LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2023 - n°53

Publication parue
le 29 septembre 2023

LE DÉPARTEMENT

Commission permanente

DÉLIBÉRATIONS

Séance du 25 septembre 2023

SOMMAIRE

MPA/DSN/
AC

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G1

OBJET : ADHESION DU DEPARTEMENT A L'ASSOCIATION URGENCES CYBER - CSIRT REGION SUD A TOULON, EN TANT QUE MEMBRE FONDATEUR POUR UNE DUREE DE TROIS ANS ET DESIGNATION DE SES REPRESENTANTS

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : M. Robert BENEVENTI, M. Nicolas MARTEL, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L.3121-15 disposant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou la règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu le rapport du Président,
Considérant l'avis de la commission numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation du 7 septembre 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adhérer à l'association Urgences cyber – CSIRT Région sud, située Maison du numérique et de l'innovation, place Georges Pompidou à Toulon, pour une durée de trois ans maximum, à titre gratuit et expérimental.

Un bilan sera tiré à l'issue de la période pour valider la poursuite de la participation du Département.

- de ne pas procéder au scrutin secret et de désigner pour représenter le Département du Var au sein de l'association Urgences cyber – CSIRT Région sud, pour toute la durée de son adhésion :

* Mme Laetitia QUILICI, titulaire
* M. Romain COUTANT, titulaire

M. Nicolas MARTEL, suppléant
M. Alain Pierre MERCON, suppléant.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc169266-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

MPA/DAJ/
ILB/AV/AD

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G2

OBJET : PROTOCOLES TRANSACTIONNELS ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, LA SOCIETE HOTEL LE COUVENT ROYAL ET LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU COUVENT ROYAL A SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : M. Robert BENEVENTI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de justice administrative,
Vu les articles 2044 et suivants du code civil,
Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération de la Commission permanente n° G8 du 21 février 2022,
Vu le rapport du Président,
Considérant que le 17 octobre 2019 le Département du Var a décidé de résilier le bail commercial consenti à la société Hôtel le couvent royal (HCR) sur le volume 1 du couvent royal de façon anticipée,
Considérant que ce congé doit donner lieu au paiement d'une indemnité d'éviction et que le Département du Var a formulé son offre le 30 juin 2020,
Considérant que la société HCR a assigné le Département du Var devant le tribunal judiciaire de Draguignan aux fins de désignation d'un expert avec pour mission de fixer un montant d'indemnité d'éviction,
Considérant qu'une procédure de médiation a été ouverte par le tribunal judiciaire de Draguignan le 8 avril 2021 afin qu'une indemnité d'éviction soit fixée à l'amiable,
Considérant que la société HCR est désormais représentée par son liquidateur depuis sa mise en liquidation judiciaire le 15 décembre 2020,
Considérant qu'en parallèle, le Département a entendu racheter l'usufruit temporaire du volume 2 du couvent royal dont bénéficie jusque là la SCI du couvent royal, afin de récupérer la pleine propriété du lieu,
Considérant que par délibération n° G8 du 21 février 2022 le Département a approuvé le rachat d'usufruit à hauteur de 548 000 euros sous condition d'obtenir la confirmation de la résiliation du bail commercial consenti à la société HCR sur le volume 2,
Considérant que par jugement du 16 mai 2023 le tribunal judiciaire de Draguignan a confirmé la résiliation du bail commercial sur le volume 2 à la date du 11 mars 2021, et que par conséquent la délibération n° G8 du 21 février 2022 peut être exécutée,
Considérant que les réunions de médiation ont abouti à un accord sur une somme globale et définitive de l'indemnité d'éviction fixée à 2 164 000 euros, couvrant les volumes 1 et 2,
Considérant que pour formaliser cet accord global entre les parties, deux projets de protocole transactionnel ont été établis : un protocole entre le Département, la société HCR et la SCI visant à fixer le montant de l'indemnité d'éviction et éteindre le contentieux, et un protocole entre le Département et la SCI visant à poser les modalités d'exécution du rachat d'usufruit sur le volume 2,
Considérant l'information à la commission finances et ressources humaines du 11 septembre 2023,
Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 11 septembre 2023
Après en avoir délibéré,

<u>DECIDE :</u>

- d'approuver le projet de protocole transactionnel, joint en annexe, à passer entre le Département, la SCI du couvent royal et la société Hôtel le couvent royal visant à établir le montant de l'indemnité d'éviction et les engagements de chaque partie en vue d'éteindre le litige,

- d'approuver le projet de protocole transactionnel, joint en annexe, à passer entre le Département et la SCI du couvent royal, visant à formaliser l'accord sur le rachat d'usufruit du volume 2 du couvent royal,

- d'approuver le paiement d'une indemnité d'éviction arrêtée à la somme de 2 164 000 € au profit de Maître LECA, liquidateur de la société Hôtel du couvent royal,

- d'exécuter le paiement du rachat d'usufruit sur le volume 2 du couvent royal dans les conditions fixées par la délibération n° G8 de la Commission permanente du 21 février 2022,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdits protocoles transactionnels.

La dépense relative au paiement de l'indemnité d'éviction sera imputée au chapitre 65, article 65888, référence fonctionnelle 020 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc170232-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **société HOTEL LE COUVENT ROYAL**, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au RCS de Draguignan sous le numéro 794 163 410, dont le siège social est Place Jean Salusse à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83470), agissant poursuites et diligences de son représentant légal **Maître Pierre- Alexandre LECA** Mandataire judiciaire à la liquidation domicilié 13 rue de la République (83300) DRAGUIGNAN, désigné ès qualité de Mandataire liquidateur par jugement du 15 décembre 2020 (Annexe n°1),

Ci-après désignée la « ***SAS HCR*** »,
De première part,

ET

La **société DU COUVENT ROYAL**, Société Civile Immobilière, immatriculée au R.C.S. de BRIGNOLES sous le numéro 438883498, dont le siège social est situé Place Jean Salusse à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83470), agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié ès qualités de droit audit siège,

Ci-après désignée la « ***SCI DU COUVENT ROYAL*** »,
De deuxième part,

ET

Le DEPARTEMENT DU VAR, dont le siège social est situé 390 avenue des Lices à TOULON (83076), représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° XX du XX (Annexe n°2),

Ci-après désignée le « ***DEPARTEMENT*** »,
De troisième part.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

1-

Le « *Couvent Royal* » est un ensemble immobilier remarquable classé monument historique depuis 1969, situé Place de la Victoire à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME. Il est affecté à une activité touristique, hôtelière et gastronomique depuis les années 1990.

Depuis 1927, le Couvent Royal a appartenu à la SA LE CLOS, devenue la SAEM LE CLOS en 1991.

L'animation culturelle et touristique du site a d'abord été confiée par la SAEM LE CLOS à la SOCIETE DU TOURISME INTERNATIONAL (STI) dans le cadre d'un contrat de prestations de service.

Puis, le 27 janvier 1999, la SAEM a donné le fonds de commerce de location de salles pour spectacles et manifestations, hôtellerie et accueil touristique en location-gérance à la SNC DU COUVENT ROYAL pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 1999.

2-

Par un Etat Descriptif de Division en Volumes établi le 19 décembre 2001 par Maître Jean-Christophe LAPEYRE, Notaire à AVIGNON, l'ensemble immobilier a été divisé en deux Volumes autonomes : le Volume 1 correspondant aux espaces collectifs de l'immeuble (salles de réunion, restaurant, cloître) et le Volume 2 correspondant aux chambres d'hôtel.

Suite à cette division en volumes, la SAEM LE CLOS a cédé à la SOCIETE DE TOURISME INTERNATIONAL (STI) le fonds de commerce de location de salles pour spectacles et manifestations, hôtellerie et accueil touristique et portant sur le seul Volume 1.

3-

Sur la base de la division en volumes décidée par les parties, un premier bail commercial a été conclu le 19 décembre 2001 entre la SAEM LE CLOS et la STI, pour une durée de 9 années, soit jusqu'au 19 décembre 2010, sur le Volume 1 affecté à usage de restauration haut de gamme, séminaire et location de salle.

Et par un nouvel acte en date du 19 décembre 2001, la SAEM LE CLOS a cédé à titre onéreux à la SCI DU COUVENT ROYAL l'usufruit temporaire pour une durée de 27 ans, se terminant le 31 décembre 2028, du Volume 2 de l'ensemble immobilier dénommé Le Couvent Royal (parties constituant les chambres d'hôtel). Par un bail commercial consenti le même jour, la SCI DU COUVENT ROYAL (bailleur / usufruitier) a donné à bail commercial ce Volume 2 – affecté à usage principal et essentiel de chambres d'hébergement dans le cadre d'une exploitation hôtelière – à la STI (preneur), en présence de la SAEM LE CLOS (nu-propriétaire), pour une durée de 27 années, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Enfin, par un acte de vente conclu le 6 décembre 2004, le DEPARTEMENT DU VAR a acquis auprès de la SAEM LE CLOS, d'une part, la pleine propriété des espaces constituant le Volume 1 du Couvent Royal et, d'autre part, la nue-propriété du Volume 2.

Le DEPARTEMENT s'est donc trouvé substitué aux droits de la SAEM LE CLOS dans ses relations avec la STI – devenue Société HOTEL LE COUVENT ROYAL – au titre du bail

commercial portant sur le Volume 1 (salles de réunion, restaurant, cloître), tacitement prolongé après le 19 décembre 2010.

Le DEPARTEMENT est par ailleurs devenu nu propriétaire du Volume 2 (chambres d'hôtel) en lieu et place de la SAEM LE CLOS ; la SCI DU COUVENT ROYAL, usufruitière, continuant d'avoir l'usage de ces espaces et d'en percevoir les fruits, notamment en tant que bailleresse.

4-

Dans ce contexte, le DEPARTEMENT du VAR a décidé de mettre un terme au bail commercial consenti sur le Volume 1 le liant à la SAS HCR et a fait délivrer le 17 octobre 2019 un congé avec offre d'indemnité d'éviction.

Indiquant ne pas accepter le congé sans offre de renouvellement qui lui a été signifié, la société HOTEL LE COUVENT ROYAL a, par exploit d'huissier en date du 24 juillet 2020, assigné le DEPARTEMENT du VAR à comparaître devant le Tribunal de grande instance de DRAGUIGNAN aux fins de :

> « *Dire que, par application de l'article L. 145-14 du Code de commerce, et eu égard au refus de renouvellement notifié par le bailleur le 18 octobre 2011, le preneur a droit au paiement d'une indemnité d'éviction égale au préjudice à lui causé par le défaut de renouvellement de son bail ;*
>
> *En conséquence,*
>
> *Nommer tel expert qu'il plaira au Tribunal de désigner, et lui donner mission d'entendre les parties en leurs explications, visiter les locaux objets des baux, les décrire, prendre connaissance des documents contractuels portant sur la location de l'intégralité des lieux et de tous autres, notamment des documents comptables et fiscaux relatifs à l'exploitation du fonds de commerce d'Hôtellerie et de restauration exploité par la Société HOTEL LE COUVENT ROYAL dans les lieux loués, plus généralement, réunir tous éléments d'appréciation utiles permettant de fixer le montant de l'indemnité et des préjudices annexes résultant de l'éviction.*
>
> *Condamner le bailleur au paiement des frais d'expertise.*
>
> *Condamner le Bailleur à verser la somme de 4.000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens distraits au profit de Me Etienne de VILLEPIN* » (TJ DRAGUIGNAN, n° RG 20/04745).

En outre, le DEPARTEMENT a demandé au Tribunal judiciaire de DRAGUIGNAN de rendre commune à la SCI DU COUVENT ROYAL, propriétaire et bailleresse du Volume 2 du Couvent Royal, la procédure en fixation d'indemnité d'éviction.

La SCI DU COUVENT ROYAL excipant de son côté ne pas avoir été à l'origine du non renouvellement du bail concernant le seul Volume 2, pour n'en avoir même pas eu connaissance.

La société HOTEL LE COUVENT ROYAL, soutenant, elle, que les baux étant indivisibles, le non renouvellement du Volume 1 entrainait l'impossibilité d'exploiter aussi le Volume 2.

Par une ordonnance de médiation du 8 avril 2021, le Tribunal judiciaire de DRAGUIGNAN a désigné Maître Renaud ARLABOSSE en qualité de médiateur afin de rechercher une solution au litige opposant la SCI DU COUVENT ROYAL, le DEPARTEMENT du VAR et la SAS HCR, désormais représentée par Pierre- Alexandre Me LECA, désigné en qualité de liquidateur par un jugement du Tribunal de commerce de DRAGUIGNAN du 15 décembre 2020.

Dans le cadre de cette médiation, les Parties sont parvenues à un accord amiable – fruit de concessions réciproques –, objet de la présente transaction et de ses annexes, lesquelles en font partie intégrante.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA TRANSACTION

La présente transaction a pour objet de mettre un terme définitif aux différends nés ou à naître qui pourraient opposer les Parties sur la propriété et l'exploitation commerciale et/ou le non renouvellement et/ou la résiliation des baux consentis sur les locaux constituant les Volumes 1 et 2 du Couvent Royal.

Plus précisément, le présent protocole a pour objet de fixer à titre définitif et transactionnel le montant de l'indemnité totale (volumes 1 et 2 confondus) due à la SAS HCR, résultant du non renouvellement du bail commercial portant sur le Volume 1 et de la résiliation du bail portant sur le Volume 2, résiliation constatée judiciairement par une ordonnance du juge-commissaire du Tribunal de commerce de DRAGUIGNAN en date du 16 mai 2023, avec effet au 11 mars 2021.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DU VAR

Au vu des analyses et éléments financiers, commerciaux et comptables échangés entre les Parties sur l'évaluation de l'indemnité d'éviction globale et des indemnités accessoires dues à la SAS HCR, représentée par Maître LECA, le DEPARTEMENT du VAR accepte de retenir une valorisation totale, globale, forfaitaire et définitive d'un montant de **DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE EUROS (2.164.000€)**.

Etant précisé que ce montant inclut, d'une part, la réparation intégrale du préjudice subi tant du fait du non-renouvellement du bail volume 1 que de la résiliation du bail Volume 2 (en ce compris la valorisation globale de la société SAS HCR pour les activités d'hôtellerie, de restauration et de location de salles) et, d'autre part, les indemnités accessoires correspondant à toutes les autres conséquences financières de l'opération, et notamment les indemnités de licenciement.

Ce paiement interviendra dans un délai d'UN (1) mois à compter de la prise d'effet du présent protocole, par virement bancaire effectué sur le sous-compte CARPA ouvert par le conseil de la SAS HCR pour cette affaire (voir RIB - Annexe n°3).

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA SAS HOTEL LE COUVENT ROYAL

Dans le délai d'UN (1) mois à compter du règlement de la somme convenue à l'Article 2 du présent protocole, la SAS HCR se désistera purement et simplement de l'affaire enrôlée par le Greffe du Tribunal judiciaire de DRAGUIGNAN sous le N° RG 20/04745 – N° Portalis DB3D-W-B7E-IZVR.

Ce désistement d'instance et d'action sera irrévocable.

ARTICLE 4. RENONCIATION A RECOURS

Compte tenu de ce qui précède, le DEPARTEMENT du VAR s'engage, par la signature du présent protocole, à payer seul et sans recours, l'indemnité d'éviction totale intégrant les deux lots loués (Volume 1 et Volume 2), dû la SAS HCR, et à renoncer à toute demande indemnitaire, action ou réclamation à l'encontre tant de la SAS HCR que de la SCI DU COUVENT ROYAL et qui trouverait son origine directe ou indirecte dans la propriété ou l'exploitation commerciale et/ou la résiliation et/ou non renouvellement des baux sus rappelés concernant l'ensemble des locaux constituant les Volumes 1 et 2 du Couvent Royal.

Cette renonciation à recours du DEPARTEMENT du VAR est directement liée à l'accord transactionnel autonome qu'il a conclu avec la SCI DU COUVENT ROYAL sur la propriété du Couvent Royal, et qui constitue une condition déterminante à la conclusion du présent protocole.

De même, la SAS HCR, représentée par Maître LECA, s'engage, par la signature du présent protocole, et après règlement de la somme convenue à l'Article 2 du présent protocole, à renoncer à toute demande indemnitaire, action ou réclamation à l'encontre du DEPARTEMENT du VAR et/ou de la SCI DU COUVENT ROYAL, Bailleurs, qui trouverait son origine directe ou indirecte dans la propriété ou l'exploitation commerciale et/ou le non renouvellement et/ou la résiliation des locaux constituant les Volumes 1 et 2 du Couvent Royal.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET DU PRÉSENT PROTOCOLE - HOMOLOGATION

La SAS HCR faisant actuellement l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, et eu égard au montant de l'indemnité transactionnelle qui excède la compétence en dernier ressort de la juridiction (art. L. 642-24 du Code de commerce), la prise d'effet du présent protocole est conditionnée à son homologation par le Tribunal de commerce de DRAGUIGNAN.

Maître LECA, Mandataire liquidateur, aura la charge de saisir le Tribunal de commerce compétent dans un délai d'UN (1) mois à compter de la signature des présentes.

La décision homologuant le présent protocole y sera annexée.

A défaut de saisine dans ce délai, Maître LECA sera réputé avoir renoncé à la conclusion du présent protocole.

Une décision de refus d'homologation par le juge emportera un effet résolutoire immédiat de l'intégralité du Protocole et anéantira les renonciations des Parties, qui seront libres d'agir comme bon leur semblera sans que le protocole puisse, en aucune manière, leur être opposé.

ARTICLE 6 : PORTÉE DE L'ENGAGEMENT

Chacune des Parties déclare avoir la capacité et les pouvoirs nécessaires pour s'engager et signer le présent protocole.

Les Parties déclarent que le présent protocole et les annexes qui y sont jointes reflètent le résultat sous le contrôle du médiateur dans le respect des règles de droit applicables, de leurs discussions préalables et de leur accord et qu'il comprend l'objet intégral de leur consentement. Elles déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent protocole, en ce compris l'assistance d'un éventuel conseil.

Les présentes stipulations constituent, de par la volonté commune des parties, une transaction au sens des articles 2044 à 2052 du Code civil. Comme telle, elles ont en conséquence, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort. La présente convention de transaction vaut donc transaction définitive.

Aussi, à compter de la pleine et entière exécution des engagements réciproques pris par les Parties, il est expressément convenu que la présente convention de transaction vaut de leur part renonciation à tous droits, actions, et prétentions ayant directement, ou même indirectement, trait à l'ensemble du différend qui y a donné lieu. La présente convention ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre des parties signataires.

Les Parties conviennent expressément que la présente convention de transaction constitue un tout indissociable et indivisible en toutes ses dispositions, qui ne pourront donc, en aucun cas, faire l'objet d'une exécution partielle, d'une part comme de l'autre.

Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui a été établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

> « *Article 2044*
> *La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.*
> *Ce contrat doit être rédigé par écrit.*
> *Article 2048*
> *Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.*
> *Article 2049*

Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.
Article 2052
La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

Chacune des Parties aura le droit de divulguer l'existence du présent protocole afin d'en assurer, le cas échéant, l'exécution.

ARTICLE 7 : FRAIS

Chacune des Parties conservera à sa charge l'intégralité des frais et honoraires qu'elle a exposés dans le cadre de la procédure de règlement amiable en cours, ainsi que les frais et honoraires qu'elle a exposés pour la négociation et la rédaction du présent Protocole.

Liste des annexes ayant valeur contractuelle :

1. Jugement désignant Me LECA en qualité de mandataire liquidateur
2. Délibération autorisant le Président à signer le présent protocole
3. RIB du sous-compte CARPA de Me VILLEPIN

Fait à _____, le _____ 2023, en autant d'exemplaires originaux que de Parties.

Parapher toutes les pages, c'est-à-dire SEPT (7) pages

Et faire précéder la signature de la mention manuscrite « *lu et approuvé, bon pour accord transactionnel* », ainsi que de la date de signature.

Pour le **DEPARTEMENT du VAR**
Représenté par Monsieur Jean Louis MASSON, Président,

Pour la société **HOTEL LE COUVENT ROYAL**
Représentée par Me Pierre Alexandre LECA

Pour la **SCI DU COUVENT ROYAL**
Représentée par xx

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **société DU COUVENT ROYAL**, Société Civile Immobilière, immatriculée au R.C.S. de BRIGNOLES sous le numéro 438883498, dont le siège social est situé Place Jean Salusse à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83470), agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié ès qualités de droit audit siège,

Ci-après désignée la « ***SCI DU COUVENT ROYAL*** »,
D'une part,

ET

Le DEPARTEMENT DU VAR, dont le siège social est situé 390 avenue des Lices à TOULON (83076), représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° XX du XX (Annexe n°1),

Ci-après désignée le « ***DEPARTEMENT*** »,
D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

1-

Le « *Couvent Royal* » est un ensemble immobilier remarquable classé monument historique depuis 1969, situé Place de la Victoire à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME. Il est affecté à une activité touristique, hôtelière et gastronomique depuis les années 1990.

Depuis 1927, le Couvent Royal a appartenu à la SA LE CLOS, devenue la SAEM LE CLOS en 1991.

L'animation culturelle et touristique du site a d'abord été confiée par la SAEM LE CLOS à la SOCIETE DU TOURISME INTERNATIONAL (STI) dans le cadre d'un contrat de prestations de service.

Puis, le 27 janvier 1999, la SAEM a donné le fonds de commerce de location de salles pour spectacles et manifestations, hôtellerie et accueil touristique en location-gérance à la SNC DU COUVENT ROYAL pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 1999.

2-

Par un Etat Descriptif de Division en Volumes établi le 19 décembre 2001 par Maître Jean-Christophe LAPEYRE, Notaire à AVIGNON, l'ensemble immobilier a été divisé en deux Volumes autonomes : le Volume 1 correspondant aux espaces collectifs de l'immeuble (salles de réunion, restaurant, cloître) et le Volume 2 correspondant aux chambres d'hôtel.

Suite à cette division en volumes, la SAEM LE CLOS a cédé à la SOCIETE DE TOURISME INTERNATIONAL (STI) le fonds de commerce de location de salles pour spectacles et manifestations, hôtellerie et accueil touristique et portant sur le seul Volume 1.

3-

Sur la base de la division en volumes décidée par les parties, un premier bail commercial a été conclu le 19 décembre 2001 entre la SAEM LE CLOS et la STI, pour une durée de 9 années, soit jusqu'au 19 décembre 2010, sur le Volume 1 affecté à usage de restauration haut de gamme, séminaire et location de salle.

Et par un nouvel acte en date du 19 décembre 2001, la SAEM LE CLOS a cédé à titre onéreux à la SCI DU COUVENT ROYAL l'usufruit temporaire pour une durée de 27 ans, se terminant le 31 décembre 2028, du Volume 2 de l'ensemble immobilier dénommé Le Couvent Royal (parties constituant les chambres d'hôtel). Par un bail commercial consenti le même jour, la SCI DU COUVENT ROYAL (bailleur / usufruitier) a donné à bail commercial ce Volume 2 – affecté à usage principal et essentiel de chambres d'hébergement dans le cadre d'une exploitation hôtelière – à la STI (preneur), en présence de la SAEM LE CLOS (nu-propriétaire), pour une durée de 27 années, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Enfin, par un acte de vente conclu le 6 décembre 2004, le DEPARTEMENT DU VAR a acquis auprès de la SAEM LE CLOS, d'une part, la pleine propriété des espaces constituant le Volume 1 du Couvent Royal et, d'autre part, la nue-propriété du Volume 2.

Le DEPARTEMENT s'est donc trouvé substitué aux droits de la SAEM LE CLOS dans ses relations avec la STI – devenue Société HOTEL LE COUVENT ROYAL – au titre du bail commercial portant sur le Volume 1 (salles de réunion, restaurant, cloître), tacitement prolongé après le 19 décembre 2010.

Le DEPARTEMENT est par ailleurs devenu nu propriétaire du Volume 2 (chambres d'hôtel) en lieu et place de la SAEM LE CLOS ; la SCI DU COUVENT ROYAL, usufruitière, continuant d'avoir l'usage de ces espaces et d'en percevoir les fruits, notamment en tant que bailleresse.

4-

Dans ce contexte, le DEPARTEMENT du VAR a décidé de mettre un terme au bail commercial consenti sur le Volume 1 le liant à la SAS HCR et a fait délivrer le 17 octobre 2019 un congé avec offre d'indemnité d'éviction.

Indiquant ne pas accepter le congé sans offre de renouvellement qui lui a été signifié, la société HOTEL LE COUVENT ROYAL a, par exploit d'huissier en date du 24 juillet 2020, assigné le DEPARTEMENT du VAR à comparaître devant le Tribunal de grande instance de DRAGUIGNAN aux fins de :

> « *Dire que, par application de l'article L. 145-14 du Code de commerce, et eu égard au refus de renouvellement notifié par le bailleur le 18 octobre 2011, le preneur a droit au paiement d'une indemnité d'éviction égale au préjudice à lui causé par le défaut de renouvellement de son bail ;*
>
> *En conséquence,*
>
> *Nommer tel expert qu'il plaira au Tribunal de désigner, et lui donner mission d'entendre les parties en leurs explications, visiter les locaux objets des baux, les décrire, prendre connaissance des documents contractuels portant sur la location de l'intégralité des lieux et de tous autres, notamment des documents comptables et fiscaux relatifs à l'exploitation du fonds de commerce d'Hôtellerie et de restauration exploité par la Société HOTEL LE COUVENT ROYAL dans les lieux loués, plus généralement, réunir tous éléments d'appréciation utiles permettant de fixer le montant de l'indemnité et des préjudices annexes résultant de l'éviction.*
>
> *Condamner le bailleur au paiement des frais d'expertise.*
>
> *Condamner le Bailleur à verser la somme de 4.000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens distraits au profit de Me Etienne de VILLEPIN* » (TJ DRAGUIGNAN, n° RG 20/04745).

En outre, le DEPARTEMENT a demandé au Tribunal judiciaire de DRAGUIGNAN de rendre commune à la SCI DU COUVENT ROYAL, propriétaire et bailleresse du Volume 2 du Couvent Royal, la procédure en fixation d'indemnité d'éviction.

La SCI DU COUVENT ROYAL excipant de son côté ne pas avoir été à l'origine du non renouvellement du bail concernant le seul Volume1, pour n'en avoir même pas eu connaissance. Et réservant ainsi ses droits quant à la mise en jeu de la responsabilité du DEPARTEMENT .

Par une ordonnance de médiation du 8 avril 2021, le Tribunal judiciaire de DRAGUIGNAN a désigné Maître Renaud ARLABOSSE en qualité de médiateur afin de rechercher une solution au litige opposant la SCI DU COUVENT ROYAL, le DEPARTEMENT du VAR et la SAS HCR, désormais représentée par Pierre- Alexandre Me LECA, désigné en qualité de liquidateur par un jugement du Tribunal de commerce de DRAGUIGNAN du 15 décembre 2020.

Dans le cadre de cette médiation, les Parties sont parvenues à un accord amiable – fruit de concessions réciproques –,qui constitue une condition déterminante à la conclusion de la présente transaction qui a quant à elle pour objet la propriété du Couvent Royal.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA TRANSACTION

Le DEPARTEMENT DU VAR et la SAS HCR sont parvenus à un accord transactionnel fixant de manière globale et définitive le montant de l'indemnité due à la SAS HCR du fait du non renouvellement du bail commercial portant et sur le Volume 1. Cette indemnité couvrant tant le Volume 1 que le Volume 2 du Couvent Royal . La résiliation du bail portant sur ledit Volume 2, ayant été constatée judiciairement par une ordonnance du juge-commissaire du Tribunal de commerce de DRAGUIGNAN en date du 16 mai 2023, avec effet au 11 mars 2021.

Ce protocole, signé le xx et joint en Annexe n°2 est destiné à mettre un terme définitif aux différends nés ou à naître qui pourraient opposer le DEPARTEMENT DU VAR, la SAS HCR et la SCI DU COUVENT ROYAL sur la propriété et l'exploitation commerciale et/ou le non renouvellement et/ou la résiliation des baux consentis sur les locaux constituant les Volumes 1 et 2 du Couvent Royal.

Dans ces conditions, sous réserve de l'homologation définitive du protocole susvisé par le Tribunal de commerce de DRAGUIGNAN (Annexe n°2), le DEPARTEMENT DU VAR entend acquérir l'usufruit temporaire portant sur le Volume 2 du Couvent Royal appartenant à la SCI DU COUVENT ROYAL, dans les conditions ci-après exposées.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Par une délibération du 21 février 2022, la Commission permanente du Conseil départemental du VAR a décidé le rachat anticipé de l'usufruit temporaire portant sur le Volume 2 du Couvent Royal de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME auprès de la SCI DU COUVENT ROYAL, pour un montant de **CINQ CENT QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (548.000€)**, sous la condition expresse de résiliation effective du bail commercial du 19 décembre 2001 existant entre la SCI du COUVENT ROYAL et la SAS HCR.

Cette résiliation ayant été constatée judiciairement par une ordonnance du Juge-commissaire du Tribunal de commerce de DRAGUIGNAN en date du 16 mai 2023, avec effet au 11 mars 2021, le DEPARTEMENT du VAR s'engage à formaliser par acte authentique l'acte de cession correspondant sous réserve de l'homologation par le Tribunal de commerce de DRAGUIGNAN du protocole conclu entre les Parties sur l'indemnité d'éviction due à la SAS HCR (Annexe n°2).

Une décision de refus d'homologation par le Tribunal de commerce emportera un effet résolutoire immédiat de l'intégralité du présent accord et anéantira les renonciations des Parties, qui seront libres d'agir comme bon leur semblera sans que le protocole puisse, en aucune manière, leur être opposé.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE LA SCI DU COUVENT ROYAL

La SCI DU COUVENT ROYAL s'engage à céder au DEPARTEMENT du VAR l'usufruit temporaire portant sur le Volume 2 du Couvent Royal au prix forfaitaire convenu à l'Article 2 du présent protocole et s'engage à ne point engager la responsabilité dudit Département quant aux conséquences du congé notifié à la SAS HCR.

ARTICLE 4. RENONCIATION À RECOURS

Le DEPARTEMENT du VAR s'étant engagé, par la signature du protocole conclu avec la SAS HCR (Annexe n°2), à payer seul et sans recours, l'indemnité d'éviction totale, intégrant les deux lots loués (Volume 1 et Volume 2), du à cette Société , et à renoncer à toute demande indemnitaire, action ou réclamation à l'encontre de la SAS HCR et/ou de la SCI DU COUVENT, renonce de plus fort expressément à toute demande indemnitaire, action ou réclamation à l'encontre de la SCI DU COUVENT ROYAL et qui trouverait son origine directe ou indirecte dans la propriété et/ou l'exploitation commerciale et/ou la résiliation et/ou le non renouvellement des baux sus rappelés, concernant l'ensemble des locaux constituant les Volumes 1 et 2 du Couvent Royal.

De même, la SCI DU COUVENT ROYAL s'engage, par la signature du présent protocole, à renoncer à toute demande indemnitaire, action ou réclamation à l'encontre du DEPARTEMENT du VAR qui trouverait son origine directe ou indirecte dans la propriété ou l'exploitation commerciale des locaux constituant les Volumes 1 et 2 du Couvent Royal.

ARTICLE 5 : PORTÉE DE L'ENGAGEMENT

Chacune des Parties déclare avoir la capacité et les pouvoirs nécessaires pour s'engager et signer le présent protocole.

Les Parties déclarent que le présent protocole et les annexes qui y sont jointes reflètent le résultat sous le contrôle du médiateur dans le respect des règles de droit applicables, de leurs discussions préalables et de leur accord et qu'il comprend l'objet intégral de leur consentement. Elles déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent protocole, en ce compris l'assistance d'un éventuel conseil.

Les présentes stipulations constituent, de par la volonté commune des parties, une transaction au sens des articles 2044 à 2052 du Code civil. Comme telle, elles ont en conséquence, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort. La présente convention de transaction vaut donc transaction définitive.

Aussi, à compter de la pleine et entière exécution des engagements réciproques pris par les Parties, il est expressément convenu que la présente convention de transaction vaut de leur part renonciation à tous droits, actions, et prétentions ayant directement, ou même indirectement, trait à l'ensemble du différend qui y a donné lieu. La présente convention ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre des parties signataires.

Les Parties conviennent expressément que la présente convention de transaction constitue un tout indissociable et indivisible en toutes ses dispositions, qui ne pourront donc, en aucun cas, faire l'objet d'une exécution partielle, d'une part comme de l'autre.

Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui a été établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

> « *Article 2044*
> *La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.*
> *Ce contrat doit être rédigé par écrit.*
> *Article 2048*
> *Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.*
> *Article 2049*
> *Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.*
> *Article 2052*
> *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

Chacune des Parties aura le droit de divulguer l'existence du présent protocole afin d'en assurer, le cas échéant, l'exécution.

ARTICLE 6 : FRAIS

Chacune des Parties conservera à sa charge l'intégralité des frais et honoraires qu'elle a exposés dans le cadre de la procédure de règlement amiable en cours, ainsi que les frais et honoraires qu'elle a exposés pour la négociation et la rédaction du présent Protocole.

Liste des annexes ayant valeur contractuelle :

1. Délibération autorisant le Président à signer le présent protocole
2. Protocole transactionnel tripartite fixant de manière globale et définitive le montant de l'indemnité due à la SAS HCR

Fait à _____, le _____ 2023, en autant d'exemplaires originaux que de Parties.

Parapher toutes les pages, c'est-à-dire SIX (6) pages

Et faire précéder la signature de la mention manuscrite « *lu et approuvé, bon pour accord transactionnel* », ainsi que de la date de signature.

Pour le **DEPARTEMENT du VAR**
Représenté par Monsieur Jean Louis MASSON, Président,

Pour la **SCI DU COUVENT ROYAL**
Représentée par xx

SST/DGIF/
DF/FM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G7

OBJET : CESSION AU PROFIT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR D'UNE PARCELLE DEPARTEMENTALE EN BORDURE DE LA RD 955 POUR REALISER UNE CASERNE DE POMPIERS SUR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,
Vu l'avis du Domaine en date du 25 mai 2023,
Vu le rapport du Président,
Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 7 septembre 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de la parcelle issue du domaine public dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

- d'approuver la cession, au profit du service départemental d'incendie et de secours du Var, de la parcelle départementale dont le détail est donné dans le tableau ci-après :

Propriétaires	**Section et numéro**		**Superficie en m²**	**Lieu-dit**	**Indemnités en €**
	à détacher de	**à cadastrer**			
service départemental d'incendie et de secours du Var	AK18	AK 504	36	Av du Fournas à Draguignan	euro symbolique non recouvrable

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc170323-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle Partenaires
Service des Domaines - Évaluations
Adresse : Place Besagne
CS 91409
83056 TOULON CEDEX
Téléphone : 04.94.03.81.35
06.61.77.54.71

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Philippe CHAZEL
Téléphone : 06.61.77.54.71
Courriel : philippe.chazel@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. OSE : 2023 83050 36363
DS : 12548069

Le 25 mai 2023

Le Directeur départemental des finances publiques du Var

à

Conseil Départemental du Var

Affaire suivie par : M Marcel

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Désignation du bien :	Délaissé.
Adresse du bien :	RD 955, Draguignan.
Valeur vénale :	1 €

Il est rappelé que les collectivités locales et leurs groupements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Conseil Départemental du Var, Bd Léo Lagrange, B.P 257, 83007 Draguignan CEDEX
Affaire suivie par : M Marcel

2 – DATE

de consultation : 15/05/2023
délai complet : 15/05/2023

3 – OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Projet de cession d'un délaissé par le consultant.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Commune de Draguignan

La commune de Draguignan (environ 41.000 habitants) est une ville à l'économie essentiellement tertiaire située à l'est du Département. Elle n'est pas desservie par l'autoroute mais elle est reliée directement par la D 1555 à l'autoroute A8 (échangeur n° 36 au Muy situé à 13 km).

Un itinéraire de contournement permet d'éviter le centre-ville depuis le sud en arrivant de Trans-en-Provence et d'accéder plus rapidement au centre hospitalier situé au nord de l'agglomération.

La ville est située à 869 km de Paris, 141 km de Marseille, 89 km de Nice, 86 km de Toulon, 30 km de Fréjus, 105 km de Digne-les-Bains et à environ 35 km du Golfe de Saint-Tropez.

La gare la plus proche de Draguignan est celle des Arcs-Draguignan, desservie par le TGV et située à douze kilomètres du centre-ville.

Les biens à évaluer

Cadastre et superficie :

36 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AK n°18.

Situation et nature :

Avenue du XV° corps d'armée, le bien à évaluer est constitué d'un délaissé de voirie de 36 m² dépendant d'une rocade.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Département du Var.

Situation locative & juridique : Bien évalué libre de toute occupation.

6 – URBANISME-RESEAUX

Sans intérêt pour l'évaluation.

7 – DATE DE REFERENCE

Approche de la valeur à la date de l'estimation.

8 – DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La présente évaluation conclut à la détermination d'une valeur et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien estimée sans tenir compte de l'occupation (soit en valeur en libre) est arbitrée à 1 €.

La valeur est exprimée hors taxes et hors droits.

9 – DUREE DE VALIDITE

Douze mois. Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.
En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour PRENDRE EN COMPTE UNE modification de ces dernières

10 – OBSERVATIONS PARTICULIERES

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis. Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

11 – COMMUNICATION DU PRESENT AVIS A DES TIERS ET RESPECT DES REGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.
Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,

Philippe CHAZEL

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

SST/DGIF/
JP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G8

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX ET TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DU TERRAIN DE LA PROPRIETE DEPARTEMENTALE DENOMMEE CHATEAU DE LA RIPELLE, SIS VIEUX CHEMIN DE LA RIPELLE AU REVEST-LES-EAUX, AU PROFIT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE SPELEOLOGIE DU VAR AFIN D'Y ORGANISER UN EXERCICE DE SAUVETAGE

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3211-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2125-1,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu le rapport du Président,
Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 7 septembre 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention à passer entre le Département du Var et le comité départemental de spéléologie du Var, relatif à la mise à disposition à titre gracieux et temporaire d'une partie du terrain de la propriété départementale dénommée « Château de la Ripelle », sis vieux chemin de la Ripelle au Revest-les-eaux, dans le cadre de l'organisation de différents exercices de sauvetage en milieu souterrain, tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc170805-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D.G.I.F./
JP

Acte n° : CO 2023-1214

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UNE PARTIE DU TERRAIN DE LA PROPRIETE DEPARTEMENTALE DENOMMEE ' CHATEAU DE LA RIPELLE ', VIEUX CHEMIN DE LA RIPELLE, 83200 LE REVEST-LES-EAUX, AU PROFIT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE SPELEOLOGIE DU VAR

Entre les soussignés:

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, domicilié Hôtel du Département, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83 076 TOULON Cedex, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° ,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-présidente(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission “XXX” agissant en vertu de l’arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

Ci-après dénommé par «le Département»,
d’une part,

ET

Le Comité départemental de Spéléologie du Var, représenté par son Président, Monsieur Denis LATY, domicilié à la Maison des Sports du Var, 133, avenue Général Brosset, 83200 TOULON, dûment autorisé aux présentes par décision de l’assemblée générale de l’association du 08 février 2020,

Ci-après dénommé par le «Preneur»,
d’autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Comité départemental de Spéléologie du Var s'est rapproché du Département du Var, afin que ce dernier lui mette à disposition une partie du terrain de la propriété départementale dénommée “Château de la Ripelle” située sur la commune du Revest-les-Eaux (83200), vieux chemin de la Ripelle, dans le cadre de l’organisation de différents exercices de sauvetage en milieu souterrain, conformément au plan de formation de l’équipe départementale de sauveteurs du Var, pour l’installation d’un poste de commandement et d’une base de repos.

Le Département du Var ayant émis un avis favorable pour ce projet, les parties se sont réunies et ont convenu de ce qui suit:

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par le Département, au profit du Comité départemental de Spéléologie du Var, qui accepte, d’une partie du terrain de la propriété départementale dénommée “Château de la Ripelle”, située sur la commune du Revest-les-Eaux (83200), vieux chemin de la Ripelle, désignée comme suit :

- partie de terrain cadastrée AS146 et AS0149 située en entrant à droite après le portail, d’une superficie de 2000m² environ, à proximité des écuries (cf plan annexé) ;
- toilettes extérieurs situées dans deux bâtiments: le premier se situe au Nord du château et le second à l'est du château (cf plan annexé).

Article 2 : Destination des lieux

Le lieu susvisé est mis à disposition du Preneur dans le cadre de l’organisation de différents exercices de sauvetage en milieu souterrain.

Un poste de commandement mobile ainsi qu’une base de repos seront installés sur site durant l’exercice.

Le Conseiller Technique Départemental en Spéléologie devra en informer la gardienne des lieux, Madame Corinne BESNAULT (cbesnault@var.fr), les responsables sécurité du territoire M. Laurent ROMAN (lroman@var.fr), M. Richard LORGUES (rlorgues@var.fr), dans un délai de 15 jours minimum avant la date prévue.

En cas d'empêchement, le Département s'engage à en informer le Preneur, dans les 48 heures précédant l’opération.

L’utilisation des lieux mis à disposition est placée sous la pleine et entière responsabilité du Preneur.

L’accès du Preneur est limité à la partie de terrain sus-désignée, sans impact circulatoire et occupation même temporaire sur la chaussée.

Le Preneur s'engage à maintenir en bon état de propreté le site. Il évacue par ses propres moyens ou à ses frais les déchets et détritus de toute nature en lien avec les exercices de sauvetage pratiqués, à l'exclusion des apports d'origine extérieure qui y sont constatés.

Le Preneur s'engage à ne mettre en place aucun équipement spécifique sans autorisation préalable du Département.

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires, ainsi que l'exercice dans les lieux mis à disposition d'une ou plusieurs activités différentes de celles prévues ci-dessus, ne sont possibles qu'après autorisation préalable expresse du Département.

Article 3 : Etat des lieux

Le Preneur déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir visités lors d'un repérage, et les prend dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire est réalisé en début et en fin de convention et fait l'objet d'un procès verbal signé par les parties.

Article 4 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le Preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet du présent acte et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit, sauf autorisation préalable écrite du Département.

Article 5 : Prise d'effet, durée de la convention et reconduction

Cette mise à disposition est consentie à compter du 20 octobre 2023, et prend automatiquement fin le 22 octobre 2023 en début d'après-midi.

Article 6 : Clause résolutoire

La propriété départementale du Château de la Ripelle fait partie intégrante du massif forestier "Monts Toulonnais" et peut, en fonction du niveau de vigilance incendie mis à jour quotidiennement sur le site de la préfecture (www.risque-prevention-incendie.fr/var/), être interdit d'accès.

En cas de risques extrêmes ou sévères, tel que défini par la Préfecture, il est entendu entre les parties que la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 7 : Redevance

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux.

Article 8 : Jouissance des lieux

Le Preneur jouit des lieux paisiblement, et doit veiller à ce que la tranquillité des autres occupants éventuels et des propriétés mitoyennes n'en soient troublées en aucune manière, par son fait.

Il ne doit pas modifier leur distribution, ni effectuer de construction ou démolition.

Le Preneur doit se conformer aux usages en vigueur, ainsi qu'à tout règlement intérieur.

Le Preneur doit veiller à conserver les lieux en état permanent de propreté.

L'entretien ménager des toilettes extérieurs est à la charge du Preneur qui doit les restituer en bon état d'entretien à l'issue de l'occupation. Dans le cas contraire, les frais engagés par le Département pour l'entretien ménager des lieux sont récupérés auprès du Preneur.

Le Département, par l'intermédiaire de son personnel, se réserve le droit de contrôler la bonne utilisation des locaux mis à disposition, chaque fois qu'il le juge opportun.

Article 9 : Entretien - réparations

Le Preneur s'engage à préserver les lieux mis à disposition de toute dégradation et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et salubrité.

En cas de dégâts consécutif à l'utilisation des lieux définies à l'article 2 de la présente convention, il doit supporter, sans indemnité, les travaux nécessaires à leur remise en état.

Il avise le Département, aussitôt qu'elles se produisent, de toutes les dégradations qui peuvent survenir dans les lieux.

Article 10 : Responsabilité et recours

• Assurances
Le Preneur doit être assuré pendant toute la durée de ses exercices de sauvetage en milieu souterrain, et être en mesure de fournir au Département une attestation d'assurance qui couvre les lieux mis à disposition, notamment les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de bris de glace, de dégâts des eaux, les recours des voisins et des tiers, et les accidents corporels liés à ces journées d'exercice, ainsi qu'aux dommages subis ou causés aux tiers par les agents placés sous son autorité. Il doit déclarer immédiatement, à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne peut exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et doit faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

• Démolition

Si, pendant la durée de la convention, les lieux venaient à être détruits en totalité, la présente mise à disposition serait résiliée de plein droit, sans indemnité.

Le Preneur renonce à tout autre recours vis-à-vis du Département, en ce qui concerne la privation de jouissance.

Article 11 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège social sus-indiqué.

Article 12 : Modification

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant.

Article 13 : Juridiction

Les parties s'engagent à appliquer cette mise à disposition loyalement et à éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent bail, sont déférés devant le Tribunal Administratif de TOULON.

Article 14 : Annexe:

Est annexé à la présente convention :

- une copie de la vue aérienne/plan cadastral de la propriété départementale.

Article 15 : Régime fiscal

Le présent acte est dispensé de la formalité à l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du code général des impôts.

Le présent acte est établi en deux exemplaires, soit un pour chacune des parties.

Le Preneur,
Le Président du Comité départemental
De Spéléologie du Var

Denis LATY

Fait à Toulon, le

La Ripelle - Le Revest-les-eaux - 103P02

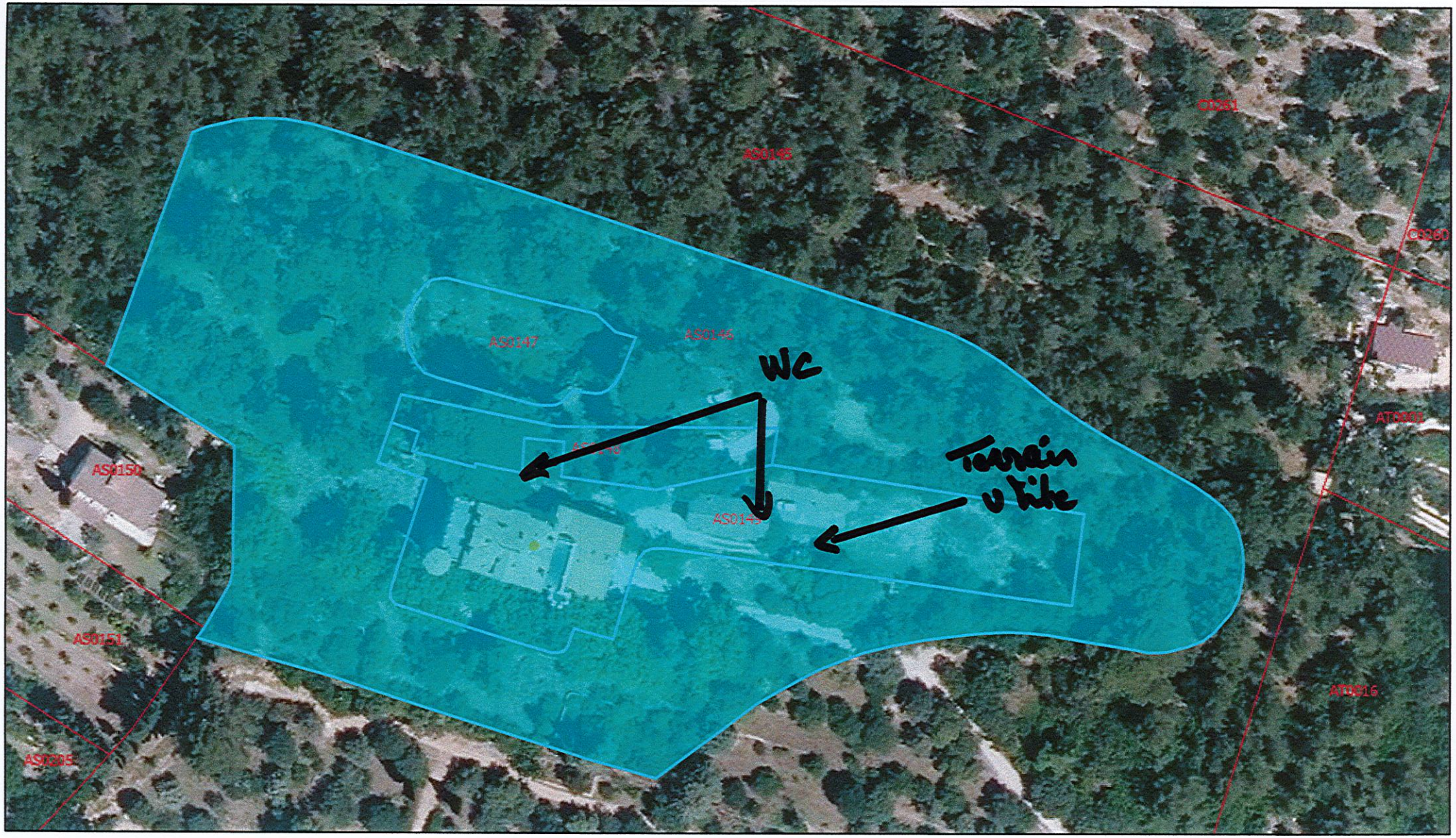

22/06/2023 14:49:13

Patrimoine départemental

Propriété

Commune

Parcelle

1:1,128

0 50 100 200 ft

0 15 30 60 m

Esri France - IGN

CDT/DDT/
SA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G9

OBJET : MARCHE RELATIF A LA MISSION D'ASSISTANCE A LA GESTION DE LA SECTORISATION DES COLLEGES DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offre du 23 août 2023,
Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché mixte à prix forfaitaire et à prix unitaire, relatif à la mission d'assistance à la gestion de la sectorisation des collèges du Var, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec :

* la société IAD TERRITOIRE DIGITAL, dont le siège social est situé 11, rue Christian Huygens - 25000 Besançon, pour un montant, sur la partie forfaitaire de 15 000,00 € HT, soit 18 000 € TTC, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 80 000,00 € HT et sur la partie unitaire à bons de commande, les prix applicables seront ceux du bordereau des prix.

La durée du marché est d'un an renouvelable trois fois, par période d'un an pour sa partie unitaire, par reconduction tacite, la durée totale du marché ne pouvant excéder quatre ans.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 20, fonction 221, article 2031 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc171213-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

CDT/DDT/
SA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G12

OBJET : FONDS VERT - CANDIDATURE DU DEPARTEMENT DU VAR AU DISPOSITIF DU FONDS VERT POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE ET LA RENATURATION DE LA COUR DE COLLEGES, AU TITRE DE L'ANNEE 2023

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu le rapport du Président,
Considérant que certains projets départementaux peuvent être éligibles au dispositif du fonds vert mis en œuvre par l'État destiné à accélérer la transition écologique dans les territoires,
Considérant l'intérêt pour le Département de solliciter les aides financières de l'État dans le cadre du fonds vert,
Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 7 septembre 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la candidature du Département au dispositif du fonds vert, mis en œuvre par l'État pour accélérer la transition écologique des territoires, afin de solliciter les aides pour un montant total de 2.283.540,00 € au titre de l'année 2023, en vue du financement des projets suivants :

INTITULÉ DES PROJETS	MONTANT PRÉVISIONNEL HT ÉLIGIBLE AU FONDS VERT	MONTANT PRÉVISIONNEL SOLLICITÉ AU TITRE DU FONDS VERT	AUTOFINANCEMENT
Travaux de rénovation énergétique concernant le collège George SAND	1 144 052 €	843 972 €	300 080 €
Travaux de rénovation énergétique concernant le collège Émile THOMAS	1 636 960 €	1 309 568 €	327 392 €
Travaux concernant la renaturation de trois cours de collèges	194 000 €	130 000 €	64 000€

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc171788-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

SST/DGIF/
YJ

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G17

OBJET : CONVENTIONS TRIPARTITES DE MISE A DISPOSITION ET DE GESTION DE LOCAUX ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, L'UNIVERSITE COTE D'AZUR (UCA) ET DIFFERENTS ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AU SEIN DE L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION (INSPE) DE DRAGUIGNAN

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : M. Grégory LOEW, Mme Christine NICCOLETTI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3213-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2125-1,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L722-1 et L722-2,
Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, et le décret n° 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation,
Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance qui a fait évolué les écoles supérieures du professorat et de l'éducation en instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,
Vu la convention relative aux modalités de prise en charge par le Département du Var des dépenses de fonctionnement de l'institut universitaire de formation des maîtres de Draguignan passée le 8 août 1994 entre l'État et le Département du Var,
Vu le rapport du Président,
Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 7 septembre 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les neuf projets de conventions de mise à disposition et de gestion de locaux au sein de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation de Draguignan sis parvis Alphonse Gilet, 102 avenue Philippe Seguin, à passer entre le Département du Var, l'Université Côte d'Azur et différents établissements d'enseignement, tels que joints en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc171009-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE GESTION DE LOCAUX AU SEIN DE L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION (INSPE) DE DRAGUIGNAN SISE PARVIS ALPHONSE GILET – 102 AVENUE PHILIPPE SEGUIN – 83300 DRAGUIGNAN

ACTE N°CO 2023-1228

Entre les soussignés,

Le Département du Var,
Dont le siège social est à Toulon (VAR) – 390 Avenue des Lices, CS 41303, Toulon Cedex,
Enregistré sous le code SIRET numéro 22830001800113
Représenté par son président en exercice, XX, dûment autorisé à l'effet des présentes, en vertu de la délibération n°XX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Var en date du XX,

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

Et,

Université Côte d'Azur (UCA),
Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel expérimental, régi par le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,
Immatriculé au SIREN sous le numéro 130 025 661 00013
Dont le siège social se situe à NICE (06103 cedex 2), Grand Château, 28 avenue Valrose
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Jeanick BRISSWALTER
Agissant dans le cadre des activités de l'INSPE, dont le Directeur est Monsieur Franck BRILLET,

Ci-après désigné par les termes « Université Côte d'Azur » ou « INSPE »,

D'autre part,

Et,

L'école Elémentaire Publique Alphonse DAUDET,
Immatriculé au Répertoire National des Etablissement sous le numéro RNE 0830775S

SIREN/SIRET : 21830050700090

Dont le siège social se situe à Avenue Alphonse *Daudet* - 83300 *DRAGUIGNAN*

Représenté(e) par son Directeur d'Ecole en exercice, Monsieur Dominique AMET *OU par Madame Stéphanie MARLIN, en qualité d'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription de Draguignan, dûment habilitée,*

Ci-après désigné par les termes « EEPU ALPHONSE DAUDET»,

Préambule

Par acte notarié en date du 27/11/1952, la commune de Draguignan a cédé au Département du Var un terrain constructible de 37 678 m², cadastré AS 229, dans la perspective de construire une école de formation des maîtres.

Conformément aux dispositions de la loi n°90.587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat et des Départements concernant les Instituts Universitaires de Formation des Maîtres (IUFM), le Département du Var a approuvé par délibération de son assemblée plénière n°18 du 24 juin 1991 la passation d'une convention avec l'Etat sur les bâtiments des anciennes écoles normales de DRAGUIGNAN.

L'Etat représenté par le Préfet du Var, et le Département du Var, ont dès lors passé une convention le 8 août 1994 portant mise à disposition à titre gracieux des bâtiments affectés à l'IUFM de Draguignan, sise 102 Avenue Alphonse Gilet à Draguignan, à compter du 1er septembre 1991, le Département qardant à sa charge les dépenses de fonctionnement, ainsi que les gros travaux de réparations et d'entretien de cet ensemble immobilier par dérogation aux dispositions de l'article L722-5 du Code de l'Education modifiées par l'article 87 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a supprimé les IUFM et créé les Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Education (ESPE). En 2019, dans le cadre de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 « pour une école de la confiance », les ESPE ont évolué pour devenir des INSPE.

L' Université Côté d'Azur ayant exprimé la volonté de ne plus assurer la gestion du site Gilet, la résiliation de la convention, passée entre l'État et le Département du Var le 8 août 1994, doit intervenir au 1er janvier 2024 ; date à laquelle le Département du Var reprendra la gestion de ce site.

Pour les différents éléments de contexte sus décrits, le Département du Var, propriétaire de l'ensemble immobilier, Université Côté d'Azur et EEPU ALPHONSE DAUDET, se sont rapprochés afin de déterminer les modalités de mise à disposition et de gestion des locaux au sein du centre INSPE de Draguignan, au bénéfice des élèves et des personnels de EEPU ALPHONSE DAUDET.

Par conséquent, l'accord tripartite qui en découle doit se matérialiser par la passation d'une convention de mise à disposition et de gestion de locaux, de façon à permettre :

- La répartition des surfaces entre l'INSPE et EEPU ALPHONSE DAUDET ;
- Une répartition équitable des charges de fonctionnement du site, entre les deux occupants (INSPE et EEPU ALPHONSE DAUDET) et le propriétaire de l'ensemble immobilier ;
- Une amélioration des conditions de répartition des coûts de fonctionnement et d'investissement de ce site, afin de préserver les intérêts réciproques du Département, de l'INSPE et de EEPU ALPHONSE DAUDET.

Afin de fixer les clauses et conditions autorisant cette convention de gestion, il est préalablement exposé ce qui suit :

<u>Article 1er : Principe</u>

La présente convention de mise à disposition et de gestion de locaux porte autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, conformément aux articles L. et R. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. La

présente autorisation est strictement personnelle. EEPU ALPHONSE DAUDET ne pourra donc, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque.

Les locaux, objet de la présente convention sont affectées au service public de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Ils devront être utilisés par EEPU ALPHONSE DAUDET dans le respect de leur destination.

Article 2 : Répartition des locaux

Les locaux, objet de la présente convention, sis 102 Avenue Philippe Seguin, Parvis Alphonse Gilet, à Draguignan (83300), sont la propriété du Département du Var.
D'une superficie totale de 7730.63 m², l'établissement comprend deux bâtiments.
Suite au PV de la Commission Communale de Sécurité de Draguignan en date du 27 janvier 2021, le classement des bâtiments est le suivant :

- Le Bâtiment A est classé en 3ème catégorie et peut accueillir 440 personnes
- Le Bâtiment B est classé 2ème catégorie et peut accueillir 970 personnes.

Université Côte d'Azur met à disposition de l'Occupant les locaux :

pour la période du 1er septembre 2023 à 08h30, au 31 août 2024 à 15h00.

afin de réaliser :

- l'éducation physique et sportive des élèves,
- la prise en main des outils numériques,
- la restitution des travaux réalisés par les élèves lorsqu'ils sont pris en charge par les Etudiants en formation de l'INSPE (MEEF PE – M1 et M2)

Selon le mode d'occupation suivant :

- *Gymnase (avec mur d'escalade) : Pratique de l'EPS*
- *Salle B113 (Salle d'expression corporelle) : Pratique de l'EPS*
- *Salle Informatique (B08) : Pratiques numériques*
- *Centre de Recherche et de Documentation : Recherches documentaires*
- *Amphithéatre et Hall d'Exposition : Restitution de travaux*

pour l'accueil de *: 140 élèves et enseignants m*aximum.

Selon le calendrier ci-dessous :

Activités Régulières :

- *Chaque LUNDI de l'année scolaire (hors vacances scolaires), de 08h30 à 10h00 : Terrains de sport extérieurs*
- *Chaque LUNDI de l'année scolaire (hors vacances scolaires), de 13h45 à 15h00 : Gymnase.*
- *Chaque MARDI de l'année scolaire (hors vacances scolaires) : de 13h45 à 15h00 : Salle d'expression corporelle (B113)*
- *Chaque JEUDI de l'année scolaire (hors vacances scolaires) : de 08h30 à 10h00 : Gymnase*
- *Chaque JEUDI de l'année scolaire (hors vacances scolaires) : de 13h45 à 15h00 : Terrains de sport extérieurs*

- *Chaque VENDREDI de l'année scolaire (hors vacances scolaires) : de 08h30 à 10h00 : Salle d'expression corporelle (B113)*

Activités ponctuelles :

- *Sur réservation préalable auprès de la Direction du Site de l'INSPE DE Draguignan, les salles suivantes pourront être utilisées si elles sont disponibles (L'INSPE reste prioritaire en cas de conflit)*
- *Le Centre de Recherche Documentaire*
- *La Salle Informatique : B08, dans la limite de 20 demi-journées*
- *L'amphithéâtre : dans la limite de 10 demi-journées*
- *Le hall d'exposition : dans la limite de 10 demi-journées.*

Article 3 : Travaux

- Gros investissements :

Ces travaux comprennent l'ensemble des travaux sur les espaces communs y compris les grands travaux de réaménagement ainsi que les travaux concernant les logements.
Pour cette catégorie de travaux, la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Département d'un commun accord avec l'Etat. Il en assume la charge à hauteur de 100 %.
Le Département conserve à sa charge les travaux d'accessibilité.

- Travaux d'entretien courant et de petites réparations :

Ces travaux sont pris en charge par l'INSPE à 100 % jusqu'au 31/12/2023.
Le Département se substituera à l'INSPE, à compter du 01/01/2024, pour cette prise en charge.

Article 4 : Dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage (hors maintenance)

Elles sont prises en charge à 100 % dans un premier temps par l'INSPE jusqu'au 31/12/2023, dans un second temps par le Département à compter du 01/01/2024.

- Dépenses d'eau : Les charges communes d'eau concernent les locaux d'enseignements, l'arrosage des espaces verts et l'entretien des locaux propres à l'activité de chaque occupant ;
- Dépenses d'électricité : Les dépenses d'électricité afférentes aux locaux mis à disposition, la barrière automatique, le portail d'accès, l'ensemble des éclairages extérieurs ;
- Dépenses de chauffage (hors maintenance).

Article 5 : Contrats d'entretien et de gestion

Les contrats d'entretien concernant l'eau et le chauffage, ainsi que les contrats communs propres à l'entretien des locaux (Ex : réfection et remplacement d'installations défectueuses), à leur maintien en bon état et de leur mise en sécurité sont pris en charge à 100 % dans un premier temps par l'INSPE jusqu'au 31/12/2023, dans un second temps par le Département à compter du 01/01/2024.

Les contrats souscrits en application de la règlementation, notamment pour les contrôles des bâtiments ayant trait à la sécurité, sont pris en charge à 100% par le Département.

Le Département conserve également à sa charge :

- L'entretien de la chaufferie ;
- La maintenance de l'ascenseur ;
- L'alarme anti-intrusion ;
- Les travaux de gros élagage.

Article 6 : Conditions particulières d'utilisation des locaux et matériels mis à la disposition de EEPU ALPHONSE DAUDET

L'INSPE et EEPU ALPHONSE DAUDET, en accord avec le Département, se sont entendus ce qui concerne :

➢ **Le Matériel et l'accès Internet :**

- Les ordinateurs et périphériques des salles de cours partagées et ceux de la salle « libre-service », sont mis à disposition et gérés par l'INSPE (hors fermeture site INSPE) ;
- Les ordinateurs mis à disposition sont raccordés au réseau de l'université et à internet via le réseau RENATER ;
- L'INSPE est prioritaire des usages de son matériel pour ses missions de formations et son administration ;
- Wifi : EEPU ALPHONSE DAUDET pourra bénéficier des services mis en place par l'université ;
- EEPU ALPHONSE DAUDET s'engage à respecter les règles de la charte de bon usage des ressources informatiques d'Université Côte d'Azur annexée à la présente convention ;
- L'informaticien de l'INSPE n'est pas en charge de l'entretien et de la maintenance du matériel propre à EEPU ALPHONSE DAUDET.

➢ **La téléphonie :**

Sans objet

➢ **La restauration :**

Sans objet

➢ **Entrée et sortie des lieux :**

La mise à disposition des locaux est prévue du 01/09/2023 au 31/08/2024 de 8h30 à 10h00 pour les créneaux du matin et de 13h30 à 15h00 pour les créneaux de l'après-midi, hors week-end, jours fériés et périodes de fermeture de l'INSPE et/ou périodes de vacances scolaires.

En cas de dégradation commise dans les locaux occupés par EEPU ALPHONSE DAUDET, le coût de la remise en état lui sera facturé.

➢ **Obligations à la charge de EEPU ALPHONSE DAUDET dans le cadre de formations faites par des organisateurs externes :**

Préalablement à l'utilisation des locaux, EEPU ALPHONSE DAUDET reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance concernant tous les dommages et toutes les réclamations pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. Lors de la constitution du dossier et avant le premier jour de la mise à disposition, EEPU ALPHONSE DAUDET fournira à Université Côte

d'Azur, un justificatif d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle des personnes accueillies au cours de la mise à disposition, à l'égard des tiers et d'Université Côte d'Azur ainsi que les risques locatifs et les biens meubles qu'il détient dans ces locaux, le cas échéant ;

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s'engager à les appliquer ;

- Avoir procédé avec le représentant de l'INSPE à une visite des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;

- Avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction des feux, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;

- Avoir pris en compte les prescriptions éventuelles mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité concernant le déroulement de la manifestation.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, EEPU ALPHONSE DAUDET s'engage à :

- Occuper paisiblement les locaux et à exercer ses activités en conformité avec les missions d'Université Côte d'Azur. En particulier, il lui est interdit d'effectuer des activités à caractère commercial qui pourrait porter atteinte au principe de neutralité commerciale sur le domaine public ;

- En assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;

- Contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;

- Faire respecter les règles de sécurité pour les participants ;

- Assurer l'évacuation des bâtiments en cas d'incendie ;

- Informer le doyen, le directeur de la composante, ou le gestionnaire du site en cas d'incident dans les plus brefs délais ;

- Obéir aux règles générales relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

- Se conformer aux normes en vigueur au sein d'Université Côte d'Azur en matière d'hygiène, de sécurité, et notamment l'interdiction de fumer, d'introduire des boissons alcoolisées ou des produits dangereux (toxiques, inflammables, explosifs) dans les locaux ;

- Respecter la capacité d'accueil des locaux mis à disposition ;

- Restituer les locaux et matériels mis à disposition dans l'état dans lequel il les a trouvés, le nettoyage des locaux devant être effectué par l'organisateur avant la fin de la mise à disposition ;

- Prendre en charge le recrutement et la rémunération du personnel de surveillance et de sécurité ainsi que le personnel assurant la manipulation du matériel audiovisuel, le cas échéant ;

- Soumettre les plans d'aménagements éventuels un mois avant la manifestation, le cas échéant ;

- Ne pas céder les droits qui lui sont conférés à un tiers.

EEPU ALPHONSE DAUDET s'engage en outre, à faire respecter par les personnes occupant les locaux de l'ensemble du site Gilet au titre des présentes, les obligations définies par la présente convention.

Université Côte d'Azur et le Département sont exonérés, tant à l'égard des tiers que vis-à-vis de EEPU ALPHONSE DAUDET, de toute responsabilité liée à l'occupation des locaux et aux activités de EEPU ALPHONSE DAUDET, qui s'assure en conséquence. EEPU ALPHONSE DAUDET garantit Université Côte d'Azur contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef. Université Côte d'Azur n'assure ni la garde ni la surveillance des objets, valeurs ou matériels déposées ou exposés dans les locaux par l'organisateur ou par les personnes accueillies sous sa responsabilité. EEPU ALPHONSE DAUDET est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés, le cas échéant, par toute personne physique ou morale intervenant pour son compte.

Article 7 : Contribution financière

La mise à disposition de locaux prévue en application des présentes intervient **à titre gratuit**, dès lors que conformément à l'article L. 2125-1, alinéa 2 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette occupation :

1°) peut être regardée comme « la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous » ;
OU
2) « contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ».
OU
3°) bénéficie à une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 8 : Durée de la convention

La convention est prévue pour une durée de 1 an et sera renouvelée de façon expresse après délibération du Département, décision du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur, en accord avec EEPU ALPHONSE DAUDET pour une période identique.

Article 9 : Prise d'effet de la convention.

La convention prendra effet à compter du 1er septembre 2023, jusqu'au 31 août 2024.

Article 10 : Possibilité d'amendement

Toute modification à la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chaque partie dans les cas et conditions ci-après :

- Université Côte d'Azur se réserve le droit de résilier la présente convention à tout moment, si un quelconque motif d'intérêt général le justifie, et ce sans que EEPU ALPHONSE DAUDET puisse prétendre à une quelconque indemnité. La résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception fixant un délai de libération des lieux ne pouvant être inférieur à 1 (UN) mois.

- La résiliation pourra intervenir sur demande du Département en vue de répondre aux besoins de ses propres services dans le cadre de l'exercice de ses compétences propres. Dans ce cas, la résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 1 (UN) mois.

- EEPU ALPHONSE DAUDET pourra mettre un terme à l'occupation, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 1 (MOIS) mois avant la cessation effective de l'activité. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

- L'inexécution par l'une des parties des clauses de la présente convention donnera lieu à résiliation après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des deux autres parties.

Dans tous les cas, les redevances et contributions dues seront calculées au prorata temporis de l'occupation effective.

Article 12 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à appliquer la présente convention loyalement et à éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de cette convention ou sur la gestion du site seront déférées devant le Tribunal Administratif de Toulon après constat de désaccord persistant.

Pour l'exécution des présentes, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège social sus-indiqué.

Article 13 : Responsabilité et recours

- Assurance

EEPU ALPHONSE DAUDET est tenues :

1. D'assurer sa responsabilité locative à l'égard du Département en cas d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que le recours des voisins et des tiers ;
2. De prendre en charge et d'assurer les bris de glace, et les détériorations immobilières liées à une intrusion ou tentative d'intrusion ou encore à l'effet des secours ;
3. D'assurer sa responsabilité civile garantissant l'ensemble de leurs activités, notamment celles exercées dans les biens mis à disposition.

Elle devra fournir chaque année au Département une attestation d'assurance.

Elle devra déclarer immédiatement, à leur compagnie d'assurances et en informer en même temps le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont ils pourraient être victimes dans les lieux mis à disposition et devront faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

- Démolition de l'immeuble

Si, pendant la durée de la convention, les biens mis à dispositions sont détruits partiellement ou en totalité par cas fortuit, la convention est résiliée de plein droit sans indemnité.
EEPU ALPHONSE DAUDET renonce à tout autre recours vis-à-vis du Département, en ce qui concerne la privation de jouissance.

Article 14 : Annexes

Est annexé à la présente convention :

- La charte de bon usage des ressources informatiques de l'Université Côte d'Azur.

Fait en trois exemplaires originaux sur 9 pages

Toulon, le

Pour l'INSPE,
Le président d'UCA,
Jeanick BRISWALTER

Pour EEPU ALPHONSE DAUDET,
Le Directeur,
Dominique AMET

Pour le Département du Var,
Le Président du Conseil Départemental,
XX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE GESTION DE LOCAUX AU SEIN DE L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION (INSPE) DE DRAGUIGNAN SISE PARVIS ALPHONSE GILET – 102 AVENUE PHILIPPE SEGUIN – 83300 DRAGUIGNAN

ACTE N°CO 2023-1232

Entre les soussignés,

Le Département du Var,
Dont le siège social est à Toulon (VAR) – 390 Avenue des Lices, CS 41303, Toulon Cedex,
Enregistré sous le code SIRET numéro 22830001800113
Représenté par son président en exercice, XX, dûment autorisé à l'effet des présentes, en vertu de la délibération n°XX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Var en date du XX,

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

Et,

Université Côte d'Azur (UCA),
Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel expérimental, régi par le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,
Immatriculé au SIREN sous le numéro 130 025 661 00013
Dont le siège social se situe à NICE (06103 cedex 2), Grand Château, 28 avenue Valrose
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Jeanick BRISSWALTER
Agissant dans le cadre des activités de l'INSPE, dont le Directeur est Monsieur Franck BRILLET,

Ci-après désigné par les termes « Université Côte d'Azur » ou « INSPE »,

D'autre part,

Et,

L'école Elémentaire Publique Frédéric MIREUR,
Immatriculé au Répertoire National des Etablissement sous le numéro RNE 0831001M

SIREN/SIRET : 218330050700181

Dont le siège social se situe à 19 Rue Frédéric MIREUR - 83300 *DRAGUIGNAN*

Représenté(e) par sa Directrice d'Ecole en exercice, Madame Catherine GRONNIER *OU par Madame Stéphanie MARLIN, en qualité d'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription de Draguignan, dûment habilitée,*

Ci-après désigné par les termes « EEPU FRÉDÉRIC MIREUR »,

Préambule

Par acte notarié en date du 27/11/1952, la commune de Draguignan a cédé au Département du Var un terrain constructible de 37 678 m², cadastré AS 229, dans la perspective de construire une école de formation des maîtres.

Conformément aux dispositions de la loi n°90.587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat et des Départements concernant les Instituts Universitaires de Formation des Maîtres (IUFM), le Département du Var a approuvé par délibération de son assemblée plénière n°18 du 24 juin 1991 la passation d'une convention avec l'Etat sur les bâtiments des anciennes écoles normales de DRAGUIGNAN.

L'Etat représenté par le Préfet du Var, et le Département du Var, ont dès lors passé une convention le 8 août 1994 portant mise à disposition à titre gracieux des bâtiments affectés à l'IUFM de Draguignan, sise 102 Avenue Alphonse Gilet à Draguignan, à compter du 1er septembre 1991, le Département qardant à sa charge les dépenses de fonctionnement, ainsi que les gros travaux de réparations et d'entretien de cet ensemble immobilier par dérogation aux dispositions de l'article L722-5 du Code de l'Education modifiées par l'article 87 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a supprimé les IUFM et créé les Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Education (ESPE). En 2019, dans le cadre de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 « pour une école de la confiance », les ESPE ont évolué pour devenir des INSPE.

L' Université Côté d'Azur ayant exprimé la volonté de ne plus assurer la gestion du site Gilet, la résiliation de la convention, passée entre l'État et le Département du Var le 8 août 1994, doit intervenir au 1er janvier 2024 ; date à laquelle le Département du Var reprendra la gestion de ce site.

Pour les différents éléments de contexte sus décrits, le Département du Var, propriétaire de l'ensemble immobilier, Université Côté d'Azur et EEPU FRÉDÉRIC MIREUR, se sont rapprochés afin de déterminer les modalités de mise à disposition et de gestion des locaux au sein du centre INSPE de Draguignan, au bénéfice des élèves et des personnels de EEPU FRÉDÉRIC MIREUR.

Par conséquent, l'accord tripartite qui en découle doit se matérialiser par la passation d'une convention de mise à disposition et de gestion de locaux, de façon à permettre :

- La répartition des surfaces entre l'INSPE et EEPU FRÉDÉRIC MIREUR ;
- Une répartition équitable des charges de fonctionnement du site, entre les deux occupants (INSPE et EEPU FRÉDÉRIC MIREUR) et le propriétaire de l'ensemble immobilier ;
- Une amélioration des conditions de répartition des coûts de fonctionnement et d'investissement de ce site, afin de préserver les intérêts réciproques du Département, de l'INSPE et de EEPU FRÉDÉRIC MIREUR.

Afin de fixer les clauses et conditions autorisant cette convention de gestion, il est préalablement exposé ce qui suit :

<u>Article 1er : Principe</u>

La présente convention de mise à disposition et de gestion de locaux porte autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, conformément aux articles L. et R. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. La

présente autorisation est strictement personnelle. EEPU FRÉDÉRIC MIREUR ne pourra donc, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque.

Les locaux, objet de la présente convention sont affectées au service public de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Ils devront être utilisés par EEPU FRÉDÉRIC MIREUR dans le respect de leur destination.

Article 2 : Répartition des locaux

Les locaux, objet de la présente convention, sis 102 Avenue Philippe Seguin, Parvis Alphonse Gilet, à Draguignan (83300), sont la propriété du Département du Var.
D'une superficie totale de 7730.63 m², l'établissement comprend deux bâtiments.
Suite au PV de la Commission Communale de Sécurité de Draguignan en date du 27 janvier 2021, le classement des bâtiments est le suivant :

- Le Bâtiment A est classé en 3ème catégorie et peut accueillir 440 personnes
- Le Bâtiment B est classé 2ème catégorie et peut accueillir 970 personnes.

Université Côte d'Azur met à disposition de l'Occupant les locaux :

pour la période du 1er septembre 2023 à 08h30, au 31 août 2024 à 15h00.

afin de réaliser :

- l'éducation physique et sportive des élèves,
- la prise en main des outils numériques,
- la restitution des travaux réalisés par les élèves lorsqu'ils sont pris en charge par les Etudiants en formation de l'INSPE (MEEF PE – M1 et M2)

Selon le mode d'occupation suivant :

- *Gymnase (avec mur d'escalade) : Pratique de l'EPS*
- *Salle B113 (Salle d'expression corporelle) : Pratique de l'EPS*
- *Salle Informatique (B08) : Pratiques numériques*
- *Centre de Recherche et de Documentation : Recherches documentaires*
- *Amphithéatre et Hall d'Exposition : Restitution de travaux*

pour l'accueil de *: 140 élèves et enseignants m*aximum.

Selon le calendrier ci-dessous :

Activités Régulières :

- *Chaque JEUDI de l'année scolaire (hors vacances scolaires) : de 10h00 à 11h30 : Salle d'expression corporelle (B113)*
- *Chaque JEUDI de l'année scolaire (hors vacances scolaires) : de 10h00 à 11h30 : Gymnase*
- *Chaque VENDREDI de l'année scolaire (hors vacances scolaires) : de 10h00 à 11h30 : Gymnase*

Activités ponctuelles :

- *Sur réservation préalable auprès de la Direction du Site de l'INSPE DE Draguignan, les salles suivantes pourront être utilisées si elles sont disponibles (L'INSPE reste prioritaire en cas de conflit)*
- *Le Centre de Recherche Documentaire*
- *La Salle Informatique : B08, dans la limite de 20 demi-journées*
- *L'amphithéâtre : dans la limite de 10 demi-journées*
- *Le hall d'exposition : dans la limite de 10 demi-journées.*

Article 3 : Travaux

- Gros investissements :

Ces travaux comprennent l'ensemble des travaux sur les espaces communs y compris les grands travaux de réaménagement ainsi que les travaux concernant les logements.
Pour cette catégorie de travaux, la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Département d'un commun accord avec l'Etat. Il en assume la charge à hauteur de 100 %.
Le Département conserve à sa charge les travaux d'accessibilité.

- Travaux d'entretien courant et de petites réparations :

Ces travaux sont pris en charge par l'INSPE à 100 % jusqu'au 31/12/2023.
Le Département se substituera à l'INSPE, à compter du 01/01/2024, pour cette prise en charge.

Article 4 : Dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage (hors maintenance)

Elles sont prises en charge à 100 % dans un premier temps par l'INSPE jusqu'au 31/12/2023, dans un second temps par le Département à compter du 01/01/2024.

- Dépenses d'eau : Les charges communes d'eau concernent les locaux d'enseignements, l'arrosage des espaces verts et l'entretien des locaux propres à l'activité de chaque occupant ;
- Dépenses d'électricité : Les dépenses d'électricité afférentes aux locaux mis à disposition, la barrière automatique, le portail d'accès, l'ensemble des éclairages extérieurs ;
- Dépenses de chauffage (hors maintenance).

Article 5 : Contrats d'entretien et de gestion

Les contrats d'entretien concernant l'eau et le chauffage, ainsi que les contrats communs propres à l'entretien des locaux (Ex : réfection et remplacement d'installations défectueuses), à leur maintien en bon état et de leur mise en sécurité sont pris en charge à 100 % dans un premier temps par l'INSPE jusqu'au 31/12/2023, dans un second temps par le Département à compter du 01/01/2024.

Les contrats souscrits en application de la règlementation, notamment pour les contrôles des bâtiments ayant trait à la sécurité, sont pris en charge à 100% par le Département.

Le Département conserve également à sa charge :

- L'entretien de la chaufferie ;
- La maintenance de l'ascenseur ;
- L'alarme anti-intrusion ;

- Les travaux de gros élagage.

Article 6 : Conditions particulières d'utilisation des locaux et matériels mis à la disposition de EEPU FRÉDÉRIC MIREUR

L'INSPE et EEPU FRÉDÉRIC MIREUR, en accord avec le Département, se sont entendus ce qui concerne :

➢ **Le Matériel et l'accès Internet :**

- Les ordinateurs et périphériques des salles de cours partagées et ceux de la salle « libre-service », sont mis à disposition et gérés par l'INSPE (hors fermeture site INSPE) ;
- Les ordinateurs mis à disposition sont raccordés au réseau de l'université et à internet via le réseau RENATER ;
- L'INSPE est prioritaire des usages de son matériel pour ses missions de formations et son administration ;
- Wifi : EEPU FRÉDÉRIC MIREUR pourra bénéficier des services mis en place par l'université ;
- EEPU FRÉDÉRIC MIREUR s'engage à respecter les règles de la charte de bon usage des ressources informatiques d'Université Côte d'Azur annexée à la présente convention ;
- L'informaticien de l'INSPE n'est pas en charge de l'entretien et de la maintenance du matériel propre à EEPU FRÉDÉRIC MIREUR.

➢ **La téléphonie :**

Sans objet

➢ **La restauration :**

Sans objet

➢ **Entrée et sortie des lieux :**

La mise à disposition des locaux est prévue du 01/09/2023 au 31/08/2024 de 8h30 à 10h00 pour les créneaux du matin et de 13h30 à 15h00 pour les créneaux de l'après-midi, hors week-end, jours fériés et périodes de fermeture de l'INSPE et/ou périodes de vacances scolaires.

En cas de dégradation commise dans les locaux occupés par EEPU FRÉDÉRIC MIREUR, le coût de la remise en état lui sera facturé.

➢ **Obligations à la charge de EEPU FRÉDÉRIC MIREUR dans le cadre de formations faites par des organisateurs externes :**

Préalablement à l'utilisation des locaux, EEPU FRÉDÉRIC MIREUR reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance concernant tous les dommages et toutes les réclamations pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. Lors de la constitution du dossier et avant le premier jour de la mise à disposition, EEPU FRÉDÉRIC MIREUR fournira à Université Côte d'Azur, un justificatif d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle des personnes accueillies au cours de la mise à disposition, à l'égard des tiers et d'Université Côte d'Azur ainsi que les risques locatifs et les biens meubles qu'il détient dans ces locaux, le cas échéant ;

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s'engager à les appliquer ;

- Avoir procédé avec le représentant de l'INSPE à une visite des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;

- Avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction des feux, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;

- Avoir pris en compte les prescriptions éventuelles mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité concernant le déroulement de la manifestation.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, EEPU FRÉDÉRIC MIREUR s'engage à :

- Occuper paisiblement les locaux et à exercer ses activités en conformité avec les missions d'Université Côte d'Azur. En particulier, il lui est interdit d'effectuer des activités à caractère commercial qui pourrait porter atteinte au principe de neutralité commerciale sur le domaine public ;

- En assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;

- Contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;

- Faire respecter les règles de sécurité pour les participants ;

- Assurer l'évacuation des bâtiments en cas d'incendie ;

- Informer le doyen, le directeur de la composante, ou le gestionnaire du site en cas d'incident dans les plus brefs délais ;

- Obéir aux règles générales relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

- Se conformer aux normes en vigueur au sein d'Université Côte d'Azur en matière d'hygiène, de sécurité, et notamment l'interdiction de fumer, d'introduire des boissons alcoolisées ou des produits dangereux (toxiques, inflammables, explosifs) dans les locaux ;

- Respecter la capacité d'accueil des locaux mis à disposition ;

- Restituer les locaux et matériels mis à disposition dans l'état dans lequel il les a trouvés, le nettoyage des locaux devant être effectué par l'organisateur avant la fin de la mise à disposition ;

- Prendre en charge le recrutement et la rémunération du personnel de surveillance et de sécurité ainsi que le personnel assurant la manipulation du matériel audiovisuel, le cas échéant ;

- Soumettre les plans d'aménagements éventuels un mois avant la manifestation, le cas échéant ;

- Ne pas céder les droits qui lui sont conférés à un tiers.

EEPU FRÉDÉRIC MIREUR s'engage en outre, à faire respecter par les personnes occupant les locaux de l'ensemble du site Gilet au titre des présentes, les obligations définies par la présente convention.

Université Côte d'Azur et le Département sont exonérés, tant à l'égard des tiers que vis-à-vis de EEPU FRÉDÉRIC MIREUR, de toute responsabilité liée à l'occupation des locaux et aux activités de EEPU FRÉDÉRIC MIREUR, qui s'assure en conséquence. EEPU FRÉDÉRIC MIREUR garantit Université Côte d'Azur contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef. Université Côte d'Azur n'assure ni la garde ni la surveillance des objets, valeurs ou matériels déposées ou exposés dans les locaux par l'organisateur ou par les personnes accueillies sous sa responsabilité. EEPU FRÉDÉRIC MIREUR est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés, le cas échéant, par toute personne physique ou morale intervenant pour son compte.

Article 7 : Contribution financière

La mise à disposition de locaux prévue en application des présentes intervient **à titre gratuit**, dès lors que conformément à l'article L. 2125-1, alinéa 2 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette occupation :

1°) peut être regardée comme « la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous » ;
OU
2) « contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ».
OU
3°) bénéficie à une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 8 : Durée de la convention

La convention est prévue pour une durée de 1 an et sera renouvelée de façon expresse après délibération du Département, décision du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur, en accord avec EEPU FRÉDÉRIC MIREUR pour une période identique.

Article 9 : Prise d'effet de la convention.

La convention prendra effet à compter du 1er septembre 2023, jusqu'au 31 août 2024.

Article 10 : Possibilité d'amendement

Toute modification à la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chaque partie dans les cas et conditions ci-après :

- Université Côte d'Azur se réserve le droit de résilier la présente convention à tout moment, si un quelconque motif d'intérêt général le justifie, et ce sans que EEPU

FRÉDÉRIC MIREUR puisse prétendre à une quelconque indemnité. La résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception fixant un délai de libération des lieux ne pouvant être inférieur à 1 (UN) mois.

- La résiliation pourra intervenir sur demande du Département en vue de répondre aux besoins de ses propres services dans le cadre de l'exercice de ses compétences propres. Dans ce cas, la résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 1 (UN) mois.

- EEPU FRÉDÉRIC MIREUR pourra mettre un terme à l'occupation, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 1 (MOIS) mois avant la cessation effective de l'activité. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

- L'inexécution par l'une des parties des clauses de la présente convention donnera lieu à résiliation après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des deux autres parties.

Dans tous les cas, les redevances et contributions dues seront calculées au prorata temporis de l'occupation effective.

Article 12 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à appliquer la présente convention loyalement et à éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de cette convention ou sur la gestion du site seront déférées devant le Tribunal Administratif de Toulon après constat de désaccord persistant.

Pour l'exécution des présentes, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège social sus-indiqué.

Article 13 : Responsabilité et recours

- Assurance

EEPU FRÉDÉRIC MIREUR est tenue :

1. D'assurer sa responsabilité locative à l'égard du Département en cas d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que le recours des voisins et des tiers ;
2. De prendre en charge et d'assurer les bris de glace, et les détériorations immobilières liées à une intrusion ou tentative d'intrusion ou encore à l'effet des secours ;
3. D'assurer sa responsabilité civile garantissant l'ensemble de leurs activités, notamment celles exercées dans les biens mis à disposition.

Elle devra fournir chaque année au Département une attestation d'assurance.

Elle devra déclarer immédiatement, à leur compagnie d'assurances et en informer en même temps le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont ils pourraient être victimes dans les lieux mis à disposition et devront faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

- Démolition de l'immeuble

Si, pendant la durée de la convention, les biens mis à dispositions sont détruits partiellement ou en totalité par cas fortuit, la convention est résiliée de plein droit sans indemnité.
EEPU FRÉDÉRIC MIREUR renonce à tout autre recours vis-à-vis du Département, en ce qui concerne la privation de jouissance.

Article 14 : Annexes

Est annexé à la présente convention :

- La charte de bon usage des ressources informatiques de l'Université Côte d'Azur.

Fait en trois exemplaires originaux sur 9 pages

Toulon, le

Pour l'INSPE,
Le président d'UCA,
Jeanick BRISWALTER

Pour EEPU FRÉDÉRIC MIREUR,
La Directrice,
Catherine GRONNIER

Pour le Département du Var,
Le Président du Conseil Départemental,
XX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE GESTION DE LOCAUX AU SEIN DE L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION (INSPE) DE DRAGUIGNAN SISE PARVIS ALPHONSE GILET – 102 AVENUE PHILIPPE SEGUIN – 83300 DRAGUIGNAN

ACTE N°CO 2023-1236

Entre les soussignés,

Le Département du Var,
Dont le siège social est à Toulon (VAR) – 390 Avenue des Lices, CS 41303, Toulon Cedex,
Enregistré sous le code SIRET numéro 22830001800113
Représenté par son président en exercice, XX, dûment autorisé à l'effet des présentes, en vertu de la délibération n°XX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Var en date du XX,

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

Et,

Université Côte d'Azur (UCA),
Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel expérimental, régi par le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,
Immatriculé au SIREN sous le numéro 130 025 661 00013
Dont le siège social se situe à NICE (06103 cedex 2), Grand Château, 28 avenue Valrose
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Jeanick BRISSWALTER
Agissant dans le cadre des activités de l'INSPE, dont le Directeur est Monsieur Franck BRILLET,

Ci-après désigné par les termes « Université Côte d'Azur » ou « INSPE »,

D'autre part,

Et,

L'école primaire d'application Jules FERRY 2,
Immatriculé au Répertoire National des Etablissement sous le numéro RNE 0830577B

SIREN/SIRET : 21830050700116

Dont le siège social se situe à Avenue Jules Ferry - 83300 DRAGUIGNAN

Représenté(e) par son Directeur d'Ecole en exercice, Monsieur Nicolas DE VAULX *OU par Madame Stéphanie MARLIN, en qualité de Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription de Draguignan, dûment habilitée,*

Ci-après désigné par les termes « EPA JULES FERRY 2»,

Préambule

Par acte notarié en date du 27/11/1952, la commune de Draguignan a cédé au Département du Var un terrain constructible de 37 678 m², cadastré AS 229, dans la perspective de construire une école de formation des maîtres.

Conformément aux dispositions de la loi n°90.587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat et des Départements concernant les Instituts Universitaires de Formation des Maîtres (IUFM), le Département du Var a approuvé par délibération de son assemblée plénière n°18 du 24 juin 1991 la passation d'une convention avec l'Etat sur les bâtiments des anciennes écoles normales de DRAGUIGNAN.

L'Etat représenté par le Préfet du Var, et le Département du Var, ont dès lors passé une convention le 8 août 1994 portant mise à disposition à titre gracieux des bâtiments affectés à l'IUFM de Draguignan, sise 102 Avenue Alphonse Gilet à Draguignan, à compter du 1er septembre 1991, le Département qardant à sa charge les dépenses de fonctionnement, ainsi que les gros travaux de réparations et d'entretien de cet ensemble immobilier par dérogation aux dispositions de l'article L722-5 du Code de l'Education modifiées par l'article 87 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a supprimé les IUFM et créé les Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Education (ESPE). En 2019, dans le cadre de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 « pour une école de la confiance », les ESPE ont évolué pour devenir des INSPE.

L' Université Côté d'Azur ayant exprimé la volonté de ne plus assurer la gestion du site Gilet, la résiliation de la convention, passée entre l'État et le Département du Var le 8 août 1994, doit intervenir au 1er janvier 2024 ; date à laquelle le Département du Var reprendra la gestion de ce site.

Pour les différents éléments de contexte sus décrits, le Département du Var, propriétaire de l'ensemble immobilier, Université Côté d'Azur et EPA JULES FERRY 2, se sont rapprochés afin de déterminer les modalités de mise à disposition et de gestion des locaux au sein du centre INSPE de Draguignan, au bénéfice des élèves et des personnels de EPA JULES FERRY 2.

Par conséquent, l'accord tripartite qui en découle doit se matérialiser par la passation d'une convention de mise à disposition et de gestion de locaux, de façon à permettre :

- La répartition des surfaces entre l'INSPE et EPA JULES FERRY 2 ;
- Une répartition équitable des charges de fonctionnement du site, entre les deux occupants (INSPE et EPA JULES FERRY 2) et le propriétaire de l'ensemble immobilier ;
- Une amélioration des conditions de répartition des coûts de fonctionnement et d'investissement de ce site, afin de préserver les intérêts réciproques du Département, de l'INSPE et de EPA JULES FERRY 2.

Afin de fixer les clauses et conditions autorisant cette convention de gestion, il est préalablement exposé ce qui suit :

<u>Article 1er : Principe</u>

La présente convention de mise à disposition et de gestion de locaux porte autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, conformément aux articles L. et R. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. La présente autorisation est strictement personnelle. EPA JULES FERRY 2 ne pourra donc, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque.

Les locaux, objet de la présente convention sont affectées au service public de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Ils devront être utilisés par EPA JULES FERRY 2 dans le respect de leur destination.

Article 2 : Répartition des locaux

Les locaux, objet de la présente convention, sis 102 Avenue Philippe Seguin, Parvis Alphonse Gilet, à Draguignan (83300), sont la propriété du Département du Var.
D'une superficie totale de 7730.63 m², l'établissement comprend deux bâtiments.
Suite au PV de la Commission Communale de Sécurité de Draguignan en date du 27 janvier 2021, le classement des bâtiments est le suivant :

- Le Bâtiment A est classé en 3ème catégorie et peut accueillir 440 personnes
- Le Bâtiment B est classé 2ème catégorie et peut accueillir 970 personnes.

Université Côte d'Azur met à disposition de l'Occupant les locaux :

pour la période du 1er septembre 2023 à 08h30, au 31 août 2024 à 15h00.

afin de réaliser :

- l'éducation physique et sportive des élèves,
- la prise en main des outils numériques,
- la restitution des travaux réalisés par les élèves lorsqu'ils sont pris en charge par les Etudiants en formation de l'INSPE (MEEF PE – M1 et M2)

Selon le mode d'occupation suivant :

- *Gymnase (avec mur d'escalade) : Pratique de l'EPS*
- *Salle B113 (Salle d'expression corporelle) : Pratique de l'EPS*
- *Salle Informatique (B08) : Pratiques numériques*
- *Centre de Recherche et de Documentation : Recherches documentaires*
- *Amphithéatre et Hall d'Exposition : Restitution de travaux*

pour l'accueil de : *140 élèves et enseignants* maximum.

Selon le calendrier ci-dessous :

Activités Régulières :

- *Chaque LUNDI de l'année scolaire (hors vacances scolaires), de 13h30 à 15h00 : Salle d'expression corporelle (B113)*
- Chaque MARDI de l'année scolaire (hors vacances scolaires), de 08h30 à 10h00 : Gymnase
- *Chaque MARDI de l'année scolaire (hors vacances scolaires) : de 13h30 à 15h00 : Terrains de sport extérieurs*
- *Chaque JEUDI de l'année scolaire (hors vacances scolaires) : de 08h30 à 10h00 : Salle d'expression corporelle (B113)*
- Chaque VENDREDI de l'année scolaire (hors vacances scolaires), de 08h30 à 10h00 : *Terrains de sport extérieurs*
- *Chaque VENDREDI de l'année scolaire (hors vacances scolaires), de 13h30 à 15h00 : Gymnase*

Activités ponctuelles :

- *Sur réservation préalable auprès de la Direction du Site de l'INSPE DE Draguignan, les salles suivantes pourront être utilisées si elles sont disponibles (L'INSPE reste prioritaire en cas de conflit)*
- *Le Centre de Recherche Documentaire*
- *La Salle Informatique : B08, dans la limite de 20 demi-journées*
- *L'amphithéâtre : dans la limite de 10 demi-journées*
- *Le hall d'exposition : dans la limite de 10 demi-journées.*

Article 3 : Travaux

- Gros investissements :

Ces travaux comprennent l'ensemble des travaux sur les espaces communs y compris les grands travaux de réaménagement ainsi que les travaux concernant les logements.
Pour cette catégorie de travaux, la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Département d'un commun accord avec l'Etat. Il en assume la charge à hauteur de 100 %.
Le Département conserve à sa charge les travaux d'accessibilité.

- Travaux d'entretien courant et de petites réparations :

Ces travaux sont pris en charge par l'INSPE à 100 % jusqu'au 31/12/2023.
Le Département se substituera à l'INSPE, à compter du 01/01/2024, pour cette prise en charge.

Article 4 : Dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage (hors maintenance)

Elles sont prises en charge à 100 % dans un premier temps par l'INSPE jusqu'au 31/12/2023, dans un second temps par le Département à compter du 01/01/2024.

- Dépenses d'eau : Les charges communes d'eau concernent les locaux d'enseignements, l'arrosage des espaces verts et l'entretien des locaux propres à l'activité de chaque occupant ;
- Dépenses d'électricité : Les dépenses d'électricité afférentes aux locaux mis à disposition, la barrière automatique, le portail d'accès, l'ensemble des éclairages extérieurs ;
- Dépenses de chauffage (hors maintenance).

Article 5 : Contrats d'entretien et de gestion

Les contrats d'entretien concernant l'eau et le chauffage, ainsi que les contrats communs propres à l'entretien des locaux (Ex : réfection et remplacement d'installations défectueuses), à leur maintien en bon état et de leur mise en sécurité sont pris en charge à 100 % dans un premier temps par l'INSPE jusqu'au 31/12/2023, dans un second temps par le Département à compter du 01/01/2024.

Les contrats souscrits en application de la règlementation, notamment pour les contrôles des bâtiments ayant trait à la sécurité, sont pris en charge à 100% par le Département.

Le Département conserve également à sa charge :

- L'entretien de la chaufferie ;

- La maintenance de l'ascenseur ;
- L'alarme anti-intrusion ;
- Les travaux de gros élagage.

Article 6 : Conditions particulières d'utilisation des locaux et matériels mis à la disposition de EPA JULES FERRY 2

L'INSPE et EPA JULES FERRY 2, en accord avec le Département, se sont entendus ce qui concerne :

➢ **Le Matériel et l'accès Internet :**

- Les ordinateurs et périphériques des salles de cours partagées et ceux de la salle « libre-service », sont mis à disposition et gérés par l'INSPE (hors fermeture site INSPE) ;
- Les ordinateurs mis à disposition sont raccordés au réseau de l'université et à internet via le réseau RENATER ;
- L'INSPE est prioritaire des usages de son matériel pour ses missions de formations et son administration ;
- Wifi : EPA JULES FERRY 2 pourra bénéficier des services mis en place par l'université ;
- EPA JULES FERRY 2 s'engage à respecter les règles de la charte de bon usage des ressources informatiques d'Université Côte d'Azur annexée à la présente convention ;
- L'informaticien de l'INSPE n'est pas en charge de l'entretien et de la maintenance du matériel propre à EPA JULES FERRY 2.

➢ **La téléphonie :**

Sans objet

➢ **La restauration :**

Sans objet

➢ **Entrée et sortie des lieux :**

La mise à disposition des locaux est prévue du 01/09/2023 au 31/08/2024 de 8h30 à 10h00 pour les créneaux du matin et de 13h30 à 15h00 pour les créneaux de l'après-midi, hors week-end, jours fériés et périodes de fermeture de l'INSPE et/ou périodes de vacances scolaires.

En cas de dégradation commise dans les locaux occupés par EPA JULES FERRY 2, le coût de la remise en état lui sera facturé.

➢ **Obligations à la charge de EPA JULES FERRY 2 dans le cadre de formations faites par des organisateurs externes :**

Préalablement à l'utilisation des locaux, EPA JULES FERRY 2 reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance concernant tous les dommages et toutes les réclamations pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. Lors de la constitution du dossier et avant le premier jour de la mise à disposition, EPA JULES FERRY 2 fournira à Université Côte d'Azur, un justificatif d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle des personnes accueillies au cours de la mise à disposition, à l'égard des tiers et d'Université Côte d'Azur ainsi que les risques locatifs et les biens meubles qu'il détient dans ces locaux, le cas échéant ;

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s'engager à les appliquer ;

- Avoir procédé avec le représentant de l'INSPE à une visite des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;

- Avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction des feux, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;

- Avoir pris en compte les prescriptions éventuelles mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité concernant le déroulement de la manifestation.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, EPA JULES FERRY 2 s'engage à :

- Occuper paisiblement les locaux et à exercer ses activités en conformité avec les missions d'Université Côte d'Azur. En particulier, il lui est interdit d'effectuer des activités à caractère commercial qui pourrait porter atteinte au principe de neutralité commerciale sur le domaine public ;

- En assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;

- Contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;

- Faire respecter les règles de sécurité pour les participants ;

- Assurer l'évacuation des bâtiments en cas d'incendie ;

- Informer le doyen, le directeur de la composante, ou le gestionnaire du site en cas d'incident dans les plus brefs délais ;

- Obéir aux règles générales relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

- Se conformer aux normes en vigueur au sein d'Université Côte d'Azur en matière d'hygiène, de sécurité, et notamment l'interdiction de fumer, d'introduire des boissons alcoolisées ou des produits dangereux (toxiques, inflammables, explosifs) dans les locaux ;

- Respecter la capacité d'accueil des locaux mis à disposition ;

- Restituer les locaux et matériels mis à disposition dans l'état dans lequel il les a trouvés, le nettoyage des locaux devant être effectué par l'organisateur avant la fin de la mise à disposition ;

- Prendre en charge le recrutement et la rémunération du personnel de surveillance et de sécurité ainsi que le personnel assurant la manipulation du matériel audiovisuel, le cas échéant ;

- Soumettre les plans d'aménagements éventuels un mois avant la manifestation, le cas échéant ;

- Ne pas céder les droits qui lui sont conférés à un tiers.

EPA JULES FERRY 2 s'engage en outre, à faire respecter par les personnes occupant les locaux de l'ensemble du site Gilet au titre des présentes, les obligations définies par la présente convention.

Université Côte d'Azur et le Département sont exonérés, tant à l'égard des tiers que vis-à-vis de EPA JULES FERRY 2, de toute responsabilité liée à l'occupation des locaux et aux activités de EPA JULES FERRY 2, qui s'assure en conséquence. EPA JULES FERRY 2 garantit Université Côte d'Azur contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef. Université Côte d'Azur n'assure ni la garde ni la surveillance des objets, valeurs ou matériels déposées ou exposés dans les locaux par l'organisateur ou par les personnes accueillies sous sa responsabilité. EPA JULES FERRY 2 est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés, le cas échéant, par toute personne physique ou morale intervenant pour son compte.

Article 7 : Contribution financière

La mise à disposition de locaux prévue en application des présentes intervient **à titre gratuit**, dès lors que conformément à l'article L. 2125-1, alinéa 2 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette occupation :

1°) peut être regardée comme « la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous » ;
OU
2) « contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ».
OU
3°) bénéficie à une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 8 : Durée de la convention

La convention est prévue pour une durée de 1 an et sera renouvelée de façon expresse après délibération du Département, décision du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur, en accord avec EPA JULES FERRY 2 pour une période identique.

Article 9 : Prise d'effet de la convention.

La convention prendra effet à compter du 1er septembre 2023, jusqu'au 31 août 2024.

Article 10 : Possibilité d'amendement

Toute modification à la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chaque partie dans les cas et conditions ci-après :

- Université Côte d'Azur se réserve le droit de résilier la présente convention à tout moment, si un quelconque motif d'intérêt général le justifie, et ce sans que EPA JULES FERRY 2 puisse prétendre à une quelconque indemnité. La résiliation sera faite par lettre

recommandée avec accusé de réception fixant un délai de libération des lieux ne pouvant être inférieur à 1 (UN) mois.

- La résiliation pourra intervenir sur demande du Département en vue de répondre aux besoins de ses propres services dans le cadre de l'exercice de ses compétences propres. Dans ce cas, la résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 1 (UN) mois.

- EPA JULES FERRY 2 pourra mettre un terme à l'occupation, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 1 (MOIS) mois avant la cessation effective de l'activité. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

- L'inexécution par l'une des parties des clauses de la présente convention donnera lieu à résiliation après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des deux autres parties.

Dans tous les cas, les redevances et contributions dues seront calculées au prorata temporis de l'occupation effective.

Article 12 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à appliquer la présente convention loyalement et à éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de cette convention ou sur la gestion du site seront déférées devant le Tribunal Administratif de Toulon après constat de désaccord persistant.

Pour l'exécution des présentes, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège social sus-indiqué.

Article 13 : Responsabilité et recours

- Assurance

EPA JULES FERRY 2 est tenue :

1. D'assurer sa responsabilité locative à l'égard du Département en cas d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que le recours des voisins et des tiers ;
2. De prendre en charge et d'assurer les bris de glace, et les détériorations immobilières liées à une intrusion ou tentative d'intrusion ou encore à l'effet des secours ;
3. D'assurer sa responsabilité civile garantissant l'ensemble de leurs activités, notamment celles exercées dans les biens mis à disposition.

Elle devra fournir chaque année au Département une attestation d'assurance.

Elle devra déclarer immédiatement, à leur compagnie d'assurances et en informer en même temps le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont ils pourraient être victimes dans les lieux mis à disposition et devront faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

- Démolition de l'immeuble

Si, pendant la durée de la convention, les biens mis à dispositions sont détruits partiellement ou en totalité par cas fortuit, la convention est résiliée de plein droit sans indemnité.
EPA JULES FERRY 2 renonce à tout autre recours vis-à-vis du Département, en ce qui concerne la privation de jouissance.

Article 14 : Annexes

Est annexé à la présente convention :

- La charte de bon usage des ressources informatiques de l'Université Côte d'Azur.

Fait en trois exemplaires originaux sur 9 pages

Toulon, le

Pour l'INSPE,
Le président d'UCA,
Jeanick BRISWALTER

Pour EPA JULES FERRY 2,
Le Directeur,
Nicolas DE VAULX

Pour le Département du Var,
Le Président du Conseil Départemental,
XX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE GESTION DE LOCAUX AU SEIN DE L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION (INSPE) DE DRAGUIGNAN SISE PARVIS ALPHONSE GILET – 102 AVENUE PHILIPPE SEGUIN – 83300 DRAGUIGNAN

ACTE N°CO 2023-1238

Entre les soussignés,

Le Département du Var,
Dont le siège social est à Toulon (VAR) – 390 Avenue des Lices, CS 41303, Toulon Cedex,
Enregistré sous le code SIRET numéro 22830001800113
Représenté par son président en exercice, XX, dûment autorisé à l'effet des présentes, en vertu de la délibération n°XX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Var en date du XX,

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

Et,

Université Côte d'Azur (UCA),
Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel expérimental, régi par le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,
Immatriculé au SIREN sous le numéro 130 025 661 00013
Dont le siège social se situe à NICE (06103 cedex 2), Grand Château, 28 avenue Valrose
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Jeanick BRISSWALTER
Agissant dans le cadre des activités de l'INSPE, dont le Directeur est Monsieur Franck BRILLET,

Ci-après désigné par les termes « Université Côte d'Azur » ou « INSPE »,

D'autre part,

Et,

L'école primaire d'application Marie CURIE,
Immatriculé au Répertoire National des Etablissement sous le numéro RNE 0830572W

SIREN/SIRET : 21830050700413

Dont le siège social se situe à 12 chemin Saint-Jaume - 83300 DRAGUIGNAN

Représenté(e) par son Directeur d'Ecole en exercice, Monsieur Michel VERNARDAKIS *OU par Madame Stéphanie MARLIN, en qualité d'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription de Draguignan, dûment habilitée,*

Ci-après désigné par les termes « EPA Marie CURIE »,

Préambule

Par acte notarié en date du 27/11/1952, la commune de Draguignan a cédé au Département du Var un terrain constructible de 37 678 m², cadastré AS 229, dans la perspective de construire une école de formation des maîtres.

Conformément aux dispositions de la loi n°90.587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat et des Départements concernant les Instituts Universitaires de Formation des Maîtres (IUFM), le Département du Var a approuvé par délibération de son assemblée plénière n°18 du 24 juin 1991 la passation d'une convention avec l'Etat sur les bâtiments des anciennes écoles normales de DRAGUIGNAN.

L'Etat représenté par le Préfet du Var, et le Département du Var, ont dès lors passé une convention le 8 août 1994 portant mise à disposition à titre gracieux des bâtiments affectés à l'IUFM de Draguignan, sise 102 Avenue Alphonse Gilet à Draguignan, à compter du 1er septembre 1991, le Département qardant à sa charge les dépenses de fonctionnement, ainsi que les gros travaux de réparations et d'entretien de cet ensemble immobilier par dérogation aux dispositions de l'article L722-5 du Code de l'Education modifiées par l'article 87 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a supprimé les IUFM et créé les Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Education (ESPE). En 2019, dans le cadre de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 « pour une école de la confiance », les ESPE ont évolué pour devenir des INSPE.

L' Université Côté d'Azur ayant exprimé la volonté de ne plus assurer la gestion du site Gilet, la résiliation de la convention, passée entre l'État et le Département du Var le 8 août 1994, doit intervenir au 1er janvier 2024 ; date à laquelle le Département du Var reprendra la gestion de ce site.

Pour les différents éléments de contexte sus décrits, le Département du Var, propriétaire de l'ensemble immobilier, Université Côté d'Azur et EPA MARIE CURIE, se sont rapprochés afin de déterminer les modalités de mise à disposition et de gestion des locaux au sein du centre INSPE de Draguignan, au bénéfice des élèves et des personnels de EPA MARIE CURIE.

Par conséquent, l'accord tripartite qui en découle doit se matérialiser par la passation d'une convention de mise à disposition et de gestion de locaux, de façon à permettre :

- La répartition des surfaces entre l'INSPE et EPA MARIE CURIE ;
- Une répartition équitable des charges de fonctionnement du site, entre les deux occupants (INSPE et EPA MARIE CURIE) et le propriétaire de l'ensemble immobilier ;
- Une amélioration des conditions de répartition des coûts de fonctionnement et d'investissement de ce site, afin de préserver les intérêts réciproques du Département, de l'INSPE et de EPA MARIE CURIE.

Afin de fixer les clauses et conditions autorisant cette convention de gestion, il est préalablement exposé ce qui suit :

<u>Article 1er : Principe</u>

La présente convention de mise à disposition et de gestion de locaux porte autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, conformément aux articles L. et R. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. La présente autorisation est strictement personnelle. EPA MARIE CURIE ne pourra donc, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque.

Les locaux, objet de la présente convention sont affectées au service public de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Ils devront être utilisés par EPA MARIE CURIE dans le respect de leur destination.

Article 2 : Répartition des locaux

Les locaux, objet de la présente convention, sis 102 Avenue Philippe Seguin, Parvis Alphonse Gilet, à Draguignan (83300), sont la propriété du Département du Var.
D'une superficie totale de 7730.63 m², l'établissement comprend deux bâtiments.
Suite au PV de la Commission Communale de Sécurité de Draguignan en date du 27 janvier 2021, le classement des bâtiments est le suivant :

- Le Bâtiment A est classé en 3ème catégorie et peut accueillir 440 personnes
- Le Bâtiment B est classé 2ème catégorie et peut accueillir 970 personnes.

Université Côte d'Azur met à disposition de EPA Marie CURIE les locaux :

pour la période du 1er septembre 2023 à 08h30, au 31 août 2024 à 15h00.

afin de réaliser :

- l'éducation physique et sportive des élèves,
- la prise en main des outils numériques,
- la restitution des travaux réalisés par les élèves lorsqu'ils sont pris en charge par les Etudiants en formation de l'INSPE (MEEF PE – M1 et M2)

Selon le mode d'occupation suivant :

- *Gymnase (avec mur d'escalade) : Pratique de l'EPS*
- *Salle B113 (Salle d'expression corporelle) : Pratique de l'EPS*
- *Salle Informatique (B08) : Pratiques numériques*
- *Centre de Recherche et de Documentation : Recherches documentaires*
- *Amphithéatre et Hall d'Exposition : Restitution de travaux*

pour l'accueil de : *125 élèves et enseignants* maximum.

Selon le calendrier ci-dessous :

Activités Régulières :

- *Chaque LUNDI de l'année scolaire (hors vacances scolaires), de 08h30 à 10h00 : Salle d'expression corporelle (B113)*
- *Chaque MARDI de l'année scolaire (hors vacances scolaires) : de 08h30 à 10h00 : Terrains de sport extérieurs*
- *Chaque MARDI de l'année scolaire (hors vacances scolaires) : de 13h45 à 15h00 : Gymnase*
- *Chaque JEUDI de l'année scolaire (hors vacances scolaires) : de 13h45 à 15h00 : Salle d'expression corporelle (B113)*
- *Chaque VENDREDI de l'année scolaire (hors vacances scolaires) : de 08h30 à 10h00 : Gymnase*
- *Chaque VENDREDI de l'année scolaire (hors vacances scolaires) : de 13h45 à 15h00 : Terrains de sport extérieurs*

Activités ponctuelles :

Sur réservation préalable auprès de la Direction du Site de l'INSPE DE Draguignan, les salles suivantes pourront être utilisées si elles sont disponibles (L'INSPE reste prioritaire en cas de conflit :

- *Le Centre de Recherche Documentaire*
- *La Salle Informatique : B08, dans la limite de 20 demi-journées*
- *L'amphithéâtre : dans la limite de 10 demi-journées*
- *Le hall d'exposition : dans la limite de 10 demi-journées.*

Article 3 : Travaux

- Gros investissements :

Ces travaux comprennent l'ensemble des travaux sur les espaces communs y compris les grands travaux de réaménagement ainsi que les travaux concernant les logements.
Pour cette catégorie de travaux, la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Département d'un commun accord avec l'Etat. Il en assume la charge à hauteur de 100 %.
Le Département conserve à sa charge les travaux d'accessibilité.

- Travaux d'entretien courant et de petites réparations :

Ces travaux sont pris en charge par l'INSPE à 100 % jusqu'au 31/12/2023.
Le Département se substituera à l'INSPE, à compter du 01/01/2024, pour cette prise en charge.

Article 4 : Dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage (hors maintenance)

Elles sont prises en charge à 100 % dans un premier temps par l'INSPE jusqu'au 31/12/2023, dans un second temps par le Département à compter du 01/01/2024.

- Dépenses d'eau : Les charges communes d'eau concernent les locaux d'enseignements, l'arrosage des espaces verts et l'entretien des locaux propres à l'activité de chaque occupant ;
- Dépenses d'électricité : Les dépenses d'électricité afférentes aux locaux mis à disposition, la barrière automatique, le portail d'accès, l'ensemble des éclairages extérieurs ;
- Dépenses de chauffage (hors maintenance).

Article 5 : Contrats d'entretien et de gestion

Les contrats d'entretien concernant l'eau et le chauffage, ainsi que les contrats communs propres à l'entretien des locaux (Ex : réfection et remplacement d'installations défectueuses), à leur maintien en bon état et de leur mise en sécurité sont pris en charge à 100 % dans un premier temps par l'INSPE jusqu'au 31/12/2023, dans un second temps par le Département à compter du 01/01/2024.

Les contrats souscrits en application de la règlementation, notamment pour les contrôles des bâtiments ayant trait à la sécurité, sont pris en charge à 100% par le Département.

Le Département conserve également à sa charge :

- L'entretien de la chaufferie ;

- La maintenance de l'ascenseur ;
- L'alarme anti-intrusion ;
- Les travaux de gros élagage.

Article 6 : Conditions particulières d'utilisation des locaux et matériels mis à la disposition de EPA MARIE CURIE

L'INSPE et EPA MARIE CURIE, en accord avec le Département, se sont entendus ce qui concerne :

➢ **Le Matériel et l'accès Internet :**

- Les ordinateurs et périphériques des salles de cours partagées et ceux de la salle « libre-service », sont mis à disposition et gérés par l'INSPE (hors fermeture site INSPE) ;
- Les ordinateurs mis à disposition sont raccordés au réseau de l'université et à internet via le réseau RENATER ;
- L'INSPE est prioritaire des usages de son matériel pour ses missions de formations et son administration ;
- Wifi : EPA MARIE CURIE pourra bénéficier des services mis en place par l'université ;
- EPA MARIE CURIE s'engage à respecter les règles de la charte de bon usage des ressources informatiques d'Université Côte d'Azur annexée à la présente convention ;
- L'informaticien de l'INSPE n'est pas en charge de l'entretien et de la maintenance du matériel propre à EPA MARIE CURIE.

➢ **La téléphonie :**

Sans objet

➢ **La restauration :**

Sans objet

➢ **Entrée et sortie des lieux :**

La mise à disposition des locaux est prévue du 01/09/2023 au 31/08/2024 de 8h30 à 10h00 pour les créneaux du matin et de 13h30 à 15h00 pour les créneaux de l'après-midi, hors week-end, jours fériés et périodes de fermeture de l'INSPE et/ou périodes de vacances scolaires.

En cas de dégradation commise dans les locaux occupés par EPA MARIE CURIE, le coût de la remise en état lui sera facturé.

➢ **Obligations à la charge de EPA MARIE CURIE dans le cadre de formations faites par des organisateurs externes :**

Préalablement à l'utilisation des locaux, EPA MARIE CURIE reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance concernant tous les dommages et toutes les réclamations pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. Lors de la constitution du dossier et avant le premier jour de la mise à disposition, EPA MARIE CURIE fournira à Université Côte d'Azur, un justificatif d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle des personnes accueillies au cours de la mise à disposition, à l'égard des tiers et d'Université Côte d'Azur ainsi que les risques locatifs et les biens meubles qu'il détient dans ces locaux, le cas échéant ;

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s'engager à les appliquer ;

- Avoir procédé avec le représentant de l'INSPE à une visite des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;

- Avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction des feux, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;

- Avoir pris en compte les prescriptions éventuelles mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité concernant le déroulement de la manifestation.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, EPA MARIE CURIE s'engage à :

- Occuper paisiblement les locaux et à exercer ses activités en conformité avec les missions d'Université Côte d'Azur. En particulier, il lui est interdit d'effectuer des activités à caractère commercial qui pourrait porter atteinte au principe de neutralité commerciale sur le domaine public ;

- En assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;

- Contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;

- Faire respecter les règles de sécurité pour les participants ;

- Assurer l'évacuation des bâtiments en cas d'incendie ;

- Informer le doyen, le directeur de la composante, ou le gestionnaire du site en cas d'incident dans les plus brefs délais ;

- Obéir aux règles générales relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

- Se conformer aux normes en vigueur au sein d'Université Côte d'Azur en matière d'hygiène, de sécurité, et notamment l'interdiction de fumer, d'introduire des boissons alcoolisées ou des produits dangereux (toxiques, inflammables, explosifs) dans les locaux ;

- Respecter la capacité d'accueil des locaux mis à disposition ;

- Restituer les locaux et matériels mis à disposition dans l'état dans lequel il les a trouvés, le nettoyage des locaux devant être effectué par l'organisateur avant la fin de la mise à disposition ;

- Prendre en charge le recrutement et la rémunération du personnel de surveillance et de sécurité ainsi que le personnel assurant la manipulation du matériel audiovisuel, le cas échéant ;

- Soumettre les plans d'aménagements éventuels un mois avant la manifestation, le cas échéant ;

- Ne pas céder les droits qui lui sont conférés à un tiers.

EPA MARIE CURIE s'engage en outre, à faire respecter par les personnes occupant les locaux de l'ensemble du site Gilet au titre des présentes, les obligations définies par la présente convention.

Université Côte d'Azur et le Département sont exonérés, tant à l'égard des tiers que vis-à-vis de EPA MARIE CURIE, de toute responsabilité liée à l'occupation des locaux et aux activités de EPA MARIE CURIE, qui s'assure en conséquence. EPA MARIE CURIE garantit Université Côte d'Azur contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef. Université Côte d'Azur n'assure ni la garde ni la surveillance des objets, valeurs ou matériels déposées ou exposés dans les locaux par l'organisateur ou par les personnes accueillies sous sa responsabilité. EPA MARIE CURIE est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés, le cas échéant, par toute personne physique ou morale intervenant pour son compte.

Article 7 : Contribution financière

La mise à disposition de locaux prévue en application des présentes intervient **à titre gratuit**, dès lors que conformément à l'article L. 2125-1, alinéa 2 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette occupation :

1°) peut être regardée comme « la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous » ;
OU
2) « contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ».
OU
3°) bénéficie à une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 8 : Durée de la convention

La convention est prévue pour une durée de 1 an et sera renouvelée de façon expresse après délibération du Département, décision du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur, en accord avec EPA MARIE CURIE pour une période identique.

Article 9 : Prise d'effet de la convention.

La convention prendra effet à compter du 1er septembre 2023, jusqu'au 31 août 2024.

Article 10 : Possibilité d'amendement

Toute modification à la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chaque partie dans les cas et conditions ci-après :

- Université Côte d'Azur se réserve le droit de résilier la présente convention à tout moment, si un quelconque motif d'intérêt général le justifie, et ce sans que EPA Marie Curie puisse prétendre à une quelconque indemnité. La résiliation sera faite par lettre

recommandée avec accusé de réception fixant un délai de libération des lieux ne pouvant être inférieur à 1 (UN) mois.

- La résiliation pourra intervenir sur demande du Département en vue de répondre aux besoins de ses propres services dans le cadre de l'exercice de ses compétences propres. Dans ce cas, la résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 1 (UN) mois.

- EPA MARIE CURIE pourra mettre un terme à l'occupation, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 1 (MOIS) mois avant la cessation effective de l'activité. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

- L'inexécution par l'une des parties des clauses de la présente convention donnera lieu à résiliation après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des deux autres parties.

Dans tous les cas, les redevances et contributions dues seront calculées au prorata temporis de l'occupation effective.

Article 12 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à appliquer la présente convention loyalement et à éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de cette convention ou sur la gestion du site seront déférées devant le Tribunal Administratif de Toulon après constat de désaccord persistant.

Pour l'exécution des présentes, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège social sus-indiqué.

Article 13 : Responsabilité et recours

- Assurance

EPA Marie CURIE est tenue :

1. D'assurer sa responsabilité locative à l'égard du Département en cas d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que le recours des voisins et des tiers ;
2. De prendre en charge et d'assurer les bris de glace, et les détériorations immobilières liées à une intrusion ou tentative d'intrusion ou encore à l'effet des secours ;
3. D'assurer sa responsabilité civile garantissant l'ensemble de leurs activités, notamment celles exercées dans les biens mis à disposition.

Elle devra fournir chaque année au Département une attestation d'assurance.

Elle devra déclarer immédiatement, à leur compagnie d'assurances et en informer en même temps le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont ils pourraient être victimes dans les lieux mis à disposition et devront faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

- Démolition de l'immeuble

Si, pendant la durée de la convention, les biens mis à dispositions sont détruits partiellement ou en totalité par cas fortuit, la convention est résiliée de plein droit sans indemnité.
EPA Marie CURIE renonce à tout autre recours vis-à-vis du Département, en ce qui concerne la privation de jouissance.

Article 14 : Annexes

Est annexé à la présente convention :

- La charte de bon usage des ressources informatiques de l'Université Côte d'Azur.

Fait en trois exemplaires originaux sur 9 pages

Toulon, le

Pour l'INSPE,
Le président d'UCA,
Jeanick BRISWALTER

Pour EPA MARIE CURIE,
Le Directeur,
Michel VERNARDAKIS

Pour le Département du Var,
Le Président du Conseil Départemental,
XX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE GESTION DE LOCAUX AU SEIN DE L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION (INSPE) DE DRAGUIGNAN SISE PARVIS ALPHONSE GILET – 102 AVENUE PHILIPPE SEGUIN – 83300 DRAGUIGNAN

ACTE N°CO 2023-1241

Entre les soussignés,

Le Département du Var,
Dont le siège social est à Toulon (VAR) – 390 Avenue des Lices, CS 41303, Toulon Cedex,
Enregistré sous le code SIRET numéro 22830001800113
Représenté par son président en exercice, XX, dûment autorisé à l'effet des présentes, en vertu de la délibération n°XX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Var en date du XX,

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

Et,

Université Côte d'Azur (UCA),
Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel expérimental, régi par le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,
Immatriculé au SIREN sous le numéro 130 025 661 00013
Dont le siège social se situe à NICE (06103 cedex 2), Grand Château, 28 avenue Valrose
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Jeanick BRISSWALTER
Agissant dans le cadre des activités de l'INSPE, dont le Directeur est Monsieur Franck BRILLET,

Ci-après désigné par les termes « Université Côte d'Azur » ou « INSPE »,

D'autre part,

Et,

L'Institut de Formation Public Varois des Professions de Santé (IFPVPS),
Établissement public dont le siège dont le siège social se situe 32 Avenue Becquerel, 83130 LA GARDE, représentée par Monsieur Yann LE BRAS en qualité d'administrateur, dûment autorisé à l'effet des présentes par décision de l'Assemblée Générale du CGS de l'IFPVPS n°2021-10 du 16 décembre 2021,

Ci-après désigné « L'IFPVPS ».

Préambule

Par acte notarié en date du 27/11/1952, la commune de Draguignan a cédé au Département du Var un terrain constructible de 37 678 m², cadastré AS 229, dans la perspective de construire une école de formation des maîtres.

Conformément aux dispositions de la loi n°90.587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat et des Départements concernant les Instituts Universitaires de Formation des Maîtres (IUFM), le Département du Var a approuvé par délibération de son assemblée plénière n°18 du 24 juin 1991 la passation d'une convention avec l'Etat sur les bâtiments des anciennes écoles normales de DRAGUIGNAN.

L'Etat représenté par le Préfet du Var, et le Département du Var, ont dès lors passé une convention le 8 août 1994 portant mise à disposition à titre gracieux des bâtiments affectés à l'IUFM de Draguignan, sise 102 Avenue Alphonse Gilet à Draguignan, à compter du 1er septembre 1991, le Département qardant à sa charge les dépenses de fonctionnement, ainsi que les gros travaux de réparations et d'entretien de cet ensemble immobilier par dérogation aux dispositions de l'article L722-5 du Code de l'Education modifiées par l'article 87 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a supprimé les IUFM et créé les Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Education (ESPE). En 2019, dans le cadre de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 « pour une école de la confiance », les ESPE ont évolué pour devenir des INSPE.

L' Université Côté d'Azur ayant exprimé la volonté de ne plus assurer la gestion du site Gilet, la résiliation de la convention, passée entre l'État et le Département du Var le 8 août 1994, doit intervenir au 1er janvier 2024 ; date à laquelle le Département du Var reprendra la gestion de ce site.

Par conventions de mise à disposition précaire et révocable en date des 27 mars 2012, 20 décembre 2013, et 6 octobre 2022 l'Université de Nice Sophia Antipolis (devenue en 2019 Université Côté d'Azur) a autorisé, en accord avec le Département, l'implantation de L'Institut de Formation Public Varois des Professions de Santé (IFPVPS) dans une partie des locaux initialement affectés à l'IUFM, dérogeant par principe aux dispositions de l'article 4 intitulé « Destination des Lieux » de la convention de 1994, précitée.

Au terme des conventions précitées, il était prévu que l'IFPVPS prenne en charge une partie des dépenses de fonctionnement de ce site, au prorata des surfaces qu'il occupe.

Pour les différents éléments de contexte sus décrits, le Département du Var, propriétaire de l'ensemble immobilier, Université Côté d'Azur et l'IFPVPS, se sont rapprochés afin de déterminer les modalités de mise à disposition et de gestion des locaux au sein du centre INSPE de Draguignan, au bénéfice des étudiants et des personnels de l'IFPVPS.

Par conséquent, l'accord tripartite qui en découle doit se matérialiser par la passation d'une convention de mise à disposition et de gestion de locaux, de façon à permettre :

- La répartition des surfaces entre l'INSPE et l'IFPVPS ;
- Une répartition équitable des charges de fonctionnement du site, entre les deux occupants (INSPE et IFPVPS) et le propriétaire de l'ensemble immobilier ;
- Une amélioration des conditions de répartition des coûts de fonctionnement et d'investissement de ce site, afin de préserver les intérêts réciproques du Département, de l'INSPE et de l'IFPVPS.

Afin de fixer les clauses et conditions autorisant cette convention de gestion, il est préalablement exposé ce qui suit :

Article 1er : Principe

La présente convention de mise à disposition et de gestion de locaux porte autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, conformément aux articles L. et R. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. La présente autorisation est strictement personnelle. L'IFPVPS ne pourra donc, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque.

Les locaux, objet de la présente convention sont affectées au service public de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Ils devront être utilisés par l'IFPVPS dans le respect de leur destination.

Article 2 : Répartition des locaux

Les locaux, objet de la présente convention, sis 102 Avenue Philippe Seguin, Parvis Alphonse Gilet, à Draguignan (83300), sont la propriété du Département du Var.
D'une superficie totale de 7730.63 m², l'établissement comprend deux bâtiments.
Suite au PV de la Commission Communale de Sécurité de Draguignan en date du 27 janvier 2021, le classement des bâtiments est le suivant :

- Le Bâtiment A est classé en 3ème catégorie et peut accueillir 440 personnes
- Le Bâtiment B est classé 2ème catégorie et peut accueillir 970 personnes.

Les locaux sont répartis en trois catégories :

a- Les locaux mis à la disposition de l'INSPE (Université Côte d'Azur).

b- Les locaux à la disposition de l'IFPVPS, qui se définissent comme suit :

- Bâtiment A – Rez-de-chaussée :
Salle A1 - spécialisée
Salle A2 - spécialisée
Local Ab1
Local Ab2
Salle A3 - spécialisée
Salle A4 - spécialisée
Local Ab3
Local Ab4

- Bâtiment B – Rez-de-Chaussée :
Salle B – Salle avec VP
Salle B11 (transformée en bureau open space)
Salle B12 (transformée en bureau)
Local Bd8
Local Bd9
Local Bs11
Salle B13
Local Bd10

- Bâtiment B – 1er étage

Salle B108 – Salle spécialisée
Salle B109 – Salle avec VP
Local Bb102 (Bureau)
Local Bb103
Local Bd106
Salle B111
Salle B110
Local Bd107

c- Les locaux mutualisables :

En accord avec l'INSPE, il est également accordé à l'IFPVPS :

- Une utilisation mutualisée (en fonction des disponibilités et selon un planning élaboré le mois précédent entre les deux structures) des salles de cours B106 (SVT), B105 et de l'amphithéâtre, ainsi que du local Bs10 (dépôt) ;
- Une utilisation mutualisée (en fonction des disponibilités et selon le planning élaboré le mois précédent entre les deux structures) des salles de cours informatiques B09, B10 ;
- Une utilisation mutualisée (en fonction des disponibilités et selon le planning élaboré le mois précédent entre les deux structures) de la salle B14 ;
- Un accès aux étudiants de l'IFPVPS à la salle informatique en libre –service et au foyer ;
- Un accès au centre de ressources documentaires de centre de l'INSPE de Draguignan ;
- L'accès aux places de parking mutualisées dans l'enceinte de l'établissement (la liste des personnels autorisés, accompagnée des copies des certificat d'immatriculation des véhicules concernés, seront remis au responsable de site de l'INSPE de Draguignan).

En accord avec l'INSPE, il est accordé au Département, propriétaire du site, la possibilité d'une mise à disposition de 15 demi-journées par an de l'amphithéâtre à titre gratuit.
La mise à disposition des équipements de l'INSPE au profit du département (notamment l'amphithéâtre) devra alors se faire en concertation avec l'INSPE.

Article 3 : Travaux

- Gros investissements :

Ces travaux comprennent l'ensemble des travaux sur les espaces communs y compris les grands travaux de réaménagement ainsi que les travaux concernant les logements.
Pour cette catégorie de travaux, la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Département d'un commun accord avec l'Etat. Il en assume la charge à hauteur de 100 %.
Le Département conserve à sa charge les travaux d'accessibilité.

- Travaux d'entretien courant et de petites réparations :

Ces travaux sont pris en charge par l'INSPE à 100 % jusqu'au 31/12/2023.
Le Département se substituera à l'INSPE, à compter du 01/01/2024, pour cette prise en charge.

Article 4 : Dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage (hors maintenance)

Elles sont prises en charge à 100 % dans un premier temps par l'INSPE jusqu'au 31/12/2023, dans un second temps par le Département à compter du 01/01/2024, et feront l'objet d'une participation de l'IFPVPS.

- Dépenses d'eau : Les charges communes d'eau concernent les locaux d'enseignements, l'arrosage des espaces verts et l'entretien des locaux propres à l'activité de chaque occupant ;
- Dépenses d'électricité : Les dépenses d'électricité afférentes aux locaux mis à disposition, la barrière automatique, le portail d'accès, l'ensemble des éclairages extérieurs ;
- Dépenses de chauffage (hors maintenance).

Article 5 : Contrats d'entretien et de gestion

Les contrats d'entretien concernant l'eau et le chauffage, ainsi que les contrats communs propres à l'entretien des locaux (Ex : réfection et remplacement d'installations défectueuses), à leur maintien en bon état et de leur mise en sécurité sont pris en charge à 100 % dans un premier temps par l'INSPE jusqu'au 31/12/2023, dans un second temps par le Département à compter du 01/01/2024, l'IFPVPS réglant en contrepartie une redevance annuelle définie à l'article 7 « contribution financière ».

Les contrats souscrits en application de la règlementation, notamment pour les contrôles des bâtiments ayant trait à la sécurité, sont pris en charge à 100% par le Département.

Le Département conserve également à sa charge :

- L'entretien de la chaufferie ;
- La maintenance de l'ascenseur ;
- L'alarme anti-intrusion ;
- Les travaux de gros élagage.

Article 6 : Conditions particulières d'utilisation des locaux et matériels mis à la disposition de l'IFPVPS

L'INSPE et l'IFPVPS, en accord avec le Département, se sont entendus ce qui concerne :

➢ **Le Matériel et l'accès Internet :**

- L'IFPVPS apporte et gère l'ensemble de son matériel de bureautique (ordinateurs, imprimantes…) ;
- Les ordinateurs et périphériques des salles de cours dédiés à l'usage de l'IFPVPS sont apportés et gérés par l'IFPVPS ;
- Les ordinateurs et périphériques des salles de cours partagées et ceux de la salle « libre-service », sont mis à disposition et gérés par l'INSPE (hors fermeture site INSPE) ;
- Les ordinateurs mis à disposition sont raccordés au réseau de l'université et à internet via le réseau RENATER ;
- L'INSPE est prioritaire des usages de son matériel pour ses missions de formations et son administration ;
- Les ordinateurs de l'IFPVPS pourront également être raccordés à Internet via le réseau de l'université dans le respect des règles mises en place (attribution d'adresse, authentification des usagers…) ;
- Wifi : L'IFPVPS pourra bénéficier des services mis en place par l'université ;
- L'IFPVPS s'engage à respecter les règles de la charte de bon usage des ressources informatiques d'Université Côte d'Azur annexée à la présente convention ;
- L'informaticien de l'INSPE n'est pas en charge de l'entretien et de la maintenance du matériel propre à l'IFPVPS.

➢ **La téléphonie :**

La présente convention prévoit la fourniture des postes téléphoniques. En cas de casse, l'IFPVPS prendra en charge leur chargement.
Les coûts de maintenance du service de téléphonie et d'opérateurs (N° de ligne, communication nationale (fixe et mobile) sont inclus.
Les postes mis à disposition pourront être appelés de l'extérieur directement.
Aucune communication vers des numéros payants ou vers l'étranger ne sera autorisée.

- **La restauration :**

Le centre de l'INSPE de Draguignan ne dispose d'aucun service de restauration.
Les étudiants de L'IFPSVPS doivent s'organiser en conséquence.
La salle de restauration de l'ancien restaurant universitaire reste à disposition lorsque ces derniers souhaitent se restaurer sur place. Aucun matériel de maintien au froid ne sera toutefois mis à disposition.
Des fours à micro-ondes présents dans les deux réfectoires pourront être utilisés afin de réchauffer des plats.
Les locaux et équipements mis à disposition sont destinés à l'exercice de l'activité de formation, à l'exclusion de toute activité commerciale, industrielle ou artisanale.

- **Entrée et sortie des lieux :**

La mise à disposition des locaux est prévue du 01/09/2023 au 31/08/2024 de 7h45 à 18h30 du lundi au jeudi et de 7h45 à 17h30 le vendredi, hors week-end, jours fériés et périodes de fermeture de l'INSPE.

Durant les périodes de fermeture du centre de l'INSPE de Draguignan, en l'absence du personnel de l'INSPE (congés légaux), le responsable de site de l'IFPVPS est responsable de site pour l'ensemble du bâtiment. Ainsi, durant ces périodes, Mme MILON Valérie, personnel de l'IFPVPS, est désignée en tant que responsable ayant délégation de l'INSPE en matière de sécurité.

Les périodes de fermeture de l'INSPE de Draguignan pour 2023-2024 sont les suivantes :

- Toussaint : 1 semaine (soit 5 jours ouvrables) du 30 octobre 2023 au 3 novembre 2023 inclus (Fermeture INSPE pour pause pédagogique) ;
- Noël : 2 semaines (soit 10 jours ouvrables), du 26 décembre 2022 au 5 janvier 2024 inclus ;
- Hiver : 1 semaine (soit 5 jours ouvrables), du 26 février 2024 au 1er mars 2024 inclus ;
- Printemps : 1 semaine (soit 5 jours ouvrables), du 29 avril 2024 au 4 mai 2024 inclus ;
- Eté : 3 semaines (soit 15 jours ouvrable : du 22 juillet 2024 au 9 août 2024 inclus.

Soit un total de 8 semaines sur 52.

L'IFPVPS s'engage également :

- A mettre une personne à la loge afin d'assurer la sécurité incendie ;
- A procéder aux ouvertures et fermetures du portail. Le portail devant rester fermé tout au long de la journée ;
- A ce qu'un de ses personnels soit nommé afin de procéder à l'inspection du bâtiment et de son extérieur avant la fermeture de fin de journée ;
- A laisser les locaux propres, le ménage n'étant pas effectué par le personnel de l'INSPE durant ces périodes.

En cas de dégradation commise dans les locaux propres à l'IFPVPS, le coût de la remise en état lui sera facturé.

- **Obligations à la charge de l'IFPVPS dans le cadre de formations faites par des organisateurs externes :**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'IFPVPS reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance concernant tous les dommages et toutes les réclamations pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. Lors de la constitution du dossier et avant le premier jour de la mise à disposition, l'IFPVPS fournira à Université Côte d'Azur, un justificatif d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle des personnes accueillies au cours de la mise à disposition, à l'égard des tiers et d'Université Côte d'Azur ainsi que les risques locatifs et les biens meubles qu'il détient dans ces locaux, le cas échéant ;

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s'engager à les appliquer ;

- Avoir procédé avec le représentant de l'INSPE à une visite des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;

- Avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction des feux, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;

- Avoir pris en compte les prescriptions éventuelles mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité concernant le déroulement de la manifestation.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'IFPVPS s'engage à :

- Occuper paisiblement les locaux et à exercer ses activités en conformité avec les missions d'Université Côte d'Azur. En particulier, il lui est interdit d'effectuer des activités à caractère commercial qui pourrait porter atteinte au principe de neutralité commerciale sur le domaine public ;

- En assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;

- Contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;

- Faire respecter les règles de sécurité pour les participants ;

- Assurer l'évacuation des bâtiments en cas d'incendie ;

- Informer le doyen, le directeur de la composante, ou le gestionnaire du site en cas d'incident dans les plus brefs délais ;

- Obéir aux règles générales relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

- Se conformer aux normes en vigueur au sein d'Université Côte d'Azur en matière d'hygiène, de sécurité, et notamment l'interdiction de fumer, d'introduire des boissons alcoolisées ou des produits dangereux (toxiques, inflammables, explosifs) dans les locaux ;

- Respecter la capacité d'accueil des locaux mis à disposition ;

- Restituer les locaux et matériels mis à disposition dans l'état dans lequel il les a trouvés, le nettoyage des locaux devant être effectué par l'organisateur avant la fin de la mise à disposition ;

- Prendre en charge le recrutement et la rémunération du personnel de surveillance et de sécurité ainsi que le personnel assurant la manipulation du matériel audiovisuel, le cas échéant ;

- Soumettre les plans d'aménagements éventuels un mois avant la manifestation, le cas échéant ;

- Ne pas céder les droits qui lui sont conférés à un tiers.

L'IFPVPS s'engage en outre, à faire respecter par les personnes occupant les locaux de l'ensemble du site Gilet au titre des présentes, les obligations définies par la présente convention.

Université Côte d'Azur et le Département sont exonérés, tant à l'égard des tiers que vis-à-vis de l'IFPVPS, de toute responsabilité liée à l'occupation des locaux et aux activités de l'IFPVPS, qui s'assure en conséquence. L'IFPVPS garantit Université Côte d'Azur contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef. Université Côte d'Azur n'assure ni la garde ni la surveillance des objets, valeurs ou matériels déposées ou exposés dans les locaux par l'organisateur ou par les personnes accueillies sous sa responsabilité. L'IFPVPS est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés, le cas échéant, par toute personne physique ou morale intervenant pour son compte.

Article 7 : Contribution financière

Il est entendu entre les parties qu'une participation annuelle pour l'occupation des locaux, comprenant les dépenses de fluides, l'entretien et la maintenance des locaux, l'entretien et le renouvellement du parc informatique ainsi que l'accès au réseau sera reversée par l'IFPVPS à l'INSPE.
Cette participation est définie par l'INSPE et s'élève à **120 000,00 € / an** (CENT VINGT MILLE EUROS par AN) pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024, compte tenu du nombre de salles et locaux occupés par l'IFPVPS.

Les redevances et contributions dues seront calculées au prorata temporis et seront reversées en fonction du transfert de gestion à l'Université Côte d'Azur pour la période s'étendant jusqu'au 31/12/2023 et au Département pour la période démarrant au 01/01/2024.

L'IFPVPS s'engage à verser à Université Côte d'Azur et au Département, par virement bancaire, un montant de 120 000,00 € TTC (QUARANTE MILLET EUROS), selon l'échéancier suivant:

- **30 % de la somme totale** soit 36 000,00 € TTC (TRENTE SIX MILLE EUROS) à la signature de la convention.

- En cas d'annulation par l'organisateur **moins de 15 jours** avant le début de la manifestation, **cet acompte sera conservé par Université Côte d'Azur.**

- Le solde restant soit 84 000,00 TTC (QUATRE VINGT QUATRE MILLE EUROS) à l'issue de la mise à disposition, sur service fait et **dans les 30 jours suivant la réception de la facture.**

PRESTATIONS	P.U. H.T.	Qté	Montant H.T.

Occupation des salles, bureaux et locaux techniques indiqués à l'article 2 et dans les conditions fixées dans les articles 3 à 6 de la présente convention. Tarif Forfaitaire	100 000,00 € €	1	100 000,00 €
		Total H.T.	100 000,00 €
		(TVA 20%) Total TV.A.	20 000,00 €
		Total T.T.C.	**120 000,00 €**

En ce qui concerne la période de gestion assurée par l'Université Côte d'Azur, l'IFPVPS se libérera de la somme due en effectuant des virements sur le compte courant d'Université Côte d'Azur ci-dessous ou par chèques bancaires à l'ordre de Monsieur l'Agent Comptable d'Université Côte d'Azur.

Les versements, par virement bancaire, seront effectués sur le compte ouvert ci-après référencé :

RIB - Identifiant National de Compte Bancaire						
Code banque		*Code Guichet*		*N°compte*		*Clé*
10071		06000		00001006822		91
IBAN - International Bank Account Number						
FR76	1007	1060	0000	1010	0682	291
Titualaire du compte : M. Agent Compt. Université UNIVERSITE COTE D'AZUR IUFM CELESTIN FREINET - AG. COMP. 89 AV. GEORGES V 06046 NICE CEDEX 1 - FRANCE						
Domiciliation				BIC (Bank Identifier Code)		
TPNICE				TRPUFRP1		

En ce qui concerne la période de gestion assurée par le Département, les redevances et contributions dues seront payées à terme échu, trimestriellement par l'IFPVPS.
Il est précisé que la somme due sera versée par l'IFPVPS par virement bancaire sur le compte communiqué par le Département dont le RIB est ci-annexé :

IBAN : FR90 3000 1008 31C8 3400 0000 090

BIC : BDFEFRPPCCT

Agence : BANQUE DE FRANCE

En cas de changement de domiciliation bancaire, le Département s'engage à communiquer à l'IFPVPS, au moins un (1) mois avant la prochaine échéance, ses nouvelles références bancaires.

Conformément à la réglementation en vigueur concernant la dématérialisation des titres et des factures, le Département déposera trimestriellement, au moins trente (30) jours après les dates d'échéance, les titres de recettes sur le portail Chorus-Pro.

Les mentions suivantes devront être renseignées : *(A compléter par l'IFPVPS par rapport aux dépôt de titres devant intervenir dans Chorus-Pro)*

- N° du SIRET :
- N° d'engagement juridique :
- Code du service exécutant :

Article 8 : Durée de la convention

La convention est prévue pour une durée de 1 an et sera renouvelée de façon expresse après délibération du Département, décision du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur, en accord avec l'IFPVPS pour une période identique.

Article 9 : Prise d'effet de la convention.

La convention prendra effet à compter du 1er septembre 2023, jusqu'au 31 août 2024.

Article 10 : Possibilité d'amendement

Toute modification à la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chaque partie dans les cas et conditions ci-après :

- Université Côte d'Azur se réserve le droit de résilier la présente convention à tout moment, si un quelconque motif d'intérêt général le justifie, et ce sans que l'IFPVPS puisse prétendre à une quelconque indemnité. La résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception fixant un délai de libération des lieux ne pouvant être inférieur à 1 (UN) mois.

- La résiliation pourra intervenir sur demande du Département en vue de répondre aux besoins de ses propres services dans le cadre de l'exercice de ses compétences propres. Dans ce cas, la résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 1 (UN) mois.

- L'IFPVPS pourra mettre un terme à l'occupation, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 1 (MOIS) mois avant la cessation effective de l'activité. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

- L'inexécution par l'une des parties des clauses de la présente convention donnera lieu à résiliation après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des deux autres parties.

Dans tous les cas, les redevances et contributions dues seront calculées au prorata temporis de l'occupation effective.

Article 12 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à appliquer la présente convention loyalement et à éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de cette convention ou sur la gestion du site seront déférées devant le Tribunal Administratif de Toulon après constat de désaccord persistant.

Pour l'exécution des présentes, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège social sus-indiqué.

Article 13 : Responsabilité et recours

- Assurance

L'IFPVPS est tenue :

1. D'assurer sa responsabilité locative à l'égard du Département en cas d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que le recours des voisins et des tiers ;
2. De prendre en charge et d'assurer les bris de glace, et les détériorations immobilières liées à une intrusion ou tentative d'intrusion ou encore à l'effet des secours ;
3. D'assurer sa responsabilité civile garantissant l'ensemble de leurs activités, notamment celles exercées dans les biens mis à disposition.

Il devra fournir chaque année au Département une attestation d'assurance.

Il devra déclarer immédiatement, à leur compagnie d'assurances et en informer en même temps le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne pourra exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont ils pourraient être victimes dans les lieux mis à disposition et devront faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

- Démolition de l'immeuble

Si, pendant la durée de la convention, les biens mis à dispositions sont détruits partiellement ou en totalité par cas fortuit, la convention est résiliée de plein droit sans indemnité.
L'IFPVPS renonce à tout autre recours vis-à-vis du Département, en ce qui concerne la privation de jouissance.

Article 14 : Annexes

Est annexé à la présente convention :

- La charte de bon usage des ressources informatiques de l'Université Côte d'Azur.

Fait en trois exemplaires originaux sur 10 pages

Toulon, le

Pour l'INSPE,
Le président d'UCA,
Jeanick BRISWALTER

Pour l'IFPVPS,
L'Administrateur,
Yann LE BRAS

Pour le Département du Var,
Le Président du Conseil Départemental,
XX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE GESTION DE LOCAUX AU SEIN DE L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION (INSPE) DE DRAGUIGNAN SISE PARVIS ALPHONSE GILET - 102 AVENUE PHILIPPE SEGUIN - 83300 DRAGUIGNAN

ACTE N°CO 2023-1242

Entre les soussignés,

Le Département du Var,
Dont le siège social est à Toulon (VAR) – 390 Avenue des Lices, CS 41303, Toulon Cedex,
Enregistré sous le code SIRET numéro 22830001800113
Représenté par son président en exercice, XX, dûment autorisé à l'effet des présentes, en vertu de la délibération n°XX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Var en date du XX,

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

Et,

Université Côte d'Azur (UCA),
Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel expérimental, régi par le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,
Immatriculé au SIREN sous le numéro 130 025 661 00013
Dont le siège social se situe à NICE (06103 cedex 2), Grand Château, 28 avenue Valrose
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Jeanick BRISSWALTER
Agissant dans le cadre des activités de l'INSPE, dont le Directeur est Monsieur Franck BRILLET,

Ci-après désigné par les termes « Université Côte d'Azur » ou « INSPE »,

D'autre part,

Et,

L'Université de Toulon
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Immatriculé au SIREN sous le numéro 198 307 662 00017, code APE : 8542Z

Dont le siège social se situe à Université de Toulon – CS 60584 – 83041 TOULON CEDEX 9

Représenté(e) par son Président/Directeur en exercice, Monsieur Xavier LEROUX.

Ci-après désigné par les termes « UNIVERSITÉ DE TOULON »,

Préambule

Par acte notarié en date du 27/11/1952, la commune de Draguignan a cédé au Département du Var un terrain constructible de 37 678 m², cadastré AS 229, dans la perspective de construire une école de formation des maîtres.

Conformément aux dispositions de la loi n°90.587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat et des Départements concernant les Instituts Universitaires de Formation des Maîtres (IUFM), le Département du Var a approuvé par délibération de son assemblée plénière n°18 du 24 juin 1991 la passation d'une convention avec l'Etat sur les bâtiments des anciennes écoles normales de DRAGUIGNAN.

L'Etat représenté par le Préfet du Var, et le Département du Var, ont dès lors passé une convention le 8 août 1994 portant mise à disposition à titre gracieux des bâtiments affectés à l'IUFM de Draguignan, sise 102 Avenue Alphonse Gilet à Draguignan, à compter du 1er septembre 1991, le Département qardant à sa charge les dépenses de fonctionnement, ainsi que les gros travaux de réparations et d'entretien de cet ensemble immobilier par dérogation aux dispositions de l'article L722-5 du Code de l'Education modifiées par l'article 87 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a supprimé les IUFM et créé les Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Education (ESPE). En 2019, dans le cadre de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 « pour une école de la confiance », les ESPE ont évolué pour devenir des INSPE.

L' Université Côté d'Azur ayant exprimé la volonté de ne plus assurer la gestion du site Gilet, la résiliation de la convention, passée entre l'État et le Département du Var le 8 août 1994, doit intervenir au 1er janvier 2024 ; date à laquelle le Département du Var reprendra la gestion de ce site.

Par conventions de mise à disposition précaire et révocable en date des 11 septembre 2020 (Convention INSPE-UTLN 2020-2021), modifiée par avenant en date du 04 mai 2021, 3 *février 2022 (convention INSPE-UTLN 2021-2022) et 13 septembre 2022 (Convention INSPE-UTLN 2022-2023)*, l'Université Côte d'Azur a autorisé l'implantation de l'Université de Toulon dans une partie des locaux initialement affectés à l'IUFM, dérogeant par principe aux dispositions de l'article 4 intitulé « Destination des Lieux » de la convention de 1994, précitée.

Au terme des conventions précitées, il est prévu que UNIVERSITÉ DE TOULON prenne en charge une partie des dépenses de fonctionnement de ce site, au prorata des surfaces qu'il occupe.

Pour les différents éléments de contexte sus décrits, le Département du Var, propriétaire de l'ensemble immobilier, Université Côté d'Azur et UNIVERSITÉ DE TOULON, se sont rapprochés afin de déterminer les modalités de mise à disposition et de gestion des locaux au sein du centre INSPE de Draguignan, au bénéfice des étudiants et des personnels de UNIVERSITÉ DE TOULON.

Par conséquent, l'accord tripartite qui en découle doit se matérialiser par la passation d'une convention de mise à disposition et de gestion de locaux, de façon à permettre :

- La répartition des surfaces entre l'INSPE et UNIVERSITÉ DE TOULON ;
- Une répartition équitable des charges de fonctionnement du site, entre les deux occupants (INSPE et UNIVERSITÉ DE TOULON) et le propriétaire de l'ensemble immobilier ;
- Une amélioration des conditions de répartition des coûts de fonctionnement et d'investissement de ce site, afin de préserver les intérêts réciproques du Département, de l'INSPE et de UNIVERSITÉ DE TOULON.

Afin de fixer les clauses et conditions autorisant cette convention de gestion, il est préalablement exposé ce qui suit :

Article 1er : Principe

La présente convention de mise à disposition et de gestion de locaux porte autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, conformément aux articles L. et R. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. La présente autorisation est strictement personnelle. UNIVERSITÉ DE TOULON ne pourra donc, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque.

Les locaux, objet de la présente convention sont affectées au service public de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Ils devront être utilisés par UNIVERSITÉ DE TOULON dans le respect de leur destination.

Article 2 : Répartition des locaux

Les locaux, objet de la présente convention, sis 102 Avenue Philippe Seguin, Parvis Alphonse Gilet, à Draguignan (83300), sont la propriété du Département du Var.
D'une superficie totale de 7730.63 m², l'établissement comprend deux bâtiments.
Suite au PV de la Commission Communale de Sécurité de Draguignan en date du 27 janvier 2021, le classement des bâtiments est le suivant :

- Le Bâtiment A est classé en 3ème catégorie et peut accueillir 440 personnes
- Le Bâtiment B est classé 2ème catégorie et peut accueillir 970 personnes.

Les locaux sont répartis en trois catégories :

a- Les locaux mis à la disposition de l'INSPE (Université Côte d'Azur).

b- Les locaux à la disposition de UNIVERSITÉ DE TOULON, qui se définissent comme suit :

- La salle de cours n°B14, sans Vidéo Projecteur, tarif calculé sur la base d'un effectif moyen de moins de 70 personnes, comprenant les charges d'électricité, de chauffage, d'entretien et de nettoyage de la salle en fin de mise à disposition selon le planning prévisionnel suivant :

  - Année universitaire 2023-2024 (du 01/09/23 au 31/08/24)
    Semestre 1 : 42 demi-journées (les lundis matin et après-midi, le mardi matin, les jeudis matin et après-midi
    Semestre 2 : 42 demi-journées (à définir en début de semestre 2)

    Soit un total de 84 demi-journées, réservables par mail de manière unitaire ou par lot, au moins 15 jours avant.

La modification du planning de la réservation de salle est possible pour l'Occupant en respectant un délai de préavis de 15 jours avant la date de modification envisagée. La modification du planning n'entrainera aucun surcoût pour l'Occupant.

NOTA : pendant les périodes d'examens de l'INSPE, la salle B14 ne sera pas accessible et sera indisponible.
Les 2 périodes (semestre 1 et semestre 2) seront communiquées à UNIVERSITÉ DE TOULON en début de chaque semestre.

c- Les locaux mutualisables :

En accord avec l'INSPE, il est également accordé à UNIVERSITÉ DE TOULON :

- Un accès aux étudiants de UNIVERSITÉ DE TOULON à la salle informatique en libre – service et au foyer ;

- L'accès aux places de parking mutualisées dans l'enceinte de l'établissement (la liste des personnels autorisés, accompagnée des copies des certificat d'immatriculation des véhicules concernés, seront remis au responsable de site de l'INSPE de Draguignan).

Article 3 : Travaux

- Gros investissements :

Ces travaux comprennent l'ensemble des travaux sur les espaces communs y compris les grands travaux de réaménagement ainsi que les travaux concernant les logements.
Pour cette catégorie de travaux, la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Département d'un commun accord avec l'Etat. Il en assume la charge à hauteur de 100 %.
Le Département conserve à sa charge les travaux d'accessibilité.

- Travaux d'entretien courant et de petites réparations :

Ces travaux sont pris en charge par l'INSPE à 100 % jusqu'au 31/12/2023.
Le Département se substituera à l'INSPE, à compter du 01/01/2024, pour cette prise en charge.

Article 4 : Dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage (hors maintenance)

Elles sont prises en charge à 100 % dans un premier temps par l'INSPE jusqu'au 31/12/2023, dans un second temps par le Département à compter du 01/01/2024, et feront l'objet d'une participation de UNIVERSITÉ DE TOULON.

- Dépenses d'eau : Les charges communes d'eau concernent les locaux d'enseignements, l'arrosage des espaces verts et l'entretien des locaux propres à l'activité de chaque occupant ;
- Dépenses d'électricité : Les dépenses d'électricité afférentes aux locaux mis à disposition, la barrière automatique, le portail d'accès, l'ensemble des éclairages extérieurs ;
- Dépenses de chauffage (hors maintenance).

Article 5 : Contrats d'entretien et de gestion

Les contrats d'entretien concernant l'eau et le chauffage, ainsi que les contrats communs propres à l'entretien des locaux (Ex : réfection et remplacement d'installations défectueuses), à leur maintien en bon état et de leur mise en sécurité sont pris en charge à 100 % dans un premier temps par l'INSPE jusqu'au 31/12/2023, dans un second temps par le Département à compter du 01/01/2024, UNIVERSITÉ DE TOULON réglant en contrepartie une redevance annuelle définie à l'article 7 « contribution financière ».

Les contrats souscrits en application de la règlementation, notamment pour les contrôles des bâtiments ayant trait à la sécurité, sont pris en charge à 100% par le Département.

Le Département conserve également à sa charge :

- L'entretien de la chaufferie ;
- La maintenance de l'ascenseur ;
- L'alarme anti-intrusion ;
- Les travaux de gros élagage.

Article 6 : Conditions particulières d'utilisation des locaux et matériels mis à la disposition de UNIVERSITÉ DE TOULON

L'INSPE et UNIVERSITÉ DE TOULON, en accord avec le Département, se sont entendus en ce qui concerne :

- **Le Matériel et l'accès Internet :**

- UNIVERSITÉ DE TOULON apporte et gère l'ensemble de son matériel de bureautique (ordinateurs, imprimantes, hors vidéo-projecteur installé dans la salle dédiée) ;
- Les ordinateurs et périphériques de la salle « libre-service » sont mis à disposition et gérés par l'INSPE (hors fermeture site INSPE) ;
- Les ordinateurs mis à disposition sont raccordés au réseau de l'université et à internet via le réseau RENATER ;
- L'INSPE est prioritaire des usages de son matériel pour ses missions de formations et son administration ;
- Les ordinateurs de UNIVERSITÉ DE TOULON pourront également être raccordés à Internet via le réseau de l'université dans le respect des règles mises en place (attribution d'adresse, authentification des usagers…) ;
- Wifi : UNIVERSITÉ DE TOULON pourra bénéficier des services mis en place par l'université ;
- UNIVERSITÉ DE TOULON s'engage à respecter les règles de la charte de bon usage des ressources informatiques d'Université Côte d'Azur annexée à la présente convention ;
- L'informaticien de l'INSPE n'est pas en charge de l'entretien et de la maintenance du matériel propre à UNIVERSITÉ DE TOULON.

- **La téléphonie :**

La présente convention ne prévoit pas la fourniture des postes téléphoniques.

- **La restauration :**

Le centre de l'INSPE de Draguignan ne dispose d'aucun service de restauration.
Les étudiants de UNIVERSITÉ DE TOULON doivent s'organiser en conséquence.
La salle de restauration de l'ancien restaurant universitaire reste à disposition lorsque ces derniers souhaitent se restaurer sur place. Aucun matériel de maintien au froid ne sera toutefois mis à disposition.
Des fours à micro-ondes présents dans les deux réfectoires pourront être utilisés afin de réchauffer des plats.
Les locaux et équipements mis à disposition sont destinés à l'exercice de l'activité de formation, à l'exclusion de toute activité commerciale, industrielle ou artisanale.

- **Entrée et sortie des lieux :**

La mise à disposition des locaux est prévue du 01/09/2023 au 31/08/2024 de 7h45 à 18h30 du lundi au jeudi et de 7h45 à 17h30 le vendredi, hors week-end, jours fériés et périodes de fermeture de l'INSPE selon un calendrier remis par UNIVERSITÉ DE TOULON à l'INSPE en début de chaque semestre.

Durant les périodes de fermeture du centre de l'INSPE de Draguignan, les locaux ne sont pas accessibles pour UNIVERSITÉ DE TOULON.

Les périodes de fermeture de l'INSPE de Draguignan pour 2023-2024 sont les suivantes :

- Toussaint : 1 semaine (soit 5 jours ouvrables) du 30 octobre 2023 au 3 novembre 2023 inclus (Fermeture INSPE pour pause pédagogique) ;
- Noël : 2 semaines (soit 10 jours ouvrables), du 26 décembre 2022 au 5 janvier 2024 inclus ;
- Hiver : 1 semaine (soit 5 jours ouvrables), du 26 février 2024 au 1er mars 2024 inclus ;
- Printemps : 1 semaine (soit 5 jours ouvrables), du 29 avril 2024 au 4 mai 2024 inclus ;

- Eté : 3 semaines (soit 15 jours ouvrables : du 22 juillet 2024 au 9 août 2024 inclus.

Soit un total de 8 semaines sur 52.

En cas de dégradation commise dans les locaux dédiés à UNIVERSITÉ DE TOULON, le coût de la remise en état lui sera facturé.

- **Obligations à la charge de UNIVERSITÉ DE TOULON dans le cadre de formations faites par des organisateurs externes :**

Préalablement à l'utilisation des locaux, UNIVERSITÉ DE TOULON reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance concernant tous les dommages et toutes les réclamations pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. Lors de la constitution du dossier et avant le premier jour de la mise à disposition, UNIVERSITÉ DE TOULON fournira à Université Côte d'Azur, un justificatif d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle des personnes accueillies au cours de la mise à disposition, à l'égard des tiers et d'Université Côte d'Azur ainsi que les risques locatifs et les biens meubles qu'il détient dans ces locaux, le cas échéant ;

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s'engager à les appliquer ;

- Avoir procédé avec le représentant de l'INSPE à une visite des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;

- Avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction des feux, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;

- Avoir pris en compte les prescriptions éventuelles mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité concernant le déroulement de la manifestation.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, UNIVERSITÉ DE TOULON s'engage à :

- Occuper paisiblement les locaux et à exercer ses activités en conformité avec les missions d'Université Côte d'Azur. En particulier, il lui est interdit d'effectuer des activités à caractère commercial qui pourrait porter atteinte au principe de neutralité commerciale sur le domaine public ;

- En assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;

- Contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;

- Faire respecter les règles de sécurité pour les participants ;

- Assurer l'évacuation des bâtiments en cas d'incendie ;

- Informer le doyen, le directeur de la composante, ou le gestionnaire du site en cas d'incident dans les plus brefs délais ;

- Obéir aux règles générales relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

- Se conformer aux normes en vigueur au sein d'Université Côte d'Azur en matière d'hygiène, de sécurité, et notamment l'interdiction de fumer, d'introduire des boissons alcoolisées ou des produits dangereux (toxiques, inflammables, explosifs) dans les locaux ;

- Respecter la capacité d'accueil des locaux mis à disposition ;

- Restituer les locaux et matériels mis à disposition dans l'état dans lequel il les a trouvés, le nettoyage des locaux étant assuré par l'INSPE pendant la durée de la convention ;

- Ne pas céder les droits qui lui sont conférés à un tiers.

UNIVERSITÉ DE TOULON s'engage en outre, à faire respecter par les personnes occupant les locaux de l'ensemble du site Gilet au titre des présentes, les obligations définies par la présente convention.

Université Côte d'Azur et le Département sont exonérés, tant à l'égard des tiers que vis-à-vis de UNIVERSITÉ DE TOULON, de toute responsabilité liée à l'occupation des locaux et aux activités de UNIVERSITÉ DE TOULON, qui s'assure en conséquence. UNIVERSITÉ DE TOULON garantit Université Côte d'Azur contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef. Université Côte d'Azur n'assure ni la garde ni la surveillance des objets, valeurs ou matériels déposées ou exposés dans les locaux par l'organisateur ou par les personnes accueillies sous sa responsabilité. UNIVERSITÉ DE TOULON est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés, le cas échéant, par toute personne physique ou morale intervenant pour son compte.

Article 7 : Contribution financière

Il est entendu entre les parties qu'une participation annuelle pour l'occupation des locaux, comprenant les dépenses de fluides, l'entretien et la maintenance des locaux, l'entretien et le renouvellement du parc informatique ainsi que l'accès au réseau sera reversée par UNIVERSITÉ DE TOULON à l'INSPE.
Cette participation est définie par l'INSPE selon les tarifs en vigueur votés en conseil d'administration d'UNIVERSITE COTE D'AZUR et s'élèvera au maximum à **18 144,00 € TTC** (DIX HUIT MILLE CENT QUARANTE QUATRE EUROS) pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024, compte tenu du nombre de salles et locaux occupés par UNIVERSITÉ DE TOULON à titre prévisionnel.
Les redevances et contributions dues seront calculées au prorata temporis de l'occupation effective sur la facture de solde et, seront reversées en fonction du transfert de gestion à l'Université Côte d'Azur pour la période s'étendant jusqu'au 31/12/2023 et au Département pour la période démarrant au 01/01/2024.

UNIVERSITÉ DE TOULON s'engage à verser à Université Côte d'Azur et au Département, à 30 jours après réception d'une facture émise par Université Côte d'Azur ou le Département, sur service fait, les montants qui auront été arrêtés en fonction de l'utilisation réelle des locaux (journée ou demi-journée), sur la base des tarifs en vigueur et pour un montant maximum de 18 144,00 € (DIX HUIT MILLE CENT QUARANTE QUATRE EUROS), selon l'échéancier suivant :

- **30 % de la somme totale** soit 5 443,20 € TTC (CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES) à la signature de la convention.

- En cas d'annulation par l'organisateur **moins de 15 jours** avant le début de la manifestation, **cet acompte sera conservé par Université Côte d'Azur.**

- Le solde restant soit 12 700,80 € TTC (DOUZE MILLE SEPT CENT EUROS ET QUATRE VINGTS CENTIMES) **à concurrence de l'occupation réelle** (prorata temporis de l'occupation réelle sur l'ensemble de l'année) à l'issue de la mise à disposition, sur service fait et **dans les 30 jours suivant la réception de la facture.**

PRESTATIONS	P.U. H.T.	Qté	Montant H.T.
Location salle supérieure à 50 places, sans VP - Prix à la demi-journée, entre le 1er septembre 2023 et le 31 août 2024	180,00 €	84	15 120,00 €
Location salle supérieure à 50 places, sans VP - Prix à la journée, entre le 1er septembre 2023 et le 31 août 2024 A titre informatif	270.00€		
Frais de nettoyage par jour SALLE	Inclus		0,00 €
Nettoyage sanitaire par passage	Inclus		0,00€
Mise à disposition d'un personnel - Prix par heure	Sans objet		0,00€
		Total H.T.	15 120,00 €
		(TVA 20%) Total TV.A.	3 024,00 €
		Total T.T.C.	**18 144,00** €

En ce qui concerne la période de gestion assurée par l'Université Côte d'Azur, UNIVERSITÉ DE TOULON se libérera de la somme due en effectuant des virements sur le compte courant d'Université Côte d'Azur ci-dessous à l'ordre de Monsieur l'Agent Comptable d'Université Côte d'Azur.

Les versements, par virement bancaire, seront effectués sur le compte ouvert ci-après référencé :

RIB - Identifiant National de Compte Bancaire						
Code banque		*Code Guichet*		*N°compte*		*Clé*
10071		06000		00001006822		91
IBAN - International Bank Account Number						
FR76	1007	1060	0000	1010	0682	291
Titualaire du compte : M. Agent Compt. Université UNIVERSITE COTE D'AZUR IUFM CELESTIN FREINET - AG. COMP. 89 AV. GEORGES V 06046 NICE CEDEX 1 - FRANCE						
Domiciliation				BIC (Bank Identifier Code)		
TPNICE				TRPUFRP1		

En ce qui concerne la période de gestion assurée par le Département, les redevances et contributions dues seront payées à terme échu, trimestriellement par UNIVERSITÉ DE TOULON.
Il est précisé que la somme due sera versée par UNIVERSITÉ DE TOULON par virement bancaire sur le compte communiqué par le Département dont le RIB est ci-annexé :

IBAN : FR90 3000 1008 31C8 3400 0000 090

BIC : BDFEFRPPCCT

Agence : BANQUE DE FRANCE

En cas de changement de domiciliation bancaire, le Département s'engage à communiquer à UNIVERSITÉ DE TOULON, au moins un (1) mois avant la prochaine échéance, ses nouvelles références bancaires.

Conformément à la réglementation en vigueur concernant la dématérialisation des titres et des factures, le Département déposera trimestriellement, au moins trente (30) jours après les dates d'échéance, les titres de recettes sur le portail Chorus-Pro.

Les mentions suivantes devront être renseignées : *(A compléter par UNIVERSITÉ DE TOULON par rapport aux dépôt de titres devant intervenir dans Chorus-Pro)*

- N° du SIRET :
- N° d'engagement juridique :
- Code du service exécutant :

Article 8 : Durée de la convention

La convention est prévue du 01/09/2023 au 31/08/2024 inclus.

Article 9 : Prise d'effet de la convention.

La convention prendra effet à compter du 1er septembre 2023.

Article 10 : Possibilité d'amendement

Toute modification à la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chaque partie dans les cas et conditions ci-après :

- Université Côte d'Azur se réserve le droit de résilier la présente convention à tout moment, si un quelconque motif d'intérêt général le justifie, et ce sans que UNIVERSITÉ DE TOULON puisse prétendre à une quelconque indemnité. La résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception fixant un délai de libération des lieux ne pouvant être inférieur à 1 (UN) mois.

- La résiliation pourra intervenir sur demande du Département en vue de répondre aux besoins de ses propres services dans le cadre de l'exercice de ses compétences propres. Dans ce cas, la résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 1 (UN) mois.

- UNIVERSITÉ DE TOULON pourra mettre un terme à l'occupation, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 1 (MOIS) mois avant la cessation effective de l'activité. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

- L'inexécution par l'une des parties des clauses de la présente convention donnera lieu à résiliation après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des deux autres parties.

Article 12 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à appliquer la présente convention loyalement et à éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de cette convention ou sur la gestion du site seront déférées devant le Tribunal Administratif de Toulon après constat de désaccord persistant.

Pour l'exécution des présentes, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège social sus-indiqué.

Article 13 : Responsabilité et recours

- Assurance

UNIVERSITÉ DE TOULON est tenue :

1. D'assurer sa responsabilité locative à l'égard du Département en cas d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que le recours des voisins et des tiers ;
2. De prendre en charge et d'assurer les bris de glace, et les détériorations immobilières liées à une intrusion ou tentative d'intrusion ou encore à l'effet des secours ;
3. D'assurer sa responsabilité civile garantissant l'ensemble de leurs activités, notamment celles exercées dans les biens mis à disposition.

Elle devra fournir chaque année au Département une attestation d'assurance.

Elle devra déclarer immédiatement, à leur compagnie d'assurances et en informer en même temps le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont ils pourraient être victimes dans les lieux mis à disposition et devront faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

- Démolition de l'immeuble

Si, pendant la durée de la convention, les biens mis à dispositions sont détruits partiellement ou en totalité par cas fortuit, la convention est résiliée de plein droit sans indemnité.
UNIVERSITÉ DE TOULON renonce à tout autre recours vis-à-vis du Département, en ce qui concerne la privation de jouissance.

Article 14 : Annexes

Est annexé à la présente convention :

- La charte de bon usage des ressources informatiques de l'Université Côte d'Azur.

Fait en trois exemplaires originaux sur 10 pages

Toulon, le

Pour l'INSPE,
Le président d'UCA,

Jeanick BRISWALTER

Pour UNIVERSITÉ DE TOULON,
le Président

Xavier LEROUX

Pour le Département du Var,
Le Président du Conseil Départemental,
XX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE GESTION DE LOCAUX AU SEIN DE L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION (INSPE) DE DRAGUIGNAN SISE PARVIS ALPHONSE GILET – 102 AVENUE PHILIPPE SEGUIN – 83300 DRAGUIGNAN

ACTE N°CO 2023-1240

Entre les soussignés,

Le Département du Var,
Dont le siège social est à Toulon (VAR) – 390 Avenue des Lices, CS 41303, Toulon Cedex,
Enregistré sous le code SIRET numéro 22830001800113
Représenté par son président en exercice, XX, dûment autorisé à l'effet des présentes, en vertu de la délibération n°XX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Var en date du XX,

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

Et,

Université Côte d'Azur (UCA),
Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel expérimental, régi par le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,
Immatriculé au SIREN sous le numéro 130 025 661 00013
Dont le siège social se situe à NICE (06103 cedex 2), Grand Château, 28 avenue Valrose
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Jeanick BRISSWALTER
Agissant dans le cadre des activités de l'INSPE, dont le Directeur est Monsieur Franck BRILLET,

Ci-après désigné par les termes « Université Côte d'Azur » ou « INSPE »,

D'autre part,

Et,

XX (HETIS),
(***statut à préciser*** *- exemple : Association régie par la loi du 1er juillet 1901 -JO du ……)*

Immatriculé au SIREN sous le numéro **……**

Dont le siège social se situe à **……**

Représenté(e) par son Président/Directeur en exercice, Monsieur/Madame ……
OU par Monsieur/Madame ……, en qualité de ……, dûment habilité(e),

Ci-après désigné par les termes « HETIS »,

Préambule

Par acte notarié en date du 27/11/1952, la commune de Draguignan a cédé au Département du Var un terrain constructible de 37 678 m², cadastré AS 229, dans la perspective de construire une école de formation des maîtres.

Conformément aux dispositions de la loi n°90.587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat et des Départements concernant les Instituts Universitaires de Formation des Maîtres (IUFM), le Département du Var a approuvé par délibération de son assemblée plénière n°18 du 24 juin 1991 la passation d'une convention avec l'Etat sur les bâtiments des anciennes écoles normales de DRAGUIGNAN.

L'Etat représenté par le Préfet du Var, et le Département du Var, ont dès lors passé une convention le 8 août 1994 portant mise à disposition à titre gracieux des bâtiments affectés à l'IUFM de Draguignan, sise 102 Avenue Alphonse Gilet à Draguignan, à compter du 1er septembre 1991, le Département qardant à sa charge les dépenses de fonctionnement, ainsi que les gros travaux de réparations et d'entretien de cet ensemble immobilier par dérogation aux dispositions de l'article L722-5 du Code de l'Education modifiées par l'article 87 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a supprimé les IUFM et créé les Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Education (ESPE). En 2019, dans le cadre de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 « pour une école de la confiance », les ESPE ont évolué pour devenir des INSPE.

L' Université Côté d'Azur ayant exprimé la volonté de ne plus assurer la gestion du site Gilet, la résiliation de la convention, passée entre l'État et le Département du Var le 8 août 1994, doit intervenir au 1er janvier 2024 ; date à laquelle le Département du Var reprendra la gestion de ce site.

Pour les différents éléments de contexte sus décrits, le Département du Var, propriétaire de l'ensemble immobilier, Université Côté d'Azur et HETIS, se sont rapprochés afin de déterminer les modalités de mise à disposition et de gestion des locaux au sein du centre INSPE de Draguignan, au bénéfice des étudiants et des personnels de HETIS.

Par conséquent, l'accord tripartite qui en découle doit se matérialiser par la passation d'une convention de mise à disposition et de gestion de locaux, de façon à permettre :

- La répartition des surfaces entre l'INSPE et HETIS ;
- Une répartition équitable des charges de fonctionnement du site, entre les deux occupants (INSPE et HETIS) et le propriétaire de l'ensemble immobilier ;
- Une amélioration des conditions de répartition des coûts de fonctionnement et d'investissement de ce site, afin de préserver les intérêts réciproques du Département, de l'INSPE et de HETIS.

Afin de fixer les clauses et conditions autorisant cette convention de gestion, il est préalablement exposé ce qui suit :

<u>Article 1er : Principe</u>

La présente convention de mise à disposition et de gestion de locaux porte autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, conformément aux articles L. et R. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. La présente autorisation est strictement personnelle. HETIS ne pourra donc, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque.

Les locaux, objet de la présente convention sont affectées au service public de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Ils devront être utilisés par HETIS dans le respect de leur destination.

Article 2 : Répartition des locaux

Les locaux, objet de la présente convention, sis 102 Avenue Philippe Seguin, Parvis Alphonse Gilet, à Draguignan (83300), sont la propriété du Département du Var.
D'une superficie totale de 7730.63 m², l'établissement comprend deux bâtiments.
Suite au PV de la Commission Communale de Sécurité de Draguignan en date du 27 janvier 2021, le classement des bâtiments est le suivant :

- Le Bâtiment A est classé en 3ème catégorie et peut accueillir 440 personnes
- Le Bâtiment B est classé 2ème catégorie et peut accueillir 970 personnes.

Les locaux sont répartis en trois catégories :

a- Les locaux mis à la disposition de l'INSPE (Université Côte d'Azur).

b- Les locaux à la disposition de HETIS, qui se définissent comme suit :

- Bâtiment A – 1er étage :
Salle A101 – Salle avec VP
Salle A102 – Salle avec VP
Salle A103 – Salle avec VP
Salle A104 – Salle avec VP
Ad101 – Dépôt
Ad102 – Dépôt
Ab101 – Bureau
Ab 102 – Bureau

c- Les locaux mutualisables :

En accord avec l'INSPE, il est également accordé à HETIS :

- Une utilisation mutualisée (en fonction des disponibilités et selon un planning élaboré le mois précédent entre les deux structures) de la salle B14 (salle d'examens) ;
- Un accès aux étudiants d'HETIS à la salle informatique en libre –service et au foyer ;
- Un accès au centre de ressources documentaires de centre de l'INSPE de Draguignan ;
- L'accès aux places de parking mutualisées dans l'enceinte de l'établissement (la liste des personnels autorisés, accompagnée des copies des certificat d'immatriculation des véhicules concernés, seront remis au responsable de site de l'INSPE de Draguignan).

En accord avec l'INSPE, il est accordé au Département, propriétaire du site, la possibilité d'une mise à disposition de 15 demi-journées par an de l'amphithéâtre à titre gratuit.
La mise à disposition des équipements de l'INSPE au profit du département (notamment l'amphithéâtre) devra alors se faire en concertation avec l'INSPE.

Article 3 : Travaux

- Gros investissements :

Ces travaux comprennent l'ensemble des travaux sur les espaces communs y compris les grands travaux de réaménagement ainsi que les travaux concernant les logements.

Pour cette catégorie de travaux, la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Département d'un commun accord avec l'Etat. Il en assume la charge à hauteur de 100 %.
Le Département conserve à sa charge les travaux d'accessibilité.

- Travaux d'entretien courant et de petites réparations :

Ces travaux sont pris en charge par l'INSPE à 100 % jusqu'au 31/12/2023.
Le Département se substituera à l'INSPE, à compter du 01/01/2024, pour cette prise en charge.

Article 4 : Dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage (hors maintenance)

Elles sont prises en charge à 100 % dans un premier temps par l'INSPE jusqu'au 31/12/2023, dans un second temps par le Département à compter du 01/01/2024, et feront l'objet d'une participation d'HETIS.

- Dépenses d'eau : Les charges communes d'eau concernent les locaux d'enseignements, l'arrosage des espaces verts et l'entretien des locaux propres à l'activité de chaque occupant ;
- Dépenses d'électricité : Les dépenses d'électricité afférentes aux locaux mis à disposition, la barrière automatique, le portail d'accès, l'ensemble des éclairages extérieurs ;
- Dépenses de chauffage (hors maintenance).

Article 5 : Contrats d'entretien et de gestion

Les contrats d'entretien concernant l'eau et le chauffage, ainsi que les contrats communs propres à l'entretien des locaux (Ex : réfection et remplacement d'installations défectueuses), à leur maintien en bon état et de leur mise en sécurité sont pris en charge à 100 % dans un premier temps par l'INSPE jusqu'au 31/12/2023, dans un second temps par le Département à compter du 01/01/2024, HETIS réglant en contrepartie une redevance annuelle définie à l'article 7 « contribution financière ».

Les contrats souscrits en application de la règlementation, notamment pour les contrôles des bâtiments ayant trait à la sécurité, sont pris en charge à 100% par le Département.

Le Département conserve également à sa charge :

- L'entretien de la chaufferie ;
- La maintenance de l'ascenseur ;
- L'alarme anti-intrusion ;
- Les travaux de gros élagage.

Article 6 : Conditions particulières d'utilisation des locaux et matériels mis à la disposition de HETIS

L'INSPE et HETIS, en accord avec le Département, se sont entendus ce qui concerne :

➢ **Le Matériel et l'accès Internet :**

- HETIS apporte et gère l'ensemble de son matériel de bureautique (ordinateurs, imprimantes…) ;

- Les ordinateurs et périphériques des salles de cours dédiés à l'usage de HETIS sont apportés et gérés par HETIS ;
- Les ordinateurs et périphériques des salles de cours partagées et ceux de la salle « libre-service », sont mis à disposition et gérés par l'INSPE (hors fermeture site INSPE) ;
- Les ordinateurs mis à disposition sont raccordés au réseau de l'université et à internet via le réseau RENATER ;
- L'INSPE est prioritaire des usages de son matériel pour ses missions de formations et son administration ;
- Les ordinateurs de HETIS pourront également être raccordés à Internet via le réseau de l'université dans le respect des règles mises en place (attribution d'adresse, authentification des usagers…) ;
- Wifi : HETIS pourra bénéficier des services mis en place par l'université ;
- HETIS s'engage à respecter les règles de la charte de bon usage des ressources informatiques d'Université Côte d'Azur annexée à la présente convention ;
- L'informaticien de l'INSPE n'est pas en charge de l'entretien et de la maintenance du matériel propre à HETIS.

➢ **La téléphonie :**

La présente convention prévoit la fourniture des postes téléphoniques. En cas de casse, HETIS prendra en charge leur chargement.
Les coûts de maintenance du service de téléphonie et d'opérateurs (N° de ligne, communication nationale (fixe et mobile) sont inclus.
Les postes mis à disposition pourront être appelés de l'extérieur directement.
Aucune communication vers des numéros payants ou vers l'étranger ne sera autorisée.

➢ **La restauration :**

Le centre de l'INSPE de Draguignan ne dispose d'aucun service de restauration.
Les étudiants de HETIS doivent s'organiser en conséquence.
La salle de restauration de l'ancien restaurant universitaire reste à disposition lorsque ces derniers souhaitent se restaurer sur place. Aucun matériel de maintien au froid ne sera toutefois mis à disposition.
Des fours à micro-ondes présents dans les deux réfectoires pourront être utilisés afin de réchauffer des plats.
Les locaux et équipements mis à disposition sont destinés à l'exercice de l'activité de formation, à l'exclusion de toute activité commerciale, industrielle ou artisanale.

➢ **Entrée et sortie des lieux :**

La mise à disposition des locaux est prévue du 01/09/2023 au 31/08/2024 de 7h45 à 18h30 du lundi au jeudi et de 7h45 à 17h30 le vendredi, hors week-end, jours fériés et périodes de fermeture de l'INSPE.

Durant les périodes de fermeture du centre de l'INSPE de Draguignan, en l'absence du personnel de l'INSPE (congés légaux), le responsable de site de HETIS est responsable de site pour l'ensemble du bâtiment. Ainsi, durant ces périodes, XX, personnel de HETIS, est désignée en tant que responsable ayant délégation de l'INSPE en matière de sécurité.

Les périodes de fermeture de l'INSPE de Draguignan pour 2023-2024 sont les suivantes :

- Toussaint : 1 semaine (soit 5 jours ouvrables) du 30 octobre 2023 au 3 novembre 2023 inclus (Fermeture INSPE pour pause pédagogique) ;
- Noël : 2 semaines (soit 10 jours ouvrables), du 26 décembre 2022 au 5 janvier 2024 inclus ;
- Hiver : 1 semaine (soit 5 jours ouvrables), du 26 février 2024 au 1er mars 2024 inclus ;

- Printemps : 1 semaine (soit 5 jours ouvrables), du 29 avril 2024 au 4 mai 2024 inclus ;
- Eté : 3 semaines (soit 15 jours ouvrable : du 22 juillet 2024 au 9 août 2024 inclus.

Soit un total de 8 semaines sur 52.

HETIS s'engage également :

- A assurer l'entretien des locaux qui lui sont mis à disposition.
- A mettre une personne à la loge afin d'assurer la sécurité incendie ;
- A procéder aux ouvertures et fermetures du portail. Le portail devant rester fermé tout au long de la journée ;
- A ce qu'un de ses personnels soit nommé afin de procéder à l'inspection du bâtiment et de son extérieur avant la fermeture de fin de journée ;

En cas de dégradation commise dans les locaux propres à HETIS, le coût de la remise en état lui sera facturé.

- **Obligations à la charge de HETIS dans le cadre de formations faites par des organisateurs externes :**

Préalablement à l'utilisation des locaux, HETIS reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance concernant tous les dommages et toutes les réclamations pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. Lors de la constitution du dossier et avant le premier jour de la mise à disposition, HETIS fournira à Université Côte d'Azur, un justificatif d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle des personnes accueillies au cours de la mise à disposition, à l'égard des tiers et d'Université Côte d'Azur ainsi que les risques locatifs et les biens meubles qu'il détient dans ces locaux, le cas échéant ;

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s'engager à les appliquer ;

- Avoir procédé avec le représentant de l'INSPE à une visite des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;

- Avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction des feux, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;

- Avoir pris en compte les prescriptions éventuelles mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité concernant le déroulement de la manifestation.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, HETIS s'engage à :

- Occuper paisiblement les locaux et à exercer ses activités en conformité avec les missions d'Université Côte d'Azur. En particulier, il lui est interdit d'effectuer des activités à caractère commercial qui pourrait porter atteinte au principe de neutralité commerciale sur le domaine public ;

- En assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;

- Contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;

- Faire respecter les règles de sécurité pour les participants ;

- Assurer l'évacuation des bâtiments en cas d'incendie ;

- Informer le doyen, le directeur de la composante, ou le gestionnaire du site en cas d'incident dans les plus brefs délais ;

- Obéir aux règles générales relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

- Se conformer aux normes en vigueur au sein d'Université Côte d'Azur en matière d'hygiène, de sécurité, et notamment l'interdiction de fumer, d'introduire des boissons alcoolisées ou des produits dangereux (toxiques, inflammables, explosifs) dans les locaux ;

- Respecter la capacité d'accueil des locaux mis à disposition ;

- Restituer les locaux et matériels mis à disposition dans l'état dans lequel il les a trouvés, le nettoyage des locaux devant être effectué par l'organisateur avant la fin de la mise à disposition ;

- Prendre en charge le recrutement et la rémunération du personnel de surveillance et de sécurité ainsi que le personnel assurant la manipulation du matériel audiovisuel, le cas échéant ;

- Soumettre les plans d'aménagements éventuels un mois avant la manifestation, le cas échéant ;

- Ne pas céder les droits qui lui sont conférés à un tiers.

HETIS s'engage en outre, à faire respecter par les personnes occupant les locaux de l'ensemble du site Gilet au titre des présentes, les obligations définies par la présente convention.

Université Côte d'Azur et le Département sont exonérés, tant à l'égard des tiers que vis-à-vis de HETIS, de toute responsabilité liée à l'occupation des locaux et aux activités de HETIS, qui s'assure en conséquence. HETIS garantit Université Côte d'Azur contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef. Université Côte d'Azur n'assure ni la garde ni la surveillance des objets, valeurs ou matériels déposées ou exposés dans les locaux par l'organisateur ou par les personnes accueillies sous sa responsabilité. HETIS est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés, le cas échéant, par toute personne physique ou morale intervenant pour son compte.

Article 7 : Contribution financière

Il est entendu entre les parties qu'une participation annuelle pour l'occupation des locaux, comprenant les dépenses de fluides, l'entretien et la maintenance des locaux, l'entretien et le renouvellement du parc informatique ainsi que l'accès au réseau sera reversée par l'IFPVPS à l'INSPE.
Cette participation est définie par l'INSPE et s'élève à **21 600,00 € / an** (VINGT ET UN MILLE SIX CENT EUROS par AN) pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024, compte tenu du nombre de salles et locaux occupés par HETIS et compte tenu de fait que HETIS réalise lui-même l'entretien de ces locaux.

Les redevances et contributions dues seront calculées au prorata temporis et seront reversées en fonction du transfert de gestion à l'Université Côte d'Azur pour la période s'étendant jusqu'au 31/12/2023 et au Département pour la période démarrant au 01/01/2024.

HETIS s'engage à verser à Université Côte d'Azur et au Département, par virement bancaire, un montant de 21 600,00 € TTC (VINGT ET UN MILLE SIX CENT EUROS), selon l'échéancier suivant:

- **30 % de la somme totale** soit 6 480,00 € TTC (SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS) à la signature de la convention.
- En cas d'annulation par l'organisateur **moins de 15 jours** avant le début de la manifestation, **cet acompte sera conservé par Université Côte d'Azur.**
- Le solde restant soit 15 120,00 TTC (QUINZE MILLE CENT VINGT EUROS) à l'issue de la mise à disposition, sur service fait et **dans les 30 jours suivant la réception de la facture.**

PRESTATIONS	**P.U.** H.T.	**Qté**	**Montant** H.T.
Occupation des salles, bureaux et locaux techniques indiqués à l'article 2 et dans les conditions fixées dans les articles 3 à 6 de la présente convention. Tarif Forfaitaire tenant compte de l'entretien des locaux attribués à l'article 2-b et réalisé par HETIS	18 000,00 €	1	18 000,00 €
		Total H.T.	18 000,00 €
		(TVA 20%) Total TV.A.	3 600,00 €
		Total T.T.C.	**21 600,00 €**

En ce qui concerne la période de gestion assurée par l'Université Côte d'Azur, HETIS se libérera de la somme due en effectuant des virements sur le compte courant d'Université Côte d'Azur ci-dessous ou par chèques bancaires à l'ordre de Monsieur l'Agent Comptable d'Université Côte d'Azur.

Les versements, par virement bancaire, seront effectués sur le compte ouvert ci-après référencé :

RIB - Identifiant National de Compte Bancaire			
Code banque	*Code Guichet*	*N°compte*	*Clé*
10071	06000	00001006822	91

IBAN - International Bank Account Number						
FR76	1007	1060	0000	1010	0682	291

Titualaire du compte :
M. Agent Compt. Université
UNIVERSITE COTE D'AZUR
IUFM CELESTIN FREINET – AG. COMP. 89 AV. GEORGES V
06046 NICE CEDEX 1 - FRANCE

Domiciliation	BIC (Bank Identifier Code)

En ce qui concerne la période de gestion assurée par le Département, les redevances et contributions dues seront payées à terme échu, trimestriellement par HETIS.
Il est précisé que la somme due sera versée par HETIS par virement bancaire sur le compte communiqué par le Département dont le RIB est ci-annexé :

IBAN : FR90 3000 1008 31C8 3400 0000 090

BIC : BDFEFRPPCCT

Agence : BANQUE DE FRANCE

En cas de changement de domiciliation bancaire, le Département s'engage à communiquer à HETIS, au moins un (1) mois avant la prochaine échéance, ses nouvelles références bancaires.

Conformément à la réglementation en vigueur concernant la dématérialisation des titres et des factures, le Département déposera trimestriellement, au moins trente (30) jours après les dates d'échéance, les titres de recettes sur le portail Chorus-Pro.

Les mentions suivantes devront être renseignées : *(A compléter par HETIS par rapport aux dépôt de titres devant intervenir dans Chorus-Pro)*

- N° du SIRET :
- N° d'engagement juridique :
- Code du service exécutant :

Article 8 : Durée de la convention

La convention est prévue pour une durée de 1 an et sera renouvelée de façon expresse après délibération du Département, décision du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur, en accord avec HETIS pour une période identique.

Article 9 : Prise d'effet de la convention.

La convention prendra effet à compter du 1er septembre 2023, jusqu'au 31 août 2024.

Article 10 : Possibilité d'amendement

Toute modification à la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chaque partie dans les cas et conditions ci-après :

- Université Côte d'Azur se réserve le droit de résilier la présente convention à tout moment, si un quelconque motif d'intérêt général le justifie, et ce sans que l'IFPVPS puisse prétendre à une quelconque indemnité. La résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception fixant un délai de libération des lieux ne pouvant être inférieur à 1 (UN) mois.

- La résiliation pourra intervenir sur demande du Département en vue de répondre aux besoins de ses propres services dans le cadre de l'exercice de ses compétences propres. Dans ce cas, la résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 1 (UN) mois.

- HETIS pourra mettre un terme à l'occupation, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 1 (MOIS) mois avant la cessation effective de l'activité. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

- L'inexécution par l'une des parties des clauses de la présente convention donnera lieu à résiliation après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des deux autres parties.

Dans tous les cas, les redevances et contributions dues seront calculées au prorata temporis de l'occupation effective.

Article 12 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à appliquer la présente convention loyalement et à éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de cette convention ou sur la gestion du site seront déférées devant le Tribunal Administratif de Toulon après constat de désaccord persistant.

Pour l'exécution des présentes, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège social sus-indiqué.

Article 13 : Responsabilité et recours

- Assurance

HETIS est tenue :

1. D'assurer sa responsabilité locative à l'égard du Département en cas d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que le recours des voisins et des tiers ;
2. De prendre en charge et d'assurer les bris de glace, et les détériorations immobilières liées à une intrusion ou tentative d'intrusion ou encore à l'effet des secours ;
3. D'assurer sa responsabilité civile garantissant l'ensemble de leurs activités, notamment celles exercées dans les biens mis à disposition.

Elle devra fournir chaque année au Département une attestation d'assurance.

Elle devra déclarer immédiatement, à leur compagnie d'assurances et en informer en même temps le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont ils pourraient être victimes dans les lieux mis à disposition et devront faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

- Démolition de l'immeuble

Si, pendant la durée de la convention, les biens mis à dispositions sont détruits partiellement ou en totalité par cas fortuit, la convention est résiliée de plein droit sans indemnité.
HETIS renonce à tout autre recours vis-à-vis du Département, en ce qui concerne la privation de jouissance.

Article 14 : Annexes

Est annexé à la présente convention :

- La charte de bon usage des ressources informatiques de l'Université Côte d'Azur.

Fait en trois exemplaires originaux sur 10 pages

Toulon, le

Pour l'INSPE,
Le président d'UCA,
Jeanick BRISWALTER

Pour HETIS,
L'Administrateur,
Philippe FOFANA

Pour le Département du Var,
Le Président du Conseil Départemental,
XX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE GESTION DE LOCAUX AU SEIN DE L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION (INSPE) DE DRAGUIGNAN SISE PARVIS ALPHONSE GILET – 102 AVENUE PHILIPPE SEGUIN – 83300 DRAGUIGNAN

ACTE N°CO 2023-1225

Entre les soussignés,

Le Département du Var,
Dont le siège social est à Toulon (VAR) – 390 Avenue des Lices, CS 41303, Toulon Cedex,
Enregistré sous le code SIRET numéro 22830001800113
Représenté par son président en exercice, XX, dûment autorisé à l'effet des présentes, en vertu de la délibération n°XX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Var en date du XX,

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

Et,

Université Côte d'Azur (UCA),
Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel expérimental, régi par le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,
Immatriculé au SIREN sous le numéro 130 025 661 00013
Dont le siège social se situe à NICE (06103 cedex 2), Grand Château, 28 avenue Valrose
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Jeanick BRISSWALTER
Agissant dans le cadre des activités de l'INSPE, dont le Directeur est Monsieur Franck BRILLET,

Ci-après désigné par les termes « Université Côte d'Azur » ou « INSPE »,

D'autre part,

Et,

ECOLE SUPERIEURE DE LA BANQUE

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 - JO du 19/11/2019

Immatriculé au SIREN sous le numéro 880 871 983 00230,

Dont le siège administratif se situe à 39 Bd Blaise Pascal, 92000 Nanterre,

Représenté(e) par son Directeur en exercice, Monsieur Eric DEPOND *en qualité de Directeur Général, dûment habilité(e),*

Ci-après désigné par les termes « ES BANQUE »,

Préambule

Par acte notarié en date du 27/11/1952, la commune de Draguignan a cédé au Département du Var un terrain constructible de 37 678 m², cadastré AS 229, dans la perspective de construire une école de formation des maîtres.

Conformément aux dispositions de la loi n°90.587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat et des Départements concernant les Instituts Universitaires de Formation des Maîtres (IUFM), le Département du Var a approuvé par délibération de son assemblée plénière n°18 du 24 juin 1991 la passation d'une convention avec l'Etat sur les bâtiments des anciennes écoles normales de DRAGUIGNAN.

L'Etat représenté par le Préfet du Var, et le Département du Var, ont dès lors passé une convention le 8 août 1994 portant mise à disposition à titre gracieux des bâtiments affectés à l'IUFM de Draguignan, sise 102 Avenue Alphonse Gilet à Draguignan, à compter du 1er septembre 1991, le Département qardant à sa charge les dépenses de fonctionnement, ainsi que les gros travaux de réparations et d'entretien de cet ensemble immobilier par dérogation aux dispositions de l'article L722-5 du Code de l'Education modifiées par l'article 87 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a supprimé les IUFM et créé les Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Education (ESPE). En 2019, dans le cadre de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 « pour une école de la confiance », les ESPE ont évolué pour devenir des INSPE.

L' Université Côté d'Azur ayant exprimé la volonté de ne plus assurer la gestion du site Gilet, la résiliation de la convention, passée entre l'État et le Département du Var le 8 août 1994, doit intervenir au 1er janvier 2024 ; date à laquelle le Département du Var reprendra la gestion de ce site.

Par convention de mise à disposition précaire et révocable en date du 6 octobre 2022 (convention INSPE – ES BANQUE 2022-2023), l'Université Côté d'Azur a autorisé l'implantation de ES BANQUE dans une partie des locaux initialement affectés à l'IUFM, dérogeant par principe aux dispositions de l'article 4 intitulé « Destination des Lieux » de la convention de 1994, précitée.

Au terme des conventions précitées, il est prévu que ES BANQUE prenne en charge une partie des dépenses de fonctionnement de ce site, au prorata des surfaces qu'il occupe.

Pour les différents éléments de contexte sus décrits, le Département du Var, propriétaire de l'ensemble immobilier, Université Côté d'Azur et ES BANQUE, se sont rapprochés afin de déterminer les modalités de mise à disposition et de gestion des locaux au sein du centre INSPE de Draguignan, au bénéfice des étudiants et des personnels de ES BANQUE.

Par conséquent, l'accord tripartite qui en découle doit se matérialiser par la passation d'une convention de mise à disposition et de gestion de locaux, de façon à permettre :

- La répartition des surfaces entre l'INSPE et ES BANQUE ;
- Une répartition équitable des charges de fonctionnement du site, entre les deux occupants (INSPE et ES BANQUE) et le propriétaire de l'ensemble immobilier ;
- Une amélioration des conditions de répartition des coûts de fonctionnement et d'investissement de ce site, afin de préserver les intérêts réciproques du Département, de l'INSPE et de ES BANQUE.

Afin de fixer les clauses et conditions autorisant cette convention de gestion, il est préalablement exposé ce qui suit :

Article 1er : Principe

La présente convention de mise à disposition et de gestion de locaux porte autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, conformément aux articles L. et R. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. La présente autorisation est strictement personnelle. ES BANQUE ne pourra donc, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque.

Les locaux, objet de la présente convention sont affectées au service public de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Ils devront être utilisés par ES BANQUE dans le respect de leur destination.

Article 2 : Répartition des locaux

Les locaux, objet de la présente convention, sis 102 Avenue Philippe Seguin, Parvis Alphonse Gilet, à Draguignan (83300), sont la propriété du Département du Var.
D'une superficie totale de 7730.63 m², l'établissement comprend deux bâtiments.
Suite au PV de la Commission Communale de Sécurité de Draguignan en date du 27 janvier 2021, le classement des bâtiments est le suivant :

- Le Bâtiment A est classé en 3ème catégorie et peut accueillir 440 personnes
- Le Bâtiment B est classé 2ème catégorie et peut accueillir 970 personnes.

Les locaux sont répartis en trois catégories :

a- Les locaux mis à la disposition de l'INSPE (Université Côte d'Azur).

b- Les locaux à la disposition de ES BANQUE, qui se définissent comme suit :

- La salle de cours n°A108, avec Vidéo Projecteur, tarif calculé sur la base d'un effectif moyen de moins de 30 personnes, comprenant les charges d'électricité, de chauffage, d'entretien et de nettoyage de la salle en fin de mise à disposition selon le planning prévisionnel suivant :

  - Année universitaire 2023-2024
    - Semaine 38, du 18/09/23 au 22/09/23 inclus, soit 5 jours
    - Semaine 42, du 16/10/23 au 20/10 2023, soit 5 jours
    - Semaine 46, du 13/11/23 au 17/11/23, soit 5 jours
    - Semaine 50, du 11/12/23 au 15/12/23 inclus, soit 5 jours
    - Semaine 02, du 08/01/24 au 12/01/24 inclus, soit 5 jours
    - Semaine 06, du 05/02/24 au 09/02/24 inclus, soit 5 jours
    - Semaine 10, du 04/03/24 au 08/03/24 inclus, soit 5 jours

    Soit un total de 35 jours.

La modification du planning de la réservation de salle est possible pour l'Occupant en respectant un délai de préavis de 15 jours avant la date de modification envisagée. La modification du planning n'entrainera aucun surcoût pour l'Occupant.

c- Les locaux mutualisables :

En accord avec l'INSPE, il est également accordé à ES BANQUE :

- Un accès aux étudiants de ES BANQUE à la salle informatique en libre –service et au foyer ;
- L'accès aux places de parking mutualisées dans l'enceinte de l'établissement (la liste des personnels autorisés, accompagnée des copies des certificat d'immatriculation des véhicules concernés, seront remis au responsable de site de l'INSPE de Draguignan).

Article 3 : Travaux

- Gros investissements :

Ces travaux comprennent l'ensemble des travaux sur les espaces communs y compris les grands travaux de réaménagement ainsi que les travaux concernant les logements.
Pour cette catégorie de travaux, la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Département d'un commun accord avec l'Etat. Il en assume la charge à hauteur de 100 %.
Le Département conserve à sa charge les travaux d'accessibilité.

- Travaux d'entretien courant et de petites réparations :

Ces travaux sont pris en charge par l'INSPE à 100 % jusqu'au 31/12/2023.
Le Département se substituera à l'INSPE, à compter du 01/01/2024, pour cette prise en charge.

Article 4 : Dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage (hors maintenance)

Elles sont prises en charge à 100 % dans un premier temps par l'INSPE jusqu'au 31/12/2023, dans un second temps par le Département à compter du 01/01/2024, et feront l'objet d'une participation de ES BANQUE.

- Dépenses d'eau : Les charges communes d'eau concernent les locaux d'enseignements, l'arrosage des espaces verts et l'entretien des locaux propres à l'activité de chaque occupant ;
- Dépenses d'électricité : Les dépenses d'électricité afférentes aux locaux mis à disposition, la barrière automatique, le portail d'accès, l'ensemble des éclairages extérieurs ;
- Dépenses de chauffage (hors maintenance).

Article 5 : Contrats d'entretien et de gestion

Les contrats d'entretien concernant l'eau et le chauffage, ainsi que les contrats communs propres à l'entretien des locaux (Ex : réfection et remplacement d'installations défectueuses), à leur maintien en bon état et de leur mise en sécurité sont pris en charge à 100 % dans un premier temps par l'INSPE jusqu'au 31/12/2023, dans un second temps par le Département à compter du 01/01/2024, ES BANQUE réglant en contrepartie une redevance annuelle définie à l'article 7 « contribution financière ».

Les contrats souscrits en application de la règlementation, notamment pour les contrôles des bâtiments ayant trait à la sécurité, sont pris en charge à 100% par le Département.

Le Département conserve également à sa charge :

- L'entretien de la chaufferie ;
- La maintenance de l'ascenseur ;
- L'alarme anti-intrusion ;
- Les travaux de gros élagage.

Article 6 : Conditions particulières d'utilisation des locaux et matériels mis à la disposition de ES BANQUE

L'INSPE et ES BANQUE, en accord avec le Département, se sont entendus ce qui concerne :

- **Le Matériel et l'accès Internet :**

- ES BANQUE apporte et gère l'ensemble de son matériel de bureautique (ordinateurs, imprimantes, hors vidéo-projecteur installé dans la salle dédiée) ;
- Les ordinateurs et périphériques de la salle « libre-service » sont mis à disposition et gérés par l'INSPE (hors fermeture site INSPE) ;
- Les ordinateurs mis à disposition sont raccordés au réseau de l'université et à internet via le réseau RENATER ;
- L'INSPE est prioritaire des usages de son matériel pour ses missions de formations et son administration ;
- Les ordinateurs de ES BANQUE pourront également être raccordés à Internet via le réseau de l'université dans le respect des règles mises en place (attribution d'adresse, authentification des usagers…) ;
- Wifi : ES BANQUE pourra bénéficier des services mis en place par l'université ;
- ES BANQUE s'engage à respecter les règles de la charte de bon usage des ressources informatiques d'Université Côte d'Azur annexée à la présente convention ;
- L'informaticien de l'INSPE n'est pas en charge de l'entretien et de la maintenance du matériel propre à ES BANQUE.

➢ **La téléphonie :**

La présente convention ne prévoit pas la fourniture des postes téléphoniques.

➢ **La restauration :**

Le centre de l'INSPE de Draguignan ne dispose d'aucun service de restauration.
Les étudiants de ES BANQUE doivent s'organiser en conséquence.
La salle de restauration de l'ancien restaurant universitaire reste à disposition lorsque ces derniers souhaitent se restaurer sur place. Aucun matériel de maintien au froid ne sera toutefois mis à disposition.
Des fours à micro-ondes présents dans les deux réfectoires pourront être utilisés afin de réchauffer des plats.
Les locaux et équipements mis à disposition sont destinés à l'exercice de l'activité de formation, à l'exclusion de toute activité commerciale, industrielle ou artisanale.

➢ **Entrée et sortie des lieux :**

La mise à disposition des locaux est prévue du 18/09/2023 au 08/03/2024 de 7h45 à 18h30 du lundi au jeudi et de 7h45 à 17h30 le vendredi, hors week-end, jours fériés et périodes de fermeture de l'INSPE selon le calendrier précis suivant :

- Année universitaire 2023-2024
  - Semaine 38, du 18/09/23 au 22/09/23 inclus, soit 5 jours
  - Semaine 42, du 16/10/23 au 20/10 2023, soit 5 jours
  - Semaine 46, du 13/11/23 au 17/11/23, soit 5 jours
  - Semaine 50, du 11/12/23 au 15/12/23 inclus, soit 5 jours
  - Semaine 02, du 08/01/24 au 12/01/24 inclus, soit 5 jours
  - Semaine 06, du 05/02/24 au 09/02/24 inclus, soit 5 jours
  - Semaine 10, du 04/03/24 au 08/03/24 inclus, soit 5 jours

  Soit un total de 35 jours.

Durant les périodes de fermeture du centre de l'INSPE de Draguignan, les locaux ne sont pas accessibles pour ES BANQUE.

Les périodes de fermeture de l'INSPE de Draguignan pour 2023-2024 sont les suivantes :

- Toussaint : 1 semaine (soit 5 jours ouvrables) du 30 octobre 2023 au 3 novembre 2023 inclus (Fermeture INSPE pour pause pédagogique) ;

- Noël : 2 semaines (soit 10 jours ouvrables), du 26 décembre 2022 au 5 janvier 2024 inclus ;
- Hiver : 1 semaine (soit 5 jours ouvrables), du 26 février 2024 au 1er mars 2024 inclus ;
- Printemps : 1 semaine (soit 5 jours ouvrables), du 29 avril 2024 au 4 mai 2024 inclus ;
- Eté : 3 semaines (soit 15 jours ouvrables : du 22 juillet 2024 au 9 août 2024 inclus.

Soit un total de 8 semaines sur 52.

En cas de dégradation commise dans les locaux dédiés à ES BANQUE, le coût de la remise en état lui sera facturé.

- **Obligations à la charge de ES BANQUE dans le cadre de formations faites par des organisateurs externes :**

Préalablement à l'utilisation des locaux, ES BANQUE reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance concernant tous les dommages et toutes les réclamations pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. Lors de la constitution du dossier et avant le premier jour de la mise à disposition, ES BANQUE fournira à Université Côte d'Azur, un justificatif d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle des personnes accueillies au cours de la mise à disposition, à l'égard des tiers et d'Université Côte d'Azur ainsi que les risques locatifs et les biens meubles qu'il détient dans ces locaux, le cas échéant ;

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s'engager à les appliquer ;

- Avoir procédé avec le représentant de l'INSPE à une visite des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;

- Avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction des feux, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;

- Avoir pris en compte les prescriptions éventuelles mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité concernant le déroulement de la manifestation.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, ES BANQUE s'engage à :

- Occuper paisiblement les locaux et à exercer ses activités en conformité avec les missions d'Université Côte d'Azur. En particulier, il lui est interdit d'effectuer des activités à caractère commercial qui pourrait porter atteinte au principe de neutralité commerciale sur le domaine public ;

- En assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;

- Contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;

- Faire respecter les règles de sécurité pour les participants ;

- Assurer l'évacuation des bâtiments en cas d'incendie ;

- Informer le doyen, le directeur de la composante, ou le gestionnaire du site en cas d'incident dans les plus brefs délais ;

- Obéir aux règles générales relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

- Se conformer aux normes en vigueur au sein d'Université Côte d'Azur en matière d'hygiène, de sécurité, et notamment l'interdiction de fumer, d'introduire des boissons alcoolisées ou des produits dangereux (toxiques, inflammables, explosifs) dans les locaux ;

- Respecter la capacité d'accueil des locaux mis à disposition ;

- Restituer les locaux et matériels mis à disposition dans l'état dans lequel il les a trouvés, le nettoyage des locaux étant assuré par l'INSPE pendant la durée de la convention ;

- Ne pas céder les droits qui lui sont conférés à un tiers.

ES BANQUE s'engage en outre, à faire respecter par les personnes occupant les locaux de l'ensemble du site Gilet au titre des présentes, les obligations définies par la présente convention.

Université Côte d'Azur et le Département sont exonérés, tant à l'égard des tiers que vis-à-vis de ES BANQUE, de toute responsabilité liée à l'occupation des locaux et aux activités de ES BANQUE, qui s'assure en conséquence. ES BANQUE garantit Université Côte d'Azur contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef. Université Côte d'Azur n'assure ni la garde ni la surveillance des objets, valeurs ou matériels déposées ou exposés dans les locaux par l'organisateur ou par les personnes accueillies sous sa responsabilité. ES BANQUE est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés, le cas échéant, par toute personne physique ou morale intervenant pour son compte.

Article 7 : Contribution financière

Il est entendu entre les parties qu'une participation annuelle pour l'occupation des locaux, comprenant les dépenses de fluides, l'entretien et la maintenance des locaux, l'entretien et le renouvellement du parc informatique ainsi que l'accès au réseau sera reversée par ES BANQUE à l'INSPE.
Cette participation est définie par l'INSPE et s'élève à **6 615,00 €** (SIX MILLE SIX CENT QUINZE EUROS) pour la période du 1er septembre 2023 au 31 mars 2024, compte tenu du nombre de salles et locaux occupés par ES BANQUE.

Les redevances et contributions dues seront calculées au prorata temporis de l'occupation effective sur la facture de solde et, seront reversées en fonction du transfert de gestion à l'Université Côte d'Azur pour la période s'étendant jusqu'au 31/12/2023 et au Département pour la période démarrant au 01/01/2024.

ES BANQUE s'engage à verser à Université Côte d'Azur et au Département, par virements bancaires ou chèques, un montant de 6 615,00 € TTC (SIX MILLE SIX CENT QUINZE EUROS), selon l'échéancier suivant:

- **30 % de la somme totale** soit 1 984,50 € TTC (MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES) à la signature de la convention.

- En cas d'annulation par l'organisateur **moins de 15 jours** avant le début de la manifestation, **cet acompte sera conservé par Université Côte d'Azur.**

- Le solde restant soit 4 630,50 € TTC (QUATRE MILLE SIX CENT TRENTE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES) à l'issue de la mise à disposition, sur service fait et **dans les 30 jours suivant la réception de la facture.**

PRESTATIONS	P.U. H.T.	Qté	Montant H.T.
Location salle inférieure à 30 places, avec VP - Prix à la journée, entre le 1er septembre 2023 et le 31 mars 2024 selon calendrier défini à l'article 1	157,50 €	35	5 512,50 €
Frais de nettoyage par jour SALLE	Inclus		0,00 €
Nettoyage sanitaire par passage	Inclus		0,00€
Mise à disposition d'un personnel - Prix par heure	Sans objet		0,00€
		Total H.T.	5 512,50 €
		(TVA 20%) Total TV.A.	1 102,50 €
		Total T.T.C.	**6 615,00** €

En ce qui concerne la période de gestion assurée par l'Université Côte d'Azur, ES BANQUE se libérera de la somme due en effectuant des virements sur le compte courant d'Université Côte d'Azur ci-dessous ou par chèques bancaires à l'ordre de Monsieur l'Agent Comptable d'Université Côte d'Azur.

Les versements, par virement bancaire, seront effectués sur le compte ouvert ci-après référencé :

RIB - Identifiant National de Compte Bancaire						
Code banque		*Code Guichet*		*N°compte*		*Clé*
10071		06000		00001006822		91
IBAN - International Bank Account Number						
FR76	1007	1060	0000	1010	0682	291
Titualaire du compte : M. Agent Compt. Université UNIVERSITE COTE D'AZUR IUFM CELESTIN FREINET - AG. COMP. 89 AV. GEORGES V 06046 NICE CEDEX 1 - FRANCE						
Domiciliation				BIC (Bank Identifier Code)		
TPNICE				TRPUFRP1		

En ce qui concerne la période de gestion assurée par le Département, les redevances et contributions dues seront payées à terme échu, trimestriellement par ES BANQUE.
Il est précisé que la somme due sera versée par ES BANQUE par virement bancaire sur le compte communiqué par le Département dont le RIB est ci-annexé :

IBAN : FR90 3000 1008 31C8 3400 0000 090

BIC : BDFEFRPPCCT

Agence : BANQUE DE FRANCE

En cas de changement de domiciliation bancaire, le Département s'engage à communiquer à ES BANQUE, au moins un (1) mois avant la prochaine échéance, ses nouvelles références bancaires.

Conformément à la réglementation en vigueur concernant la dématérialisation des titres et des factures, le Département déposera trimestriellement, au moins trente (30) jours après les dates d'échéance, les titres de recettes sur le portail Chorus-Pro.

Les mentions suivantes devront être renseignées : *(A compléter par ES BANQUE par rapport aux dépôt de titres devant intervenir dans Chorus-Pro)*

- N° du SIRET :
- N° d'engagement juridique :
- Code du service exécutant :

Article 8 : Durée de la convention

La convention est prévue du 18/09/2023 au 08/03/2024 inclus.

Article 9 : Prise d'effet de la convention.

La convention prendra effet à compter du 18 septembre 2023.

Article 10 : Possibilité d'amendement

Toute modification à la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chaque partie dans les cas et conditions ci-après :

- Université Côte d'Azur se réserve le droit de résilier la présente convention à tout moment, si un quelconque motif d'intérêt général le justifie, et ce sans que ES BANQUE puisse prétendre à une quelconque indemnité. La résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception fixant un délai de libération des lieux ne pouvant être inférieur à 1 (UN) mois.

- La résiliation pourra intervenir sur demande du Département en vue de répondre aux besoins de ses propres services dans le cadre de l'exercice de ses compétences propres. Dans ce cas, la résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 1 (UN) mois.

- ES BANQUE pourra mettre un terme à l'occupation, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 1 (MOIS) mois avant la cessation effective de l'activité. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

- L'inexécution par l'une des parties des clauses de la présente convention donnera lieu à résiliation après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des deux autres parties.

Dans tous les cas, les redevances et contributions dues seront calculées au prorata temporis de l'occupation effective.

Article 12 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à appliquer la présente convention loyalement et à éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de cette convention ou sur la gestion du site seront déférées devant le Tribunal Administratif de Toulon après constat de désaccord persistant.

Pour l'exécution des présentes, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège social sus-indiqué.

Article 13 : Responsabilité et recours

- Assurance

ES BANQUE est tenue :

1. D'assurer sa responsabilité locative à l'égard du Département en cas d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que le recours des voisins et des tiers ;
2. De prendre en charge et d'assurer les bris de glace, et les détériorations immobilières liées à une intrusion ou tentative d'intrusion ou encore à l'effet des secours ;
3. D'assurer sa responsabilité civile garantissant l'ensemble de leurs activités, notamment celles exercées dans les biens mis à disposition.

Elle devra fournir chaque année au Département une attestation d'assurance.

Elle devra déclarer immédiatement, à leur compagnie d'assurances et en informer en même temps le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont ils pourraient être victimes dans les lieux mis à disposition et devront faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

- Démolition de l'immeuble

Si, pendant la durée de la convention, les biens mis à dispositions sont détruits partiellement ou en totalité par cas fortuit, la convention est résiliée de plein droit sans indemnité.
ES BANQUE renonce à tout autre recours vis-à-vis du Département, en ce qui concerne la privation de jouissance.

Article 14 : Annexes

Est annexé à la présente convention :

- La charte de bon usage des ressources informatiques de l'Université Côte d'Azur.

Fait en trois exemplaires originaux sur 10 pages

Toulon, le

Pour l'INSPE,
Le président d'UCA,

Jeanick BRISWALTER

Pour ES BANQUE,
le Directeur Général

Erci DEPOND

Pour le Département du Var,
Le Président du Conseil Départemental,
XX

ANNEXE 1 : JUSTIFICATIF D'ASSURANCE

159 rue du Fg Poissonnière -75009 PARIS

ECOLE SUPERIEURE DE LA BANQUE
IMMEUBLE LE CARILLON, 5 ESPLANADE CHARLES DE GAULLE, TSA 85000
92739 NANTERRE CEDEX

Paris, le 08 décembre 2022

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous, soussignés, PNAS - 159 rue du Faubourg Poissonnière, 75009, Paris, certifions par la présente que :

ECOLE SUPERIEURE DE LA BANQUE

est titulaire par notre intermédiaire auprès de la compagnie **Aréas Assurances** d'un contrat d'assurance **Responsabilité Civile Professionnelle N° 0R205858.**

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'assuré en raison des accidents corporels et/ou matériels causés à autrui dont les principales garanties sont les suivantes :

PARIS NORD ASSURANCES SERVICES
159 rue du Faubourg Poissonnière - 75009 PARIS | Tél. : 01.53.20.74.00 – @ : assurances@pnas.fr
Garantie Financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L530-1 et L530-2 du code des assurances
SARL au capital de 7.622,45 € - Code APE 6622 Z - R.C.S. PARIS B 341 539 815 – SIRET 341 539 815 00017 - ORIAS N° 07000630 (www.orias.fr)
Société exonérée de la TVA selon l'article 261C-2 du CGI (N° TVA FR18341539815)
Coordonnées Service réclamation interne : reclamation@assurfin.fr - Coordonnées ACPR : www.acpr.banque-france.fr
En cas de différend, vous pouvez saisir le Médiateur PLANETE CSCA à l'adresse suivante : mediation@planetecourtier.com

159 rue du Fg Poissonnière -75009 PARIS

5 / MONTANTS DES GARANTIES

Les limites des engagements de la compagnie sont les suivantes :

5.1 - RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE ET RISQUES ANNEXES

- Tous dommages corporels, matériels et immatériels **10 000 000 €**
- Faute inexcusable, Faute intentionnelle, Réparation au-delà du forfait de pension **1 500 000 €**
- Dommages matériels et immatériels consécutifs **3 000 000 €**
- Dommages immatériels non consécutifs **1 500 000 €**
- Atteintes accidentelles à l'environnement **1 500 000 €**
- Dommages environnementaux **200 000 €**
- Préjudice écologique **200 000 €**

5.2 - GARANTIES ANNEXES DE DÉFENSE RECOURS

- Garantie de recours et de défense pénale ou civile (article 3.8) **75 000 €**

Ces garanties s'exercent sans franchise et sans seuil d'intervention. Leur montant est compris dans le montant prévu ci-avant pour la garantie Responsabilité générale et risques annexes.

5.3 - INDEMNITÉS CONTRACTUELLES

- Au titre de l'article 3.4.2 a) :
  - Décès **30 000 €**
  - IPT (réduite au prorata de l'invalidité) **30 000 €**
  - Frais médicaux **5 000 €**
  - Frais de recherche, secours, rapatriement **5 000 €**
  - Incapacité temporaire de travail : **50 €**/jour (1 an maximum).

6 / FRANCHISE PAR SINISTRE

Franchise **NEANT**

Sauf pour les garanties suivantes :

- Dommages immatériels non consécutifs : **10 %** du sinistre mini **750 €** maxi **4 000 €**.

La présente attestation, valable pour la période du **01/01/2023** au **31/12/2023 (si aucune résiliation entre les deux parties),** est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit. Elle n'implique qu'une présomption de garantie de l'assureur et ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions auxquelles elle se réfère.

PNAS

PARIS NORD ASSURANCES SERVICES
159 rue du Faubourg Poissonnière - 75009 PARIS | Tél. : 01.53.20.74.00 – @ : assurances@pnas.fr
Garantie Financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L530-1 et L530-2 du code des assurances
SARL au capital de 7.622,45 € - Code APE 6622 Z - R.C.S. PARIS B 341 539 815 – SIRET 341 539 815 00017 - ORIAS N° 07000630 (www.orias.fr)
Société exonérée de la TVA selon l'article 261C-2 du CGI (N° TVA FR18341539815)
Coordonnées Service réclamation interne : reclamation@assurfin.fr - Coordonnées ACPR : www.acpr.banque-france.fr
En cas de différend, vous pouvez saisir le Médiateur PLANETE CSCA à l'adresse suivante : mediation@planetecourtier.com

ANNEXE 2 : STATUT A JOUR DE L'ESBANQUE (cf document joint)

Insee
Mesurer pour comprendre

Service Info Sirene
09 72 72 6000
prix d'un appel local

Service Statistique
Répertoire SIRENE

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 19/06/2023

Description de l'entreprise	**Entreprise active depuis le 19/11/2019**
Identifiant SIREN	880 871 983
Identifiant SIRET du siège	880 871 983 00016
Dénomination	ECOLE SUPERIEURE DE LA BANQUE
Catégorie juridique	9220 - Association déclarée
N° RNA[1]	W751254816
Activité Principale Exercée (APE)	85.59A - Formation continue d'adultes
Appartenance au champ de l'ESS[2]	Non
Appartenance au champ des sociétés à mission	Non

Description de l'établissement	**Etablissement actif depuis le 01/04/2023**
Identifiant SIRET	880 871 983 00230
Adresse	39 BD BLAISE PASCAL 92000 NANTERRE
Activité Principale Exercée (APE)	85.59A - Formation continue d'adultes

1 : Répertoire National des Associations

2 : Economie Sociale et Solidaire

Important : *A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).*
Avertissement : *Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.*

REPUBLIQUE FRANCAISE

ANNEXE 3 : JUSTIFICATIF DE POUVOIR DU SIGNATAIRE : PV de nomination d'Eric DEPOND

ECOLE SUPERIEURE DE LA BANQUE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 JUIN 2020

L'an 2020, le 2 juin, à 10h00,

Les administrateurs de l'association ECOLE SUPERIEURE DE LA BANQUE se sont réunis dans les locaux de la FBF, sis au 18, rue la Fayette – 75009 PARIS, sur convocation du Président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du PV du Conseil d'Administration de l'Ecole supérieure de la banque du 8 avril 2020

2. Nomination du nouveau Directeur Général de l'Ecole supérieure de la banque, en remplacement de Monsieur Michel PIANO

3. Proposition de nomination du Cabinet Mazars en qualité de Commissaire aux Comptes

4. Proposition de fixation du montant de l'adhésion à 1 750 €

5. Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale mixte du 9 juin 2020 et du projet de texte de résolution

6. Questions diverses :

- présentation du nouveau logo de l'Ecole supérieure de la banque

A) <u>Sont présents ou représentés avec droit de vote :</u>

LCL	représentée par M. Bernard CUVILLIER
BANQUE ROTHSHILD-MARTIN MAUREL	représentée par le Président *
AFB	représentée par M. André-Guy TUROCHE
BPCE	représentée par M. Serge DERIK
BNP PARIBAS	représentée par le Président *
CIC	représenté par le Président*
HSBC FRANCE	représentée par le Président *
CREDIT DU NORD	représentée par le Président *
LA BANQUE POSTALE	représentée par M. Régis MEUNIER
SOCIETE GENERALE	représentée par M. Bertrand LAGNY
CFDT	représentée par Mme Chantal MARCHAND
CGT	représentée par Mme Martine COGNET
SNB	représentée par M. Alain AUBRY
FO	représentée par Mme Sandrine SANTOS
CFTC	représentée par M. Patrice LOPVET

(*) Pouvoir donné au Président de séance

B) Sont absents ou excusés :

BANQUE DE NEUFLIZE OBC, DEXIA, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT,

C) Sont présents sans droit de vote :

Le Directeur Des Affaires Sociales de l'AFB	M. André-Guy TUROCHE
Le Directeur général	M. Michel PIANO
LCL	M. Bernard CUVILLIER

E) Sont présents en qualité d'auditeurs :

CFPB	M. Pascal NAQUET, Directeur Général Adjoint
CFPB	M. Ismaël NEHLIL, Responsable Juridique
CFPB	Aurélie TENNEREL, Responsable éditoriale

Le Président constate que le Conseil réunit le nombre statutaire de dix membres au moins présents ou représentés et qu'en conséquence, il peut valablement délibérer. Le Président ouvre la séance, assisté de Monsieur Michel PIANO, secrétaire de séance.

*
* *

Point 1 de l'ordre du jour : Approbation du PV du Conseil d'Administration de l'Ecole supérieure de la banque du 8 avril 2020

Le Président donne lecture du procès-verbal des décisions du Conseil d'Administration en date du 8 avril 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve à l'unanimité ce procès-verbal.

Point 2 de l'ordre du jour : Nomination du nouveau Directeur Général de l'Ecole supérieure de la banque, en remplacement de Monsieur Michel PIANO

Le Président donne la parole à Monsieur André-Guy TUROCHE.

Monsieur TUROCHE précise que le Conseil de l'AFB propose à l'unanimité la candidature de Monsieur Éric DEPOND comme remplaçant de Monsieur Michel PIANO. Il est actuellement le directeur de formation groupe de BPCE. Il a été très actif au sein d'OPCABAIA et a été

président d'OPCALIA. Son profil est donc tout à fait adapté aux enjeux de l'ECOLE SUPERIEURE DE LA BANQUE.

Commentaire de Madame Chantal MARCHAND, CFDT.

On ne peut que se réjouir que Monsieur DEPOND prenne cette direction car en termes de compétences dans la formation professionnelle, il a tout à fait les compétences pour faire rayonner l'ESBANQUE.

Le Président ajoute qu'il se réjouit de cette candidature. Les compétences d'Éric DEPOND ne sont plus à démontrer. Toutes ses missions au sein des OPCO se sont très bien déroulées.

Monsieur André-Guy TUROCHE propose que cette nomination entre en vigueur le 1er octobre 2020.

Le Président soumet cette candidature au vote du Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, nomme Monsieur Éric DEPOND en qualité de Directeur Général de l'ECOLE SUPERIEURE DE LA BANQUE, à compter du 1er octobre 2020.

Point 3 de l'ordre du jour : Proposition de nomination du Cabinet Mazars en qualité de Commissaire aux Comptes

Le Président précise qu'il s'agit là de proposer à l'assemblée générale de nommer un commissaire aux comptes de l'ESBANQUE pour une durée de 6 exercices soit jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale amenée à approuver les comptes de l'année 2025.

Il est proposé au Conseil de proposer à l'Assemblée Générale de l'ECOLE SUPERIEURE DE LA BANQUE de nommer, en qualité de Commissaire aux comptes de l'ECOLE SUPERIEURE DE LA BANQUE :

- le Cabinet MAZARS, représenté par Madame Valérie RIOU, situé Tour Exaltis – 61 rue Henri Regnault 92072 La Défense Cedex en qualité de commissaire aux comptes titulaire

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, propose à l'Assemblée Générale de l'ECOLE SUPERIEURE DE LA BANQUE de nommer, en qualité de Commissaire aux comptes de l'ECOLE SUPERIEURE DE LA BANQUE :

- le Cabinet MAZARS, représenté par Madame Valérie RIOU, situé Tour Exaltis – 61 rue Henri Regnault 92072 La Défense Cedex en qualité de commissaire aux comptes titulaire

Point 4 de l'ordre du jour : Proposition de fixation du montant de l'adhésion à 1 750 €

Le Président propose au Conseil de proposer à l'Assemblée Générale de l'ECOLE SUPERIEURE DE LA BANQUE de déterminer un montant de cotisations pour l'année 2020 équivalent à celui voté par le CFPB le 27 mars 2020 à savoir 1 750 euros par adhérent.

Il précise que :

- Les adhérents du CFPB (devenus adhérents de l'ECOLE SUPERIEURE DE LA BANQUE au 1er juillet 2020) ne seront redevables du montant de la cotisation qu'une seule fois auprès de l'ECOLE SUPERIEURE DE LA BANQUE. Cette somme ne sera pas due, en sus, au titre de l'adhésion auprès du CFPB

- Cette cotisation est due par chaque établissement adhérant à l'ECOLE SUPERIEURE DE LA BANQUE indépendamment de son appartenance à un groupe

- Bien que votée le 2 juin 2020, la cotisation est due par chaque adhérent quelle que soit sa date d'adhésion, en ce compris les adhérents rejoignant l'ECOLE SUPERIEURE DE LA BANQUE en application de traités de fusion.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, propose à l'Assemblée Générale de l'ECOLE SUPERIEURE DE LA BANQUE de déterminer un montant de cotisation, pour l'année 2020, de 1 750 euros par adhérent.

Point 5 de l'ordre du jour : Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale mixte du 9 juin 2020 et du projet de texte de résolution

Le Président propose de soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire l'ordre du jour suivant :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Nomination du Cabinet Mazars en qualité de Commissaire aux Comptes
2. Nomination des membres du Conseil d'Administration
3. Proposition de fixation du montant de l'adhésion à 1 750 €

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

4. Approbation du traité de fusion entre l'AFABEFA (organisme gestionnaire du CFA banques de Strasbourg) et l'Ecole supérieure de la banque
5. Approbation du traité de fusion entre l'AFAMBFRIF (organisme gestionnaire du CFA banques de Paris) et l'Ecole supérieure de la banque
6. Approbation du traité de fusion entre le Centre de Formation de la Profession Bancaire et l'Ecole supérieure de la banque
7. Approbation du traité de fusion entre l'APIFA (organisme gestionnaire du CFA banques d'Orléans) et l'Ecole supérieure de la banque
8. Approbation du traité de fusion entre l'AFBF (organisme gestionnaire du CFA banques de Toulouse) et l'Ecole supérieure de la banque
9. Approbation du traité de fusion entre l'AFABEF (organisme gestionnaire du CFA banque de Nancy) et l'Ecole supérieure de la banque
10. Approbation du traité de fusion entre l'AFAMBF (organisme gestionnaire du CFA banques de Lyon) et l'Ecole supérieure de la banque

11. Approbation du traité de fusion entre l'AIFA (organisme gestionnaire du CFA banques de Nantes) et l'Ecole supérieure de la banque
12. Approbation du traité de fusion entre l'AIFAB (organisme gestionnaire du CFA banques de Rennes) et l'Ecole supérieure de la banque
13. Approbation du traité de fusion entre l'AFABB (organisme gestionnaire du CFA banques de Dijon) et l'Ecole supérieure de la banque
14. Approbation du traité de fusion entre l'ASSIFA (organisme gestionnaire du CFA banques de Lille) et l'Ecole supérieure de la banque
15. Approbation du traité de fusion entre l'AIFA-PACA (organisme gestionnaire du CFA banques de Marseille) et l'Ecole supérieure de la banque
16. Approbation du traité de fusion entre l'AFABAN (organisme gestionnaire du CFA banques de Rouen) et l'Ecole supérieure de la banque
17. Approbation du traité de fusion entre l'AFABAPI (organisme gestionnaire du CFA banques de Amiens) et l'Ecole supérieure de la banque
18. Approbation du traité de fusion entre l'AAFBF (organisme gestionnaire du CFA banques de Bordeaux) et l'Ecole supérieure de la banque
19. Reconnaissance des établissements secondaires de l'Ecole supérieure de la banque
20. Pouvoirs pour les formalités
21. Questions diverses

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, d'arrêter l'ordre du jour précité et de proposer l'ensemble de ces résolutions à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Point 6 de l'ordre du jour : Questions diverses

Le Président indique qu'une proposition de logo pour l'ECOLE SUPERIEURE DE LA BANQUE va être présentée au Conseil. La présentation a été envoyée par email aux administrateurs. Le Président donne la parole à Madame Aurélie TENNEREL qui présente le logo et ses déclinaisons.

Question de Monsieur Bertrand LAGNY, SOCIETE GENERALE.

Ya t'il une signification particulière concernant les trois parties du logo ?

Madame TENNEREL répond que c'est une question de dynamisme afin qu'il n'y ait pas qu'un seul bloc.

Commentaire de Madame Sandrine SANTOS, FO :

Ce logo est plus sympathique et dynamique que celui du CFPB. Il est novateur.

Commentaire de Madame Chantal MARCHAND, CFDT :

Ce logo est à la fois sobre et dynamique à l'image de ce que l'on souhaite pour l'ECOLE SUPERIEURE DE LA BANQUE. Si on retire la phrase « l'expertise du CFPB » il gardera toujours cette dynamique. Il faudrait que les administrateurs puissent voir rapidement le logo sur le mug.

Ce logo est à la fois sobre et dynamique à l'image de ce que l'on souhaite pour l'ECOLE SUPERIEURE DE LA BANQUE. Si on retire la phrase « l'expertise du CFPB » il gardera toujours cette dynamique. Il faudrait que les administrateurs puissent voir rapidement le logo sur le mug.

Commentaire de Monsieur Bertrand LAGNY, SOCIETE GENERALE :

J'aime beaucoup la dénomination ESBANQUE, c'est lisible et on voit tout de suite à qui on affaire

*

* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole la séance est levée, à 11h45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire de séance.

Monsieur Bernard CUVILLIER
Président de séance

Monsieur Michel PIANO
Directeur Général
Secrétaire de séance

ANNEXE 4 : PUBLICATION DE LA CREATION DE L'ESBANQUE AU JOURNAL OFFICIEL

151e année. - N°49 Samedi 7 décembre 2019

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Associations et fondations d'entreprise

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.journal-officiel.gouv.fr

Associations **Fondations d'entreprise**

Associations syndicales de propriétaires **Fonds de dotation**

Fondations partenariales

Annonce n° 1247
75 - Paris
ASSOCIATIONS
Créations

Déclaration à la préfecture de police
ECOLE SUPERIEURE DE LA BANQUE.
Objet : étudier toutes questions intéressant la formation initiale et plus spécialement celle des secteurs de la banque, des activités financières et de l'assurance ; étudier toutes questions intéressant la formation professionnelle et plus spécialement celle du personnel de la banque, des activités financières et de l'assurance ; étudier toutes questions intéressant la formation et les services qui lui sont liés, et pour des professionnel exerçant une activité dans le domaine de la Bourse et du Titre ; organiser et gérer tous enseignements et cours technologiques, tous stages, conférences ou séminaires ; concevoir, produire et diffuser toutes actions de formation, ou produits pédagogiques et ouvrages spécialisés, dans le domaine relevant du présent objet ; mettre en œuvre toutes actions destinées à développer les formations en alternance et plus particulièrement l'apprentissage ; passer des conventions, en application des textes légaux en vigueur relatifs à la formation initiale, l'apprentissage et la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie avec l'Etat et/ou ses institutions, des collectivités locales, des établissements publics, des organisations professionnelles, des associations, des groupes d'entreprises et des entreprise
Siège social : 18, rue La Fayette, 75009 Paris.
Date de la déclaration : 19 novembre 2019.

Le Directeur de l'information légale et administrative : Bertrand MUNCH

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE GESTION DE LOCAUX AU SEIN DE L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION (INSPE) DE DRAGUIGNAN SISE PARVIS ALPHONSE GILET – 102 AVENUE PHILIPPE SEGUIN – 83300 DRAGUIGNAN

ACTE N°CO 2023-1233

Entre les soussignés,

Le Département du Var,
Dont le siège social est à Toulon (VAR) – 390 Avenue des Lices, CS 41303, Toulon Cedex,
Enregistré sous le code SIRET numéro 22830001800113
Représenté par son président en exercice, XX, dûment autorisé à l'effet des présentes, en vertu de la délibération n°XX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Var en date du XX,

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

Et,

Université Côte d'Azur (UCA),
Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel expérimental, régi par le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,
Immatriculé au SIREN sous le numéro 130 025 661 00013
Dont le siège social se situe à NICE (06103 cedex 2), Grand Château, 28 avenue Valrose
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Jeanick BRISSWALTER
Agissant dans le cadre des activités de l'INSPE, dont le Directeur est Monsieur Franck BRILLET,

Ci-après désigné par les termes « Université Côte d'Azur » ou « INSPE »,

D'autre part,

Et,

L'école primaire d'application Jules FERRY 1,
Immatriculé au Répertoire National des Etablissement sous le numéro RNE 0830576A

SIREN/SIRET : 21830050700108

Dont le siège social se situe à 88 avenue Alphonse Gilet - 83300 DRAGUIGNAN

Représenté(e) par sa Directrice d'Ecole en exercice, Madame Sandra DE VAULX *OU par Madame Stéphanie MARLIN, en qualité d'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription de Draguignan, dûment habilitée,*

Ci-après désigné par les termes « EPA JULES FERRY 1»,

Préambule

Par acte notarié en date du 27/11/1952, la commune de Draguignan a cédé au Département du Var un terrain constructible de 37 678 m², cadastré AS 229, dans la perspective de construire une école de formation des maîtres.

Conformément aux dispositions de la loi n°90.587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat et des Départements concernant les Instituts Universitaires de Formation des Maîtres (IUFM), le Département du Var a approuvé par délibération de son assemblée plénière n°18 du 24 juin 1991 la passation d'une convention avec l'Etat sur les bâtiments des anciennes écoles normales de DRAGUIGNAN.

L'Etat représenté par le Préfet du Var, et le Département du Var, ont dès lors passé une convention le 8 août 1994 portant mise à disposition à titre gracieux des bâtiments affectés à l'IUFM de Draguignan, sise 102 Avenue Alphonse Gilet à Draguignan, à compter du 1er septembre 1991, le Département qardant à sa charge les dépenses de fonctionnement, ainsi que les gros travaux de réparations et d'entretien de cet ensemble immobilier par dérogation aux dispositions de l'article L722-5 du Code de l'Education modifiées par l'article 87 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a supprimé les IUFM et créé les Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Education (ESPE). En 2019, dans le cadre de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 « pour une école de la confiance », les ESPE ont évolué pour devenir des INSPE.

L' Université Côté d'Azur ayant exprimé la volonté de ne plus assurer la gestion du site Gilet, la résiliation de la convention, passée entre l'État et le Département du Var le 8 août 1994, doit intervenir au 1er janvier 2024 ; date à laquelle le Département du Var reprendra la gestion de ce site.

Pour les différents éléments de contexte sus décrits, le Département du Var, propriétaire de l'ensemble immobilier, Université Côté d'Azur et EPA JULES FERRY 1, se sont rapprochés afin de déterminer les modalités de mise à disposition et de gestion des locaux au sein du centre INSPE de Draguignan, au bénéfice des élèves et des personnels de EPA JULES FERRY 1.

Par conséquent, l'accord tripartite qui en découle doit se matérialiser par la passation d'une convention de mise à disposition et de gestion de locaux, de façon à permettre :

- La répartition des surfaces entre l'INSPE et EPA JULES FERRY 1 ;
- Une répartition équitable des charges de fonctionnement du site, entre les deux occupants (INSPE et EPA JULES FERRY 1) et le propriétaire de l'ensemble immobilier ;
- Une amélioration des conditions de répartition des coûts de fonctionnement et d'investissement de ce site, afin de préserver les intérêts réciproques du Département, de l'INSPE et de EPA JULES FERRY 1.

Afin de fixer les clauses et conditions autorisant cette convention de gestion, il est préalablement exposé ce qui suit :

<u>Article 1er : Principe</u>

La présente convention de mise à disposition et de gestion de locaux porte autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, conformément aux articles L. et R. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. La présente autorisation est strictement personnelle. EPA JULES FERRY 1 ne pourra donc, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque.

Les locaux, objet de la présente convention sont affectées au service public de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Ils devront être utilisés par EPA JULES FERRY 1 dans le respect de leur destination.

Article 2 : Répartition des locaux

Les locaux, objet de la présente convention, sis 102 Avenue Philippe Seguin, Parvis Alphonse Gilet, à Draguignan (83300), sont la propriété du Département du Var.
D'une superficie totale de 7730.63 m², l'établissement comprend deux bâtiments.
Suite au PV de la Commission Communale de Sécurité de Draguignan en date du 27 janvier 2021, le classement des bâtiments est le suivant :

- Le Bâtiment A est classé en 3ème catégorie et peut accueillir 440 personnes
- Le Bâtiment B est classé 2ème catégorie et peut accueillir 970 personnes.

Université Côte d'Azur met à disposition de l'Occupant les locaux :

pour la période du 1er septembre 2023 à 08h30, au 31 août 2024 à 15h00.

afin de réaliser :

- l'éducation physique et sportive des élèves,
- la prise en main des outils numériques,
- la restitution des travaux réalisés par les élèves lorsqu'ils sont pris en charge par les Etudiants en formation de l'INSPE (MEEF PE – M1 et M2)

Selon le mode d'occupation suivant :

- *Gymnase (avec mur d'escalade) : Pratique de l'EPS*
- *Salle B113 (Salle d'expression corporelle) : Pratique de l'EPS*
- *Salle Informatique (B08) : Pratiques numériques*
- *Centre de Recherche et de Documentation : Recherches documentaires*
- *Amphithéatre et Hall d'Exposition : Restitution de travaux*

pour l'accueil de : *140 élèves et enseignants* maximum.

Selon le calendrier ci-dessous :

Activités Régulières :

- *Chaque LUNDI de l'année scolaire (hors vacances scolaires), de 08h30 à 10h00 : Gymnase*
- *Chaque LUNDI de l'année scolaire (hors vacances scolaires), de 13h30 à 15h00 : Terrains de sport extérieurs*
- *Chaque MARDI de l'année scolaire (hors vacances scolaires), de 08h30 à 10h00 : Salle d'expression corporelle (B113)*
- *Chaque JEUDI de l'année scolaire (hors vacances scolaires), de 08h30 à 10h00 : Terrains de sport extérieurs*
- *Chaque JEUDI de l'année scolaire (hors vacances scolaires), de 13h30 à 15h00 : Gymnase*
- *Chaque VENDREDI de l'année scolaire (hors vacances scolaires), de 13h30 à 15h00 : Salle d'expression corporelle (B113)*

Activités ponctuelles :

- *Sur réservation préalable auprès de la Direction du Site de l'INSPE DE Draguignan, les salles suivantes pourront être utilisées si elles sont disponibles (L'INSPE reste prioritaire en cas de conflit)*
- *Le Centre de Recherche Documentaire*
- *La Salle Informatique : B08, dans la limite de 20 demi-journées*
- *L'amphithéâtre : dans la limite de 10 demi-journées*
- *Le hall d'exposition : dans la limite de 10 demi-journées.*

Article 3 : Travaux

- Gros investissements :

Ces travaux comprennent l'ensemble des travaux sur les espaces communs y compris les grands travaux de réaménagement ainsi que les travaux concernant les logements.
Pour cette catégorie de travaux, la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Département d'un commun accord avec l'Etat. Il en assume la charge à hauteur de 100 %.
Le Département conserve à sa charge les travaux d'accessibilité.

- Travaux d'entretien courant et de petites réparations :

Ces travaux sont pris en charge par l'INSPE à 100 % jusqu'au 31/12/2023.
Le Département se substituera à l'INSPE, à compter du 01/01/2024, pour cette prise en charge.

Article 4 : Dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage (hors maintenance)

Elles sont prises en charge à 100 % dans un premier temps par l'INSPE jusqu'au 31/12/2023, dans un second temps par le Département à compter du 01/01/2024.

- Dépenses d'eau : Les charges communes d'eau concernent les locaux d'enseignements, l'arrosage des espaces verts et l'entretien des locaux propres à l'activité de chaque occupant ;
- Dépenses d'électricité : Les dépenses d'électricité afférentes aux locaux mis à disposition, la barrière automatique, le portail d'accès, l'ensemble des éclairages extérieurs ;
- Dépenses de chauffage (hors maintenance).

Article 5 : Contrats d'entretien et de gestion

Les contrats d'entretien concernant l'eau et le chauffage, ainsi que les contrats communs propres à l'entretien des locaux (Ex : réfection et remplacement d'installations défectueuses), à leur maintien en bon état et de leur mise en sécurité sont pris en charge à 100 % dans un premier temps par l'INSPE jusqu'au 31/12/2023, dans un second temps par le Département à compter du 01/01/2024.

Les contrats souscrits en application de la règlementation, notamment pour les contrôles des bâtiments ayant trait à la sécurité, sont pris en charge à 100% par le Département.

Le Département conserve également à sa charge :

- L'entretien de la chaufferie ;

- La maintenance de l'ascenseur ;
- L'alarme anti-intrusion ;
- Les travaux de gros élagage.

Article 6 : Conditions particulières d'utilisation des locaux et matériels mis à la disposition de EPA JULES FERRY 1

L'INSPE et EPA JULES FERRY 1, en accord avec le Département, se sont entendus ce qui concerne :

➢ **Le Matériel et l'accès Internet :**

- Les ordinateurs et périphériques des salles de cours partagées et ceux de la salle « libre-service », sont mis à disposition et gérés par l'INSPE (hors fermeture site INSPE) ;
- Les ordinateurs mis à disposition sont raccordés au réseau de l'université et à internet via le réseau RENATER ;
- L'INSPE est prioritaire des usages de son matériel pour ses missions de formations et son administration ;
- Wifi : EPA JULES FERRY 1 pourra bénéficier des services mis en place par l'université ;
- EPA JULES FERRY 1 s'engage à respecter les règles de la charte de bon usage des ressources informatiques d'Université Côte d'Azur annexée à la présente convention ;
- L'informaticien de l'INSPE n'est pas en charge de l'entretien et de la maintenance du matériel propre à EPA JULES FERRY 1.

➢ **La téléphonie :**

Sans objet

➢ **La restauration :**

Sans objet

➢ **Entrée et sortie des lieux :**

La mise à disposition des locaux est prévue du 01/09/2023 au 31/08/2024 de 8h30 à 10h00 pour les créneaux du matin et de 13h30 à 15h00 pour les créneaux de l'après-midi, hors week-end, jours fériés et périodes de fermeture de l'INSPE et/ou périodes de vacances scolaires.

En cas de dégradation commise dans les locaux occupés par EPA JULES FERRY 1, le coût de la remise en état lui sera facturé.

➢ **Obligations à la charge de EPA JULES FERRY 1 dans le cadre de formations faites par des organisateurs externes :**

Préalablement à l'utilisation des locaux, EPA JULES FERRY 1 reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance concernant tous les dommages et toutes les réclamations pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. Lors de la constitution du dossier et avant le premier jour de la mise à disposition, EPA JULES FERRY 1 fournira à Université Côte d'Azur, un justificatif d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle des personnes accueillies au cours de la mise à disposition, à l'égard des tiers et d'Université Côte d'Azur ainsi que les risques locatifs et les biens meubles qu'il détient dans ces locaux, le cas échéant ;

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s'engager à les appliquer ;

- Avoir procédé avec le représentant de l'INSPE à une visite des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;

- Avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction des feux, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;

- Avoir pris en compte les prescriptions éventuelles mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité concernant le déroulement de la manifestation.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, EPA JULES FERRY 1 s'engage à :

- Occuper paisiblement les locaux et à exercer ses activités en conformité avec les missions d'Université Côte d'Azur. En particulier, il lui est interdit d'effectuer des activités à caractère commercial qui pourrait porter atteinte au principe de neutralité commerciale sur le domaine public ;

- En assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;

- Contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;

- Faire respecter les règles de sécurité pour les participants ;

- Assurer l'évacuation des bâtiments en cas d'incendie ;

- Informer le doyen, le directeur de la composante, ou le gestionnaire du site en cas d'incident dans les plus brefs délais ;

- Obéir aux règles générales relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

- Se conformer aux normes en vigueur au sein d'Université Côte d'Azur en matière d'hygiène, de sécurité, et notamment l'interdiction de fumer, d'introduire des boissons alcoolisées ou des produits dangereux (toxiques, inflammables, explosifs) dans les locaux ;

- Respecter la capacité d'accueil des locaux mis à disposition ;

- Restituer les locaux et matériels mis à disposition dans l'état dans lequel il les a trouvés, le nettoyage des locaux devant être effectué par l'organisateur avant la fin de la mise à disposition ;

- Prendre en charge le recrutement et la rémunération du personnel de surveillance et de sécurité ainsi que le personnel assurant la manipulation du matériel audiovisuel, le cas échéant ;

- Soumettre les plans d'aménagements éventuels un mois avant la manifestation, le cas échéant ;

- Ne pas céder les droits qui lui sont conférés à un tiers.

EPA JULES FERRY 1 s'engage en outre, à faire respecter par les personnes occupant les locaux de l'ensemble du site Gilet au titre des présentes, les obligations définies par la présente convention.

Université Côte d'Azur et le Département sont exonérés, tant à l'égard des tiers que vis-à-vis de EPA JULES FERRY 1, de toute responsabilité liée à l'occupation des locaux et aux activités de EPA JULES FERRY 1, qui s'assure en conséquence. EPA JULES FERRY 1 garantit Université Côte d'Azur contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef. Université Côte d'Azur n'assure ni la garde ni la surveillance des objets, valeurs ou matériels déposées ou exposés dans les locaux par l'organisateur ou par les personnes accueillies sous sa responsabilité. EPA JULES FERRY 1 est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés, le cas échéant, par toute personne physique ou morale intervenant pour son compte.

Article 7 : Contribution financière

La mise à disposition de locaux prévue en application des présentes intervient **à titre gratuit**, dès lors que conformément à l'article L. 2125-1, alinéa 2 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette occupation :

1°) peut être regardée comme « la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous » ;
OU
2) « contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ».
OU
3°) bénéficie à une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 8 : Durée de la convention

La convention est prévue pour une durée de 1 an et sera renouvelée de façon expresse après délibération du Département, décision du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur, en accord avec EPA JULES FERRY 1 pour une période identique.

Article 9 : Prise d'effet de la convention.

La convention prendra effet à compter du 1er septembre 2023, jusqu'au 31 août 2024.

Article 10 : Possibilité d'amendement

Toute modification à la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chaque partie dans les cas et conditions ci-après :

- Université Côte d'Azur se réserve le droit de résilier la présente convention à tout moment, si un quelconque motif d'intérêt général le justifie, et ce sans que EPA JULES FERRY 1 puisse prétendre à une quelconque indemnité. La résiliation sera faite par lettre

recommandée avec accusé de réception fixant un délai de libération des lieux ne pouvant être inférieur à 1 (UN) mois.

- La résiliation pourra intervenir sur demande du Département en vue de répondre aux besoins de ses propres services dans le cadre de l'exercice de ses compétences propres. Dans ce cas, la résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 1 (UN) mois.

- EPA JULES FERRY 1 pourra mettre un terme à l'occupation, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 1 (MOIS) mois avant la cessation effective de l'activité. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

- L'inexécution par l'une des parties des clauses de la présente convention donnera lieu à résiliation après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des deux autres parties.

Dans tous les cas, les redevances et contributions dues seront calculées au prorata temporis de l'occupation effective.

Article 12 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à appliquer la présente convention loyalement et à éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de cette convention ou sur la gestion du site seront déférées devant le Tribunal Administratif de Toulon après constat de désaccord persistant.

Pour l'exécution des présentes, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège social sus-indiqué.

Article 13 : Responsabilité et recours

- Assurance

EPA JULES FERRY 1 est tenue :

1. D'assurer sa responsabilité locative à l'égard du Département en cas d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que le recours des voisins et des tiers ;
2. De prendre en charge et d'assurer les bris de glace, et les détériorations immobilières liées à une intrusion ou tentative d'intrusion ou encore à l'effet des secours ;
3. D'assurer sa responsabilité civile garantissant l'ensemble de leurs activités, notamment celles exercées dans les biens mis à disposition.

Elle devra fournir chaque année au Département une attestation d'assurance.

Elle devra déclarer immédiatement, à leur compagnie d'assurances et en informer en même temps le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont ils pourraient être victimes dans les lieux mis à disposition et devront faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet..

- Démolition de l'immeuble

Si, pendant la durée de la convention, les biens mis à dispositions sont détruits partiellement ou en totalité par cas fortuit, la convention est résiliée de plein droit sans indemnité.
EPA JULES FERRY 1 renonce à tout autre recours vis-à-vis du Département, en ce qui concerne la privation de jouissance.

Article 14 : Annexes

Est annexé à la présente convention :

- La charte de bon usage des ressources informatiques de l'Université Côte d'Azur.

Fait en trois exemplaires originaux sur 9 pages

Toulon, le

Pour l'INSPE,
Le président d'UCA,
Jeanick BRISWALTER

Pour EPA JULES FERRY 1,
La Directrice,
Sandra DE VAULX

Pour le Département du Var,
Le Président du Conseil Départemental,
XX

CDT/DCSJ/
VB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G18

OBJET : FETE DU LIVRE DU VAR 2023 - REMUNERATION DES DEDICACES DES AUTEURS DE BANDES-DESSINEES

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,
Vu le rapport du Président,
Considérant l'avis de la commission culture du 6 septembre 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le principe de rémunération des dédicaces des auteurs de bandes-dessinées à l'occasion du week-end de la fête du livre du Var 2023,

- d'appliquer un forfait de rémunération d'un montant de 238 € au titre de la fête du livre 2023. Ce forfait est calculé sur la moitié de la rémunération brute d'une journée de rencontre selon les préconisations de la charte des auteurs et réévalué chaque année.

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc171384-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

MPA/DCP/

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G28

OBJET : MARCHE POUR LA COMMUNICATION DE L'IMAGE DU DEPARTEMENT DU VAR A PASSER AVEC LA SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE RUGBY CLUB TOULONNAIS POUR LES SAISONS SPORTIVES 2023-2024 ET 2024-2025 - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : Mme Caroline DEPALLENS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022, donnant délégation au Président du Conseil Département notamment au titre de la commande publique,
Vu le procès-verbal de la commission de marchés du 23 août 2023,
Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant l'accord-cadre à bons de commande relatif à la communication de l'image du Département du Var pour les saisons sportives 2023/2024 et 2024/2025, composé du cahier des clauses particulières valant acte d'engagement ci-joint, avec :

S.A.S.P. rugby club toulonnais (RCT), dont le siège social du mandataire est situé 53, Rue Melpomène, 83100 Toulon,

pour un montant détaillé comme suit :

- Pour la saison 2023-2024

Le Département s'engage à acheter à la S.A.S.P. RCT des prestations de communication pour un montant total de **509 000 € HT** soit **610 800 € TTC** répartis comme suit :

- communication sur tous les supports club (site internet, poster, guide des partenaires, panneaux des partenaires, affiches,…) : **50 000€ HT**,
- logo sur maillot emplacement dos haut épaule sur toute la longueur au-dessus du numéro, centré : **459 000€ HT** (tous les matchs de phase régulière et de phase finale en championnat Top 14 et en coupe d'Europe champions cup).

Les prestations proposées ci-dessus comprennent également :

- l'apposition du logo du Département du Var sur une bâche sur le terrain d'entraînement de l'équipe professionnelle durant toute la saison (stade Ange Siccardi),
- la visibilité du logo du Département du Var sur les billets de matchs et les e-tickets.

- Pour la saison 2024-2025

Le Département s'engage à acheter à la S.A.S.P. RCT des prestations de communication pour un montant total de **509 000 € HT** soit **610 800 € TTC** répartis comme suit :

- communication sur tous les supports club (site internet, poster, guide des partenaires, panneaux des partenaires, affiches,…) : **50 000€ HT**
- logo sur maillot emplacement dos haut épaule sur toute la longueur au-dessus du numéro, centré : **459 000€ HT** (tous les matchs TOP 14 + phases finales incluses + coupe d'Europe).

Le marché sera exécutoire après signature et notification en application des dispositions de l'article 3.1 du CCAG/FCS par le Département au titulaire, il porte sur les saisons sportives 2023-2024 reconductible tacitement pour la saison 2024-2025.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc172227-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

SST/DGIF/
JP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G31

OBJET : CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX SITUES AU SEIN DU CENTRE MEDICO-SOCIAL DE FAYENCE AU PROFIT DU CENTRE DEPARTEMENTAL POUR L'INSERTION SOCIALE (CEDIS)

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3211-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2125-1,
Vu la délibération du Conseil départemental A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental A9 du 01 février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,
Vu le rapport du Président,
Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 7 septembre 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux départementaux au sein du centre médico-social de Fayence, au profit du centre départemental pour l'insertion sociale (CEDIS), dans le cadre de l'exercice de ses actions d'insertion professionnelle et socioprofessionnelle au profit des allocataires du revenu de solidarité active, telle que jointe en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc170214-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D.G.I.F./
JP

Acte n° : CO 2023-1039

CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX SITUES AU SEIN DU CENTRE MEDICO-SOCIAL DE FAYENCE (83440), 4, PLACE DE LA REPUBLIQUE, AU PROFIT DU CENTRE DEPARTEMENTAL POUR L'INSERTION SOCIALE (C.E.D.I.S)

Entre les soussignés :

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, domicilié Hôtel du Département, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83 076 TOULON Cedex, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° ,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-présidente(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

Ci-après dénommée par «le Département»,
d'une part,

ET

Le Centre Départemental pour l'Insertion Sociale (C.E.D.I.S), domicilié, 21, rue Peiresc, BP 5132, 83000 TOULON, représenté par son Président, Monsieur Alain ETRIOUX, et par délégation de celui-ci par sa directrice départementale, Madame Florence RONSOUX, dûment habilitée à cet effet par décision en conseil d'administration de l'association en date du 17 mars 2023,

Ci-après dénommé par le «Preneur»,
d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre des missions de service public en matière d'interventions sociales et sanitaires conférées au Département du Var, ce dernier et le Centre Départemental pour l'Insertion Sociale (C.E.D.I.S) ont entendu se rapprocher en vue de mettre à la disposition du C.E.D.I.S un bureau d'accueil, situé au sein du centre médico-social de Fayence, afin de permettre l'accueil du public.

Les interventions du Preneur ayant un lien avec la politique sociale du Département, il convient de matérialiser cette occupation par l'établissement d'une convention.

Afin de fixer les clauses et conditions autorisant cette mise à disposition, les parties se sont réunies et ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département met à la disposition du Preneur, au sein du centre médico-social situé 4, place de la République, 83440 Fayence, au deuxième étage, un bureau d'une superficie de 8 m² environ.

Article 2 : Destination des lieux

Les lieux susvisés sont mis à la disposition du Preneur pour le seul exercice de ses actions d'insertion professionnelle et socioprofessionnelle au profit des allocataires du Revenu de Solidarité Active, un jour par semaine selon un planning pré- établi en accord avec la responsable de l'Unité Territoriale Sociale de Fayence.

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires, ainsi que l'exercice dans les lieux mis à disposition d'une ou plusieurs activités différentes de celles prévues ci-dessus, ne seront possibles qu'après autorisation préalable expresse du Département.

Article 3 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le Preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit sauf autorisation préalable écrite du Département.

Article 4 : Désignation des équipements et matériels mis à disposition

Le Département met à disposition du Preneur le mobilier existant ci-dessous désigné :

- une table ;
- un fauteuil ;
- deux chaises ;
- un téléphone.

En outre, il est précisé qu'il n'y a pas d'accès internet, ni de poste informatique dans les locaux mis à disposition du Preneur.

Article 5 : Prise d'effet et durée de la convention

Cette mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an à compter de la date de la signature de la présente convention.

A défaut de congé donné dans les conditions définies ci-avant, cette mise à disposition est reconduite tacitement pour la même durée.

Article 6 : Résiliation

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception :

- par le Département, à tout moment, en respectant un préavis de trois mois ;
- par le Preneur à tout moment, en respectant un préavis de trois mois.

Article 7 : Redevance

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit, le Preneur étant une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 8 : Jouissance des lieux :

Le Preneur jouira des lieux paisiblement et ne devra en aucune façon troubler la jouissance paisible de l'immeuble voisin et des autres occupants éventuels.

Il ne devra pas modifier leur distribution, ni effectuer de construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons, sans autorisation préalable expresse du Département.

Le Preneur devra veiller à préserver le local de toute dégradation et à le conserver autant que possible en état permanent de propreté.

Le Preneur devra se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété de l'immeuble ainsi qu'à tout règlement intérieur.

Il ne pourra rien déposer sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconque, qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble ou leur occasionner une gêne ou nuire à l'aspect de l'immeuble.

Article 9 : Responsabilité et Recours

<u>Assurances</u>

Le Preneur est tenu :

- d'assurer sa responsabilité locative à l'égard du Département en cas d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que le recours des voisins et des tiers.
- de prendre en charge et d'assurer les bris de glaces, et les détériorations immobilières liées à une intrusion ou tentative d'intrusion ou encore à l'effet des secours.
- d'assurer sa responsabilité civile garantissant l'ensemble de ses activités, notamment celles exercées dans les biens mis à disposition.

Il devra fournir au Département une attestation d'assurance.

Il devra déclarer immédiatement, à la compagnie d'assurance et en informer en même temps le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne pourra exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Démolition de l'immeuble

Si pendant la durée de la convention, les locaux viennent à être détruits en totalité, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

Le Preneur renonce à tout autre recours vis-à-vis du Département, en ce qui concerne la privation de jouissance.

Article 10 : Charges, impôts et taxes

Les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage et de téléphone ainsi que la gestion des compteurs s'y rapportant resteront à la charge du Département, ainsi que l'entretien de la totalité des locaux mis à disposition.

Article 11 : Modification

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par voie d'avenant.

Article 12 : Juridiction

Les parties s'engagent à appliquer la convention loyalement et à éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront déférés devant la juridiction compétente.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le Département, en son siège social sus-indiqué
- Le Preneur, en son siège social sus-indiqué.

Tous les litiges à survenir entre les parties seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la situation de l'immeuble.

Article 14 : Annexe

Une copie du plan du bureau mis à disposition au sein du centre médico-social est annexée à la présente convention.

Article 15 : Régime Fiscal

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code Général des Impôts.

Le présent acte est établi en deux exemplaires, soit un pour chacune des parties.

Le Preneur,
Le Centre Départemental pour L'Insertion Sociale
La Directrice,

Florence RONSOUX

Fait à Toulon, le

SST/DGIF/
DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G32

OBJET : ACQUISITION SOUS LA FORME D'UNE VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE LOCAUX TERTIAIRES A AMENAGER DESTINES A ACCUEILLIR NOTAMMENT LE POLE MEDICO-SOCIAL DE BRIGNOLES DANS LE CADRE DU PROJET DE REGROUPEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX ET AFFECTATION DES CREDITS DE PAIEMENT

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : M. Didier BREMOND, Mme Chantal LASSOUTANIE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code civil,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier et budgétaire de la collectivité,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A15 du 3 avril 2023 relative au projet de regroupement des services départementaux et au vote de l'autorisation de programme "Pôle médico-social de Brignoles",
Vu l'avis du Domaine 2022-83023-71747 du 4 octobre 2022,
Vu le rapport du Président,
Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 11 septembre 2023,
Considérant l'information à la commission insertion et action sociale du 6 septembre 2023,
Considérant l'information à la commission enfance et centre départemental de l'enfance du 6 septembre 2023,
Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 7 septembre 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) par le Département du Var, auprès de la société SCCV Rambla liberté 3, dont le siège social est situé Z5 - avenue du 12 juillet 1998 Les Milles - 13290 Aix-en-Provence, de locaux à usage de bureaux non aménagés au sein d'un immeuble de logements, bureaux et parkings à réaliser sur un terrain sis avenue du souvenir français et traverse du collège 83170 Brignoles, composé des parcelles cadastrées AS683 et AS684 devant comprendre après achèvement :
* des bureaux d'une surface de plancher d'environ 3152,82 m², accessibles depuis l'avenue du Souvenir Français situés au rez-de-chaussée, premier, deuxième et troisième étage de l'ensemble immobilier,
* des parkings soit 64 places voitures et environ 34 m² de locaux 2 roues situés au niveau -1 de l'ensemble immobilier,

Le montant total s'élève à 10 210 931,80 € HT, porté avec une TVA au taux en vigueur de 20% à 12 253 118,16 euros TTC,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte de VEFA ainsi que tout document s'y rapportant,

- d'approuver l'échéancier de paiement détaillé ci-après :

Phases	Echéancier de paiement			
	%	Cumul	Echéances	Echéances cumulées
A la signature de l'acte authentique	25%	25%	3 063 279,54 €	3 063 279,54 €
A l'achèvement des fondations	10%	35%	1 225 311,82 €	4 288 591,36 €

A l'achèvement du plancher bas du rez-de-chaussée	10%	45%	1 225 311,82 €	5 513 903,17 €
A l'achèvement de 50 % du gros-oeuvre	10%	55%	1 225 311,82 €	6 739 214,99 €
A l'achèvement de 100 % du gros-oeuvre	10%	65%	1 225 311,82 €	7 964 526,80 €
A l'achèvement du hors d'eau	5%	70%	612 655,91 €	8 577 182,71 €
A l'achèvement du hors d'air	15%	85%	1 837 967,72 €	10 415 150,44 €
A l'achèvement	10%	95%	1 225 311,82 €	11 640 462,25 €
A la livraison	5%	100%	612 655,91 €	12 253 118,16 €

- d'affecter l'autorisation de programme 2023-DI23003 à hauteur de 12 253 118,16 € pour l'acquisition sous la forme d'une VEFA, de locaux tertiaires à aménager destinés à accueillir notamment le pôle médico-social de Brignoles (hors frais de notaire), sur l'opération budgétaire 22OPE01078.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc170352-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

7300 - SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale

Place Besagne – CS 91409
83 056 TOULON Cedex

téléphone : 04 94 03 81 35
mél. : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

téléphone : 04 94 50 52 68
courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 9984562
N°OSE : 2022-83023-71747

le 4 octobre 2022

Le Directeur départemental des Finances publiques à

DÉPARTEMENT DU VAR

390 AV DES LICES

83076 TOULON CEDEX

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	BUREAUX EN VEFA
Adresse du bien :	Les Capucins – Opération Rambla Liberté - BRIGNOLES
Valeur vénale :	9 632 000 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

DÉPARTEMENT DU VAR

Affaire suivie par : David FERJOU

2 – DATE

de consultation : 27 septembre 2022

de dossier en état : 27 septembre 2022

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition de bureaux et stationnements en VEFA dans le cadre d'une réflexion menée afin de regrouper différents services sociaux en créant un pôle médico-social.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Commune de : BRIGNOLES

Références cadastrales – Surface foncière :

Section	Parcelle	Superficie (en m²)
AS	683	2 347
	684	288
TOTAL		**2 635**

Nature – Situation :

Les parcelles, mitoyennes, forment une propriété située en périphérie est du centre de la commune, à l'angle du boulevard Joseph Monnier et de l'avenue du souvenir Français.

L'opération « Rambla Liberté » sera réalisée sur ces parcelles. L'estimation porte sur l'îlot 3, qui comprendra 32 logements, un local d'activités de 693 m2 en rdc, des plateaux de bureaux représentant 2 445 m² et un parc de stationnement de 135 places sur deux niveaux de sous-sol. Le consultant souhaite acquérir 3 124 m² de surface de plancher répartis comme suit :

- au niveau -1 : 64 parkings véhicules
- l'intégralité du rez-de-chaussée (entièrement en ERP)
- l'intégralité du niveau 1
- l'intégralité du niveau 2
- l'intégralité du niveau 3

Les bureaux sont livrés en plateaux paysagers finis et équipés mais sans cloisonnement.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : VAR AMÉNAGEMENT DÉVELOPPEMENT

Situation locative : Estimation libre de toute location ou occupation.

6 – URBANISME – RÉSEAUX

PLU de la commune de BRIGNOLES.

Zone 2UA : zone qui correspond aux quartiers situés en première couronne de la vieille ville et au hameau des Censiès. Son règlement vise à respecter la forme urbaine privilégiant une implantation dense et continue le long des voies et la typologie traditionnelle des bâtiments.

Le **secteur 2UA1,** relatif au quartier liberté, se différencie du secteur 2UA par ses règles de hauteur.

7 – Date de référence

Date de l'estimation

8 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à : 9 632 000 € (à savoir 8 848 000 € pour les bureaux et 784 000 € pour les stationnements).

Une marge de 10 % est laissée à la libre appréciation du service consultant. Le consultant peut accepter l'offre proposée à hauteur de 10 172 000 €.

9 – Durée de validité

Dix-huit mois.

10 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,
Le responsable du Pôle Partenaires

Philippe MOLINIER
administrateur des Finances publiques

SH/DEF/
FL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G33

OBJET : REVALORISATION DE LA REMUNERATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX SALARIES DU DEPARTEMENT DU VAR - ABROGATION DE LA DELIBERATION G34 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 27 MARS 2023

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code du travail,
Vu la loi n°2005-706 relative aux assistants maternels et assistants familiaux,
Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,
Vu le décret n°2005-1772 du 30 décembre 2005 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant le diplôme d'état d'assistant familial (DEAF),
Vu le décret n°2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération de la Commission permanente n°G34 du 27 mars 2023 revalorisant la rémunération des assistants familiaux salariés du Département,
Vu le rapport du Président,
Considérant l'avis de la commission enfance et centre départemental de l'enfance du 6 septembre 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération de la Commission permanente n°G34 du 27 mars 2023 revalorisant la rémunération des assistants familiaux salariés du Var,

- de fixer le salaire et la rémunération des assistants familiaux salariés du Conseil départemental de la façon suivante :

* RÉMUNÉRATION DE L'ACCUEIL CONTINU :

L'accueil est continu s'il est prévu :
- soit pour une durée supérieure à 15 jours consécutifs, y compris les jours d'accueil en internat scolaire, ou en établissement médical, psychologique et social ou de formation professionnelle,
- soit pour une durée supérieure à 1 mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches.

La rémunération socle garantie d'un assistant familial est constituée d'autant de parts que d'accueils envisagés par le contrat de travail :
1er enfant : 169 heures de SMIC par mois
2ème enfant : 284 heures de SMIC par mois : 169 heures au titre du 1er enfant et 115 heures au titre du 2ème enfant
3ème enfant : 384 heures de SMIC par mois : 169 heures au titre du 1er enfant, 115 heures au titre du 2ème enfant et 100 heures au titre du 3ème enfant
Au-delà du 3ème enfant, pour les assistants familiaux accueillant 4 mineurs ou jeunes majeurs ou plus à titre continu (extension ou dépassement temporaire par voie dérogatoire): plus 100 heures de SMIC par mois par enfant

L'accueil mère-enfant au titre de l'accueil continu est prévu à la naissance de l'enfant de la jeune majeure ou mineure confiée. Le salaire de l'assistant familial est versé sous la forme d'un forfait «mère-enfant» arrêté à 319 heures de SMIC par mois, si l'assistant familial n'accueille pas d'autre enfant ou 269 heures de SMIC par mois si l'assistant familial accueille déjà un enfant.

Accueil des bébés nés sous le secret : l'assistant familial est rémunéré dès le 1er jour de visite à l'enfant. Il percevra l'indemnité d'entretien à l'arrivée du bébé à domicile.

* RÉMUNÉRATION DE L'ACCUEIL INTERMITTENT

L'accueil est intermittent lorsqu'il n'est pas continu ou lorsqu'il n'est pas à la charge principale de l'assistant familial. Ce dernier cas de figure vise les situations d'accueil où la responsabilité éducative de l'enfant n'est pas portée par l'assistant familial. Dans cette situation, l'accueil peut avoir une durée supérieure à 15 jours.
Pour les assistants familiaux assurant déjà un accueil continu et qui assurent un accueil relais de plus de 15 jours jusqu'à un mois maximum, la rémunération de cet accueil sera calculé sur la base de la rémunération d'un accueil intermittent. Le contrat d'accueil devra expressément mentionner qu'il s'agit d'un accueil intermittent et prévoir les jours de garde effectifs.
La rémunération de l'assistant familial dans le cadre d'un accueil intermittent est de 5,06 fois le SMIC horaire par jour.
Dans le cadre de l'accueil mère-enfant au titre de l'accueil intermittent, le salaire est de 8 fois le SMIC horaire par jour.

* RÉMUNÉRATION DE L'ACCUEIL DE DÉPANNAGE ET LA PRÉPARATION AU PLACEMENT

Pour tout accueil à la journée ou à la ½ journée lors de dépannages d'autres assistants familiaux lors de leurs formations, congés de l'assistant familial référent, problèmes de santé (maladie, examens médicaux, hospitalisation, etc.) et de préparations au placement, le salaire est de 4 fois le SMIC horaire par jour et par enfant. L'accueil de dépannage à la journée et la préparation au placement ouvrent droit à l'indemnité d'entretien dont le montant est lié à l'âge de l'enfant.

* RÉMUNÉRATION DU RELAIS ENTRE CONJOINTS ASSISTANTS FAMILIAUX

Les règles précédemment énoncées pour l'accueil intermittent et pour l'accueil de dépannage s'appliquent également aux conjoints qui exercent la profession d'assistant familial.

- de fixer les majorations de la façon suivante :

* INDEMNITÉ POUR ACCUEIL NON RÉALISÉ

Lorsque le nombre d'enfants qui sont confiés à l'assistant familial est inférieur au nombre d'enfants fixé au contrat de travail, du fait de l'employeur, il est versé à l'assistant familial une indemnité, dont le montant est égal à 80% de la rémunération prévue, par accueil non réalisé, hors indemnité et fournitures. Cette indemnité n'est plus payée après deux propositions d'accueil refusées par l'assistant familial.

* INDEMNITÉ EN CAS DE SUSPENSION D'AGRÉMENT

En cas de suspension d'agrément, le salaire de base de l'assistant familial, hors frais d'entretien liés à l'accueil des enfants, est maintenu pendant un délai de quatre mois maximum.

* RÉMUNÉRATION ENTRE LA SIGNATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL ET L'ACCUEIL DU 1er ENFANT

Il est versé à l'assistant familial 80 % de la rémunération prévue pour l'accueil du 1er enfant entre la date de signature du contrat et l'accueil du 1er enfant. Cette période inclut le stage de préparation à l'accueil.

* INDEMNITÉ DE SUJÉTION

L'assistant familial peut bénéficier d'une majoration de salaire lorsque pèsent sur lui des contraintes réelles dues aux soins ou à l'attention particulière exigée par l'état de l'enfant dès lors qu'il est effectivement présent au domicile de l'assistant familial.
- 1er degré (taux 1) : 0,55 fois le SMIC horaire par jour,
- 2ème degré (taux 2) : 1,085 fois le SMIC horaire par jour,
- 3ème degré (taux 3) : 2,17 fois le SMIC horaire par jour,
L'indemnité de sujétion est versée au prorata à l'assistant familial qui prend en charge l'enfant dans le cadre d'un relais.

* FINANCEMENT DU DISPOSITIF DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Afin de tenir compte du dispositif de réduction du temps de travail prévu par la loi, les assistants familiaux bénéficient d'une indemnité de 17h30 de SMIC par mois.

* COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION

1158 € par année au prorata du temps travaillé pour un placement continu a minima et/ou pour les assistants familiaux spécialisés dans les accueils d'urgence.

* PRIME A L'ANCIENNETÉ (annuelle et en heures de SMIC)

Cette prime est accordée à partir de 3 ans d'expérience sous condition d'avoir terminé la formation obligatoire. Cette prime prend en compte uniquement l'ancienneté de l'assistant familial au sein du Département du Var au terme de trois années consécutives en tant que salarié du Département.
03 à 05 ans = 12 heures
06 à 10 ans = 24 heures
11 à 15 ans = 36 heures
16 à 20 ans = 48 heures
21 à 25 ans = 60 heures
+ de 25 ans = 72 heures

Conformément à l'article R422-5 du CASF, lorsqu'un assistant familial change d'employeur sans que son contrat d'accueil soit modifié, le contrat de travail en cours subsiste entre le nouvel employeur et l'assistant familial. Son ancienneté auprès de son précédent employeur lui est maintenue par le nouvel employeur. Dans ce cadre, la prime d'ancienneté est due à l'assistant familial concerné.

* INDEMNITÉS D'ASTREINTE

En dehors de la présence de l'enfant qui est confié à titre permanent, un certain nombre de contraintes pèsent sur l'assistant familial (désignation fréquente comme « personne à contacter en cas d'urgence », reprise en urgence de l'enfant en sortie dans sa famille en fin de semaine etc.). Par conséquent, il est attribué à l'assistant familial une somme forfaitaire annuelle de 105,47 € sous réserve de validité du contrat de travail au 1er janvier de l'année.

* INDEMNITÉ DE DISPONIBILITÉ : MAJORATION APPLICABLE DANS LE CADRE SPÉCIFIQUE D'UN ACCUEIL EN URGENCE DES MINEURS CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Les assistants familiaux spécialisés dans l'accueil d'urgence perçoivent durant les périodes ou aucun enfant ne leur est confié, « une indemnité de disponibilité ». Son montant est de 90% de la rémunération prévue au contrat de travail.

- de fixer les modalités des congés annuels et l'indemnité de congés non pris :

Les assistants familiaux bénéficient de 5 semaines de congés payés qu'ils peuvent prendre sous réserve des nécessités de service. Cependant, compte tenu de la spécificité de leur profession et de la difficulté à prendre effectivement leurs congés, ceux-ci leurs sont payés sous forme d'une indemnité égale à 10% du total formé par le salaire brut annuel et l'indemnité de congés payés de l'année précédente, déduction faite des jours de congés effectivement pris sur l'année.
Il est possible de capitaliser 14 jours maximum par an de congés, sous forme d'un compte épargne temps, qui devront être pris au plus tard à la cessation d'activité de l'assistant familial à condition d'avoir posé minimum 21 jours de congés sur l'année.

- de fixer les frais de déplacements de la manière suivante :

Les frais de déplacement sont compris dans l'indemnité d'entretien. Cependant certains ouvrent droit à remboursement.

Ce sont :

1. Les déplacements du mineur liés à sa scolarité, sa formation ou son apprentissage (sans restriction) :
* remboursement intégral sur justificatif de transport collectif (carte de bus, du train...).
* remboursement à titre exceptionnel, (en cas d'impossibilité d'utiliser les transports en commun), des frais d'accompagnement de l'enfant avec le véhicule de l'assistant familial qui devra le justifier par une attestation sur l'honneur (pas de transport, difficultés particulières, âge de l'enfant, etc.).

2. Les déplacements liés à la santé de l'enfant confié : visites médicales, paramédicales, en milieu hospitalier… Pour les accompagnements en cure thermale, balnéothérapie et thalassothérapie fournir la décision spécifique de prise en charge de l'inspecteur. Les déplacements à la pharmacie ne sont pas pris en charge et restent couverts par l'indemnité d'entretien.

3. Les déplacements liés aux activités sportives et/ou culturelles de l'enfant confié, à l'exclusion de toute autre activité de loisirs qui restent couvertes par l'indemnité d'entretien ou procèdent d'une décision spécifique de l'Inspecteur de l'aide sociale à l'enfance. Pour les colonies de vacances et les centres aérés, fournir la décision spécifique de prise en charge de l'inspecteur.

4. Les déplacements liés aux convocations professionnelles ou à des réunions professionnelles :
Exemples :
- convocation chez les magistrats
- convocation au conseil de Famille
- convocation à la formation obligatoire (stage de 60 heures)….
- convocation en unités territoriales sociales (psychologue, commission A.S.E...)
- convocation au service départemental de placement familial…

5. Les déplacements liés à la préparation d'un placement.
Les déplacements liés à l'instauration, la restauration ou au maintien des liens de l'enfant avec sa famille (y compris fratrie) : transport de l'enfant auprès de sa famille ou à un lieu tiers, pour le même motif : «point rencontre», etc.
L'usage des transports en commun doit être privilégié. Si l'assistant familial accompagne plusieurs enfants qui lui sont confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance, sur un même trajet, il ne doit réclamer qu'un seul remboursement. Au-delà de 12 000 km par an et par assistant familial, une autorisation doit être délivrée par l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance et le responsable du service départemental de placement familial.
Sur justificatifs, les assistants familiaux sont remboursés des frais d'autoroute et des frais de stationnement (parking...) liés aux visites auprès de l'enfant hospitalisé. Les frais de déplacement sont remboursés selon les barèmes applicables aux agents de la collectivité.

Les frais de repas de l'assistant familial résultant d'un déplacement pour accompagner l'enfant accueilli à une visite médiatisée sont pris en charge si la visite médiatisée se déroule entre 11h et 14h. Les frais de repas de l'assistant familial résultant d'un déplacement au profit de sa formation continue sont également pris en charge.

Les dépenses sont inscrites au budget du Département.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc171211-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

SH/DEF/
FL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G34

OBJET : PRESTATIONS VERSEES AUX ASSISTANTS FAMILIAUX AU BENEFICE DES MINEURS CONFIES AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DES JEUNES MAJEURS ACCUEILLIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE - ABROGATION DE LA DELIBERATION G24 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 18 JUILLET 2022

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles D423-21 et D423-22 du code de l'action sociale et des familles,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code du travail,
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,
Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,
Vu le règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale du Var du 13 décembre 2021 et notamment la fiche n° 103 « dépenses prises en charge et contribution financière des bénéficiaires quel que soit le type d'accueil »,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu le rapport du Président,
Considérant l'avis de la commission enfance et centre départemental de l'enfance du 6 septembre 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération de la Commission permanente n°G24 du 18 juillet 2022 revalorisant les prestations versées aux assistants familiaux pour les enfants accueillis par l'aide sociale à l'enfance,

- d'appliquer à compter du 1er juillet 2023, une augmentation des prestations versées aux assistants familiaux pour les enfants mineurs et jeunes majeurs accueillis par l'aide sociale à l'enfance du Var à hauteur de 5,70 % et comme suit :

Nature des prestations	**Publics**	**Montants**	**Périodicité des versements**
INDEMNITÉ D'ENTRETIEN JOURNALIER	- enfant de 0 à 11 ans	14,79 €	mensuel
	- mineur de + de 12 ans ou jeune majeur	16,09 €	
Dans le cas d'une préparation au placement, l'assistant familial perçoit l'indemnité d'entretien journalière.			
ALLOCATION D'HABILLEMENT (barème mensuel)	- enfant de 0 à 11 ans	73,21 €	mensuel
	- mineur de + de 12 ans ou jeune majeur	90,64 €	
ALLOCATION D'ARGENT DE POCHE (barème mensuel)	- enfant de 05 à 07 ans	7,33 €	mensuel
	- enfant de 08 à 09 ans	9,51 €	
	- enfants de 10 à 11 ans	14,29 €	
	- enfant de 12 à 13 ans	22,33 €	
	- enfant de 14 à 15 ans	36,50 €	
	- mineur de + de 16 ans ou jeune majeur	68,65 €	
FRAIS DE LOISIRS (barème mensuel)	- enfant de 02 à 09 ans	16,25 €	mensuel
	- enfants de 10 à 11 ans	19,06 €	

	- enfant de 12 à 13 ans	20,85 €	
	- enfant de 14 à 15 ans	24,74 €	
	- mineur de + de 16 ans ou jeune majeur	28,87 €	
CADEAUX DE NOËL (une fois par an au mois de novembre)	- enfant de 00 à 07 ans	66,05 €	annuel
	- enfant de 08 à 11 ans	73,21 €	
	- enfant de 12 à 13 ans	85,41 €	
	- enfant de 14 à 15 ans	97,80 €	
	- mineur de + de 16 ans ou jeune majeur	122,60 €	
ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE (une fois par an pour chaque enfant scolarisé)	- maternelle	36,24 €	annuel
	- primaire	94,37 €	
	- secondaire (1er cycle)	188,98 €	
	- technique (CAP, BEP ...)	188,98 €	
	- secondaire (seconde à terminale générale, technique, professionnelle)	349,71 €	
	- enseignement supérieur	515,89 €	
RÉCOMPENSE POUR RÉUSSITE AUX EXAMENS	- certificat de formation générale	95,87 €	annuel
	- diplôme national du brevet	144,60 €	
	- C.A.P-B.E.P	183,70 €	
	- Baccalauréat	190,31 €	
	- D.U.T, B.T.S ou autres diplôme de niveau bac+2	360,60 €	
	- Licence ou autres diplômes de niveau Bac +3 et Bac+4	722,97 €	

En cas de fugue du mineur confié supérieure à 10 jours, les indemnités d'habillement, d'argent de poche, de cadeaux de noël, de frais de loisirs ainsi que l'indemnité d'entretien, l'allocation de rentrée scolaire et la récompense pour réussite aux examens ne sont pas dues.
En cas de placement d'un enfant en vue d'adoption, les indemnités d'habillement, d'argent de poche, de cadeaux de noël, de frais de loisirs ainsi que l'indemnité d'entretien, l'allocation de rentrée scolaire et la récompense pour réussite aux examens ne sont pas dues.

PARTICULARITÉ LIÉE A LA PÉRIODE DE CONFINEMENT DURANT LA CRISE COVID 19

Les indemnités d'entretien seront majorées à hauteur de 5 euros par jour et par enfant accueilli lors des périodes de fermeture des classes et/ou de confinement décidé par le gouvernement.

PRISES EN CHARGE COMPLÉMENTAIRES SOUMISES A L'ACCORD PRÉALABLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

ALLOCATION DE PUÉRICULTURE (pour le 1er accueil d'un enfant de moins de 3 ans) :

Remboursement sur présentation de la facture acquittée de l'achat de matériel de puériculture pour un montant maximum de : 781.07 €
Les frais exceptionnels d'équipement (l'accueil de jumeaux, d'enfant porteur d'un handicap...) ou de renouvellement pourront être pris en charge sur décision du Président du Conseil départemental.

HALTE GARDERIES ET CRÈCHES :

Lorsque le service de l'aide sociale à l'enfance décide d'inscrire un enfant, afin de le sociabiliser, dans une structure de garde de type halte-garderie ou crèche, les frais liés à cette décision sont à la charge du Département. Le remboursement s'effectue sur facture acquittée avec accord écrit du Président du Conseil départemental.

LES ACTIVITÉS CULTURELLES ET SPORTIVES (barème annuel plafonné) :

Cette allocation est destinée à financer des frais liés à des activités sportives, artistiques et culturelles au bénéfice des enfants confiés. Ces frais seront pris en charge par le Département sur production de factures. L'accord préalable doit être sollicité auprès du Président du Conseil départemental.

- enfant de 03 à 12 ans	618,47 €
- enfant de 13 à 18 ans et jeunes majeurs de 18 à 21 ans	729,03 €

Cette allocation peut également être mobilisée sur décision du Président du Conseil départemental pour l'acquisition de matériel spécifique destinée à améliorer le confort de vie ou de scolarité des enfants en situation de handicap, après mobilisation des dispositifs dits de droit commun. Elle peut aussi être accordée sur décision du Président du Conseil départemental dans le cadre d'un projet d'autonomisation.

FRAIS DE SOUTIEN SCOLAIRE (barème annuel plafonné)

Un accord écrit du Président du Conseil départemental doit précéder tout engagement de dépense de soutien scolaire et le remboursement sera fait sur présentation d'une facture acquittée par un organisme agréé ou par un enseignant.

- enfant de 06 à 09 ans	795,64 €
- enfant de 10 à 12 ans	1059,51 €
- enfant de 13 à 15 ans	1325,46 €
- enfant de 16 à 18 ans, jeunes majeurs de 18 à 21 ans	1589,21 €

FRAIS D'INTERPRÉTARIAT :

Dans le cadre des prises en charge, le recours à un interprète peut être nécessaire. Un accord écrit du Président du Conseil départemental doit précéder tout engagement de dépense d'interprétariat et le remboursement sera réalisé sur présentation d'une facture acquittée par un interprète diplômé.

INDEMNITÉ D'ENTRETIEN « VACANCES »

Lorsqu'un mineur, confié à l'aide sociale à l'enfance, part en vacances avec sa famille d'accueil, une majoration de 50 % de l'indemnité d'entretien est allouée à l'assistant familial pour compenser le surcoût occasionné par des frais de séjour sur justification de l'accord préalable du Président du Conseil départemental, pour une durée maximale de 21 jours par an (3 semaines) :

- mineur de 0 à 11 ans	7,40 € par jour et par enfant
- mineur de + de 12 ans ou jeune majeur	8,02 € par jour et par enfant

Les frais relatifs au transport de l'enfant (train, avion, bateau) seront remboursés sur décision de prise en charge du Président du Conseil départemental.
Les activités sportives ou culturelles et les billets d'entrée (parcs de loisirs, monuments, musées...) seront

pris en charge dans le cadre des allocations loisirs ou activités culturelles et sportives selon leur nature.

VOYAGES SCOLAIRES, CLASSES VERTES, CLASSES DE NEIGE

Le Président du Conseil départemental peut accorder une prise en charge spécifique (pour les voyages scolaires, classes vertes, de neige etc.) dans la limite de 400,80 € par an et par enfant.
Dans le cas ou l'assistant familial avance tout ou partie du séjour, il pourra être remboursé sur cette part. Cette dépense pourra être remboursée en tout ou partie à l'assistant familial qui en fait l'avance sur présentation de justificatifs (facture ou attestation de séjour) ou payée directement à l'organisme prestataire (lors de l'inscription au séjour).

COLONIE DE VACANCES

Dans un milieu ordinaire, le Président du Conseil départemental peut accorder une prise en charge spécifique pour les séjours en colonie de vacances selon le barème suivant :

- 1000 € par an et par enfant s'agissant des mineurs pris en charge dans le cadre d'un accueil administratif ou judiciaire,
- 1200 € par an et par enfant s'agissant des pupilles de l'État et des mineurs pris en charge dans la cadre d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale.

Ce barème ne s'applique pas aux séjours spécialisés.

LES FRAIS DE CENTRES AÉRÉS ENGAGÉS PAR LES ASSISTANTS FAMILIAUX EMPLOYÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Ces frais sont remboursés au-delà de 50 % du montant de l'indemnité d'entretien après accord écrit du Président du Conseil départemental selon le barème suivant :

- pour un enfant de – de 12 ans : le Département prend en charge la partie du tarif journalier au-delà de 7,40 €, qui restent à la charge de l'assistant familial.
- pour un jeune de + de 12 ans : le Département prend en charge la partie du tarif journalier supérieure à 8,02 €.

L'inscription d'un enfant en centre aéré doit faire l'objet d'un accord écrit du Président du Conseil départemental. Le remboursement s'effectue à l'issue du séjour ou à la fin du mois.

PARTICULARITÉ LIÉE À L'ACCUEIL D'URGENCE CHEZ LES ASSISTANTS FAMILIAUX SALARIÉS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'ensemble des allocations et indemnités est versé à chaque accueil (continu ou intermittent). Une allocation d'habillement de première nécessité peut-être versée sur décision du Président du Conseil départemental. Elle est équivalente au montant de l'allocation d'habillement et doublée pour l'hiver (du 1er décembre au 31 mars de l'année en cours).

- dans un secteur spécialisé : le Département peut accorder une prise en charge spécifique pour les séjours en colonie de vacances dans la limite de 1 500 € par semaine.

Toutes les dépenses relatives aux colonies de vacances doivent faire l'objet d'un accord préalable du Président du Conseil départemental. Elles sont remboursées à l'assistant familial qui en fait l'avance sur présentation de la facture acquittée ou payées directement à l'organisme prestataire.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc170230-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

SH/DA/
FF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G41

OBJET : LANCEMENT DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET "AIDE A LA VIE PARTAGEE AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP AU SEIN D'HABITATS INCLUSIFS DANS LE DEPARTEMENT DU VAR"

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour .

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L281-1 à L281-4, L233-1-1, L233-3-1, L.233-4, L149-1, L14-10-5, L281-2-1, D281-1 à D281-3 du code de l'action sociale et des familles,
Vu Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,
Vu l'arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif,
Vu le schéma départemental de l'autonomie 2020 - 2024,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,
Considérant l'intérêt départemental de développer l'aide à la vie partagée (AVP) au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap au sein d'habitats inclusifs dans le Département du Var,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission autonomie et handicap du 6 septembre 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à lancer un appel à manifestation d'intérêt « aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap au sein d'habitats inclusifs dans le Département du Var », selon le document annexé.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc170764-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

LE DÉPARTEMENT

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET 2023

" Aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap au sein d'habitats inclusifs dans le département du Var"

1 / CONTEXTE

Le présent appel à manifestation d'intérêt " Aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap au sein d'habitats inclusifs dans le département du Var " vise à identifier les habitats inclusifs et les projets d'habitat inclusif dont l'ouverture est envisagée au plus tard le 31 décembre 2027 dans le Var dans le cadre du déploiement de « l'aide à la vie partagée ».

Il s'agit du second appel à manifestation d'intérêt mis en oeuvre par le Département du Var qui poursuit ainsi son engagement initié en 2022 avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour développer l'aide à la vie partagée et soutenir ce nouveau mode d'habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap.

Cette aide pourra être mise en œuvre pour la période 2024/2030 sous condition de l'accord pour l'habitat inclusif, conclu entre le Département,la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et l'Etat représenté par le Préfet et de la convention signée entre le Département et le porteur de projet.

Schéma de l'autonomie 2020-2024:

Le schéma départemental de l'autonomie 2020-2024 a dans son diagnostic mis en évidence l'enjeu démographique à l'horizon 2024 : 34,4% de la population varoise aura plus de 60 ans, cela représente 51 000 personnes supplémentaires, dont 33 000 auront entre 70 et 79 ans et 10 000 seront âgées de plus de 80 ans.

Les enjeux en termes de démographie, maintien à domicile et inclusion que doit relever le Département vont accentuer ces besoins et les rendre plus prégnants. Il apparaît donc essentiel de diversifier l'offre d'accueil pour :

- organiser l'accompagnement à partir du logement pour répondre au souhait des personnes de rester à domicile dans de bonnes conditions en adaptant les conditions d'hébergement et d'accompagnement à leur projet de vie,
- développer une offre alternative à la vie à domicile isolée et à la vie collective en établissement.

Cet appel à manifestation d'intérêt s'inscrit ainsi pleinement dans ses orientations, et fait suite à l'élan suscité par le premier appel à manifestation d'intérêt qui a vu 21 projets retenus par le Département.

Cadre légal et réglementaire :

- Le guide de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap et les personnes du bel âge, DGCS/CNSA, novembre 2017

- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 129 (codifié dans les articles L281-1 à L281-4, L233-1-1, L233-3-1, L.233-4, L149-1 et L14-10-5 du code de l'action sociale et des familles).
- Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles (codifié dans les articles D281-1 à D281-3 du code de l'action sociale et des familles).
- Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national, relatif au projet
- de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif
- Rapport PIVETEAU – WOLFROM : « Demain, je pourrai choisir d'habiter chez vous ! » - juin 2020
- Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et notamment l'article 34 créant l'aide à la vie partagée
- Circulaire interministérielle du 6 septembre 2021 relative au plan interministériel de
- développement de l'habitat inclusif
- loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023

2 / CADRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Le présent appel à manifestation d'intérêt vise à identifier, sélectionner et soutenir les porteurs de projet d'habitat inclusif (intitulés personnes 3P, Porteurs du Projet Partagé) souhaitant bénéficier de l'aide à la vie partagée afin de mettre en œuvre un projet de vie sociale et partagée auprès des personnes âgées et / ou handicapées;

Cet appel à manifestation d'intérêt concerne exclusivement le soutien du projet de vie sociale et partagée dans le cadre de l'aide à la vie partagée (AVP) développée par le Département.

2-1/ Définition de l'habitat inclusif et rôle du porteur de projet partagé :

L'habitat inclusif est défini aux articles L. 281-1 à L281-5 du CASF, plusieurs textes précisent par ailleurs les contours de ce dispositif (voir partie « Textes réglementaires et références »).
Il s'agit ainsi d'un habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale. Il est destiné […] aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes […] Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagé. ».

L'habitat inclusif offre aux habitants un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, bibliothèques, musées, centre social, transports, commerces…). Il est inséré dans la vie locale ce qui permet la participation sociale et citoyenne des habitants et limite le risque d'isolement.

Les formes de l'habitat inclusif:

L'habitat inclusif peut être constitué dans le parc privé ou le parc social.
Les habitants peuvent être locataires, colocataires, sous-locataires ou propriétaires.
L'habitat est caractérisé par des espaces de vie individuelle et des espaces de vie partagée.

Il doit être constitué a minima :

- D’un espace privatif pour l’habitant ;
- D’un ou de plusieurs locaux communs situés au sein de l’habitat ou à proximité directe.

En plus du local commun, l’habitat peut disposer d’un espace extérieur et/ou d’un équipement commun destiné au projet de vie sociale et partagée.

Il peut s’agir de :

- Un logement meublé ou non dans le cadre d’une colocation ;
- Un ensemble de logements autonomes meublés ou non situés dans un immeuble ou un groupe d’immeubles comprenant des locaux communs.

L’habitat inclusif doit être à taille humaine.

Il doit enfin prendre en compte les spécificités et souhaits des habitants afin de leur assurer la meilleure accessibilité possible. Il peut à ce titre comporter des équipements, par exemple en matière domotique, et des aménagements ergonomiques dans une optique d’amélioration du quotidien et de préservation de l’autonomie des personnes.

La personne morale mentionnée à l'article L. 281-2 chargée d'assurer au sein de l’habitat inclusif le projet de vie sociale et partagée doit à ce titre :

1° Elaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux et dans le respect du cahier des charges mentionné à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles ;
2° Animer et réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif ;
3° Organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec des opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec des acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne ;
4° Déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel l'habitat inclusif est destiné et ses besoins, s'assurer de l'adaptation de l'ensemble des locaux et mobiliser les ressources des acteurs mentionnés au 3° dans le cadre des partenariats ;
5° Assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Pour la réalisation de ces missions, le porteur de l'habitat inclusif s'appuie sur un ou des professionnels chargés d'animer le projet de vie sociale et partagée, qui peuvent accompagner les habitants dans leurs relations avec les partenaires mentionnés au 3° du premier alinéa. Ces professionnels disposent des compétences permettant la réalisation du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.

2-2 / Définition du projet de vie sociale et partagée :

Référence : Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée. Celui-ci a minima propose la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants (mais sans obligation de participation). Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif.

L'objectif du projet est donc de favoriser le « vivre ensemble », pour limiter le risque d'isolement de publics parfois fragiles. La temporalité de ces activités doit être réfléchie afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun. Le projet de vie sociale et partagée, dès sa conception, doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

L'appui aux habitants d'un dispositif d'habitat inclusif se fait dans quatre dimensions :

- la veille et la sécurisation de la vie à domicile ;
- le soutien à l'autonomie de la personne ;
- le soutien à la convivialité ;
- l'aide à la participation sociale et citoyenne.

L'importance de l'une ou l'autre des dimensions doit cependant être modulée selon les caractéristiques et les souhaits des habitants.

Le projet de vie sociale et partagée se formalise dans une charte, conçue par les habitants de l'habitat inclusif avec l'appui du porteur, ou qu'ils acceptent en cas d'emménagement postérieurement à son élaboration. Cette charte peut également être signée par des tiers participants activement au projet de vie sociale et partagée, notamment par le bailleur. Dans le parc social, une attribution ne peut être conditionnée par l'acceptation de la charte.

Le projet de vie sociale et partagée doit satisfaire, sur le long terme, les habitants. Pour cela, ils sont consultés régulièrement, conformément aux dispositions prévues par la charte, afin d'ajuster le projet si besoin.

2-3 / Définition de l’Aide à la Vie Partagée (AVP) :

L’aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d’habiter dans un habitat inclusif. Elle s’inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes d’habitats à destination des personnes handicapées et des personnes âgées, impulsé par la loi Elan de 2018 et conforté par le nouvel article 281-2-1 du Code de l’action sociale et des familles.

La loi prévoit que les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué le forfait mentionné à l'article L. 281-2 bénéficient d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée, sous réserve qu’elle soit prévue au règlement départemental d’aide sociale.

Objectifs de l'AVP :

Cette aide a vocation à financer le projet de vie sociale et partagée, et , ainsi les fonctions liées "au partage de vie" et "au vivre ensemble":

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'AVP relèvent ainsi de cinq domaines complémentaires :

- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif ;

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;

- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique…) ;

- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ou à l'extérieur

- En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne relevant de prestations d'autonomie, ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales, pour lesquels des dispositifs médico-sociaux existent.

Publics concernés :

- Les personnes handicapées bénéficiant de droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources.

- Les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources.

Modalités d'attribution de l'AVP :

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département.

L'attribution est conditionnée préalablement :

- la candidature du porteur de projet (personne 3P) auprès du Département dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt,
- dans le cas où la candidature est retenue par le Département, à la signature d'une convention pluriannuelle entre le Département et la personne morale porteur de projet partagé et à la présence effective des personnes éligibles au sein de l'habitat inclusif,
- la réalisation des missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet partagé.

Montant et versement de l'AVP :

Le montant de l'AVP est fonction du public concerné et la nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée, selon le niveau d'autonomie des habitants,l'intensité de leur participation au projet, leurs besoins de présence, d'animation et de régulation du vivre ensemble, à l'intérieur et à l'extérieur des logements (autre que pris en charge par APA, PCH, autre que les services médico-sociaux, sociaux).

Le montant maximum de l'AVP est de 7500 € par personne et par an.

Le montant de l'AVP peut être modulé en fonction du budget des projets de vie sociale et partagée en évitant une sur-dotation non indispensable à leur réalisation ainsi qu'en fonction du nombre de logements. En conséquence, le montant total des AVP perçues ne peut excéder le montant des charges éligibles et effectives affectées exclusivement au projet de vie sociale et partagée.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée. Elles doivent être liées à l'objet du projet conventionné avec le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables. Sont exclus des dépenses éligibles : les dépenses d'investissement, les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles.

L'AVP sera versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée.Les conditions de versement et les modalités de contrôle de l'AVP sont définies par la convention d'une durée de 7 ans entre le Département et le porteur de projet.

Le Porteur du projet devra notamment s'assurer par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées,
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après :
    - un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice,
    - un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires

suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties,

- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des fonds publics.

3 / CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATURES :

Les candidatures devront respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'habitat inclusif et au projet de vie sociale et partagée.

Les candidatures seront portées par des organismes de droit public ou de droit privé.

Les Projets de vie sociale et partagées s'inscrivent au sein d'habitat inclusif existant ou seront liés à un projet d'habitat inclusif permettant l'accès aux logements avant le 31 décembre 2027.

Un projet d'habitat inclusif ne relève pas de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux. Mais il peut cependant être porté par une personne morale qui, en parallèle, gère des établissements et/ou services médico-sociaux. Cette dernière, compte tenu de sa légitimité d'acteur du champ médico-social devra alors assurer une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'établissement ou service médico-social (personnel propre de l'habitat inclusif, comptabilité distincte, etc.) et veiller au libre choix des habitants à l'égard des prestations et des services qui pourront être proposés.

L'habitat inclusif doit être à taille humaine afin de préserver :

- le choix des personnes âgées ou en situation de handicap de résider à domicile
- la visée inclusive au sein de l'habitat et avec son environnement
- un cadre favorable à l'implication et à la participation des habitants au projet de vie sociale et partagée.

Selon l'article L. 281-1 du CASF, créé par la loi ELAN, ou selon la règle de non cumul avec d'autres financements de l'État, l'habitat inclusif n'est pas et ne peut pas être constitué dans :

- un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), dont les petites unités de vie (PUV) ;
- un établissement d'hébergement pour personnes âgées ;
- une résidence autonomie, dont les maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie (Marpa) ;
- une maison d'accueil spécialisée ;
- un établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (foyer d'accueil médicalisé) ;
- un établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (foyer de vie ou foyer d'hébergement) ;
- une résidence sociale ;
- une maison-relais ou une pension de famille ;

- une résidence accueil ;
- un lieu de vie et d'accueil ;
- une résidence service ;
- une résidence hôtelière à vocation sociale ;
- une résidence universitaire.

4 / MODALITES DE CONSTITUTION ET DE DEPOT DES CANDIDATURES

Dossier de candidature :

• dossier de candidature et selon le modèle annexé,
• déclaration sur l'honneur signé et scanné, selon le modèle annexé,
• budget prévisionnel du projet de vie sociale et partagée., selon le modèle annexé,
• budget prévisionnel annuel de l'habitat inclusif, selon le modèle annexé,
• dernière délibération de l'assemblée générale,
• fiche de situation au répertoire SIRENE-INSEE,
• relevé d'identité bancaire ou postal,
• derniers statuts,
• bilan d'activité de l'année précédente de la structure,
• à titre facultatif, tout autre document de présentation de la structure ou du projet.

Toutes les informations et pièces demandées font partie intégrante du dossier de candidature et sont indispensables afin que le dossier soit considéré complet.Lors de l'instruction des précisions pourront être sollicitées auprès du porteur de projet sur pièces ou lors de rencontre(s) technique(s).

Calendrier prévisionnel :

- dépôt des candidatures : octobre à novembre 2023
- examen des projets : décembre 2023 à février 2024
- présentation pour avis à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif : mars 2024
- validation de l'accord cadre et des projets retenus par la commission permanente : mars 2024
- signature de l'accord cadre par le Président et le Préfet et la directrice de la CNSA
- communication de l'accord cadre et des projets retenus à la CNSA : mars 2024
- validation des projets par la CNSA : avant le 30 juin 2024
- conventionnement avec les porteurs de projets : après validation de la CNSA

Contact :
Frédéric FERRACCI- Conseil départemental du Var- Direction de l'autonomie - Chargé de mission CFPPA du Var téléphone : 04 83 95 16 23 / courriel : fferracci@var.fr

Des réunions de présentation de l'appel à manifestation d'intérêt seront organisées au mois d'octobre en visioconférence.

5 / EXAMEN DES CANDIDATURES

Les candidatures sont reçues et examinées par les services du Département, selon les critères suivants :

- respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'habitat inclusif,
- respect des conditions d'éligibilité du présent appel à manifestation d'intérêt
- besoins identifiés sur le territoire d'implantation
- expérience du porteur de projet auprès des publics âgés et / ou en situation de handicap
- caractère inclusif de l'habitat en termes de localisation, d'accessibilité, d'agencement, de mixité avec d'autres publics au sein et en dehors de l'habitat, de proximité des commerces et services, d'intégration dans la vie de la cité
- capacité du candidat pour la mise en oeuvre du projet de vie sociale et partagée
- qualité du projet de vie sociale et partagée (contenu, visée inclusive du projet, nombre d'habitants et implication des habitants, intensité de mise en œuvre des fonctions liées à l'AVP, qualification des intervenants, partenariats)
- implantation territoriale des habitats inclusifs sur le département du Var,
- calendrier prévisionnel du projet d'habitat inclusif
- viabilité économique de l'habitat inclusif en cohérence avec les ressources des publics ciblés
- cohérence du budget prévisionnel du projet de vie sociale et partagée.

Le nombre de candidatures retenus tiendra compte :

- de l'enveloppe financière globale affectée à l'aide à la vie partagée,
- d'une répartition territoriale des projets dans un souci d'équité du développement de l'habitat inclusif dans le Var
- de la répartition entre public âgé ou en situation de handicap.

6 / Volet investissement complémentaire et autres dispositifs de soutien à l'habitat inclusif :

Appel à manifestation d'intérêt CNSA-Département pour des travaux d'investissement dans les habitats inclusifs pour personnes âgées.

La CNSA propose dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt auprès des départements des possibilités de subventions d'investissement destinées à soutenir des projets d'habitat inclusif. Les types de dépenses éligibles sont :

- des travaux de construction ou de réhabilitation d'un ou plusieurs espace(s) commun(s) nécessaire(s) à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée des habitants constitués majoritairement de personnes âgées. La subvention pourra s'élever jusqu'à 50 000 euros par projet.
- des travaux d'adaptabilité du bâti, de l'habitat et des logements dédiés aux personnes âgées : La subvention pourra s'élever jusqu'à 50 000 euros par projet.

Cet appel à manifestation d'intérêt lancé en 2023 est susceptible d'être renouvelé en 2024. Les candidats au titre de l'AVP ont ainsi la possibilité de présenter un pré-projet d'investissement dans ce cadre et de l'annexer à la présente candidature au titre de l'AVP . Le soutien du Département sera conditionné au dépôt et à l'instruction d'une demande de subvention d'investissement et d'une réponse favorable de la CNSA pour le financement du projet, selon les conditions qui seront précisées en 2024.

lien internet :
https://www.cnsa.fr/documentation-et-donnees-espace-presse/2023/communique-ledition-2023-de-lami-investissement-en-habitat-inclusif-est-lancee

Prêts locatifs :

Un décret paru le 3 juin 2023 étend la palette de financements possibles pour les porteurs de projets d'habitats inclusifs. Ce prêt permet de financer la construction et l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux en habitat inclusif. Le financement de l'habitat inclusif était d'ores et déjà possible :

- en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)/ prêt locatif à usage social (PLUS)/ prêt locatif social (PLS) au titre de l'article 20 de la loi d'adaptation au vieillissement pour les logements ordinaires attribués en priorité à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap,
- en PLUS/PLS pour les logements-foyers non soumis aux dispositions applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Le logement-foyer habitat inclusif peut à présent être également financé en PLAI, en assurant ainsi un meilleur accès des personnes à faibles ressources à ce type d'habitat, en réduisant leur reste-à-charge.
https://www.cnsa.fr/actualites-agenda/actualites/habitat-inclusif-un-nouveau-financement-possible

Dispositif de l'AGIRC ARRCO :

contact : habitatpacacorse@agirc-arrco.fr

Dispositif de la CARSAT:

https://www.carsat-sudest.fr/partenaires/soutenir-financierement-vos-projets/am%C3%A9liorer-les-lieux-de-vie-collectifs.html

contact : lieuxdeviecollectifs@carsat-sudest.fr

Dispositif de la MSA :

LE DÉPARTEMENT

DOSSIER DE CANDIDATURE
“ Aides à la vie partagée au sein d'habitat inclusif dans le département du Var ”

I / PORTEUR DU PROJET :

PERSONNE MORALE :
Nom de la structure :
Adresse du siège social :
Statut :
Numéro de SIRET :
Numéro de SIREN :

REPRESENTANT LEGAL DE LA STRUCTURE :
Nom-Prénom :
Fonction :
Téléphone :
Email :

PERSONNE(S) À CONTACTER POUR LE SUIVI DU DOSSIER
Nom-Prénom :
Fonction :
Téléphone :
Email :
Adresse :

ACTIVITÉS DE LA PERSONNE MORALE :

ANCRAGE TERRITORIAL SUR LE DÉPARTEMENT DU VAR :

EXPÉRIENCE AUPRÈS DES PUBLICS ÂGÉS OU EN SITUATION DE HANDICAP :

II / PRESENTATION DE L’HABITAT INCLUSIF :

INTITULÉ DU PROJET:

IDENTIFICATION DES BESOINS SUR LE TERRITOIRE :

Identification et articulation avec l'offre existante pour le public visé :
Valeur ajoutée sur le territoire :

LOCALISATION DE L'HABITAT:

Adresse :
Distance entre l'habitat et

- les transports :
- les commerces :
- les services :

IDENTIFICATION DU DU BAILLEUR/PROPRIÉTAIRE DES LOGEMENTS :

Nom de la structure ou de la personne physique :
Adresse :
Statut :
Numéro de SIRET :
Numéro de SIREN :

IDENTIFICATION DU PORTEUR DE PROJET PARTAGE :

Nom de la structure :
Adresse :
Statut :
Numéro de SIRET :
Numéro de SIREN :

STATUT DES LOGEMENTS :

TYPE D'HABITAT INCLUSIF :

Description de l'habitat :
Type de projet immobilier (construction neuve, acquisition-amélioration, offre déjà existante):
Calendrier prévisionnel du projet immobilier et de la disponibilté des logements (entrée des résidents) :
Nombre et type de logements :

Description des espaces communs : Adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap :

FONCTIONNEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF :

Gouvernance :
Personnel, fonction, qualification et équivalent temps plein :
Effectif total (en personnel et ETP) :

PARTENARIATS :

Partenaires et modalités de collaboration :

PARTICIPATION FINANCIÈRE DES RÉSIDENTS DE L'HABITAT INCLUSIF :

Statut des habitants (Propriétaire, sous-locataire, locataire colocataire, autre) :
Loyers hors charges et loyers charges comprises des logements :
Charges intégrées au loyer :
Estimation du reste à vivre moyen pour l'habitant :

Autres modalités de participation financière (à détailler) :

III / PUBLIC BÉNÉFICIAIRE :

DESCRIPTION DU PUBLIC :
Description générale : situation familiale, tranches d'âges…
Nombre de personnes âgées :
Nombre de personnes handicapées :
Autres publics :

PROCESSUS D'ACCÈS À L'HABITAT INCLUSIF
Modalités de communication sur l'habitat inclusif auprès des partenaires :
Modalités de candidature :
Processus d'entrée et de sortie :

ACCOMPAGNEMENT DES BÉNÉFICIAIRES DE L'HABITAT INCLUSIF :
Prestations et nombre de personnes concernées :
Mise en commun éventuelle des aides à l'autonomie (APA) ou à la compensation du handicap (PCH) :
Modalités de mises en oeuvre des prestations individuelles et des interventions des services sociaux et médico-sociaux :

III / PROJET DE VIE SOCIAL ET PARTAGEE :

DESCRIPTION DU PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGÉE :

Cadre général (lien avec les besoins identifiés dans le diagnostic, objectifs, activités, modalités de vie en commun, régulation, logistique) :
Le porteur de projet veillera à décliner le projet de vie sociale et partagée selon les 4 dimensions :

- Veille et la sécurisation de la vie à domicile :
- Soutien à l'autonomie de la personne :
- Soutien à la convivialité :
- Aide à la participation sociale et citoyenne :

PARTICIPATION DES BÉNÉFICIAIRES :
Modalités de participation des bénéficiaires :
Formalisation et contenu de la charte :

IV AIDE A LA VIE SOCIALE ET PARTAGÉE :

PUBLIC BÉNÉFICIAIRE :

Nombre de personnes, la tranche d'âge, et le cas échéant, les spécificités en terme de pathologies et de handicaps :
Nombre de Personnes âgées de plus de 65 ans et GIR :

Nombre de personnes handicapées bénéficiant de droits ouverts à la MDPH (Carte mobilité inclusion, PCH, RQTH, AAH, orientation en établissement etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la sécurité sociale :

PERSONNEL DÉDIÉ AU PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGÉE :
Nombre en équivalent temps plein :
Type de contrat ou de prestations :
Qualification :
Fiche de poste ou détails des interventions :

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES FONCTIONS MISES EN OEUVRE DANS LE CADRE DE L'AVP:

Participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir :
Description :
Objectifs :
Modalités pratiques (intervenant, participant, localisation, fréquence, partenaires)

Facilitation des liens d'une part entre les habitants et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche :
Description :
Objectifs :
Modalités pratiques (intervenant, participant, localisation, fréquence, partenaires)

Animation du projet de vie sociale et des temps partagés:
Description :
Objectifs :
Modalités pratiques (intervenant, participant, localisation, fréquence, partenaires)

Coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels ou à l'extérieur :
Description :
Objectifs :
Modalités pratiques (intervenant, participant, localisation, fréquence, partenaires)

Interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire et le bailleur :
Description :
Objectifs :
Modalités pratiques (intervenant, participant, localisation, fréquence, partenaires)

AFFECTATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE
Nombre et montant d'AVP sollicitées à décliner sur la période 2024-2030 :
Dépenses de personnel :
Dépenses de fonctionnement :

BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET : HABITAT INCLUSIF

CHARGES	Prévision en euros	PRODUITS	Prévision en euros
Charges directes affectées à l'action		**Ressources directes affectées à l'action**	
60-Achat		**70-ventes de produits finis, prestation de services, marchandises**	
Prestations de service			
Achats matières et fournitures		**74-Subventions d'exploitations (2)**	
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61-Services extérieurs			
Locations mobilières et immobilières			
Entretien et réparations			
Primes d'assurance		Région	
Documentation		Département :	
Divers			
62-Autres services extérieurs			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, publications		Commune(s)	
Déplacements, missions et réceptions			
Frais postaux et frais de télécommunications			
Services bancaires, autres			
63-Impots, taxes		Organismes sociaux (à détailler)	
Impôts, taxes sur rémunérations			
Autres impôts, taxes			
64-Charges de personnel			
Rémunérations du personnel		Fonds Européens	
Charges sociales		Emplois aidés	
Autres charges de personnel		Autres aides, dons ou subventions affectées	
65-Autres charges de gestion courante		**75-Autres produits de gestion courante**	
66-Charges financières		**76-Produits financiers**	
67-Charges exceptionnelles		**77 Produits exceptionnels**	
68-Dotation aux amortissements		**78-Reports : ressources non utilisées d'opérations antérieures**	
Charges indirectes affectées à l'action		**Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Autres			
Total des charges		**Total des produits**	
86-Emplois des contributions volontaires en nature		**87-Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET : PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGEE

CHARGES	Prévision en euros	PRODUITS	Prévision en euros
Charges directes affectées à l'action		**Ressources directes affectées à l'action**	
60-Achat		**70-ventes de produits finis, prestation de services, marchandises**	
Prestations de service			
Achats matières et fournitures		**74-Subventions d'exploitations (2)**	
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61-Services extérieurs			
Locations mobilières et immobilières			
Entretien et réparations			
Primes d'assurance		Région	
Documentation		Département :	
Divers			
62-Autres services extérieurs			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, publications		Commune(s)	
Déplacements, missions et réceptions			
Frais postaux et frais de télécommunications			
Services bancaires, autres			
63-Impots, taxes		Organismes sociaux (à détailler)	
Impôts, taxes sur rémunérations			
Autres impôts, taxes			
64-Charges de personnel			
Rémunérations du personnel		Fonds Européens	
Charges sociales		Emplois aidés	
Autres charges de personnel		Autres aides, dons ou subventions affectées	
65-Autres charges de gestion courante		**75-Autres produits de gestion courante**	
66-Charges financières		**76-Produits financiers**	
67-Charges exceptionnelles		**77 Produits exceptionnels**	
68-Dotation aux amortissements		**78-Reports : ressources non utilisées d'opérations antérieures**	
Charges indirectes affectées à l'action		**Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Autres			
Total des charges		**Total des produits**	
86-Emplois des contributions volontaires en nature		**87-Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Dans le cadre de cette demande de mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée, le représentant légal de la structure doit attester sur l'honneur la validité des renseignements transmis.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de la structure, merci de joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e) _____ (nom et prénom)
Représentant légal de la structure *(Président ou personne désignée par les statuts)*,

- certifie que la structure est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants,

- certifie exactes et sincères les informations fournies dans le présent dossier
-
- demande une mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et/ou des personnes en situation de handicap vivant dans l'habitat inclusif animé et coordonné par ma structure.

Le montant de l'aide à la vie partagée par personne et par an nécessaire à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée est estimé à : _____**€**

Signature

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G42

OBJET : REITERATION DES GARANTIES D'EMPRUNTS DEPARTEMENTALES, ACCORDEES A L'ASSOCIATION PRESENCE AUX PERSONNES HANDICAPEES ET A L'ASSOCIATION POUR LA READAPTATION ET LE TRAITEMENT DES ENFANTS ET DES ADULTES INADAPTES (ARTEAI) SUITE A LEUR FUSION ABSORPTION PAR L'ASSOCIATION PHAR83 - COMPLEMENT A LA DELIBERATION G56 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 5 DECEMBRE 2022 ET AVENANT AU CONTRAT DE PRET

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L441-1 et R 441-5,
Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,
Vu l'article L 313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la publicité du 12 août 2020 dans le journal d'annonces légales Travaux Publics et Bâtiments du Midi, informant de la fusion- absorption de l'association Présence aux personnes handicapées et de l'association pour la rééducation des enfants et des adultes inadaptés (ARTEAI) par l'association Phar 83, à l'attention de l'ensemble des créanciers de cette opération.
Vu le courrier en recommandé avec accusé de réception du 24 décembre 2020 sollicitant le Département du Var pour la réitération au profit de Phar 83 de la caution de chaque ligne de prêt consentie à l'association Présence aux personnes handicapées et à l'association pour la rééducation des enfants et des adultes inadaptés (ARTEAI) suite à leur fusion absorption par l'association Phar 83.
Vu les délibérations n°17/26 du 25 juin 2001, n°23/31 du 20 août 2001, n°13/20 du 15 avril 2002, n°35/22 du 21 octobre 2002, n°G25S du 06 novembre 2006 modifiée par la G22 du 26 février 2018, n°G36 du 19 mai 2008, n°G77 du 19 avril 2010 modifiée par délibération G23 du 26 février 2018, consenties par le Conseil départemental du Var à l'association Présence aux personnes handicapées et la délibération n°G20S du 23 janvier 2006 modifiée par délibération G104 du 29 mai 2006 consentie par le Conseil départemental du Var à l'association pour la réadaptation et le traitement des enfants et adultes inadaptés (ARTEAI).
Vu le traité de fusion absorption, en date du 31 décembre 2020 (date d'effet juridique), de l'association Présence aux personnes handicapées et de l'association pour la rééducation des enfants et des adultes inadaptés (ARTEAI) par l'association Phar 83.
Vu la délibération de la Commission permanente n°G56 du 5 décembre 2022, réitérant un série de garanties d'emprunts dans le cadre de l'absorption des associations « Présence aux personnes handicapées » et « ARTEAI » par l'association « PHAR83 »,
Vu les dispositions et caractéristiques des lignes de prêt précitées, jointes en annexes,
Vu les lignes de prêt annexées faisant partie intégrante de l'avenant à la convention,

Vu le rapport du Président,
Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 11 septembre 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer l'avenant au contrat de prêt conclu avec le Crédit coopératif, dont la garantie a été réitérée par la délibération n°G56 de la Commission permanente du 5 décembre 2022, tel que joint en annexe.

Cet avenant est sans effet sur la portée de la garantie et ne vise qu'à prendre acte de l'absorption des associations «Présence aux personnes handicapées» et «ARTEAI» par l'association «PHAR83».

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc171972-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

CREDIT COOPERATIF

AVENANT AU CONTRAT DE CREDIT n°063629C

Date d'émission : 06/04/2021

Référence : DPC/SAV/FT
Avenant de transfert d'emprunteur

ENTRE LES SOUSSIGNES

PRETEUR

Crédit Coopératif - Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable - RCS Nanterre 349 974 931 - APE 6419Z - N° de TVA intracommunautaire FR 06 349 974 931 - Intermédiaire en assurance ORIAS 07 005 463 - Siège social : 12, boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex - Téléphone : 01.47.24.85.00 - www.credit-cooperatif.coop

Ci-après dénommé le "Prêteur", et :

EMPRUNTEUR(S) SOLIDAIRE(S)

ASSOCIATION PHAR83
Forme juridique : ASSOCIATION LOI DE 1901
Capital de la société : 0,00 EUR
Enseigne : ASSOCIATION PHAR83
Siège social :
67 AV IRENE ET F JOLIOT CURIE
83130 LA GARDE
Activité : ORGANISATIONS ASSOCIATIVES N.C.A
N°SIREN / SIRET : 833736697
N RCS / RM ou autre professionnel : Lieu :
Code APE / NAF : 913E

représenté(e) par Jean-Pierre VELGHE, en qualité de Président et autorisé(es) à signer les présentes en vertu des pouvoirs datés du 14/05/2020

Ci-après dénommé(e)(s) l' "Emprunteur" même en cas de pluralité d'emprunteurs,

CAUTION(S)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

Siège social : AVENUE DES LICES
83000 TOULON
N RCS / RM ou autre professionnel : Lieu :

représenté(e) par ....., en qualité de
..... et autorisé(es) à signer les présentes en vertu des pouvoirs datés du

COMMUNE DE SOLLIES TOUCAS

Siège social : RUE JEAN JAURES
83210 SOLLIES TOUCAS
N RCS / RM ou autre professionnel : Lieu :

représenté(e) par ....., en qualité de
..... et autorisé(es) à signer les présentes en vertu des pouvoirs datés du

Ci-après dénommé(e)(s) la "Caution" même en cas de pluralité de cautions,

LESQUELS ONT, PREALABLEMENT A L'AVENANT OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

Apposez vos initiales.

CREDIT COOPERATIF

Le prêteur a consenti, le prêt EQUIPEMENT TAUX FIXE ECH CSTE n°063629C d'un montant initial de 1 950 000,00 EUR ayant pour objet :

Fonds de commerce
Localisation du bien : 5350 ROUTE FORESTIERE
83210 SOLLIES TOUCAS

LES SIGNATAIRES DU PRESENT AVENANT ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

IDENTIFICATION DE L'EMPRUNTEUR

Aux termes de la délibération de l'AGE du 2 septembre 2020 de l'Association PHAR83, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption de l'Association ARTEAI , entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette association au profit de l'association PHAR83 à effet au 31 décembre 2020.

Les obligations nées du contrat de crédit mentionné ci-avant sont désormais à la charge de PHAR83. Il est précisé que l'Emprunteur et l'Emprunteur initial feront leur affaire personnelle dans leurs comptabilités respectives des échéances payées depuis le 1er janvier 2021 et jusqu'à la mise en place des présentes dispositions.

CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières du prêt sont modifiées et s'établissent comme suit :

EQUIPEMENT TAUX FIXE ECH CSTE
Montant servant de base au calcul de l'avenant : 375 976,75 EUR

Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires			Assurances Accessoires (EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (EUR)
			Périodicité / Jour	Nbre	Montant (EUR)		
Amortissement Echéance constante	3,650 % * Fixe	36	Annuelle 15	3	134 583,66		134 583,66
Durée restante		36					

* proportionnel ** actuariel

Les montants indiqués dans ce tableau sont ceux de la première échéance de chaque phase.

Frais d'avenant : 200,00 EUR
Frais de garantie liés à l'avenant (évaluation) : 0,00 EUR
Coût du crédit sur la base des frais à venir : 27 974,23 EUR
Taux Annuel Effectif Global (TAEG) : 3,68 % Taux de période : 3,678 % Période : Annuelle

En cas de prélèvement SEPA, le tableau d'amortissement fera office de notification des prélèvements. En tout état de cause, l'Emprunteur accepte de recevoir la notification de prélèvement, par tous moyens appropriés (tableau d'amortissement, échéancier, lettres, avis d'échéances, factures, copie électronique,), trois jours au plus tard avant la date du (des) prélèvement(s).
Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

Taux d'intérêt de retard en cas d'avantage indument perçu et/ou de défaillance de l'emprunteur : Taux du prêt + 1,500 %.

MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les modalités de remboursement du prêt s'établissent comme suit :

- PRELEVMT COMPTE INTERNE ETAB. : 42559-10000-08004373817-51

CREDIT COOPERATIF

GARANTIES

Les garanties du prêt s'établissent comme suit :

Caution personne morale (réalisée sous seing privé) : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

Crédit	Quotité ou Montant (1)
063629C EQUIPEMENT TAUX FIXE ECH CSTE	50,00 %

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

Caution personne morale (réalisée sous seing privé) : COMMUNE DE SOLLIES TOUCAS

Crédit	Quotité ou Montant (1)
063629C EQUIPEMENT TAUX FIXE ECH CSTE	50,00 %

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

CONDITION

Production au Prêteur de la Délibération du Conseil Départemental du VAR et de la Commune de SOLLIES TOUCASx

DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Date d'effet de l'avenant : 15/02/2022
Date de première échéance réaménagée : 15/02/2023

VALIDITE ET CONCLUSION DE L'AVENANT

Il n'est apporté aucune autre modification aux conditions et stipulations du contrat d'origine lesquelles conservent leur plein effet, sans novation, ni dérogation, les parties voulant que le présent acte forme un tout avec celui précédemment signé.

Cet avenant est valable 30 jours à compter de sa date d'édition.
Les conditions de cet avenant deviendront caduques si l'Emprunteur ou la (les) caution(s) éventuelle(s) répond(ent) postérieurement à ce délai de 30 jours.

L'avenant est soumis à l'acceptation de l'Emprunteur et de(s) caution(s) éventuelle(s), personnes physiques déclarées. Si cet avenant convient à l'emprunteur (ou à la caution), il doit faire connaître au Prêteur qu'il l'accepte après avoir apposé sa signature au bas de la formule de l'acceptation dûment remplie.

Prise d'effet
Les modifications apportées au contrat par cet avenant prennent effet à compter du 15/02/2022 (la première échéance réaménagée étant au 15/02/2023)

Le Représentant de l'Etablissement

ASSOCIATION PHAR83
67 Avenue I et F Joliot Curie
BP 80107 - ZI La Garde
83079 TOULON CEDEX 9
SIRET : 833 736 697 00024

CREDIT COOPERATIF

ACCEPTATION DE L'AVENANT

Je(nous) soussigné(es) déclare(ons) :
- accepter le présent avenant après en avoir pris connaissance,
- avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.
- garder en ma(notre) possession :
. un exemplaire des présentes accompagné le cas échéant du tableau d'amortissement,
l'ensemble tenant lieu d'avenant.

Protection des données à caractère personnel
Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans la notice d'information sur le traitement des données personnelles. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur https://www.credit-cooperatif.coop/Protection-des-Donnees-a-Caractere-Personnel ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.
Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Fait à : La Garde ..... Le 28/07/21

Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation"

ASSOCIATION PHAR83
Bon pour acceptation

Fait à : ..... Le .....

Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution"

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

Fait à : ..... Le .....

Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution"

COMMUNE DE SOLLIES TOUCAS

SST/DGIF/
YJ

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G43

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX SITUES BATIMENT A TECHNOPOLE VAR MATIN A OLLIOULES AU PROFIT DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU VAR (MDPH)

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND.

Excusés : .

Absents : M. Robert BENEVENTI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Lydie ONTENIENTE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3211-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2125-1,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente, notamment au titre de la gestion du patrimoine départemental, pour prendre à bail, louer, acquérir, aliéner, gérer les servitudes, transférer la gestion et mettre à disposition les biens immobiliers,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,
Vu le rapport du Président,
Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 7 septembre 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux situés bâtiment A “Technopôle Var Matin” à Ollioules au profit de la Maison départementale des personnes handicapées du Var (MDPH), tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc170747-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D.G.I.F./
YJ

Acte n° : CO 2023-1178

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX SITUES BATIMENT A ' TECHNOPOLE VAR MATIN ' A OLLIOULES AU PROFIT DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU VAR (MDPH)

Entre les soussignés :

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, domicilié Hôtel du Département, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83 076 TOULON Cedex, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° ,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-présidente(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-après dénommée «Le Département»
D'une part,

ET

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), représentée par Madame LEGRAIEN, agissant en vertu d'une délégation de signature consentie par le Président de la Commission exécutive par arrêté AR 2023-126, conformément à l'article 14-3 de la convention constitutive du Groupement d'intérêt Public du 2 mai 2012, et ses avenants du 25 avril 2013, 24 août 2016 et du 20 novembre 2017

Ci-après dénommée «La MDPH »
D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit:

Par bail de droit commun (acte N°2017-793) du 10 mai 2017, le Département du Var a pris en location 644 m² de locaux à usage de bureaux en R+1 du bâtiment A de la Technopole Var Matin d'Ollioules et 25 places de parking, pour les besoins de sa direction du développement social et de l'insertion (DDSI).

Faisant suite à une opération de regroupement des services sociaux départementaux sur le site Lazare Carnot de Toulon, intervenue au terme du 1er semestre 2023, la DDSI a libéré ces locaux.

Dans un souci d'améliorer les conditions d'accueil et de travail du personnel, ainsi que la qualité du service du Groupement d'intérêt Public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées » (MDPH) dont il assure la tutelle administrative et financière, conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, de la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Département a décidé de maintenir la location de ces locaux au profit de la MDPH.

Conformément à la convention de gestion N° CO 2019-1268 du 31 décembre 2019, modifiée par avenant 1 N° CO 2020-177 du 24 juillet 2020, passée entre le Département du Var et la MDPH, cette location doit faire l'objet d'une convention de mise à disposition à titre gracieux au profit de la MDPH, dont les conditions financières sont intimement liées à la participation financière du Département aux frais de fonctionnement de la MDPH.

Corrélativement, la MDPH a également sollicité la régularisation du transfert de la location d'un box de garage qu'elle avait contractualisé le 1er décembre 2009, en l'incluant dans le dispositif conventionnel précité.

Compte tenu de cette situation, il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition de locaux entre le Département et la MDPH.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Désignation des locaux :

Au sein de l'ensemble immobilier dénommé « Technopole Var Matin » à l'angle de la route de La Seyne-sur-Mer et de l'avenue Jean Monnet sur la commune d'Ollioules (83190), le Département met à disposition de la MDPH les biens désignés comme suit :

- lots 11 et 12 au 1er étage du bâtiment A d'une superficie de 644 m² ;
- 25 places de parking extérieur correspondant sur le plan de masse annexé à la présente convention aux lots n° 127, 128, 129, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 158, 159, 160, 161, 258, 291, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 351 et 352 ;
- Un box de garage d'une surface de 15 m² portant le numéro de lot 338.

Les lieux sont à usage exclusif de bureaux, de réception du public, et de parking.

Les locaux sont fournis équipés par le Département, en mobiliers en partie, et matériel informatique.

Article 2: Destination des locaux

Les lieux susvisés sont mis exclusivement à la disposition de la MDPH dans le cadre des missions qu'elle exerce au titre de la politique départementale en matière d'autonomie.

L'exercice dans les lieux mis à disposition d'une ou plusieurs activités différentes de celles prévues ci-dessus, ne sera possible qu'après autorisation expresse du Département.

Article 3: Cession et sous-location :

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, la MDPH s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit sauf autorisation préalable écrite du Département.

Article 4: Prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une période de 3 ans à compter du 1er juillet 2023, et sera renouvelable tacitement par période de un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder six années et six mois ; et ce de façon à ce que cette durée maximale ne dépasse pas celle fixée par la convention de gestion N° CO 2019-1268 passée entre le Département et la MDPH le 31 décembre 2019, modifiée par avenant 1 N° CO 2020-177.

Au terme de ces 6 ans et 6 mois, la convention devra être renouvelée de façon expresse par l'établissement d'une nouvelle convention .

Article 5: Résiliation :

La convention peut être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception:

- par le Département, à tout moment, en respectant un préavis de 6 mois.
- par la MDPH, à tout moment, en respectant un préavis de 6 mois.

La convention est résiliée de plein droit sans formalité judiciaire, dans les cas suivants :

- A défaut de renouvellement exprès du bail de droit commun à usage de bureau (Acte CO N° 2017-793) passé entre la société dénommée PIERVAL SANTE qui a succédé à la société AJR, et le Département du Var pour les lots 11 et 12, et les 25 places de parking extérieurs désignés à l'article 1 de la présente convention, dont le terme est prévu le 30 juin 2029,
- En cas de notification par le bailleur du Département de sa volonté de mettre fin au bail précité par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard six mois avant le terme de chaque renouvellement tacite annuel de celui-ci intervenant le 30 juin de chaque année. Le Département s'engageant à en informer immédiatement la MDPH par courriel ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6: Redevance :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 7: Charges :

Les consommations d'eau et de téléphone, ainsi que la gestion des compteurs s'y rapportant sont pris en charge par le Département.

En ce qui concerne le cas spécifique des consommations d'électricité ainsi que la gestion des compteurs s'y rapportant, il est entendu entre les parties qu'au terme du marché actuel passé entre le Département du Var et la centrale d'achat UGAP devant intervenir le 31 décembre 2024, la MDPH prendra à sa charge les consommations en électricité, ainsi que l'abonnement qui en découle, à partir du 1er janvier 2025.

En ce qui concerne l'entretien ménager de la totalité des locaux mis à disposition, il est entendu entre les parties que celui-ci demeure à la charge du Département.

Article 8: Etat des lieux :

Il est entendu entre les parties, qu'il n'y a pas lieu de réaliser un état des lieux d'entrée contradictoire des locaux, la MDPH déclarant connaître parfaitement les lieux qu'elle occupe depuis le 1er juin 2023.

La MDPH doit rendre les locaux, en fin de bail, en bon état de réparation locative et d'entretien lui incombant, conformément à l'article 1754 du code civil.

Article 9: Jouissance des lieux :

La MDPH jouit des lieux paisiblement et ne doit en aucune façon troubler la jouissance paisible de l'immeuble voisin et des autres occupants éventuels.

Elle ne doit pas modifier leur distribution, ni effectuer de construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons, sans autorisation préalable expresse du Département.

La MDPH doit veiller à préserver le local de toute dégradation et à le conserver autant que possible en état permanent de propreté.

La MDPH doit se conformer aux usages et aux différents règlements en vigueur (notamment règlement de police).

Elle ne peut rien déposer sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconques, qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble ou leur occasionner une gêne ou nuire à l'aspect de l'immeuble.

Article 10 : Répartition des obligations des parties en matière d'amélioration de la performance énergétique :

L'article 175 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 et son décret d'application n°2019-771 du 23 juillet 2019 appelé « décret Eco-Energie tertiaire », codifié à l'article L-111-10-3 du code de la construction et de l'habitation, donnent un caractère obligatoire à la diminution des consommations en énergie pour tous les propriétaires et locataires de bâtiments tertiaires de plus de 1000 m².

A cet effet, l'Etat a mis en place une plateforme informatique de recueil et de suivi des consommations en énergie nommée OPERAT (observatoire de la performance énergétique, de la rénovation et des actions du tertiaire) sur laquelle le propriétaire du site doit saisir les consommations des énergies. Pour ce faire, le titulaire du contrat d'électricité (Département jusqu'au 31/12/2024 et MDPH par la suite) fournit les éléments demandés par le propriétaire (factures, mandats)

Les déclarations des consommations de référence correspondant à l'année "n" de mise à disposition de l'équipement, et des consommations des années suivantes sont à faire chaque année.

Les travaux de mise en conformité et de grosses réparations sont à la charge du Département.

La MDPH s'oblige à mettre en place un plan de sobriété et toutes les actions relevant de l'exploitation et de l'utilisation des locaux et des équipements et, à ce titre, il doit :

- Veiller à ce que les installations de chauffage, climatisation et ventilation soient réglées de manière optimale (surveillance du rendement des générateurs, réglage des horaires, réglage des températures de confort et de réduit, etc…). Cette mesure se matérialise notamment par le réglage de la température des locaux, des salles et des bureaux à 19° C en hiver, et 26 ° C l'été ; ce qui signifie que la climatisation des locaux se mettra en marche que lorsque la température dépassera 26 ° C dans chaque pièce en été (En deçà l'installation sera arrêtée toute la journée) ;
- Veiller à une utilisation optimale de l'éclairage des locaux et autres équipements liés aux usages spécifiques (matériel multimédia, ordinateurs,...);
- Optimiser l'utilisation des locaux et couper les installations des locaux non occupés
- Réduire l'utilisation le recours à l'eau chaude sanitaire en coupant notamment les arrivée d'eau chaude des lavabos et lave-mains;
- Interdire l'utilisation des chauffages électriques d'appoint ;
- Mettre en place un suivi des consommations et des températures intérieures afin de surveiller la qualité de conduite des installations par les entreprises de maintenance et de détecter rapidement les anomalies ;
- Mettre en place du matériel à haute performance énergétique dans le cadre des réparations ne relevant pas des grosses réparations ;
- Mettre en place une démarche d'amélioration continue des comportements, notamment à travers des actions de sensibilisation sur la démarche et de promotion des écogestes.

Article 11 : Entretien, travaux et réparations :

La MDPH prend les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance.

L'entretien des locaux de la MDPH allié à toutes les réparations qui deviendraient nécessaires, ainsi que les travaux susceptibles d'intervenir sur ces locaux, sont régis par les dispositions des articles 4 et 5 de la convention de gestion passée entre le Département et la MDPH (acte n° CO 2019-1268) le 31 décembre 2019.

A ce titre, il est rappelé que le Département doit assurer l'entretien des locaux en effectuant les réparations nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 1754 du code civil ; et ce à l'exclusion des travaux visés à l'article 606 et 1755 du code civil et des travaux de ravalement qui incombent au propriétaire bailleur du Département.

La MDPH en cas de besoin en matière de travaux à réaliser dans les locaux, doit transmettre celui-ci à la direction de la gestion immobilière et foncière, et la direction des bâtiment et des équipements publics du Département pour qu'une étude soit mené, de façon à ce que le Département informe la MDPH des suites qui y sont apportées.

Corrélativement, il est précisé, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 4 de la convention précitée, que le coût de ces travaux, autorisés par le propriétaire, est à la charge du Département.

La MDPH doit laisser visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble des locaux.

Elle s'engage à prévenir immédiatement le Département de toutes dégradations qu'elle constate dans les lieux mis à disposition, entraînant des réparations à la charge du Département. Au cas où elle manque à cet engagement, elle ne peut réclamer aucune indemnité à la charge du Département en raison de ces dégradations et est responsable envers lui de l'aggravation du dommage survenue après la date à laquelle il l'a constatée.

Article 12: Responsabilité et recours:

· Assurances

La MDPH est tenu :

- d'assurer sa responsabilité locative à l'égard du Département en cas d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que le recours des voisins et des tiers ;
- de prendre en charge et d'assurer les bris de glaces, et les détériorations immobilières liées à une intrusion ou tentative d'intrusion ou encore à l'effet des secours ;
- d'assurer sa responsabilité civile garantissant l'ensemble de ses activités, notamment celles exercées dans les biens mis à disposition.

Elle doit fournir au Département une attestation d'assurance.

Elle doit déclarer immédiatement, à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Elle ne peut exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il peut être victime dans les lieux mis à disposition et doit faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

- Démolition de l'immeuble

Si, pendant la durée de la convention, les locaux viennent à être détruits en totalité, la présente convention est résiliée de plein droit sans indemnité.

La MDPH renonce à tout autre recours vis-à-vis du Département, en ce qui concerne la privation de jouissance.

Article 13: Modification.

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant.

Article 14: Juridiction.

Les parties s'engagent à appliquer la convention loyalement et à éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont déférés devant la juridiction compétente.

Article 15: Élection de domicile.

Pour l'exécution des présentes, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège social sus-indiqué.

Article 16 : Annexe

Est annexé à l'exemplaire remis au Preneur qui reconnaît l'avoir reçu:

- Annexe 1: Les plans des locaux et du parking extérieur ;
- Annexe 2: L'état des risques et pollutions ;
- Annexe 3: Le diagnostic de performance énergétique du bien immobilier.

Article 17: Régime fiscal.

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code Général des Impôts.

Le présent acte est établi en deux exemplaires, soit un pour chacune des parties.

La MDPH
Le Président du Groupement d'intérêt Public
MDPH par délégation,

Pour le Président de la Commission exécutive
de la Maison départementale des personnes handicapées du Var

Françoise LEGRAIEN
Conseillère départementale
Présidente de la commission "autonomie et handicap"

Fait à Toulon, le

Bien N° 090 L03 BAT A

1er Etage.

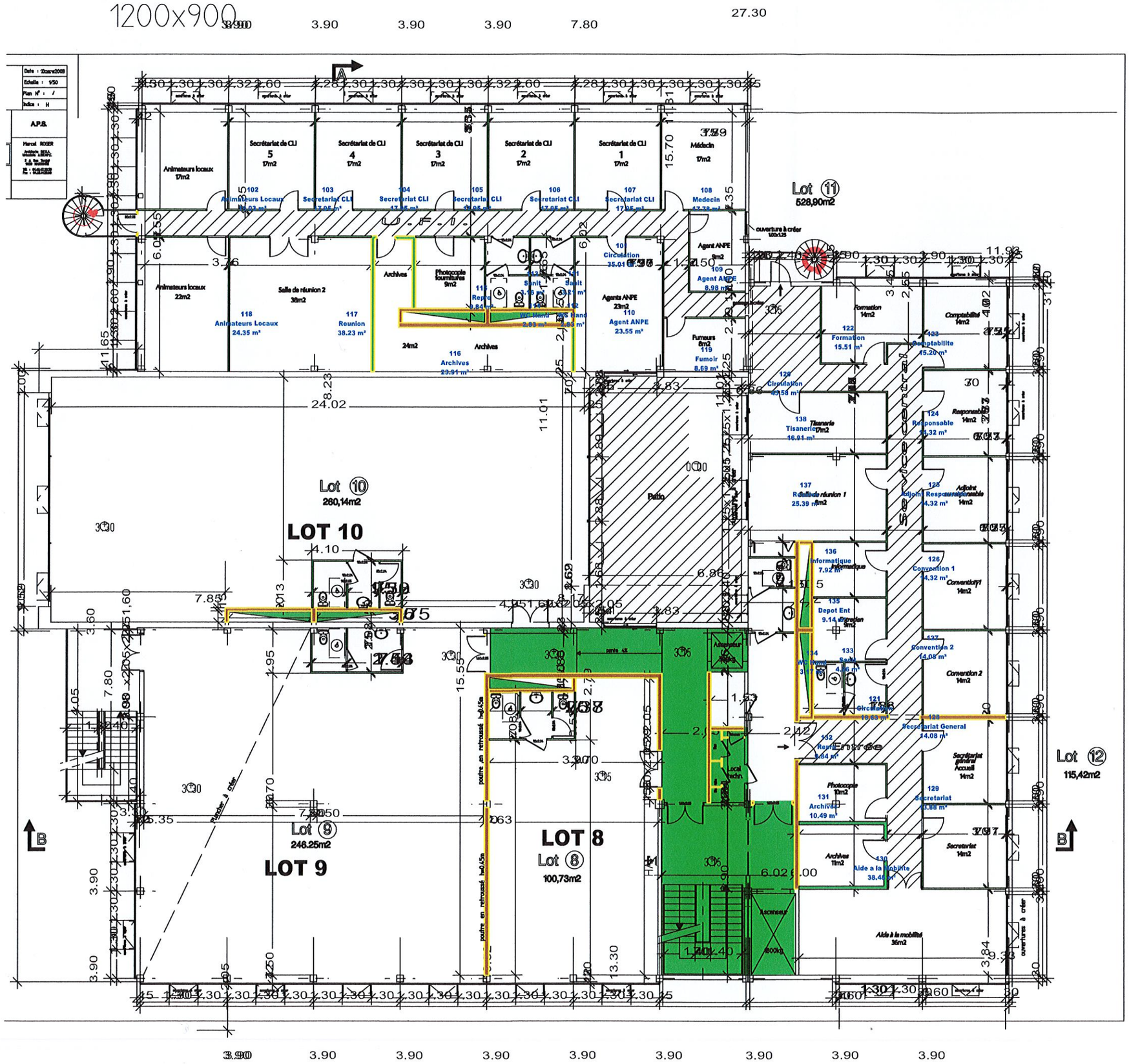

101	Circulation	35.01 m²	
102	Animateurs Locau	19.03 m²	
103	Secretariat CLI	17.95 m²	
104	Secretariat CLI	17.95 m²	
105	Secretariat CLI	17.95 m²	
106	Secretariat CLI	17.95 m²	
107	Secretariat CLI	17.95 m²	
108	Medecin	17.78 m²	
109	Agent ANPE	8.98 m²	
110	Agent ANPE	23.55 m²	
111	Sanit	3.21 m²	
112	WC Hand	2.83 m²	
113	Sanit	3.16 m²	
114	WC Hand	2.83 m²	
115	Repro	9.84 m²	
116	Archives	23.91 m²	
117	Reunion	38.23 m²	
118	Animateurs Locau	24.35 m²	
119	Fumoir	8.69 m²	
120	Circulation	45.58 m²	
121	Circulation	19.63 m²	
122	Formation	15.51 m²	
123	Comptabilite	15.20 m²	
124	Responsable	14.32 m²	
125	Adjoint Responsa	14.32 m²	
126	Convention 1	14.32 m²	
127	Convention 2	14.08 m²	
128	Secretariat Gene	14.08 m²	
129	Secretariat	13.88 m²	
130	Aide a la Mobili	38.48 m²	
131	Archives	10.49 m²	
132	Repro	9.84 m²	
133	Sanit	4.26 m²	
134	WC Hand	3.17 m²	
135	Depot Ent	9.14 m²	
136	Informatique	7.92 m²	
137	Reunion	25.39 m²	
138	Tisanerie	16.91 m²	617.67 m²

COMMUNE D'OLLIOULES

ROUTE DE LA SEYNE A OLLIOULES

COPROPRIETE "TECHNOPOLE VM"

PLAN DE MASSE

ECHELLE : 1/550

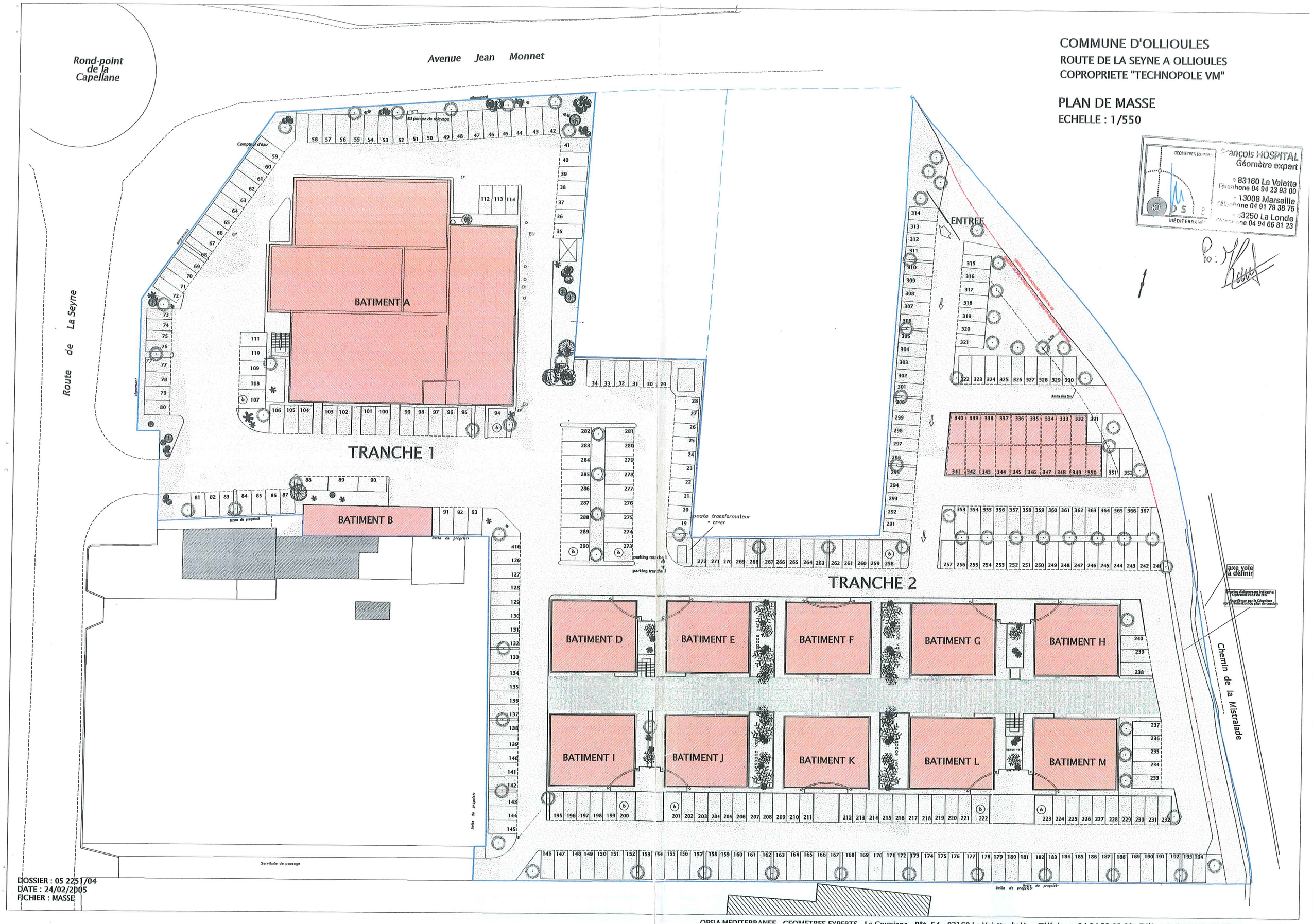

François HOSPITAL
Géomètre expert
83160 La Valette
Téléphone 04 94 23 93 00
13008 Marseille
Téléphone 04 91 79 38 75
83250 La Londe
Téléphone 04 94 66 81 23

DOSSIER : 05 2251/04
DATE : 24/02/2005
FICHIER : MASSE

Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code Insee	Nom de la commune
293 Route de La Seyne - Parcelle BC 95	83190	OLLIOULES

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS*** oui ☐ non ☑

prescrit(1) ☐ ou anticipé(2) ☐ ou approuvé(3) ☐ ou approuvé et en cours de révision(4) ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui ☐ non ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **NATURELS**** oui ☐ non ☐

prescrit(1) ☐ ou anticipé(2) ☐ ou approuvé(3) ☐ ou approuvé et en cours de révision(4) ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui ☐ non ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS*** oui ☐ non ☑

prescrit(1) ☐ ou anticipé(2) ☐ ou approuvé(3) ☐ ou approuvé et en cours de révision(4) ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM oui ☐ non ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES*** oui ☐ non ☑

prescrit(1) ☐ ou approuvé(3) ☐ ou approuvé et en cours de révision(4) ☐ date

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique ☐ ou effet thermique ☐ ou effet de surpression ☐

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui ☐ non ☐

> L'immeuble est situé en zone de prescription : oui ☐ non ☐

- si la transaction concerne un logement, des travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

- si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location(5) oui ☐ non ☐

* Vérifiez sur www.errial.georisques.gouv.fr l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)

** à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.

(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

■ L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en

zone 1 très faible ☐ zone 2 faible ☑ zone 3 modérée ☐ zone 4 moyenne ☐ zone 5 forte ☐

Situation de l'immeuble au regard au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

■ L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui ☑ non ☐

Information relative à la pollution des sols

■ Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui ☐ non ☑

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle, minière ou technologique

■ L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T*? oui ☐ non ☑

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

■ L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n° 2022-750 du 29 avril 2022? oui ☐ non ☑

■ L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr oui ☐ non ☐

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans ☐ > compris entre trente et cent ans ☐

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui ☐ non ☐

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui ☐ non ☐

Documents à fournir obligatoirement :

- Si le bien est concerné par un ou plusieurs plans de prévention des risques :
  - ☐ un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;
  - ☐ un extrait du règlement concernant le bien.
- Si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 :
  - ☑ la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
- Si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :
  - ☑ la fiche d'information sur le radon disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
- Si le bien est situé par un document d'urbanisme dans une zone exposée au recul du trait de côte :
  - ☐ un extrait des prescriptions applicables à cette zone.

☐ La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité

Vendeur / Bailleur	Date / Lieu	Acquéreur / Locataire
Nom :	Lieu :	Nom :
Signature :	Date :	Signature :

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte et les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

www.georisques.gouv.fr et www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune

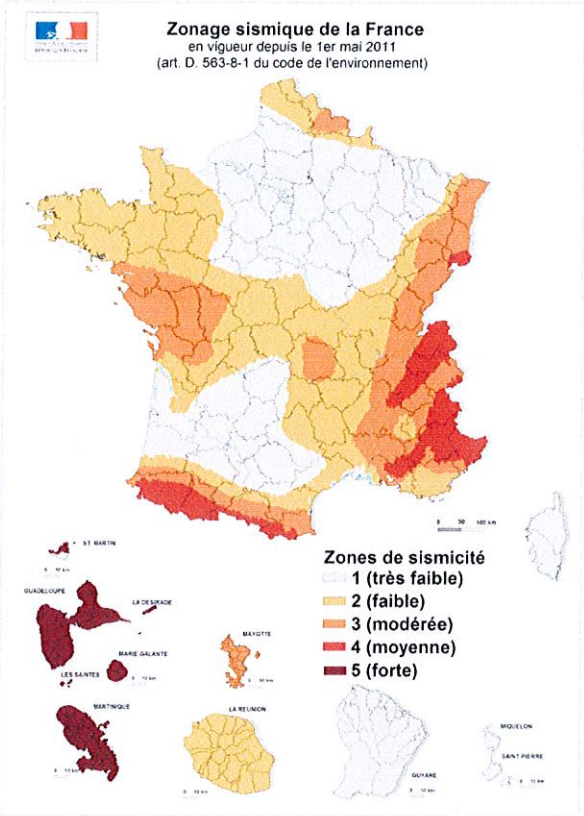

Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.
Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-EC8 Zone5
		Aucune exigence		Eurocode 8		
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- **en zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- **en zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaitre, votre zone de sismicité: https://www.georisques.gouv.fr/ - rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme

Que faire en cas de séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols
France métropolitaine

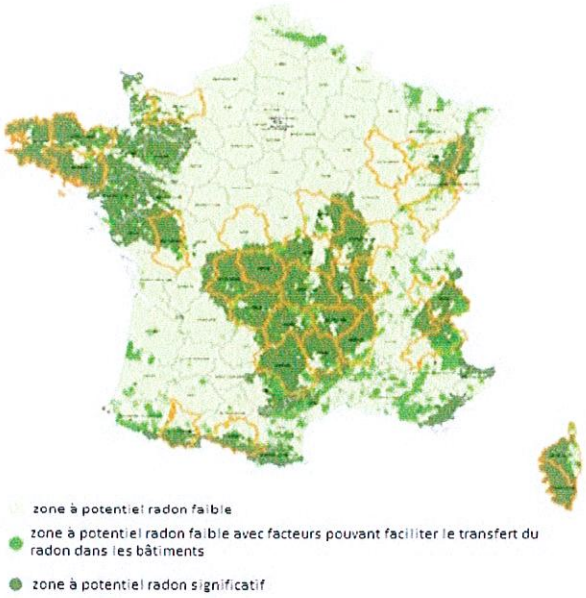

Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.
Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation…
Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.
Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).
La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérogène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.
À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.
En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.
Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).
Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m3, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :
- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :
- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières…
Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.
Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation…).
Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.
Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.
Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres…), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon

SH/DDSI/
NK

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G48

OBJET : DEVELOPPEMENT SOCIAL ET INSERTION - AIDES INDIVIDUELLES A L'INSERTION - ADOPTION DU NOUVEAU DISPOSITIF ET ABROGATION DE LA DELIBERATION G38 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 30 MAI 2022

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération de la Commission permanente n°G38 du 30 mai 2022, portant approbation du dispositif d'aides individuelles à l'insertion,
Vu le rapport du Président,
Considérant le déploiement du plan départemental vélo 2023-2027,
Considérant l'information à la commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique du 7 septembre 2023,
Considérant l'avis de la commission insertion et action sociale du 6 septembre 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération de la Commission permanente n°G38 du 30 mai 2022, portant approbation du dispositif d'aides individuelles à l'insertion,

- d'adopter le dispositif d'aides individuelles à l'insertion, ainsi que ses critères d'octroi, tels que définis en annexe.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc169194-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

DISPOSITIF DES AIDES INDIVIDUELLES À L'INSERTION

Dispositif d'aide individuelle à l'insertion :

L'aide individuelle à l'insertion consiste en une aide financière destinée à :

- soutenir les bénéficiaires du RSA réalisant une action dans le cadre d'un accompagnement professionnel, socio-professionnel ou social : accès à un emploi, participation à un entretien de recrutement, participation à une formation, participation à une action d'insertion ;
- défrayer les personnes, relevant des services publics sociaux et/ou de l'insertion et de l'emploi, participant à ce titre aux instances et groupes de réflexion organisés par le Département.

Elle vise à prendre en charge une partie des dépenses liées :

- aux déplacements entre le domicile et le lieu de l'action (frais de déplacement ou aide à l'acquisition / réparation de cycle);
- aux frais de garde d'enfants durant le déroulement de l'action (crèche, assistante maternelle, centre de loisirs, restauration scolaire) ;
- à l'achat de petit matériel et outillage nécessaires au déroulement de l'action ;
- aux frais d'inscription aux concours d'accès aux métiers du secteur sanitaire et social,
- à la participation aux instances et groupes de réflexion organisés par le Département.

Bénéficiaires :

Peuvent prétendre à l'octroi d'une aide individuelle à l'insertion :

- les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), titulaires d'un contrat d'engagements réciproques, ayant effectivement participé à un emploi, une formation, une action d'insertion ;
- toute personne relevant des services publics sociaux et/ou de l'insertion et de l'emploi, et orientée par son référent, participant bénévolement et volontairement aux instances et groupes de réflexion organisés par le Département, dans le cadre de la participation active des publics à la mise en œuvre des politiques publiques.

Les bénéficiaires du RSA domiciliés sur une des 12 communes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, éligibles à ce titre à la tarification sociale sur le réseau de transport en commun Mistral, ne peuvent prétendre aux aides aux déplacements, dès lors que l'action est elle-même réalisée sur l'une de ces communes.

Par ailleurs, ces aides ne sont pas cumulables avec les aides financières accordées aux bénéficiaires accompagnés dans le cadre du dispositif Direct'emploi au titre des périodes de mise en situation en milieu professionnel, à l'exception de l'aide à l'acquisition d'un vélo/cycle neuf ou de seconde main comme moyen de mobilité.

Montants accordés et modalités d'octroi :

L'instruction des demandes d'aides individuelles à l'insertion est réalisée par la Direction du développement social et de l'insertion du Département qui vérifie la complétude sur la base des critères listés dans le tableau ci-dessous :

<table>
<tr><th>type de dépenses</th><th>montant accordé</th><th>demande</th><th>justificatifs</th><th>octroi</th></tr>
<tr><td>Frais de déplacements entre le domicile et le lieu de l'action</td><td>- L'aide est accordée à hauteur de 0,30 € par kilomètre parcouru, dans la limite annuelle de 100 € maximum, par personne et par an. L'octroi de l'aide est reconductible chaque année.</td><td rowspan="4">La demande d'aide est formulée par le référent de parcours d'insertion RSA, au moyen de l'imprimé-type en vigueur au Département.

Elle doit être :
- accompagnée des justificatifs propres à chaque type de dépenses.
- réalisée dans un délai de 3 mois suivant l'engagement des frais qui font l'objet de la demande.</td><td rowspan="2">- Contrat d'engagements réciproques.
- Attestation de participation à une action (contrat de travail, attestation de présence en entretien de recrutement, en formation ou à une action d'insertion).
- Document justifiant de la distance entre le domicile et le lieu de l'action ou facture achat/réparation de vélo/cycle.
- Relevé d'identité bancaire.</td><td rowspan="6">L'aide financière est versée sous la forme d'un virement bancaire unique sur le compte personnel de la personne bénéficiaire. Toutefois, sur demande expresse du bénéficiaire, l'aide peut être versée sur le compte bancaire d'un tiers.</td></tr>
<tr><td>Aide à l'acquisition et/ou la réparation d'un vélo/cycle neuf ou de seconde main comme moyen de mobilité.</td><td>L'aide est accordée dans la limite de 100€ par personne et par an.</td></tr>
<tr><td>Frais de garde d'enfants, durant l'action : crèche, assistante maternelle, centre de loisirs, restauration scolaire.</td><td>L'aide est accordée à hauteur du montant des frais engagés, dans la limite annuelle de 100 € maximum, par personne et par an. L'octroi de l'aide est reconductible chaque année.</td><td rowspan="2">- - Contrat d'engagements réciproques.
- - Attestation de participation à une action (contrat de travail, attestation de présence en entretien de recrutement, en formation ou à une action d'insertion).
- Facture des frais.
- Relevé d'identité bancaire.</td></tr>
<tr><td>Achat de petit matériel et/ou outillage nécessaire au déroulement de l'action.</td><td>L'aide est accordée à hauteur du montant des frais engagés, dans la limite annuelle de 100 € maximum, par personne et par an. L'octroi de l'aide est reconductible dans la limite de deux années consécutives.</td></tr>
<tr><td>Frais occasionnés par la participation aux instances et groupes de réflexion organisés par le Département.</td><td>Le montant de l'aide est forfaitaire :
- pour la participation aux équipes pluridisciplinaires, le montant est fixé à 20 €, majoré à 35 € lorsque l'allocataire réside hors Métropole TPM et que les réunions n'ont pas lieu sur sa commune de résidence,
- pour la participation aux autres instances ou groupes de travail organisés par le Département, le montant forfaitaire est fixé à 35 €.</td><td>La demande d'aide avec les justificatifs est transmise par le service du CD qui organise l'action au service des aides individuelles DDSI chargé de leur paiement pour le compte du Département.</td><td>- Feuille d'émargement ou attestation individuelle de présence signée par l'organisme chargé de l'action.
- Relevé d'identité bancaire.</td></tr>
</table>

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G51

OBJET : SA D'HLM SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "REAL MARTIN" DE CONSTRUCTION DE 65 LOGEMENTS, LIEU-DIT 12 ET 14 ROUTE DE PUGET-VILLE A PIERREFEU-DU-VAR

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : M. Marc LAURIOL.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,
Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,
Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la demande de la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM en date du 17 janvier 2023 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 10 342 154 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 142869 pour financer l'opération « Réal Martin », sise commune de Pierrefeu-du-Var.
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pierrefeu en date du 01 juin 2023 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 10 342 154 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n°142869, pour financer l'opération « Réal Martin », sise commune de Pierrefeu-du-Var,
Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (31 octobre 2023), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 6 septembre 2023,
Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 11 septembre 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 10 342 154 € souscrit par la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Réal Martin, parc social public, construction de 65 logements situés lieu-dit 12 et 14 route de Puget Ville 83390 Pierrefeu-du-Var », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°142869, constitué de 9 lignes de prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 171 077 € (cinq millions cent soixante-et-onze mille soixante-dix-sept euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources

suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc170266-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D.F./
SV

Acte n° : CO 2023-607

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES (SA D'HLM) APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 10 342 154 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "REAL MARTIN", DE CONSTRUCTION DE 65 LOGEMENTS SITUES LIEU-DIT 12 ET 14 ROUTE DE PUGET VILLE, 83390 PIERREFEU-DU-VAR

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 25 septembre 2023,
Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission “XXX” agissant en vertu de l’arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

ET

La Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM, dont le siège social est situé 1175 Petite route des Milles, CS 40650, 13547 Aix en Provence Cedex 4, représentée par son directeur général, Monsieur Brice VERHEECKE,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :
En vertu de la délibération n° du 25 septembre 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 10 342 154 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Réal Martin, parc social public, construction de 65 logements situés lieu-dit 12 et 14 route de Puget Ville 83390 Pierrefeu-du-Var ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n°142869, signé le 16 décembre 2022 entre la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:
Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 25 septembre 2023 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :
L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :
La Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 6 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM.

La Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :
La Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (comadmin@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.
Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9 :
En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :
Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le directeur général de la Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM

Monsieur Brice VERHEECKE,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G52

OBJET : SA D'HLM SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "TRANSVAR" DE CONSTRUCTION DE 32 LOGEMENTS, AVENUE DU 8 MAI 1945 A SOLLIES-TOUCAS

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : M. Marc LAURIOL.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,
Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,
Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la demande de la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM en date du 03 janvier 2023 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 707 000 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 142874, pour financer l'opération « Transvar », sise commune de Solliès-Toucas.
Vu la délibération de la commune de Solliès-Toucas en date du 15 mai 2023 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 707 000 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 142874, pour financer l'opération « Transvar » sise commune de Solliès-Toucas,
Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (31 octobre 2023), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,
Vu le rapport du Président,
Considérant l'information à la commission habitat et logement du 06 septembre 2023,
Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 11 septembre 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 4 707 000 € souscrit par la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Transvar, parc social public, construction de 32 logements situés avenue du 8 mai 1945, 83210 Solliès-Toucas », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 142874, constitué de 6 lignes de prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 353 500 € (deux millions trois cents cinquante-trois mille cinq cents euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d’approuver le projet de convention de garantie d’emprunt à conclure entre le Département du Var et la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.

- d’autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l’unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc170275-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D.F./
SV

Acte n° : CO 2023-605

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES (SA D'HLM) APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 4 707 000 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "TRANSVAR", DE CONSTRUCTION DE 32 LOGEMENTS SITUES AVENUE DU 8 MAI 1945, 83210 SOLLIES-TOUCAS

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 25 septembre 2023,
Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission “XXX” agissant en vertu de l’arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

ET

La Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM, dont le siège social est situé 1175 Petite route des Milles, CS 40650, 13547 Aix en Provence Cedex 4, représentée par son directeur général, Monsieur Brice VERHEECKE,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 25 septembre 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 4 707 000 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Transvar, parc social public, construction de 32 logements situés avenue du 8 mai 1945, 83210 Solliès-Toucas ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 142874, signé le 16 décembre 2022 entre la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 25 septembre 2023 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par Société au Département du Var de prendre, à la charge de la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à

concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM.

ARTICLE 5 :
Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :
En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 3 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :
Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM.

La Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (comadmin@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.
Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le directeur général de la Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM

Monsieur Brice VERHEECKE,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G53

OBJET : SA D'HLM SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LA SOURCE DE MANON" DE CONSTRUCTION DE 21 LOGEMENTS, AVENUE DE LA REPUBLIQUE A LA FARLEDE

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : M. Marc LAURIOL.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,
Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,
Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la demande de la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM en date du 31 janvier 2023 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 231 001 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 144039, pour financer l'opération « La source de Manon », sise commune de La Farlède.
Vu la délibération de la commune de La Farlède en date du 11 avril 2023 accordant sa garantie d'emprunt à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 231 001 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 144039, pour financer l'opération « La source de Manon » sise commune de La Farlède,
Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (1er décembre 2023), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 06 septembre 2023,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 11 septembre 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 3 231 001 € souscrit par la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « La source de Manon, parc social public, construction de 21 logements situés avenue de la république, 83210 La Farlède », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 144039, constitué de 9 lignes de prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 615 500, 50 € (un million six cent quinze mille cinq cents euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc170286-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D.F./
SV

Acte n° : CO 2023-606

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES (SA D'HLM) APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 3 231 001 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LA SOURCE DE MANON", DE CONSTRUCTION DE 21 LOGEMENTS SITUES AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 83210 LA FARLEDE

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 25 septembre 2023,
Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission “XXX” agissant en vertu de l’arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

ET

La Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM, dont le siège social est situé 1175 Petite route des Milles, CS 40650, 13547 Aix en Provence Cedex 4, représentée par son directeur général, Monsieur Brice VERHEECKE,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :
En vertu de la délibération n° du 25 septembre 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 3 231 001 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « La source de Manon, parc social public, construction de 21 logements situés avenue de la république, 83210 La Farlède ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 144039, signé le 31 janvier 2023 entre la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:
Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 25 septembre 2023 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :
L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :
La Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département

du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM.

ARTICLE 5 :
Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :
En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 2 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :
Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM.

La Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :
La Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (comadmin@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.
Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9 :
En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :
Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le directeur général de la Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM

Monsieur Brice VERHEECKE,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G54

OBJET : UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "CANAL DES MOULINS" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 34 LOGEMENTS, 80 CHEMIN DES PRAIRIES A VIDAUBAN

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : M. Marc LAURIOL.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,
Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,
Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la demande de UNICIL SA d'HLM en date du 22 février 2023 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 427 166 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 144434, pour financer l'opération « Canal des moulins », sise commune de Vidauban.
Vu la délibération de la Dracénie Provence Verdon Agglomération en date du 29 juin 2023 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 427 166 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 144434, pour financer l'opération « Canal des moulins » sise commune de Vidauban,
Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (29 décembre 2023), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 6 septembre 2023,
Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 11 septembre 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 3 427 166 € souscrit par UNICIL SA d'HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Canal des moulins, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 34 logements situés 80 chemin des prairies, 83550 Vidauban », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 144434, constitué de 5 lignes de prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 713 583 € (un million sept cent treize mille cinq cent quatre-vingt-trois euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources

suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc170313-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D.F./
SV

Acte n° : CO 2023-608

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET UNICIL SA D'HLM APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 3 427 166 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "CANAL DES MOULINS", PARC SOCIAL PUBLIC, D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 34 LOGEMENTS SITUES 80 CHEMIN DES PRAIRIES, 83550 VIDAUBAN

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 25 septembre 2023,
Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission “XXX” agissant en vertu de l’arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

ET

UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d’HLM), dont le siège social est situé 11 rue Armeny, 13291 Marseille cedex 06, représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :
En vertu de la délibération n° du 25 septembre 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM) sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 3 427 166 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Canal des moulins, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 34 logements situés 80 chemin des prairies, 83550 Vidauban ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 144434, signé le 10 février 2023 entre UNICIL SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:
Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 25 septembre 2023 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :
L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par UNICIL SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de UNICIL SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :
L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :
UNICIL SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si UNICIL SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de UNICIL SA d'HLM.

ARTICLE 5 :
Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à UNICIL SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à UNICIL SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, UNICIL SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :
En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 3 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :
Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de UNICIL SA d'HLM.

UNICIL SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, UNICIL SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

UNICIL SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :
UNICIL SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (comadmin@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.
Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9 :
En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :
Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le directeur général de UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM)

Monsieur Eric PINATEL,

Fait à Toulon, le

CDT/DDT/
SB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G57

OBJET : VAR 1944 - LES ROUTES VAROISES DE LA LIBERTE - MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION, LA MISE EN OEUVRE, LE DEVELOPPEMENT ET LA MAINTENANCE D'UNE APPLICATION DE VISITE VIRTUELLE DE LA ROUTE DU DEBARQUEMENT DE PROVENCE - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : M. Marc LAURIOL.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 23 août 2023,
Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché mixte à prix forfaitaire et à prix unitaire, relatif à l'acquisition, la mise en œuvre, le développement et la maintenance d'une application de visite virtuelle de la route du débarquement de Provence, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec le groupement MARDI8, situé 102 rue de Breteuil, 13006 Marseille et LA PHASE 5 situé 565 avenue du Prado, 130008 Marseille, pour un montant, sur la partie forfaitaire de 230 000 € HT, soit 276 000 € TTC, et sur la partie unitaire, à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum de 300 000 € HT,

La durée du marché est de 3 ans ferme à compter de la date de notification

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 20, fonction 633, article 2088 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc171039-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

CDT/DDT/
SB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G58

OBJET : VAR 1944 - LES ROUTES VAROISES DE LA LIBERTE - ADHESION DU DEPARTEMENT DU VAR A L'ASSOCIATION LIBERATION ROUTE FRANCE ET SIGNATURE D'UN ACCORD DE COOPERATION

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : M. Marc LAURIOL.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil départemental n° A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier et budgétaire de la collectivité,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu le rapport du Président,
Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 11 septembre 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adhérer à l'association Libération route France, située place Reine Mathilde - 14000 Caen, en choisissant l'adhésion individuelle premium pour un montant annuel de 3 000 € HT,

- d'approuver le projet d'accord de coopération à intervenir entre le Département du Var et Libération route France,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer ledit accord.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc171042-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

Accord de coopération

régissant la coopération entre

LES SOUSSIGNÉS,

1. **LIBERATION ROUTE FRANCE** ayant son siège statutaire à Caen, France, représenté légalement par son Président, et ci-après dénommé « LRE France »;

   et

   le Département du Var, ayant son siège statutaire au 390, avenue des Lices, CS41303, 83076 Toulon Cedex, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis MASSON en vertu de la délibération de la Commission permanente N° en date du , et ci-après dénommé le « Membre »;

LRE France et le Membre sont également ci-après conjointement appelés les « Parties »;

Considérant que :

A. LRE France a pour objet d'être l'organisation française de la Fondation LRE (LREF), organisation de droit néerlandais, et de promouvoir et développer des activités liées à la transmission de la mémoire de la Seconde Guerre mondiale en France.

B. LRE France est une branche et une représentante nationale de la Fondation LRE (considérée comme l'organisation ombrelle, en charge du développement du concept de la Route de libération de l'Europe, et de la mise en œuvre de ses activités par l'intermédiaire de ses associations nationale, telles que la Route de la Libération en France.

C. En adhérant à LRE France, le Membre est de facto membre de LREF et peut ainsi accéder aux services proposés.

D. La Fondation LRE est un réseau international en constant développement qui met en lien les personnes et les organisations dédiées à la préservation et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel lié à la Seconde Guerre mondiale, à sa mémoire et à sa signification. L'objectif principal de l'organisation est de rendre cette histoire pertinente et accessible, en particulier pour les jeunes générations ;

E. LREF est l'initiateur des projets de la « Route de la Libération de l'Europe » et de « Europe Remembers » (L'Europe se Souvient), ainsi que de programmes à destination de la jeunesse. La Route de la Libération de l'Europe est une Route culturelle certifiée par le Conseil de l'Europe

F. LRE France a pour but de développer des projets portant sur la mémoire de la guerre, par la création notamment d'un itinéraire culturel et mémoriel, « la Route de la Libération », reliant les régions libérées de l'occupation nazie en 1944-1945, mais aussi par la mise en œuvre d'initiatives de diffusion de la connaissance et en organisant la promotion des destinations mémorielles. Ces missions seront exécutées en accordant une attention particulière à la présentation de différents points de vue et complexités relatifs à la Libération et aux vécus de la guerre, en favorisant la compréhension des événements clés de celle-ci, afin de favoriser une prise de conscience commune des leçons du passé.

G. LRE France a pour but de développer un réseau d'acteurs participant à ce travail de mémoire et d'initier des projets de coopération, et aspire à être une voix centrale en France pour toutes les associations, organismes et groupes d'intérêts similaires dans le pays. Elle souhaite également parvenir à défendre une position commune entre toutes ces associations, organismes et groupes d'intérêts. L'association agit de manière fédératrice et aspire à établir des synergies à la fois entre ses membres, mais également entre l'association et des tiers intéressés. Ce travail s'inscrit dans la démarche initiée au niveau européen par la Fondation Liberation Route Europe.

H. LRE France vise à promouvoir le respect et la transmission des valeurs universelles de paix, de liberté, de démocratie et de réconciliation. Elle vise également à empêcher tout comportement qui tend à la glorification de la guerre ou qui est irrespectueux à l'égard des vétérans. L'association refuse et condamne toute idéologie extrémiste, négationniste ou révisionniste.

I. La fondation LRE poursuit les objectifs énoncés dans ses statuts, sa Charte et la « Magna Carta » (ci-après : les « Objets ») en coopérant avec d'autres parties, à la suite de quoi ces dernières, agissant en leur qualité de membres de LREF, peuvent se prévaloir de la marque, des contenus, du réseau, des produits et services offerts par LREF (ci-après : les « Services») ;

J. En sa qualité de membre de LRE France, le Membre soutient les « Objets » de LREF et souhaite se prévaloir des Services proposés par celui-ci, et entrer en Coopération avec ce dernier à cet effet (ci-après : « Coopération ») et s'engage à exercer ses fonctions de Membre tel que détaillé dans les Conditions Générales de la Coopération (ci-après : les « Conditions Générales ») ;

K. Les parties ont pris des dispositions régissant les modalités et conditions auxquelles la présente coopération sera mise en œuvre et ont établi ces modalités sous la forme du présent accord (ci-après : l'« Accord »);

DÉCLARENT QU'IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 Champ d'application des conditions générales

Le présent Accord est régi par les conditions générales de LRE France régissant les accords de coopération. Les dispositions des Conditions Générales font partie du présent Accord sous réserve qu'en cas de conflit entre les dispositions des Conditions Générales et du présent

Accord, celles de ce dernier prévaudront. Sauf stipulation contraire, les termes définis dans les Conditions Générales auront une signification identique dans le présent Accord. Les conditions générales ont été annexées au présent accord en tant qu'Annexe 1.

Article 2 Services

2.1 Les Services qui seront fournis par LRE France au Membre comprendront le niveau d'adhésion « Individuelle Prémium» et les services correspondants tels que définis dans les offres d'adhésion de la Fondation LRE, comme indiqué plus en détail à l'Annexe 2.

2.2 Dans le cas où les parties conviennent de la fourniture de services en plus de ceux stipulés dans l'adhésion individuelle, les arrangements pris par les parties les unes avec les autres à cet égard seront annexés au présent accord au moyen d'un addendum.

Article 3 Durée et résiliation

3.1 Le présent Accord a été conclu pour une durée d'un (1) an à partir du 1er septembre 2023. À l'expiration de la période initiale, le présent accord est tacitement renouvelé pour une nouvelle période d'un 1 an, à moins qu'il ne soit annulé comme prévu à l'article 3.2.

3.2 Chaque partie peut annuler le présent accord avant la fin de son terme et cette annulation doit être effectuée par écrit sous réserve d'un préavis de trois mois.

Article 4 Montant et paiement

4.1 Pour l'adhésion «Individuelle Prémium» définie à l'article 2.1, LRE France facturera le montant défini à l'Annexe 2 du présent accord.
Dans le cas où des services supplémentaires à l'adhésion susmentionnée sont inclus dans le présent Accord comme stipulé à l'article 2.2, LRE France facturera le montant supplémentaire défini dans l'addendum joint.
Tous les prix sont définis hors taxes.

4.2 Sous réserve des dispositions qui ont été prises et des Services qui ont été sélectionnés, LRE France émettra des factures au Membre pour les frais payables par ce dernier dans les quatre semaines suivant la signature du présent Accord, puis à la date de renouvellement annuel de l'adhésion. Après réception de ces factures, le Membre les paiera dans les trente (30) jours en les transférant sur un compte bancaire spécifié par LRE France.

Article 5 Choix de la loi applicable

5.1 Le présent accord et tout engagement pris à son égard sont uniquement régis et interprétés conformément au droit français.

5.2 Tout litige qui apparaitrait en vertu de cette relation juridique ou en relation avec celle-ci, et tout engagement s'y rapportant, seront en première instance portés devant le tribunal compétent.

Article 6 Dispositions finales

6.1 Le présent accord et ses annexes, qui font partie intégrante du présent accord, constituent l'intégralité de l'accord entre LRE France et le membre en ce qui concerne leur coopération et remplacent tous les accords antérieurs (verbaux et écrits) et toute correspondance concernant la coopération.

6.2 Toute modification du présent accord qui survient à la suite de négociations est consignée dans un addendum ou un nouvel accord signé par les deux parties.

Ainsi convenu et signé le , à Toulon

LIBERATION ROUTE FRANCE

Pour le Président et par délégation

Isabelle LEBRETON, Directrice

LE PRESIDENT DU CONSEIl DEPARTEMENTAL

Jean-Louis MASSON

ANNEXES

Annexe 1. Conditions générales
Annexe 2. Offres d'adhésion
Annexe 3. Charte
Annexe 4. Magna Carta

CONDITIONS GENERALES

régissant les ACCORDS DE COOPÉRATION

Article 1 Définitions

Les termes et expressions suivants et leur définition s'appliquent au présentes Conditions Générales, à l'Accord de coopération et les annexes qui lui sont jointes. Lorsqu'une définition est attribuée à l'un des mots ci-dessous au pluriel, elle est également réputée couvrir le singulier et vice versa.

Accord	L'accord de partenariat, y compris l'ensemble des annexes qui y sont jointes, entre LRE France et le Membre, dont les présentes Conditions Générales font partie intégrante
Annexe	Une annexe au présent accord
Charte	La Charte de la Fondation LRE, qui a été jointe à l'Accord en tant qu'Annexe 3
Europe Remembers	"L'Europe se Souvient » en français, est la plateforme de destination touristique mémorielle européenne qui rassemble des sites de mémoire, des musées et des événements dans un portail collaboratif qui incite à la réflexion sur le patrimoine complexe de la Seconde Guerre mondiale à partir de multiples perspectives historiques
Conditions générales	Les présentes conditions générales de LRE France régissant les accords de coopération
Droits de propriété intellectuelle	Tous les droits liés au modèle, design et marques (y compris les marques « Route de la libération » et « Europe Remembers » – numéros 11747292, 7339088 et 017949284 respectivement), les droits d'auteur, les noms de domaine et commerciaux, le savoir-faire, d'autres informations confidentielles et d'autres droits de propriété intellectuelle ou similaires détenus par la Fondation LRE
Route de Libération de l'Europe	L'Itinéraire culturel certifié par le Conseil de l'Europe qui relie les principales régions le long de l'avancée des forces alliées en 1943-1945 et relie les personnes, les lieux et les événements marquant la libération de l'Europe de l'occupation pendant la Seconde Guerre mondiale, outil de réflexion sur les conséquences et l'histoire de la guerre grâce à une approche multinationale et multi-perspective
Circuits de la Route de la Libération Europe	Un projet de LREF pour faire de la Route de libération de l'Europe un réseau de circuits de visites, notamment par des sentiers de randonnée, qui serviront de mémorial transnational unique retraçant l'avancée des Alliés pour libérer l'Europe pendant la Seconde Guerre mondiale
Membre	Le membre défini comme tel au §2 de la description des Parties dans l'Accord
Adhésion	Tel que défini à l'article 2.1 de l'Accord et explicité plus en détail à l'Annexe 2

Magna Carta	Fondement et cadre historique du travail de LREF, y compris l'approche multi-perspective, document joint à l'Accord en tant qu'Annexe 4
Objets	Les objectifs de LREF tels qu'ils sont énoncés dans ses statuts, sa Charte et la Magna Carta
Partie	Une partie à l'Accord
Parties	LRE France et le Membre
Services	Tel que défini au point C des considérants de l'accord
LREF	Liberation Route Europe Foundation
Vecteurs de mémoire	La famille des marqueurs physiques de la Route de Libération de l'Europe, conçus par Daniel Libeskind, qui rend hommage aux personnes, lieux et histoires jalonnant toute l'Europe.

Article 2 Durée, résiliation et annulation

2.1 Chaque partie a le droit d'annuler l'accord avec effet immédiat au moyen d'un avis écrit, en l'absence de toute intervention judiciaire dans le cas où :

a. l'autre Partie est déclarée en faillite;
b. l'autre partie bénéficie d'un moratoire sur les paiements ou en a déposé une demande;
c. l'autre partie n'a pas respecté ses obligations, mais sous réserve du droit à l'indemnisation de la partie lésée.

L'annulation pour l'un ou l'autre de ces motifs ne peut survenir avant que l'autre partie n'ait été avisée par écrit qu'elle est en défaut et qu'elle le demeure même après un délai raisonnable stipulé, à condition que LRE FRance ne soit pas en défaut lorsqu'il est temporairement incapable de se conformer à ses obligations pour une raison quelconque dont le membre a été avisé.

2.2 LRE France sera en droit d'annuler l'Accord avec effet immédiat au moyen d'un avis écrit en l'absence de toute intervention judiciaire dans la situation énoncée plus en détail à l'article 6 des présentes Conditions Générales.

Article 3 Obligations de LRE France

3.1 LRE France s'engage à tout mettre en œuvre pour remplir son objet et le poursuivre aux niveaux national, européen et international.

3.2 LRE France et LREF informeront le Membre de leurs activités au moyen de communications périodiques et d'un rapport annuel sur leurs activités.

3.3 LRE France et LREF s'abstiendront de toute action et/ou déclaration qui pourrait porter atteinte aux intérêts ou à la réputation du Membre.

3.4 LRE France et LREF s'efforceront d'empêcher tout tiers d'enfreindre les droits que conférés au Membre aux fins de leur Coopération.

Article 4 Obligations du Membre

4.1 Le Membre s'engage à maintenir et à poursuivre les objectifs (Objets) portés par LRE France et LREF. Plus particulièrement, le Membre doit toujours observer et respecter la Charte et la Magna Carta.

4.2 Le Membre s'abstiendra de toute action et/ou déclaration qui pourrait porter atteinte aux intérêts ou à la réputation de LRE France et LREF.

4.3 Le Membre aura le droit d'exploiter commercialement tous les produits et services fournis par LRE France et LREF, à condition qu'il ait obtenu le consentement explicite préalable de LRE France pour le faire.

4.4 Le Membre contribuera à la visibilité de LRE France et LREF et de leurs activités en communiquant sur la Coopération et sa participation, en affichant le(s) logo(s) associé(s) sur son site Web comme indiqué à l'article 5 du présent document et en entreprenant toute autre action en son pouvoir pour promouvoir les Objets.

Article 5 Droits de propriété intellectuelle

5.1 Le Membre aura un droit non exclusif d'utiliser les droits de propriété intellectuelle, qu'il pourra conférer à toute autre partie, à condition qu'il obtienne le consentement préalable, explicite et écrit de LRE France pour le faire. LRE France peut accorder cette approbation sous réserve de conditions.

5.2 Le Membre cédera tous les droits de propriété intellectuelle qui sont créés à partir ou sur la base de ces droits à LRE France. Le Membre imposera également cette obligation à toute autre partie à laquelle il conférera le droit d'utiliser les droits de propriété intellectuelle. Le Membre indemnisera LRE France et le tiendra entièrement indemne en ce qui concerne toute perte subie ou des dépenses encourues (y compris le coût de l'assistance juridique) en relation avec les montants à recevoir, les réclamations, les procédures et les droits de la part de cette autre partie susmentionnée.

5.3 Le Membre n'utilisera les droits de propriété intellectuelle qu'aux fins de la Coopération. Le Membre ne sera pas autorisé à modifier et/ou à changer les marques et logo de LRE France et LREF.

5.4 Le Membre s'engage à respecter l'ensemble des lignes directrices énoncées dans les documents relatifs aux identités visuelles et graphiques dans toutes ses publications. LRE France et LREF pourront stipuler des conditions supplémentaires régissant l'utilisation des droits de propriété intellectuelle, par exemple, sous la forme de conditions

spécifiques régissant certaines applications et leur utilisation dans des domaines spécifiques.

5.5 Le Membre veillera à ce que les instructions émises par LRE France – quelle que soit la forme sous laquelle elles sont émises – aux fins de l'exécution de l'Accord, qui est réputé inclure toute directive relative à l'exploitation commerciale des droits de propriété intellectuelle et également en relation avec les Annexes, soient respectées intégralement et immédiatement. La conformité du Membre à cet égard sera jugée à la seule discrétion de LRE France.

Article 6 Droit de suspendre l'exécution

LRE France aura le droit de mener une enquête (ou de prendre des dispositions pour que cela soit fait) sur la réputation du Membre avant et pendant que les Services sont fournis. Si LRE France est d'avis que ses conclusions démontrent des actes inappropriés, il sera en droit de suspendre ou de résilier les Services conformément aux dispositions de l'article 2.2 des présentes Conditions Générales.

Article 7 Facturation et paiement

7.1 Dans le cas où le Membre ne paie pas à temps, il sera tenu de payer des intérêts équivalant à 5% (cinq pour cent) des montants impayés sur une base annuelle à compter de la date à laquelle les factures concernées sont dues.

7.2 En ce qui concerne ses obligations financières, le Membre n'a droit à aucune retenue, ou déduction pour quelque motif que ce soit, et il n'a pas non plus le droit de suspendre ses obligations financières.

Article 8 Frais d'adhésion

LRE France a le droit d'ajuster les montants visés à l'article 4 de l'accord le 1er janvier de chaque année. Tout ajustement des prix sera notifié par écrit au membre au plus tard trois (3) mois avant la date à laquelle les prix ajustés entreront en vigueur.

Article 9 Responsabilité

9.1 LRE France et LREF ne pourront être tenus pour responsables de toute perte subie par le Membre et / ou toute autre partie engagée par ce dernier à la suite de ou en vertu de l'accord ou de son exécution, sauf dans le cas d'un acte ou d'une omission délibérés, ou d'une négligence volontaire de la part de LRE France ou de l'un de ses assistants ou subordonnés.

9.2 LRE France et LREF ne pourront être tenus pour responsables de toute perte en vertu de la responsabilité du Membre envers toute autre partie pour quelque motif que ce soit. Le Membre indemnisera LRE France contre toute réclamation faite par un tiers à cet égard.

9.3 L'exclusion de responsabilité prévue aux articles 9.1 et 9.2 ci-dessus s'applique à toute forme de perte, y compris la perte directe ou indirecte, la perte due à la perturbation des activités, la perte de revenus et toute autre forme de perte consécutive.

9.4 Les parties s'informent mutuellement immédiatement après avoir été informées d'une réclamation faite par un tiers relativement à toute lacune ou nature illégale d'un produit, d'un bien, d'une information ou d'un service qui a été produit ou utilisé aux fins de la coopération conformément à l'accord. Les parties se fournissent mutuellement toute l'assistance raisonnable aux fins de la présentation d'une défense contre une telle réclamation.

Article 10 Dispositions finales

10.1 Il ne peut être dérogé à l'Accord que si les parties parviennent à un accord écrit sur la nature de cette dérogation ainsi que sur ses implications.

10.2 L'Accord, son exécution ou son respect ne seront régis par aucune condition générale du Membre, qu'il soit fait référence ou non à ces conditions sur un en-tête, dans un devis ou une facture, ou autrement.

10.3 Les inscriptions (« titre d'article ») au-dessus des diverses dispositions de l'Accord n'ont aucune signification propre, ni n'affectent l'interprétation des dispositions de l'Accord.

10.4 Dans le cas où tout ou partie d'une disposition de l'Accord ne semble pas être juridiquement valide, cela n'affectera pas la validité des autres dispositions de l'Accord de quelque manière que ce soit, à condition que la disposition invalide soit remplacée par une disposition qui se rapprochera autant que possible de la disposition originale.

LRE Foundation

Offres d'adhésion

La Fondation LRE est un réseau international en constant développement, qui met en lien les personnes et organisations engagées pour la préservation et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel lié à la Seconde Guerre mondiale, à sa mémoire et à son sens profond. L'objectif principal de l'organisation est de rendre cette histoire pertinente et accessible, en particulier pour les jeunes générations.

Historique

La Fondation LRE prend ses racines en tant que projet régional dans la région d'Arnhem-Nimègue. En 2008, trois musées de la région – le Freedom Museum à Groesbeek, le Airborne Museum « Hartenstein » à Oosterbeek et le War Museum à Overloon – se sont associés à Tourism Veluwe Arnhem Nijmegen (TVAN) pour sensibiliser le public et les visiteurs à l'histoire locale de la Seconde Guerre mondiale en développant un concept commun la « Route de la Libération ». Depuis la création d'une Fondation en 2011, l'organisation a établi des bureaux aux Pays-Bas et en Belgique, ainsi que des associations nationales en Italie, en Allemagne et au Royaume-Uni.

Gouvernance

Un Conseil de surveillance international supervise l'organisation, tandis qu'un Conseil scientifique, composé d'historiens de renommée internationale, travaille à définir la cadre historique, les contenus et les axes de recherche de l'organisation. En 2021-22, un Conseil des Membres sera mis en place pour représenter les membres et conseiller le Conseil de surveillance. Depuis 2012, M. Martin Schulz, membre du Bundestag et ancien président du Parlement européen, est le parrain de la Fondation.

Financement

La Fondation LRE bénéficie d'un soutien financier du Fonds national pour la paix, la liberté et le soutien aux anciens combattants (vfonds) aux Pays-Bas depuis 2012, de l'Union européenne depuis 2013 et du Ministère fédéral allemand des affaires étrangères depuis 2020, ainsi que des adhésions dans l'ensemble de l'Europe et de l'Amérique du Nord.

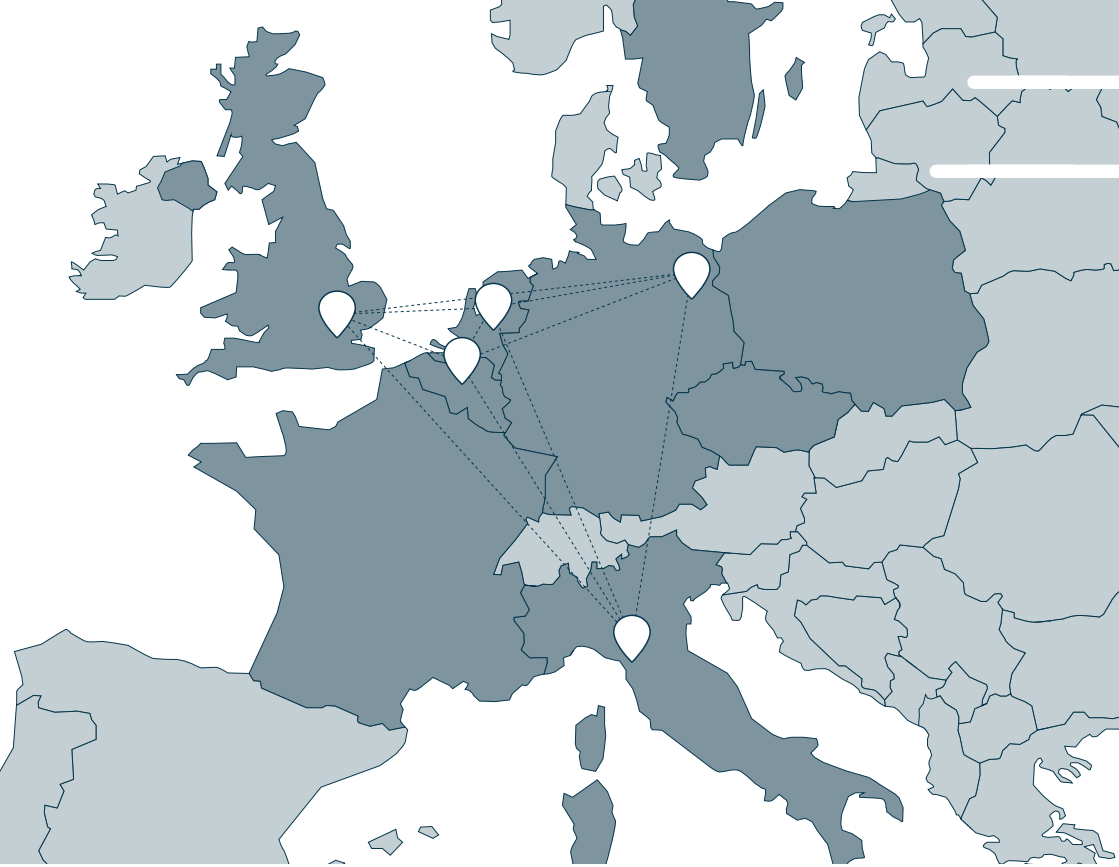

Les associations nationales

La Fondation LRE possède des associations nationales aux Pays-Bas (depuis 2011), en Italie (depuis 2019), en Allemagne (depuis 2020) et au Royaume-Uni (depuis 2021), et prévoit à l'avenir d'en ouvrir davantage dans d'autres pays européens. Les organisations néerlandaises, italiennes, allemandes et britanniques qui rejoignent la Fondation sont automatiquement membres de la Fondation LRE et de ses associations nationales. En étant membres d'une succursale nationale, elles peuvent bénéficier d'un soutien structurel supplémentaire et d'une visibilité accrue aux niveaux local et national. Ces membres peuvent avoir accès à des initiatives locales et régionales spécifiques, notamment des activités de communication, de marketing, de développement touristique et de mise en réseau.

En outre, les associations nationales offrent une coordination accrue aux niveaux national et international, en étroite coopération avec la Fondation LRE.

Activités

La Fondation LRE s'emploie à promouvoir le tourisme de mémoire de la Seconde Guerre mondiale et à rendre l'histoire accessible à un public international.

Communication & marketing

La Fondation LRE a élaboré un ensemble d'outils de communication et de marketing, y compris au niveau digital.

- Les sites internet et applications mobiles offrent un contenu historique et touristique de haute qualité
- Nos médias sociaux partagent du contenu et sensibilisent le grand public et les acteurs culturels à l'histoire de la guerre et sa mémoire. Une promotion payante (via des publicités Facebook) amplifie ce message
- Des campagnes de marketing régionales et internationales vise à amplifier le nombre de visites des lieux de mémoire.
- Des voyages de presse sont organisés afin d'accroitre la visibilité des sites et partenaires
- Des lettres d'information numériques à destination des professionnels et du grand public mettent en évidence les principaux projets et activités de la Fondation.
- Notre magazine numérique biannuel LibRE offre des analyses et un débat approfondis sur les sujets majeurs liés à la mémoire et l'histoire de la guerre.

Tourisme et promotion

La Fondation LRE s'engage activement dans le secteur du tourisme avec des outils de promotion de la Fondation et de ses partenaires, afin de mettre en avant les destinations mémorielles

- Le LREXPO est un événement unique permettant de présenter et faire découvrir les nombreuses destinations européennes liées au patrimoine et à l'histoire de la guerre. Ce salon commercial thématique rassemble des représentants de sites mémoriels, de musées et de destinations touristiques, ainsi que les opérateurs touristiques
- Notre présence aux salons professionnels du tourisme et nos partenariats avec des acteurs de premier plan de cette industrie se traduisent par une visibilité accrue pour les membres et des sites dans le monde entier
- L'adhésion à l'Association européenne du tourisme (ETOA) permet la représentation des membres de la Fondation LRE au niveau européen
- Des eductours permettent aux tour-opérateurs de découvrir les lieux de mémoire et de les inclure dans leurs offres
- Le Tour&Travel Guide est l'outil central pour les professionnels du tourisme regroupant toutes l'offre mémorielle à leur disposition
- Le réseau international des guides LRE assure des visites de grande qualité et des partenaires professionnels de confiance.

Réseau

La Fondation LRE soutient ses membres et offre des opportunités de mise en réseau dans l'ensemble du secteur du tourisme de mémoire.

- Le LRE Forum, l'événement annuel de la Fondation, est divisé en 3 parties :
  - La Conférence LRE vise à informer, à inspirer et à mettre en relation tous les membres de la Fondation LRE, son réseau, les parties prenantes du secteur de la mémoire et le grand public. Cela comprend des présentations sur les activités de la Fondation LRE, des informations sur les projets à venir, de débats de fonds sur l'histoire et la mémoire de la guerre.
  - Le Gala LRE est un événement unique destiné aux membres de la Fondation LRE, à ses principaux partenaires et sponsors. Cette soirée permet les rencontres et la participation d'intervenants renommés, ainsi qu'une cérémonie d'accueil des nouveaux membres.
  - Le LREXPO est un salon professionnel thématique mettant en lien les professionnels du tourisme et les membres, musées, comités du tourisme et autres guides.
- La Fondation LRE possède une expérience considérable en matière de conseil dans les domaines du patrimoine culturel et des commémorations. Elle offre à ses membres son expertise sur un large éventail de sujets - de la communication à la collecte de fonds, en passant par la gestion de projets financés par l'UE ou l'organisation d'événements.

Adhésion

Depuis 2016, la Fondation LRE est soutenue par ses membres par le biais d'adhésions individuelles et régionales.

La Fondation compte des membres dans dix pays européens et leur offre de nombreuses opportunités de mise en réseau, de représentation dans les salons professionnels du tourisme, de visibilité dans les activités de marketing et de communication, de coopération dans des projets communs et des plateformes visant à promouvoir un tourisme de sens, et ainsi de rendre l'histoire accessible à un public international.

La Fondation LRE offre cinq niveaux d'adhésion. L'adhésion est réservée aux organisations à but non lucratif telles que les musées, les collectivités locales et régionales, les offices et comités du tourisme, les associations, les organismes de recherche et d'éducation, etc. Les entreprises à but lucratif et les tour-opérateurs peuvent signer des *partenariats ad hoc* avec la Fondation LRE.

Adhésion basique

Une adhésion de base est proposée moyennant une cotisation annuelle de 500 € HT.

Les services de base d'un membre de la Fondation LRE comprennent :

- Faire partie du réseau LRE
- Invitation au LRE Forum et à d'autres événements
- Inclusion dans la base de données des partenaires
- Possibilité de participer aux projets de la Fondation, y compris les projets financés par l'UE
- Visibilité sur le site internet de la Fondation LRE
- Licence d'utilisation des logos Route de la Libération de l'Europe, Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe et Europe Remembers
- Accès aux lettres d'informations et publications, y compris le rapport annuel
- Accès à l'extranet Europe Remembers pour ajouter des événements commémoratifs au portail.

Adhésion Individuelle

L'adhésion Individuelle est proposée moyennant une cotisation annuelle de 1 000 € HT.

Une adhésion Individuelle offre tous les services d'une adhésion de base plus :

- Une présentation optionnelle dans les activités de marketing et de communication
- 1 fiche sur les sites Web et l'application
- Une présentation dans le Tour&Travel Guide
- Représentation aux salons internationaux et au sein du réseau des tour-opérateurs
- Promotion de vos activités sur les réseaux sociaux de la Fondation LRE, sans publicité payante

Adhésion Régionale

L'Adhésion Régionale est proposée moyennant une cotisation annuelle de 15 000 € HT, dans le cadre d'un accord de 3 ans. L'Adhésion Régionale s'applique à un coordinateur et à 5 organisations partenaires. Des partenaires additionnels peuvent rejoindre le consortium moyennant des frais supplémentaires (750 € par organisation, HT).

Les adhésions Régionales s'appliquent à plusieurs organisations qui s'unissent pour former un consortium représentant une destination commune.
Les membres nomment un coordinateur qui sert de lien entre eux et la Fondation LRE. L'adhésion Régionale offre tous les services de l'adhésion de base plus :

- Un total de 20 fiches sur les sites internet et l'application
- Élaboration d'itinéraires régionaux sur le site internet de la Route de la Libération
- Destination optionnelle pour les activités de communication et de marketing
- Un stand régional au LREXPO
- Représentation aux salons internationaux et au sein du réseau des tour-opérateurs
- Visibilité supérieure, y compris présentation dans le Tour&Travel Guide, las lettres d'informations et le magazine LibRE
- Promotion des activités sur les réseaux sociaux de la Fondation LRE avec une publicité payante (jusqu'à 3 messages payants, avec une portée estimée à 150 000 personnes/an)
- Accès aux contacts presse LRE
- Licence pour créer leur propre marque régionale 'Route de la Libération'

Adhésion Individuelle Premium

L'adhésion Individuelle Premium est proposée moyennant une cotisation annuelle de 3 000 € HT.

Une adhésion Individuelle Premium offre les services d'une adhésion de base plus :

- Une présentation privilégiée dans les activités de communication et de marketing
- Un stand au LREXPO
- 5 fiches sur les sites Web et l'application
- Visibilité supérieure dans les publications, telles que le Tour&Travel Guide, la lettre d'informations et le magazine LibRE
- Promotion de vos activités sur les réseaux sociaux de la Fondation LRE, avec publicité payante
- Accès aux contacts de presse du réseau LRE

Adhésion Régionale Premium

L'Adhésion Régionale Premium est proposée moyennant une cotisation annuelle de 30 000 € HT dans le cadre d'un accord de 3 ans. L'Adhésion Régionale s'applique à un coordinateur et à 10 organisations partenaires Des partenaires additionnels peuvent rejoindre le consortium moyennant des frais supplémentaires (750 € par organisation, HT).

L'adhésion Régionale Premium offre tous les services des adhésions de base et régionales. En outre, le coordinateur a droit à un Vecteur de mémoire (modèle mural), conçu par Daniel Libeskind. L'adhésion Régionale Premium offre également au consortium :

- 20 fiches supplémentaires sur les sites internet et l'application, pour un total de 40
- Destination privilégiée pour les activités de communication et de marketing
- Promotion de vos activités sur les réseaux sociaux de la Fondation LRE avec une publicité payante (jusqu'à 5 messages payants, avec une portée estimée à 300 000 personnes/an)
- Possibilité de création d'un sous-domaine ad hoc du site internet Route de la Libération
- Une licence d'utilisation pour une marque régionale Europe Remembers

Services complémentaires

La Fondation LRE offre des services additionnels à tous ses membres moyennant des frais supplémentaires.

- Conseil sur des projets : Nous pouvons vous conseiller sur la formation des guides, les stratégies de tourisme de mémoire, l'organisation d'événements, la collecte de fonds, les projets européens, le développement de contenus historiques et bien plus encore
- Sentiers de randonnée : Comment intégrer votre site/ région dans l'initiative des sentiers de la Route de la Libération de l'Europe. Les services peuvent inclure :
  - Brochure avec carte régionale ou locale
  - Vecteurs de mémoire, conçus par Daniel Libeskind
  - Utilisation de l'infrastructure numérique LRE (contenu web et données géographiques) pour vos propres projets web ou applications numériques.
- Bornes audio
- Licence Europe Remembers pour des campagnes régionales
- Traduction professionnelle de contenus dans les six langues des sites internet de la Fondation LRE.

LRE Foundation

Pays-Bas
Jansbuitensingel 30
NL-6811 AE Arnhem

Belgique
131, Rue de Stassart
B-1050 Bruxelles

Demandes générales :
info@liberationroute.com
Site internet :
www.lre-foundation.org

LA FONDATION LRE
EST À L'INITIATIVE DE

Liberation Route Europe

EUROPE REMEMBERS

PARTENAIRES ET SPONSORS

vfonds invests in PEACE

Embassy of the Federal Republic of Germany The Hague

Charte de la Fondation LRE

Charte pour les membres et partenaires de la Fondation

Préambule

La Fondation LRE (LREF) est un réseau international en constant développement qui met en lien les personnes et les organisations impliquées dans la préservation et la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel lié à la Seconde Guerre mondiale, à sa mémoire et à sa signification. L'objectif principal de l'organisation est de rendre cette histoire pertinente et accessible, en particulier pour les jeunes générations.

La Fondation travaille avec des gouvernements locaux, régionaux et nationaux, des universités, des musées, des associations d'anciens combattants, des organisateurs de commémorations, des offices et comité du tourisme, des tour-opérateurs et autres organisations touristiques, etc.

À travers ses projets, les objectifs de la Fondation sont de mettre en évidence la diversité des expériences de guerre, de présenter les différentes perspectives nationales sur la guerre et la libération de l'Europe de l'occupation nazie, décrites dans sa « Magna Carta », ainsi que de promouvoir une meilleure compréhension des événements historiques afin de générer une prise de conscience commune de l'importance de la paix, la réconciliation et la liberté dans le monde d'aujourd'hui.

En rejoignant la Fondation, les membres et les partenaires affirment qu'ils se conforment à ces missions fondamentales et respecteront le code de conduite de la Fondation.

Dans ce contexte, les signataires de la présente charte s'engagent à :

- Respecter et diffuser le message - incarné par la Fondation LRE - de paix, de réconciliation et de liberté ainsi que rejeter toute forme de totalitarisme ;
- Travailler ensemble pour promouvoir la réconciliation internationale en favorisant les échanges culturels et scientifiques basés sur des méthodologies scientifiques rigoureuses ;
- Contribuer à l'éducation des jeunes générations sur les sacrifices consentis pendant la guerre et la libération tout en mettant l'accent sur les valeurs communes et positives partagées dans l'après-guerre ;
- Contribuer à la préservation du patrimoine matériel et immatériel de la Seconde Guerre mondiale qui comprend des lieux de mémoire et des souvenirs d'anciens combattants/témoins oculaires ;
- Promouvoir une approche diversifiée et inclusive de l'histoire et de la mémoire de la guerre à partir d'une multitude de perspectives internationales avec une compréhension respectueuse des expériences, des points de vue, des identités et des sensibilités.
- Respecter les lois et règlements de leur pays d'origine, y compris les règlements sur la reconstitution, les armes et uniformes militaires historiques.
- Prévenir les comportements qui glorifient la guerre et/ou sont irrespectueux envers les anciens combattants ;
- Refuser, condamner et contester toute idéologie extrémiste, négationniste ou révisionniste ;
- Respecter et mettre en œuvre les termes de l'accord de partenariat signé avec la Fondation LRE ;
- Participer à la diffusion et à la reconnaissance du travail et des initiatives de la Fondation LRE.

En signant cette charte, le signataire s'engage à respecter toutes les valeurs mentionnées dans le texte.

Magna Carta for Liberation Route Europe

About Liberation Route Europe

Liberation Route Europe focuses on the liberation of continental Europe from German occupation, including its long-term legacy and sometimes ambivalent consequences. As an experienceable historical trail the Liberation Route Europe connects the main regions along the advance of the Western Allied Forces – from southern England to Berlin and from Sicily towards Germany at the end of the Second World War – with Poland, a country that after German occupation was subjected to decades of communist dictatorship and Soviet domination. This project is the first on a European scale to create a multinational perspective on war, occupation and liberation. Biographical stories of civilians and soldiers connected to the Liberation Route particularly demonstrate the complexity of individual war experiences in 1943-1945. Liberation from German occupation had manifold meanings and utterly different consequences, depending on where and under which circumstances people lived through the turmoil of that time. The project aims to make this core part of European history visible and accessible, not least by creating innovative and sustainable tourism-related products and opportunities. It also aims to link history to the present and to raise awareness of the importance of freedom as a common value of Europeans today.

Disclaimer

This document, The Magna Carta, was written and approved by historians from the partner countries of the LRE Foundation and approved by the Historical Advisory Board of the LRE Foundation. The Magna Carta outlines the most important events

of the Second World War and the subsequent historiography of the war, for each of our current partner countries. It is by no means an exhaustive document and only highlights the most important historical events that took place during the Liberation of Europe between 1943-1945 in the countries that are part of our foundation. The participation of new countries will involve completing this document.

General historical context

The historical roots of the European Union lie in the destruction wrought during the Second World War. Its immediate point of origin was a pact between two totalitarian states, Nazi Germany and the Soviet Union, on the basis of which the two countries attacked and divided Poland in September 1939. Europe lay at the epicentre of the ensuing conflict. Destruction, death and atrocities reached their zenith in the struggle waged against Germany and its allies by the Western democracies and the communist Soviet Union after the latter was attacked by the German Wehrmacht in June 1941.

Europe's self-laceration had already begun in 1914. The Second World War would not have been possible without the First – both conflicts are inextricably interconnected. The First World War resulted in the October Revolution of 1917, which led to the establishment of a radical communist system in Russia, as well as the rise of fascism and National Socialism.

Nevertheless, there was no necessary path from 1918 to 1939. Europe had an opportunity for peace and freedom in the interwar period. There were promising approaches to cooperation, stability and reconciliation that ultimately were unable to prevail over revisionism, autocracy and dictatorship. The weakness of the Western democracies became especially apparent when neither Great Britain nor France

halted the aggressive course of German politics. Furthermore, from the beginning of the 1930s, the violence between and within states increased across Europe, until finally Germany plunged the continent into a devastating war in 1939.

Germany and its allies overran nearly all of continental Europe, establishing different occupation regimes in different countries. The practice of occupation was far more radical in Eastern Europe than it was in Western or Southern Europe. In fact, Poland and the western territories of the Soviet Union became the primary scene of the Holocaust during the war of annihilation conducted by the Nazi regime. Jews and others deemed racially inferior were transported from all over the continent to Eastern Europe for extermination. Due to its sheer scope and unimaginable horror, this genocide became the signature event of the Second World War.

The Soviet Union subjected large swathes of Eastern Europe to brutal rule in 1939-1940 and again from 1944 onwards. Oppression, persecution and mass murder were therefore a central component of the war experience for a majority of Europeans, but so too were various forms of arrangements with the occupying forces, collaboration and resistance.

The liberation of Europe began in 1943 with the Allied invasion of Sicily but the destructive violence of the Second World War culminated in 1944-1945. In no other 12 month period of the war were more soldiers involved, greater battles fought, more people killed, more cities destroyed and more land laid to waste. At the end, Europe was liberated from National Socialism, but the victory left behind a ruined continent with untold millions uprooted and traumatized. The Western-European countries soon established or reestablished a free democratic system, while communist dictatorship ruled in the East. Liberation meant very different things to Europeans in 1945.

It is of particular importance for Liberation Route Europe that the history of the liberation of 1944-1945 be embedded in the wider context of the two World Wars, which began in 1914 and only ended, in terms of their political aftermath, in 1989-1990.

Liberation Route Europe currently focuses on Great Britain, France, Belgium, the Netherlands, Italy, Germany and Poland to illuminate different military, political and societal perspectives on the liberation of Europe in the period spanning 1943-1945. In the future, the project will be expanded to include more partners from other countries, thereby marking other routes. The following sections describe the different historical settings in the countries at war.

National historical contexts

Great Britain

Britain played a key role in the resistance against Germany and its final defeat. After years of appeasement, the British leadership took a firm stand when the Wehrmacht invaded Poland, declaring war on Germany on 3 September 1939. The decision to fight on in summer 1940 was one of the decisive moments of the Second World War. Germany was unable to force Britain to surrender, even after the first large strategic air offensive in history. Known as the Blitz, the bombing killed an estimated 43,000 British civilians in 1940-1941, but did not diminish the British ability to continue fighting.

From then on Britain continued the war against the Axis powers in the Mediterranean and, from 1942 onwards, waged a massive bombing offensive against the German mainland. Winston Churchill and the British leadership saw the

strategic *Schwerpunkt* of the European theatre of war more in the Mediterranean than in France. However, as a result of American pressure it was finally agreed that a Second Front be opened in France. Operation Overlord, the largest amphibious operation in history, was launched from southern England on 6 June 1944. After heavy fighting against German resistance in Normandy, British, Commonwealth and American troops liberated northern France. However, the subsequent British advance was halted in the southern Netherlands in autumn 1944. In March 1945, British and Canadian forces crossed the Rhine, liberated the northern Netherlands and occupied northern Germany.

While Britain was one of the major victors of the Second World War, its war experience was different from most other European countries. With the exception of the Channel Islands, British soil was not occupied, and apart from the German bombing, saw no fighting. The casualties – both civilians and soldiers – were considerably fewer than those of the other Great Powers. Furthermore, the campaigns of the British Armed Forces against the Wehrmacht were of a different character to the war of annihilation which ravaged Eastern Europe.

Victory over Germany and Japan also entailed an imperial dimension for Great Britain. In 1941-1942, the Japanese had occupied British Malaya. After the Japanese surrender in 1945, the British re-established their colonial regime, replacing the Japanese occupation.

The biographies that will be selected for Liberation Route Europe will represent the broad spectrum of the British war experience: for example, the fate of an RAF pilot fighting in different theatres of war and being captured by the Germans; auxiliaries caring for the wounded from the Battle of Normandy; civilians who fell victim to

German air raids on London; officers involved in the suppression of the revolt in Athens 1944-1945; and officers involved in the reoccupation of Malaya.

France

In 1940, the German Wehrmacht occupied northern and western France after a six-week battle, and in November 1942 they also took control of the southern part of France. An authoritarian French regime was established at Vichy in 1940 under Marshal Pétain, and this government collaborated closely with the German occupation authorities, providing assistance in the deportation of 76,000 French Jews, of whom only 2,500 survived. The French Resistance – a movement that brought together people of highly divergent political persuasions – experienced its most active phase in 1944. In reprisal, German anti-partisan campaigns killed 10,000 to 15,000 people, of whom 7,000 to 10,000 were civilians.

In the summer of 1944, France was the most important theatre of the war in Western Europe. After the Allied landing in Normandy, one of the greatest battles of matériel of the Second World War raged for ten weeks. This battle resulted not only in the deaths of tens of thousands of soldiers, but also many French civilians. Almost all of the larger cities in the region were badly damaged. In broad parts of southern and northern France, however, there was very little large-scale fighting due to the speed of the Allied advance, which began in August 1944 and was accelerated by the German retreat after the Allied landing on the French Riviera. By September 1944, large parts of France had been liberated, but in the process, bombardments – predominantly Allied but also German – had killed some 65,000 civilians.

Charles de Gaulle, who had led 'Free France' since 1940, experienced political success in liberated France. He was also able to garner recognition for France as a

victorious power at the Yalta Conference in February 1945. These successes did not change the fact that the Vichy regime had collaborated with the German Reich and had fought a defensive war against the Allies in Africa and the Middle East in 1940, 1941 and 1942.

A broad spectrum of French experiences of war and liberation will be represented in biographies selected for Liberation Route Europe. They include soldiers that bore witness to defeat in the first two years of the war; resistance fighters of different political backgrounds, including those who initially worked for the Vichy regime and then for the French Resistance; civilians and their daily life in occupied France and later under German and Allied bombs; people arrested, deported or interned; voluntary and forced labourers in Germany and France, as well as the victims of German atrocities. The massacre of Oradour-sur-Glane represents both extremes of the French occupation and war experience: on the one hand it was the largest massacre of its kind, and on the other hand 19 of the SS troops who participated in the atrocities were Alsatian.

To obtain the sought-after multiple perspectives for Liberation Route Europe, the relief of being liberated from German oppression will be contrasted with examples of revenge upon real and suspected collaborators. In France, around 9,000 men and women fell victim to such acts, and 1,500 more were executed after being tried. Approximately, 350,000 people were, to a greater or lesser extent, affected by the judicial purge ('Epuration judiciaire'). Another massacre will also be highlighted: on 8 May 1945 – the day of German capitulation – French troops and militias in Algeria killed many thousands of people in Sétif, Guelma and Kherrata. For the French and Algerians, tens of thousands of whom fought against the Wehrmacht in French

uniform, the end of the war was a double-edged sword. An awareness of ambivalences and contradictions will guide the selection of biographies.

Belgium

In May 1940, the Belgian army, aided by British and French troops, was beaten into submission by the German forces in just eighteen days. Around 6.000 soldiers and as many civilians died. While King Leopold III decided to stay as a prisoner of war, the government fled to London and contributed to the Allied war effort. They put the full resources of the Belgian Congo at the Allies disposal with the main contributions being rubber, copper and the uranium for the first atomic bombs. Black Congolese soldiers commanded by white officers helped to fight Italian forces in modern-day Ethiopia. Belgian refugees in the UK were recruited into the RAF, the Royal and Merchant Navy, the commandos and the SAS. They also formed the Free Belgian Forces who would fight alongside the Allied armies in Western Europe in 1944-45.

Belgium was ruled by a military governor. Inspired by the bad experiences of the First World War, the Belgian government decided that part of the administration should remained in place to avoid a situation where the occupying forces were in total control of the state. To avoid the Belgian industry from being pillaged, non-military production continued with the approval of the Belgian government in exile. Not only did the Germans take over the armaments factories like FN Herstal which produced huge numbers of small arms and ammunition but they exploited the other Belgian resources as well without any compensation and the deportation of the Belgian workforce, Jews, Roma and Sintis began. Twenty four thousand Belgian Jews perished in the concentration camps. Several Belgian nationalist parties, in particular the Vlaams National Verbond (VNV) and Rex, openly engaged in

collaboration with the Nazis. Twenty thousand Belgian collaborators fought for the German forces on the eastern front in Walloon, Flemish and other SS units, but also in the Wehrmacht, the navy, the air force and other organizations like the German Red Cross and the National Socialist Motor Corps.

Organized resistance remained relatively rare at the beginning of the war. From 1942 onwards, after the implementation of forced labour service in Germany, the resistance movement grew larger and in the summer of 1944 it exploded. It then covered the entire country and comprised between 100,000 and 150,000 men and women. Only the Secret Army was officially recognized by the Allied supreme command, and its members would be used as intelligence sources, guides and irregular soldiers. These activities came at a steep price and 17,000 resistance members would not survive the war.

But the Belgian population not only suffered at the hands of the occupying forces. The Allied air force mercilessly bombed the German industrial facilities and the German lines of communication. Antwerp, Bruges, Brussels, Charleroi, Courtrai, Ghent, Liege, Louvain, Namur and Tournai all fell victim to the collateral damage of these bombardments that cost the lives of 10,000 civilians in Belgium and the North of France.

On 2 September 1944, Allied troops crossed the Belgian border. Canadian forces liberated the Belgian coast while Polish troops liberated Ypres. The British liberated Brussels on 3 September. The process of liberation was fast: in ten days most of the country was liberated. Flanders, with the exception of the area around Hasselt, was liberated by British forces, while Wallonia, with the exception of the area around Tournai, was liberated by the Americans. Thanks to the efforts of the Belgian

resistance, the port of Antwerp fell into Allied hands intact. It was the first large intact port the Allies managed to capture and it would therefore play a very important role in relieving the Allied logistical problems. Only after the failed Operation Market Garden at the end of September 1944, the British Polish, and Canadian troops would clear the Scheldt estuary and the port would only begin to function at the end of November.

On 16 December, Hitler launched Germany's last offensive in the Ardennes. After the initial surprise, the Allies stopped this last desperate German attack before it even reached the Meuse River and then pushed it back beyond its starting line.

After the liberation hurriedly trained Belgian fusilier battalions were put at the disposal of the Allied armies. Most of these Liberated Manpower Units were assigned to simple guard duty, but some of them were involved in the Battle of the Bulge, followed in the footsteps of the Allied march into Germany and even participated in the liberation of the Czechoslovakian city of Pilsen in May 1945.

The Netherlands

The Netherlands was occupied in 1940 after five days of short but heavy ground combat and German bombardment, which severely damaged the city centres of Rotterdam and Middelburg. Although several thousand civilians died in Allied bombings, in comparison to other countries, the Dutch population was less affected by combat operations until the autumn of 1944. Workers held strikes between 1941 and 1944 but there was no guerrilla war comparable to France or Poland. A far higher percentage of Jews than in most Western European countries were deported from the Netherlands to the death camps. While in France two-thirds of Jewish communities were able to escape the clutches of the Germans, three-quarters of the

Jews from the Netherlands were murdered. The Dutch population had to face the hardships of German occupation, the deportation of labourers to Germany and acts of revenge such as occurred in Putten, where in October 1944 hundreds of men were deported and parts of the village destroyed by German troops in retaliation for an assault on a German officer's vehicle.

The southern Netherlands was liberated by Allied troops in the weeks between September and November 1944 during Operation Market Garden and the Battle of the Scheldt, while the larger northern part of the country followed in April-May 1945 after the Rhineland Assault. The Dutch population in the German-occupied zone suffered through the traumatic experience of the harsh winter of starvation in 1944-1945. A German blockade cut off food and fuel shipments from farming areas to punish the Dutch for the general railway strike during Operation Market Garden and the following months, with approximately 22,000 people dying from the direct or indirect consequences of malnutrition. The German blockade lasted six weeks, but the strike continued until May 1945, which also aggravated the situation in the western part of the country.

According to the Dutch Red Cross, at the end of the Second World War almost one million people in the Netherlands had lost their homes, equivalent to one in ten of the Dutch population.

Liberation also entailed an imperial dimension for the Netherlands. In 1941-1942 the Japanese had occupied the Dutch colonies in South East Asia and more than 8,000 Dutch soldiers and 13,000 civilians of European origin perished in the POW and internment camps. After the Japanese surrender in 1945, the liberated Netherlands

was in a position to re-establish a colonial regime in the Dutch East Indies (Indonesia), replacing the Japanese occupation.

These aspects of the Dutch experience will be considered in the selection of biographies. So too will the fate of Jewish people in the Netherlands – the life stories of those who collaborated with the German occupation regime and those who actively fought against Germany, whether in the Allied armed forces or as a resistance fighter in their own country. As was the case in France, we will also present the stories of those who supported the Nazi regime – such as 25,000 Dutch SS men – for whom 1944-1945 was anything but a liberation. After the war, collaborators were at first handled brutally, with German citizens forced to leave the country and a proposal made to annex parts of Germany. However, in the end, most war criminals received only light sentences.

Italy

The historical experience of the Kingdom of Italy during the Second World War was quite peculiar. At the outbreak of hostilities in September 1939, notwithstanding the "Steel Pact" of alliance with Nazi-Germany signed the previous May, Mussolini was compelled to stay out of the war, owing to the country's military unpreparedness and the almost general opposition of the King and the ruling elites. The government described Italy as "non-belligerent" instead of "neutral". Impressed by the German blitzkrieg, considering the war almost finished, in order to obtain his share of the booty and fearing that in a Europe dominated by Nazi-Germany Italy would be marginalized and possibly chastised for not aligning with the Third Reich, on 10 June 1940 Mussolini declared war on the United Kingdom and France. In October Italy invaded Greece. As an ally of Germany, Italy occupied territories in the countries

where Italian troops had fought: Southern France, Greece, Yugoslavia, and the Soviet Union.

In the beginning, Mussolini tried to fight an autonomous “parallel war”, but the setbacks in North Africa and in Greece – with the ensuing necessity of relying on support from Nazi-Germany – made Italy a “satellite” of Berlin. Considering the bad vicissitudes of the war (the Anglo-Americans had landed in Sicily), on 25th July 1943 the King dismissed Mussolini and appointed Marshal of Italy Pietro Badoglio as head of the government. On 8 September it was announced that an armistice had been signed by Italy with the Anglo-Americans, who on the same day landed on the Southern part of the Italian peninsula.

From September 1943 to May 1945 the Italian territory was divided in two parts and had two governments. The legitimate government was based in the South and operated under the supervision of the Anglo-Americans; it was the continuation of the Kingdom of Italy and was nicknamed “Kingdom of the South”. On 13 October 1943 it declared war on Nazi-Germany and Italy was accepted by the Allies as a “co-belligerent”. In the North, under the strict control of Nazi-Germany, Mussolini set up a puppet government, the “Italian Social Republic”. The South was free, the Centre and the North had to be liberated. In the Italian Social Republic about 7,500 Italian Jews lost their lives under the Nazi-German occupation.

Faulty strategies and tactics on the Allies’ side, clever exploitation of the favourable terrain by German forces, the fact that the Italian front was considered by the American commanders and politicians (in vain contrasted by the British) as subordinate to the campaigns in France, made liberation a difficult and slow affair. At the end of 1944, all Northern Italy was still occupied by German forces.

Units of the Italian Royal Army included in the British 8th Army and the American 5th Army fought the occupying forces. About 55,000 Italian soldiers were deployed on the front, a total of 250,000 were employed in the rear. In the entire Italian Campaign, the Royal Army suffered almost 2,000 dead and more than 5,000 injured. In the German occupied area, a partisan resistance movement developed with the support of the Anglo-Americans, while the Fascist Republican Army fought alongside German troops. The Fascist Army numbered 327.000 men in the spring of 1944, but, owing to many deserters, one year later, including paramilitary units, was reduced to 134,000; it suffered 13,000 casualties. The war in Italy ended on 2 May 1945, six days earlier than in the rest of Europe.

In Italy, the decision to enter the war is considered deeply unwise, both from a diplomatic and military point of view. Mussolini grossly underestimated the resources of the British Empire and took no account of the possible role of the Unites States. In spite of the militaristic rhetoric of the Fascist regime, the Armed Forces were quite unprepared for a modern industrial war, lacking good aircraft, modern tanks and aircraft carriers. Moreover, inter-service coordination was very poor. However, the bravery of Italian servicemen is recognized and episodes like the battle of El Alamein in 1942 and the exploits of the Italians at Alexandria in December 1941 against the British fleet are remembered with pride.

A discussion has taken place on the validity of the traditional view of Italian soldiers being more “human” than the Germans in occupied territories. A generally accepted conclusion is that while in Yugoslavia, where partisans attacked the occupying Italian army, Italian troops were rather brutal, while in Southern France, the Italian Army helped to shelter and defend the Jewish population.

The points of interest, spots and biographies presented in the project about Italy are centred around key events of the campaign for the liberation of Italy. Memories about all the participants involved in the liberation of Italy, Americans, British, Germans, and Italians from both sides are included. It must be remembered that the 8th British Army included a valiant Polish Corps and units from Commonwealth countries, while the 5th American Army incorporated a Brazilian division.

Poland

Poland was without a doubt one of the nations that suffered the most during the Second World War. In September-October 1939, the Wehrmacht occupied the western part of the country and the Red Army the eastern part. The Polish government evacuated to London. Both occupying powers established extremely ruthless regimes, murdering tens of thousands of Poland's elite as early as 1939-1940. In the territories incorporated into the Third Reich, Poles were subjected to a brutal process of Germanization, forced to sign what was known as the Deutsche Volksliste and subsequently conscripted into the Wehrmacht. Half the victims of the Holocaust, three million, were Polish citizens. The Christian Poles also suffered, especially under German racial and exploitation policy. The number of people executed and those who died due to the occupation exceeded two million. Thus, the destruction was on a completely different scale from Western Europe.

The Armia Krajowa (Home Army) constituted one of the biggest and most sophisticated resistance movements in Europe and sought in vain, most notably during the Warsaw Uprising of 1944, to exercise influence on the political future of post-war Poland. Stalin created a communist government in the form of the Lublin Committee in 1944, which was not recognized by the official Polish government in exile in London. In 1944-1945 there were three Polish armies fighting against the Germans: one on the side of the Western Allies, one on the side of the Red Army, and the Armia Krajowa itself in Poland. In addition to the military formations fighting the Germans, the Poles created a unique phenomenon in occupied Europe: an underground state, with a parliament composed of the most important parties, a civil administration, schools and courts.

Eastern Poland was again occupied by the Soviet armed forces in the summer of 1944, and western Poland in the spring of 1945. The new borders of the Polish state were decided at the Teheran, Yalta and Potsdam Conferences. Stalin was able to integrate Eastern Poland, which he had already annexed in 1939, into the Soviet Union, with the new Polish state being compensated for this with former German territories in the western and northern part of Poland. The Polish population of eastern Poland was expelled and resettled primarily to the new parts of the country in the west, from which the Germans were in turn expelled. The Polish underground movement continued its armed struggle against the Soviets and the Communists for a number of years, with many resistance fighters from the war years being persecuted, imprisoned, executed or deported to the USSR.

Nominally, Poland ended the war as one of the victors. Polish soldiers even took part in the capture of Berlin alongside the Red Army. In reality, as a result of the war, Poland lost its independence, half of its territory and its freedom.

The selection of biographies will provide examples of the different experiences of Jewish and Christian Poles under German and Soviet occupation, as well as soldiers who fought in the three armies. The fate of thousands of Poles who, because they were considered ethnic Germans, fought in German uniform in the Wehrmacht, will also be described.

Germany

Germany was in a fundamentally different position to that of Great Britain, France, the Netherlands or Poland. The German dictator Adolf Hitler was the central figure in the decision to go to war and in the annihilation of the Jews. However, it must be emphasized that the Nazi regime was supported by a majority of the German people

for a variety of reasons, such as ideological conviction, opportunism, economic and social advantages, or belief in national rebirth etc. The support for the regime reached its peak in 1940 after the fall of France, and only diminished from 1943 onwards.

The Germans accepted and gave form to the social practice of National Socialism – whether in Germany itself or in the occupied countries. Hundreds of thousands committed crimes of all kinds. Around 17 million German men served as loyal soldiers in the Wehrmacht and contributed to a war of annihilation in the East and to a certain extent in Southeast Europe. They were also responsible for the harsh and brutal occupation of Western and Southern Europe.

The criminal character of the war was widely known. Although a majority of the people did not approve of the Holocaust, they did not do anything to prevent it. In fact, most Germans were passive bystanders. Only a small group of civilians and soldiers exercised active resistance against the Nazi dictatorship. Their most prominent operation, the 20 July 1944 plot, failed, resulting in even more ruthless party control over society.

Occupation by the Allied troops in 1944-1945 was therefore not regarded as a liberation but rather as a bitter defeat, all the more so as German military and civilian deaths in 1944-1945 amounted to 3 to 4 million. In the West, the occupying powers soon gained broad acceptance, due to their promotion of a liberal, free democracy and their initiation of economic recovery. In East Germany, however, the Soviet Union established a communist dictatorship that was excessively brutal, especially in the early years, claiming tens of thousands of victims.

German wartime experiences differed widely at the individual level. Until 1945 Germany was not occupied, so that life on the home front was much more peaceful than in the occupied countries. The air war, which reached its destructive apex over Germany in 1944-1945, affected urban civilian populations far more than the countryside. In addition, there was also a major contrast between wartime experience in the East and in the West. Large parts of West Germany were overrun by Allied troops. On the western border, severe battles were fought, such as the Huertgenwald, or during the Rhineland Offensive in which cities such as Emmerich, Wesel or Kleve were almost completely destroyed by Allied bombardment. In the East, however, the fighting was even fiercer. The civilian population, abandoned and left without protection from the advance of the Red Army, fled or was expelled from their homes.

These aspects of the war will be taken into consideration in the biographical case studies, as will the different experiences of those persecuted by the Nazi regime. Concentration camp inmates and forced labourers perceived the liberation of the camps by Allied forces as salvation. Some German Jews who had fled Germany returned as Allied soldiers. Political opponents were drafted into the Wehrmacht after imprisonment in concentration camps. The biographies will also provide examples of men who served as loyal soldiers in the Wehrmacht, as well as others who were perpetrators of the Holocaust, and also the stories of women who experienced the war in Germany. The choice would not be balanced without also considering those who risked and lost their lives conspiring against Hitler and even attempting to kill him, although they had previously been loyal servants of the Nazi regime.

The comparison of Great Britain, France, the Netherlands, Poland and Germany illuminates the variety of wartime experiences in Europe, particularly during the liberation period of 1944-1945. The often contradictory complexity will become significantly clearer with the planned expansion of Liberation Route Europe to include partners in other countries. Nevertheless, there are still important similarities between the nations' experience, which Liberation Route Europe will also highlight. War and death, occupation and liberation, repression and guilt, affected nearly every European society. The experiences of fighting, killing and death, of sorrow and destruction, are all part of the legacy of the Second World War which connects European nations to one another.

Processes of national commemoration

The Second World War was a global event, but remembrance and commemoration differs widely at the national level.

The collective memory in Great Britain was and still is much more dominated by the fighting on the battlefields than by themes such as occupation, atrocities or the Holocaust. As a response to a rather self-critical perception of the British war contribution, since the late 1970s, a narrative which focuses on the heroism of British soldiers has been established. Today, this interpretation still dominates public opinion, but it amounts to a reduction of the Second World War to British victories (El Alamein or Normandy) and to the bravery of British soldiers, a public discourse in which there is little place for historical complexity, despite the nuanced approaches of academic historians.

In France, the resistance to the German occupation forms the basic national narrative, occluding other aspects, such as the defeat of 1940, collaboration, those killed in the battles of 1944-1945 or purges after the liberation. Only in the 1970s did the national memory of suffering and heroism begin to accommodate a more differentiated picture. In 1995, President Jacques Chirac apologized for the support provided by French police during the wartime deportation of French Jewry.

In Belgium, the post war debate surrounding King Leopold III influenced the way the history of the war and occupation in Belgium was written. This Royal Question divided public opinion. In order to minimize the tensions, the official national narrative supported the idea that the resistance to the German occupation was made by a combative and united nation without dissensions. This prevented the emergence of a scientific research on World War II in the post-conflict era. At the

end of the sixties and in the seventies, this national narrative shifted: tensions weakened, tongues were loosened and the first scientific approaches to the history of the Second World War arose. In the eighties, scientific research became more abundant; these studies allowed for more nuanced responses to delicate issues such as collaboration. Nevertheless, despite these nuanced researches, collective memory on World War II still remains divided and still creates debates and tension in Belgium.

The Dutch case has some similarities with the French. In the post-Second World War period, Dutch identity was built on heroic stories of resistance in the Netherlands and of Queen Wilhelmina in exile in London, in defiance of the Nazi regime, the tragedy of Rotterdam and the famine of 1944. Society was fixated on the antagonism of right and wrong and barely on the shades of grey of historical reality. To a greater or lesser extent, the narrative of victimhood also dominated here. Only after 1970 did the Holocaust become a central focus of commemoration, while the collaboration with and accommodation of the occupiers by Dutch citizens under German occupation also gained more attention. Civilian casualties from allied bombing, however, have only obtained a place in collective memory in more recent decades.

In Italy there is a heated political and historiographic debate on the period 1943-45. For a long time, only partisan resistance was glorified and the regular army was neglected; moreover, communists tried to monopolize the historical memory of the anti-Nazi struggle. Nowadays a more balanced approach is consolidating, recognizing the important role of the Italian Army, the fact that the large majority of partisans was not communist, and that to some extent the liberation of Italy was also a civil war among Italians.

In Poland, the politics of memory under the communist regime remained close to the official commemoration policy of the Soviet Union. Accordingly, national-heroic memory was officially promoted while pivotal events, such as the Warsaw Uprising, were excluded, along with the USSR's occupation and criminal activity in eastern Poland. As in the GDR, the Jews were not treated as a special group of victims. Although this line had already begun to soften in the mid-1950s as de-Stalinization began, the Polish national narrative remained subordinate to the communist. Only after 1989 was it possible to speak openly about Soviet crimes. The Katyń massacre and Soviet deportations of Poles became very important topics in a newly shaped historical narrative and collective memory in Poland. A decade later, the Polish historical narrative encompassed the most sensitive wartime issues, which had been taboo until then: the murder of the Jews in the small town of Jedwabne in July 1941, committed by its Polish inhabitants, and other crimes by Poles against Jews.

While in the GDR a communist narrative which was not dissimilar to that of Poland remained predominant, there was consensus in the early days of the Federal Republic that the German population had been the innocent victims of a criminal Nazi regime. This image only slowly began to change in the 1960s, continuing until the end of the 1970s, when the Holocaust assumed its central place in collective memory. Federal President Richard von Weizsäcker's speech in 1985 was an important event, with the nation's highest ranking politician acknowledging that the surrender of May 1945 was an act of liberation. The actual dimensions of German crimes and the general societal acceptance of National Socialism only became clear to a broader public in the 1990s.

From a scholarly perspective, it is an easy task to unmask individual countries' narratives as abbreviated, distorted or untrue. In fact, collective memory is as much

about the creation of meaning as the recreation of events. Nations and societies need myths to be able to develop positive self-images, particularly after a total war.

The history of the World Wars provides a set of building blocks from which people select what is useful to them as a society, a group or as individuals. In the process, they may ignore painful, agonizing and incriminating elements. Memory has evolved differently in Great Britain, France, the Netherlands, Poland and Germany, but the basic principle of repression and selectivity functions in a very similar fashion. All European nations find it difficult to deal with the traumatic heritage of the Second World War.

A European Legacy

Liberation Route Europe views experiences and memories of liberation from National Socialism and German occupation at the national, regional and individual levels. The project will use an international comparative approach to critically reflect on national master narratives and identity formation. This approach will clarify the nature of similarities and differences across Europe. War and suffering, collaboration and resistance, guilt and repression, affected nearly all parts of Europe. The shared experience of trauma – as different as it may be in its particulars – has allowed European states to come together in peace and freedom for a new chapter in the continent's history. In fact, we are at a turning point in this history – moving from the age of moral condemnation to growing mutual understanding and truly historical analysis. In fact, Liberation Route Europe understands itself as an agent of this process. The European Union, as a community of values, stems directly from the Second World War. Liberation Route Europe's task, therefore, is to commemorate

this heritage, to keep it alive and open to experience, and thereby to strengthen the sense of European identity based on common European values. By telling the personal stories of those involved – whether victims, aggressors or liberators – lessons of peace, liberty, democracy, non-discrimination and international cooperation can be taught and learned.

CAB/COM/
CP/CH

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G59

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION-TYPE DE DON DE TEMOIGNAGES ORAUX COLLECTES PAR LE DEPARTEMENT DU VAR DANS LE CADRE DU PROJET DE CREATION D'UNE ROUTE DU DEBARQUEMENT DE PROVENCE

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : M. Marc LAURIOL.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n° A19 du 13 juin 2023 relative à la valorisation de la route du débarquement de Provence et au vote de deux autorisations de programme,
Vu le rapport du Président,
Considérant que le projet de création d'une route du débarquement de Provence permet notamment les actions suivantes : action de mémoire sur les collégiens, programmation culturelle en lien avec le débarquement et le devoir de mémoire, recueil de fonds documentaires,
Considérant que le témoignage d'une personne ayant participé au débarquement de Provence a été recueilli le 2 juin 2023, et qu'il convient de le régulariser par la signature de la convention de don de témoignages oraux,
Considérant la nécessité, pour le Département, de pouvoir communiquer sur le projet de création d'une route pour le débarquement et l'intérêt de garantir la sauvegarde, la consultation et, le cas échéant, l'exploitation future de ces témoignages,
Considérant la nécessité, pour le Département, de faire signer la convention de don de témoignages oraux par toute personne concernée directement ou indirectement par le projet de Route du débarquement de Provence et dont les témoignages pourront être conservés et exploités dans ce cadre historique particulier,
Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 11 septembre 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention-type de don de témoignages oraux collectés par le Département du Var dans le cadre du projet de création d'une route du débarquement de Provence, tel que joint en annexe.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes, conformes au projet de convention-type.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc171397-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COM/
CP

Acte n° : CO 2023-1283

CONVENTION-TYPE DE DON DE TÉMOIGNAGES ORAUX COLLECTÉS PAR LE DÉPARTEMENT DU VAR DANS LE CADRE DU PROJET DE CREATION D'UNE ROUTE DU DEBARQUEMENT DE PROVENCE

ENTRE

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° <réf. délibération n° et date>,
[si signature par élu ajouter la phrase suivante] Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

ET

Madame, Monsieur (Nom, Prénom) ……
Né(é) le ……
Domicilié(e) à (adresse complète).....
……

ci-après dénommé le donateur, déclare avoir accordé volontairement au Département du Var, un ou des entretien(s) portant sur ……...…
……..…
……..…
le ou les (dates) ……...……
par (Nom, Prénom, qualité) ……
d'autre part,

Article 1. Les originaux des enregistrements seront conservés aux Archives départementales du Var. Des copies des ces originaux seront réalisées afin d'assurer la conservation, d'une part, et la communication d'autre part. Les copies pourront être remplacées par un transfert sur un nouveau support en cas de détérioration, changement de standard ou de consultation.

Article 2. Le donateur autorise à titre non exclusif et à titre gratuit la consultation de ce document oral (audio ou audiovisuel) aux Archives départementales du Var et la diffusion sur divers supports de communication par le Département du Var à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

Article 3. En cas de publication partielle ou intégrale du vivant du donateur :

- le donateur en autorise la publication nominative (entourer la réponse choisie)

oui non

- Le donateur autorise l'exploitation anonyme (entourer la réponse choisie) :

oui non

- Le donateur demande que toute citation nominative soit soumise à son autorisation écrite (entourer la réponse choisie) :

oui non

En cas d'absence ou d'indisponibilité, le donateur désigne un mandataire (Nom, adresse, téléphone) :
……
……

Article 4. En cas de publication partielle ou intégrale des enregistrements après le décès du donateur :

- la publication est libre de toute restriction (entourer la réponse choisie) :

oui non

- les conditions de publication doivent être revues avec les ayants droits du donateur :

oui non

Si oui (nom, adresse, téléphone des ayants-droits) :
……
……

Article 5. Le donateur autorise l'exploitation de son image et consent à être photographié(e) et/ou filmé(e) pour le compte du Département, dans le cadre du don du témoignage oral et autorise le Département à reproduire et à diffuser, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à titre non exclusif et pour le monde entier, les photographies ou films le représentant ainsi qu'à exploiter ces clichés, en partie ou en totalité, sous toute forme et sur tous supports, hors exploitation commerciales. En cas d'exploitation commerciale, un nouveau contrat sera rédigé.

Le droit d'exploiter les photographies ou films comprend notamment :

- les documents de communication physique ou numérique (brochures, cartes de visite, papier à en-tête, affiches, kakémonos, site Internet, bannières…)

- les éditions numériques (cd-rom, dvd, cd photo, vidéodisque…)

- les articles de presse (magazines, quotidiens et périodiques accrédités par la commission paritaire)

- les annonce presse (insertion publicitaire dans la presse)

- internet (ordinateurs fixes et portables, smartphones, tablettes…).

Les utilisations de l'image du donateur ne devront en aucune façon porter atteinte à sa vie privée, et plus généralement lui nuire ou causer un quelconque préjudice.

Le donateur reconnaît par ailleurs n'être lié(e) à aucun contrat exclusif sur l'utilisation de son image ou de son nom.

Cette autorisation de l'utilisation de mon image à une validité illimitée et est consentie à titre gracieux.

Article 6. Le donateur cède au Département du Var dans le cadre des textes relatifs à la propriété littéraire et artistique, à titre non exclusif et à titre gratuit, l'intégralité de ses droits patrimoniaux d'expression sur ces enregistrements en cas d'exploitation gratuite de ces derniers. En revanche, une éventuelle exploitation commerciale des ces enregistrements devra faire l'objet d'un contrat particulier entre le diffuseur (par exemple une société d'édition) et le déposant ou ses ayants-droits.

Article 7. Le donateur autorise le Département à reproduire et représenter les enregistrements réalisés durant l'interview considéré sur tout support de communication à des fins de reproduction et représentation scientifiques excluant toute exploitation commerciale.
En cas d'exploitation commerciale, un nouveau contrat sera rédigé.
Le donateur renonce à tous les droits liés à la reproduction et à la représentation de ces enregistrements, et accorde cette autorisation à titre gratuit, sans exiger aucune contrepartie.

La présente est soumise au droit français et à la compétence des tribunaux du Var.

Signature du donateur

Fait à Toulon, le

CDT/DIT/
ATH

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G64

OBJET : REALISATION DE L'ETUDE PROSPECTIVE VAR EAU 2050

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : Mme Andrée SAMAT.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du code de la commande publique, et plus particulièrement les articles L. 2511-3 et L. 2511-4 relatifs à la quasi-régie conjointe,
Vu le décret 2022-897 du 16 juin 2022 modifiant le statut du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA),
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,
Vu la délibération de la Commission permanente n°G55 du 21 février 2022 relative à la convention partenariale sur l'observatoire des ressources pour l'alimentation en eau potable,
Vu la délibération de la Commission permanente n° G37 en date du 30 janvier 2023 permettant au Département d'adhérer au CEREMA (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement),

Vu le rapport du Président,
Considérant l'information à la commission finances et ressources humaines du 11 septembre 2023,
Considérant l'avis de la commission solidarités et ingénierie pour les territoires du 6 septembre 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le marché en quasi régie à intervenir entre le Département du Var et le CEREMA, tel que joint en annexe, qui définit les engagements de chaque partie pour la réalisation de l'étude prospective VAR EAU 2050,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit marché,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à solliciter les financeurs potentiels (Agence de l'eau, Banque des Territoires,...).

La durée du marché est de 18 mois.
Le montant du marché est de 298 352,50 € HT, soit 350 103 € TTC.

La dépense sera imputée sur l'opération budgétaire n° 21100063 - Eau Assainissement (chapitre 11, compte 617, fonction 731).

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc171424-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

MARCHE DE QUASI-REGIE

Entre

Le Département du Var, 390 avenue des Lices BP 1303 83076 Toulon Cedex, représenté par M.Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° XX du 25 septembre 2023,

ci-après dénommé « le Département du Var »,

d'une part,

et

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité, et l'aménagement, établissement public de l'État, dont le siège est situé 25, avenue François Mitterrand à Bron (69674), représenté par Laure VERNEYRE, Directrice de la direction territoriale Méditerranée (SIRET 130018310 00131) domiciliée Pôle d'activités des Milles, Avenue Albert Einstein, CS 70499 13593 Aix-en-Provence Cedex 3

ci-après dénommé « le Cerema »,

d'autre part,

désignés individuellement comme la Partie et collectivement comme les Parties,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2511-1 à L. 2511-5 ;

Vu le titre IX de la loi 2013-43 du 28 mai 2013 portant création du Cerema ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Cerema ;

Vu l'article 159 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoyant la possibilité pour L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements adhérents de faire appel au Cerema en quasi-régie dans le cadre des articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2022-897 du 16 juin 2022 relatif au Cerema ;

Vu le statut d'adhérent au Cerema du Conseil Départemental du Var ;

Il est convenu ce qui suit :

Table des matières

Préambule

Les Parties souhaitent coopérer pour réaliser le projet intitulé « État des lieux et perspectives de l'alimentation en eau du Var à l'horizon 2050 ». Le présent contrat précise les modalités de ce partenariat dans le cadre d'un marché passé en quasi-régie.

L'objectif de l'étude est de :

- Évaluer les effets du changement climatique sur le climat varois,
- Faire un état des lieux de l'usage de l'eau dans le département et identifier les tendances,
- Évaluer les disponibilités de la ressource à horizon 2050,
- Définir des scénarios prospectifs et en identifier les vulnérabilités,
- Formuler des leviers d'adaptation.

Le Département du Var a rédigé un cahier des clauses techniques et particulières (CCTP) détaillant ses attentes. Ce CCTP est joint au marché (annexe 1).

Le Cerema est chargé de l'exécution du marché, des études et des prestations.

Le Cerema s'attachera tout au long de la démarche à associer le plus grand nombre d'acteurs locaux pour coconstruire une vision départementale d'avenir pour la ressource en eau.

Il apportera les connaissances techniques et scientifiques nécessaires à la réflexion.

L'étude couplera une démarche d'animation et de concertation des acteurs de l'eau dans le Var avec une démarche scientifique et technique. Elle permettra de construire collectivement différents scénarios de gestion de la ressource en eau, de son alimentation et de son usage sur le territoire varois. Leur évaluation à horizon 2050 conduira à en révéler les potentielles vulnérabilités.

La concertation aura pour vocation de sensibiliser les acteurs du territoire aux limites identifiées, tout en valorisant les conditions de réussite du partage de la ressource. L'appropriation par les acteurs impliqués dans la gestion de la ressource en eau et son usage, permettra que ces conditions de réussites soient relayées dans les différents territoires et bassins versants, et appropriables par le grand public.

Le Cerema, chargé de l'étude, aura recours à deux sous-traitants pour compléter les domaines d'actions de ses propres productions et de son intervention. Ainsi, la prestation réalisée par le Cerema intègre :

- **l'intervention en sous-traitance du BRGM** sur les volets relatifs à la ressource en eau, scénarios et recommandations stratégiques,
- **l'intervention en sous-traitance de HB Conseil** sur l'« animation du dialogue des territoires » et l'appui au Département sur la gouvernance Eau. Elle favorisera les relations avec les acteurs du territoire (institutionnels ou non) de façon à s'assurer de la mise en place des dialogues et échanges nécessaires. Elle permettra ainsi au Cerema et au BRGM de dérouler les études techniques. HB Conseil sera présent tout au long de l'étude et les moments d'intervention clefs sont précisés dans le déroulement de la production.

Du fait du caractère innovant du recours à l'outil STRATEAU développé par le Cerema, le Cerema participera à hauteur de 50% du montant des phases de l'étude mobilisant cet outil. Les temps d'alimentation de l'outil expérimental en cours de développement feront ainsi appel aux ressources propres de l'établissement. Le Cerema prendra également à sa charge sur ses ressources propres une part de son investissement sur l'évaluation des effets du

changement climatique ainsi que sur l'analyse de la vulnérabilité des scénarios prospectifs. Cette mobilisation de ressources propres est justifiée par le développement de méthodologies spécifiques et innovantes que le Cerema capitalisera par ses propres moyens et auprès d'autres partenaires.

Article 1 – Objet du marché

Le présent marché fixe les droits et obligations des Parties ainsi que les termes et conditions applicables au marché « Etat des lieux et perspectives de l'alimentation en eau du Var à l'horizon 2050 ».

Le détail des missions confiées au Cerema est décrit en annexe 2.

Article 2 – Pièces contractuelles du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre décroissant de priorité. En cas de contradiction entre deux ou plusieurs pièces ou clauses, la pièce ou clause la plus favorable à l'acheteur l'emportera sans tenir compte de la priorité des pièces contractuelles :

- Le présent marché ;
- Annexe 1 : Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Annexe 2 : Annexe technique et financière intégrant les conditions générales d'intervention du Cerema.

Article 3 – Propriété intellectuelle

3.1 – Propriété des connaissances antérieures

Chacune des Parties conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances antérieures, c'est-à-dire toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'informations et connaissances, sur quelque support et sous quelque forme que ce soit, brevetables ou non, ou brevetées ou non, et plus généralement protégées ou non ou « protégeables » ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle, et appartenant à une Partie ou détenues par elle, avant la date d'effet du marché ou développées ou acquises par elle postérieurement à la date d'effet du marché mais indépendamment de l'exécution du marché.

3.2 – Propriété des résultats

Les clauses de l'article 35 du « Régime des droits de propriété intellectuelle » du cahier des clauses administratives générales NOR : ECOM2106874A applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, non contraires aux dispositions du présent marché, s'appliquent.

Les résultats de toute nature, tels que livrables, méthodes, données… demeurent la propriété du Cerema, ou de ses sous-traitants, qui concèdent au pouvoir adjudicateur des droits de propriété intellectuelle à titre non exclusif sur les résultats.

Les Parties peuvent librement utiliser et communiquer sur les résultats et données générés dans le cadre du marché.

Les Parties conviennent, néanmoins, que toute communication ou mise à disposition du public des résultats en lien direct avec les sujets, objet du présent marché, qu'ils qualifieraient de

« confidentiels », implique l'accord préalable écrit de l'autre Partie de manière à préserver leurs droits de propriété intellectuelle, sans échéance de durée.

Les publications et communications accomplies dans le cadre du présent marché feront apparaître les noms et logos du Département du Var, du Cerema, de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et de la Région Provence Alpes Côte d'Azur. Les publications et communications dont la majeure partie des connaissances nouvelles est apportée par un des sous-traitants feront apparaitre de surcroît, le nom et le logo dudit sous-traitant.

Article 4 – Prix

4.1 – Contenu et variation des prix

Le montant de la prestation résulte du calcul présenté en annexe technique et financière et s'élève à 420 250 € HT.

Etant donné le caractère expérimental de certaines phases et l'intérêt qu'il porte aux résultats obtenus, le Cerema finance partiellement la prestation sur ses ressources propres à hauteur de 113 700 €.

De plus, en application de l'article 4 des conditions générales d'adhésion, le Département du Var en tant que collectivité adhérente bénéficie d'une remise de 5% sur le tarif des prestations réalisées en quasi-régie par le Cerema. Cette réduction ne s'applique pas aux prestations sous-traitées.

Ainsi, le montant total de la prestation prévue dans le présent marché à la charge du Département du Var s'élève à 298 352,5 € HT, soit 350 103 € TTC (1).

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres relatives à la prestation ainsi que tous les frais liés au suivi administratif, à la conception et la livraison des livrables, à la rémunération des collaborateurs, à leurs frais de déplacements et d'hébergement, sauf disposition contraire figurant en annexe.

(1) La TVA s'applique uniquement au coût des prestations du Cerema et du BRGM, HB Conseil n'étant pas assujetti à la taxe pour valeur ajoutée. Le taux de TVA en vigueur à la signature du marché est de 20%. Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution du marché, est répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

Les prix sont fermes pendant toute la durée du marché.

4.2 – Modalités de règlement

Le Cerema éditera un bilan des dépenses relatives aux prestations conformément au coût de la production fourni en annexe et selon le calendrier suivant :

- Un premier acompte de 20% du montant global à la signature du présent marché par le Département du Var
- Un deuxième acompte à l'issue du COPIL n°3 (mois 8) correspondant aux productions des chapitres 4.2.1 à 4.4.4 du CCTP
- Un troisième acompte à l'issue du COPIL n°6 (mois 14) correspondant aux productions des chapitres 4.5.1 à 4.6.2 du CCTP
- Une facture pour solde à la fin du projet (mois 18)

Les sous-traitants du Cerema, en paiement direct du Département du Var, respecteront le même calendrier. Le Département du Var effectue le versement du montant des factures correspondantes (en TTC), dans un délai de 30 jours.

Le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct devront déposer leurs factures, mémoires ou acomptes de manière dématérialisée sur le portail public de facturation « Chorus Pro ».

Les références CHORUS PRO du Département du Var sont :

Code structure	Libellé structure
22830001800113	DEP VAR - BUDGET PRINCIPAL*

De plus, il conviendra d'indiquer le code service suivant : Code Service : DIT

Ainsi, le Département du Var aura à se libérer des sommes suivantes :

	Cerema TTC	Sous-traitant BRGM TTC	Sous-traitant HB Conseil TTC	Total TTC
Mois 1	37 380,60 €	24 720,00 €	7 920,00 €	70 020.60 €
Mois 8	67 858,50 €	37 080,00 €	9 900,00 €	114 838,50 €
Mois 14	63 184,50 €	24 720,00 €	11 880,00 €	99 784,50 €
Mois 18	18 479,40 €	37 080,00 €	9 900,00 €	65 459,40 €

Le Cerema transmettra les formulaires de déclaration de sous-traitance dûment renseignés par le BRGM et HB Conseil. Chaque DC4 constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation des sous-traitants et agrément de ses conditions de paiement.

Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque DC4 constitue le montant maximal TTC de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

4.3 – Paiement

Le Département du Var se libérera des sommes dues au Cerema au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte (joindre un RIB ou RIP) :

Compte ouvert à l'organisme bancaire :

Au nom de : CEREMA AGENCE COMPTABLE

Sous le numéro : 00001004887

Code banque : 10071 Code guichet : 69000 Clé RIB : 50

IBAN : FR76 1007 1690 0000 0010 0488 750

BIC : TRPUFRP1

Les informations nécessaires au paiement des sous-traitants retenus par le Cerema dans le cadre de ce marché seront disponibles dans les formulaires DC4 qui seront remis au Département du Var pour acceptation des actes de sous-traitance.

4.4 – Pénalités de retard

Les pénalités de retard seront calculées par application des dispositions de l'article 14.1 du CCAG/FCS

Lorsque l'acheteur applique les pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :
P = V * R / 1 000
dans laquelle :
P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une Partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = le nombre de jours de retard.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Article 5 – Entrée en vigueur et durée du marché

La durée du marché commence à courir à compter de la date de notification de celui-ci jusqu'à l'achèvement complet des prestations sans dépasser 18 mois.

Article 6 – Délais d'exécution

6.1 - Délais d'exécution particuliers

1. Rapport sur le contexte général, l'évaluation des effets du changement climatique sur le climat varois **: 3 mois après notification du marché**
2. Rapport d'état des lieux des usages de l'eau et tendances observées : **6 mois après notification du marché**
3. Rapport sur les ressources en eau disponibles, l'évolution des conditions naturelles hydrogéologiques et hydrologiques en contexte de changement climatique : **6 mois après notification du marché**
4. Préparation des rencontres territoriales pour la construction des scénarios contrastés : rapport avec les éléments de contexte, les fiches de synthèse par territoire de ScoT des orientations en matière d'aménagement, d'agriculture et d'utilisation des ressources en eau, les variables et indicateurs pertinents, le scénario tendanciel : **8 mois après notification du marché**

5. Diaporamas et comptes-rendus des rencontres territoriales **: diaporama 2 semaines avant la date de la rencontre, compte-rendu 2 semaines après la date de la rencontre territoriale.**
6. Rapport sur les scénarios proposés pour chaque territoire : **2 semaines après la date de la dernière rencontre territoriale**
7. Rapport sur la vulnérabilité des scénarios prospectifs au changement climatique liée à la disponibilité de la ressource en eau **: 2 mois après la date de la dernière rencontre territoriale**
8. Rapport sur les leviers d'adaptation pour tendre vers l'équilibre et la résilience des territoires : **3,5 mois après la dernière rencontre territoriale**, diaporamas pour la concertation avec les acteurs du territoire **: 2 semaines avant la concertation**, comptes-rendus de la concertation : **2 semaines après la concertation avec les acteurs du territoire**
9. Document de synthèse destiné à la communication grand public, aux élus et autres décideurs. : **1 mois après la concertation avec les acteurs du territoire**

Ces délais sont conditionnés à l'obtention des données nécessaires à l'étude.

Lorsque le Cerema est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait de l'autre Partie ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le délai d'exécution est prolongé.

6.2 - Délais de retour des livrables

Le Département du Var s'engage à respecter un délai de retour de 5 jours ouvrés pour tout document soumis à relecture et de 8 jours ouvrés pour tout document soumis à validation.
Le Cerema dispose alors de 5 jours ouvrés pour prendre en compte les remarques émises.

Article 7 – Modifications des clauses du marché

Toute modification imprévisible, n'ayant pu être anticipée du présent marché fera l'objet d'un avenant.

D'un commun accord, la durée de chaque phase pourra être ajustée par décision du comité de pilotage dès lors qu'elle ne conduit pas au dépassement de la durée du marché.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement général sur la protection des données).

Article 9 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent marché, celui-ci peut être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Un décompte de résiliation est dans ce cas établi d'un commun accord par les Parties.

Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG/FCS demeurent également applicables.

Article 10 – Règlement des litiges

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différent relatif à l'interprétation ou à l'exécution des prestations du présent marché.

Les dispositions de l'article 46 du CCAG/FCS s'appliquent.

Par dérogation partielle, elles disposent d'un délai de 3 mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des Parties faisant part de son désaccord à l'autre Partie pour aboutir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les Parties portent le litige devant le tribunal administratif compétent.

Fait à …..... , le.....

Le Président du Conseil départemental du Var, Jean-Louis MASSON

La directrice de la Direction Territoriale Méditerranée, Laure VERNEYRE

MARCHE DE QUASI-REGIE

« État des lieux et perspectives de l'alimentation en eau du Var à l'horizon 2050

Annexe 1 : Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Version du 23 août 2023

LE DÉPARTEMENT

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Réalisation d'une étude : état des lieux et perspectives de l'alimentation en eau du Var à l'horizon 2050

Version du 23 août 2023

DÉPARTEMENT DU VAR
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR
Direction de l'ingénierie territoriale
390, avenue des Lices
CS 41303
83076 TOULON Cedex

SOMMAIRE

1. CONTEXTE

En matière d'eau, le Var connaît depuis de nombreuses années des épisodes de tension quantitative sur la ressource en eau. Ces tensions sont bien identifiées pour les eaux de surface et les aquifères côtiers placés en zones de répartition des eaux, mais les aquifères à l'intérieur des terres ne sont pas épargnés par les cycles de sécheresse et le sentiment que leur limite d'exploitation est atteinte gagne du terrain.

D'un point de vue administratif, cette situation tendue et récurrente sur certaines ressources se traduit dans le Var par :

- la création de zones de répartition des eaux (ZRE) sur les bassins versants du Gapeau, de la Giscle-Môle, de l'Issole-Caramy, de la Bresque, sur la nappe alluviale du bas Argens, les alluvions du Gapeau, la nappe alluviale de la basse vallée de l'Argens, les alluvions de la Giscle et de la Môle ; elles fixent un cadre réglementaire renforcé pour les prélèvements d'eau ;
- la prise d'arrêtés préfectoraux de restrictions fréquents depuis plusieurs années, de plus en plus précoces dans l'année, atteignant exceptionnellement le niveau de crise sur la majeure partie du département en 2022.

Une grande partie du territoire varois est sécurisée par les ouvrages du canal de Provence structurants pour le département. Ils ont permis son développement économique, urbain, agricole en apportant les volumes nécessaires complémentaires aux ressources locales insuffisantes.

Cependant, l'année 2022 est particulièrement représentative d'une situation à laquelle le département du Var pourrait être de plus en plus souvent confronté. La succession d'un hiver, d'un printemps et d'un été secs à l'échelle de la région n'ont pas seulement eu des conséquences sur la recharge des aquifères locaux et sur les débits d'étiage des cours d'eau. Les retenues du système Durance-Verdon ont également durement souffert du manque de précipitations, notamment du manque de précipitations hivernales nécessaires à la constitution d'un stock d'eau sous forme neigeuse en amont des retenues.
La situation de l'année 2022 dans le Var n'est qu'une déclinaison locale des changements climatiques en cours à l'échelle planétaire. Elle doit inciter à trouver et développer rapidement les stratégies, initiatives et mesures qui permettront de réduire la vulnérabilité des systèmes naturels et humains contre les effets de ces changements.

2. OBJET DU MARCHE

Afin d'anticiper les effets du changement climatique en cours et pour orienter les décisions vers les scénarios les plus favorables de bonne gestion de la ressource en eau et d'adaptation à la sécheresse, le Département du Var fait réaliser une étude prospective sur les capacités des territoires à satisfaire les besoins en eau à l'horizon 2050, tous usages confondus, et sur leur vulnérabilité au changement climatique selon les choix qui seront faits à court terme. L'étude vise à mesurer et prendre conscience des effets du changement climatique sur la disponibilité de la ressource et à s'interroger sur les solutions d'adaptation ou d'atténuation à mettre en œuvre pour limiter la vulnérabilité des territoires au manque d'eau.

L'étude, intitulée VAR EAU 2050 vise à :

- évaluer les effets du changement climatique sur le climat varois ;

- faire l'état des lieux des usages de l'eau dans le département et identifier les tendances observées ;
- évaluer la disponibilité de la ressource en eau et son évolution à l'horizon 2050 dans le contexte de changement climatique ;
- définir des scénarios prospectifs d'évolution des territoires au regard de la ressource disponible en contexte de changement climatique ;
- identifier la vulnérabilité des scénarios prospectifs au changement climatique liée à la disponibilité de la ressource en eau à l'horizon 2050, identifier les limites des solutions techniques qui auront été proposées avec les scénarios et proposer des leviers d'adaptation pour réduire la vulnérabilité des territoires au risque de rupture ;
- réaliser un document de synthèse à l'attention des élus et du grand public.

3. PERIMETRE DE L'ETUDE

3.1. PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE

Le périmètre d'étude est le département du Var.

L'état des lieux des usages sera fait à l'échelle communale pour être compilé ensuite à l'échelle des bassins-versants.

La bonne gestion quantitative dans le Var visant avant tout à rétablir ou maintenir l'équilibre quantitatif sur les eaux de surface et les nappes alluviales côtières, l'étude de la disponibilité de la ressource, les scénarios prospectifs et leur analyse, seront réalisés à l'échelle des bassins versants hydrographiques suivants :

- Verdon
- Basse Durance
- Huveaune
- Argens amont, Eau salée, Issole-Caramy
- Moyen Argens, Bresque, Aille, Nartuby, Endre
- Bas Argens-Agay
- Siagne
- Littoral la Ciotat-le Brusc et Reppe
- Côtiers Ouest toulonnais
- Gapeau
- Maravenne
- Côtiers du Golfe de Saint-Tropez
- Arc

La répartition des communes par bassin-versant pour l'état des lieux des prélèvements par bassin-versant suivra le découpage ci-dessous :

Périmètre géographique de l'étude
VAR EAU 2050

Les réflexions prospectives sur l'évolution des usages, l'élaboration de scénarios d'aménagement du territoire à l'horizon 2050 seront faits à l'échelle de 8 huit territoires correspondants aux limites des SCoT/EPCI suivants :

- Golfe de Saint Tropez (CC Golfe de Saint-Tropez)
- Pays de Fayence (CC Pays de Fayence)
- Var Est (CA Esterel côte d'Azur Agglomération)
- Provence Méditerranée (Métropole TPM, CC Vallée du Gapeau, CA Sud Sainte-Baume, CC Méditerranée Porte des Maures),
- Coeur du Var (CC Coeur du Var)
- Provence Verte Verdon (CA de la Provence Verte, CC Provence Verdon)
- Lacs et Gorges du Verdon (CC Lacs et Gorges du Verdon)
- Dracénie (CA Dracénie Provence Verdon Agglomération)

En complément, le prestataire se rapprochera des Départements 04/06/13/84 de manière à partager les données en matière de ressource en eau et de compléter la réflexion prospective sur le territoire varois.Il s'emploiera, en particulier, à articuler au mieux les interfaces relatives aux données et informations entre acteurs supra et infra départementaux

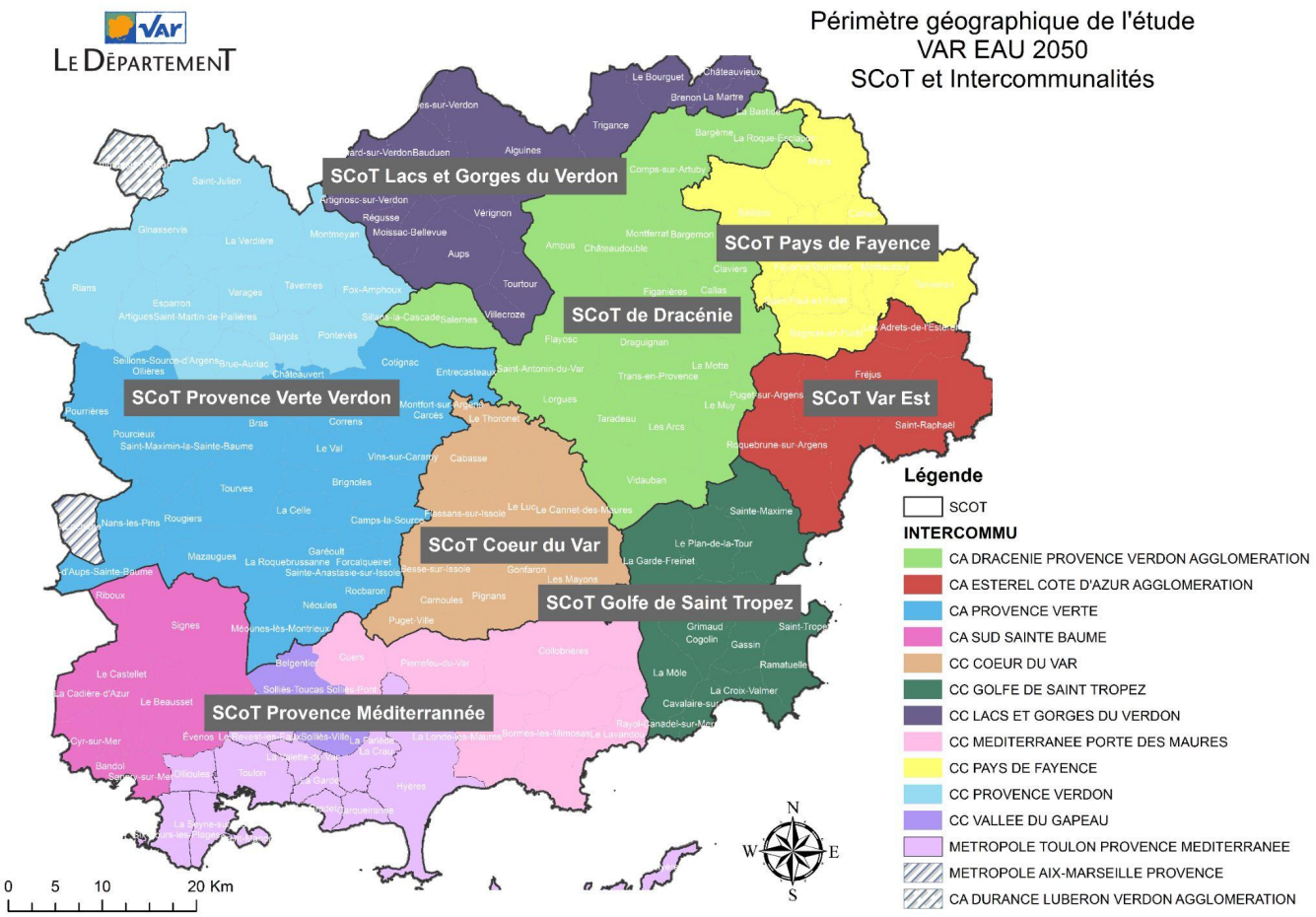

Pour d'information, ci-dessous la carte de superposition des limites intercommunales et des bassins versants hydrographiques :

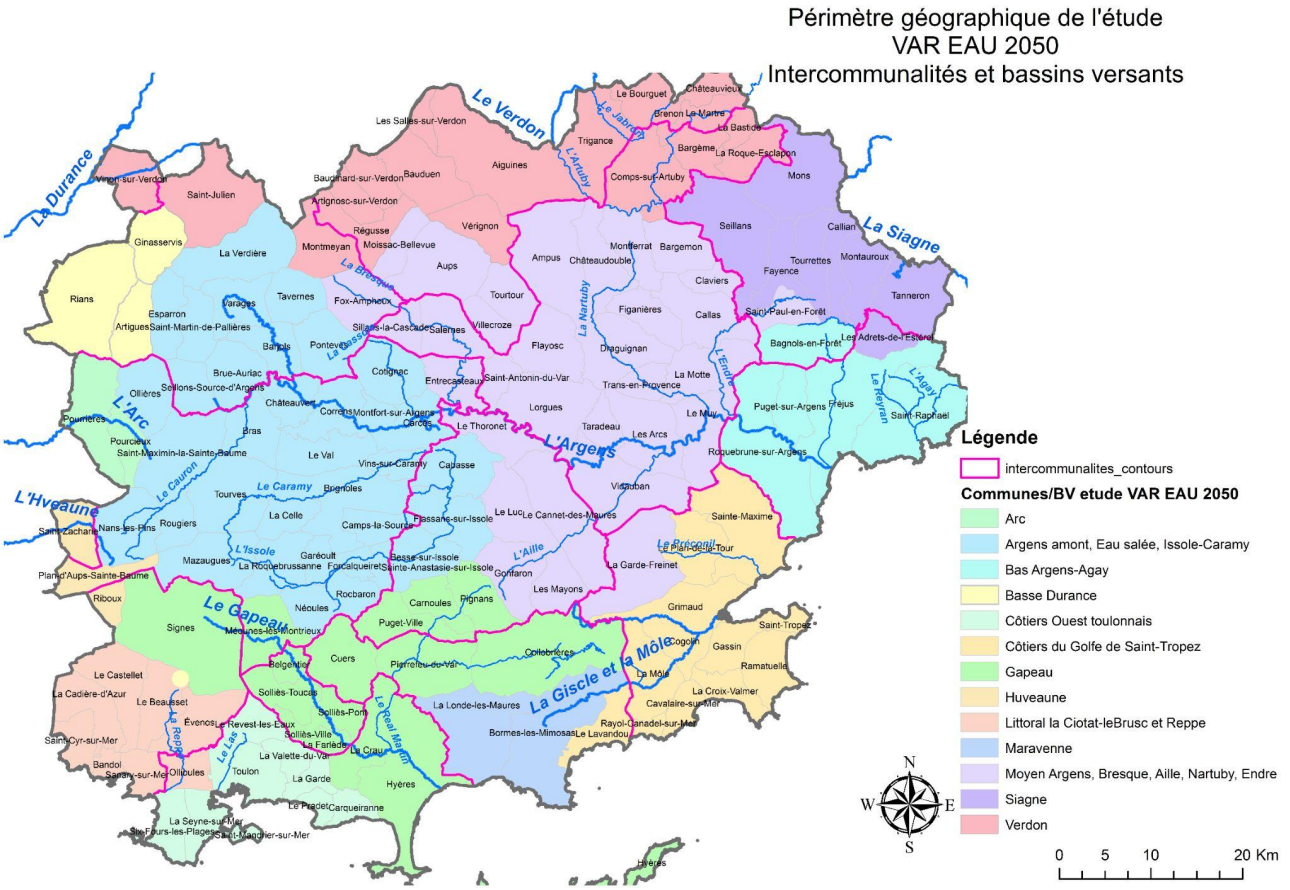

4. ÉLÉMENTS ATTENDUS DE L'ÉTUDE

4.1. CONTEXTE GÉNÉRAL DÉPARTEMENTAL

Chacun des thèmes suivants étant ensuite développé dans la suite du rapport, il s'agira de donner ici une vision d'ensemble du territoire et de ses enjeux :

- Données socio-économiques
- Géographie, hydrographie, géologie, masses d'eau
- Point sécheresse 2022

4.2. EVALUATION DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LE CLIMAT VAROIS

L'objectif de cette partie est de faire l'état des lieux de la situation climatique des 50 dernières années et de présenter l'évolution du climat à l'horizon 2050. Les données sources seront : celles mises à disposition par le site DRIAS du ministère de la transition écologique (modèles ALADIN63 de Météo France), les études disponibles sur le sujet (publications du GREC, études de l'impact sur la recharge du BRGM, étude R2D2, C3PO …) et tout autre contact ou document utile. Les conclusions devront être parfaitement illustrées (cartes, graphiques,...).

4.2.1. Etat des lieux du climat varois

Le prestataire présentera, à l'échelle des grands secteurs climatiques du Var et à l'échelle départementale, l'historique des précipitations, des températures et de l'évapotranspiration potentielle des 50 dernières années.

Le prestataire identifiera le scénario du GIEC vers lequel s'oriente la région PACA (RCP 8.5., RCP 6.0., RCP 4.5., RCP 2.6,...) qui sera retenu ensuite pour les perspectives de besoins et de ressources. Le choix du scénario sera soumis au comité technique pour validation.

4.2.2. Perspectives d'évolution du climat à l'horizon 2050

Sur la base du scénario GIEC retenu précédemment, le prestataire présentera les évolutions climatiques et agroclimatiques à l'échelle des grands secteurs climatiques du Var et à l'échelle départementale.

Il présentera les valeurs moyennes ainsi que les extrêmes possiblement atteignables et leurs fréquences.

Les indicateurs climatiques et agroclimatiques étudiés seront ceux utiles à l'étude de l'évolution des besoins en eau et à l'étude de l'impact du changement climatique sur les ressources en eau disponibles. Le comité technique décidera à l'issue de cette phase, si les nuances entre grands secteurs climatiques sont suffisantes pour justifier d'une approche par secteur climatique dans la suite de l'étude.

4.3. ETAT DES LIEUX DES USAGES DE L'EAU ET TENDANCES OBSERVÉES

L'objectif de cette partie est, par usage et par bassin versant et si possible par territoire de ScoT :

- d'identifier les volumes utilisés actuellement
- d'identifier les tendances des 10 à 20 dernières années
- de quantifier les volumes restitués aux masses d'eau par chacun des usages.

4.3.1. Etat des lieux et tendances de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

Sur la base des données de l'INSEE et des données d'occupation du sol (OCSOL 2006, 2014, 2019, 2022) le prestataire identifiera à l'échelle communale les tendances observées depuis 1999 en

matière de démographie (y compris variations saisonnières), de surfaces artificialisées, agricoles ou en zones naturelles. Les données seront ensuite agrégées par bassin versant et si possible par territoire de SCoT.

4.3.2. Etat des lieux et tendances de l'usage eau potable

L'échelle d'étude est le service d'eau potable et la commune ; les données seront ensuite compilées par bassin versant et si possible par territoire de ScoT.
Les données de référence de l'état des lieux seront celles de l'année 2021. Elles seront transmises par le Département du Var et par l'Agence de l'eau à l'échelle des services d'eau ou des communes.
Le rapport présentera :

Etat des lieux de l'AEP: Organisation administrative de la gestion des services d'eau potable (collectivités compétentes, gestionnaires), nombre d'abonnés, volumes prélevés/importés/facturés, origine des ressources en eau (point d'eau, masse d'eau, entité hydrogéologiques), rendements, consommations, prix de l'eau, variations saisonnières liées au tourisme

Tendances observées depuis 2006 : D'après les données des schémas départementaux réalisés par le département en 2006, 2014, 2019 le prestataire identifiera les tendances observées en matière de consommation par abonné, de rendement, de prix de l'eau, de ressources utilisées.

4.3.3. Etat des lieux et tendances de l'usage eau d'irrigation agricole

L'état des lieux présentera par commune, par bassin versant, à l'échelle départementale et si possible par territoire de ScoT :

État des lieux de l'irrigation agricole : surface agricole utile, surfaces par type de culture, surfaces en friche, surfaces irriguées réparties par techniques d'irrigation (gravitaire, aspersion, goutte à goutte…) et par culture (tendances par culture si les surfaces précises ne sont pas connues), cultures irriguées, volumes d'eau d'irrigation connus ou estimés à partir du type de culture et des techniques d'irrigation, volumes d'eau utilisés par origine des ressources (SCP, eau souterraine ou eau de surface prélevée sur le bassin versant, import d'un autre bassin versant), prix de l'eau au m3 selon l'origine de la ressource (coûts d'investissement, de fonctionnement, d'achat d'eau pour l'accès à la ressource en eau - hors équipement des surfaces-).

Tendances observées de 2000 à 2020 : évolution de la SAU, évolution des surfaces par type de culture, évolution des surfaces irriguées (si l'information est disponible).

L'état des lieux pourra s'appuyer sur les sources de données suivantes : Recensement Général Agricole de 2000, 2010, 2020, étude Prohydra, données de la société du canal de Provence, données de la chambre d'agriculture, données de prélèvements de l'agence de l'eau RMC, déclarations auprès des Organismes de Défense et de Gestion (ODG), études réalisées dans le cadre des SAGE et contrats de rivière (Gapeau, Siagne, Nartuby, Issole-Caramy, Verdon, Giscle-Môle), projet FEADER sur la reconquête agricole, données sur le mode d'occupation des sols agricoles…

4.3.4. Etat des lieux et tendances de l'usage industriel et hydroélectrique

Le rapport présentera l'état des lieux et les tendances observées les 20 dernières années pour l'usage industriel par bassin-versant et si possible par territoire de ScoT : volumes utilisés, origine de l'eau, prix de l'eau (si disponible). Les données utilisées seront celles de la Société du Canal de Provence, et de l'Agence de l'eau.

Concernant l'usage hydroélectrique, bien que cet usage soit attaché aux retenues du Verdon et de Saint-Cassien qui ne font pas l'objet de la présente étude, l'étude rappellera leur existence et l'évolution des volumes turbinés si les données sont facilement accessibles et exploitables (données EDF).

4.3.5. Etat des lieux et tendances de l'irrigation non agricole et des prélèvements individuels pour les besoins domestiques

Le rapport présentera :

Etat des lieux des volumes utilisés :

- Estimation des prélèvements par les forages individuels par bassin versant et si possible par territoire de ScoT : l'évaluation s'appuiera sur des méthodes simples (calcul des écarts entre les consommations observées et les consommations moyennes attendues, forages déclarés à la BSS…). Il n'est pas prévu d'enquête de terrain ou de recherche de données autres que celles facilement accessibles dans des bases de données nationales.
- Estimation des prélèvements par canaux pour l'irrigation non agricole (il s'agira de reprendre ici les informations qui seront transmises par l' étude menée en parallèle par la Chambre d'agriculture du Var).
- Ventes d'eau de la SCP.

Tendance des 20 dernières années : en raison des incertitudes et du manque de données sur les prélèvements par les canaux et par les forages individuels, seule la tendance des ventes d'eau de la SCP aux particuliers sera présentée.

4.3.6. Quantification des retours d'eau au milieu

L'étude évaluera pour chaque usage et par bassin versant, les volumes restitués aux masses d'eau (volume annuel, et volume sur la période juin à septembre) : rejets des stations d'épuration, eaux turbinées, retour partiel vers le milieu des eaux dérivées, estimation de la contribution à la réalimentation des nappes de l'irrigation agricole alimentée par des eaux transférées …

4.3.7. Synthèse

La synthèse rappellera pour chaque bassin-versant puis si possible pour chaque territoire de ScoT:

- les volumes utilisés par usage
- l'origine de l'eau : eau de surface ou eau souterraine du bassin versant, eau de surface ou eau souterraine d'un autre bassin versant, transferts inter-bassin
- les prélèvements nets par bassin versant : les volumes utilisés par usage et par masse d'eau, les volumes restitués.
- les tendances observées

4.4. RESSOURCES EN EAU DISPONIBLES, ÉVOLUTION DES CONDITIONS NATURELLES HYDROGÉOLOGIQUES ET HYDROLOGIQUES EN CONTEXTE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'objectif est d'évaluer l'évolution du volume de ressources en eau disponibles à l'horizon 2050 dans le contexte de changement climatique.

4.4.1. Recensement et caractérisation des ressources hydriques du territoire

Le rapport présentera les ressources en eau de chaque bassin versant : cours d'eau, retenues, masses d'eau, entités hydrogéologiques.

Cours d'eau : le rapport précisera a minima les débits moyens, débit et période d'étiage ; d'autres indicateurs pourront être proposés par le prestataire.
Retenues : volumes, cotes de référence, règles de gestion
Fonctionnement hydrogéologique : le prestataire cartographiera les limites hydrogéologiques des bassins versants identifiés au 3.1 et les relations eau souterraine/eaux de surface connues (sources, relations nappes-rivières…). Il identifiera les bassins versants hydrogéologiques en relation directe avec la mer (ayant leur exutoire en mer).
Les éléments utilisés seront ceux de la bibliographie : carte hydrogéologique du département du Var, études hydrogéologiques réalisées dans le cadre de l'élaboration des SAGE, contrats de rivières, études sur les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable, thèses récentes… Le rapport précisera ses sources.

4.4.2. Bilans hydrologiques actuels

L'objectif des bilans est de donner des ordres de grandeur des volumes mis en jeu dans le cycle de l'eau pour chaque bassin versant et d'identifier la part d'écoulement des eaux souterraines qui échappent aux hydrosystèmes de surface.
Le rapport donnera les ordres de grandeur des bilans hydrologiques annuels des bassins versants Gapeau, Haut Argens, Moyen Argens, Giscle Môle : volumes précipités sur le bassin versant hydrogéologique, volume de précipitations efficaces, volume de ruissellement, volumes de recharge des aquifères, volume à l'exutoire du bassin versant, volumes prélevés et prélevés nets (prélevés-rejetés), volumes d'eau souterraine circulant sans exutoire en cours d'eau, variations interannuelles année humide/année sèche..
Le prestataire mettra en évidence la forte variabilité de ces bilans selon les années.
La méthodologie de calcul et les années de référence sont à proposer par le prestataire pour validation par le comité technique.
Concernant les autres bassins versants, le prestataire mettra uniquement en évidence les ordres de grandeurs des volumes du cycle de l'eau qu'il aura pu estimer sur sur la partie varoise du bassin versant.

4.4.3. Etat des masses d'eau

Le rapport dressera l'évolution sur les 20 dernières années des états qualitatif et quantitatif des masses d'eau superficielles et souterraines (source SDAGE) jusqu'à l'état des lieux du SDAGE 2022-2027.

Sur le plan quantitatif, pour les masses d'eau en déficit quantitatif, le rapport rappellera les volumes prélevables, les débits ou niveaux d'objectifs d'étiage, les débits réservés à respecter et toute autre contrainte réglementaire quantitative identifiés dans les études volumes prélevables et les SAGE menés sur le département (Argens, Gapeau, Giscle-Môle, Siagne, Verdon).
Concernant les eaux souterraines, le prestataire estimera, à partir de méthodes qu'il proposera, l'état actuel des pressions de prélèvement sur les eaux souterraines qui ne sont pas en déficit quantitatif. Il proposera des méthodes relativement simples utilisant des données existantes. Il pourra s'appuyer sur la méthodologie utilisée pour l'estimation des pressions et de l'état quantitatif des masses d'eau souterraine dans le SDAGE (cf note méthodologique jointe en annexe), sur des calculs de bilans simplifiés, sur l'état des ressources en 2022…

Il identifiera également les limitations d'usage rencontrées (arrêtés sécheresse, problèmes de qualité…).

4.4.4. Effets prévisibles du changement climatique sur les conditions naturelles hydrologiques et hydrogéologiques à l'horizon 2050, évolution des volumes disponibles à l'horizon 2050

Le rapport approchera les évolutions de volumes disponibles par bassin versant à l'horizon 2050 et la vulnérabilité des ressources au changement climatique suivant les perspectives identifiées au 4.2.2 .

Sur les eaux de surface : l'étude identifiera les effets prévisibles du changement climatique sur l'hydrologie et évaluera les évolutions possibles de disponibilité de la ressource en eau de surface à l'horizon 2050. Elle s'appuiera sur les prospectives du site DRIAS notamment celles sur les débits caractéristiques aux stations suivantes (a minima) : Argens à Roquebrune/Argens, Argens à Carcès, Gapeau à Hyères (source DRIAS).

Sur les eaux souterraines : le rapport identifiera les effets du changement climatique sur la ressource en eau souterraine (baisse de la recharge notamment, durée des épisodes de sécheresse, précipitations orageuses, dégradation de la qualité -turbidité, teneurs en sulfates et en chlorures…-…)..et en tenant compte de ces évolutions hydrogéologiques attendues, évaluera l'évolution des ressources disponibles à l'horizon 2050.
Il est important de bien préciser les hypothèses prises pour ces évaluations, d'apprécier leurs forces et faiblesses, de rechercher un éventail de futurs possibles, et de produire un éventail d'hypothèses prospectives sur l'évolution de la ressource, correspondant à des situations contrastées.

Sur les ressources Verdon et Saint-Cassien
L'étude se focalisera essentiellement sur l'évolution des ressources départementales. Elle ne vise pas à quantifier les effets du changement climatique sur les retenues du Verdon et de Saint-Cassien qui sont des ressources régionales et qui font l'objet d'études à l'échelle régionale.
Elle pourra cependant apporter des éclairages sur les difficultés prévisibles pour la bonne gestion de ces ressources dans un contexte de changement climatique et sur les risques à anticiper pour les utilisateurs varois dépendant de ces ressources.

Il n'est pas demandé de modélisation ni de calculs complexes. Il est demandé des ordres de grandeur qui seront utilisés dans la suite du rapport pour évaluer l'effet du changement climatique sur la baisse des ressources disponibles.

4.5. SCÉNARIOS D'ÉVOLUTION ET D'ADAPTATION DES TERRITOIRES AU REGARD DE LA GESTION DE LA RESSOURCE EN CONTEXTE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'objectif de cette partie est de définir des scénarios prospectifs en concertation avec les territoires .
Le prestataire apportera des éléments de contexte préalablement au travail sur les scénarios.
Le prestataire construira, avec le comité technique élargi, un **scénario tendanciel** puis accompagnera les acteurs des territoires dans la définition a minima de **2 scénarios prospectifs** contrastés. Cette étape est une étape intermédiaire vers le produit final de l'étude qui est d'identifier la vulnérabilité au risque de manque d'eau des scénarios proposés et les leviers d'adaptation pour tendre vers l'équilibre et la résilience des territoires.

4.5.1. Eléments de contexte : effets attendus du changement climatique sur les besoins en eau

Le prestataire identifiera sans les quantifier les effets attendus du changement climatique sur les besoins en eau pour chaque usage : effets du changement climatique sur les besoins en eau potable, sur les besoins agricoles, sur les besoins pour la production d'hydroélectricité, sur les besoins du milieu…Ces informations seront utiles à la construction du scénario tendanciel (cf 4.5.3).

4.5.2. Eléments de contexte : orientations nationales et territoriales en matière d'aménagement, d'agriculture, et d'utilisation de la ressource en eau

Dans l'objectif de préparer au mieux les concertations territoriales qui suivent, le prestataire recensera :

- Les stratégies, réglementations ou préconisations nationales pouvant influencer ou limiter les choix des territoires en matière d'aménagement, d'agriculture (obligations/stratégies relatives à l'autonomie alimentaire, à la mise en culture des friches, à l'irrigation agricole…), en matière d'utilisation des ressources en eau (objectif national de réduction des prélèvements de 10 % par exemple).
- les choix stratégiques, réglementations ou préconisations de l'échelle régionale à l'échelle intercommunale en matière d'aménagement, d'agriculture, et d'utilisation de la ressource en eau. Il synthétisera les orientations prises impactant le besoin futur ou la disponibilité future de la ressource en eau issues des documents d'orientation suivants :
    - schémas de cohérence territorial
    - plans climat-air-énergie territorial
    - schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Rhône-Méditerranée
    - schémas d'aménagement et de gestion de l'eau du Gapeau, du Verdon, de la Siagne
    - schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région SUD
    - projets alimentaires territoriaux (PAT) existants ou à venir
    - documents cadres sur le tourisme durable, la responsabilité sociétale des entreprises (ZA de Signes, Marine nationale...), l'aménagement écologique…

  Le prestataire rencontrera autant que nécessaire les interlocuteurs locaux sources d'informations : services régionaux, DRAAF, DREAL, Chambre d'agriculture, SCP, filières agricoles, syndicats mixtes de Scot, EPCI… **Une réunion de travail est à prévoir a minima avec chaque EPCI.**

Il synthétisera, pour chaque territoire de SCoT, les stratégies qui pourraient avoir un effet sur les besoins futurs en eau. Ces fiches de synthèse permettront de préparer les ateliers territoriaux lors desquels devront émerger les scénarios contrastés.

4.5.3. Construction du scénario tendanciel

Le prestataire proposera au comité technique élargi, pour arbitrage, validation :

- des variables utilisées pour la construction des scénarios prospectifs : démographie, politiques et pratiques agricoles, économies sur la distribution d'eau potable , occupation du sol, …
- les indicateurs pertinents de ces variables qui seront utilisés pour l'élaboration des scénarios prospectifs : nombre d'habitants permanents, surface de friche convertie en terres agricoles, surfaces en irrigation gravitaire, en goutte à goutte, surfaces agricoles irriguées en viticulture, en maraîchage, rendement des réseaux d'eau potable… ;
- un scénario tendanciel de développement par bassin versant. Le scénario tendanciel tiendra compte des tendances observées ces dernières années sur les usages mais également des effets attendus du changement climatique sur ces usages (eau potable, eau industrielle, agricole, autres).
- la vulnérabilité du scénario tendanciel au changement climatique : quel est le risque de restriction des usages de l'eau -fréquence et intensité des restrictions-, quels sont ses impacts sur les enjeux environnementaux et socio-économiques (cf méthodologie au point 4.6).

4.5.4. Construction de deux scénarios contrastés

Dans un second temps, le prestataire organisera et animera la réunion d'un groupe de contribution par territoire de SCoT.

Huit territoires sont identifiés :

- Golfe de Saint Tropez (CC Golfe de Saint-Tropez)
- Pays de Fayence (CC Pays de Fayence)
- Var Est (CA Esterel côte d'Azur Agglomération)
- Provence Méditerranée (Métropole TPM, CC Vallée du Gapeau, CA Sud Sainte-Baume, CC Méditerranée Porte des Maures),
- Coeur du Var (CC Coeur du Var)
- Provence Verte Verdon (CA de la Provence Verte, CC Provence Verdon)
- Lacs et Gorges du Verdon (CC Lacs et Gorges du Verdon)
- Dracénie (CA Dracénie Provence Verdon Agglomération)

Lors de ces réunions territoriales, le prestataire présentera l'évolution du climat et l'évolution naturelle de la ressource en eau disponible qui sont déterminantes pour le territoire et qu'il n'est pas possible d'influencer.

Il présentera également pour servir de base aux réflexions :

- l'état des lieux des usages,
- les tendances observées pour chaque usage ces dernières années
- le scénario tendanciel
- la vulnérabilité du scénario tendanciel au changement climatique liée à la disponibilité de la ressource en eau.

Les orientations du Plan de bassin d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau de 2014 pourront être rappelées **"** *C'est bien en priorité un basculement d'une gestion traditionnelle par l'offre (mobiliser plus d'eau) vers une gestion par la demande (maîtriser les besoins) qui constitue le fondement de l'action d'adaptation face au changement climatique, pour l'enjeu de la disponibilité en eau. Pour autant, dans les secteurs les plus contraints, l'option d'une mobilisation de l'eau peut être envisagée car elle peut s'avérer pertinente comme complément*."

Le prestataire sera accompagné pour l'animation des instances d'échanges . Il s'agira d'un appui à « l'animation du dialogue avec les territoires » sur le sujet, pour faciliter la prise de conscience et des choix éclairés, et réfléchir aux évolutions de « la gouvernance Eau » sur le territoire départemental.

Cet accompagnement se fera sous l'autorité du Conseil Département du Var, mais en lien étroit avec l'équipe du prestataire chargée de l'étude. Le cas échéant, le cabinet facilitera la compréhension des enjeux locaux et des difficultés rencontrées lors des crises avec les acteurs concernés. Avec plusieurs étapes, la démarche est prévue jusqu'à fin l'année 2024.

Ces phases de consultation et de dialogue ont pour objet d'accompagner les différentes parties prenantes à proposer des hypothèses d'évolution du territoire et de la gestion de l'eau. La méthode d'animation sera partagée avec le prestataire pour assurer une cohérence dans la conduite des échanges et des propositions ayant recueilli l'adhésion des participants.

Les ateliers devront permettre aux groupes de contribution de :

- pouvoir proposer d'autres variables ou indicateurs utilisés pour la construction des scénarios,
- proposer des valeurs d'indicateurs qui permettront de bâtir les scénarios contrastés à l'horizon 2050
- proposer des solutions techniques qui permettraient de satisfaire les scénarios envisagés.

L'animation s'appuiera notamment sur les orientations et stratégies mentionnées lors des rencontres préparatoires (4.5.2).
A minima deux scénarios contrastés par territoire de SCoT devront être construits à l'issue de ces ateliers en complément du scénario tendanciel . Le prestataire identifiera dans la suite de l'étude, pour chaque scénario prospectif, leur vulnérabilité au changement climatique liée à la disponibilité de la ressource en eau.

4.6. VULNÉRABILITÉ DES SCÉNARIOS PROSPECTIFS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE LIÉE À LA DISPONIBILITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU, LEVIERS D'ADAPTATION POUR TENDRE VERS L'ÉQUILIBRE ET LA RÉSILIENCE DES TERRITOIRES

L'objectif est d'identifier la vulnérabilité des scénarios prospectifs au changement climatique liée à la disponibilité de la ressource en eau à l'horizon 2050, d'identifier les limites des solutions techniques qui auront été proposées avec les scénarios, et de proposer des leviers d'adaptation pour réduire la vulnérabilité des territoires au risque de rupture. L'approche sera faite pour chaque bassin-versant et à l'échelle départementale.

4.6.1. Evaluation du risque de rupture ou de restriction de l'alimentation en eau à l'horizon 2050

Le prestataire calculera les besoins en eau correspondant aux scénarios identifiés précédemment et établira l'état des bilans besoins/ressources à l'horizon 2050 par bassin versant et pour chaque scénario de développement retenu. Il dressera les bilans avec les transferts inter-bassins tels qu'ils existent aujourd'hui.
Le besoin sera calculé :

- pour les 3 scénarios prospectifs précédemment proposés (le scénario tendanciel et les deux scénarios contrastés)
- par bassin versant
- par an et par saison (du 1/6 au 31/9 puis du 1/10 au 31/5)
- dans des conditions variables de sécheresse et de température telles que simulées à l'horizon 2050 (cf 4.2.2).

Pour les besoins agricoles l'étude des besoins futurs se fera par grand secteur climatique ou selon un seul scénario climatique départemental selon les nuances observées dans les projections climatiques et agro-climatiques à l'horizon 2050 (cf . 4.2.2).
Le comité technique devra arbitrer parmi les besoins calculés les valeurs à retenir selon l'objectif recherché (objectif recherché d'illustrer des extrêmes ou des fonctionnements médians...).

Le prestataire identifiera le risque de rupture ou de restriction de l'alimentation en eau de chaque scénario en regard des ressources disponibles à l'horizon 2050 avec les effets du changement climatique, et les transferts ou ressources supplémentaires à mobiliser par bassin versant pour satisfaire chacun des scénarios et limiter ce risque. L'étude de risque sera faite également en tenant compte des solutions techniques qui auront été envisagées lors de l'élaboration des scénarios (transferts inter bassins, retenues collinaires…) après avoir identifié les limites de ces solutions techniques. Le risque sera évalué d'après la fréquence des restrictions, leur intensité (coupure de l'alimentation ou restriction partielle), leur durée. Le prestataire pourra proposer d'autres méthodologies d'approche du risque.
Il mettra en évidence les situations extrêmes auxquelles le Var pourrait être confronté.

Les dégradations de la qualité de l'eau liées aux évolutions de l'usage des sols seront également à aborder.

4.6.2. Evaluation de la vulnérabilité des territoires face au risque de rupture

A partir d'une analyse croisée du risque de rupture de l'alimentation en eau, des enjeux environnementaux et socio-économiques, et de la sensibilité des territoires au risque de rupture, le prestataire identifiera pour chaque scénario prospectif et pour chaque bassin versant leur vulnérabilité au changement climatique liée à la disponibilité de la ressource en eau. Le prestataire proposera préalablement sa méthodologie d'approche de la vulnérabilité au comité technique pour validation.

En matière d'agriculture, la notion de vulnérabilité pourra s'appuyer, par exemple, sur la sensibilité des cultures à la sécheresse et au manque d'eau, sur l'impact économique du manque d'eau, sur ses répercussions sur le territoire…

Les solutions techniques proposées par les groupes de contribution lors de l'élaboration des scénarios prospectifs feront l'objet d'une estimation rapide des investissements, de leur faisabilité, des contraintes et avantages des solutions avancées. Les coûts financiers et environnementaux de ces solutions seront utilisés dans la suite de l'étude.

4.6.3. Leviers d'adaptation pour réduire la vulnérabilité au changement climatique liée à la disponibilité de la ressource et améliorer la résilience des territoires : réflexions préalables en partenariat avec le comité technique

Le prestataire proposera au comité technique les adaptations possibles pour :

- atteindre ou préserver dans la durée l'équilibre entre besoins, ressources et bonne fonctionnalité des milieux aquatiques.
- gérer le risque de rupture ou de restriction de l'accès à la ressource en eau
- réduire la vulnérabilité des territoires au risque de rupture

Les adaptations seront celles proposées par les groupes de concertation complétées par des propositions supplémentaires. Les adaptations intègreront nécessairement des projets d'économies d'eau, de réduction des besoins ou de recherche de sobriété des usages techniquement envisageables sur le territoire, des solutions d'adaptation fondées sur la nature. Des actions devront être proposées qui amélioreront la résilience des territoires dans un contexte de situation très variable d'une année à l'autre. Les adaptations proposées pourront donc agir sur la diminution des besoins, l'amélioration des ressources disponibles, la résistance au manque d'eau, la capacité à subir des restrictions plusieurs années successives, mais aussi sur la gouvernance, la gestion des conflits d'usages, la communication, l'acceptation et la gestion du risque de rupture.
Elles pourront aller vers un véritable changement de posture.

Le prestataire quantifiera, à l'aide d'indicateurs qu'il proposera, les effets prévisibles de ces leviers d'adaptation sur l'équilibre du bilan, sur la gestion du risque, sur la gestion des crises, sur la vulnérabilité des territoires.

Il évaluera l'opportunité économique des actions envisagées. L'analyse coût-bénéfices des solutions proposées par les groupes de concertation et des leviers supplémentaires proposés mettra en rapport les coûts induits (coûts d'investissement, de fonctionnement, coûts environnementaux) et les bénéfices pour les usagers, les filières de production ou le territoire ainsi que les bénéfices environnementaux. L'analyse pourra être qualitative (cotation +, -, +/-…) ou quantitative si possible (monétarisation).

4.6.4. Vulnérabilité des territoires pour chaque scénario prospectif, niveau d'adaptation à mettre en oeuvre pour améliorer leur résilience en concertation avec les acteurs des territoires

Le prestataire présentera aux acteurs des territoires les résultats de son analyse de vulnérabilité, les impacts socio-économiques et environnementaux des risques de rupture identifiés pour chaque bassin-versant et pour chaque scénario proposé à l'issue des rencontres territoriales. Une seule réunion de restitution est prévue à l'échelle départementale.
Il exposera le niveau d'adaptation nécessaire pour améliorer la résilience des territoires face au changement climatique. Le niveau d'adaptation pourra être estimé de manière qualitative selon son urgence, selon l'ampleur de l'adaptation à prévoir.
Les adaptations pourront relever de la compétence des collectivités, de celle de l'Etat et de ses organismes rattachés, des usagers…
Elles seront construites en concertation avec les acteurs des territoires.

La restitution au comité d'orientation portera également sur l'analyse coûts-bénéfices des adaptations envisagées par les groupes de concertations ou proposées lors de la phase de travail sur les leviers d'adaptation.

L'étude n'a pas vocation à arbitrer les choix à faire et à définir un programme d'actions et son calendrier. Elle vise à apporter les éléments d'aide à la décision nécessaires à ces arbitrages qui seront à faire dans des instances de gouvernance existantes ou à créer.

4.7. RÉALISATION D'UN DOCUMENT DE SYNTHÈSE POUR COMMUNICATION AUX ÉLUS ET AU GRAND PUBLIC

Le prestataire remettra un document de synthèse au format A4 parfaitement illustré, de quelques pages, en version modifiable, destiné à la communication au grand public, aux collectivités, aux élus et autres décideurs. Il reprendra les principales conclusions de l'étude.
Il s'agira d'un document de sensibilisation et d'éclairage sur les choix du présent dont les répercussions seront visibles à moyen et long terme.

5. GOUVERNANCE ET RÉUNIONS

Le pilotage de l'étude est assuré par le CD83.

Le **comité stratégique** sera composé du Président du Département, du Préfet du Var, du Président de la Région PACA, de la Directrice de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse, délégation de Marseille, du délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé et d'un représentant du CEREMA. Il aura le pouvoir de décision sur les propositions stratégiques qui seront faites par le comité technique restreint.

Le **comité scientifique** sera composé de représentants des scientifiques et professionnels reconnus en matière de connaissance sur la ressource en eau , de changement climatique , de gestion agricole et de sociologues (périmètre et candidatures à proposer par le prestataire). Il est consulté pour avis par le Département sur les livrables ou pour toute question scientifique particulière.

Les **groupes de contribution de l'ensemble des acteurs du territoire** : Les acteurs du territoire seront consultés pour avis sur l'état des lieux après présentation lors d'une conférence départementale.

Les membres seront ensuite consultés pour l'élaboration des scénarios prospectifs sur les territoires qui les concernent . Ils seront réunis pour proposer des scénarios contrastés de développement du territoire à l'échelle des territoires de SCoT. Ils seront également consultés lors des réflexions sur les adaptations à mettre en œuvre pour améliorer la résilience des territoires au changement climatique.

Les acteurs du territoire sont :

- les services de l'Etat (DDTM, DREAL,OFB, DRAAF),
- l'Agence de l'Eau
- la Région PACA,
- l'ARS,
- la chambre d'agriculture du Var
- la CCI
- les syndicats de rivière,
- la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques
- la Fédération hydraulique du Var
- la Maison régionale de l'eau,
- l'AUDAT,
- les syndicats mixtes de SCoT
- les EPCI,
- l'AMV,
- la SCP,
- EDF
- le PNR de la Sainte-Baume et le PNR Verdon
- les exploitants des services d'eau

Le **comité interdépartemental 04/06/13/83/84 :** Les membres sont consultés pour l'élaboration des scénarios prospectifs sur les territoires et un meilleur partage des données et des stratégies dans une approche macro.

Le **comité de pilotage :** composé des services de l'Etat (DDTM), de l'Agence de l'Eau, du Département (DIT, DDT), de la Région, de l'ARS et du CEREMA. Il aura pour mission de veiller au bon déroulement de l'étude, au respect des délais, au respect du cahier des charges technique. C'est une structure décisionnelle relais de la volonté politique. Il arbitre les décisions techniques à prendre le long du déroulement de l'étude, est force de propositions stratégiques pour le bon déroulement de l'étude. Le CD83, l'Etat et les partenaires financiers valident les livrables.

Bilatérales entre le CD83, le BRGM et le CEREMA hebdomadaires

Bilatérales entre le CD83, HB conseil et le CEREMA pour :

- Identifier les points de blocage avec les acteurs du territoire
- Valider les propositions de contact
- Avoir les compte-rendus des rencontres

6. DURÉE ET PLANNING DE DE LA MISSION

La durée prévisionnelle de l'étude d'état des lieux et perspectives de l'alimentation en eau du Var à l'horizon 2050 est de 18 mois.

Le planning de réalisation de cette étude est le suivant :

	ETUDE VAR EAU 2050																	
	2023			2024												2025		
mois calendaire	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3
n°mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
	Démarrage de l'étude - Présentation aux acteurs du territoire	Contexte général, évaluation des effets du changement climatique sur le climat varois		Etat des lieux des usages de l'eau et tendances observées			Scénarios d'évolution des territoires au regard de la gestion de la ressource en contexte de changement climatique					Evaluation du risque de rupture de l'alimentation en eau et de la vulnérabilité des territoires face au risque de rupture		Leviers d'adaptation pour réduire la vulnérabilité des territoires et améliorer leur résilience		Présentation aux acteurs du territoire de la vulnérabilité des territoires et des leviers d'adaptation		Réalisation d'un document de synthèse pour communication aux élus et au grand public
		Diagnostic des données disponibles et mobilisées		Ressources en eau disponibles, évolution des conditions naturelles hydrogéologiques et hydrologiques en contexte de changement climatique					*Rencontres des groupes de contribution x8*									
comité de pilotage	*comité de pilotage n°1*			*comité de pilotage n°2*			*comité de pilotage n°3*	*comité de pilotage n°4*				*comité de pilotage n°5*		*comité de pilotage n°6*		*comité de pilotage n°7*		*comité de pilotage n°8*
comité stratégique	*comité stratégique ?*							*comité stratégique*								*comité stratégique*		
comité inter départ.							*invitation à la conférence*									*comité inter départ.*		
groupe de contribution	*Courrier au grpe de contribution*						*Conférence départementale*		*Rencontres territoriales*								*Atelier départemental*	

7. LIVRABLES

L'étude d'état des lieux et perspectives de l'alimentation en eau du Var à l'horizon 2050 fera l'objet de rapports d'étape remis au format pdf et dans leur format informatique d'origine :

1. Rapport sur le contexte général, l'évaluation des effets du changement climatique sur le climat varois
2. Rapport d'état des lieux des usages de l'eau et tendances observées
3. Rapport sur les ressources en eau disponibles, l'évolution des conditions naturelles hydrogéologiques et hydrologiques en contexte de changement climatique
4. Préparation des rencontres territoriales pour la construction des scénarios contrastés : rapport avec les éléments de contexte, les fiches de synthèse par territoire de ScoT des orientations en matière d'aménagement, d'agriculture et d'utilisation des ressources en eau, les variables et indicateurs pertinents, le scénario tendanciel.
5. Diaporamas et compte-rendus des rencontres territoriales
6. Rapport sur les scénarios proposés pour chaque territoire
7. Rapport sur la vulnérabilité des scénarios prospectifs au changement climatique liée à la disponibilité de la ressource en eau,
8. Rapport sur leviers d'adaptation pour tendre vers l'équilibre et la résilience des territoires, diaporamas et compte-rendus de la concertation
9. Document de synthèse destiné à la communication grand public, aux élus et autres décideurs.

Les versions provisoires des rapports seront remises préalablement aux réunions des comités techniques.

Le prestataire préparera les diaporamas qui seront présentés aux comités et groupes de contributions, rédigera les comptes-rendus des réunions et animera, avec le maître d'ouvrage, les réunions des comités.

Le prestataire remettra les livrables au format pdf et dans leur format informatique d'origine. Il transmettra également les données géographiques ayant permis l'élaboration des cartes (format .shp).

8. ANNEXES

- Données disponibles dans la base de données EAU du Département du Var
- Révision des états des lieux de Rhône-Méditerranée et de Corse - EAUX SOUTERRAINES - Évaluation des impacts des pressions - Risque de non atteinte des objectifs environnementaux en 2027 (état quantitatif et chimique) - Les outils, méthodes et démarches utilisées

9. RESSOURCES DISPONIBLES

Les données et documents utiles à l'étude sont listés ci-dessous. La liste est non exhaustive et pourra être complétée après échange avec d'autres acteurs.

<u>Documents et textes de référence</u>

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux bassin rhône-méditerranée 2022-2027

- Note du secrétariat technique du SDAGE ; ANTICIPER LE CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR UNE GESTION ÉQUILIBRÉE DE LA RESSOURCE EN EAU ; Prospective appliquée aux Plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) et autres Projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)
- Plan de bassin d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau ; BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE ; Mai 2014

Changement climatique

- https://drias-prod.meteo.fr/okapi/accueil/okapiWebDrias/index.jsp
- GREC SUD, Le Parc naturel régional du Verdon face aux défis du changement climatique, juin 2021
- GREC SUD,Provence-Alpes-Côte d'Azur, une région face au changement climatique, juin 2015
- GREC SUD,Climat et changement climatique en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, mai 2016
- GREC SUD,Les effets du changement climatique sur l'agriculture et la forêt en Provence-Alpes-Côte d'Azur, novembre 2016
- GREC SUD,Les ressources en eau et le changement climatique en Provence-Alpes-Côte d'Azur, juillet 2017

Etat des lieux et tendances pour l'alimentation en eau potable

- Département du Var - Schéma Départemental des Ressources et de l'Alimentation en Eau du Var RÉACTUALISATION 2011/2012 ; septembre 2012 (données 2009)
- Département du Var - Observatoire départemental des ressources pour l'alimentation en eau potable du Var - Édition 2019 (données 2014)
- Département du Var - extrait de la base de données eau (volumes prélevés par masse d'eau et entité hydrogéologique, volumes importés d'autres services, volumes comptabilisés, rendements, consommation, données administratives des services d'eau des années 2014, 2019 (pour partie), 2021
- Agence de l'eau : données de rendements et volumes prélevés en 2021 et années précédentes
- Insee : données de population communale (2007 à 2020)

Etat des lieux et tendances de l'occupation des sols

- OCSOL (couche SIG d'occupation du sol) : 1999, 2006, 2014, 2019

Etat des lieux et tendances en agriculture

- RGA 2000/2010/2020,
- Banque de données du sous-sol,
- Prélèvements déclarés à l'agence de l'eau
- Etudes diagnostics de SAGE

Localisation des stations d'épuration des communes varoises et points de rejet

https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/
http://www.observatoire-eau-paca.org/

Documents de planification

- Schémas de cohérence territoriale,

- PCAET : syndicat mixte Provence Verte Verdon, métropole Toulon Provence Méditerranée, communauté de communes Coeur du Var, communauté de communes Vallée du Gapeau, communauté de communes Golfe de St Tropez, communauté de communes Pays de Fayence
- Un échange sera nécessaire entre le titulaire et les techniciens de chacun des SCOT et PCAET, afin d'identifier les évolutions prévues.
- SRADDET de la région Sud
- SAGE Gapeau
- PGRE Siagne
- SAGE Verdon
- PGRE Issole-Caramy
- PGRE Golfe de Saint-Tropez
- PGRE Basse vallée de l'Argens
- Projets alimentaires territoriaux (PAT)

Hydrogéologie du Var

- COVA R.,DUROZOY G. - Carte hydrogéologique Département du Var
- BRL - Diagnostic hydrogéologique du bassin versant du Gapeau - mai 2016
- Parc naturel régional de la Sainte Baume - **Étude** des **zones de sauvegarde** des masses d'eau souterraines du Parc- 2022
- Syndicat Mixte de l'Argens - Étude de caractérisation des ressources souterraines du bassin versant de la Nartuby et définition de zones de sauvegarde
- COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE- Etude hydrologique et hydrogéologique du Caramy et de l'Issole
- Etude des ressources en eau de la basse vallée de l'Argens - Syndicat des Eaux du Var Est (en cours)
- Thèse A. Fournillon, 2012 ; Modélisation géologique 3D et hydrodynamique appliquées aux réservoirs carbonatés karstiques : caractérisation des ressources en eau souterraine de l'Unité du Beausset (Var et Bouches-du-Rhône, SE France)

Ressources en eau souterraine et changement climatique

- Caballero, Y., Lanini, S., L. Zerouali, V. Bailly-Comte, (2016) – Caractérisation de la recharge des aquifères et évolution future en contexte de changement climatique. Application au bassin Rhône Méditerranée Corse. Rapport final. BRGM/RP-65807-FR, 188 p., 159 ill., 3 CD

MARCHE DE QUASI-REGIE

« État des lieux et perspectives de l'alimentation en eau du Var à l'horizon 2050

Annexe 2 : Annexe technique et financière, et conditions générales d'intervention du Cerema

1. Décomposition de la production

Mois 1 : démarrage de l'étude, présentation aux acteurs du territoire, coordination.

1.1.Évaluation des effets du changement climatique sur le climat varois

Etat des lieux du climat varois – CCTP **4.2.1**

Perspectives d'évolution du climat à l'horizon 2050 – CCTP 4.2.2

Le **Cerema**, s'appuyant sur ses compétences internes :

- présentera les grands secteurs climatiques du département, et les historiques attendus par le CCTP pour ces 50 dernières années (précipitations, température, évapotranspiration) ;

- identifiera le scénario du GIEC à proposer pour les perspectives de l'étude, en s'appuyant potentiellement sur le GREC Sud (possibilité à étudier). Pour mémoire, l'État a fixé récemment un cap d'adaptation du + 4 degrés en France d'ici 2100 qui correspond à une approximation supérieure au scénario 6.0 du GIEC ;

- présentera les évolutions des grands secteurs climatiques du département à l'échelle départementale.

Livrable : Rapport sur le contexte général, l'évaluation des effets du changement climatique sur le climat varois et support de présentation en comité de pilotage et synthèse en vue des ateliers.

Rappel calendrier CCTP : 2 mois pour la production du rapport de présentation. Réalisation durant les mois 2 et 3

Intervenant : Cerema

1.2. Pré-diagnostic des données mobilisables

Parallèlement à l'étape d'évaluation des effets du changement climatique, le **Cerema** s'attachera à identifier et récupérer les données disponibles et exploitables pour les usages de l'eau dans le département ainsi que la ressource en eau superficielle.

Le recensement des données relatives à la ressource en eau souterraine sera réalisé en **lien étroit avec le**

BRGM.

Les données recensées dans cette phase de pré-diagnostic et à l'échelle départementale constitueront le **socle de l'étude**. Elles seront partagées avec le Conseil Départemental pour validation. Dans le cadre de l'étude Var Eau, l'exploitation de ces données alimentera la réflexion croisée entre la ressource et l'usage, en tenant compte du changement climatique.

Par le biais des comités de suivi réguliers, le Cerema informera le Conseil Départemental de l'avancement du recensement, mais également des points de blocage potentiellement rencontrés dans la mise à disposition des données. HB Conseil, avec l'appui du CD83, se mobilisera dans cette phase pour animer le dialogue avec les acteurs du territoire et faciliter la mise à disposition des données nécessaires au bon déroulement de l'étude.

L'obtention effective des données existantes est une condition de réussite de l'étude. La mise à disposition des données utiles par les acteurs du territoire est fondamentale et conditionnera le démarrage des étapes suivantes.

Le socle de données recueillies, validé avec le CD 83, constituera la base de travail de l'étude. Il sera ensuite exploité, sans acquisition ou création de nouvelle donnée, de façon à dresser les perspectives de l'alimentation en eau du Var à l'horizon 2050, et à engager une concertation élargie pour construire collectivement les leviers d'adaptation.

Une identification des lacunes principales relevées pourra néanmoins être fournie au Conseil Départemental pour d'éventuelles perspectives complémentaires d'acquisition de nouvelles données, d'instrumentations ou de suivis.

Livrable : Tableau de recensement des données existantes, récupérées et exploitables

Calendrier : 2 mois, réalisation durant les mois 2 et 3

Intervenant : Cerema. Appui HB Conseil à la mobilisation des acteurs du territoire. Lien étroit avec le BRGM pour les données relatives à la ressource en eau souterraine.

1.3. État des lieux des usages de l'eau et tendances observées

L'état des lieux des usages de l'eau, en réponse au paragraphe 4.3 du CCTP, sera porté entièrement par le **Cerema**, avec l'appui de HB Conseil pour l'animation du dialogue des territoires et la mobilisation des acteurs.

Le Cerema mènera les rencontres avec les interlocuteurs du territoire : Département, DDTM, Chambre d'agriculture, Société du Canal de Provence, Agence de l'Eau, Maison Régionale de l'eau, INRAE, syndicats… Il réalisera les analyses bibliographiques, exploitations des données existantes et présentations des différents état des lieux, dans les conditions prévues par le CCTP.

<u>Etat des lieux et tendances de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire – CCTP 4.3.1</u>

- Tendances observées depuis 1999
- Agrégation à l'échelle des territoires de SCoT et de bassin versant

<u>Etat des lieux et tendances de l'usage de l'eau potable – CCTP 4.3.2</u>

- Etat des lieux de l'alimentation en eau potable pour l'année de référence 2021
- Tendances observées depuis 2006 d'après les données des différents schémas départementaux

<u>Etat des lieux et tendances de l'usage eau d'irrigation agricole – CCTP 4.3.3</u>

- Etat des lieux de l'irrigation agricole
- Tendances observées de 2000 à 2020

Etat des lieux et tendances de l'usage industriel et hydroélectrique – CCTP 4.3.4

- Etat des lieux de l'usage industriel et hydroélectrique
- Tendances observées les 20 dernières années et par bassin versant

Etat des lieux et tendances de l'irrigation agricole et des prélèvements individuels pour les besoins domestiques – CCTP 4.3.5

- Etat des lieux de volumes mobilisés
- Tendances des 20 dernières années

Quantification des retours d'eau au milieu – CCTP 4.3.6

- Volumes restitués aux masses d'eau par usage et par bassin versant

Synthèse - CCTP 4.3.7

- Synthèse pour chaque bassin versant

Les états des lieux seront dressés par bassin versant. Si une présentation par territoire de SCoT est également réalisable dans le délai imparti, elle sera idéalement produite pour chaque territoire.

Le Cerema développe actuellement un outil innovant d'analyse territoriale de l'eau, dénommé STRATEAU. Le volet « usage » de cet outil devrait être mis en service à l'automne 2023. L'étude Eau Var 2050 pourrait alors s'appuyer sur cet outil dans sa phase expérimentale et être un territoire pilote pour cet outil. Le recours à l'outil STRATEAU sera réalisé s'il ne pénalise pas le calendrier de l'étude.

Le recours à cet outil (dont le calendrier de développement de la partie « usages » semble aujourd'hui cohérent avec celui de l'étude Var Eau 2050) serait bénéfique au territoire car permettrait de visualiser les différents usages et leurs scénarios évolutifs. Cet outil manipulera les données scientifiques et techniques du territoire et proposera des interfaces de visualisations particulièrement utiles pour les phases de concertation.

Pour ce faire, le Cerema devra exploiter l'ensemble des données recueillies relatives à l'usage, les adapter et les traiter afin de les incorporer à la base de STRATEAU. Un travail majeur de relation permettant de flécher chaque usage à une ressource devra être réalisé en fonction du niveau de connaissance existant.

Le recours à cet outil serait un élément facilitateur en termes de modélisation et de communication, qui viendrait alimenter richement les échanges et phases de concertation.

Du fait du caractère innovant du recours à STRATEAU, le Cerema participera à hauteur de 50% du montant des phases de l'étude mobilisant cet outil. Les temps d'alimentation de l'outil expérimental en cours de développement feront ainsi appel aux ressources propres de l'établissement.

Livrables :

- Rapport d'état des lieux des usages de l'eau et tendances observées et support de présentation en comité de pilotage
- Alimentation de la base STRATEAU

Calendrier: 3 mois pour la production du rapport de présentation, soit durant les mois 4, 5 et 6 (en parallèle

des études menées principalement par le BRGM sur la ressource en eau – paragraphe suivant)

Intervenant : Cerema – appui HB Conseil à la mobilisation des interlocuteurs du territoire

1.4. Ressources en eau disponibles, évolution des conditions naturelles hydrogéologiques et hydrauliques en contexte de changement climatique

Les différentes analyses relatives aux ressources hydriques, bilans hydrologiques et état des masses d'eau seront menées selon le détail suivant :

Caractérisation des ressources hydriques du territoire - CCTP 4.4.1

- Bilan de la stratégie générale de gestion de la ressource en eau locale par bassin (résumé des PTGE, observatoires locaux de la ressource en eau et comités de suivi existants) en concertation avec les acteurs mobilisés pour chaque bassin versant
- Réactualisation par une étude bibliographique prenant en compte la documentation publique et les récentes études pour mettre à jour l'état des connaissances sur la ressource en eau à l'échelle du Var ; Les éléments utilisés seront ceux de la bibliographie : carte hydrogéologique du département du Var, études hydrogéologiques réalisées dans le cadre de l'élaboration des SAGE, contrats de rivières, études sur les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable, thèses récentes… Le rapport précisera ses sources.
- Description des bassins et de leurs réseaux hydrographiques naturels et des canaux d'irrigation (débits et réactions aux conditions climatiques mesurées jusqu'à présent en utilisant les chroniques existantes et indicateurs IPS) ;
    - ressources en eau de chaque bassin versant : cours d'eau, retenues, masses d'eau, entités hydrogéologiques.
    - débits moyens, débit et période d'étiage ; d'autres indicateurs pourront être proposés par le prestataire
    - cartographiera les limites hydrogéologiques des bassins versants identifiés au 3.1 et les relations eau souterraine/eaux de surface connues (sources, relations nappes-rivières…). Il identifiera les bassins versants hydrogéologiques en relation directe avec la mer (ayant leur exutoire en mer).
- Réalisation d'un SIG consolidé (Cerema organise et compile Arcgis) des aménagements majeurs sur le réseau hydrographique du Var (en lien avec les acteurs locaux, notamment les syndicats mixtes, la Société du Canal de Provence, EDF, Suez…). Le SIG compilera les données structurées et comparables dont toutes les couches seront livrées au Département du Var (format Arcgis)

Réalisation de bilans hydrologiques - CCTP 4.4.2

- Etat des connaissances sur les écoulements et les masses d'eaux souterraines : aspects quantitatifs, profondeurs, emprises et superficie, caractéristiques des aquifères, superficie, densité de drainage, suivi des nappes, pressions connues au droit des aquifères…
- Recherche et rassemblement des données :
    - Données hydroclimatiques (P, T, ETP et ETR)
    - Données hydrologiques (débits transitant aux stations hydrométriques en fermeture des bassins versants)
    - Données piézométriques
    - Données de prélèvements (AEP, AEI, AEA) en ESU (eaux superficielles) et ESO (eaux souterraines)
    - Données issues des études locales sur les zones de pertes ou d'apports des cours d'eau
    - Qualification de la précision des données
- Réalisation des bilans entrées / sorties à l'échelle des bassins versants
- Évaluation des volumes annuels d'eaux souterraines qui ne transitent pas par les cours d'eau.

Estimation des ordres de grandeur des volumes mis en jeu dans le cycle de l'eau pour chaque bassin versant et d'identifier la part d'écoulement des eaux souterraines qui échappent aux hydrosystèmes de surface.

- Estimation des ordres de grandeur des bilans hydrologiques annuels des bassins versants Gapeau, Haut Argens, Moyen Argens, Giscle Môle : volumes précipités sur le bassin versant hydrogéologique, volume de précipitations efficaces, volume de ruissellement, volumes de recharge des aquifères, volume à l'exutoire du bassin versant, volumes prélevés et prélevés nets (prélevés-rejetés), volumes d'eau souterraine circulant sans exutoire en cours d'eau, variations interannuelles année humide/année sèche..

Le choix des années représentatives de ces bilans sera fait au préalable pour chaque bassin versant et discuté avec le Cerema et le CD83.
Le prestataire mettra en évidence la **forte variabilité de ces bilans selon les années**.

Etat des masses d'eau potentiellement mobilisables - CCTP 4.4.3

- Bilan de l'état quantitatif et qualitatif des ressources en eau sur les 20 dernières années
- Volumes prélevables, débits réservés, et pressions connues
- Etat des lieux des pressions de prélèvement sur les eaux souterraines sur la base des connaissances de prélèvements acquises auprès des acteurs du territoire.

Effets prévisibles du changement climatique sur les conditions naturelles hydrologiques et hydrogéologiques à l'horizon 2050, évolutions des volumes disponibles à l'horizon 2050 – CCTP 4.4.4

- Identification des effets prévisibles du changement climatique sur les ressources en eau souterraine par secteur à l'échelle du département ;
- Identification des effets prévisibles du changement climatiquesur les eaux de surface, effets sur les ressources stockées, en s'appuyant sur les études existantes et les travaux prospectifs des gestionnaires (Canal de Provence, EDF, ..)
- Evaluation macroscopique des impacts pour les niveaux des nappes d'eau souterraine vis-à-vis des seuils/volumes prélevables règlementaires (si les données sont disponibles) et estimation de la ressource mobilisable (rapport entre les volumes exploitables par rapport à la recharge naturelle)à l'horizon 2050 et identification des limites, notamment pour les aquifères côtiers avec la remontée du biseau salé ou en fonction de l'occupation des sols ;
- Discussion des résultats par rapport à l'approche bassin RMC (synthèse à entreprendre des travaux en cours menés par le comité de bassin piloté par l'Agence de l'Eau).

Un éventail d'hypothèses prospectives sur l'évolution de la ressource sera proposé par le BRGM et partagé avec le Cerema, en vue d'une analyse et d'un choix d'alternatives par le Cerema, le département et les partenaires souhaités (Agence de l'Eau, Région…).

Livrables :

- Rapport de présentation et support de présentation en comité de pilotage
- Alimentation de la base STRATEAU

Calendrier: 3 mois pour la production du rapport de présentation, soit durant les mois 4, 5 et 6, en parallèle des études menées principalement par le Cerema sur les usages – paragraphe précédent.

Intervenant : BRGM pour les productions 4.4.1 (sauf SIG consolidé Cerema), 4.4.2, 4.4.4 du CCTP. Cerema pour la production 4.4.3. Production BRGM en lien étroit avec le Cerema pour la production 4.4.4 (sauf effet du changement climatique sur les eaux de surface Cerema) du CCTP

1.5. Scénarios d'évolution et d'adaptation des territoires au regard de la gestion de la

ressource en contexte de changement climatique

Effets attendus du changement climatique sur les besoins en eau – CCTP 4.5.1

Le Cerema consolidera, en s'appuyant sur ses moyens et compétences, les éléments de contexte attendus : effets du changement climatique sur les besoins en eau.

En s'appuyant sur l'analyse menée des effets du changement climatique (CCTP 4.2) et sur les usages de l'eau dans le département (4.3) le Cerema identifiera les effets du changement climatique sur les besoins en eau pour les différents usages. Il pourra à cet effet s'appuyer sur l'outil STRATEAU.

Une analyse prospective des ressources de la SCP, liées aux besoins EDF, sera effectuée en concertation avec ces opérateurs. Elle permettra de préciser à l'horizon 2050 la complémentarité des disponibilités hydriques (nappes et eaux de surfaces) avec les tendances évolutives. HB Conseil amorcera cet aspect.

Orientations nationales et territoriales en matière d'aménagement, d'agriculture et d'utilisation de la ressource en eau – CCTP 4.5.2

Le Cerema capitalisera les stratégies, réglementations et préconisations nationales en matière d'aménagement, d'agriculture et d'utilisation de la ressource en eau. Il les complètera avec les choix effectués aux échelles régionales et intercommunales.

Ce recueil, décliné à l'échelle de chaque territoire de SCoT, permettra de préparer et d'alimenter au mieux les concertations territoriales prévues par la suite.

Construction du scénario tendanciel – CCTP 4.5.3

Le Cerema construira le scénario tendanciel en exploitant les différents états des lieux (4.3), les analyses de la ressources (4.4) et les éléments relatifs aux perspectives liées au changement climatiques ainsi que les orientation nationales et territoriales. Il s'appuiera sur l'avis BRGM sur la question de la ressource en eau. Les différentes variables et indicateurs seront présentés au comité de pilotage de l'étude, dans l'optique de retenir un scénario tendanciel par territoire de SCoT et d'en analyser par la suite sa vulnérabilité.

Construction de deux scénarios contrastés – CCTP 4.5.4

Le Cerema assurera l'animation d'ateliers réunissant les acteurs du territoire, afin d'élaborer collectivement des scénarios contrastés. Pour ce faire,

- Il s'appuiera sur l'animation du « dialogue du territoire » développée par HB Conseil,
- Il mobilisera ses propres compétences solides en concertation et intelligence collective.

Le Cerema définira des modalités d'animation spécifiques à cette étude, à son contexte et aux acteurs mobilisés. Il construira des formats d'ateliers visant à encourager la participation et développer l'investissement de tous, dans une optique d'appropriation de la démarche et une implication active de chacun.

Les ateliers permettront de faire se projeter tous les acteurs du territoire par le biais de :

- Une sensibilisation de tous et une appropriation des connaissances scientifiques quant aux évolutions du climat et de la ressource ;
- Une approche prospective permettant d'imaginer les futurs possibles du département en termes d'évolutions des modes de vie, d'habiter, de travailler... (en s'appuyant éventuellement sur les scénarios 2050 de l'ADEME) ;
- Une présentation et appropriation du scénario tendanciel sur le territoire ;
- La construction collective de scénarios contrastés.

Ces ateliers seront également l'opportunité de faire émerger des éléments relatifs à la sensibilité de chacun des acteurs, ainsi que leurs valeurs, les incontournables auxquels ils tiennent, et leurs craintes. L'étude sera centrée sur la question de l'eau, mais l'approche se voudra systémique, en tenant compte des autres enjeux liés et afférents au territoire tels que le paysage.

Les scénarios contrastés intégreront différentes solutions de gestion de la ressource en eau, de son alimentation et de son usage. Ils seront construits sur la base des projections exprimées par l'ensemble des acteurs, travaillés de façon collective et à l'aune de la connaissance du Cerema et de l'éclairage scientifique du BRGM.

8 ateliers sont prévus, soit un par territoire de SCoT. La logistique des ateliers sera prise en charge par le Département du Var (réservation des salles, invitation, accueil…).

En phase test du développement de l'outil, les effets du changement climatique sur la ressource en eau et l'ensemble des scénarios contrastés seraient modélisés et intégrées au sein de l'outil STRATEAU.

Livrables :

- Préparation des rencontres territoriales pour la construction des scénarios contrastés : rapport avec les éléments de contexte, les fiches de synthèse par territoire de SCoT, les variables et indicateurs pertinents, le scénario tendanciel.
- Support des ateliers
- Rapport de synthèse des scénarios d'évolution identifiés dans chaque atelier et traduction par bassin versant

Calendrier CCTP : 5 mois soit mois 7, 8, 9, 10 (et 11).

Intervenants : Cerema pour les productions 4.5.1, 4.5.2, 4.5.3 et 4.5.4 du CCTP. Appui du BRGM pour la production 4.5.3 du CCTP. Appui HB Conseil à la mobilisation des interlocuteurs du territoire pour le 4.5.4 du CCTP

1.6. Vulnérabilité des scénarios prospectifs au changement climatique liée à la disponibilité de la ressource en eau, leviers d'adaptation pour tendre vers l'équilibre et la résilience des territoires

<u>Évaluation du risque de rupture ou de restriction d'alimentation en eau à l'horizon 2050 – CCTP 4.6.1</u>

<u>Évaluation de la vulnérabilité du territoire face au risque de rupture – CCTP 4.6.2</u>

Le Cerema réalisera les évaluations des risques de rupture et de restriction à horizon 2050 pour l'ensemble des scénarios identifiés : le scénario tendanciel et les 2 scénarios par territoire de SCoT. Il identifiera les conséquences et perspectives des impacts sur les différents territoires. Le Cerema consultera le BRGM pour avis sur les ressources souterraines.

L'analyse croisée avec les enjeux du territoire conduira le Cerema à proposer une analyse de vulnérabilité des territoires

L'évaluation intégrera l'analyse des interfaces avec les territoires voisins et s'intéressera aux incidences des scénarios proposés par chaque territoire sur le périmètre global du département (voire des départements voisins), en tenant compte des conséquences sur les transferts d'eau.

L'analyse tiendra compte d'une approche des impacts financiers, mais également d'une approche des coûts environnementaux des solutions proposées. Elle s'intéressera essentiellement aux volumes quantitatifs, mais

tiendra également compte des incidences qualitatives et des conséquences sur les cours d'eau et les milieux naturels.

Leviers d'adaptation pour réduire la vulnérabilité – CCTP 4.6.3

Présentation de la vulnérabilité des territoires – CCTP 4.6.4

Le Cerema partagera les limites de chaque scénario avec l'ensemble des acteurs, dans un format qui sera à définir en fonction des enseignements tirés des étapes précédentes.

Avec l'appui de HB Conseil, le Cerema construira une nouvelle étape de concertation et d'animation permettant à chaque acteur du territoire de comprendre, s'approprier et savoir porter les vulnérabilités des différents schémas préalablement coconstruits. En s'appuyant sur une démarche scientifique solide, cette étape permettra à chaque acteur de prendre conscience des potentielles limites des approches techniques de gestion et approvisionnement en eau.

Une fois les vulnérabilités établies et appropriées par tous, la démarche visera à recueillir les avis et propositions des acteurs du territoire pour construire des alternatives permettant de faire évoluer les scénarios. Des leviers d'adaptation seront ainsi définis et évalués. Ils auront pour ambition de réduire la vulnérabilité des territoires.

La démarche s'appuiera sur des mesures techniques et pourra orienter les débats et les mesures vers des actions de partage et de sobriété dans l'usage de l'eau. Elle valorisera les initiatives locales vertueuses ainsi que les expériences pertinentes à reproduire. Elle conduira ainsi à susciter l'émergence de projets cohérents et adaptés aux perspectives du territoire.

La logistique des réunions de restitution sera prise en charge par le CD 83 (réservation des salles, invitation, accueil…).

Livrables :

- Rapport sur la vulnérabilité des scénarios prospectifs au changement climatique liée à la disponibilité de la ressource en eau,
- Diaporamas pour la concertation avec les acteurs du territoire et comptes-rendus de la concertation
- Support de réunion de restitution
- Rapport de synthèse d'analyse des limites et d'identification des leviers d'adaptation

Rappel calendrier CCTP : 6 mois, soit mois 12 à 17.

Intervenant : production du Cerema avec avis du BRGM pour 4.6.1 et 4.6.2 du CCTP. Production Cerema et relecture BRGM et appui HB Conseil à la mobilisation des interlocuteurs du territoire pour 4.6.3 et 4.6.4.

1.7. Réalisation d'un document de synthèse pour communication aux élus et au grand public

Réalisation d'un document de synthèse – CCTP 4.7

Une synthèse, conforme aux attentes exprimées au sein du CCTP, sera réalisée par le Cerema sur la base de l'ensemble des attentes de l'étude.

La forme de rendu pourra cependant évoluer en fonction du déroulé de l'étude et des attentes ajustées au moment de son achèvement. L'opportunité de réaliser des documents différenciés selon les destinataires (décideurs ou grand public) et les usages souhaités, pourra être envisagée, ainsi que le recours à d'autres formes de valorisation ou communication.

Rappel calendrier CCTP : 1 mois

2. Échéancier

Des repères chronologiques sont donnés à titre indicatif, prenant comme hypothèse une signature du marché début octobre.

<table>
<tr><th>Mois</th><th>Etapes</th><th>Intervenants</th><th>Livrables</th></tr>
<tr><td>1</td><td colspan="2">Démarrage de l'étude
Présentation aux acteurs du territoire</td><td>- Cerema
-BRGM
- HB Conseil</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="5">COPIL n°1 – mi-octobre - Comité stratégique</td></tr>
<tr><td>2</td><td rowspan="2">Contexte général, évaluation des effets du changement climatique
4.2.1 et 4.2.2 du CCTP</td><td rowspan="2">Diagnostic des données disponibles et mobilisées</td><td rowspan="2">- Cerema
- HB Conseil pour mobilisation des acteurs
- BRGM pour ressources souterraines</td><td rowspan="2">- Contexte : Rapport de présentation et support de présentation
- Diagnostic des données : Tableau de recensement des données existantes, récupérées et exploitables</td></tr>
<tr><td>3</td></tr>
<tr><td colspan="5">COPIL n°2 – début janvier 2024</td></tr>
<tr><td>4</td><td rowspan="3">Etat des lieux des usages de l'eau et tendances observées
4.3.1, 4.3.2, 4.3.3, 4.3.4, 4.3.5, 4.3.6 et 4.3.7 du CCTP</td><td rowspan="3">Ressource en eau disponible, évolution des conditions naturelles hydrogéologiques et hydrologiques en contexte de changement climatique
4.4.1, 4.4.2, 4.4.3 et 4.4.4 du CCTP</td><td rowspan="3">Etat des lieux des usages :
- Cerema
- HB Conseil pour mobilisation des acteurs

Ressource en eau
- BRGM
- Cerema pour état des masses d’eau et effets du changement climatique</td><td rowspan="3">Rapports de présentation
Supports de présentation</td></tr>
<tr><td>5</td></tr>
<tr><td>6</td></tr>
<tr><td colspan="5">COPIL n°3 – début avril</td></tr>
<tr><td>7</td><td rowspan="2" colspan="2">Scénarios d'évolutions : définition du scénario tendanciel et préparation des rencontres territoriales
4.5.1, 4.5.2 et 4.5.3 du CCTP</td><td rowspan="2">- Cerema
- BRGM pour ressources souterraines</td><td rowspan="2">Rapport de présentation explicatif du scénario tendanciel</td></tr>
<tr><td>8</td></tr>
<tr><td colspan="5">COPIL n°4 – fin mai - Comité stratégique</td></tr>
</table>

9 10 11	**Scénarios d'évolution : rencontre des groupes de contribution** 4.5.4 du CCTP	- **Cerema** - HB Conseil pour mobilisation des acteurs - BRGM pour ressources souterraines	Support des ateliers Rapport de synthèse des scénarios d'évolution
COPIL n°5 – début septembre			
12 13	**Evaluation du risque de rupture de l'alimentation en eau et de la vulnérabilité des territoires face au risque de rupture** 4.6.1 et 4.6.2 du CCTP	- **Cerema** - avis BRGM pour ressources souterraines	Rapport de synthèse d'analyse des limites
COPIL n°6 – début novembre			
14 15	**Leviers d'adaptation pour réduire la vulnérabilité des territoires et améliorer leur résilience** 4.6.3 du CCTP	- **Cerema** - relecture BRGM pour ressources souterraines	Rapport de synthèse d'identification des leviers d'adaptation
COPIL n°7 – début janvier 2025 - Comité stratégique			
16 17	**Présentation aux acteurs du territoire de la vulnérabilité et des leviers** 4.6.4 du CCTP	- **Cerema** - HB Conseil pour mobilisation des acteurs	
18	**Document de synthèse et communication**	- **Cerema**	Document de synthèse
COPIL n°8 – mars/avril 2025 - Comité stratégique final			

3. Gouvernance du projet

Le pilotage de l'étude est assuré par le CD83 en sa qualité de maître d'ouvrage.

Le CCTP prévoit une gouvernance à plusieurs niveaux avec

- **Un comité stratégique** qui aura le pouvoir de décision sur les propositions stratégiques qui seront faites. Ce comité stratégique, dont la composition est fixée par le Département, se réunira au démarrage de l'étude, à l'issue de la préparation des rencontres territoriales et en amont de la

présentation des résultats du projet aux acteurs du territoire. Le Cerema pourra y participer sur invitation du Département et serait représenté par la responsable de l'étude.

- **un comité interdépartemental 04/06/13/83/84 (pour information pour le prestataire)** avec un rôle consultatif ; le CCTP prévoit un calendrier similaire à celui du comité stratégique
- **Un Comité scientifique (pour information pour le prestataire)** : il apportera un avis consultatif sur les différents travaux et livrables et sera consulté par le département aux étapes jugées pertinentes.
- **Le comité de pilotage** : Au-delà du Conseil départemental, qui en assure la présidence, et des participants listés dans le CCTP, Le Cerema propose la participation systématique de la responsable d'étude (ou son représentant) et du chef de projet Cerema, d'un représentant du BRGM, d'un représentant de HB Conseil et, en fonction des étapes le justifiant, de membres de l'équipe projet. Rôle du COPIL :
    - Prise de décision,
    - Validation des productions,
    - Suivi de l'échéancier,
    - Validation des bilans de dépenses,
- **Groupes de contribution** : les services de l'Etat (DDTM, DREAL, OFB, DRAAF), l'Agence de l'Eau, la Région PACA, l'ARS, la chambre d'agriculture du Var, la CCI, les syndicats de rivière, la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques, la Fédération hydraulique du Var, la Maison régionale de l'eau, l'AUDAT, les syndicats mixtes de SCoT, les EPCI, l'AMV, la SCP, , EDF, le PNR de la Sainte-Baume et le PNR Verdon, les exploitants des services d'eau. Les acteurs du territoire seront consultés pour avis sur l'état des lieux après présentation lors d'une conférence départementale. Ils seront ensuite consultés pour l'élaboration des scénarios prospectifs sur les territoires qui les concernent. Ils seront réunis pour proposer des scénarios contrastés de développement du territoire à l'échelle des territoires de SCoT. Ils seront également consultés lors des réflexions sur les adaptations à mettre en œuvre pour améliorer la résilience des territoires au changement climatique.

L'organisation de tous les comités ci-dessus et les invitations sont assurées par le Département du Var. Les comptes rendus sont rédigés par le Département du Var (sauf pour les comptes rendus des séances de construction des scénarios prospectifs et travail sur les leviers d'action/adaptation) .

4. L'équipe projet

CEREMA

Pilotage

- Manon ALBIN - Directrice adjointe département territoires villes et bâtiment – Rôle : Responsable de commande - Validation des livrables
- Séverine JACQUET - Chef de projet - Interlocuteur privilégié tout au long du projet – Rôle : responsable de la coordination de l'équipe et de la production des livrables - arrivée au 2/11/2023
- Jean-Baptiste SAVIN – Chef du groupe territoire – Gestion intégrée de l'eau – Rôle : Analyse critique, expertise, orientations stratégiques – Validation des productions scientifiques – Relecture des livrables

Equipe projet

- Sylvain BOUQUET - Projections climatiques et SIG – Etapes d'intervention : Évaluation des effets du changement climatique sur le climat varois - Pré-diagnostic des données mobilisables - État des lieux des usages de l'eau et tendances observées - Ressources en eau disponibles contexte de changement

climatique - Scénarios d'évolution et d'adaptation

- Franck CHARRIER - Projections climatiques et SIG -Évaluation des effets du changement climatique sur le climat varois
- Jean-Paul BESSIERE - Gestion durable des ressources naturelles, SIG, analyses de données - Etapes d'intervention : Pré-diagnostic des données mobilisables - État des lieux des usages de l'eau et tendances observées - Ressources en eau disponibles contexte de changement climatique - Scénarios d'évolution et d'adaptation
- Christine ALPIN - SIG et analyses de données – Etapes d'intervention : Pré-diagnostic des données mobilisables - État des lieux des usages de l'eau et tendances observées - Ressources en eau disponibles contexte de changement climatique - Scénarios d'évolution et d'adaptation
- Justin LECOMTE - Hydrogéologie – co-pilote Strateau – Etapes d'intervention : État des lieux des usages de l'eau et tendances observées - Ressources en eau disponibles contexte de changement climatique
- Frédéric PONS – Expert hydraulique sur les inondations et aléas côtiers – Etapes d'intervention : Effet du changement climatique sur les eaux de surface
- Hugues GIROUX - Hydrogéologie, géologie – Etapes d'intervention : Ressources en eau disponibles contexte de changement climatique
- Patricia DETRY - Cours d'eau et milieux naturels – Etapes d'intervention : État des lieux des usages de l'eau et tendances observées - Ressources en eau disponibles contexte de changement climatique - Vulnérabilité des scénarios prospectifs et leviers
- Samuel BUSSON – Agronomie - Etapes d'intervention : État des lieux des usages de l'eau et tendances observées - Ressources en eau disponibles contexte de changement climatique - Vulnérabilité des scénarios prospectifs et leviers
- Agathe PUGET - Adaptation au changement climatique et sensibilisation – Etapes d'intervention : Scénarios d'évolution et d'adaptation - Vulnérabilité des scénarios prospectifs et leviers
- Céline BIGI - Intelligence collective, animation, concertation - Etapes d'intervention : Scénarios d'évolution et d'adaptation - Vulnérabilité des scénarios prospectifs et leviers

BRGM

- Marc Moulin : chef de projet, ingénieur hydrogéologue régional en charge des bulletins de situation hydrogéologique et du réseau DCE sur la région depuis plus de 20 ans,
- Inès Angibault : ingénieure hydrogéologue à la direction régionale PACA sur Marseille,
- Gonéri Le Cozannec : expert chef de programmes Européens, contributeur notamment au groupe de travail II du GIEC sur les questions d'impacts, de vulnérabilité et d'adaptation au changement climatique à Orléans,
- Marie Pettenati et Géraldine Picot, hydrogéologues ingénieures œuvrant sur la recharge maitrisée des nappes au département Eau au siège du BRGM à Orléans,
- Vivien Hakoun et Sandra Lanini, ingénieurs hydrogéologues modélisateurs en hydro-économie à la direction DEPA-NRE en Occitanie à Montpellier,
- Isabelle Duhamel-Achin, Directrice régionale du BRGM.

HB Conseil

- Henri Begorre - Expert pour la Transition Écologique, Ingénierie, Formation, RSE, Organisation

5. Coût de la production

DETAIL PAR VOLET DU PROJET	Intervenant	Nb de jours	Montant HT	SCSP (1)	Reste à charge HT par intervenant	Reste à charge HT globalisé	Reste à charge TTC par intervenant	Reste à charge TTC globalisé
Évaluation des effets du changement climatique sur le climat varois	Cerema	30	24 400,00 €	10 000,00 €	14 400,00 €		17 280,00 €	
4.2.1 et 4.2.2 du CCTP	BRGM	0			0,00 €	16 200,00 €	0,00 €	19 080,00 €
	HB Conseil	3	1 800,00 €		1 800,00 €		1 800,00 €	
Prédiagnostic des données mobilisables	Cerema	18	14 850,00 €	0,00 €	14 850,00 €		17 820,00 €	
	BRGM	0			0,00 €	22 050,00 €	0,00 €	25 020,00 €
	HB Conseil	12	7 200,00 €		7 200,00 €		7 200,00 €	
État des lieux des usages de l'eau et tendances observées	Cerema	56	47 950,00 €	23 975,00 €	23 975,00 €		28 770,00 €	
4.3.1, 4.3.2, 4.3.3, 4.3.4, 4.3.5, 4.3.6 et 4.3.7 du CCTP	BRGM	0			0,00 €	31 175,00 €	0,00 €	35 970,00 €
	HB Conseil	12	7 200,00 €		7 200,00 €		7 200,00 €	
Ressources en eau disponibles contexte de changement climatique	Cerema	14	12 600,00 €	6 300,00 €	6 300,00 €		7 560,00 €	
4.4.1, 4.4.2, 4.4.3 et 4.4.4 du CCTP	BRGM	93	93 000,00 €		93 000,00 €	101 100,00 €	111 600,00 €	120 960,00 €
	HB Conseil	3	1 800,00 €		1 800,00 €		1 800,00 €	
Scénarios d'évolution et d'adaptation	Cerema	82	66 850,00 €	33 425,00 €	33 425,00 €		40 110,00 €	
4.5.1, 4.5.2, 4.5.3 et 4.5.4 du CCTP	BRGM	0			0,00 €	42 425,00 €	0,00 €	49 110,00 €
	HB Conseil	15	9 000,00 €		9 000,00 €		9 000,00 €	
Vulnérabilité des scénarios prospectifs et leviers	Cerema	42	42 000,00 €	20 000,00 €	22 000,00 €		26 400,00 €	
4.6.1 et 4.6.2 du CCTP	BRGM	5	5 000,00 €		5 000,00 €	27 000,00 €	6 000,00 €	32 400,00 €
	HB Conseil	15	0,00 €		0,00 €		0,00 €	
Leviers d'adaptation et présentation au conseil d'orientation	Cerema	44	44 000,00 €	20 000,00 €	24 000,00 €		28 800,00 €	
4.6.3 et 4.6.4 du CCTP	BRGM	5	5 000,00 €		5 000,00 €	38 000,00 €	6 000,00 €	43 800,00 €
	HB Conseil		9 000,00 €		9 000,00 €		9 000,00 €	
Document de synthèse	Cerema	10	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €		12 000,00 €	
	BRGM	0			0,00 €	13 600,00 €	0,00 €	15 600,00 €
	HB Conseil	6	3 600,00 €		3 600,00 €		3 600,00 €	
Pilotage du projet - suivi sous-traitance	Cerema	15	15 000,00 €		15 000,00 €	15 000,00 €	18 000,00 €	18 000,00 €
Total		480	420 250,00 €	113 700,00 €	306 550,00 €	306 550,00 €	359 940,00 €	359 940,00 €
dont Cerema	Cerema	311	233 650,00 €	93 700,00 €	163 950,00 €		196 740,00 €	
dont BRGM	BRGM	103	103 000,00 €	0,00 €	103 000,00 €		123 600,00 €	359 940,00 €
dont HB Conseil	HB Conseil	66	30 600,00 €	0,00 €	39 600,00 €		39 600,00 €	
Remise 5% sur part Cerema					8 197,50 €	8 197,50 €	9 837,00 €	9 837,00 €
Total						298 352,50 €		350 103,00 €

TOTAL PAR INTERVENANTS		Nb de jours	Montant HT	SCSP	Reste à charge HT par intervenant	Reste à charge HT globalisé	Reste à charge TTC par intervenant	Reste à charge TTC globalisé
Total Cerema sans remise		311	233 650,00 €	93 700,00 €	163 950,00 €		196 740,00 €	
Total Cerema avec remise					155 752,50 €		186 903,00 €	
Total BRGM		103	103 000,00 €		103 000,00 €		123 600,00 €	
Total HB Conseil		66	39 600,00 €		39 600,00 €		39 600,00 €	
TOTAL						298 352,50 €		350 103,00 €

FACTURATION	Bénéficiaire				Facture HT		Facture TTC	
	Cerema	20%			31 150,50 €		37 380,60 €	
Facture 1 - 20% à la signature	BRGM	20%			20 600,00 €	59 670,50 €	24 720,00 €	70 020,60 €
	HB Conseil	20%			7 920,00 €		7 920,00 €	
	Cerema				56 548,75 €		67 858,50 €	
Facture 2 - issue COPIL 3 - CCTP 4.2.1 > 4.4.4	BRGM	30%			30 900,00 €	97 348,75 €	37 080,00 €	114 838,50 €
	HB Conseil	25%			9 900,00 €		9 900,00 €	
	Cerema				52 653,75 €		63 184,50 €	
Facture 3 - issue COPIL 6 - CCTP 4.5.1 > 4.6.2	BRGM	20%			20 600,00 €	85 133,75 €	24 720,00 €	99 784,50 €
	HB Conseil	30%			11 880,00 €		11 880,00 €	
	Cerema				15 399,50 €		18 479,40 €	
Facture 4 - solde	BRGM	30%			30 900,00 €	56 199,50 €	37 080,00 €	65 459,40 €
	HB Conseil	25%			9 900,00 €		9 900,00 €	
	Cerema				155 752,50 €		186 903,00 €	
Vérification totale	BRGM				103 000,00 €	298 352,50 €	123 600,00 €	350 103,00 €
	HB Conseil				39 600,00 €		39 600,00 €	
	TOTAL					298 352,50 €		350 103,00 €

(1) SCSP : subvention pour charge de service public

6. Conditions générales d'intervention du Cerema

OBJET DU DOCUMENT

Ce document constitue les conditions générales d'Intervention du Cerema (CGI). Elles couvrent toutes ses interventions, y compris celles qu'il finance entièrement. Les CGI sont visées en référence, jointes ou incluses à tout Contrat établi par le Cerema. Des exigences complémentaires aux CGI peuvent être définies dans les référentiels des secteurs d'activité.

DÉFINITIONS

Dans ce qui suit, il est convenu que les termes commençant par une lettre majuscule ont les significations respectives suivantes :
CLIENT : organisme avec lequel le Cerema a un contrat et à qui le Cerema délivre un produit ou un service.
DEMANDEUR : la notion de demandeur est utilisée dans le cas des projets autofinancés par le Cerema sur sa dotation et réalisés à la demande d'un service de l'État ; ce service est alors identifié comme « demandeur », porteur du besoin, interlocuteur du Cerema lors du processus de programmation et bénéficiaire de l'Intervention ; cela peut être le Cerema lui-même pour les projets qu'il finance pour différents bénéficiaires.
PARTIE(S) : désigne au singulier soit le Client (ou groupe de clients), soit le Cerema, et au pluriel, les deux, collectivement.
INTERVENTION : production ou prestation de service réalisée par le Cerema.
PROPOSITION TECHNIQUE : cahier des charges ou devis explicitant le contenu de l'Intervention.
CONTRAT : Proposition technique ou devis ayant fait l'objet d'une acceptation du Client
CONNAISSANCES ANTÉRIEURES : toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit, existantes avant signature du Contrat.
LIVRABLE : produit ou service que le Cerema est tenu de fournir au Client suivant les termes du Contrat.
RÉSULTAT(S) : ensemble des connaissances, informations scientifiques, techniques ou commerciales, logiciels, brevets, codes sources, base de données et éléments de savoir-faire issus du Contrat. Les Résultats peuvent être des Livrables ou non.
RÉSULTATS COMMUNS : ensemble des Résultats obtenus conjointement par les Parties.
RÉSULTATS PROPRES : ensemble des Résultats obtenus par une Partie sans aucune contribution de l'autre Partie.
INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : informations et/ou données sous toutes formes et de toute nature, échangées entre les Parties et se rapportant directement ou indirectement à l'Intervention. Les Informations Confidentielles sont celles qui sont désignées comme confidentielles par une des Parties, par un tampon ou une légende, si lesdites informations et/ou données sont écrites, et par une mention spéciale lors de leur divulgation, si lesdites informations et/ou données sont orales.

RESPONSABILITÉS DU CEREMA

VALEURS : le Cerema développe, lors de ses Interventions, des valeurs qui visent à promouvoir le travail collectif, libérer les initiatives et favoriser l'épanouissement dans le travail.
DÉONTOLOGIE, IMPARTIALITÉ : le Cerema réalise ses Interventions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Il fait preuve de neutralité, d'objectivité et respecte le principe de laïcité. Cet engagement vaut pour tous les agents du Cerema et le Cerema impose les mêmes exigences à ses prestataires externes. Un suivi régulier des conflits d'intérêt potentiels et des risques de corruption est réalisé dans les comités de direction.
SECRET PROFESSIONNEL : les agents du Cerema sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion, pour tout ce qui concerne les faits, informations et/ou données, en particulier à caractère personnel, études et décisions dont ils auraient connaissance lors de l'exécution d'une intervention.
INTÉGRATION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LES PROJETS : porteur des politiques publiques, le Cerema favorise l'intégration du développement durable dans les projets de ses Clients en s'interrogeant avec lui au moment de la définition de l'Intervention sur les finalités et modalités de son projet. Le Cerema garantit que son offre est compatible avec les engagements de la France relatifs au changement climatique et aux objectifs de développement durable de l'Agenda 2030.
RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DE L'ÉTABLISSEMENT (RSE) : le Cerema mène une démarche collective RSE, comprenant des actions sur les volets climat, qualité de vie au travail et l'écoresponsabilité. A ce titre, il s'engage vers l'écoresponsabilité. Il met en œuvre, chaque fois que c'est possible et souhaitable pour la réalisation de l'Intervention, la visioconférence, les déplacements en train ou transports en commun, la diffusion de documents en version électronique…
Le Cerema met en place des procédures pour la maîtrise de la gestion des déchets générés par son Intervention.
SÉCURITÉ DES AGENTS : le Cerema effectue une analyse de risques préalable à ses Interventions, destinée à mettre en place les mesures et équipements de prévention collectifs ou individuels nécessaires. Cette analyse est formalisée pour les activités non courantes, notamment à l'extérieur de ses locaux. Le Cerema n'intervient sur chantier que si la sécurité de ses personnels y est assurée, conformément aux règles en vigueur définies par la législation du travail.
Dans le cas d'une mission située hors du territoire français, un ordre de mission spécifique est nécessaire pour l'Intervention des agents du Cerema qui veille à rappeler les principes à observer et les mesures minimales à prendre en matière de sécurité des personnes. Le Client se doit de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires et possibles afin de garantir la sécurité des agents missionnés.
RESPONSABILITÉ CIVILE : le Cerema a contracté une police d'assurance en responsabilité civile qui le couvre des conséquences pécuniaires des dommages ou préjudices causés à autrui du fait de ses activités. Sauf réserves particulières d'ordre technique, intégrées ou annexées aux rapports, les Résultats de l'Intervention relèvent de la responsabilité du Cerema. Les suites données à ces Résultats relèvent, quant à elles, de la responsabilité du Client de l'Intervention.

VALIDITÉ DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PROPOSITION : la durée de validité de la Proposition technique est de 90 jours à compter de la date de sa transmission au Client. Passé ce délai et en l'absence de commande ferme de la part du Client, le Cerema n'est pas tenu de maintenir son offre.
SOUS-TRAITANCE : le Cerema peut, si nécessaire, faire appel à un sous-traitant. Dans ce cas, le Cerema informe le Client lors de l'établissement de la Proposition technique et lui précise quelles sont les prestations sous-traitées. En cas de recours à un sous-traitant au cours de l'exécution du Contrat, il est établi un avenant fixant les prestations respectives du Cerema et du soustraitant ainsi que la valorisation de chacune d'elles.
MODIFICATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE : toute demande par le Client de modification de la Proposition technique donne lieu à l'établissement par le Cerema d'un avenant ou d'une nouvelle proposition validée par le Client.
Dans le cas des projets autofinancés par le Cerema, la Proposition technique est validée dans le cadre du processus de validation interne.

OBLIGATIONS DU CLIENT OU DEMANDEUR

FOURNITURE DES INFORMATIONS ET/OU DONNÉES ATTENDUES : la Proposition technique du Cerema identifie les Informations et/ou données et conditions nécessaires à l'Intervention, telles que connues par le Cerema au moment de l'élaboration de la Proposition technique. Le Cerema précise qui, Client, Demandeur, Cerema ou autres, les fournit, à quel moment et dans quels formats. Le Client ou le Demandeur s'engage à fournir au Cerema tous plans et documents nécessaires à la compréhension du projet et à la conduite de l'Intervention et à signaler tout autre élément non identifié par le Cerema depuis l'établissement de la Proposition technique jusqu'à la fin de l'Intervention. Ces opérations se déroulent, le cas échéant, en conformité avec le cadre réglementaire du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).
EXACTITUDE DES INFORMATIONS FOURNIES : le Cerema ne peut être tenu pour responsable des conséquences de l'inexactitude des données communiquées par le Client ou le Demandeur. Le Client ou le Demandeur prend en charge tous contentieux concernant des dommages accidentels qui résulteraient d'omissions ou d'erreurs de sa part, en particulier en cas d'inexactitude des plans des réseaux communiqués. Les dommages aux tiers sont constatés par un procès-verbal établi de façon contradictoire par des représentants du Client ou du Demandeur, du Cerema et du tiers lésé.
AUTORISATIONS, DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) : sauf mention particulière, le Client ou le Demandeur se charge d'obtenir, si nécessaire, les autorisations requises pour que les agents du Cerema puissent pénétrer et opérer en toute sécurité sur des propriétés privées ou sur le domaine public. Sauf mention particulière, le Client ou le Demandeur doit adresser au Cerema l'arrêté d'occupation temporaire ou l'autorisation de pénétrer, ainsi que tous documents relatifs aux déclarations de projet de travaux, à l'existence et l'implantation d'ouvrages

souterrains, aériens ou subaquatiques. La transmission de ces documents doit permettre au Cerema, s'il est exécutant des travaux, d'adresser aux exploitants concernés les DICT au moins dix jours calendaires avant la date de réalisation de l'Intervention prévue.
SIGNALISATION DES CHANTIERS MOBILES : les matériels mobiles du Cerema comportent une signalisation de position conforme aux règles fixées par les instructions interministérielles sur la signalisation routière. Dans certains cas (relevés à faible vitesse, encombrement d'une voie centrale, intensité de la circulation, mauvaise visibilité, etc.), des véhicules d'accompagnement porteurs d'une signalisation d'approche sont nécessaires. Il appartient alors au Client ou au Demandeur de les mettre en place.
SIGNALISATION TEMPORAIRE : sauf mention particulière, si une signalisation temporaire est nécessaire, sa mise en place relève obligatoirement et intégralement de la responsabilité du Client ou du Demandeur pour lequel est effectuée l'Intervention.
MISE EN PLACE DES MATÉRIELS SPÉCIFIQUES : sauf mention particulière, la mise en place de certains matériels spécifiques, équipements d'accès aux ouvrages ou personnels qualifiés nécessaires pour la réalisation de l'Intervention relève obligatoirement et intégralement de la responsabilité du Client ou du Demandeur, pour lequel est effectuée l'Intervention.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET VALORISATION DES RÉSULTATS

PROPRIÉTÉ DES CONNAISSANCES ANTÉRIEURES : les Connaissances Antérieures des Parties restent leur propriété respective. Aucune communication des Connaissances Antérieures à une autre Partie ne peut être interprétée comme un transfert de propriété.
PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS : les Résultats Propres et savoir-faire obtenus lors des travaux menés en application du Contrat appartiennent à la Partie qui les a générés seule.
Les brevets découlant des Résultats Propres générés par une seule Partie sont déposés à la seule initiative de ladite Partie et à ses seuls noms et frais.
Les Résultats Communs issus du Projet générés par les Parties, qu'ils soient brevetables ou non, sont la copropriété des Parties au prorata des participations effectives de leurs personnels à leur obtention.
Les décisions relatives aux dépôts de demandes de brevets correspondants sont prises conjointement.
Si l'une des Parties renonce à déposer une demande de brevet commun ou renonce à une procédure de délivrance, d'extension à l'étranger ou de maintien en vigueur d'une demande de brevet commun ou d'un brevet commun, elle en informe la ou les autres Parties qui peuvent alors effectuer les procédures nécessaires à leurs seuls frais.
La Partie qui renonce s'engage à céder à la ou les autres Parties ses droits sur les demandes de brevets et brevets correspondants pour la poursuite de la procédure.
Les Livrables sont la propriété du Client mais constituent une partie des Résultats de l'Intervention. Les méthodologies nouvelles mises au point à l'occasion de l'Intervention constituent des Résultats Propres au Cerema qu'il peut utiliser pour d'autres missions.
INTÉGRITÉ DES RÉSULTATS : le Cerema ne peut pas être tenu responsable de l'usage qui est fait des Résultats de l'Intervention par le Client. Le Client s'engage à ne reproduire ou transmettre les Résultats de l'Intervention que dans leur intégralité sauf accord préalable du Cerema pour une diffusion partielle.
CONFIDENTIALITÉ DANS LE CADRE DE L'INTERVENTION lorsqu'un contrat disposede clauses de confidentialité qui s'appliquent durant l'intervention, chaquePartie transmet à l'autre Partie les seules informations qu'elle juge nécessaires à l'exécutiondu Projet, sous réserve du droit des tiers.Chaque Partie signale à l'autre Partie les informations jugées confidentielles.Les Parties s'engagent à ce que ces Informations Confidentielles échangées dans le cadrede l'Intervention :

a) ne soient utilisées que pour les besoins du Contrat ;
b) soient gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré deprotection qu'elles accordent à leurs propres Informations Confidentielles ;
c) ne soient communiquées qu'aux personnes suivantes :
   - les membres de leur personnel ayant à les connaître (et autorisés en cas dedonnées classées « confidentiel défense »), et utilisées pour les seules finalitésde l'Intervention, pendant un délai de trois ans à compter de la date de leur communication ;
   - les autorités envers lesquelles les Parties sont soumises, en vertu d'unedisposition légale, à une obligation de communication. La Partie concernéeinforme préalablement l'autre Partie des Informations Confidentiellescommuniquées sur ce fondement, sauf si la loi l'interdit.Toute autre communication ou utilisation des Informations Confidentielles implique leconsentement préalable et écrit de la Partie qui les communiquées.

Chaque Partie s'engage à ce que son personnel visé au c) ci-dessus respecte lesstipulations définies ici.Il n'y a aucune obligation de l'une des Parties à divulguer des informations à l'autre desParties, en dehors de celles qui sont nécessaires à la réalisation de l'Intervention. Chaque Partie peut communiquer les informations appartenant à l'autre des Parties dontelle peut apporter la preuve :• qu'elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication oupostérieurement à celle-ci, mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
• qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite ;
• qu'elles étaient déjà en sa possession avant leur communication par l'autre des Parties;
• l'obligation de secret est maintenue pendant une période de cinq (5) ans à compter de la communication de l'information.
DIFFUSION : Dans le cas où le Cerema autofinance entièrement les Résultats et conformément au livre III du Code des Relations entre le Public et l'Administration
(CRPA), il procède à leur publication en ligne. Cette obligation s'applique, sauf exception prévue par le CRPA (préparation d'une décision administrative, sécurité des personnes ...) et sous réserve des droits que détiennent les tiers sur les documents administratifs en cause. Le cas échéant, ces exceptions seront rappelées dans la proposition technique. De plus, dans le cadre de ses missions en matière de diffusion des connaissances et de recherche, le Cerema se réserve le droit de communiquer et d'utiliser les Résultats de l'Intervention.
Dans les autres cas où les Résultats ne sont pas autofinancés, le Cerema procède à la mise en ligne des Résultats sauf demande formelle du Client, qui s'oppose à cette dernière. Cette opposition est formulée explicitement, dans le Contrat et le Cerema considère donc que la publication en ligne relève du Client. Des exigences complémentaires peuvent être définies par les référentiels des secteurs d'activité, par exemple le référentiel des essais et mesures avec l'application du document GEN REF 11 du Comité français d'accréditation (Cofrac).
RÉUTILISATION DES RÉSULTATS DE L'INTERVENTION : le Cerema réutilise les Résultats de l'Intervention pour des exploitations à caractère statistique ou documentaire, sauf demande expresse formulée dans le Contrat pour des Résultats non-autofinancés.

CONDITIONS D'EXÉCUTION

Dans le cas des projets autofinancés par le Cerema, les Conditions d'exécution sont celles du cadre du processus de programmation et d'engagement des projets et de gestion des projets dans Nova (outil de gestion de portefeuille de projets).
Dans les autres cas, le Cerema s'engage à réaliser l'Intervention conformément au Contrat signé entre le Cerema et le Client avec les dispositions suivantes :
DATE DE LA COMMANDE : la commande du Client est enregistrée à la date de retour du Contrat (bon de commande, Proposition technique signée).
DATE DE DÉBUT D'INTERVENTION : si l'Intervention n'est pas assujettie à des dates de travaux décidées par le Client, le début de l'Intervention intervient après réception du Contrat signé, dans sa période de validité, et sous réserve de l'obtention des concours éventuels demandés au Client et de la levée des clauses restrictives (données, autorisation d'accès, etc.).
DÉLAI D'EXÉCUTION : lorsque le Cerema est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution indiqué dans le Contrat, du fait du Client ou dans un cas de force majeure, le délai d'exécution est prolongé au moins du temps nécessaire à la reprise de l'Intervention ou bien le contrat est résilié (cf. § résiliation).
D'un commun accord, la durée de chaque phase de l'Intervention peut être ajustée en fonction des plannings précis de réalisation. Les ajustements de durée font l'objet d'un accord écrit.
CONSERVATION DES DONNÉES ET ÉCHANTILLONS : sauf contre-indication du Client, les données nécessaires à l'Intervention sont conservées par le Cerema pour le temps de l'Intervention ou le temps mentionné dans le Contrat. Dans le cas où le Client souhaite examiner les échantillons ou reliquats d'échantillons liés à des essais ou des mesures, il fait part de son intention au Cerema et précise la durée de conservation des échantillons ou des reliquats. Cette conservation peut éventuellement être faite à titre onéreux. Ces opérations se déroulent, le cas échéant, en conformité avec le cadre règlementaire du Règlement Général sur la Protection des données (RGPD).
RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE : le référentiel technique utilisé par le Cerema est précisé dans la Proposition technique. L'acceptation de la Proposition technique par le Client vaut validation du référentiel utilisé. Il appartient au Client de demander par écrit le recours à un référentiel technique alternatif ou toute dérogation à certaines dispositions techniques. En cas d'évolution du référentiel technique au cours de l'Intervention, le Cerema informe le Client de

l'impact de cette évolution sur les Résultats de l'Intervention et du référentiel technique adopté pour la fin de l'Intervention.
RÉCEPTION DE L'INTERVENTION : à compter de la date de remise d'un Livrable par le Cerema, le Client dispose d'un délai de 30 jours pour procéder aux opérations de réception ou d'acceptation du Livrable et notifier une décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet. Sans observation du Client dans ce délai, la production du Cerema est considérée comme reçue et acceptée par le Client.
DÉLAIS DE PAIEMENT : une facturation peut être prévue en règlement de la réalisation partielle ou totale d'une Intervention Cerema. Sauf observation formulée par écrit par le Client dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la facture, celle-ci sera considérée comme acceptée. Le Client dispose de 30 jours (45 jours pour un Client privé) pour effectuer le paiement à partir de la date de réception de la facture. Le défaut de règlement dans les délais prévus fait naître des intérêts de retard, dont le taux est égal à celui des intérêts moratoires fixés annuellement par le ministre en charge des finances.
RÉSILIATION : la résiliation du Contrat peut être demandée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans le Contrat, celui-ci peut être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, aux torts exclusifs de la Partie défaillante, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Quel que soit le motif de la résiliation, un décompte de résiliation est établi d'un commun accord par les Parties. Si une défaillance du Cerema n'est pas à l'origine de la résiliation, le montant du décompte tient compte de la production déjà réalisée par le Cerema. Pour le cas inverse, les deux Parties conviennent du montant du décompte.
RÈGLEMENT DES LITIGES ET DES RÉCLAMATIONS : les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat.
Elles disposent d'un délai de 90 jours à compter de la réception du premier courrier de l'une des Parties faisant part de son désaccord à l'autre Partie pour aboutir à une solution amiable.
Le Cerema s'engage sur demande à mettre à disposition le descriptif de son processus de traitement des réclamations.
En cas de désaccord persistant, les Parties portent le litige devant le tribunal compétent.
La loi applicable est la loi française

SST/DENFA/
JM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G65

OBJET : AUTORISATION DE PROGRAMME DEDIEE A LA VALORISATION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DEPARTEMENTAUX PAR LA MISE EN PLACE DE CIRCUITS DE DECOUVERTE THEMATIQUES - AFFECTATION DES OPERATIONS INDIVIDUALISEES ET DETERMINATION DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3312-4 et R.3312-3,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021, relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du règlement financier de la collectivité,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022, relative à la délégation de compétence au Président du Conseil départemental, notamment en matière de commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022, donnant délégation à la commission permanente,
Vu les délibérations conjuguées du Conseil départemental n°A13 du 14 décembre 2021 et n°A22 du 13 juin 2023, portant vote d'une autorisation de programme pour la valorisation des espaces naturels sensibles par la mise en place de circuits de découverte thématiques pour un montant de 12,5 M€,
Vu le rapport du Président,
Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 11 septembre 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de procéder à l'affectation de l'opération budgétaire 21100108 – Circuit thématique « balade en pré-Alpes varoise » pour un montant de 930 000 € à l'autorisation de programme 2016-2016-1202J1-001 Circuits thématiques ENS,

- de procéder à l'affectation de l'opération budgétaire 21100110 Circuit thématique «jardins naturels sensibles » pour un montant de 6 300 000 € à l'autorisation de programme 2016-2016-1202J1-001 Circuits thématiques ENS,

- d'approuver les opérations individualisées d'aménagement des espaces naturels sensibles (ENS) figurant en annexe,

- de lier ces opérations aux affectations ci-avant définies à l'autorisation de programme "circuits de découverte thématiques" pour un montant de 7 230 000 €,

- de déterminer, pour les travaux liés à ces opérations, la procédure visée dans l'annexe, en application du code de la commande publique.

Les crédits de paiement nécessaires à la réalisation de ces opérations, éligibles à la taxe d'aménagement, seront prélevés sur les crédits inscrits sur l'opération budgétaire 21100108 circuit thématique « balade en pré-Alpes varoise » à hauteur de 930 000 € et sur l'opération budgétaire 21100110 - circuit thématique « jardins naturels sensibles » à hauteur de 6 300 000 €.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc170042A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

AP CODE 2016-1202J1-001 – AP-CIRCUITS THEMATIQUES ENS
Valorisation des ENS départementaux par la mise en place de circuits de découverte thématique
Affectation des opérations individualisées et détermination des procédures de marchés

PROGRAMMATION DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT LES CHEMINS DES PAYSAGES VAROIS **12 500 000 €**

N°opération	*Code Opération budgétaire*	*Montant affecté à l'AP*	Code politique départementale ENVIRONNEMENT	libellé	commune	montant TTC	procédure prévue
22OPE01113	21100110	6 300 000,00 €	ENVPG00012	Aménagement de l'ENS Les Pradels – Etudes	La Môle	50 000 €	MAPA
22OPE01113	21100110		ENVPG00012	Aménagement de l'ENS Les Pradels – Travaux	La Môle	350 000 €	MAPA
23OPE00714	21100110		ENVPG00012	Aménagement de l'ENS Jardin du Las – Etudes	Toulon	80 000 €	MAPA
23OPE00714	21100110		ENVPG00012	Aménagement de l'ENS Jardin du Las – Travaux	Toulon	520 000 €	MAPA
22OPE00981	21100110		ENVPG00012	Aménagement d'un jardin d'inspiration médiévale sur l'ENS du Jardin de l'Enclos – Etudes	Saint Maximin La Sainte Baume	500 000 €	AO
22OPE00981	21100110		ENVPG00012	Aménagement d'un jardin d'inspiration médiévale sur l'ENS du Jardin de l'Enclos – Travaux	Saint Maximin La Sainte Baume	4 500 000 €	MAPA
en cours	21100110		ENVPG00012	Projets à venir		300 000 €	MAPA
22OPE01082	21100108	930 000,00 €	ENVPG00012	Aménagement des ENS de Notre Dame, Siounet, la Fontaine, les Salaous et St Pierre	Bargemon, Comps sur Artuby, Trigance, Le Bourguet	300 000 €	MAPA
22OPE00637	21100108		ENVPG00012	Aménagement des ENS du mont Lachens -Etudes	Mons, La Roque Esclapon, Séranon	100 000 €	MAPA
22OPE00637	21100108		ENVPG00012	Aménagement des ENS du mont Lachens – Travaux	Bargemon, Comps sur Artuby, Trigance, Le Bourguet	530 000 €	MAPA
					TOTAL DES OPERATIONS	**7 230 000 €**	

,

Annexe à la délibération de la commission permanente du 25 septembre 2023

SST/DENFA/
JM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G68

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES CASTILLON AU CASTELLET, FORET DE SIOU-BLANC, QUATRE FRERES ET LE LATAY A SIGNES, CIMAI ET CAP GROS A EVENOS, LA COLLE A SANARY-SUR-MER, LES BONNES HERBES A TOULON, ET FONT OLIVIER AU MUY - APPROBATION DES PLANS D'AMENAGEMENT FORESTIER

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code forestier, et notamment ses articles L121-1, L122-7, L 211.1, L.212-1, D.212-6,
Vu la délibération de la Commission permanente n° G149 du 23 juin 2020 demandant l'application du régime forestier à 63 espaces naturels sensibles départementaux,
Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,
Vu l'arrêté préfectoral d'application du régime forestier en date du 08 juillet 2015,
Vu l'arrêté préfectoral d'application du régime forestier en date du 01 février 2021,
Considérant que l'Office national des forêts doit établir un plan d'aménagement forestier pour tout site bénéficiant du régime forestier,
Vu le rapport du Président,
Considérant l'avis de la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 11 septembre 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de donner un avis favorable au plan d'aménagement forestier de l'espace naturel sensible du Castillon situé sur la commune du Castellet pour la période 2022 – 2041, établi par l'Office national des forêts, tel que joint en annexe,

- de donner un avis favorable au plan d'aménagement forestier des espaces naturels sensibles de Siou-Blanc, Quatre Frères situés sur les communes de Signes pour la période 2022 – 2041, établi par l'Office national des forêts, tel que joint en annexe,

- de donner un avis favorable au plan d'aménagement forestier de l'espace naturel sensible Le Latay situé sur la commune de Signes pour la période 2023 – 2042, établi par l'Office national des forêts, tel que joint en annexe,

- de donner un avis favorable au plan d'aménagement forestier des espaces naturels sensibles du Cimai et Cap Gros à Evenos, de La Colle à Sanary-sur-mer et des Bonnes Herbes à Toulon pour la période 2023 – 2042, établi par l'Office national des forêts, tel que joint en annexe,

- de donner un avis favorable au plan d'aménagement forestier de l'espace naturel sensible du Font Olivier situé sur la commune du Muy pour la période 2023 – 2042, établi par l'Office national des forêts, tel que joint en annexe,

- d'autoriser l'Office national des forêts à effectuer, au nom du Département du Var les démarches relatives à l'application des articles L122-7 du code forestier,

- de confier à l'Office national des forêts l'élaboration du document technique destiné à la consultation du public, conformément aux dispositions à l'article D.212-6 du code forestier et de le transmettre aux services de l'État, en vue de sa mise à disposition sur le site internet de la Préfecture du Var,

- de confier à l'Office national des forêts la transmission de tout document nécessaire à la décision des services de l'Etat,

Les travaux proposés chaque année par l'Office national des forêts seront soumis à la validation préalable du Département du Var.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc169808-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

Fabien Hainaut / ONF

AMÉNAGEMENT FORESTIER

AMÉNAGEMENT DE LA FORET DEPARTEMENTALE DU CASTELLET : Espace Naturel Sensible de Castillon

2022 - 2041

LE DÉPARTEMENT

Département(s) :	83 – Var
Surface retenue pour la gestion :	732, 40 hectares
Altitudes extrêmes :	200 m - 500 m

Premier aménagement

Schéma régional d'aménagement : Méditerranée PACA – Zone méditerranéenne de basse altitude

Office National des Forêts

SOMMAIRE

0. PRÉSENTATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT DEPARTEMENTALE DU CASTELLET : ESPACE NATUREL SENSIBLE DE CASTILLON

L'espace naturel sensible (ENS) de Castillon est une propriété appartenant au Département du Var depuis 1997. Il occupe une surface de 732 hectares d'un seul tenant située au Nord-Ouest de la commune du Castellet dans le Var.

L'ENS est assis pour un tiers de sa surface sur le plateau de Signes dont il constitue la limite Ouest, et pour deux tiers sur l'adret de ce plateau surplombant la plaine du Beausset. Il s'étend sur un gradient altitudinal allant de 200 à 500 mètres. Le paysage du site a été façonné par les incendies qui ont parcourus l'ENS tous les 20 ans environ depuis 1962. Les peuplements de pin d'Alep à dominance petits bois et bois moyens présents sur le plateau sont ainsi issus des incendies de 1962 et 1978. Les poches de régénération de pin d'Alep situées sur la limite Sud du plateau proviennent du dernier incendie survenu en 2001. Ces surfaces boisées représentent 26 % de la surface totale. L'adret du plateau qui occupe le reste de la surface a été parcouru trois fois par le feu depuis les années soixante (1962, 1995, 2001). A chaque passage d'incendie, ces sols mis à nue ont subi un lessivage par les orages de forte intensité caractéristiques du climat méditerranéen, accentué par les pentes importantes. Par conséquent, les stations sur ce versant sont aujourd'hui si superficielles que seule une garrigue à chêne kermès a la capacité d'occuper l'espace.

En tant qu'espace naturel sensible, les fonctions prépondérantes du site sont les fonctions sociale et écologique qui sont respectivement classées en enjeu fort et reconnu sur l'ensemble de la surface. En effet, en ce qui concerne l'aspect social, la quasi-totalité de la forêt est concernée par une ZPPA (Zone de Présomption de Prescription Archéologique) et l'intégralité du site fait partie du parc naturel régional de la Sainte-Baume et adhère à sa charte. De plus, la proximité de l'ENS de Castillon par rapport à l'agglomération toulonnaise en fait un lieu relativement fréquenté. Il accueil des activités telles que la randonnée pédestre et équestre, le VTT ou encore l'escalade. Le Département a à cœur d'y conserver des activités patrimoniales telles que le pastoralisme, l'apiculture, la chasse, … Enfin, on y observe une pratique illégale de la moto tout terrain et des dépôts sauvages d'ordures préjudiciables aux milieux naturels et incompatibles avec les autres activités.
Concernant l'aspect écologique, l'ENS est couvert sur un tiers de sa surface par le schéma régional de cohérence écologique de Basse Provence calcaire et sur deux tiers par les ZNIEFF de type 2 Collines du Castellet et Plan de Cuges-les-Pins. Ces inventaires naturalistes que sont les ZNIEFF témoignent d'une certaine richesse environnementale mais ne représentent pas de caractère réglementaire ou contractuel.
La fonction de production ligneuse à des fins économiques n'est pas un objectif direct recherché par le Département. Toutefois, les interventions sylvicoles (coupes et travaux) constituent une opportunité voire une nécessité pour la régénération, l'amélioration et la diversification des peuplements. C'est pourquoi l'ensemble de la surface boisée est classé en enjeu faible de production, ce qui représente un tiers de la surface totale. Néanmoins, seulement 26 ha feront l'objet de coupes sur les 253 ha classés en production. Les peuplements présentant actuellement un profil de petits bois étant donné leur jeune âge, les produits issus des premières exploitations seront destinés à la trituration ou au bois énergie. En revanche, ces interventions permettront d'améliorer la qualité des bois conservés et auront vocation à produire à terme des produits de qualité bois d'œuvre.
Comme cela a été évoqué, le risque incendie est très fort sur l'ENS. Afin de lutter contre ce risque, l'ENS est couvert par le PIDAF (Plan intercommunal de débroussaillement et d'aménagement forestier) Sud Sainte-Baume qui sera révisé en 2022. Actuellement, les infrastructure DFCI (Défense des forêts contre l'incendie) présentes sur le site sont une bande débroussaillée de sécurité d'une

largeur totale de 100 mètres implantée le long de la route départementale D2, et une citerne (CTT2) d'un volume de 30 m^3 disposée en bordure de cette même route.

L'ENS de Castillon est un site naturel qui se veut multifonctionnel. Par conséquent, les objectifs de gestion proposés dans le présent aménagement ont été réfléchis pour répondre au mieux à tous les enjeux du site.
Les travaux majeurs proposés sur le plan social sont la création d'un schéma d'accueil du public, la mise en place de barrières sur les nombreux accès au site et la création de talus le long de la route D2 afin d'enrailler les phénomènes de décharges sauvages et de circulation de moto tout terrain.
Concernant l'aspect paysager, l'implantation des cloisonnements d'exploitation sera réfléchie au préalable pour réduire leur impact paysagé puis ils seront obstrués à la fin du chantier avec des rémanents ou des billons de bois pour éviter qu'ils ne soient empruntés par le public. Il sera également proposé de broyer les rémanents pour laisser un aspect plus « propre » de la coupe aux yeux du grand public. Enfin, un broyage des trouées pastorales sera proposé afin de maitriser la colonisation du milieu par une garrigue à chêne kermès peu appétente pour le bétail.
Les préconisations du présent document au niveau environnemental consistent principalement en la préservation des milieux en limitant l'accès du public dans les zones sensibles tout en le sensibilisant au travers de panneaux d'informations. On pourra également envisager la réalisation d'inventaires naturalistes (faune et flore) et l'aménagement d'habitats artificiels (amoncèlement de pierres) favorables à l'avifaune, la chirofaune et l'herpétofaune.
Sur le plan de production ligneuse, 26 hectares seront proposés en coupe dont la moitié en conditionnel. Il s'agira d'éclaircies sélectives d'amélioration dans les peuplements de pin d'Alep à dominance petit bois, et d'éclaircies résineuses au profit des feuillus dans les peuplements de pin d'Alep à dominance bois moyens. Il sera également proposé de réaliser des plantations de diversification feuillus sous couvert de la futaie de pin d'Alep.

L'ENS de Castillon bénéficiait déjà d'un plan de gestion intitulé « Etude des intérêts et enjeux environnementaux et patrimoniaux de l'Espace Naturel Sensible de Castillon sur la commune du Castellet » réalisé en 2009 par le bureau d'études privé AquaConseil sur commande du Département. Ce document fait un état des lieux des richesses environnementales, patrimoniales et des activités pratiquées sur le site. Puis, il préconise des actions à mener en faveur de l'accueil du public, de la protection de l'environnement ou encore de la chasse.
Le présent aménagement vient compléter ce document de gestion en y apportant une description plus fine des peuplements forestiers et des objectifs de gestion supplémentaires, notamment concernant la sylviculture.

1. ÉTAT DES LIEUX - BILAN

1.1 PRESENTATION GENERALE DE L'AMENAGEMENT

1.1.1 Désignation, situation et période d'aménagement

- Propriétaire de la (des) forêt(s)

L'ENS (Espace Naturel Sensible) de Castillon est une propriété du Département du Var.

- Dénomination – Localisation

Situation administrative	
Type de propriété	**Collectivité départementale**
Nom de l'aménagement	**Espace naturel sensible de Castillon**
Départements de situation	Var (83)
Région nationale IFN de référence	912 - Chaînons calcaires méridionaux
Directive régionale d'aménagement ou schéma régional d'aménagement	Méditerranée PACA – Zone méditerranéenne de basse altitude

Département(s)	**Communes de situation**	**Surface cadastrale (ha)**
Var	Le Castellet	732,3988 ha
	Total	732,3988 ha

- Période d'application de l'aménagement

Le présent aménagement est arrêté pour une durée de 20 ans : de 2022 à 2041

- Forêts aménagées

Détail des forêts aménagées			Dernier aménagement		
Dénomination	Identifiant national forêt	Surface cadastrale (ha)	Date arrêté	Début	Échéance
Espace naturel sensible (ENS) de Castillon (ENSCASTI)	F29947U	732,3988			

Il s'agit du premier aménagement s'appliquant à cette forêt.

- Carte de situation de la forêt

Cf. Annexe 1.1.1 – Carte de situation de la forêt et forêts publiques alentours

1.1.2 Foncier – Surfaces – Concessions

- Les surfaces de l'aménagement

Surface cadastrale	**732.39 88 ha**
Surface retenue pour la gestion	**732.40 ha**
Surface boisée en début d'aménagement	**189.94 ha**
Surface en sylviculture de production	**253.07 ha**

La surface relevant du régime forestier prise en compte dans cet aménagement correspond à la surface cadastrale, établie par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Var en date du 23 juin 2020 et mise en application par l'arrêté préfectoral du 1er février 2021.

Cf. Annexe 1.1.2.a – Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier
Cf. Annexe 1.1.2.b – Arrêté préfectoral portant application du régime forestier aux ENS du Var

- État des lieux

Un procès-verbal de reconnaissance des limites a été établi le 16 septembre 2020 en vertu de la délibération de la Commission permanente du 23 juin 2020 sus citée.
Durant l'établissement de ce procès-verbal et la réalisation des inventaires de terrain nécessaires à la réalisation du présent document, il a été constaté que seulement une petite partie du périmètre de l'ENS était délimitée par des placards correspondant aux forêts départementales (bande bleue sur fond blanc). De plus, il n'existe aucun plan de bornage concernant les parcelles forestières.
La forêt est constituée d'un seul bloc, toutefois divisé en deux dans sa partie nord par la route départementale D2 dans un axe Est/Ouest.
L'isolement de la forêt par rapport à des zones urbanisées la protège pour l'instant de phénomènes d'empiètement.

Les parcelles forestières 1 et 2 font limite avec la commune de Cuges-les-Pins (13).
La parcelle forestière 1 fait limite avec la commune de Roquefort-la-Bédoule (13) et avec une petite partie de la forêt départementale de Fontblanche (13).
Les parcelles forestières 3, 9, 10 et 11 font limite avec la commune de la Cadière-d'Azur.

- Procès-verbaux de délimitation et de bornage

L'ENS de Castillon étant une forêt relevant nouvellement du régime forestier, l'unique procès-verbal de délimitation de bornage existant est celui du 16 septembre 2020.

Périmètre concerné	Date	Lieu d'archivage
Ensemble du périmètre	16/12/2020	Unité territoriale Toulon Provence Pays de Maures

- Origine de la propriété forestière

L'ENS de Castillon est une propriété acquise par le département du Var le 15 octobre 1997.

- Parcellaire forestier

Cette forêt ne relevant que dernièrement du régime forestier, elle ne disposait jusqu'alors d'aucun parcellaire forestier.
Une des premières étapes de cet aménagement a par conséquent été la création d'un parcellaire, indispensable à la gestion du site. Ainsi, 15 parcelles forestières d'une surface moyenne de 49 hectares ont été créées en s'appuyant sur les limites topographiques existantes (vallon, crête, sentier, piste, gazoduc, etc).

Cf. Annexe 1.1.2 – Carte du parcellaire forestier

- Concessions

Concessions en cours

Type et libellé de la concession	Début - Fin	Localisation
Néant		

Deux AOT (autorisation d'occupation temporaire) concernant du pâturage ont pris fin en 2021. Les éleveurs souhaitent continuer leur activité sur le site (Cf. § 2.5.4.D) : il conviendra donc de renouveler ces concessions de pâturage dès 2022.

Des ruchers sont disposés sur l'ENS sans titre d'occupation. Il conviendra de régulariser cette situation durant la période d'application de l'aménagement. Le Département reste ouvert au développement de cette activité. A ce titre, une étude pourrait être menée pour connaître la capacité d'accueil en ruchers sur cette forêt afin de limiter la concurrence entre ruchers et leur impact sur les abeilles sauvages.

La ligne électrique à haute tension présente en parcelles 5, 6 et 13 ne fait pas pour l'heure l'objet d'une concession. Il conviendra de régulariser cette situation durant la période d'application du présent aménagement.

Les concessions en forêt publique rentrent dans le périmètre du régime forestier et ne remettent pas en cause la multifonctionnalité de la forêt. Elles répondent à une demande sociale et peuvent participer aux objectifs de la gestion forestière mais elles ont vocation à retourner à l'état boisé au terme de leur durée.

1.1.3 La forêt dans son territoire : fonctions principales et menaces

- Classement des surfaces par fonction principale et niveaux d'enjeu

Répartition des niveaux d'enjeu par fonctions principales		Surface retenue pour la gestion				
		Surface par niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale (ha)
Fonctions principales	**Production ligneuse**	Sans objet 479 ha	Faible 253 ha	Moyen	Fort	*732 ha*
	Fonction écologique		Ordinaire	Reconnu 732 ha	Fort	*732 ha*
	Fonction sociale (paysage, accueil, ressource en eau potable)		Local	Reconnu	Fort 732 ha	*732 ha*
	Protection contre les risques naturels	Sans objet 732 ha	Faible	Moyen	Fort	*732 ha*

La gestion multifonctionnelle, principe fondamental de la gestion forestière en France, identifie quatre fonctions principales (production ligneuse, sociale, environnementale et protection contre les risques naturels). On distingue quatre niveaux d'enjeux (nul, faible, moyen, fort), permettant de rendre compte de l'importance de chacune de ces fonctions par surface concernée.
La surface totale de la forêt est ventilée sur ces quatre niveaux d'enjeux, pour chacune des quatre fonctions, selon le tableau ci-dessus.

Fonction de production ligneuse : Le classement des forêts en niveaux d'enjeux pour la fonction de production ligneuse est réalisé principalement sur la base de la potentialité des stations forestières (exprimée en m^3/ha/an).
Ici, la forêt est principalement constituée de peuplements accessibles de pin d'Alep. Au total, 253 ha sur l'ensemble de cette forêt présentent un intérêt pour l'amélioration des peuplements résineux.
Les 479 ha restants correspondent à la partie sud du site, couvert d'une garrigue à chêne kermès et romarin ou d'un maquis à arbousier issus du dernier incendie de 2001. Ces zones présentant, à ce jour, très peu de signes de recolonisation de la strate arboré, semblent être bloquées à ce stade végétatif menant à les classer en enjeu sans objet pour cette fonction.

Fonction écologique : Le classement des forêts en niveaux d'enjeux pour la fonction écologique est réalisé sur la base de la présence de statuts de protection réglementaire ou contractuelle et d'inventaires naturalistes reconnus.
Ici, l'enjeu est de niveau reconnu sur l'ensemble de la forêt pour plusieurs raisons. Premièrement, le site est un espace naturel sensible dont la vocation est de préserver l'environnement. Il se situe intégralement dans le périmètre du parc naturel régional de la Sainte-Baume. De plus, l'ENS est concerné sur 420 hectares par la ZNIEFF de type 2 « Colline du Castellet » et sur 4,5 ha par la ZNIEFF de type 2 « Plan de Cuges-les-Pins – barres de Font-Blanches, du Castellet et de Castillon – tête de Nige ». Enfin, 270 hectares de la forêt sont concernés par le Schéma régional de cohérence écologique – Corridor écologique – Basse Provence calcaire.

Fonction sociale : Le classement est réalisé sur la base de la présence de statuts réglementaires à caractère paysager, d'accueil du public, culturel et par la fréquentation du public. Un croisement est aussi effectué avec les périmètres de captages d'eau potable.

La proximité de l'ENS de Castillon par rapport à l'agglomération toulonnaise en fait un lieu relativement fréquenté.
Les activités pratiquées sur le site sont la randonnée, le VTT, l'équitation (centre équestre à proximité) et l'escalade (voies d'escalade sur la roche Redonne). Le Département a mis en place sur le site un réseau de sentiers de randonnée balisés inscrit au PDIPR (Plan départemental d'itinéraires pédestres de randonnée).
On note également la pratique illégale de la moto tout-terrain sur l'ensemble du réseau de sentiers fermés à la circulation et la présence d'un terrain sauvage dédié à cette pratique dans la parcelle 3. En plus d'être interdite, cette pratique entraîne des nuisances sonores préjudiciables à la faune sauvage et aux autres utilisateurs des lieux (randonneurs, berger, etc). En outre, elle cause des dégradations au niveau des sols et de la flore (tassements de sols).
Enfin, de nombreuses zones de décharges sauvages récurrentes sont présentes en forêt.

Concernant l'aspect réglementaire, la quasi-totalité de la forêt est couverte par une ZPPA (Zone de Présomption de Prescription Archéologique) réglementée par l'arrêté modificatif n°3035-2013 du 11/07/2013 actuellement en vigueur.

L'ensemble de ces éléments conduisent a classé l'intégralité de l'ENS en enjeu fort concernant la fonction sociale.

Fonction de protection : Le classement en niveau d'enjeux d'aménagement pour la fonction de protection contre les risques naturels est réalisé sur la base de classements réglementaires ou d'expertises reconnues par le service RTM (Restauration des Terrains en Montagnes) de l'ONF. Il est rappelé que la notion de risque naturel est issue de la présence simultanée sur le même territoire d'un ou plusieurs aléas (chute de blocs, avalanches, érosion, glissement de terrains, crues torrentielles) ainsi que d'enjeux socio-économiques (habitations, voies de communication,

équipement d'importance économique, etc). C'est le croisement entre l'aléa et l'enjeu socio-économique qui constitue le risque.
La forêt a un rôle général de protection contre l'érosion, mais il n'existe pas de site à risque répertorié. Par conséquent, l'ensemble de la surface est classé sans objet pour cette fonction.
A noter que la menace incendie est traitée à part et ne rentre pas dans ce paragraphe.

- Carte des fonctions principales de la forêt

Cf. Annexe 1.1.3 – Carte de la fonction de production ligneuse
Etant donné que les enjeux écologique, social et de protection sont homogènes sur l'ensemble de l'ENS, ils ne font pas l'objet d'une cartographie.

- Menaces et autres éléments forts imposant des mesures particulières

Menaces	*Surface concernée (ha)*	**Explications succinctes**
- Problèmes sanitaires graves	0 ha	
- Déséquilibre grande faune / flore	0 ha	
- Incendies	732 ha	Zone extrêmement sensible aux incendies. L'ENS a entièrement été parcouru par différents feux dont le dernier de 2001 a touché plus de la moitié du site.
- Problèmes fonciers limitant les possibilités de gestion	0 ha	
- Décharges sauvages	732 ha	Problème récurrent aux départs des pistes d'accès débouchant sur la route départementale D2.
- Pratique illégale de la moto tout terrain	732 ha	Activité incompatible avec les autres pratiques (randonnée, VTT, pastoralisme, etc), préjudiciable à la faune et la flore sauvages et entrainant des tassements de sol.
Autres éléments forts imposant des mesures particulières	*Surface concernée (ha)*	**Explications succinctes**
- Difficultés de desserte limitant la mobilisation des bois	0 ha	
- Sensibilité des sols au tassement : sites toujours très sensibles	0 ha	
- Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)	0 ha	
- Protection du patrimoine culturel ou mémoriel	725 ha	Zone de présomption de prescription archéologique
- Peuplements classés matériel forestier de reproduction	0 ha	
- Importance sociale ou économique de la chasse	732 ha	La chasse occupe une place importante dans la multifonctionnalité du site.
- Pastoralisme	180 ha	Le Département souhaite développer cette activité. En ce sens, il a entrepris en 2007 d'important travaux de création de trouées à vocation pastorale.
- Pratique de l'affouage	0 ha	
- Contrats Fonds Forestier National en cours	0 ha	*Localisation :*
- Dispositifs de recherche	0 ha	

- Démarches de territoires

L'ENS de Castillon fait partie de la charte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume établie pour la période de 2018 à 2032. Il se situe dans l'unité paysagère « 12 – Plateau à dominante anthropisée ».
Les mesures et dispositions spécifiques à cette unité paysagère qui concernent la forêt sont :

- Préserver et valoriser le patrimoine bâti, archéologique et historique.
- Améliorer la découverte et l'image du territoire : promouvoir la qualité des abords routiers et notamment de la RD2.
- Gérer les paysages forestiers : affiner les inventaires des structures paysagères liées aux structures morphologiques (crêtes, collines, versants, etc) et aux structures végétales méditerranéennes ; développer le sylvopastoralisme ou des mesures agro-environnementales pour la DFCI.
- Préserver et valoriser les paysages naturels : définir des orientations de gestion et d'aménagement dans les documents d'urbanisme pour la préservation des éboulis à Sabline de Provence ; gérer la fréquentation et canaliser les flux sur les sites sensibles soumis à forte affluence.

Concernant l'aspect de prévention contre les incendies, l'ENS de Castillon est couvert par le PIDAF (Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier) Sud Sainte-Baume qui sera révisé en 2022.

1.2 CONDITIONS NATURELLES ET PEUPLEMENTS FORESTIERS

1.2.1 Description du milieu naturel

A - Topographie et hydrographie

Environ un tiers de la surface de l'ENS de Castillon est constitué d'une zone de plateau situé dans sa partie nord, de part et d'autre de la route départementale D2. Cette zone de plateau est comprise entre les barres de roche du Castellet au nord, point culminant de la forêt avec une altitude de 500 mètres, et le début du versant adret.

La partie adret représente les deux tiers restants du site. Son point le plus bas se trouve à 200 mètres d'altitude. Ce versant comporte de nombreuse plissures géologiques formant des vallons plus ou moins encaissés. Certains de ces vallons abritent des ruisseaux temporaires qui sont en eau uniquement lors d'épisodes pluvieux importants (Vallon du Cannet). On ne trouvera pas ici de milieux hygrophytiques.
Les pentes présentent sur ce versant sont comprise entre 20 et 30% en moyenne mais peuvent atteindre localement plus de 60%.

B - Conditions stationnelles

- Climat

Les données météorologiques suivante sont des valeurs moyennes calculées pour la période issue du modèle AURELHY © de Météo France. Ce modèle permet de spatialiser différents paramètres à partir de relevés effectués aux postes météorologiques et de l'influence du relief. Ces chiffres sont donc valables pour l'emprise exacte de l'ENS (calcul sur 21 valeurs) :

	Température Moy mensuelle
Janvier	6
Février	6
Mars	9
Avril	11
Mai	15
Juin	19
Juillet	22
Août	22
Septembre	18
Octobre	15
Novembre	10
Décembre	7
Moyenne annuelle	**13**

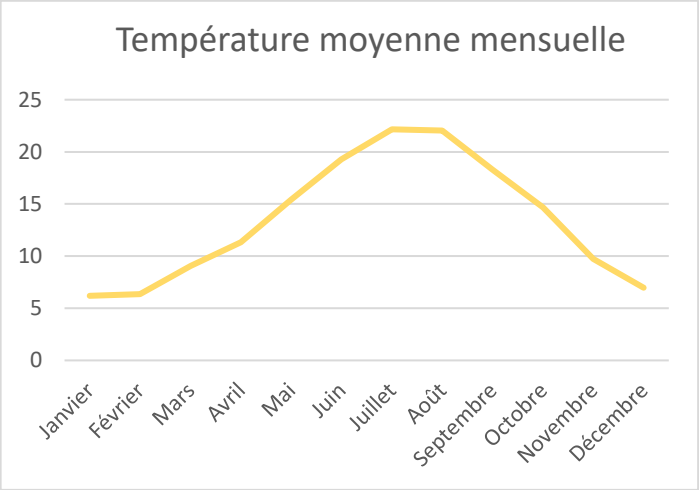

	Hauteur précipitations (mm)
Hiver (déc, janv, fév)	193
Printemps (mars, avril, mai)	158
Eté (juin, juil, aout)	75
Automne (sept, oct, nov)	253
Annuelles	**679**

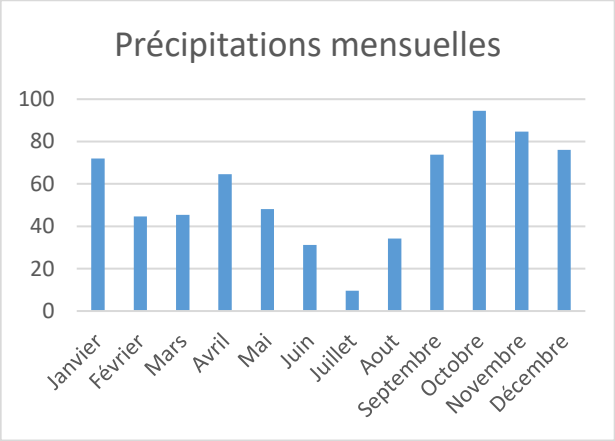

Températures moyennes annuelles	13 °C
Températures moyennes annuelles minimales	8,3 °C
Températures moyennes annuelles maximales	18,7 °C
Hauteurs de précipitations moyennes annuelles	679 mm

Source : spatialisation des données ponctuelles des stations Météo France à l'aide du modèle AURELHY © Météo France, 2001 dans un rayon de 2,5km autour de la forêt (valeur moyenne sur la période 1971-2000)

Les précipitations varient d'environ 85 mm entre le mois le plus sec et le mois le plus arrosé. La pluviométrie est irrégulièrement répartie sur l'année (pluie orageuse au printemps et en automne et fort déficit hydrique en période estivale). La proximité de l'ENS par rapport à la mer lui permet de bénéficier d'un climat marin plus tempéré par rapport à l'intérieur des terres. Ainsi, les températures hivernales moyennes sont de l'ordre de 5 °C et les gelées sont très rares dans ce secteur. Les températures moyennes estivales, elles, se situent aux alentours des 20 °C mais ne dépassent que très rarement les 30 °C.

- Géologie et pédologie

La forêt repose entièrement sur des sols calcaires peu évolués avec une charge en cailloux importante.
Dans la zone de plateau située au nord de la forêt, les sols peu profonds offrent une fertilité globalement faible. Néanmoins, certaines spécificités topographiques localisées permettent la présence de sols un peu plus épais avec une fertilité moyenne.
Dans les zones de versant, présentes sur la moitié sud de la forêt, les multiples incendies et l'érosion importante ont rendu les sols superficiels. On observe dans ces zones un blocage de la dynamique naturelle au stade de garrigue à chêne kermès et romarin, avec toutefois une régénération lente et diffuse de pin d'Alep dans les zones d'interface garrigue/peuplement forestier.

- Unités stationnelles

Unité stationnelle		**Surface**		**Potentialité – Classe de fertilité** **Précautions de gestion**	**Risques éventuels liés aux changements climatiques** Essences concernées
Code	**Libellé**	ha	%		
MDA	Méso-méditerranéen d'adret	554 ha	76%	Faible	Chêne pubescent
MDU	Méso-méditerranéen d'ubac	164 ha	22%	Faible à moyenne	Chêne pubescent
SMU	Supra-méditerranéen d'ubac	14 ha	2%	Bonne	Chêne pubescent

La présence du chêne pubescent est anecdotique sur le site. Les essences principales de pin d'Alep et de chêne vert sont adaptées aux unités stationnelles et ne présentent pas de risques éventuels liés aux changements climatiques.

- Carte des unités stationnelles

Cf. Annexe 1.2.1 – Carte des compartiments bioclimatiques

1.2.2 Description des peuplements forestiers

A - Essences et types de peuplements rencontrés sur la forêt

- Essences présentes

Les descriptions menées en forêt ont permis de quantifier la surface occupée par chaque essence, détaillée dans le tableau suivant.

Essences présentes	**Surface boisée** (ha)	**%**
Pin d'Alep	184.52 ha	97 %
Chêne vert	5.42 ha	3 %
Total	189.94 ha	100%

Bien que la surface définie comme abritant un peuplement forestier soit de 282 hectares, le vide diffus présent dans les peuplements conduit à une surface réellement boisée de 190 hectares.

La présence quasi exhaustive du pin d'Alep traduit bien le caractère pionnier de cette essence qui a permis la recolonisation du site après les passages récurrents des incendies. Il faut dire qu'il est plastique et qu'il résiste bien aux sols dénudés et au déficit hydrique estival comme peut le connaitre l'ENS de Castillon. La faible proportion de chêne vert en sous-étage du pin d'Alep témoigne d'une forêt encore jeune dans laquelle la transition naturelle de la pineraie de pin d'Alep vers le stade climacique de la chênaie verte n'en est qu'à ses prémices.

Les peuplements de pin d'Alep arborent un profil de futaie régulière avec un capital clair ou équilibré et un stade de croissance aux niveaux gaulis/perchis, petits bois, bois moyen ou gros bois en fonction de l'année du passage de l'incendie duquel ils sont issus.

Régénération naturelle de pin d'Alep : 44 hectares

- Semis, gaulis, perchis (0 à 20 ans) : 44 hectares issues de l'incendie de 2001 présents sur les parcelles 3, 5, 8 et 9.

Futaie régulière de pin d'Alep à capital **clair** (volume < 40 m^3/ha) : 109 hectares

- A dominance petits bois : 54 ha
- A dominance bois moyens : 51 ha
- A dominance gros bois : 4 ha

Futaie régulière de pin d'Alep à capital **équilibré** (volume moyen de 110 m^3/ha) : 129 hectares

- A dominance petits bois : 36 ha
- A dominance bois moyens : 93 ha

La hauteur totale des pins d'Alep présents dans cette forêt est en moyenne de 13 mètres.

- Répartition des types de peuplement

Type de peuplement (ou famille)	Code peuplement	Surface retenue pour la gestion (ha)	%
Garrigue à chêne kermès et romarin	VLGMX	262.89 ha	35.9%
Garrigue à chêne kermès avec régénération éparse de pin d'Alep	VLGMX	100.95 ha	13.8%
Futaie équilibrée de pin d'Alep à dominance bois moyens	FP.AM	93.08 ha	12.7%
Futaie claire de pin d'Alep à dominance petits bois	FP.AP	54.35 ha	7.4%
Futaie claire de pin d'Alep à dominance bois moyens	FP.AM	51.04 ha	7.0%
Régénération naturelle de pin d'Alep	FP.AX FP.AR	43.54 ha	6.0%
Futaie équilibrée de pin d'Alep à dominance petits bois	FP.AP	36.38 ha	5.0%
Garrigue à chêne kermès avec régénération éparse de pin d'Alep, chêne vert et chêne pubescent	VLGMX	35.37 ha	4.8%
Maquis à arbousier	VLGMX	19.26 ha	2.6%
Maquis à arbousier avec régénération éparse de pin d'Alep, chêne vert et chêne pubescent	VLGMX	14.67 ha	2.0%
Zone rocheuse	VROCX	10.49 ha	1.4%
Emprise de ligne électrique	VEMPX	6.46 ha	0.9%
Futaie claire de pin d'Alep à dominance gros bois	FP.AG FP.AMG	3.92 ha	0.5%
Total		732.40 ha	100%

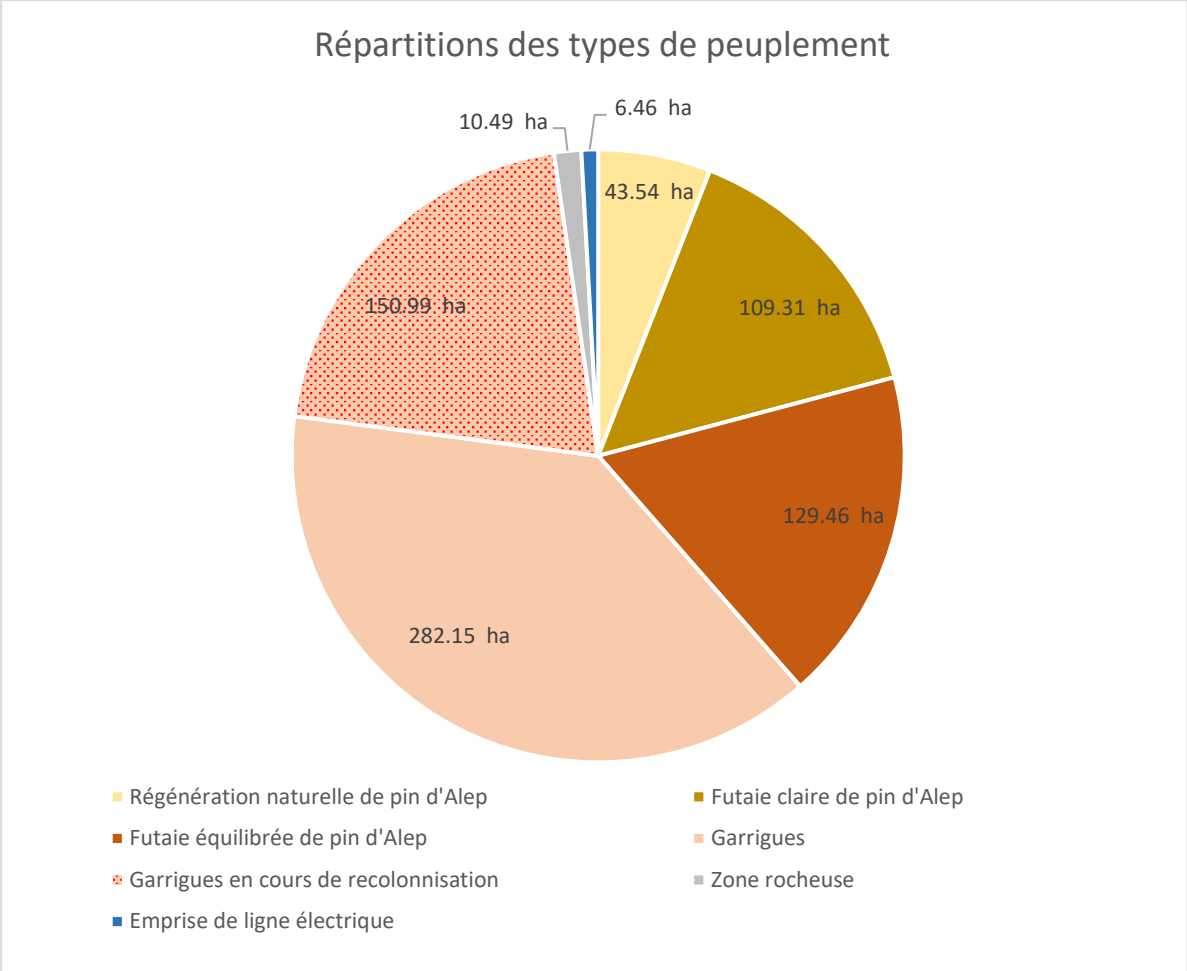

- Répartition des essences principales forestières

Essences principales	Familles de peuplements	%	Essences d'accompagnement
	Futaie régulière		
Pin d'Alep	253.07 ha	100 %	Chêne vert

L'ENS de Castillon est boisé à 26 % de sa surface. Ses peuplements forestiers sont intégralement composés de futaies régulières de pin d'Alep de différents âges mais globalement jeunes, caractéristiques des territoires régulièrement parcourus par l'incendie. Cette structure de futaie régulière correspond à des peuplements issus d'une régénération sexuée, avec des arbres d'un âge, d'un diamètre et d'une hauteur similaire.
On relève de façon anecdotique la présence du chêne vert qui commence à s'installer sous la futaie de pin d'Alep.

- Carte des peuplements

Cf. Annexe 1.2.2.a – Carte des types de peuplements

B - État du renouvellement

- Renouvellement présent dans la forêt : traitements à suivi surfacique.

Il s'agit ici du premier aménagement forestier. Par conséquent, aucune sylviculture ou coupe de régénération n'a été conduite dans cette forêt.
Néanmoins, le dernier incendie de 2001, qui a parcouru la moitié sud de l'ENS, a engendré la régénération de 44 hectares de pin d'Alep dans les parcelles 3, 5, 8 et 9.

	Stock de régénération par essences			
Essences	**Classe 0** (attente) régénération non entamée (ha)	**Classe 1** (entamée) régé. de quantité insuffisante ou à développem^{ent} limité (ha)	**Classe 2** (installée) régé. inf. à 3m de quantité suffisante, ou plantation de + de 1 an (ha)	**Observations**
Pin d'Alep	7 ha	7 ha	30 ha	
Total	**7 ha**	**7 ha**	**30 ha**	

La bonne acquisition de la régénération post-incendie traduit parfaitement le rôle colonisateur occupé par le pin d'Alep.
La surface de 14 hectares concernant la classe 0 et la classe 1 correspond à des zones diffuses sur lesquelles le sol est si superficiel que l'acquisition de régénération naturelle sera beaucoup plus longue voire impossible. Par conséquent, ces stations accueilleront à moyen terme des futaies à capital clair, comme c'est déjà le cas sur une partie conséquente de la forêt.

C - Inventaires réalisés

Les descriptions ont été réalisées au printemps 2021 par le chef de projet aménagement et le technicien forestier territorial en charge de la forêt. En s'appuyant sur un découpage d'unité de description (UD), ils ont parcouru l'ensemble de la forêt et relevé « à dire d'expert », les données nécessaires à la conception du plan d'aménagement en fonction des enjeux existants.
Ces descriptions ont nécessité 20 journées/homme.

Cf. Annexe 1.2.2.c – Carte des unités de description

1.3 ANALYSE DES FONCTIONS PRINCIPALES DE LA FORET

1.3.1 Production ligneuse

Fonction principale	Répartition des niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale retenue pour la gestion
	Enjeu sans objet	Enjeu faible	Enjeu moyen	Enjeu fort	
Production ligneuse	479 ha	253 ha			*732 ha*

Le classement des forêts en niveaux d'enjeux pour la fonction de production ligneuse est réalisé principalement sur la base de la potentialité des stations forestières (exprimée en m^3/ha/an).
Ici, la forêt est principalement constituée de peuplements accessibles de pin d'Alep. Au total, 253 ha sur l'ensemble de cette forêt présentent un intérêt pour l'amélioration des peuplements résineux.
Les 479 ha restants correspondent à la partie sud du site, couvert d'une garrigue à chêne kermès et romarin ou d'un maquis à arbousier issus du dernier incendie de 2001. Ces zones, présentant à ce jour très peu de signe de recolonisation de la strate arborée, semblent être bloquées à ce stade végétatif menant à les classer en enjeu sans objet pour cette fonction.

A - Volumes de bois produits

- Bilan des volumes récoltés au cours de l'aménagement précédent : comparaison volumes prévus/volumes réalisés

Il s'agit du premier aménagement forestier pour cet ENS. Par conséquent, les volumes précédemment récoltés sont inconnus.
Depuis l'acquisition de ces parcelles par le Département, les coupes qui ont été réalisées sont à vocation DFCI en bordure de la route D2 et des coupes rases pour la réalisation de trouées pastorales au sein du massif.

B - Desserte forestière

- État de la voirie forestière

Type de desserte		Long. totales	Densité		État général	Points noirs existants	Rôle multifonctionnel ? DFCI, touristique, pastoral, cynégét. …
			km / 100 ha	Suffisante oui/non			
Routes forestières accessibles aux grumiers	Revêtues		0,5	Non			
	Empierrées						
	Terrain nat.						
Routes publiques participant à la desserte		3450 m			Bon		Route départementale D2
Autres accès dont pistes et sommières		20 km	2,7	Oui	Mauvais à moyen		PDIPR
Ancrages câbles		N. B. :					

L'ENS de Castillon dispose d'un réseau dense de pistes permettant de circuler sur l'ensemble du site. Toutefois, ces pistes dont certaines font partie d'un PDIPR ne sont pas accessible en l'état aux grumiers mais uniquement aux 4x4 ou aux engins d'exploitation.

- Carte de la desserte

Cf. Annexe 2.4.1 – Carte d'aménagement et de la desserte

1.3.2 Fonction écologique

Fonction principale	Répartition des niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale retenue pour la gestion
	Enjeu sans objet	Enjeu ordinaire	Enjeu reconnu	Enjeu fort	
Fonction écologique			732 ha		*732 ha*

Le classement des forêts en niveaux d'enjeux pour la fonction écologique est réalisé sur la base de la présence de statuts de protection réglementaire ou contractuelle et d'inventaires naturalistes reconnus.
Ici, l'enjeu est de niveau reconnu sur l'ensemble de la forêt pour plusieurs raisons. Premièrement, le site est un espace naturel sensible dont la vocation est de préserver l'environnement. Il se situe intégralement dans le périmètre du Parc naturel régional de la Sainte-Baume. De plus, l'ENS est compris sur 420 hectares par la ZNIEFF de type 2 « Colline du Castellet » et sur 4,5 ha par la ZNIEFF de type 2 « Plan de Cuges-les-Pins – barres de Font-Blanches, du Castellet et de Castillon – tête de Nige ». Enfin, 270 hectares de la forêt sont concernés par le Schéma régional de cohérence écologique – Corridor écologique – Basse Provence calcaire.

- Statuts réglementaires et zonages existants

Statuts et inventaires	Surface (ha)	Motivation - Objectif principal de protection	Document de référence
Éléments du territoire orientant les décisions			
Parc naturel régional	732 ha	Sainte-Baume	Charte du PNR Sainte-Baume
ZNIEFF de type II	420 ha	Collines du Castellet et plaines baronnes	Fiche INPN / MNHN https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/930020295
ZNIEFF de type II	4,5 ha	Plan de Cuges-les-Pins – barres de Font-Blanches, du Castellet et de Castillon – tête de Nige	Fiche INPN / MNHN https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/930020189.pdf
Schéma régional de cohérence écologique	270 ha	Corridor écologique – Basse Provence calcaire	http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-et-ses-pieces-constitutives-a8203.html

- Synthèse des risques pesant sur la biodiversité

Les dépôts sauvages de déchets verts, récurrents sur l'ENS, constituent un risque de prolifération de plantes invasives dans le milieu naturel.

Rappel pour la prise en compte de la biodiversité :

Les actions en faveur de la Biodiversité dans le cadre de la gestion forestière courante sont les suivantes :

- Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (forts diamètres, morts, sénescents, à cavités…)
- Conservation des arbres essentiels à la nidification de certaines espèces d'oiseaux (cavités de Pics)

- Conservation de bois mort au sol et debout
- Maintien de souches hautes (arbres tarés au pied)
- Maintien après coupe de houppiers non démontés disséminés dans le peuplement
- Privilégier le mélange des peuplements
- Maintien en évolution naturelle des ouvertures de moins de 0,5 hectare issues de perturbations (chablis)
- Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle biologique

- Eaux de surface

Plans d'eau

Nature des plans d'eau	Surface	Nom ou localisation
Mares	300 m²	Parcelle 2
	300 m²	Parcelle 3

Lavognes artificielles créées en 2007 par le Département avec une double vocation environnementale et d'aménagement pour l'accueil de troupeaux.

- Carte des statuts de protection réglementaire ou contractuelle sur la forêt

Cf. Annexe 1.3.2– Carte des statuts de protection réglementaire – Fonction écologique

- Données naturalistes

Des inventaires faune et flore sont disponibles dans le plan de gestion « Etude des intérêts et enjeux environnementaux et patrimoniaux de l'Espace Naturel Sensible de Castillon sur la commune du Castellet » réalisé en 2009.

1.3.3 Fonction sociale (Paysage, accueil, ressource en eau)

Fonction principale	Répartition des niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale retenue pour la gestion
	Enjeu sans objet	Enjeu local	Enjeu reconnu	Enjeu fort	
Fonction sociale (Paysage, accueil, ressource en eau)				732 ha	*732 ha*

Le classement est réalisé sur la base de la présence de statuts réglementaires à caractère paysager, d'accueil du public, culturel et par la fréquentation par le public. Un croisement est aussi effectué avec les périmètres de captages d'eau potable.

La proximité de l'ENS de Castillon par rapport à l'agglomération toulonnaise en fait un lieu très fréquenté.
Les activités pratiquées sur le site sont la randonnée, le VTT, l'équitation (centre équestre à proximité) et l'escalade (voies d'escalade présentes sur la roche Redonne). Le Département a mis en place sur le site un réseau de sentiers de randonnée balisés inscrits au PDIPR.
On note également la pratique illégale de la moto tout-terrain sur l'ensemble du réseau de sentiers fermés à la circulation et la présence d'un terrain sauvage dédié à cette pratique dans le secteur Sud-Ouest. En plus d'être interdite, cette pratique entraîne des nuisances sonores préjudiciables à la faune et flore sauvages et aux autres utilisateurs des lieux (randonneurs, bergers…). En outre, elle cause des dégradations au niveau des sols et de la flore (tassements de sols).
Enfin, de nombreuses zones de décharges sauvages récurrentes sont présentes en forêt.

Concernant l'aspect réglementaire, la quasi-totalité de la forêt est couverte par une ZPPA (Zone de Présomption de Prescription Archéologique) réglementée par l'arrêté modificatif n°3035-2013

du 11/07/2013 actuellement en vigueur. Cet arrêté du préfet de région précise que les travaux visés par l'article R 523-5 du code du patrimoine sont concernés par une déclaration préalable auprès des services de la DRAC. Les travaux de plantation qui seront proposés dans le présent aménagement font partie des travaux visés par l'article sus cité et devront, par conséquent, faire l'objet d'une déclaration préalable.

L'ensemble de ces éléments conduisent a classé l'intégralité de l'ENS en enjeu fort concernant la fonction sociale.

Cf. Annexe 1.3.3 – Arrêté préfectoral n°83035-2013 relatif à la zone de présomption de prescription archéologique du Castellet

A - Accueil et paysage

- Référence à l'atlas régional (ou départemental) des paysages

D'après l'atlas départemental du Var, le bassin du Beausset est délimité au Nord et à l'Est par le plateau de Signes (Circuit du Castellet), au Sud par les gorges d'Ollioules et la chaîne du Gros Cerveau et à l'Ouest par la limite avec le département des Bouches-du-Rhône (barres de Castillon au Nord-Ouest). L'ENS de Castillon se situe à l'extrémité Nord-Ouest de cette entité, à cheval sur le plateau de Signes et sur les coteaux d'adrets surplombants la plaine du Beausset.
Le bassin du Beausset est constitué d'une vaste cuvette ponctuée de quelques buttes atteignant des altitudes de 200 à 400 mètres, le tout entouré de collines prolongées en plateau d'altitude supérieure à 450 mètres.
La partie plaine est couverte en majorité de cultures de vignes alors que les collines sont peuplées de pin d'Alep et de garrigues à chêne vert.
Ce bassin est irrigué par de nombreux cours d'eau qui descendent des rebords calcaires et se jettent dans la mer.
Le contexte géologique de cette entité paysagère est celui de la Provence calcaire.

Les données complètes de l'atlas départemental du Var sont consultables sur le site de la DREAL PACA, document « ent01 beausset » :
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/atlas-paysages-du-var-a13268.html

- Réglementations, plans départementaux et études existantes

L'ENS de Castillon dispose d'un plan de gestion (Etudes des intérêts et enjeux environnementaux et patrimoniaux de l'Espace Naturel Sensible de Castillon sur la commune du Castellet) réalisé en 2009 par le bureau d'études privé AquaConseil sur commande du Département. Ce document fait un état des lieux de la fonction d'accueil du public sur le site et propose des actions à mener pour intégrer au mieux cette composante dans la gestion globale.

La circulation motorisée sur l'ensemble des pistes de l'ENS est interdite sauf aux ayants droit (chasseurs, bergers, apiculteur…).

Trois itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au PDIPR sont implantés sur le site. Ces sentiers sont balisés et permettent de parcourir l'ensemble de l'ENS.

- Classements réglementaires

Type de classement réglementaire	Surface impactée (ha)	Date et nature de l'acte de création	Motivation - Objectif principal de protection	Préconisations impactant la gestion forestière
Zone de présomption de prescription archéologique	725 ha	Arrêté préfectoral n°83035-2003 du 05/11/2003 et modification n°83035-2013 du 11/07/2013	Des éléments de connaissance du patrimoine archéologique ont été recensés par la carte archéologique nationale sur la commune du Castellet. Cette protection a pour objectif la préservation des vestiges archéologiques face à des aménagements pouvant les affecter.	Déclaration préalable auprès des services de la DRAC des travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbre (article R 523-5 du code du patrimoine)
Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume et sa charte	732 ha	Charte du PNR Sainte-Baume 2018-2032	La charte du PNR consigne les priorités en matière de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et de développement économique et social.	Respecter les préconisations citées dans la charte (voir ci-dessous).

L'ENS de Castillon fait partie du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume et adhère à sa Charte Forestière de Territoire dont les orientations majeures sont les suivantes :

- Mettre en œuvre une sylviculture multifonctionnelle et durable
- Améliorer la mobilisation de la ressource bois
- Assurer une gestion concertée des espaces agricoles et forestiers
- Assurer une intégration environnementale, de préservation des milieux et de conservation de la biodiversité
- Assurer une intégration paysagère et une acceptation sociale des coupes de bois
- Assurer une organisation de la fréquentation raisonnée des espaces naturels
- Assurer une coordination et une gestion maîtrisée des activités et des sports de pleine nature
- Assurer des actions de sensibilisation du public

- Carte des statuts de protection réglementaire ou contractuelle sur la forêt

Cf. Annexe 1.3.3.a – Carte des statuts de protection réglementaire – Fonction sociale

- Description des attraits de la forêt et de la fréquentation par sites

Sites	Attraits du site	Fréquentation	Traditions et manifestations associées
La Croix de Malte (Nord de la D2)	- Circuits de randonnées (PDIPR) - Proximité immédiate avec la route D2	Forte	- Randonnée pédestre, équestre, VTT - Chasse - Pâturage - Décharges sauvages
La Croix de Malte (Sud de la D2)	- Circuits de randonnées (PDIPR) - Proximité immédiate avec la route D2 - Point de vue dominant le bassin du Castellet et la baie de la Ciotat - Patrimoine bâti (ruines bergerie et fours à chaux) - Vestiges archéologiques (fossiles) - Terrain sauvage de motocross (parcelle3)	Forte	- Randonnée pédestre, équestre, VTT - Chasse - Pâturage - Pratique illégale de la moto tout terrain - Décharges sauvages
Les Barres du Castellet	- Circuits de randonnées (PDIPR) - Point de vue dominant la plaine de Cuges-les-Pins	Moyenne	- Randonnée pédestre, équestre, VTT - Chasse
Le Camp de Penon	- Circuits de randonnées (PDIPR) - Patrimoine bâti (ruines bergerie et fours à chaux) - Vestiges archéologiques (fossiles)	Moyenne	- Randonnée pédestre, équestre, VTT - Chasse - Pâturage
La Roche Redonne	- Circuits de randonnées (PDIPR) - 24 Voies d'escalade (PDESI) - Point de vue dominant le bassin du Castellet et la baie de la Ciotat	Forte	- Randonnée pédestre, équestre, VTT - Pratique de l'escalade - Chasse
Le Vallon du Cannet	- Circuits de randonnées (PDIPR) - Vestiges archéologiques (fossiles)	Faible	- Randonnée pédestre, équestre, VTT - Chasse

Bien que l'ENS de Castillon soit situé dans un massif forestier important, il n'en reste pas moins à proximité immédiate de grandes zones urbaines. Ainsi le site est accessible en seulement 30 minutes depuis Toulon, La Ciotat ou encore Aubagne. Il dispose le long de la route D2 de nombreuses places de parking, non aménagées, mais facilitant néanmoins le stationnement et l'accès au site. L'ENS possède un réseau de sentiers de randonnée balisés et inscrit au PDIPR. En parcourant ces sentiers, les visiteurs peuvent profiter de différents points de vue sur le bassin du Castellet, sur la baie de la Ciotat ou sur la plaine de Cuges-les-Pins, depuis les barres du Castellet à la limite Nord de l'ENS. Le versant sud de la Sainte-Baume est également visible depuis toute la partie de l'ENS située sur le plateau. Les itinéraires de randonnée permettent de découvrir un petit patrimoine bâti composé de quelques ruines (Camp de Pénon, anciennes habitations).
En outre, l'ENS se situe à seulement 4 kilomètres du circuit automobile Paul Ricard qui affiche une fréquentation d'environ 150 000 visiteurs lors du Grand Prix annuel de Formule 1, et du parc d'activités du plateau de Signes qui accueille 80 entreprises et 1500 personnes. Enfin, la forêt est traversée dans sa partie Nord par la route départemental D2 qui est un axe fréquenté permettant de rallier le département des Bouches-du-Rhône et offrant de nombreux accès à l'ENS.

Les composantes sus citées font de l'ENS de Castillon un lieu sensible paysagèrement et fréquenté.

Cette fréquentation se traduit par différents usages de la forêt :

- La promenade/randonnée :
  3 circuits de randonnées inscrits au PDIPR traversent l'ENS : le sentier de la Croix de Malte (3,9 km), le sentier de Camp Penon (5,1 km) et la boucle de la Font de Mars (7,7 km). Ces sentiers inscrits au PDIPR sont fréquentés par différent types d'usagers. On y retrouve :
  - Des promeneurs, souvent habitués, qui réalisent un itinéraire court en restant à proximité de la route départementale D2.
  - Des randonneurs, souvent membres d'une association, qui réalisent des parcours sur une demi-journée ou une journée en sortant des limites de l'ENS.
  - Des cavaliers, en provenance du centre équestre des Garrigues situé en limite Nord-Est de l'ENS, qui empruntent les sentiers durant quelques heures en se limitant sur la zone de plateau.
  - Des vététistes présents sur l'ensemble des sentiers de l'ENS.

- L'escalade :
  24 voies d'escalade sont présentes sur la Roche Redonne. Elles sont inscrites au Plan départemental des espaces sites et itinéraires. Leur accès est relativement simple puisqu'elles se situent à 10 minutes de marche de la départementale D2. Toutefois l'affluence sur le site pour la pratique de cette activité reste raisonnable.

- La pratique illégale de la moto tout terrain :
  On note la pratique illégale de la moto tout-terrain sur l'ensemble du réseau de sentiers fermés à la circulation et la présence d'un terrain sauvage dédié à cette pratique dans la parcelle 3. En plus d'être interdite, cette activité entraîne des nuisances sonores préjudiciables à la faune sauvage et aux autres utilisateurs des lieux (randonneurs, bergers…). En outre, elle cause des dégradations au niveau des sols et de la flore (tassements de sols). Cette activité est pratiquée sur le site depuis de très nombreuses années et il est difficile de faire accepter à ses usagers son caractère illégal.

- Les décharges sauvages :
  Les nombreux accès à l'ENS de Castillon depuis la route départementale D2 le rendent extrêmement vulnérable aux dépôts d'ordures en forêt. En effet, de nombreuses zones de décharges sauvages récurrentes sont présentes sur le site. Ces déchets sont annuellement évacués par les personnels du Département.

- Équipements structurants existants par sites

Sites	Équipements structurants existants	Impact sur le milieu Conflits d'usage	- État général des équipements - **Adaptation** (oui/non)
Ensemble de la forêt	Réseau de sentiers de randonnée inscrits au PDIPR	Aucun impact notable	Bon état
La Roche Redonne	24 voies d'escalade inscrites au Plan départemental des espaces sites et itinéraires	Aucun impact notable	Bon état
Parcelle 3	Terrain illégal de motocross	- Tassement de sol - Dérangement de la faune - Nuisance sonore - Problème de sécurité vis-à-vis des autres usagers (randonneur, VTT) - Conflits d'usage avec l'activité pastorale	- Activité non adaptée au site

Mise à part le réseau de sentiers de randonnée inscrits au PDIPR, aucun équipement structurant d'accueil du public n'a été mis en place sur le site.

Toutefois, afin de mieux maîtriser l'affluence, le Département a pour projet de créer un fossé de part et d'autre de la route départementale D2, et d'installer 15 barrières afin de fermer les nombreux accès aujourd'hui présents.
La création de ces infrastructures devrait permettre de réduire l'accès à l'ENS limitant ainsi l'apparition de décharges sauvages et l'intrusion de motos tout-terrain sur le site.

La lutte contre la pratique illégale de la moto tout terrain sur l'ENS et plus particulièrement sur le terrain de motocross sauvage se limite pour l'instant à de la répression effectuée par les agents de l'Office National des Forêts lors des missions de police. Cette méthode de lutte est efficace mais ne permet pas à elle seule de régler définitivement le problème. Il conviendra de réfléchir à des solutions complémentaires plus pérennes (Limitations physiques des accès, schéma d'accueil du public, sensibilisation, création d'un terrain aménagé pour cette pratique, etc).

- Sensibilités paysagères

Niveau de sensibilité paysagère	Localisation	Motivation de la sensibilité paysagère
Intermédiaire	Zone de plateau de part et d'autre de la route D2 (Parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7)	Fréquentation de la zone importante (PDIPR) et visibilité depuis la route départementale D2
	Versant sud de l'ENS	Visibilité depuis la plaine du Beausset et les monts toulonnais + fréquentation du public (PDIPR)

- Synthèse des attentes et de la satisfaction exprimées par le public

Aucune enquête n'a été menée sur le public afin de connaître ses attentes et satisfactions. Toutefois, cette possibilité sera proposée dans les actions à mener au cours de l'aménagement.

- Synthèse des opportunités, risques ou menaces relatifs à la qualité de l'accueil et des paysages

La pratique illégale de la moto tout terrain et les dépôts d'ordures sauvages sont préjudiciables à l'environnement et à la qualité d'attrait du site vis-à-vis du grand public.

- Carte des statuts des équipements structurants (aires d'accueil, sentiers)

Cf. Annexe 1.1.3.b - Carte des équipements structurants et des zonages pastoraux

- Carte des sensibilités paysagères

Cf. Annexe 1.3.3.c – Carte des sensibilités paysagères

B - Ressource en eau potable

Il n'y a aucun captage d'eau présent sur l'ENS de Castillon.

1.3.4 Protection contre les risques naturels

Fonction principale	**Répartition des niveaux d'enjeu (ha)**				**Surface totale retenue pour la gestion**
	Enjeu sans objet	Enjeu faible	Enjeu moyen	Enjeu fort	
Protection contre les risques naturels	732 ha				*732 ha*

Le classement en niveau d'enjeux d'aménagement pour la fonction de protection contre les risques naturels est réalisé sur la base de classements réglementaires ou d'expertises reconnues par le service RTM. Il est rappelé que la notion de risque naturel est issue de la présence simultanée sur le même territoire d'un ou plusieurs aléas (chute de blocs, avalanches, érosion, glissement de terrains, crues torrentielles) ainsi que d'enjeux socio-économiques (habitations, voies de communication, équipement d'importance économique...). C'est le croisement entre l'aléa et l'enjeu socio-économique qui constitue le risque.
La forêt a un rôle général de protection contre l'érosion, mais il n'existe pas de site à risque répertorié. Par conséquent, l'ensemble de la surface est classé sans objet pour cette fonction.
A noter que la menace incendie est traitée à part et ne rentre pas dans ce paragraphe.

2. PROPOSITIONS DE GESTION : OBJECTIFS PRINCIPAUX CHOIX, PROGRAMME D'ACTIONS

2.1 SYNTHESE ET DEFINITION DES OBJECTIFS DE GESTION

Synthèse de l'état des lieux Points forts - Points faibles	Objectifs de gestion retenus par le propriétaire
Fonction sociale (accueil, paysage, eau potable)	
⊕ Patrimoine archéologique et culturel	Entretien voire restauration, et valorisation de ce patrimoine.
⊕ Réseau de sentiers inscrit au PDIPR ou non	- Balisage des sentiers pour mieux canaliser le public. - Mise en place de panneaux d'informations sur divers sujet (réglementation, sylviculture, protection des milieux, patrimoine, etc).
⊕ Présence d'un document de gestion	Les objectifs de gestion proposés dans le présent aménagement forestier tiendront compte des préconisations du document de gestion existant.
⊕ Pastoralisme	Développement et professionnalisation des concessions pastorales.
⊖ Dépôts d'ordures sauvages	- Projet du Département de condamner les nombreux accès en forêt pour endiguer ce phénomène, - Convention avec l'ONF pour réaliser des missions de police pilotées.
⊖ Pratique illégale de la moto tout terrain	- Projet du Département de condamner les nombreux accès en forêt pour limiter cette pratique, - Convention avec l'ONF pour réaliser des missions de police pilotées.
⊖ Sensibilité paysagère	- Adaptation de la forme et de la surface des coupes, et de l'implantation des cloisonnements d'exploitation pour une intégration paysagère optimale, - Travail de communication sur les exploitations forestières, - Broyage des rémanents de coupes pour une meilleur rendu visuel (au niveau des secteurs moyennement à fortement fréquentés).
Fonction écologique	
⊕ Diversité des milieux, ouverts et fermés	- Maintien des milieux ouverts par l'action du pâturage, - Accompagnement de la dynamique forestière naturelle. C'est-à-dire éclaircie dans les pins d'Alep au profit des feuillus et plantations de feuillus sous couvert de la futaie résineuse.
⊕ Présence d'un document de gestion	Les objectifs de gestion proposés dans le présent aménagement forestier tiendront compte des préconisations du document de gestion existant.

⊕ Biodiversité ordinaire	Mise en œuvre des actions en faveur de la biodiversité dans le cadre de la gestion forestière courante.
⊖ Peuplements jeunes qui demandent à maturer	Création d'un îlot de vieillissement.
Production (ligneuse et non ligneuse)	
⊕ Parcelles relevant du régime forestier	Permet de mettre en œuvre une sylviculture adaptée, de valoriser la ressource ligneuse, de préserver l'état boisé et de garantir un maintien du cadre naturel sur le long terme.
⊕ Jeunes peuplements de pin d'Alep avec une valorisation future en bois d'œuvre	Sélection des tiges d'avenir et travail à leur profit dans les peuplements à dominance petits bois.
⊖ Fertilité des stations forestières majoritairement pauvres	Les zones les plus pauvres dans lesquelles la production ligneuse est très faible ne feront pas l'objet de coupe durant cet aménagement.
⊖ Peuplements forestiers monospécifique de pin d'Alep	Plantation d'enrichissement en essences variées et adaptées aux futures conditions climatiques probables.
Protection contre les risques naturels	
L'ENS de Castillon n'est pas concerné par la fonction de protection contre les risques naturels	
Autres enjeux et menaces pesant sur la forêt	
⊖ Incendies de forêt	Réalisation des travaux DFCI (débroussaillement) prévus par le PIDAF Sud Sainte-Baume.

2.2 TRAITEMENTS, ESSENCES OBJECTIFS, CRITERES D'EXPLOITABILITE

2.2.1 Traitements retenus

Traitements sylvicoles	Surface préconisée (ha)	Surface aménagement passé (ha)
Futaie régulière (dont conversion en futaie régulière)	253,07 ha	
Futaie par parquets (dont conversion en futaie par parquets)		
Futaie irrégulière (dont conversion en futaie irrégulière)		
Futaie jardinée (dont conversion en futaie jardinée)		
Taillis simple		
Taillis fureté		
Taillis-sous-futaie		
Attente sans traitement défini		
Traitement mixte (méthode combinée, parquets et bouquets)		
Sous-total *: surface en sylviculture de production*	*253,07 ha*	
Hors sylviculture de production	479,33 ha	
Total *: surface retenue pour la gestion*	*732,40 ha*	

2.2.2 Essences objectifs et critères d'exploitabilité

- Essences objectifs retenues

Essences objectifs : critères d'exploitabilité retenus							
Essences objectifs	Précisions	Surface en sylviculture		Âge retenu	Diamètre retenu	Essences d'accompagne-ment	Unités stationnelles concernées
		ha	%				
Pin d'Alep (PA)	Futaie régulière	250,89 ha	99%	100 ans	40 cm	Chêne vert, chêne kermès	MDA, MDU, SMU
	Îlot de vieillissement	2,18 ha	1%	200 ans	80 cm	Chêne vert, érable de Montpellier	MDA, MDU
Total surface en sylviculture de production		253,07 ha	100%				

Le pin d'Alep qui est quasiment l'unique essence présente dans l'ENS est en station d'après le Schéma Régional d'Aménagement (SRA) PACA « Zone méditerranéenne de basse altitude ». Par conséquent, elle a été retenue comme essence objectif.

L'adaptation des peuplements au changement climatique suppose une bonne adéquation de l'essence objectif avec la station et est favorisée par le maintien d'essences secondaires et des feuillus en sous-étage qui restent pour l'instant anecdotique. En effet, les futaies régulières de pin d'Alep, issues des différents incendies ayant parcourus le site, sont encore relativement jeunes et l'installation naturelle du chêne vert en sous-étage n'en est qu'à ses débuts.
Les principes sus cités sont systématiquement intégrés dans la gestion courante.

- Carte des essences objectifs

Cf. Annexe 2.2.2 – Carte des essences objectifs

2.3 OBJECTIFS DE RENOUVELLEMENT

2.3.1 Futaie régulière et futaie par parquets : forêts ou parties de forêts a suivi surfacique du renouvellement

- Synthèse des calculs de surface à régénérer

Renouvellement suivi en surface (futaie régulière, futaie par parquets)	**Surface cible de l'aménagement**
Surface disponible (Sd)	*0 ha*
Surface de contrainte de vieillissement (Sv)	*0 ha*
Surface d'équilibre (Se)	*50,61 ha*

Futaie régulière : surface du groupe de régénération (GR)		0 ha	
Futaie par parquets : surf. cumulée des parquets à renouveler		0 ha	**Niveau prévu à mi-période**
Surface à ouvrir (So)	➔ *INDICATEUR NATIONAL – reporté en §3.2*	0 ha	ha
Surface à terminer (St)	➔ *INDICATEUR NATIONAL – reporté en §3.2*	0 ha	ha
Surface à reconstituer (S_{rec})		0 ha	ha
Surface régénérée à acquérir (Sa) y compris reconstitution		14,01 ha	

La surface d'équilibre (Se) pour la futaie régulière de pin d'Alep a été calculée en divisant la surface couverte par ce groupe par l'âge d'exploitabilité fixé à 100 ans, le tout multiplié par la durée de l'aménagement, soit :

$$S_e = (253{,}07 \text{ ha} / 100 \text{ ans}) \times 20 \text{ ans} = 50{,}6 \text{ ha}$$

Cette surface d'équilibre correspond à la surface qu'il faudrait couper à chaque durée d'aménagement (20 ans), pour obtenir un équilibre optimal dans les classes d'âges des peuplements à l'échelle du groupe futaie régulière. Cela permettrait aux peuplements des différentes classes d'âges d'occuper des surfaces similaires offrant ainsi notamment au propriétaire des revenus réguliers dans le temps.

La surface à ouvrir (So) qui correspond à la surface à passer en coupe de régénération est égale à 0 ha puisque les peuplements sont jeunes et qu'aucun d'entre eux n'a encore atteint les critères d'exploitabilités.

La surface à terminer (St) qui correspond à la surface à passer en coupe définitive une fois la régénération acquise est égale à 0 ha puisqu'aucune surface n'a été ouverte précédemment.

La surface régénérée à acquérir (Sa) correspond à la surface de régénération qui doit dépasser la hauteur de 3 mètres au cours de l'aménagement à venir, que cette régénération ait été démarrée avant le début de l'aménagement ou au cours de l'aménagement. Elle représente 14,01 ha, soit 32% de la surface occupée par la régénération naturelle de pin d'Alep qui n'a pas encore atteint le stade acquis (>3m).

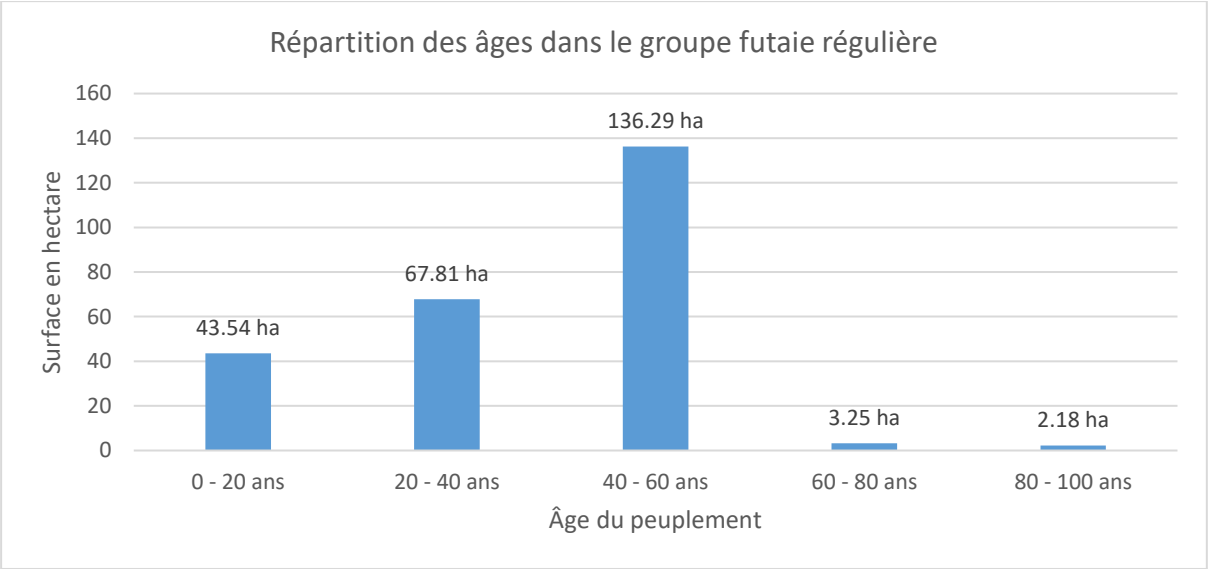

- Analyse détaillée de la surface disponible

La surface disponible (Sd) correspond à l'ensemble des surfaces susceptibles d'entrer en régénération au cours de l'aménagement. Elle est établie à partir des critères d'exploitabilités fixés par les SRA ou éventuellement par d'autres critères pouvant justifier une mise en renouvellement.

Analyse de la disponibilité : peuplements constitutifs	**Période 1**	**Périodes 1+2**	**Périodes 1+2+3**
Surface dont les peuplements ont une courte durée de survie	0 ha	0 ha	0 ha
Surface dont les peuplements atteindront pendant l'aménagement les critères maximaux d'exploitabilité	0 ha	0 ha	0 ha
Surface dont les peuplements atteindront pendant l'aménagement les critères optimaux d'exploitabilité ou ne peuvent plus gagner à vieillir	2,18 ha	3,25 ha	136,29 ha
Surface dont les peuplements n'atteindront pendant l'aménagement que les critères minimaux d'exploitabilité	0 ha	0 ha	0 ha
Total	**2,18 ha**	**3,25 ha**	**136,29 ha**
Moyenne par période = Total / (nombre de périodes)	**2,18 ha**	**1,62 ha**	**45,43 ha**

Les surfaces disponibles annoncées dans le tableau ci-dessus traduisent bien la présence majoritaire de jeunes peuplements réguliers (40 ans en moyenne) qui nécessiteront une régénération durant la troisième période d'aménagement.
L'unique surface disponible au cours de cet aménagement (2,18 ha) est classée en îlot de vieillissement pour des raisons écologiques et ne fera donc pas l'objet d'une régénération.

- Analyse détaillée de la contrainte de vieillissement

L'ENS de Castillon présente des peuplements relativement jeunes et n'est pas concerné par cette contrainte de vieillissement.

- Règles de culture à appliquer au traitement futaie régulière :

Eclaircie d'amélioration dans la futaie régulière à dominance petits bois : ud 4_3, 5_1 et 5_3. Ouverture de cloisonnements d'exploitation tous les 18 mètres d'entraxe, de façon systématique dans les peuplements denses (5_3) et à l'avancée dans les autres peuplements un peu moins denses. Désignation de 200 tiges d'avenir par hectare et travail à leur profit en réalisant une éclaircie d'une tige sur quatre afin d'obtenir à terme une qualité bois d'œuvre.

Eclaircie d'amélioration dans la futaie régulière à dominance bois moyen : ud 2_4 pour partie. Les prélèvements à y réaliser sont de l'ordre d'une tige sur trois. Il conviendra de travailler au profit des tiges les plus vigoureuses et les mieux conformées tout en favorisant le sous-étage de chêne vert lorsqu'il est présent.
Concernant l'exploitation des bois, il conviendrait de laisser les engins d'exploitation cheminer à l'avancement afin de préserver les cépées éparses de chêne vert et de diminuer l'impact visuel que pourraient avoir des cloisonnements systématiques. Enfin, afin de diminuer le risque de chablis, il serait préférable de conserver intacte une lisière égale à la hauteur du peuplement sur les zones d'interfaces peuplement/zones ouvertes.

Eclaircie de la futaie résineuse à dominance bois moyens au profit du sous-étage feuillus : ud 2_6 pour partie et 7_2 pour partie. Deux zones de 1,5 et 0,5 hectares ont été identifiées pour la présence de chêne vert en sous-étage de la futaie régulière de pin d'Alep. L'intervention proposée consiste à prélever une tige sur deux de pin par hectare, afin de favoriser le chêne vert.

2.4 CLASSEMENT DES UNITES DE GESTION

Une unité de gestion est une unité de référence pour le suivi technique et le bilan économique de la mise en œuvre du plan de gestion d'une forêt, pour les actions s'inscrivant dans un cadre surfacique (UG surfacique), linéaire (UG linéaire) ou ponctuel (UG ponctuelle).

2.4.1 Classement des unités de gestion surfaciques

A - Constitution des groupes d'aménagement

- Classement des unités de gestion surfaciques *(totalité des UG surfaciques de la forêt)*
  Groupes

Libellé groupe Précisions sur la nature des actions à mener	**Code groupe**	**Unité de gestion** P[lle]	UG	**Surface totale** (ha)	**Dont surface en sylviculture** (ha)	**Rotation** (années)	**Surface par groupe** (ha)
Amélioration Avec ou sans coupes d'éclaircie	*AME*	1	a	44,26 ha	44,26 ha	30 ans	**250,89 ha**
		2	a	59,49 ha	59,49 ha		
		3	a	8,6 ha	8,6 ha		
		4	a	17,03 ha	17,03 ha		
		5	a	35,27 ha	35,27 ha		
		6	a	17,5 ha	17,5 ha		
		7	a	39,48 ha	39,48 ha		
		8	a	19,98 ha	19,98 ha		
		9	a	7,32 ha	7,32 ha		
		11	a	1,37 ha	1,37 ha		
		15	a	0,59 ha	0,59 ha		
Îlot de vieillissement Sans coupe	*ILV*	6	v	1,32 ha	1,32 ha	Sans objet	**2,18 ha**
		7	v	0,86 ha	0,86 ha		
Hors sylviculture avec interventions DFCI, zones de garrigues et rocheuses, trouées pastorales	*HSY*	1	y	12,79 ha	0 ha	Sans objet	**479,33 ha**
		2	y	24,12 ha	0 ha		
		3	y	52,64 ha	0 ha		
		4	y	13,19 ha	0 ha		
		5	y	51,76 ha	0 ha		
		6	y	33,37 ha	0 ha		
		7	y	22,26 ha	0 ha		
		8	y	22,83 ha	0 ha		
		9	y	43,41 ha	0 ha		
		10	y	15,73 ha	0 ha		
		11	y	50,20 ha	0 ha		
		12	y	43,02 ha	0 ha		
		13	y	29,25 ha	0 ha		
		14	y	64,76 ha	0 ha		
			Total	**732,40 ha**	**253,07 ha**		

Le groupe d'aménagement amélioration, regroupe les futaies régulières de pin d'Alep du stade régénération jusqu'à la futaie à dominance gros bois. Il s'agit du seul groupe qui accueillera des exploitations sous forme d'éclaircie d'amélioration ou en faveur des feuillus en sous-étage.

Le groupe Îlot de vieillissement (ILV) concerne trois ud (6_8, 6_9, 7_6) classées en futaie régulière à dominance gros bois. Ce statut de conservation permet de doubler les critères d'exploitabilités préconisés par le SRA, soit 200 ans pour un diamètre de 80 cm. L'objectif est d'accroitre les dendro-micro-habitats et d'augmenter la biodiversité. Aucune intervention sylvicole n'est prévue dans ce groupe durant l'aménagement, toutefois il sera possible de réaliser une mise en sécurité du sentier traversant l'ILV en prélevant des arbres dangereux. Si une telle intervention devait avoir lieu, il est conseillé, dans la mesure du possible, de laisser les bois en grandes longueurs au sol pour qu'ils continuent de jouer leur rôle d'hôte pour la biodiversité.

Le groupe hors sylviculture avec intervention concerne la bande débroussaillée de sécurité (BDS) de la route départementale D2, les trouées pastorales et les zones de garrigues et rocheuses. Ce classement signifie qu'aucune gestion à vocation sylvicole n'est appliquée à ce groupe mais permet néanmoins d'intervenir ponctuellement pour divers travaux : débroussaillement de la BDS, broyage des trouées pastorales, plantation dans les zones de garrigue en cours de recolonisation, aménagements cynégétique ou d'accueil du public, mesures de protection et gestion conservatoire à titre additionnel à l'aménagement, etc.

- Carte d'aménagement

Cf. Annexe 2.4.1 – Carte d'aménagement et de la desserte

2.5 PROGRAMME D'ACTIONS POUR LA PERIODE 2022 - 2041

2.5.1 Programme d'actions FONCIER - CONCESSIONS

- Principaux types d'actions envisageables

Numéro	Priorité (1 ou 2)	Description de l'action	Localisation	Observations	Coût indicatif de l'action (€ HT)	I/E
FON 1	1	Entretien des limites existantes	De part et d'autre de la route D2 + limite Ouest de la parcelle 1 + limite Est de la parcelle 2 + limite Est de la zone boisée de la parcelle 7	7,5 km à entretenir sur une base de 2 000 €/ha	15 000 €	E
FON 2	1	Réflexion sur la mise en place d'une convention tripartite (Département / ONF / Fédération d'Escalade) pour les 24 voies d'escalade ou déséquipement des voies dans le cas contraire.	Roche Redonne		Inclus dans la gestion courante	
FON 3	1	Vérification de la conformité de la convention de pâturage caprins en cours vis-à-vis de l'Arrêté Préfectoral relatif à cette pratique en forêt (Dérogation DFCI possible).	Partie nord de l'ENS (Parcelle 1 et 2)		Inclus dans la gestion courante	
FON 4	2	Ouverture des limites	Partie Nord de l'ENS, le long des Barres du Castellet et de Castillon	1,5 km à ouvrir sur une base de 3 000 €/ha	4 500 €	I
FON 5	2	Ouverture des limites	Partie Sud de la route D2	9 km à ouvrir sur une base de 3 300 €/ha	29 700 €	I
				Coût total FONCIER (€)	49 200 €	
				Coût moyen annuel FONCIER	2 460 €	

<u>Matérialisation des limites de la forêt :</u>

La matérialisation sur le terrain des limites de la propriété Départementale est essentielle pour éviter tout empiétement ou vol de bois. Toutefois, aux vues du coût important qu'elle représente, elle peut être priorisée en fonction des secteurs et des limites naturelles déjà existantes.

Ainsi, la priorité sera donnée à l'entretien des limites déjà existantes de la partie située au nord de la route D2. En effet, il s'agit de la zone de l'ENS la plus boisée et la plus accessible, ce qui la rend vulnérable à d'éventuels vols de bois.

Dans un second temps, il sera proposé au Département de matérialiser la limite nord de l'ENS bien que cette limite soit déjà fortement marquée par les barres du Castellet et de Castillon.

Enfin, il sera possible de matérialiser la partie sud de l'ENS située sur le côteau. Néanmoins, cette zone entièrement couverte de garrigue ne subit pas de pression foncière importante et la matérialisation des limites nécessitera l'implantation de piquets métalliques et de plaquettes puisqu'il n'y a aucun arbre pouvant accueillir les placards de peinture. L'emploi de ce matériel supplémentaire augmentera évidemment le coût de l'intervention.

Concessions :

La mise en œuvre des concessions autres que le pâturage continuera d'être effectuée par les gestionnaires du Conseil Départemental du Var.

- Développement éventuel des revenus liés aux concessions.

La mise en place de conventions pour les ruchers et d'un bail de chasse permettrait d'augmenter les revenus liés aux concessions. Toutefois, l'intérêt financier n'est pas l'objectif du Département qui pourra préférer concéder ces droits à l'euro symbolique.

2.5.2 Programme d'actions PRODUCTION LIGNEUSE

Les actions sylvicoles (coupes et travaux) proposées ici sont en adéquation avec « l'Etude des intérêts et enjeux environnementaux et patrimoniaux de l'Espace Naturel Sensible de Castillon sur la commune du Castellet » réalisée en 2009 par le bureau d'études privé AquaConseil sur commande du Département.

L'enjeu pour le département est d'optimiser le rôle climatique de la forêt tout en préservant au mieux les autres services fournis par les écosystèmes :
- préserver la biodiversité et en particulier les espèces et habitats typiquement forestiers ;
- préserver la stabilité et la fertilité des sols ;
- permettre le rôle social de la forêt.

A - Documents de référence à appliquer

L'unique essence de production présente sur l'ENS de Castillon est le pin d'Alep. Le guide de sylviculture applicable pour cette essence est « Le pin d'Alep en France » et son mémento. Il existe également des Itinéraires Technique de Travaux Sylvicoles (ITTS).

B - Coupes

- Programme de coupes

Le programme de coupes distingue les coupes programmables par années des coupes conditionnelles, pour lesquelles un obstacle ne permet pas en l'état actuel leur mise en œuvre.

Cf. Annexe 2.5.2 – Carte des coupes et actions

Coupes programmables par années

Le programme de coupe est établi à partir des besoins sylvicoles de chaque peuplement, des contraintes techniques et économiques.
Ainsi, des coupes situées à proximité et présentant un faible volume par hectare ont été regroupées afin d'optimiser leur attrait économique.
Les dates d'interventions restent modulables à plus ou moins 5 ans en fonction des opportunités.

Années	Unité de programmation de coupe			Groupe	Surface totale UG (ha)	Surface à désigner (ha)	Type peuplement RecPrev	Code coupe	Recommandations ITTS Précautions (paysage, biodiversité, risques naturels, patrimoine culturel…)
	Pⁱˡˡᵉ	UG	partie d'UG	classe-ment					
2024	1	a		AME	44,26 ha	0,77 ha	FP.AP	APB	Cf. § 2.3.1 pour les règles de culture
	2	a		AME	59,49 ha	1 ha	FP.AM	ABM	Cf. § 2.3.1 pour les règles de culture. Travail au profit du sous-étage.
	5	a		AME	35,27 ha	5,96 ha	FP.AP	APB	Cf. § 2.3.1 pour les règles de culture
	7	a		AME	39,48 ha	0,50 ha	FP.AM	ABM	Cf. § 2.3.1 pour les règles de culture. Travail au profit du sous-étage.
					Total année 1	8,23 ha			
2034	2	a		AME	59,49 ha	5,15 ha	FPAM	APB	Cf. § 2.3.1 pour les règles de culture.
					Total année 2	5,15 ha			
					Total général	13,38 ha			

Coupes conditionnelles

La coupe ci-dessous est classée en conditionnelle pour répondre au souhait du Département. En effet, cette coupe sera réalisée uniquement si la coupe du même type prévue en 2024 aura répondue aux attentes du propriétaire (impact paysager maitrisé).

Années	Unité de programmation de coupe			Groupe	Surface totale UG (ha)	Surface à désigner (ha)	Type peuplement RecPrev	Code coupe	Conditions permettant la réalisation de la coupe (équipements, financements, études préalables …)
	Pⁱˡˡᵉ	UG	partie d'UG	classe-ment					
2029	4	a		AME	17,03 ha	12,87 ha	FP.AP	APB	Satisfaction du Département concernant la réalisation de la coupe prévue en 2024. Cf. § 2.3.1 pour les règles de culture.
					Total période 1	12,87 ha			
					Total général	12,87 ha			

- Volume présumé récoltable (hors coupes conditionnelles)

Groupe ou Type de coupe	**Surface terrière totale à récolter*** (seuil précomptage 15 cm)		**Volume bois fort total sur écorce à récolter**** (tige + houppier + taillis)		*Dont volume tige à récolter (facultatif)*	
	Moyenne annuelle (m^2/an)	Durant aménagement (m^2)	Moyenne annuelle (m^3/an)	Durant aménagement (m^3)	*Moyenne annuelle (m^3/an)*	*Durant aménagement (m^3)*
Coupe d'amélioration résineuse	12 m²/an	244 m²	22,5 m^3/an	449 m^3	20,2 m^3/an	444,5 m^3
Totaux		**244 m²**		**449 m³**		

➔ *INDICATEUR NATIONAL – reporté en §3.2 .*

** Tiges précomptables uniquement*
*** Tiges précomptables et non précomptables*

Les volumes présumés annoncés dans le tableau ci-dessus ne prennent pas en compte la coupe conditionnelle.
Le volume tige a été calculé en retirant un pourcentage de houppier de 10% au volume bois fort total.

- Mode de suivi de la récolte

Le pilotage technique de la récolte effectuée est à réaliser sur la base de la surface terrière. Toutefois, le volume commercial récolté, issu des données du système d'information, fait bien entendu aussi l'objet d'un suivi : il permet un affichage clair vis-à-vis du propriétaire et de la filière bois.

Tarif de cubage :

Les données dendrométriques récoltées sur les peuplements de pin d'Alep de l'ENS lors des descriptions de terrain ont été réutilisées pour déterminer un tarif de cubage **indicatif** à partir d'une méthode de choix d'un tarif de cubage. Il s'agit du tarif ALGAN n°6.

Ce tarif correspond à un volume bois fort total en m^3 (volume de la tige + volume du houppier jusqu'au fin bout 7 cm).

Attention, le nombre d'arbres mesurés est trop faible pour être statistiquement fiable. Ce tarif est par conséquents **approximatif** et devra être affiné lors des rapports de coupe en fonction des spécificités de chaque peuplement. Pour cela le gestionnaire pourra s'appuyer sur une méthode de choix d'un tarif de cubage présentée dans le cadre de l'animation technique de l'agence ONF 06/83.

C - Desserte

- Plan d'action pour l'amélioration de la desserte forestière

Bien qu'il existe un réseau important de pistes sur l'ENS de Castillon, on ne peut pas parler de réelle desserte forestière puisque ces pistes sont uniquement accessibles en 4x4 ou en tracteur forestier du fait de leur faible largeur. Elles sont dans un état convenable et ne feront pas l'objet d'entretien particulier durant l'aménagement.

La combinaison de ces nombreuses pistes avec la route départementale D2, qui traverse l'ENS dans sa partie la plus boisée, permettra d'évacuer les bois exploités sans trop de difficultés.

A noter que dans le cadre d'un contrat FEADER, le PNR Sainte-Baume lancera à compter de 2022 une étude pour la mise en place d'un nouveau schéma de desserte à l'échelle du parc.

D - Travaux sylvicoles

Ces programmes d'actions correspondent à la mise en œuvre d'opérations jugées nécessaires au regard de l'analyse de la forêt et des enjeux qui y sont associés. Ils sont élaborés sur la base des descriptions effectuées lors de l'élaboration de l'aménagement et répondent aux problématiques importantes à ce moment-là. Bien évidemment, d'autres travaux pourront être jugés utiles dans les vingt ans d'applicabilité de l'aménagement : il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.
Chaque année, l'Office national des forêts proposera au Département un programme de travaux détaillé. Selon ses priorités et ses possibilités de financement, le Département engagera ou non ces travaux.

L'estimation du coût de ces travaux est reprise au titre 3 de l'aménagement, qui constitue le bilan financier de l'ENS.

Itinéraires techniques de travaux sylvicoles		**Unités de gestion concernées** (facultatif)	**Surface à travailler** (ha)	**Précautions Observations**	**Coût unitaire** (€ HT/ha)	**Coût total indicatif** (€ HT)	**I/E**
Code	**Libellé**						
04-DEBR-MIXT01	Broyage de la végétation arbustive dans les trouées à planter.	Ud_7_2	1 ha	135 plants/ha répartis sur 8 ha	2 100 € HT/ha	2 100 € HT	I
04-PRSO-POE01	Travaux préalables à la plantation : confection de potets à la pelle mécanique à godet (1100 potets => plantation en plein sur 1ha).	Ud 7_2	1 ha	135 potets/ha réparties sur 8 ha **Déclaration auprès des services de la DRAC (ZPPA)**	6 200 € HT/ha	6 200 € HT	I
	Plantation avec pose d'une protection individuelle du plant contre le gibier et dalle de paillage.	Ud 7_2	1 ha		5 800 € HT/ha	5 800 € HT	I
	Protections individuelles des plants et dalles de paillage.	Ud 7_2	1 ha	1 100 protections et dalles de paillage	3 500 € HT/ha	3 500 € HT	I
	Plants forestiers	Ud 7_2	1 ha	1 100 plants : - 400 chênes verts - 400 sorbiers domestiques - 300 micocouliers de Provence	2 600 € HT/ha	2 600 € HT	I
	Entretien de la plantation à n+1	Ud 7_2	1 ha		2000 € HT/ha	2000 € HT/ha	E
	Entretien de la plantation à n+4	Ud 7_2	1 ha		2000 € HT/ha	2000 € HT/ha	E
	Désignation de 200 tiges d'avenir par hectare avant les coupes de 2024 et 2029.	Ud 4_3 ; 5_1 ; 5_3	16,5 ha	Sélection de tiges d'avenir dans les jeunes peuplements de pin d'Alep à dominance petit bois	600 € HT/ha	9 900 € HT	I
					Coût total TRAVAUX SYLVICOLES (€)	34 100 € HT	
					Coût moyen annuel TRAVAUX SYLVICOLES (€/an)	1 705 € HT/an	

Plantation d'enrichissement feuillus sous couvert d'une futaie de pin d'Alep :

Il est proposé au Département de réaliser une plantation sous-couvert dans la parcelle 7 (Ud 7_2). Cette partie de la forêt abrite un peuplement adulte de pin d'Alep bien venant sous lequel le chêne vert commence lentement à s'installer. Cette plantation sous-couvert aurait pour objectif d'accélérer ce processus d'installation du feuillus sous la futaie de pin d'Alep tout en augmentant la diversité d'essences.
Ces travaux de préparation du sol et de plantation devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la DRAC puisqu'il se situent dans le zonage de la ZPPA.

Zones à planter

Il s'agirait de planter en moyenne 135 plants par hectare répartis sur les 8 hectares de l'ud. Il conviendrait de planter ces jeunes arbres en collectifs de 25 plants en moyenne, avec un espacement entre les plants de 3x3 mètres, le tout dans des trouées déjà existantes au sein du peuplement.

Proposition du choix des essences

La proposition du choix des essences à planter a été déterminé à l'aide de l'outil Clim'Essences, recroisé avec les conditions stationnelles. Le choix de la parcelle 7 pour accueillir la plantation n'est d'ailleurs pas anodin puisqu'il s'agit de la parcelle présentant les meilleures potentialités stationnelles qui, par conséquent, offrira les meilleures conditions pour garantir un taux de reprise des plants satisfaisant. Les essences proposées pour la plantation sont adaptées aux sols calcaires et déjà présentes sur le pourtour méditerranéen. Il s'agit du :

- Chêne vert (400 plants). Cette essence emblématique des forêts méditerranéennes résiste bien aux épisodes de sécheresse et de forte chaleur, y compris sur des sols superficiels.
- Sorbier domestique (400 plants). Il s'agit d'une essence plastique que l'on retrouve sur la quasi-totalité du territoire national, toutefois le sorbier domestique ou cormier, a fait ses preuves en matière de résistance à la sécheresse puisqu'il est largement représenté sur le pourtour méditerranéen. L'installation de cette essence semble être un premier signe de maturation du peuplement forestier. Le cormier est déjà présent de façon anecdotique sur l'ENS.
- Micocoulier de Provence (300 plants). Cette essence principalement ornementale est originaire du pourtour méditerranéen et présente par conséquent une bonne résistance à la sécheresse. Dans un contexte de changement climatique, il semble intéressant de tester son adaptabilité dans un contexte forestier.

La plantation relativement diffuse de ces trois essences au sein de la parcelle 7 permettrait d'accroitre « instantanément » la diversité des essences. Toutefois, l'objectif sur le long terme est d'accélérer l'installation des feuillus sous le pin d'Alep grâce à la présence de ces 1 100 futurs semenciers qui contribueront à la dissémination des graines au sein du peuplement.

Travaux de plantation

La parcelle concernée par ces travaux est plate, bordée par la route départementale D2 dans sa limite nord et traversée par trois pistes carrossables en 4x4, elle est donc très facile d'accès. La seule difficulté de l'intervention relève dans la multitude de placeaux à travailler qui complexifie la tâche par rapport à une plantation d'un seul bloc (déplacement fréquent du matériels). En outre, la majorité des trouées est couverte d'une strate arbustive dense (chêne kermès, romarin) qu'il conviendrait de broyer au préalable pour faciliter la plantation mais aussi pour garantir au plants une concurrence moindre durant leurs premières années.
Les différentes étapes de ce chantier de plantation seraient :

1. Broyage mécanique des trouées à planter avec éventuellement le broyage rapide (une passe) d'un accès reliant une trouée à l'autre afin de faciliter les étapes suivantes du chantier.
2. Réalisation des potets travaillées à la pelle mécanique.

3. Plantation des plants forestiers avec leur dalle de paillage et leur protection contre le gibier. La dalle de paillage de dimension 40x40 cm permet de maintenir l'humidité au pied du plant et d'éliminer la concurrence herbacée durant les premières années sans passer par des travaux de dégagement. La protection individuelle contre le gibier est ici proposée par sécurité mais pourrait éventuellement être retirée du projet pour des raisons économiques. Toutefois, le chevreuil reste bien présent sur le site puisque deux individus ont été aperçus lors des descriptions de terrain.

Cette proposition de plantation pourra être affinée / complétée / ajustée durant la phase de mise en œuvre (notamment sur les propositions d'essences). Elle pourra également servir de modèle ou support à d'autres opérations ultérieures.

Cf. Annexe 2.5.2 – Carte des coupes et actions

2.5.3 Programme d'actions FONCTION ÉCOLOGIQUE

A - Biodiversité courante

- Pour les autres forêts relevant du régime forestier

Le tableau suivant est un rappel de la démarche de préservation et d'accroissement de la biodiversité courante pour les forêts méditerranéenne.

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	**Observations**	**Surface** (ha)
Adhésion au système de certification PEFC	L'ENS de Castillon n'est pas certifié PEFC	
Îlots de vieillissement (surface boisée)	Concerne une futaie adulte de pin d'Alep à dominance gros bois dont certains présentent des signes de dépérissement (Ud 6_8 ; 6_9 ; 7_6)	2,18 ha
Îlots de sénescence (surface boisée)	Les peuplements jeunes présents sur l'ENS ne permettent pas encore la mise en place de l'ILS	
Maintien de milieux ouverts	Landes, garrigues, matorrals, zones rocheuses. Maintien de ces milieux ouverts par l'action du pâturage.	450 ha
Maintien de zones humides et de leur fonctionnalité	Non concerné	
Maintien d'essences pionnières à l'échelle du massif	Le pin d'Alep est quasiment la seule essence présente sur l'ENS, l'aménagement a pour objectif de le conserver.	
Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités…)	Un minimum de 5 arbres biologique par hectare sera conservé lors de chaque intervention.	
Conservation de bois mort au sol	Gestion forestière courante	
Maintien de quelques souches hautes (arbres tarés au pied)	Gestion forestière courante	
Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces	Gestion forestière courante	
Privilégier, chaque fois que possible, des peuplements mélangés	Le jeune âge des peuplements purs de pin d'Alep se traduit par une installation du chêne vert en sous-étage qui n'en est qu'à ses débuts. L'aménagement forestier prévoit de favoriser ce mélange en travaillant au profit des feuillus en sous-étage mais aussi en proposant une plantation d'enrichissement de feuillus sous la futaie résineuse.	

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	Observations	Surface (ha)
Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées	43 ha de la surface de l'ENS est en cours de régénération par le pin d'Alep suite à l'incendie de 2001. Cette régénération sera conservée par l'aménagement.	
Non-introduction d'espèces génétiquement modifiées	Gestion forestière courante	
Maintien en évolution naturelle des ouvertures de moins de 0,5 hectare issues de perturbations (chablis)	Gestion forestière courante	
Maintien de lisières externes et internes diversifiées	Gestion forestière courante	
Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	Prise en compte de cet aspect pour l'ensemble des coupes et travaux	

B - Biodiversité ordinaire et remarquable (hors réserves biologiques et réserves naturelles)

- Programme d'actions en faveur de la biodiversité ordinaire et remarquable

La majorité des actions proposées ci-dessous sont issues de « l'Etude des intérêts et enjeux environnementaux et patrimoniaux de l'Espace Naturel Sensible de Castillon sur la commune du Castellet » réalisée en 2009 par le bureau d'études privé AquaConseil sur commande du Département.

Numéro	Priorité (1 ou 2)	Description de l'action Espèce(s) ou Habitat(s) concerné(s)	Localisation	Surface /quantité	Objectifs	Coût indicatif de l'action (€ HT)	I/E
a- Actions à mettre en œuvre sans financements externes							
BIO1	1	Réouverture des faciès de garrigue	Toutes les zones classées « Garrigue à chêne kermès et romarin »	263 ha	- restaurer les espaces ouverts, - accroitre les potentialités biologiques, - créer une mosaïque diversifiée de milieux ouverts à semi-ouverts, - diminution du risque incendie.	A chiffrer	I
BIO2	1	Préservation des éboulis abritant la Sabline de Provence, plante protégée nationalement	Parcelles 5, 6 et 13	20 ha	- éviter l'aménagement de sentiers pédestres ou de pistes pastorales dans ces zones d'éboulis, - sensibiliser le public à la fragilité de ce milieu, - si nécessaire, mener des opérations de débroussaillement manuel léger pour éviter la colonisation par le chêne kermès.	A chiffrer	E
BIO3	1	Préservation des zones de nidification rupestres (falaises calcaire)	Parcelles 5, 8 et 14	10 ha	- limiter voire interdire le pastoralisme dans ces secteurs, - définir une zone de tranquillité à intégrer dans la convention de chasse,	A chiffrer	E

Numéro	Priorité (1 ou 2)	Description de l'action Espèce(s) ou Habitat(s) concerné(s)	Localisation	Surface /quantité	Objectifs	Coût indicatif de l'action (€ HT)	I/E
					- limiter la fréquentation du public dans ces secteurs (sentiers, voies d'escalade, engins motorisés …)		
BIO4	2	Etude sur la capacité d'accueil en ruchers de l'ENS	Toute la forêt	732 ha	- connaitre et limiter l'impact de l'apiculture sur les abeilles sauvage	A chiffrer	I
BIO5	2	Création d'habitats artificiels pour l'avifaune, la chirofaune et l'herpétofaune	Abords du Camp de Pénon		- créer des amas de pierres d'un mètre de haut maximum et d'une surface minimale de 2m². On veillera à empiler les matériaux de façon à créer un maximum de « couloirs ».	A chiffrer	I
BIO6	2	Aménagement de la ligne haute tension	Parcelles 5, 6 et 13	2 km	- établir un diagnostic des menaces liées aux lignes électriques, - établir un plan d'action avec les associations de protection de la nature (LPO), - établir une convention avec RTE afin d'équiper la ligne de systèmes « avifaune ».	A chiffrer	I
BIO7	2	Inventaires et suivis de l'évolution des peuplements floristiques et faunistiques (oiseaux, chiroptères, papillons, orthoptères, coléoptères, batracho-herpetologique)	Toute la forêt	732 ha	- améliorer les connaissances en termes d'occupation de l'espace des différentes espèces, - compléter la liste des espèces déjà identifiées, - appréhender la dynamique de développement des différentes populations.	A chiffrer	I
BIO8	2	Réalisation d'une étude sur la capacité d'accueil en ruchers du site et sur l'impact de l'apiculture sur les pollinisateurs sauvages.	Toute la forêt	732 ha	- permettre l'activité apicole sur le site sans porter préjudice à l'équilibre naturel. Voir : « La concurrence alimentaire entre abeilles sauvages et domestiques » INRA - 2018	A chiffrer	I
BIO9	2	Entretien des emblavures	Toute la forêt		- maintien des espaces ouvert, - conservation d'une mosaïque de milieux différents, - accroissement des potentialités biologiques.	A chiffrer	E
b- Actions contractuelles, conditionnées par des financements externes (contrats Natura 2000, mesures de compensation environnementale, autres financements)							

Numéro	Priorité (1 ou 2)	Description de l'action Espèce(s) ou Habitat(s) concerné(s)	Localisation	Surface /quantité	Objectifs	Coût indicatif de l'action (€ HT)	I/E
b1- Actions contractuelles existantes, à poursuivre							
Néant							
b2- Actions contractuelles potentielles							
Néant							
						Coût total BIODIVERSITÉ REMARQUABLE (€)	A chiffrer
						Coût moyen annuel BIODIVERSITE REMARQUABLE (€/an)	A chiffrer

C - Documents techniques de référence

- Instruction INS-09-T-71 dans sa version du 7/11/2017 : Conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques
- Instruction INS-10-P-3 : Politique environnementale de l'ONF
- Instruction INS -16-P-5 : Exigences, prescriptions et consignes – Mise en œuvre pour la réalisation de toute intervention en forêt publique
- Guide 9200-15-GUI-SAM-051 référentiel national des Exigences Environnement et Sécurité
- Guide 9200-15-GUI-SAM-052 référentiel national des prescriptions Environnement.

A noter que le PNR Sainte-Baume travaille actuellement à l'élaboration d'un manuel paysager et environnemental de la gestion forestière.

2.5.4 Programme d'actions FONCTIONS SOCIALES DE LA FORET

A - Accueil et paysage

L'ENS de Castillon est sensible paysagèrement, autant d'un point de vue éloigné que rapproché.

En effet, son versant sud est visible depuis la plaine du Beausset jusqu'au monts toulonnais. Toutefois, cette zone étant entièrement recouverte de garrigue, elle ne fera l'objet durant l'aménagement d'aucune intervention pouvant avoir un impact fort sur le paysage.
A contrario, la zone de plateau boisée qui fera l'objet d'interventions est très peu visible depuis les points hauts environnants.

L'ENS de Castillon étant fréquenté et traversé par la route départementale D2, il est également sensible paysagèrement d'un point de vue rapproché. Afin de limiter l'impact que pourraient avoir les exploitations forestières sur les usagers, les dispositions suivantes seront prises :

- Réflexion avant coupe sur l'implantation des cloisonnements d'exploitation afin de limiter leur impact sur le paysage,
- Broyage des rémanents après coupe ou exploitation arbres entiers,
- Obstruction de toute entrée dans les parcelles (cloisonnements d'exploitation) avec des rémanents ou des billons de bois afin d'éviter l'utilisation de ces accès par le public (motos, vélos),
- Affichage sur le chantier de panneaux de vulgarisation concernant la gestion forestière,
- Communication en amont de chaque coupe (presse locale, en mairie, site internet, réseaux sociaux, etc).

De plus, les trois coupes programmées consistent en la réalisation d'une éclaircie légère (30%) permettant la conservation d'un aspect et d'une ambiance forestière. Enfin, les surfaces de ces coupes ont volontairement été limité à 8 hectares en moyenne pour réduire encore plus leur impact.

- Objectifs de l'accueil et organisation générale de l'accueil, des circulations et des fréquentations

La problématique majeure de l'ENS de Castillon est le nombre important d'accès au site depuis la route D2 qui le traverse. Ces nombreux accès engendrent des dépôts sauvages d'ordures et la circulation, normalement interdite, d'engins motorisés au cœur du site.
Afin d'endiguer ces phénomènes, le Département a pour projet de créer un fossé de part et d'autre de la route départementale D2, et d'installer 15 barrières afin de fermer les nombreux accès aujourd'hui présents.
La création de ces infrastructures devrait ainsi permettre de limiter l'apparition de décharges sauvages et l'intrusion de motos tout-terrain sur le site.

- Schéma d'accueil du public

Il serait opportun de réaliser un schéma d'accueil pour envisager un accueil le mieux adapté possible qui répondra favorablement à tous les enjeux, usages et attentes sur le site.

- Programme d'actions en faveur de l'accueil et du paysage

L'intégralité des actions proposée dans « l'Etudes des intérêts et enjeux environnementaux et patrimoniaux de l'Espace Naturel Sensible de Castillon sur la commune du Castellet » réalisée en 2009 par le bureau d'études privé AquaConseil sur commande du Département, sont reprises dans le programme d'action ci-dessous.

Numéro	**Priorité** (1 ou 2)	**Description de l'action**	**Localisation**	**Objectifs / Précisions**	**Coût indicatif de l'action** (€ HT)	**I/E**
ACCUEIL DU PUBLIC						
ACC1	1	Création d'un schéma d'accueil du public	Toute la forêt	- Assurer une cohérence entre les activités en forêt et hors forêt, - Résoudre les problématiques de décharges sauvages et de la pratique illégale de la moto tout terrain sur le site.	A chiffrer	I
ACC2	1	Création d'un talus de part et d'autre de la route D2 sur toute la longueur de l'ENS + pose de 15 barrières pour fermer les divers accès au site au départ de la D2	De part et d'autre de la route D2	Endiguer les phénomènes de décharge sauvage et de pratique illégale de la moto tout terrain sur le site.	A chiffrer	I
ACC3	2	Balisage des sentiers	Toute la forêt	De nombreux sentiers ne sont pas balisés sur l'ENS. L'objectif serait de sélectionner quelques sentiers et de les baliser pour limiter la dispersion des usagers sur le site.	A chiffrer	I
ACC4	2	Mise en place de panneaux de sensibilisation	Toute la forêt	- Sensibilisation à la réglementation en vigueur (emploi du feu, circulation motorisée,	A chiffrer	I

Numéro	Priorité (1 ou 2)	Description de l'action	Localisation	Objectifs / Précisions	Coût indicatif de l'action (€ HT)	I/E
				stationnement, décharge sauvage, etc), - Sensibilisation aux risques incendie ou liés à la présence de ruines, - Sensibilisation aux patrimoines naturels et culturels.		
ACC5	2	Evacuation des dépôts d'ordures sauvages	Aux abords de la route D2	Déjà réalisées annuellement par le Département	A chiffrer	E
ACC6	2	Valorisation du patrimoine culturel et bâti	- Le camp de Penon - La croix de Malte - Le vallon du Cannet	- Entretien voire restauration du patrimoine bâti (débroussaillement, reconstruction) - Mise en sécurité des ruines - Valorisation de ce patrimoine par la pose de panneaux d'information	A chiffrer	E
ACC7	2	Réalisation d'une enquête auprès du public pour connaitre ses attentes	Toute la forêt	Mieux répondre aux attentes du public.	A chiffrer	I
PAYSAGE						
ACC8	1	Intégration paysagère des coupes et adaptation à la fonction d'accueil du public	Parcelles 1, 2, 4, 5 et 7	- Réflexion, avant coupe, sur l'implantation des cloisonnements d'exploitation afin de limiter leur impact sur le paysage, - Broyage des rémanents après coupe ou exploitation arbres entiers, - Obstruction de toute entrée dans les parcelles (cloisonnements d'exploitation) avec des rémanents ou des billons de bois afin d'éviter l'utilisation de ces accès par le public (motos, vélos), - Affichage sur le chantier de panneaux de vulgarisation concernant la gestion forestière.	A chiffrer	I
ACC9	2	Réalisation d'un suivi photographique selon la méthode de la reconduction photographique	Toute la forêt	- Analyse de l'évolution paysagère perceptible liée aux aménagements anthropiques et aux dynamiques naturelles, - Accroître la connaissance de la dynamique en cours des habitats, - Outil de valorisation du site à terme	A chiffrer	I
				Coût total ACCUEIL - PAYSAGE (€)	A chiffrer	
				Coût moyen annuel ACCUEIL - PAYSAGE (€/an)	A chiffrer	

- Documents techniques de référence

Guide paysager des actions forestière (ONF) 06/83, 2014

A noter que le PNR Sainte-Baume travaille actuellement à l'élaboration d'un manuel paysager et environnemental de la gestion forestière.

B - Ressource en eau potable

Aucun captage d'eau n'est présent sur l'ENS.

C - Chasse – Pêche

- État des lieux

La chasse est pratiquée sur l'ENS par la société locale « La Castellane ». Toutefois, cette activité ne fait pour l'instant pas l'objet d'une convention en règle entre le Département et la société de chasse.
Il conviendrait de régulariser cette situation au cours de l'aménagement en mettant en place un bail de chasse avec un loyer ou non.
A titre d'information, les baux de chasse se loue à 13€ l'hectare dans les forêts domaniales environnantes. La recette annuelle pour cette location pourrait s'élever à 9 516 € par an.

Les chasses pratiquées sont celles du grand gibier (sanglier et chevreuil) en battues et du petit gibier en itinérance (bécasse, faisans, perdrix) ou au poste (grives). Concernant les grives, une pratique de chasse traditionnelle « à la glue » est également exercée.

La mise en œuvre de la chasse continuera d'être assurée par le Département du Var.

- Déséquilibre sylvo-cynégétique

Aucun déséquilibre sylvo-cynégétique est à déplorer sur l'ENS.

Toutefois, dans l'éventualité où la plantation d'enrichissement est réalisée dans la parcelle 7, il conviendra d'apporter une attention particulière à l'obtention d'un plan de chasse suffisant et au maintien d'une pression de chasse sur cette zone.

- Principales caractéristiques des activités de chasse

Modes de chasse pratiqués	Prélèvement actuel par espèces pour la commune du Castellet	Observations
Battue	107 sangliers (saison 2019-2020)	Sanglier et chevreuil
Postes (y compris à glue)	--	Grives
Itinérance	--	Bécasses, faisans, perdrix

- Programme d'actions Chasse - Pêche

Numéro	Priorité (1 ou 2)	Description de l'action	Précautions Observations	Coût indicatif de l'action (€ HT)	I/E
Actions ciblant le retour à l'équilibre sylvo-cynégétique					
Sans objet					
Autres actions Chasse – Pêche					
CHP1	1	Création d'un bail de chasse	La mise en place d'un bail de chasse entre la société de chasse et le propriétaire permettra de mieux encadrer cette activité.		
CHP2	1	Doter les chasseurs d'une carte d'ayant droit à apposer sur leur véhicule lorsqu'ils pénètrent sur le site.	Cette disposition facilitera les contrôles lors des missions de police organisées par l'ONF.		
CHP3	2	Entretien des emblavures	La réalisation de ces travaux peut être subventionnée en partie par la fédération de chasse du Var. Il conviendra de ne pas utiliser d'intrant et de favoriser les cultures permanentes.	A chiffrer	E
			Coût total CHASSE PÊCHE (€)	A chiffrer	
			Coût moyen annuel CHASSE PÊCHE (€/an)	A chiffrer	

D - Pastoralisme

- État des lieux

Localisation	Surface approximative	Incidence (positive ou négative) sur le milieu - Observations	Prix de location (€)
Parcours pastoraux actuellement en gestion			
Partie Nord de la D2 (Parcelles 1 et 2)	90 ha	Positive = Maintien du milieu ouvert	0 €
Partie Sud de la D2 (Parcelles 3, 4, 5, 6p et 7p)	90 ha	Positive = Maintien du milieu ouvert	0 €
Terrains mis en défens	Surface approximative	Période d'application Observations	
Néant			

Le premier parcours, situé au Nord de la route D2 (parcelles 1et 2), est concédé à Monsieur Falco dans le cadre d'une AOT (autorisation d'occupation temporaire). Il est pâturé par un troupeau de 170 chèvres du Rove toute l'année en fonction de la ressource.
Ce parcours d'une surface de 90 hectares est composé d'environ :

- 23 hectares de trouées pastorales couvertes de garrigue à chêne kermès
- 14 hectares de bande de sécurité de débroussaillement (D2)
- 53 hectares de pinède à pin d'Alep

Le second parcours, situé lui au Sud de la route D2 (parcelles 3, 4, 5, 6 partie et 7 partie), est concédé à Monsieur Salomé également dans le cadre d'une AOT. Il est pâturé par un troupeau de 350 brebis au printemps (avril) et à l'automne en fonction de la ressource.
Ce parcours d'une surface de 90 hectares est composé d'environ :

- 17 hectares de trouées pastorales couvertes de garrigue à chêne kermès
- 15 hectares de bande de sécurité de débroussaillement (D2)
- 25 hectares de garrigue à chêne kermès
- 33 hectares de pinède à pin d'Alep

Cf. Annexe 1.1.3.b - Carte des équipements structurants et des zonages pastoraux

- Programme d'actions Pastoralisme

Après concertation sur le terrain avec les éleveurs et une représentante du CERPAM (Centre d'études et de réalisation pastorale alpes méditerranée), les actions ci-dessous ont été pointées comme importantes pour assoir la pratique du pastoralisme sur l'ENS :

- Broyage alvéolaire des trouées pastorales et de l'ud 3_3 tous les 3 à 5 ans :

Les trouées pastorales ouvertes en 2007 par le Département sont désormais colonisées par le chêne kermès, le ciste de Montpellier et parfois par le genêt épineux. Cette végétation arbustive qui a tendance à s'étendre diminue le pourcentage de strate herbacé. En ce qui concerne le chêne kermès, les ovins et caprins consomment uniquement les jeunes pousses et délaissent les parties du végétal lignifiées.
Par conséquent, il est préconisé de réaliser dans ces trouées un broyage mécanique de type alvéolaire sur environ 50 à 70 % de la surface en travaillant en priorité sur les zones denses de chêne kermès et de genêts épineux. Cela aura pour effet d'augmenter temporairement la strate herbacée et d'offrir de jeunes pousses de chêne kermès au bétail. Cette opération sera à répéter tous les 3 à 5 ans en moyenne, en fonction de la dynamique végétale et des besoins des éleveurs.
Le coût de réalisation de ces travaux est estimé à 800 €/ha soit 52 000 € pour les 64 hectares nécessitant ce type d'intervention soit 260 000 € pour la durée totale de l'aménagement.

- Installation d'une citerne d'eau dans la parcelle 2 (ud 2_8) :

La parcelle 2 dispose déjà d'une lavogne permettant d'abreuver le bétail. Toutefois, cette réserve d'eau est souvent sèche en période estivale.
Par conséquent, l'éleveur a fait remonter le besoin d'installer une citerne d'eau type DFCI (30 m^3) qui permettrait de palier à ce manque d'eau estival.
Le coût de cette installation reste à chiffrer.

Les autorisations d'occupation temporaire (AOT) concernant les deux parcours pastoraux suscités ont pris fin en 2021. Il conviendra de renouveler ces concessions dès 2022.

Cf. Annexe 2.5.2 – Carte des coupes et actions

E - Affouage et droits d'usage

- État des lieux

L'affouage n'est actuellement pas pratiqué sur les ENS. Toutefois, le Département serait intéressé pour tester cette pratique dans un souci de valorisation de la ressource en circuit court.

Pour plus d'information sur cette pratique, se référer au guide sur les questions de responsabilités encourues en matière d'affouage et de cession de bois au particulier (DG ONF, département juridique).

Par ailleurs, la vente en circuit court aux particuliers est encouragée par le PNR Sainte-Baume au travers du guide méthodologique « De la forêt au foyer, vendre son bois aux habitants de la commune » réalisé en partenariat avec le PNR, l'ONF, le CNPF et les communes forestières.

F - Richesses culturelles

- État des lieux

Richesses culturelles	Description succincte Statut de protection	Localisation	Précautions à prendre par la gestion forestière
Camp de Pénon et son puit	Ancien relais pour les bagnards de Toulon, abandonné en 1873	Camp de Pénon	Hors sylviculture avec intervention
Ruines d'habitations temporaires en pierres sèches	Vestiges du Moyen-Age traduisant la présence de l'Homme sur le site depuis de nombreux siècles.	Parcelles 5, 12 14	Hors sylviculture avec intervention
Ancienne voie empierrée	Il s'agit sans doute d'une ancienne voie romaine, en lien avec les activités de production de chaux et de poix, permettant de rejoindre le littoral.	Parcelles 13 et 14	Hors sylviculture avec intervention

La quasi-totalité (725 ha) de la surface de l'ENS de Castillon est concernée par une zone de présomption de prescription archéologique. En effet, des éléments de connaissance du patrimoine archéologique ont été recensés par la carte archéologique nationale sur la commune du Castellet. Cette protection a pour objectif la préservation des vestiges archéologiques face à des aménagements pouvant les affecter. L'Arrêté préfectoral relatif à cette réglementation est le n°83035-2003 du 05/11/2003 et modification n°83035-2013 du 11/07/2013.

- Programme d’actions Richesses culturelles

- Entretien (débroussaillement) et mise en sécurité, si nécessaire, des ruines présentes sur le site (Camp de Pénon, la Croix de Malte, Vallon du Cannet).
- Valorisation du patrimoine par la pose de panneaux d’information.

- Documents techniques de référence

- Patrimoine archéologique_NDS-09-G-295

2.5.5 Programme d'actions PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS

L’ENS de Castillon n’est pas concerné par la fonction de protection contre les risques naturels.

2.5.6 Programme d’actions MENACES PESANT SUR LA FORET

A - Incendies de forêt

- Contraintes réglementaires

La forêt est soumise au plan départemental de protection des Forêts contre les Incendies du Var (PDPFCI).
De plus, elle fait partie du plan intercommunal de débroussaillement et d’aménagement forestier (PIDAF) de la communauté d’agglomération Sud Sainte-Baume qui sera révisé en 2022.

- État des lieux

Le risque incendie est amplifié par le climat méso méditerranéen. Le secteur est exposé à une sècheresse estivale marquée avec des températures au sol très élevées qui tendent à diminuer l’hygrométrie. Les végétaux desséchés par ce stress hydrique sont beaucoup plus inflammables et le risque d’éclosion et de propagation des incendies de forêt est accentué.
L’ENS de Castillon a connu l’incendie à de multiples reprises. Le dernier a parcouru la moitié de sa surface en 2001.

Équipements structurants dédiés à la défense des forêts contre les incendies (DFCI)

Type d'équipement DFCI structurant	Quantités suffisantes (oui / non)	État général	Points noirs existants
Bande débroussaillée de sécurité de part et d’autre de la route D2	oui	Bon	Néant
2 citernes situées en bordure de la route D2	oui	Bon	Néant

- Plan d'action pour la défense des forêts contre les incendies (y compris études)

Numéro	Priorité (1 ou 2)	Description de l'action création / amélioration / étude	Localisation ou n° UG linéaire	Quantités	Observations Priorités	Coût indicatif de l'action (€ HT)	I/E
Études							
INC1	1	Révision du PIDAF Sud Sainte-Baume en 2022			La maîtrise d'ouvrage de cette étude est assurée par l'agglomération Sud Sainte-Baume	A chiffrer	E
Équipements							
Sera précisé par le futur PIDAF							
Travaux spécifiques (débroussaillement…)							
INC2	1	Entretien débroussaillement de la BDS tous les 4 ans par l'agglomération Sud Sainte-Baume	Route D2	29 ha	800 €/ha x 29 ha x 5 = 92 800 €	92 800 €	E
					Coût total DFCI (€)	92 800 €	
					Coût moyen annuel DFCI (€/an)	4 640 €	

Ces coûts sont présentés à titre indicatifs mais ne sont pas repris dans le bilan financier. Ils dépendent de dépenses spécifiques DFCI de la Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume.

Le PIDAF de l'agglomération Sud Sainte-Baume arrive à son terme et sera révisé en 2022. Par conséquent, il n'est pas possible à ce jour de connaître les actions qui seront prévues dans les années à venir.
Quoi qu'il en soit, le coût d'entretien des infrastructures est assuré au travers du PIDAF, par le maître d'ouvrage à savoir la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume. Il dépose chaque année un programme d'entretien (ou création) au titre du FEADER afin d'obtenir une subvention des travaux à hauteur de 80 % (40% Europe, 20% Région et 20% Département). Les 20 % restant sont financés par les cotisations des communes à la communauté d'agglomération.

Par ailleurs, même si l'objectif premier des coupes d'éclaircies résineuses prévues par l'aménagement n'est pas la DFCI, elles permettront quand même de diminuer la masse combustible.
De même, l'activité pastorale pratiquée sur l'ENS permet un contrôle relatif des strates herbacées et arbustives diminuant ainsi le risque incendie.

- Documents techniques de référence

- PIDAF de l'agglomération Sud Sainte-Baume
- Guide technique du forestier méditerranéen français : partie guide pratique « protection des forêts contre l'incendie », Cemagref Aix en Provence, 1990.
- Guide des équipements de DFCI, Var, Préfecture du Var, CD83, SDIS, ONF, 2013.

- Carte des équipements DFCI structurants : pare-feu, citernes, miradors

Cf. Annexe 2.5.6 – Carte des moyens DFCI et incendies passés

B - Déséquilibre sylvo-cynégétique

Aucun déséquilibre sylvo-cynégétique n'est à déplorer sur l'ENS.

C - Crises sanitaires

Les essences présentes sont en station et aucune crise sanitaire n'a été constatée sur l'ENS.

D - Tassement des sols

L'ENS de Castillon est peu concernée par d'éventuels risques de tassement des sols. Toutefois, la création de cloisonnements d'exploitation permettra de limiter la circulation des engins forestiers et de garantir la protection des sols.

2.5.7 Programme d'actions ACTIONS DIVERSES

A - Certification PEFC

Le Conseil Départemental du Var et ses ENS ne sont pas certifiés PEFC.

Les systèmes de certification de gestion forestière durable sont des outils basés sur les exigences du marché, qui visent à promouvoir à travers le monde une gestion responsable des forêts pour lutter contre la déforestation et les coupes illégales.
Concrètement, cette certification garantit une gestion durable des forêts, respectueuse de l'environnement, socialement bénéfique et économiquement viable. L'intégralité de la chaîne d'approvisionnement et de distribution doit détenir la certification pour garantir un produit certifié au consommateur final. La certification ne se limite pas à la simple gestion forestière ; elle permet aussi de différencier les produits à base de bois issus de ces mêmes forêts par l'apposition d'un logo.

Cette certification semblerait intéressante pour le Département.

2.5.8 Compatibilité avec les autres réglementations visées par les articles L.122-7 (§ 2°) et L.122-8 du code forestier

L'ENS de Castillon fait partie du PNR Sainte-Baume et de sa charte. Il est concerné pour partie par le schéma régional de cohérence écologique – corridor écologique : Basse Provence calcaire, par deux ZNIEFF de type 2 et par une zone de présomption de prescription archéologique.

Toutefois, les statuts réglementaires suscités ne font pas partis de la liste mentionnée dans l'article L.122-8. Par conséquent, **aucune compatibilité avec les réglementations visées par les articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier n'est nécessaire**.

3. RECAPITULATIFS – INDICATEURS DE SUIVI

3.1 RECAPITULATIFS

3.1.1 Volumes de bois à récolter

Récapitulatif des volumes de bois à récolter annuellement :

ESSENCES et DIAMETRES			RECOLTE (m^3 de volume bois fort annuel) prévisible	passé	conditionnel
Feuillus *Volume tiges sur écorce (hors taillis et houppiers)*	Chêne	50 et +			
		30 - 45			
		25 et -			
		Total	0	0	0
	Hêtre	40 et +			
		30 - 35			
		25 et -			
		Total	0	0	0
	Aut. feuillus 1	Total			
	Aut. feuillus 2	Total			
	Total Feuillus		**0**	**0**	**0**
Résineux *Volume tiges sur écorce (hors houppiers)*	Sapin	25 et +			
		20 et -			
	Epicéa	25 et +			
		20 et -			
	Pin d'Alep	25 et +	287		
		20 et -	117		242
	Aut. Résineux 2	25 et +			
		20 et -			
	Total Résineux		**404**	**0**	**242**
Global	Total tiges		404	0	242
	Taillis				
	Houppiers Fs				
	Houppiers Rx		45		27
	Total général		**449**	**0**	**269**
	dont % de produits accidentels			%	

Récolte annuelle par ha (vol. bois fort total)	m^3/ha/an	m^3/ha/an	m^3/ha/an
- sur surface retenue pour la gestion	0.6	0.0	0.4
- sur surface en sylviculture	1.8	0.0	1.1

	m^3/an
Récolte annuelle non mobilisée sur les surfaces en réserves (RBI, RBD, RN)	0

Le volume prévisionnel présenté ci-dessus est une estimation du volume prévisible annuel moyen récoltable, correspondant à la mise en œuvre du programme de coupes de cet aménagement. Cette récolte permet de réaliser l'effort de renouvellement retenu et l'amélioration des peuplements.

Pour les peuplements en amélioration, l'objectif sylvicole à atteindre est celui du capital sur pied à obtenir après coupe (volume ou surface terrière de l'essence principale). Les guides de sylviculture fixent cet objectif. Ainsi, la récolte à effectuer n'en est que la conséquence : elle dépend notamment du capital sur pied présent avant la coupe.

3.1.2 Estimation de la recette bois

Estimation de la recette de bois annuelle :

PRODUITS LIGNEUX		VOLUME MOYEN ANNUEL		RECETTE MOYENNE PREVISIBLE PRODUITS LIGNEUX			
		prévisible (m^3 / an)	conditionnel (m^3 / an)	PU estimés (€ /m^3)	prévisible (€ / an)	passé (€ / an)	conditionnel (€ / an)
Produits (bois sur pied)					0		0
					0		0
					0		0
					0		0
					0		0
					0		0
	Total	0	0		0		0
Produits (bois façonné)	Pin d'Alep	22	13	35	786		471
					0		0
					0		0
					0		0
	Total	22	13		786		471
Recette brute produits ligneux		22	13		786	0	471

COUTS ET SUBVENTIONS LIES A L'EXPLOITATION DES BOIS FACONNES		volume prévisible (m^3 / an)	volume conditionnel (m^3 / an)	coûts unit. estimés (€ /m^3)	coût prévisible (€ / an)	coût passé (€ / an)	coût conditionnel (€ / an)
Coûts d' exploitation	Pin d'Alep	22	13	25	561		336
					0		0
	Total	22	13		561	0	336
							montant possible
Subventions pour exploitation				€ / an			

RECAPITULATIF RECETTES NETTES PRODUITS LIGNEUX		prévisible (€ / an)	coût passé (€ / an)	coût conditionnel (€ / an)
Recette brute - coûts d'exploitation + subventions	Total	225	0	135

Concernant les résineux, la vente en bois façonné est en fort développement étant donné la multiplication des contrats d'approvisionnement. Elle a l'avantage d'offrir une optimisation de la valorisation des produits et une meilleure gestion des exploitations (calendrier, consignes d'exploitation, …).

Le volume annoncé en conditionnel correspond à la coupe en parcelle 4 qui sera réalisée uniquement si la coupe du même type prévue en 2024 aura répondue aux attentes du propriétaire (impact paysagé maitrisé).

3.1.3 Recettes – Dépenses – Récapitulatif global annuel

Cas des forêts des collectivités

RECAPITULATIF DES RECETTES ET DEPENSES ANNUELLES

		prévisible € / an	passé € / an	conditionnel € / an
RECETTES NETTES ANNUELLES	Bois	225	0	135
	Chasse - Pêche			9 516
	Autres recettes (cumul)			
	Détail *Autres recettes 1*			
	Autres recettes 2			
	Autres recettes 3			
	Subvention 1 (préciser)			
	Subvention 2 (préciser)			
	Total Recettes	**225**	**0**	**9 651**

		prévisible € / an		passé € / an		conditionnel € / an	
		investiss^{t}	entretien	investiss^{t}	entretien	investiss^{t}	entretien
DEPENSES ANNUELLES	Desserte						
	s/total	0		0		0	
	Actions sylvicoles	1 705					
	s/total	1 705		0		0	
	Autres actions (cumul)	1 710	13 750				
	s/total	15 460		0		0	
	Détail *Foncier*	*1 710*	*750*				
	Biodiversité						
	Accueil-paysage						
	Chasse-pêche						
	Pastoralisme		*13 000*				
	Protection risques natur^{ls}						
	Incendies de forêt						
	Autres actions						
	Total par I / E	**3 415**	**13 750**	**0**	**0**	**0**	**0**
	Frais de garderie	27					
	Contribution à l'ha	1 464					
	Total Dépenses	**18 656**		**0**		**0**	

BILAN GLOBAL RECETTES - DEPENSES	prévisible	passé	conditionnel
Bilan annuel global € / an	**-18 431 €/an**	**0 €/an**	**9 651 €/an**
- sur surf. retenue pour la gestion	-25 €/ha/an	0 €/ha/an	13 €/ha/an
- sur surf. en sylviculture de production	-73 €/ha/an	0 €/ha/an	38 €/ha/an

Autres éléments hors bilan global	prévisible
Impôts	0 €/an
Contrats FFN : dette restante (€)	0 €

Le bilan financier prévisible est à interpréter avec discernement pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les recettes liées aux ventes de bois dépendent directement du marché qui connait des fluctuations parfois importantes et inattendues. Par conséquent, le montant des recettes annoncé n'est qu'indicatif et pourra être différent de celui réellement perçu.
Par ailleurs, les dépenses annoncées dans ce bilan concernent uniquement les travaux de plantations, de désignation de tiges d'avenir, d'entretien des surfaces pastorales et de matérialisation des limites. En effet, les nombreuses autres actions proposées sont difficilement chiffrables dans le cadre de l'aménagement tant elles peuvent varier en fonction du degré d'investissement choisi.
Le bilan conditionnel témoigne d'un potentiel de rentabilité important de la forêt en ce qui concerne la location de chasse.
Le bilan financier est négatif, toutefois les objectifs dévolus à ces massifs ne sont pas choisis pour en tirer un revenu financier maximal mais davantage pour les aménités qu'ils induisent.

3.2 INDICATEURS DE SUIVI DE L'AMENAGEMENT

TABLEAU DE BORD DES INDICATEURS NATIONAUX POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'AMÉNAGEMENT FORESTIER

INDICATEURS NATIONAUX POUR TOUS LES AMÉNAGEMENTS FORESTIERS				
CONTEXTE		**INDICATEUR**		**Périodicité d'analyse**
RENOUVELLEMENT	Futaie régulière et futaie par parquets : forêts ou parties de forêts à suivi surfacique du renouvellement	Effort de régénération retenu : Surface à ouvrir (So)	0 ha	Périodique (max. 5 ans)
		Surface en régénération à terminer (St)	0 ha	Périodique (max. 5 ans)
	Futaie irrégulière et futaie jardinée : forêts ou parties de forêts à suivi non surfacique du renouvellement	Surface terrière moyenne des peuplements	m^2/ha	Début et fin de l'aménagement
		% de la surface avec une régénération satisfaisante, de densité au moins égale au seuil fixé par la directive territoriale	%	Début et fin de l'aménagement
		Densité de perches	tiges/ha	Début et fin de l'aménagement
	Taillis simple	Surface à passer en coupe de taillis simple ou par parquets ($S_{taillis}$)	ha	Périodique (max. 5 ans)
	Taillis sous futaie ou taillis fureté	Surface à passer en coupe de taillis sous futaie ou taillis fureté (S_{TSF})	ha	Périodique (max. 5 ans)
RÉCOLTE	Sur l'ensemble des peuplements forestiers en sylviculture de production	Surface terrière totale à récolter durant l'aménagement (m^2). Tiges précomptables.	244 m^2	Périodique (max. 5 ans)
		Volume total bois fort sur écorce à récolter durant l'aménagement (m^3). Tiges précomptables et non précompt.	449 m^3	Périodique (max. 5 ans)

Consultations et obligations réglementaires	Date
Délibération de la (des) collectivité(s) propriétaire(s)	

Signatures et mention des consultations réglementaires

	Date		*Nom, fonction*	*Signature*
Document				
Rédigé le :	17/11/2021	**par :**	Fabien HAINAUT Chef de projet aménagement	
Vérifié le :	26/11/2021	**par :**	Julien BOUILLIE Responsable du service Forêt	
Proposé le :		**par :**	François BLAND Directeur de l'agence 06/83	

Office National des Forêts

www.onf.fr

AMÉNAGEMENT FORESTIER

AMÉNAGEMENT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DE SIOU-BLANC / QUATRE FRERES 2022-2041

(Regroupement des ENS de Jas de Laure, Jas de Marquand, des Quatre Frères, de Cancérille, de Paillette et de Siou-Blanc.)

Département(s) :	83 – VAR
Surface retenue pour la gestion :	2 973,89 hectares
Altitudes extrêmes :	350 m - 821 m
Premier aménagement forestier	
Schéma régional d'aménagement :	Zone méditerranéenne de basse altitude

Office National des Forêts

SOMMAIRE

0. PRÉSENTATION DE L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DE SIOU-BLANC / QUATRE FRERES

Contexte

L'Espace Naturel Sensible de Siou-Blanc / Quatre Frères est situé au sud-ouest du département du Var. Il résulte du regroupement des anciens ENS de Jas de Laure, Jas des Marquands, des Quatre Frères, de Cancérille, de Paillette et de Siou-Blanc. D'une contenance de 2 973,89 ha, il constitue actuellement le plus grand ENS du Var. Réparti sur les communes de Signes (2 494,61 ha), du Beausset (368,21 ha) et d'Evenos (111,07 ha), il forme avec la forêt domaniale de Morières-Montrieux (2 294 ha) et la forêt communale de Signes (1014 ha), un ensemble de forêt publique d'environ 6 300 ha dont 4500 ha d'un seul tenant. (Confère carte de situation en annexe 1.1.1.b).
Il en est la propriété du département depuis les années 1962. Il est issu d'une politique d'acquisition foncière volontaire et ambitieuse depuis plus de 60 ans qui a pour objectif de préserver des espaces naturels sensibles face à l'expansion urbaine (code de l'urbanisme).

Cet ENS repose sur le plateau calcaire karstique de Siou-Blanc, situé à la confluence des climats provençaux et méditerranéens. Il est bordé au nord par le massif de la Sainte Baume, au sud par les monts Toulonnais, à l'est par la vallée du Gapeau et à l'ouest par le circuit Paul Ricard.
Il est desservi aux abords par les voies départementales D2, D8 et D554, et en son centre par la route forestière de Signes ainsi qu'un réseau dense de pistes à vocation DFCI.
Il est boisé à 90%. La forêt est constituée à 56% de chêne vert, 30% de pin d'Alep, 12% de chêne pubescent et 2% d'autres résineux (pin mésogéen, pin sylvestre, pin noir d'Autriche et Cèdre de l'Atlas).

Objectifs principaux retenus

Les terrains de l'ENS de Siou-Blanc / Quatre Frères relèvent du régime forestier depuis février 2021. Ce régime qui s'applique principalement aux forêts publiques, constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance. Il garantit une gestion multifonctionnelle et durable permettant de préserver la forêt sur le long terme, en prenant en compte le souci de renouvellement des ressources en bois, des autres produits et services fournis par les forêts, et de la transmission aux générations futures de ces ressources. Ces objectifs se matérialisent au travers de l'aménagement forestier.

Ce premier document de gestion forestière, élaboré pour une période de 20 ans (2022-2041) se veut en adéquation avec la charte forestière de territoire, la charte du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume et constitue un complément au plan de gestion de Siou-Blanc élaboré pour la période 2017-2032.

L'objectif prioritaire assigné à cette forêt est la protection et la préservation du patrimoine naturel et culturel local associées dès que possible à l'ouverture au public.

1. ÉTAT DES LIEUX - BILAN

1.1 PRESENTATION GENERALE DE L'AMENAGEMENT

1.1.1 Désignation, situation et période d'aménagement

- **Propriétaire de la (des) forêt(s)**

Le Conseil Départemental du Var est le propriétaire de ces Espaces Naturels Sensibles

- **Dénomination – Localisation**

Situation administrative	
Type de propriété	Collectivité départementale
Nom de l'aménagement	Espace Naturel Sensible de Siou-Blanc / Quatre Frères
Départements de situation	Var
Région nationale IFN de référence	912 - Chaînons calcaires méridionaux
Schéma régional d'aménagement	Zone méditerranéenne de basse altitude (PACA)

Annexe 1.1.1.a-Carte de situation

Département(s)	Communes de situation	Surface cadastrale (ha)
VAR	SIGNES	2519.5859
	LE BEAUSSET	380.9086
	EVENOS	109.7854
	Total	**3 010, 2799 ha**

L'ENS de Siou-Blanc / quatre frères est réparti comme suit sur trois communes du Département du Var. 2 519, 5859 ha sont présents sur la commune de Signes, 380, 9086 ha sur la commune du Beausset et 109, 7854 ha sur la commune d'Evenos.

- **Période d'application de l'aménagement**

Le présent aménagement est arrêté pour une durée de 20 ans : 2022 à 2041.

- **Forêts aménagées**

Détail des forêts aménagées			Dernier aménagement		
Dénomination	Identifiant national forêt	Surface cadastrale (ha)	Date arrêté	Début	Echéance
ENS de Siou-Blanc	F29981C	799.9913			
ENS de Paillette	F29993O	380.7468			
ENS les Quatre Frères	F2994P	1168.7060			
ENS Cancérille	F29980B	255.1397			
ENS Jas de Laure	F29982D	212.2800			
ENS Jas des Marquands	F29983E	193.4161			
	Total	**3010.2799**			

Il s'agit du premier aménagement forestier s'appliquant à cette forêt.
Il regroupe les ENS de Siou-Blanc, des Quatre Frères, de Jas de Laure, de Jas des Marquands, de Cancérille et de Paillette.

Définition du Statut d'ENS :

Un espace naturel sensible (ENS), institué en France par la loi 76.1285 du 31 décembre 1976 (puis précisé jurisprudentiellement par le tribunal de Besançon), est un espace « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ». Les ENS font suite aux « périmètres sensibles » créés par décret en 1959 pour tenter de limiter l'urbanisation sauvage du littoral. **Ils font partie des aires protégées de France.**

A l'heure actuelle, près de 12 000 ha ont été acquis pour 260 sites, ce qui place le Var au second rang français pour sa superficie d'ENS protégés. La taxe départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) perçue sur les permis de construire permet au Conseil départemental du Var de conduire une politique active de protection de l'environnement, notamment par l'acquisition de terrains naturels présentant des richesses patrimoniales avérées. Ils sont gérés et ouverts au public selon les règles prévues par le code de l'urbanisme (art L142-1 et suivants).

C *Annexe 1.1.2.b : Carte du parcellaire forestier et des parcelles cadastrales.*

1.1.2 Foncier – Surfaces – Concessions

- **Les surfaces de l'aménagement**

Surface cadastrale	**3 010.27 99 ha**
Surface retenue pour la gestion	**2 973.89 ha**
Surface boisée en début d'aménagement	**1 985.32 ha**
Surface en sylviculture de production	**2 095.49 ha**

La surface retenue pour la gestion prise en compte dans cet aménagement correspond à la surface cadastrale moins les carraires (voir ci-dessous). Cette dernière est établie par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Var en date du 23 juin 2020 et mise en application par l'arrêté préfectoral du 1er février 2021.

Annexe 1.1.2.a – Arrêté préfectoral.

- **État des lieux**

Le Département a acquis 125 parcelles cadastrales depuis 1960, à l'amiable et par préemption via la Taxe Départementale pour les ENS (TDENS).
La première acquisition fût la bergerie de Siou-Blanc et ses terrains alentours. En 1998, le Département acquis le secteur des Quatre Frères ainsi que la maison des Quatre Frères qui constituera à partir de 2002 les locaux de la maison départemental de la nature. En 2012 les acquisitions sont nombreuses et se portent sur le secteur de la Barralière, de Turben, des Pigeourets, de la Mare-Claire et du Planier.

A noter que l'ENS est concernée par des Carraires, principalement localisées sur l'ENS de Paillette.

Définition : les « carraires » ou « drailles » sont des servitudes de passage sur des propriétés privées consacrées, à l'origine par le droit coutumier de Provence et affectées au passage des troupeaux transhumants. La Cour de Cassation a rappelé, par décision du 17 septembre 2008, que cette servitude de passage est une servitude discontinue qui ne peut faire l'objet d'aucune prescription acquisitive et ne peut s'établir que par titre.

- **Procès-verbaux de délimitation et de bornage**

Un procès-verbal de reconnaissance des limites a été établi le 16 septembre 2020 en vertu de la délibération de la Commission permanente du 23 juin 2020 suscitée.
La majeure partie du périmètre de l'ENS est matérialisée par des placards correspondant aux forêts départementales (bande bleue sur fond blanc). Il n'existe aucun plan de bornage concernant les parcelles forestières.

- **Origine de la propriété forestière**

La décision de principe d'acquisition a été prise par délibération du Conseil départemental du Var le 22 avril 1960, portant adoption d'un programme de création d'Espace Naturel Sensible. L'objectif était de permettre à la population concentrée dans cette zone de bénéficier d'espaces naturels pérennes. Cette décision a conduit le Département à effectuer diverses acquisitions à partir de 1962, tant pour des massifs privés que publics.

- **Parcellaire forestier**

Relevant nouvellement du régime forestier, aucun parcellaire forestier n'avait été pensé.
Dans l'optique de ce premier aménagement, 7 parcelles forestières (dénommées 1a, 1b, 2, 3, 4, 5, 6) correspondant au périmètre des anciens ENS ont été créées. Cas particulier, l'ENS des Quatre- frères a été scindé en deux parcelles forestières (1a et 1b) au vu de sa situation géographique et de l'importance de sa surface initiale.

C *Annexe 1.1.2.b : Carte du parcellaire forestier et des parcelles cadastrales.*

- **Concessions**

Les concessions se formalisent sous forme d'Autorisation d'Occupation du Territoire (AOT) depuis plusieurs décennies. Elaborées pour des périodes allant de 5 ans à 25 ans, elles concernent les servitudes (lignes hautes tensions, etc…) ainsi que les loisirs de pleine nature (chasse, spéléologie) et activités agro-pastorales (pastoralisme, apiculture).
Pour respecter le cadre légal certaines doivent être révisées, d'autre régularisées en début d'aménagement.
Ces concessions constituent des garanties de gestion et peuvent être sources de revenus pour le département.

Concessions en cours

Type et libellé de la concession	Début	Localisation
Relais hertzien / EDF		Cancérille
Canal de Provence		Cancérille et Quatre Frères

1.1.3 La forêt dans son territoire : fonctions principales et menaces

- **Classement des surfaces par fonction principale et niveaux d'enjeu**

La gestion multifonctionnelle, principe fondamental de la gestion forestière en France, identifie quatre fonctions principales (social, environnementale, production ligneuse et protection contre les risques naturels). On distingue quatre niveaux d'enjeux (nul, faible, moyen, fort), permettant de rendre compte de l'importance de chacune de ces fonctions, par surface concernée.
La surface totale de la forêt est ventilée sur ces quatre niveaux d'enjeux, pour chacune des quatre fonctions, selon le tableau ci-dessous :

Répartition des niveaux d'enjeu par fonctions principales		Surface retenue pour la gestion				
		Surface par niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale (ha)
Fonctions principales	Fonction écologique	Sans objet 0	Ordinaire 1550.61	Reconnu 1423.28	Fort 0	*2973.89*
	Fonction sociale (paysage, accueil, ressource en eau potable)	Sans objet 0	Local 0	Reconnu 2973.89	Fort 0	*2973.89*
	Production ligneuse	Sans objet 878.40	Faible 2095.49	Moyen 0	Fort 0	*2973.89*
	Protection contre les risques naturels	Sans objet 2973.89	Faible 0	Moyen 0	Fort 0	*2973.89*

La fonction écologique dépend directement des classements réglementaires et de la présence d'espèces protégées identifiées par des inventaires naturalistes indépendants de l'aménagement forestier. 1423 hectares de la forêt est concernée par une zone Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation FR9301108 « Mont Caume – Mont Faron – Forêt domaniale des Morières ») d'où son classement en enjeu « reconnu ». Le reste est classé en enjeu « ordinaire » (1550 ha).
La totalité est concernée et par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 (« plateau de Siou-Blanc – Forêt domaniale des Morières» n°83206100).

La fonction sociale dépend de la présence de statuts réglementaire ou contractuel concernant le caractère paysager ou d'accueil du public du site.
L'ENS de Siou-Blanc est intégré en totalité au sein du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume d'où son classement en enjeu « reconnu ».

Pour la fonction de production ligneuse, le niveau d'enjeu est déterminé par la production biologique, uniquement dans les parties classées en sylviculture. La production des espèces méditerranéennes est inférieure à 3m3/ha/an par conséquent 2095 ha sont classés en enjeu « faible ». Le reste est classé en « sans objet » et correspond à des zones soit de faible capital, soit difficilement accessibles.

La fonction de protection contre les risques naturels traduit l'existence d'aléas tels que les chutes de blocs, les glissements de terrain, les effondrements, les crues torrentielles et les avalanches. Le niveau d'enjeu est issu des bases de données et de l'expertise du service de restauration des terrains en montagne de l'ONF. Cette fonction est « sans objet » sur l'ensemble de la forêt.

C *Annexes 1.1.3.a et 1.1.3.b - Cartes présentant la répartition spatiale de ces niveaux d'enjeux dans la forêt, qui seront détaillés dans la suite de l'aménagement. Pas de carte lorsque l'enjeu est homogène sur l'ensemble de la forêt.*

- **Menaces et autres éléments forts imposant des mesures particulières**

Menaces	*Surface concernée (ha)*	**Explications succinctes**
- Incendies	**2974 ha**	Risque élevé sur l'ensemble de l'ENS et plus particulièrement sur l'ENS des Quatre Frères, dominé par des peuplements résineux.
- Présence d'essences peu adaptées au changement climatique	**60 ha**	Dépérissement du chêne pubescent sur les stations les moins fertiles ou à faible réserve utile en eau.
Autres éléments forts imposant des mesures particulières	***Surface concernée (ha)***	**Explications succinctes**
- Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)	**2974 ha**	Protections des mares forestières et naturelles ainsi que du réseau d'écoulement des eaux souterraines.
- Protection du patrimoine culturel ou mémoriel	**2974 ha**	La totalité de l'ENS présente un patrimoine naturel et culturel remarquable (avens, anciennes bergeries, charbonnières, etc…)
- Importance sociale ou économique de la chasse	**2974 ha**	La chasse constitue une priorité de gestion au sein de ce territoire
- Pastoralisme	**1500 ha**	Le pastoralisme est à développer sur ce territoire

- **Démarches de territoires**

Démarche de territoire sur la valorisation des paysages et de l'accueil du public :
Charte du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume 2018-2032.

Démarche de territoire en faveur de l'environnement :
Document d'Objectif Natura 2000 (DOCOB MONT CAUME - MONT FARON - FORET DOMANIALE DES MORIERES) 2012

Démarche de territoire en faveur de la valorisation de la ressource ligneuse :
Charte Forestière de Territoire « Sainte Baume » 2017-2021.

- Mettre en œuvre une sylviculture multifonctionnelle et durable
- Améliorer la mobilisation de la ressource bois
- Assurer une gestion concertée des espaces agricoles et forestiers
- Assurer une intégration environnementale, de préservation des milieux et de conservation de la biodiversité
- Assurer une intégration paysagère et une acceptation sociale des coupes de bois
- Assurer une organisation de la fréquentation raisonnée des espaces naturels
- Assurer une coordination et une gestion maîtrisée des activités et des sports de pleine nature
- Assurer des actions de sensibilisation du public

Démarche de territoire sur la lutte contre l'incendie de forêt :

- Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt prescrits sur les communes d'Evenos, du Beausset et de Signes en 2003. Il s'agit d'un plan de prévention des risques naturels (incendie, inondation, éboulement…), qui a pour objet de délimiter les zones exposées au risque d'incendie de forêt, de définir des mesures de prévention et des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces situés dans les zones identifiées.

- Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier Sud Sainte Baume. Il s'agit d'un document de planification relatif à l'aménagement et à l'équipement d'un massif forestier en vue de prévenir les risques d'incendie et de lutter contre eux. Le PIDAF couvre une échelle intercommunale.

Démarche de territoire en faveur du pastoralisme :
Plan d'Occupation Pastoral Intercommunal Sud Sainte Baume (POPI)

Cet outil réalisé par le CERPAM a pour objet de favoriser une nouvelle relation entre les éleveurs pastoraux et les communes (ou leur intercommunalité) mais aussi de permettre d'envisager des actions concrètes visant à conforter voire redéployer le pastoralisme notamment dans le cadre des nouveaux enjeux environnementaux (DFCI, Natura2000, chasse, prédation, protection des eaux).

1.2 CONDITIONS NATURELLES ET PEUPLEMENTS FORESTIERS

1.2.1 Description du milieu naturel

Ce grand massif fait partie de la région naturelle IFN « des chainons calcaires méridionaux ».
Située entre la Méditerranée et les Préalpes du Sud, il est constitué de plateaux karstiques et de chaînes montagneuses dépassant rarement les 1 000 m d'altitude, aux sols fréquemment carbonatés, sous un climat typiquement méditerranéen, chaud et sec.

A - Topographie et hydrographie

L'altitude varie entre 350 mètres et 821 mètres avec une exposition majoritairement sud. Une partie de la forêt présente un aspect plus collinéen que les forêts voisines avec la présence du plateau de Siou-Blanc. Toutefois, la majeure partie de la forêt est installée sur des pentes marquées comprises entre 40% et 80% (ENS de Cancerille, ENS de Jas de Laure, ENS de Jas des Marquands), ce qui présente des contraintes importantes en termes d'intervention forestière.

Les cours d'eau en forêt sont rares et se résument à quelques vallons, affluents du Gapeau ou la Reppe, alimentés à l'occasion par de fortes pluies. On y retrouve également quelques rares puits canalisés sur le secteur.
De manière générale, cet ENS ne présente pas de réseau hydrique permanent en surface. Du fait de sa géologie et la présence de nombreux avens sur le secteur, les eaux de pluies s'infiltrent dans le réseau karstique et entraine une forte circulation d'eau souterraine. Sept résurgences sont dénombrées aux alentours du massif dont certaines constituent des réserves en eau potable pour l'agglomération Toulonnaise.
A noter que le canal de Provence traverse l'ENS de Paillette, de Cancérille et de Siou-Blanc en réseau souterrain.

B - Conditions stationnelles

- **Climat**

Le climat méditerranéen est caractérisé par des hivers doux et des étés chauds, un ensoleillement important et des vents violents fréquents (Mistral et vent d'Est). On observe peu de jours de pluie irrégulièrement répartis sur l'année.
A des hivers et étés secs succèdent des printemps et automnes très arrosés, souvent sous forme d'orages (40% du total annuel en 3 mois). Ces précipitations peuvent apporter en quelques heures quatre fois plus d'eau que la moyenne mensuelle en un lieu donné, notamment à proximité du relief (épisode cévenol). (Source météo France)

Par ailleurs, pour ce qui concerne cet ENS, les données météorologiques relevées et calculées sont des valeurs moyennes pour la période 1981-2010 issues du modèle Aurelhy de météo France. A partir des relevés effectués aux postes météorologiques, ce modèle permet de spatialiser différents paramètres, en prenant en compte l'influence du relief. Ces chiffres sont donc valables pour l'emprise exactes de ces ENS (calcul sur 58 valeurs) :

- La moyenne annuelle des températures minimales est de 6,1°C ;
- La moyenne annuelle des températures maximales est de 19,0°C ;
- La moyenne annuelle des températures est de 12,5°C ;
- L'amplitude est de 12,9°C ;

- La valeur annuelle cumulée des précipitations est de 955,9 mm ;
- La valeur annuelle cumulée du nombre de jours de précipitations est de 92 ;

- ## Géologie

Le massif de Siou-Blanc appartient au grand ensemble tectonique « Ste-Baume – Mourré d'Agnis – Montrieux ». Il est décrit comme une vaste étendue calcaire karstique qui se manifeste par la présence de nombreuses grottes, cavités et sources de résurgence. L'érosion a également sculpté les roches dolomitiques (exemple des Aiguilles de Valbelle, au Nord de la forêt domaniale de Morières-Montrieux). Les roches, carbonatées, datent de l'ère Secondaire, du Trias Inférieur au Crétacé Inférieur (-250 à -100 millions d'années). L'inclinaison du plateau et l'érosion explique le fait que les roches les plus récentes se trouvent au Sud du plateau et vice versa. La nature dolomitique d'une partie du calcaire du plateau entraîne l'existence de sols décalcifiés et donc de caractère acide par endroit.

Pour plus de précision, on se référera aux unités cartographiques de sol, dont l'étude géologique a été menée en 1999 par **J. C. LACASSIN** :

- ### Unité Cartographique de Sol (UCS) n°30 :

Relief structural érodé. Calcaire, marne et grès du Crétacé. Risques importants d'érosion (éboulis, colluvionnement). Garrigue à chêne kermès, romarin et cistes ; couvert végétal plutôt continu : extension des pinèdes. Exposition chaude.

Référence de l'étude : (J. C. LACASSIN, 1999. Pédo-paysages du Var (Etude n°25083).
Type de sol dominant : Rendosols (45 %)
ENS concernés : ENS des Quatre Frères_ENS Siou-Blanc (parcelles forestières 1 et 2)

- ### Unité Cartographique de Sol (UCS) n°18 :

Reliefs structuraux souvent terminés par une barre rocheuse, et collines dolomitiques marquant la limite de la Provence calcaire occidentale. Formes karstiques, affleurements rocheux ruiniformes. Pentes moyennes à fortes.

Référence de l'étude : J. C. LACASSIN, 1999. Pédo-paysages du Var (Etude n°25083)
Type de sol dominant : Lithosols (30 %)
ENS concernés : ENS de Cancerille_ ENS de Jas de Laure (parcelles forestières 4 et 5)

- ### Unité Cartographique de Sol (UCS) n°31 :

Versant Nord de la chaîne de la Sainte Baume ; plateau de Signes et massif de Siou Blanc ; reliefs entre Saint Cyr et Le Castellet, Le Beausset, Ollioules et Evenos. Reliefs de calcaires durs et dolomitiques. Versant de pentes fortes.

Référence de l'étude : J. C. LACASSIN, 1999. Pédo-paysages du Var (Etude n°25083)
Type de sol dominant : Lithosols (40 %)
ENS concernés : ENS de Jas des Marquands _ENS de Paillette (parcelles forestières 3 et 6)

- ## Unités stationnelles

Les compartiments bioclimatiques, sont issus d'un croisement entre l'exposition et l'altitude. Ils correspondent à une certaine unité de conditions extérieures influençant la répartition de la végétation (sol, exposition, précipitations, etc.).

Unité stationnelle		Surface		Potentialité – Classe de fertilité Précautions de gestion	Risques éventuels liés aux changements climatiques Essences concernées
Code	**Libellé**	Ha	%		
SMA	**Supra-méditerranéen d'adret**	667,65	22,45	Moyenne pour les stations fraîches, faible pour les stations sèches	Le pin maritime (attaque du Matsuccocus) et le chêne pubescent (descente de cime/dépérissement)
SMU	**Supra-méditerranéen d'ubac**	835,12	28,08	Bonne pour les stations fraîches, moyenne pour les stations sèches	
MDA	**Méso-méditerranéen d'adret**	1301,93	43,78	Moyenne pour les stations fraîches, faible pour les stations sèches	
MDU	**Méso-méditerranéen d'ubac**	169,19	5,69	Bonne pour les stations fraîches, moyenne pour les stations sèches	

Commentaires :

Deux tiers de la forêt se situent en adret (exposition sud) dont les versants sont plus secs toute l'année avec un déficit hydrique plus important au sein des étages du mésoméditerranéen et du supraméditerranéen décrits ci-dessous :

L'étage mésoméditerranéen

Cet étage se rapporte aux zones de basse altitude sous influence méditerranéenne marquée. La température minimale moyenne du mois de janvier est comprise entre 0 et 3°C. Cet étage est présent jusqu'à environ 500-600 m, selon l'exposition. Les végétations forestières climaciques sont typiquement les yeuseraies et les subéraies. Sur les stations à bilan hydrique favorable (bas de versant, versant nord, sol profond…), le chêne pubescent accompagne fréquemment le chêne vert dans la strate arborée. Des faciès dynamiques de pinèdes y sont fréquents : Pin d'Alep, Pin maritime, Pin Pignon, Pin noir.

Au sein de cet étage, on peut distinguer :

- un étage mésoméditerranéen inférieur (ou subhumide), caractérisé par une sécheresse estivale marquée (au moins 2 mois) et des précipitations annuelles inférieures à 800 mm
- un étage mésoméditerranéen supérieur (ou humide), caractérisé par une sécheresse estivale moins longue et des précipitations supérieures à 800 mm. Cette variante, présente sur les contreforts des massifs montagneux des Préalpes marque la transition avec l'étage supraméditerranéen.

L'étage supraméditerranéen

Cet étage se rapporte aux versants plus alticoles mais toujours sous influence méditerranéenne. La période de sécheresse estivale est toujours marquée mais, avec l'élévation de l'altitude, les températures moyennes deviennent plus fraiches et les gelées hivernales plus fréquentes (température minimale moyenne du mois de janvier < 0°C). Cet étage est présent d'environ 500-600 m jusqu'à environ 800 à 900 m, selon l'exposition. Les végétations forestières naturelles sont principalement les chênaies pubescentes. Sur les stations les plus sèches (adrets et zones rocheuses), le chêne vert forme localement des peuplements stables, souvent rabougris et en mélange avec le chêne pubescent. Notons que le chêne vert est aussi parfois présent en tant qu'essence pionnière sur des stations plus mésophiles de cet étage. Des faciès dynamiques de Pinèdes sont également très fréquents : Pin sylvestre, Pin laricio, Pin noir.

De manière générale, le niveau trophique des stations forestières est calcaricole ou calcicole et la texture des sols est argileuse ou limoneuse. Le niveau hydrique général est xérophile et les unités stationnelle « Xéro-Mésophile ».

- C La potentialité forestière sur ces stations varie de nul à moyenne et dépendra principalement de la réserve utile en eau dans le sol.Voir l'Annexe 1.2.1 B « Carte des compartiments bioclimatiques ».

1.2.2 Description des peuplements forestiers

A - Essences et types de peuplements rencontrés sur la forêt

- **Essences présentes**

Les inventaires menés en forêt ont permis de quantifier la surface occupée par chaque essence, détaillée dans le tableau suivant.

Essences présentes	Surface boisée (ha)	%
Chêne vert	1 115.74	56.20
Chêne pubescent	245.72	12.38
Autres feuillus	1.66	0.08
Pin d'Alep	582.30	29.33
Pin maritime	11.49	0.58
Pin sylvestre	13.16	0.66
Pin noir d'Autriche	14.23	0.72
Cèdre	1.02	0.05
Total	**1985.32**	100%

Boisé à 67% (1 985,32 ha), l'ENS de Siou blanc est dominée par les essences feuillues présentes majoritairement sous forme de taillis. Les principales essences forestières associées à ce territoire sont :

Le chêne vert (Quercus Ilex) :

Essence majoritaire sur l'ENS, il représente 56% de la surface boisée. Il constitue le stade climacique des stations sèches du mésoméditérannéen et du supraméditerranéen. Très résistante à la sécheresse et au froid, cette essence thermophile et xérophile est également relativement plastique et affectionne aussi bien les substrats siliceux que calcaires, à l'exception des marnes qu'elle évite. Traité en taillis pour un usage en charbon de bois jusqu'à la fin des années 1950, ces derniers n'ont plus été exploités depuis.

Le chêne pubescent (Quercus Pubescens):

C'est la deuxième essence feuillue la plus représentée sur l'ENS (12% de la surface boisée).
Présent essentiellement sous la forme de taillis dense (Cancérille, Quatre frères, Paillette) sur stations fertiles de fond de vallon ou replat dolomitique, il se retrouve également en mélange avec le chêne vert sur des stations plus sèches et pour lesquelles sa vulnérabilité face au changement climatique est plus forte.
Son bois présente des caractéristiques physiques analogues à celle du chêne rouvre mais sa forme générale défectueuse lui confère une qualité médiocre. Il pourrait toutefois être utilisé, au-dessus d'une certaine dimension et sous réserve d'une sylviculture appropriée, pour la menuiserie et la charpente comme jadis dans la construction. L'utilisation de petite grume en tranchage est possible. Enfin l'utilisation en tant que bois de feu (bûche) est connue et très prisée, alors que la production d'énergie après transformation en bois déchiqueté est peu développée. L'usage comme bois sous rail (traverse de chemin de fer) autrefois pratiqué, ne l'est plus actuellement.
Souvent très dense, il offre un sous-bois réduit où l'ambiance forestière s'oppose à la propagation des feux. Ces peuplements sont à associer à un enjeu sylvopastoral, dans lesquels une production fourragère de graminée pourra être obtenue. Pour finir la perception du chêne blanc par le public, surtout à l'étage de futaie, est très appréciée.

Les autres feuillus (<1%) :

Le cortège de feuillus divers accompagnant la forêt mixte est composé des érables champêtres, à feuille d'obier et de Montpellier, des alisiers blanc et torminal, du merisier, de l'aubépine, de l'if et du houx pour la forêt d'ubac.

Le pin d'Alep (Pinus Halepensis) :

Il représente 29% de la surface boisée de l'ENS.
Particulièrement frugale et plastique, cette essence pionnière présente une assez faible longévité (150 à 200 ans). Présent entre 0 et 600 mètres d'altitude et essentiellement sur substrat calcaire, elle est particulièrement résistante aux sécheresses estivales et constitue l'une des essences les plus acclimatées du bassin méditerranéen. Peu d'alternatives existent actuellement (pin brutia, pin pignon, pin de Hongrie). Le pin d'Alep est plus inflammable que les autres pins (Ganteaume, 2013) : il contient une plus forte proportion d'éléments chimiques inflammables et ne réalise pas d'élagage naturel des branches mortes.
Son bois n'était que peu valorisé jusqu'à présent. Toutefois, l'actualisation de la norme NF B52-001 relative aux règles d'utilisation du bois dans la construction, parue le 14 avril 2018, reconnaît le pin d'Alep comme matériau de construction de qualité. Cette intégration offre de grandes perspectives de valorisation de la forêt méditerranéenne en réhabilitant l'usage en structure de cette essence emblématique qui était délaissée, voire sous-estimée. Historiquement le pin d'Alep avait été utilisé durant 3000 ans pour la construction navale, les charpentes d'édifices religieux et les habitations. Ce bois a été oublié au XXème siècle. Il n'était guère plus désormais utilisé que pour l'énergie ou la trituration (pâte à papier).

- **Répartition des types de peuplement**

Type de peuplement (ou famille)	Surface retenue pour la gestion (ha)	%
Garrigue	200.37	6.74
Culture / Prairie / Pelouse	32.67	1.10
Bande Débroussaillée de Sécurité (BDS)	74.70	2.51
Pierrier, falaise	30.37	1.02
Emprise ligne électrique	1.97	0.07
Emprise piste de parapente	0.67	0.02
Somme des Vides et BDS	**340.75**	11.46
Matorral de chêne vert	43.00	1.45
Matorral de chêne vert surcimé de pin d'Alep	127.21	4.28
Taillis clair de chêne vert	632.00	21.25
Taillis clair de chêne vert surcimé de pin d'Alep	240.02	8.07
Taillis dense de chêne vert	230.49	7.75
Taillis dense de chêne vert surcimé de pin d'Alep	228.14	7.67
Chênaie mixte	235.33	7.91
Chênaie mixte surcimé de pin d'Alep	43.68	1.47
Chênaie pubescente	139.33	4.69
Somme des taillis et taillis sous futaie	**1 919.20**	**64.54**
Gaulis de pin d'Alep	8.01	0.27
Gaulis de pin maritime en mélange	8.69	0.29
Futaie régulière dense de pin d'Alep	302.47	10.17
Futaie irrégulière claire de pin d'Alep en mélange	312.36	10.50
Futaie régulière de Cèdre de l'Atlas (reboisement)	1.32	0.04
Futaie régulière de pin maritime	5.86	0.20
Futaie régulière de pin noir (reboisement)	12.14	0.41
Futaie régulière de pin sylvestre	0.65	0.02
Futaie régulière mélangée de pin maritime et chêne pubescent	24.38	0.82
Futaie régulière mélangée de pin sylvestre et chêne pubescent	38.06	1.28
Somme des futaies régulières	**713.94**	**24.00**
Total	**2 973.89**	**100%**

C Voir les Annexes 1.2.2a : Carte des types de peuplements

L'ENS de Siou-Blanc / quatre frères est constitué à 65% de taillis de chênes méditerranéens pure ou en mélange avec une futaie résineuse plus ou moins évoluée, à 24% de futaies résineuses équiennes naturelles ou artificielles (reboisement), à 9% de vides cartographiés (correspondant à l'ensemble des unités de description présentant moins de 10% de couvert forestier) et à 2% de Bandes Débroussaillées de Sécurité (BDS).
Cet état des lieux des peuplements forestiers met en valeur la variété des stations forestières existantes et leur sylvogénèse. La succession végétale allant des stades de pelouse et de garrigue jusqu'au stade climacique de chênaie pubescente ou verte montre une fermeture globalisée des milieux en l'absence d'intervention de l'homme. Les stades transitoires de futaies résineuses denses d'espèces pionnières

(pin d'Alep, pin sylvestre) ainsi que les futaies résineuses claires en cours de recolonisation par les chênaies sont nettement majoritaires sur le territoire.
Les traitements préconisés viseront à maintenir tant que faire se peut les milieux ouverts, favoriser le mélange d'essences tout en diminuant la proportion d'essence résineuse, favoriser là où cela est possible la diversification (complément artificiel à la régénération naturelle) et travailler vers une maturation des peuplements forestiers (création d'îlots de vieillissement et d'ilots de sénescence).

A noter que parmi les taillis de chênes méditerranéens, seul 45% sont correctement capitalisés. Le reste se présente sous la forme de matorral en mélange avec le Génévrier ou de taillis très hétérogènes et malvenants sur sols superficiels.

B - État du renouvellement

- **Renouvellement présent dans la forêt :**

L'ENS de Siou-Blanc / quatre frères n'a jamais été aménagé. Nous n'avons à ce jour pas de données précises sur le renouvellement surfacique (traitement régulier) et non surfacique (autre traitement) de cette forêt.
Le renouvellement est assuré en parti naturellement par l'installation de feuillus sous couvert des peuplements de résineux lâche, et en parti par le reboisement naturel rapide des garrigues et anciennes pelouses calcaires par les semis de résineux. Seul 20 ha ont été reboisé en pin exogène dans les années 1960.
Les données de terrain issues des descriptions permettent d'alerter sur le faible renouvellement des cépées de chêne vert qualifiées de « vieillissantes ». Moins de 15% de ces taillis ont moins de 50 ans.

Le renouvellement de la forêt constitue un enjeu sylvicole majeur de cet aménagement.

C - Inventaires réalisés

- **Description du type d'inventaire réalisé**

La démarche entreprise se base sur la note de service NDS-13-D-365, fixant le cadrage national retenu pour la réalisation des inventaires.
La totalité de la forêt a été décrite « en cheminement » suivant le protocole de description agence et réalisée par les techniciens forestiers de l'unité territoriale Toulon-Provence-Pays des Maures, totalisant 53 jours/homme de travail terrain. Les critères retenus ont été :

_ Les critères dendrométriques (âge, hauteur dominante, surface terrière par catégorie de diamètre, …) permettant de connaitre le capital et les classes de fertilité de ces peuplements, clés d'entrée pour l'estimation des volumes.
_ L'estimation du flux de régénération et du renouvellement des peuplements forestiers (évaluation du nombre de perche, évaluation et quantification de la régénération haute et basse pour les peuplements irréguliers, évaluation du pourcentage de régénération entamée, installée et acquise en futaie régulière).
_ L'indice de consommation des grands ongulés sur les peuplements (abroutissement, écorçage…).

L'étude environnementale a été menée par le bureau d'étude ONF de l'agence 06/83.

Aucun inventaire pastoral n'a été réalisé pour le moment. Si cela est nécessaire, des diagnostics pastoraux pourront être entrepris, au besoin en partenariat avec le CERPAM.

C Annexe 1.2.2.c : carte des unités de description.

1.3 ANALYSE DES FONCTIONS PRINCIPALES DE LA FORET

1.3.1 Production ligneuse

Fonction principale	Répartition des niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale retenue pour la gestion
	Enjeu sans objet	Enjeu faible	Enjeu moyen	Enjeu fort	
Production ligneuse	878,40	2 095,49	0	0	***2 974,89 ha***

A - Volumes de bois produits

- **Bilan des volumes récoltés au cours de l'aménagement précédent : comparaison volumes prévus/volumes réalisés**

Il s'agit du premier aménagement forestier pour cet ENS. Nous n'avons pas de données quantitatives sur le volume exploité après-guerre. Le massif a été relativement peu exploité depuis l'abandon progressif des charbonnières dans les années 1950. Depuis l'acquisitions de ces parcelles par le Département, seules des coupes pour la réalisation de travaux d'accueil du public et de mise en sécurité des pistes DFCI ont été réalisées.

- **Forêts non domaniales : modes de mobilisation habituellement utilisés (bois sur pied, bois façonné, affouage).**

La filière bois-énergie étant peu développée sur le secteur jusqu'à l'implantation de la centrale de biomasse de Brignoles en 2016, les bois étaient utilisés principalement pour l'alimentation de la chaudière bois installée sur le site de la Maison de la Nature des Quatre Frères située au Beausset. Le reste du bois coupé était laissé sur site ou était prélevé par le public.
L'application du régime forestier depuis 2021 permet au département de vendre ses bois légalement et de valoriser sa ressource ligneuse au profit de la filière locale.
Les dernières coupes de mise en sécurité de la V40 ont été entreprises au deuxième trimestre 2021 et ont fait l'objet d'une vente dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement par l'ONF.
Cette initiative rentre dans la démarche de la charte forestière de territoire de la Sainte-Baume qui a pour objet de valoriser au mieux la ressource forestière.

B - Desserte forestière

- **État de la voirie forestière**

Type de desserte		Long. Totales	Densité		État général	Points noirs existants	Rôle multifonctionnel DFCI, touristique, pastoral, cynégét. …
			Km / 100 ha	Suffisante oui/non			
Routes forestières accessibles aux grumiers	Revêtues	8,1 km		Oui	Route forestière de Siou-Blanc reliant Solliès Toucas à Signes Bon état	Fermeture en période estivale	DFCI, touristique, cynégétique, pastoral.
	Empierrées	0				---	
	Terrain nat.	15.8 km			Réseau de pistes DFCI et EDF Etat bon à dégradé		
Routes publiques participant à la desserte		1.3 km			Voies communales de Jas Blanc Bon état	Limitation de tonnage	DFCI, touristique

Le réseau de desserte est dense sur le secteur de Siou-Blanc.
Il est constitué d'un premier maillage de routes et de pistes forestières à vocation DFCI. Le principal accès au massif est la route forestière de Siou-Blanc, enrobée, qui relie Solliès-Toucas à Signes. Cette dernière est interdite d'accès en période estivale.
Un deuxième réseau de pistes privées vient compléter ce réseau principal et avait été créé afin de desservir les anciennes bergeries ainsi que les pylônes électriques, présents en nombre sur le secteur.

De manière générale, le réseau de pistes et de traines est dense sur le secteur. L'entretien est assuré par la mise en œuvre du PIDAF dont la communauté de communes est le maître d'ouvrage ainsi que l'opérateur RTE_ENEDIS.

- **Principales difficultés d'exploitation**

Au sein du massif, le maillage de pistes est dense et bien adapté aux passages d'engins forestiers mais reste à compléter. Un projet de jonction à titre DFCI est prévu sur le secteur des Quatre-Frères (Tête de Cade) et permettrait le désenclavement de cette portion. Ce projet conditionne des coupes prévues en 2034.

La contrainte repose aux abords du massif, où le passage des grumiers ne pourra se faire que sur les voies d'accès côté Signes. Les voies de communication en direction de Solliès-Toucas sont limitées en tonnage et en gabarit et reste actuellement impraticable par des engins forestiers lourds.

- ## Réglementation des voies d'accès

<u>Règles de circulation des véhicules à moteur au sein de l'Espace Naturel Sensible de Siou-Blanc / quatre frères :</u>

<u>1.Règles générales de circulation :</u>

La loi de janvier 1991 régit la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels (code de l'environnement articles L.362-1 à L.362-8). Elle pose comme principe général l'interdiction de circulation des véhicules motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. La pratique du hors-piste est donc interdite. Sur le Massif de Siou-Blanc, seule la route forestière « V40 » reliant les communes de Signes à Solliès-Toucas est ouverte à la circulation publique. Les autres pistes comme la V87 « la Limatte », la V493 « non revêtue », la V400 « Retenaou », la V404 « les Sambles »., ainsi que celles qui les desservent sont interdites à la circulation publique. Ces interdictions de circuler permanentes qui s'appliquent aux voies privées non ouvertes à la circulation publique sont signalées par des panneaux de type BO ou B7b du Code de la Route.

<u>2.Le Maire ou le Préfet peuvent interdire l'accès à certaines voies normalement ouvertes à la circulation publique pour protéger certains espaces naturels remarquables.</u>

Il faut se référer pour cela aux arrêtés en vigueur dans le Var.

<u>2a) Au niveau préfectoral :</u>

L'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 puis du 10 juillet 2020 réglemente la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant pour la période du 21 juin au 30 septembre.
La piste V40 est mentionnée dans ces annexes comme voie pouvant être fermée à la circulation publique.

<u>2b) Au niveau communal :</u>

La commune de Signes a complété ces restrictions de circulation par l'arrêté municipal du 20 juillet 2012 qui stipule dans son article 2 :

« La voie DFCI V40, dite chemin de Siou-Blanc, sur la portion comprise entre la barrière sise au 1200 et la limite intercommunale Signes/Solliès Toucas, est soumise aux restrictions suivantes :
-La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits
-Cette réglementation s'applique dans les deux sens de circulation du 15 juin à 00h00 au 15 septembre, 24h00. »

<u>3.Les risques encourus</u>

En cas de non-respect de ces dispositions, le contrevenant s'expose à une contravention de 4ème et/ou 5ème classe.

- ## Schémas de desserte existants

Il n'existe pas de schéma de desserte sur le secteur. La carte de la desserte a été créé en prenant en compte l'Atlas DFCI départemental du Var ainsi que la couche « desserte forestière » issue des bases de données SIG de l'agence Alpes-Maritimes / Var.

C Annexe 1.3.B: Carte de la desserte forestière.

1.3.2 Fonction écologique

Fonction principale	Répartition des niveaux d'enjeu				Surface totale retenue pour la gestion (ha)
	Enjeu sans objet	Enjeu ordinaire	Enjeu reconnu	Enjeu fort	
Fonction écologique		1550,60	1423,29	0	**2973,89**

- **Statuts réglementaires et zonages existants**

DOCOB = Document d'Objectifs
INPN = Inventaire National du Patrimoine Naturel
MNHN = Museum National d'Histoire Naturelle

Statuts et inventaires	Surface (ha)	Motivation - Objectif principal de protection	Document de référence
Statuts réglementaires			
Site Natura 2000 FR9301608 MONT CAUME - MONT FARON - FORET DOMANIALE DES MORIERES	1423,28	Cf ci-dessous	Document d'objectifs approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012
Autres éléments			
Zone humide : le Gapeau	2,48		
Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume FR8000053	2973,89	Cf ci-dessous	Décret n° 2017-1716 du 20 décembre 2017 portant classement du parc naturel régional de la Sainte-Baume

- **Site N2000 FR9301608 (ZSC) : Mont Caume - Mont Faron - Forêt domaniale des Morières**

  D'une surface totale de 11304 ha, le site N2000 FR9301608 : Mont Caume - Mont Faron - Forêt domaniale des Morières concerne la forêt départementale.
  Les inventaires naturalistes ont été menés entre 2009 et 2010 et la zone spéciale de conservation a été actée par arrêté du 26/06/2014.
  Actuellement le document d'objectifs est mis en œuvre par la métropole Toulon Provence Méditerranée, structure animatrice.

  Ce site présente un grand intérêt biologique et écologique, avec notamment une forêt domaniale (des Morières) bien conservée. Les crêtes et autres biotopes rupestres accueillent l'association endémique toulonnaise à Choux de Robert et Alysse épineuse, et des éboulis à Sabline de Provence (endémique). **Les gorges calcaires et les zones karstiques constituent un réseau d'habitat, notamment pour plusieurs espèces de chiroptères d'intérêt communautaire. Les incendies (zones boisées) et la fréquentation touristique (risque de dérangement et de destruction des habitats de chiroptères) présentent de sérieuses menaces pour la conservation du site. En périphérie, la menace concerne la pression de l'urbanisation et des aménagements** (carrières).
  https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR9301608.pdf

- **Parc naturel régional de la Sainte-Baume**

  La Sainte-Baume jouit d'un emplacement et d'un contexte géographique et climatique singuliers permettant la présence d'une forêt exceptionnelle en région provençale : une hêtraie située en versant nord, au pied de hautes falaises et d'éboulis. Cette hêtraie relique offre aujourd'hui des arbres remarquables par leur essence et leurs dimensions. Elle constitue aussi un habitat essentiel pour de nombreuses espèces rares liées à l'ancienneté des forêts. Les chauves-souris forestières et arboricoles, telles que le Murin de Bechstein, affectionnent aussi les belles forêts de la Sainte-Baume.

  Les crêtes et éboulis présents tout le long de la chaîne de la Sainte-Baume hébergent une très belle flore patrimoniale et de nombreuses espèces de papillons et d'oiseaux des milieux ouverts tels que les fauvettes ou le Bruant ortolan. On y trouve notamment la Sabline de Provence, plante d'éboulis calcaires et de Lapiaz endémique à la Basse-Provence.

- Synthèse des risques pesant sur la biodiversité

  L'objectif principal de la forêt départementale prend en compte les enjeux écologiques et sociaux de la forêt. Toutes les actions seront définies afin de préserver la biodiversité présente. Au niveau DFCI, l'entretien des pistes et des équipements, ainsi que les Obligations légales de débroussaillement sont et continueront à être effectués.

  Plus aucune carrière n'est exploitée dans le périmètre de la forêt ni ses alentours immédiats.

- Rappel pour la prise en compte de la biodiversité

  Les actions en faveur de la Biodiversité dans le cadre de la gestion forestière courante sont les suivantes :
  - Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (forts diamètres, morts, sénescents, à cavités…)
  - Conservation des arbres essentiels à la nidification de certaines espèces d'oiseaux (cavités de Pics)
  - Conservation de bois mort au sol et debout
  - Maintien de souches hautes (arbres tarés au pied)
  - Maintien après coupe de houppiers non démontés disséminés dans le peuplement
  - Mélange des peuplements privilégié
  - Maintien en évolution naturelle des ouvertures de moins de 0,5 hectares issus de perturbations (chablis)
  - Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle biologique

- Prise en compte des objectifs du site Natura 2000

  La prise en compte de la biodiversité dans la gestion courante développée ci-dessus intègre notamment les enjeux environnementaux du site Natura 2000.

  Ces éléments sont une vision des connaissances au moment de la rédaction de l'aménagement forestier. Il est important de veiller à leur réactualisation au moment de la mise en œuvre des coupes et travaux, tout au long de la vie de l'aménagement forestier.

Sources des données naturalistes

- SILENE gérée par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBNMED) et le Conservatoire espaces naturels de Provence-Alpes-Côte-D'Azur (CEN-PACA). Extraction du 22/06/2021
- Base de Données Naturalistes de l'ONF. Extraction du 21/06/2021
- DREAL PACA, Cartographie des habitats naturels, 2018

1.3.2.a- Habitats naturels relevant de la Directive Habitats

P : prioritaire
IC : intérêt communautaire

Habitats Dénomination phytosociologique	Code Natura 2000	Statut	Sensibilité Conséquences pour la gestion	Surfaces concernées (ha)
Landes oroméditerranéennes endémiques à genêts épineux	4090	IC	L'ensemble des types est riche en espèces endémiques ou rares, souvent protégées. Une corydale (Corydalis solida) est présente dans ces milieux, plante hôte du semi-apollon (Parnassius mnemosyne), papillon bénéficiant de nombreux statuts de protection et classé « en danger » sur liste rouge française. De manière générale, les landes à genêts épineux présentent une grande diversité entomologique et ornithologique. La dynamique du milieu est stable sur les crêtes mais les landes ont tendance à se refermer avec le genévrier de Phénicie puis le chêne vert, à basse altitude. Les incendies et le piétinement sont deux autres facteurs défavorables au maintien de l'habitat. Limiter les aménagements pouvant impacter ces milieux. Possibilité de mise en place d'un pâturage ovin afin de limiter la fermeture de ces milieux.	0.18
Formations de genévriers méditerranéens	5210	IC	Broussailles et fruticées sempervirentes sclérophylles méditerranéennes et subméditerranéennes organisées autour des genévriers arborescents	173.94
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles (Alysso-Sedion albi)	6110*	P	Habitat pionnier des dalles rocheuses ou sur sol squelettique. Localisé sur les plateaux calcaires, corniches de falaises et vires rocheuses, en situation thermophile. Habitat assez rare en France, s'exprimant toujours sur de petites surfaces, isolées les unes des autres et sensibles aux perturbations. Diversité floristique élevée. Sternbergia colchiciflora (la sternbergie à fleurs de colchique, espèces protégées en France) a été observée dans ces milieux. C'est une des deux seules populations en France, découverte récemment. Sa conservation constitue un enjeu majeur pour le site. Le développement de cet habitat est favorisé par le maintien d'un sol très peu épais où la plupart des herbacées pérennes s'installent difficilement (broutage des herbivores, piétinement et conditions édaphiques). Tout arrêt de ces pratiques peut donc entraîner une évolution de l'habitat vers des ourlets et éventuellement des systèmes de pelouses.	1.70

Habitats Dénomination phytosociologique	Code Natura 2000	Statut	Sensibilité Conséquences pour la gestion	Surfaces concernées (ha)
			Pas d'intervention sur cet habitat. Limiter la fréquentation.	
Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonement sur calcaires (Festuco Brometalia) (sites d'orchidées remarquables)	6210	IC	Les pelouses sèches du Festuco-Brometalia sont peu fréquentes dans le domaine méditerranéen car l'alliance du Bromion erecti est en limite d'aire de répartition. Elles disparaissent également avec l'abandon de pâturage. Ces milieux ouverts sont favorables à la biodiversité en général. Ils abritent notamment des orchidées diverses, généralement à enjeu modéré de conservation.	47.22
Parcours substeppiques de graminées annuelles (Thero-Brachypodietea)	6220*	P	Sur le site, les pelouses substeppiques sont composées majoritairement de graminées annuelles. Elles se développent sur des lithosols argileux avec la roche mère calcaire affleurante. Les pelouses du 6220* peuvent être considérées comme des micro-clairières au sein d'une matrice forestière ou arbustive (matorral). Elles ont un fort intérêt patrimonial car elles présentent une forte diversité floristique et abritent une faune patrimoniale. Dynamique très lente compte tenu du sol très réduit. Limiter les aménagements pouvant impacter ces zones de pelouses imbriquées dans le matorral. Possibilité de travaux de réouverture dans le cadre de mesures de génie écologique.	1.45
Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion)	7220*	P	Habitat fragile, à la formation lente et complexe. La sédimentation des dépôts carbonatés est d'une extrême sensibilité à de nombreux facteurs interactifs. L'habitat couvre des surfaces restreintes en France, il est décrit en « survivance précaire dans quelques sites privilégiés » (J. Nicod, 2010). Les communautés de mousses et d'hépatiques susceptibles d'être rencontrées dans cet habitat ont une composition originale. Pas d'intervention sur cet habitat. Limiter la fréquentation.	0.91
Eboulis méditerranéens occidentaux et thermophiles	8130	IC	Les éboulis calcaires qui se forment au pied des falaises et escarpements rocheux des étages supraméditerranéen et subalpin des Alpes du sud sont colonisés par une végétation pionnière à faible recouvrement, comme Centranthus ruber, Linaria supina et Gouffeia arenariodes.	23.74

Habitats Dénomination phytosociologique	Code Natura 2000	Statut	Sensibilité Conséquences pour la gestion	Surfaces concernées (ha)
			Dynamique très lente. Principales menaces : - Fermeture naturelle des milieux à long terme par les ligneux avoisinants - Prélèvements de matériaux dans les zones accessibles. Pas d'intervention sur cet habitat. Limiter la fréquentation.	
Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires	8210	IC	Sur les falaises et rochers se développe un groupement à Asplenium petrarchae, Phagnalon sordidum. C'est une association s'éloignant peu du bord de mer, se trouvant essentiellement entre 50 et 200 m d'altitude et en exposition sud. A l'ubac, les groupements rupestres se rattachent au Saxifragetum lingulatae. Ces falaises calcaires peuvent être considérées comme des stations refuge pour de nombreuses espèces végétales et animales (avifaune). Les principales menaces sont : • Le dérangement des sites de reproduction des grands rapaces • La purge de falaises et création d'équipement de voies d'escalade ou via ferrata. Pas d'intervention sur cet habitat. Limiter la fréquentation des falaises.	140.79
Grottes non exploitées par le tourisme	8310	IC	Les grottes et avens sont l'habitat d'espèces animales du plus haut intérêt patrimonial, notamment des chiroptères et des invertébrés troglobies terrestres et aquatiques, souvent endémiques. Cependant, cette faune reste encore peu connue sur le site. Certaines cavités présentent un intérêt archéologique et paléontologique ou recèlent des richesses minéralogiques. Ces grottes constituent des milieux très sensibles aux dérangements. Des perturbations même minimes peuvent avoir des conséquences importantes sur la faune troglobie ainsi que sur la qualité des eaux souterraines. Pas d'intervention sur cet habitat.	--
Forêts du Tilio-Acerion de pentes, éboulis ou de ravins	9180*	P	Les tillaies, mêmes en mosaïque avec la hêtraie, ont une grande valeur patrimoniale, étant donné leur état relictuel dans le département. Cet habitat fait partie des secteurs de forêts anciennes à forte naturalité sur la Sainte-Baume. Avec une riche diversité en essences et de nombreux microhabitats sur	0.02

Habitats Dénomination phytosociologique	Code Natura 2000	Statut	Sensibilité Conséquences pour la gestion	Surfaces concernées (ha)
			les arbres, les tillaies sont favorables à une entomofaune et une avifaune à fort intérêt patrimonial. D'un point de vue floristique, peu d'espèces patrimoniales sont spécifiques de ces forêts. De nombreux géophytes comme le lis martagon, l'ornithogale des Pyrénées (Loncomelos pyrenaicum) ou des orchidées telles que la céphalantère rouge sont ponctuellement présents. De manière générale, les tillaies sèches occupent de faibles surfaces qui tendent à se maintenir. La restauration de leur structure est lente et liée à une baisse de la pression sylvicole. Pas d'intervention sur cet habitat.	
Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	92A0	IC	Les ripisylves offrent une mosaïque d'habitats pour une faune et une flore diverses. De nombreuses espèces d'oiseaux et de chauves-souris exploitent ces milieux alluviaux comme territoires de chasse et de gîte. L'entomofaune est également diversifiée et particulière sur ces espaces. Les boisements riverains garantissent également la bonne qualité des milieux aquatiques et la stabilité des berges. Enfin, d'autres habitats fragiles sont au contact de ces forêts, telles que les formations tufeuses à travertins (code UE 7220). Pas d'intervention sur cet habitat.	1.38
Forêts à Quercus ilex et Quercus ilex subsp. rotundifolia	9340	IC	Ce sont des yeuseraies provençales typiques. Installées principalement à l'étage mésoméditerranéen, pouvant pénétrer dans certaines conditions (vallées) à l'étage thermoméditerranéen, et plus rarement à l'étage supraméditerranéen. Présence de belles formations de chêne vert sur lapiaz (tout en haut près de la zone militaire) sont à maintenir et à protéger (L. Amandier, CRPF). Les principales menaces sont : • Les feux de forêt • L'abattage des vieux arbres Privilégier l'évolution naturelle et conserver les îlots de chênaie mature et des arbres sénescents ou morts. Dans la mesure du possible, laisser en place le bois mort.	701.61

Habitats Dénomination phytosociologique	Code Natura 2000	Statut	Sensibilité Conséquences pour la gestion	Surfaces concernées (ha)
Peuplements dominés par Ilex aquifolium arborescent, relictuels de diverses forêts à sous-bois riches en Ilex et parfois en Taxus	9380	IC	Cet habitat forestier est intéressant car il est peu commun en Provence mais bien représenté sur le site Natura 2000. Le contexte écologique frais et le sol profond permettent le développement de gros chênes pubescents (voire de gros ifs et houx à long terme) et donc l'apparition de microhabitats intéressants pour l'entomofaune forestière et les chiroptères. Par ailleurs, l'if (Taxus baccata) et le houx (Ilex aquifolium) sont deux espèces protégées par arrêté préfectoral et la richesse en essences de ces forêts, dont des érables et sorbiers, est une réelle plus- value pour la biodiversité. Cet habitat a une dynamique progressive lente. Les peuplements vieillissent et se régénèrent à l'occasion de trouées. Sylviculture prudente en futaie (régénération par ouvertures de clairières limitées à l'abattage d'un ou deux arbres) ou conversion des taillis en futaie ou traitement en taillis fureté ou laisser mûrir la formation sans intervention sylvicole. Dans le cas des quatre démarches sylvicoles ci-dessus, on veillera à limiter les ouvertures du couvert lors des opérations sylvicoles.	24.53
Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques	9540	IC	Peuplement de Pin d'Alep de transition entre le thermo et le mésoméditerranéen	21.61

C Annexe 1.3.2.a Carte des habitats naturels

Habitats naturels :

- Ne pas intervenir au sein des milieux rocheux, ouverts et semi-ouverts (hors travaux en lien avec la sécurité ou de génie écologique). Coupes, travaux, zone de stockage, place de dépôt, circulation et stationnement d'engins et véhicules sont à proscrire dans ces habitats. Les milieux ouverts pourront faire l'objet de travaux de réouverture dans le cadre de mesures de génie écologique.
- Préserver les falaises, grottes et éboulis du dérangement. Ne pas favoriser la présence humaine par des activités de loisirs (randonnée, escalade, spéléo…)
- Préserver les arbres et peuplements les plus matures ou présentant des indices biologiques vis-à-vis de la faune, des coupes et interventions.
- Ne pas intervenir en ripisylves de cours d'eau. La faune et la flore sont fragiles à toute intervention qui pourrait déséquilibrer ces milieux. Ne pas y favoriser la présence humaine par des activités de loisirs (randonnée notamment…)

A noter que pour la faune, une zone tampon de 500 mètres a été prise pour extraire les données, et ce afin de tenir compte des capacités de déplacement et d'utilisation des milieux des espèces.

DH2 et DH4 : Directive Habitats annexes 2 et 4
DO1 : directive Oiseaux annexe 1
LR : Liste rouge
PN : Protection Nationale
PR : Protection Régionale

1.3.2.b- Flore

Espèces remarquables (Patrimoniales et protégées)	Observations Conséquences pour la gestion	Espèce protégée oui/non
Gladiolus dubius **Glaïeul douteux**	Glaïeul présent en France sur le pourtour méditerranéen, notamment dans le sud du Var. Présent dans des milieux variés, des garrigues aux zones plus humides. Eviter les bouleversements du sol.	**OUI (PN)**
Gagea pratensis **Gagée des prés**	Petite gagée jaune des pelouses mésophiles.	**OUI (PN)**
Sternbergia colchiciflora **Stenbergie à fleurs de colchique**	Sternbergia colchiciflora a été découverte récemment dans le Var (2015/2016). C'est est une espèce à haute valeur patrimoniale car présente uniquement dans l'Hérault et le Var dans peu de stations. Espèce dont l'état de conservation est considéré comme menacé en France. S'intègre dans les parcours substeppiques de graminées et annuelles (Thero-Brachypodietea), habitat prioritaire.	**OUI (PN)**
Convolvulus lineatus **Liseron à rayures parallèles**	Espèce caractéristique des communautés méditerranéennes annuelles des sols superficiels.	**OUI (PR)**
Orchis provincialis **Orchis de Provence**	Espèce héliophile et thermophile, présente en bordure de chênaie pubescente à houx. Eviter les travaux forestiers en période printanière.	**OUI (PR)**
Ilex aquifolium **Houx**	Cueillette réglementée dans le Var.	**NON (RÉGLEMENTÉE)**
Lilium martagon **Lis martagon**	Cueillette réglementée dans le Var.	**NON (RÉGLEMENTÉE)**
Taxus baccata **If à baies**	Cueillette réglementée dans le Var.	**NON (RÉGLEMENTÉE)**
Ruscus aculeatus **Fragon**	Inscrit à l'annexe 5 de la Directive Habitats.	**NON (DH5)**
Aristolochia pistolochia **Pistoloche**	Plante non protégée, mais qui est la plante hôte d'un papillon protégé à l'échelle nationale : la Proserpine.	**NON (Plante hôte)**

Recommandations pour la préservation de la flore patrimoniale :

- Mise en défens d'éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales concernées par des travaux ou des coupes.
- Eviter les travaux forestiers en période printanière.
- Préserver les milieux ouverts et/ou rocheux qui ne doivent pas devenir des places de dépôts, de circulation ou de stationnement des engins en cas de travaux ou exploitation. Ils pourront faire l'objet de travaux de réouverture dans le cadre de mesures de génie écologique, à titre additionnel au programme d'actions du présent aménagement.
- Eviter les bouleversements du sol.
- Veiller à ne pas favoriser la colonisation par les espèces invasives (les interventions sur les espèces invasives doivent être encadrées par un protocole spécifique).
- Prendre en compte la faune et la flore dans les tracés des manifestations sportives. Délimitation des sentiers balisés à mettre en place pour limiter le maillage de la forêt communale.

1.3.2.c- Faune

Espèces remarquables (Patrimoniales et protégées)	**Observations Conséquences pour la gestion**	**Espèce protégée oui/non**
Principales espèces d'oiseaux A noter que d'autres espèces protégées mais plus communes sont également présentes mais non listées ici.		
Aigle royal Aquila chrysaetos	Espèce patrimoniale qui niche en falaise et chasse en milieux ouverts. Pas d'impact direct des travaux forestiers.	**OUI (DO1, PN)**
Alouette lulu Lullula arborea	Niche dans les milieux en mosaïques : milieux pourvus d'un végétation herbacée basse, des pâturages maigres, des coteaux avec vignobles, des landes buissonnantes. Nidification au sol de mars à juillet. S'assurer de l'absence de nids au sol. Adapter le calendrier des interventions.	**OUI (DO1, PN)**
Bondrée apivore Pernis apivorus	La bondrée construit son nid en forêt et chasse à proximité, dans les milieux ouverts voisins. Le nid est situé très haut dans un arbre, sur une branche latérale. Eviter les interventions sylvicoles au printemps.	**OUI (DO1, PN)**
Circaète Jean-le-Blanc Circaetus gallicus	Rapace fréquentant les milieux embroussaillés où il chasse exclusivement les reptiles. Peut nicher dans des conifères à l'abri des vents. Nicheur possible d'avril à août. S'assurer de l'absence de nid lors de la désignation des arbres. Adapter le calendrier des interventions.	**OUI (DO1, PN)**
Engoulevent d'Europe Caprimulgus europaeus	Niche dans les landes, les garrigues, les maquis bas, les friches, les zones de régénération forestières et les forêts très ouvertes. Affectionne les milieux à végétation basse, clairsemée, présentant des surfaces en sol nu. Nidification au sol. S'assurer de l'absence de nids au sol. Adapter le calendrier des interventions.	**OUI (DO1, PN)**
Faucon pèlerin Falco peregrinus	Niche en milieu rupestre et fréquente les milieux ouverts surmontés de promontoires pour la chasse (principalement des oiseaux).	**OUI (DO1, PN)**
Fauvette pitchou Sylvia undata	Nicheur assez commun en région. L'espèce fréquente les habitats buissonneux. La fermeture de la garrigue est défavorable à l'espèce. Le maintien de la tranquillité près des sites de nidification est essentiel en période de reproduction.	**OUI (DO1, PN)**

Espèces remarquables (Patrimoniales et protégées)	Observations Conséquences pour la gestion	Espèce protégée oui/non
Grand-duc d'Europe **Bubo bubo**	Espèce sédentaire, se reproduisant de janvier à juin. L'espèce niche en zone rupestre mais peut potentiellement utiliser les forêts. Le maintien de la tranquillité près des sites de nidification est essentiel en période de reproduction. Une mosaïque de milieux est favorable à l'espèce.	**OUI** **(DO1, PN)**
Milan noir **Milvus migrans**	Exploite préférentiellement les ripisylves, les périphéries des étangs d'eau douce et saumâtre, les milieux agricoles présentant des haies. C'est un charognard commensal de l'Homme qui se concentre dans les points d'alimentation artificiels. Niche dans des bosquet à l'abri du vent. S'assurer de l'absence de nid lors de la désignation des arbres. Adapter le calendrier des interventions.	**OUI** **(DO1, PN)**
Râle des genêts **Crex crex**	Niche essentiellement dans les prairies de fauche, en bordure de tourbières et dans les prairies d'altitude. Espèce en déclin dont la nidification en PACA semble très localisée. Espèce très discrète en période de reproduction, les observations sur le site concernent des individus migrateurs.	**OUI** **(DO1, PN)**
Vautour percnoptère **Neophron percnopterus**	Charognard qui niche en milieu rupestre, se nourrit dans les milieux ouverts fréquentés par les ongulés domestiques ainsi que les décharges et les ripisylves. Le maintien de la tranquillité près des sites de nidification est essentiel en période de reproduction.	**OUI** **(DO1, PN)**
Autour des palombes **Accipiter gentilis**	Rapace forestier sédentaire nécessitant des zones très boisées pour la nidification, et des milieux arborés variés pour la chasse. S'assurer de l'absence de nid lors de la désignation des arbres. Adapter le calendrier des interventions.	**OUI** **(PN)**
Bec-croisé des sapins **Loxia curvirostra**	Sa distribution est intimement liée à la présence de conifères dont il exploite les cônes à la recherche de nourriture. Il se reproduit de façon aléatoire dans le massif de la Sainte-Baume. S'assurer de l'absence de nid lors de la désignation des arbres. Adapter le calendrier des interventions.	**OUI** **(PN)**
Buse variable **Buteo buteo**	Rapace sédentaire le plus abondant en France. Nécessite des clairières pour la recherche alimentaire. Son caractère sédentaire lui permet de nicher précocement, dès début mars de préférence à proximité des lisières de forêts peu denses. S'assurer de l'absence de nid lors de la désignation des arbres. Adapter le calendrier des interventions.	**OUI** **(PN)**
Chevalier guignette **Actis hypoleucos**	Affectionne les cours d'eau en période de reproduction, notamment en présence de tronçons où alternent milieux lotiques et lenitiques, avec des plages de galets végétalisés de façon éparse. Ne pas intervenir aux abords des cours d'eau et dans les ripisylves. Adapter le calendrier des interventions.	**OUI** **(PN)**
Chouette hulotte **Strix aluco**	Espèce forestière commune qui est capable de nicher dans toutes les cavités suffisamment vastes pour l'abriter (arbres creux, grottes, bâtiments, etc). La reproduction est très étalée, de janvier à juillet. S'assurer de l'absence de nid lors de la désignation des arbres. Adapter le calendrier des interventions.	**OUI** **(PN)**
Épervier d'Europe **Accipter nisus**	Rapace nichant dans les vieux arbres au sein de zones dégagées ou en lisière. S'assurer de l'absence de nid lors de la désignation des arbres. Adapter le calendrier des interventions.	**OUI** **(PN)**

Espèces remarquables (Patrimoniales et protégées)	Observations Conséquences pour la gestion	Espèce protégée oui/non
Faucon crécerelle **Falco tinnunculus**	Niche généralement en paroi rocheuse mais peut également utiliser un vieux nid de corvidé dans un arbre, et toutes sortes de constructions humaines (transformateurs EDF, pylônes haute tension, nichoirs, etc.). Période de reproduction de la mi-avril à la mi-juillet.	**OUI (PN)**
Gobemouche noir **Ficedula hypoleuca**	Espèce présente uniquement lors des passages pré- et post-nuptiaux.	**OUI (PN)**
Guêpier d'Europe **Merops apiaster**	Nécessite des berges meubles et peu dérangées pour nicher et creuser des terriers. Individus migrateurs sur le site.	**OUI (PN)**
Tarin des aulnes **Spinus spinus**	Espèce de milieux boisés, avec une préférence pour les conifères. On le rencontre en hiver près des aulnes et des bouleaux sur lesquels il vient se nourrir. Nids à l'extrémité de hautes branches. Eviter les coupes en périodes printanières et veiller à la bonne conservation des ripisylves.	**OUI (PN)**
Petit-duc scops **Otus scops**	Petit rapace nocturne nichant en zones boisées présentant des arbres à cavités, ainsi que les milieux urbanisés. Se nourrit d'insectes en milieux ouverts aux abords du nid. S'assurer de l'absence de nid lors de la désignation des arbres. Adapter le calendrier des interventions.	**OUI (PN)**
Pouillot siffleur **Phylloscopus sibilatrix**	Vit essentiellement dans les zones boisées présentant des arbres suffisamment hauts pour offrir une zone dégagée entre le sol et la canopée. Individus migrateurs présents sur le site.	**OUI (PN)**
Serin cini **Serinus serinus**	Niche dans des milieux en mosaïque, présentant des milieux ouverts (friches, cultures) et des milieux plus fermés (garrigues, forêts), de mars à août. Adapter le calendrier des interventions.	**OUI (PN)**
Tarier des prés **Saxicola rubetra**	Affectionne les prairies denses, fauchées ou pâturées, riche en espèces végétales et en invertébrés. Individus migrateurs sur le site.	**OUI (PN)**
Tarier pâtre **Saxicola**	Espèce caractéristique des landes, des friches et des jeunes stades forestiers. Niche de manière fidèle sur leur site de reproduction. La période de reproduction s'étale de mars à juillet, avec plusieurs ponte successive (jusqu'à 3). Adapter le calendrier des interventions.	**OUI (PN)**
Verdier d'Europe **Chloris chloris**	Espèce arboricole qui n'est pas pour autant forestière. Le Verdier affectionne les bosquets, les alignements d'arbres, les haies champêtres, les vergers, les pépinières. Moins abondant dans les massifs forestiers, on peut néanmoins le trouver en lisière ou dans les peuplements clairs de feuillus ou de résineux pourvus de clairières. Nidification de mars à juillet. Adapter le calendrier des interventions.	**OUI (PN)**
Bécasse des bois **Scolopax rusticola**	Espèce forestière se nourrissant d'invertébrés du sol en milieux forestiers et ouverts (prairie, champs, bordure de marais). Hivernage fréquent sur les départements côtiers. Nidification au sol en milieu forestier, de février à mai. Espèce en déclin, contradictoire avec son statut d'espèce encore chassable de nos jours. S'assurer de l'absence de nids au sol. Adapter le calendrier des interventions.	**NON (DO2, DO3)**
Perdrix rouge **Alectoris rufa**	Affectionne les milieux secs et ensoleillés avec une végétation en mosaïque et buissonnante de faible hauteur. Niche au sol et a la particularité d'effectuer une double	**NON (DO2, DO3)**

Espèces remarquables (Patrimoniales et protégées)	Observations Conséquences pour la gestion	Espèce protégée oui/non
	ponte : ponte dans un nid couvé par le mâle, et ponte dans un second nid couvé par la femelle. Menacée par la perte de son habitat et l'artificialisation des populations sauvages lié aux lâchers de masse à des fins cynégétique, induisant également de la pollution génétique. S'assurer de l'absence de nids au sol. Adapter le calendrier des interventions.	
Tourterelle des bois **Streptopelia turtur**	Se rencontre en milieux agricoles, garrigues, les boisements clairs et les ripisylves. Nidification dans les arbres d'avril à juillet. S'assurer de l'absence de nid lors de la désignation des arbres. Adapter le calendrier des interventions.	**NON (DO2)**
Insectes		
Diane **Zerynthia polyxena**	Espèce de milieux plus humides que la Proserpine. Se rencontre principalement au bord des ruisseaux et autres cours d'eau. Principalement inféodée à Aristolochia rotunda. Pas d'intervention en milieux humides et dans les ripisylves (mars à mai).	**OUI (DH4, PN)**
Damier de la Succise **Euphydryas aurinia**	Espèce de pelouses, prairies sèches, friches, garrigues. En Provence, sa plante hôte est principalement la Céphalaire blanche (Cephalaria leucantha), qui se trouve notamment dans les garrigues ouvertes. Maintien des milieux ouverts. Ne pas intervenir au printemps.	**OUI (DH2, PN)**
Proserpine **Zerynthia rumina**	Espèce de friches sèches et garrigues ouvertes, affectionne également les lisières forestières et les clairières. Plante hôte : Aristolochia pistolochia. Favoriser les mosaïques de milieux dans les boisements. Préserver les milieux ouverts des travaux sylvicoles (circulation d'engins, débardage, stockage, place de dépôts). Maintien des milieux ouverts et des lisières. Ne pas intervenir sur les lisières au printemps (mars à juin).	**OUI (PN)**
Zygène de l'Esparcette **Zygaena rhadamanthus**	Se rencontre dans les bois clairs sur calcaire, friches, clairières et bords de chemins bien ensoleillés. Maintien des milieux ouverts et des lisières. Ne pas intervenir sur les lisières au printemps.	**OUI (PN)**
Reptiles		
Lézard à deux raies **Lacerta bilineata**	Le lézard vert apprécie les couverts végétaux denses bien exposés au soleil : pied des haies, lisières des forêts, clairières, prairies et talus. Il se nourrit principalement d'insectes. Maintien des milieux ouverts et des lisières. Ne pas intervenir sur les lisières au printemps.	**OUI (DH4, PN)**
Lézard des murailles **Podarcis muralis**	Le lézard des murailles se reproduit et vit dans tous les endroits ensoleillés, secs (murs de pierres sèches, rochers, lisières de bois, béton, …) ou humides, pourvu qu'il existe quelques supports plus secs (ainsi on peut le rencontrer parfois en marais ou bordure de tourbières). Il est fréquent en milieu urbain (c'est le seul reptile à survivre en pleine ville, avec la tarente), sur les murs des maisons, s'il arrive à trouver suffisamment de proies. Il se nourrit de très petits	**OUI (DH4, PN)**

Espèces remarquables (Patrimoniales et protégées)	Observations Conséquences pour la gestion	Espèce protégée oui/non
	animaux (insectes, araignées et crustacés). En forêt, il devient localisé sur des sentiers dégagés et des zones de clairières ou de coupes forestières. Maintien des milieux ouverts et des lisières. Ne pas intervenir sur les lisières au printemps.	
Couleuvre d'Esculape **Zamenis longissimus**	C'est une espèce qui apprécie les contextes forestiers plutôt frais et peu ensoleillés comme les clairières, les abords de chemins, les talus routiers ou les vallons encaissés et humides. Mais on peut également la rencontrer dans des milieux plus secs et mieux exposés tels que les landes, les alentours des voies ferrées ou encore les lisières de bois. Espèce extrêmement discrète, on la retrouve régulièrement en train de serpenter dans les branches des arbres et arbustes mais aussi sur (ou sous…) les toitures des bâtiments. Elle affectionne tout particulièrement les objets abandonnés au sol, les tas de foin ou de paille et les murs de pierres recouvert de végétation au niveau desquels elle se dissimule, ne laissant entrevoir qu'une partie de son corps. Maintien des milieux ouverts et des lisières. Ne pas intervenir sur les lisières au printemps.	**OUI** **(DH4, PN)**
Couleuvre de Montpellier **Malpolon monspessulanus**	C'est un serpent qui préfère les terrains secs et rocailleux dans lesquels il pourra avoir de nombreuses cachettes pour se réfugier. On peut observer la couleuvre de Montpellier également dans des forêts de chênes verts, à proximité de points d'eau ou encore dans les prairies. Maintien des milieux ouverts et des lisières. Ne pas intervenir sur les lisières au printemps.	**OUI** **(PN)**
Psammodrome d'Edwards **Psammodromus edwarsianus**	Ce lézard fréquente les milieux très ouverts à végétation basse et clairsemée. Il se rencontre donc typiquement dans les milieux dunaires et les garrigues. Maintien des milieux ouverts. Ne pas intervenir au printemps.	**OUI** **(PN)**
Lézard ocellé **Timon lepidus**	C'est le plus gros lézard d'Europe. Il occupe les milieux les plus secs et les plus ouverts, à végétation rase ou éparse : pelouses sèches caussenardes, landes mitées d'affleurements rocheux, garrigues basses, etc. Il est totalement indifférent à la géologie et s'observe aussi bien sur substrats calcaires que schisteux, gréseux, marneux, granitiques ou autres. Dans tous ces milieux, de nombreux refuges et abris tels que des tas de pierres, des murets, des îlots broussailleux denses, des crevasses et des fissures profondes sont indispensables à sa présence. Maintien des milieux ouverts et rocheux. Ne pas intervenir au printemps.	**OUI** **(PN)**
Tarente de Maurétanie **Tarentola mauritanica**	Petit lézard commun des vieux murs, rochers, bords des chemins ou des routes bien exposées, jusqu'à 2300 m. Evite toute destruction de gîte notamment de la tarente de Maurétanie. Préférer les travaux en hiver.	**OUI** **(PN)**
Amphibiens		
Crapaud commun **Bufo bufo**	Au moment de la reproduction, il peut utiliser une large gamme de milieux aquatiques comme les mares, étangs, fossés et cours d'eau lents. Il passe la journée à l'abri, sous une pierre, un tas de branches ou de feuilles ou encore des terriers abandonnés de micromammifères, où il va trouver fraicheur et humidité. C'est quand vient la nuit que cet	**OUI** **(PN)**

Espèces remarquables (Patrimoniales et protégées)	Observations Conséquences pour la gestion	Espèce protégée oui/non
	amphibien va s'activer pour chasser quelques invertébrés : insectes et vers en majorité. Pas d'intervention en zones humides. Ne pas intervenir au printemps.	
Crapaud épineux **Bufo spinosus**	Au moment de la reproduction, il peut utiliser une large gamme de milieux aquatiques comme les mares, étangs, fossés et cours d'eau lents. Il passe la journée à l'abri, sous une pierre, un tas de branches ou de feuilles ou encore des terriers abandonnés de micromammifères, où il va trouver fraicheur et humidité. C'est quand vient la nuit que cet amphibien va s'activer pour chasser quelques invertébrés : insectes et vers en majorité. Pas d'intervention en zones humides. Ne pas intervenir au printemps.	**OUI (PN)**
Pélodyte ponctué **Pelodytes punctatus**	Il est généralement présent dans des milieux ouverts, secs sablonneux ou légèrement humides. On le rencontre dans les plaines et souvent dans des zones anthropisées (zones cultivées, gravières et carrières). Cette espèce s'accommode des environnements agricoles intensifs, mais il a aussi besoin de plans d'eau non pollués pour assurer sa reproduction. Pas d'intervention en zones humides. Ne pas intervenir au printemps.	**OUI (PN)**
Mammifères		
Genette commune **Genetta genetta**	Fréquente des milieux très variés mais comprenant toujours des formations végétales fermées. Excellente grimpeuse, elle se repose dans les arbres soit sur les branches, soit dans une cavité mais également dans des nids de rapaces ou d'écureuils. La disparition des couverts forestiers semble être un facteur limitant à son extension. Maintien de milieux boisés et de milieux ouverts pour la recherche alimentaire. Ne pas intervenir au printemps.	**OUI (DH5, PN)**
Campagnol amphibie **Arvicola sapidus**	Affectionne les cours d'eau lents présentant des berges meubles et riches en végétation. Pas d'intervention dans les cours d'eau et les ripisylves. Ne pas intervenir au printemps.	**OUI (PN)**
Hérisson d'Europe **Erinaceus europaeus**	Espèce assez ubiquiste, elle se rencontre surtout dans les prairies, cultures, petit bois, haies et jardins. Le maintien des Hérissons est surtout fonction du maintien des prairies et des haies champêtres. Ne pas intervenir au printemps.	**OUI (PN)**
Écureuil roux **Sciurus vulgaris**	L'habitat de prédilection de l'Ecureuil roux se situe naturellement dans les arbres, avec une légère préférence pour les forêts de conifères matures. Maintenir des ilots d'arbres matures. Ne pas intervenir au printemps.	**OUI (PN)**
Loir gris **Glis glis**	Essentiellement arboricole, on le retrouve dans le houppier des arbres, lui offrant cachette et garde-manger. Outre les milieux forestiers, on peut le retrouver dans les parcs, jardins, vergers, ou même les bâtiments. Il peut également occuper des milieux plus rupestres, comme des grottes, se servant des fissures pour vivre et y faire son nid. Maintien de milieux forestiers favorables à sa reproduction et à son alimentation. Ne pas intervenir au printemps.	**NON**

Espèces remarquables (Patrimoniales et protégées)	**Observations** **Conséquences pour la gestion**	**Espèce protégée oui/non**
Fouine **Martes foina**	La Fouine est une espèce thermophile, qui colonise les milieux ouverts en utilisant des abris permettant de la protéger des grosses variations climatiques. C'est un carnivore nocturne et essentiellement terrestre. Il se nourrit de petites proies (rongeurs, musaraignes, oiseaux), d'œufs, de fruits, voire de déchets alimentaires humains. Maintien de milieux en mosaïque. Ne pas intervenir au printemps.	**NON**
Belette d'Europe **Mustela nivalis**	C'est le plus petit carnivore d'Europe. Elle occupe une diversité de milieux en fonction de l'abondance de ses proies, des zones de plaines aux zones montagneuses, des zones fermées aux zones ouvertes. Maintien de milieux en mosaïque. Ne pas intervenir au printemps.	**NON**

C Annexe 1.3.2.a à 1.3.2.g Cartes des espèces protégées (rapaces, passereaux, reptiles, etc…)

Faune et leurs habitats d'espèces :

- Adapter le calendrier au regard des enjeux écologiques
  La période favorable à la réalisation des travaux de gestion est entre septembre et mars afin d'éviter le dérangement en période de reproduction pour les espèces faunistiques présentes sur site.
- Préserver la tranquillité des falaises en évitant les interventions, les aménagements et le dérangement d'une manière générale.
- Les interventions éviteront les abords des grottes afin de préserver la tranquillité des chiroptères potentiellement présents.
- Préserver les habitats d'espèces rocheux, ouverts et semi-ouverts, voire les mettre en défends si des interventions sont prévues à proximité pour éviter tout dépôt ou circulation.
- Préserver les arbres présentant des signes de maturité ou de sénescence, ainsi que les peuplements forestiers les plus matures.
- Vérifier l'absence de nid dans les arbres désignés en coupe ou travaux.
- Préserver des bouquets d'arbres en îlot de vieillissement et de sénescence.
- Possibilité de création d'une mare pour augmenter les capacités d'accueil faunistique.
- Prendre en compte la faune et la flore dans les tracés des manifestations sportives. Délimitation des sentiers balisés à mettre en place pour limiter le maillage de la forêt départementale.

1.3.3 Fonction sociale (Paysage, accueil, ressource en eau)

Fonction principale	Répartition des niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale retenue pour la gestion
	Enjeu sans objet	Enjeu local	Enjeu reconnu	Enjeu fort	
Fonction sociale (Paysage, accueil, ressource en eau)		0	2 973,89	0	***2 973,89 ha***

La fonction sociale est un objectif « reconnu » et prioritaire au sein de cet ENS, stipulé au sein de l'article 6 de la charte des Espaces Naturels Sensibles (loi du 18 juillet 1985 relative à la politique sur ces espaces).

« ARTICLE 6 - OUVERTURE AU PUBLIC
L'affectation à l'usage direct du public est un principe général. Cependant, l'accueil du public peut être limité dans le temps et/ou dans l'espace, voire être exclu, en fonction des capacités d'accueil et de la sensibilité des milieux ou des risques encourus par les personnes. L'accueil des personnes à handicap est mis en œuvre, tant que faire se peut. L'ouverture au public a principalement pour objectif la découverte, la sensibilisation aux intérêts scientifiques, culturels, écologiques et paysagers du site et l'éducation au patrimoine naturel. Les aménagements réalisés sur les ENS sont des équipements légers, les moins perturbants possibles pour les sites et les mieux adaptés aux enjeux de sa protection, de sa gestion et de sa fréquentation. »

Cette fonction tourne autour de trois grands axes que sont l'accueil du public, la préservation des paysages et la préservation de la ressource en eau.

A - Accueil et paysage

- **Description succincte des éléments paysagers singuliers et de la fréquentation.**

L'ENS de Siou-Blanc fait partie de l'entité paysagère 13 « plateau de Siou-Blanc » décrite au sein de l'Atlas départemental des paysages du Var (dernière version, 2007). Cette description a été reprise en partie au titre 1.2.1 « description du milieu naturel ».

Peu urbanisé, il constitue un patrimoine naturel préservé en périphérie de grandes agglomérations (Toulon, Aubagne). Son attrait réside dans la quiétude de ces espaces forestiers vastes et la mise en valeur de son patrimoine culturel et naturel nombreux sur le secteur. Aujourd'hui destiné aux loisirs de pleine nature (VTT, randonnée, spéléologie, chasse, parapente), il est reconnu pour ses vestiges passés (four à cade, four à chaud, charbonnière), ses singularités géologiques (avens, grotte, éléphant de pierre) et comme un haut-lieu de la résistance.

Sa fréquentation est forte en période de chasse et diffuse le reste de l'année. Le principal attrait est le site de la maison de la nature pour lequel des animations et des tournées de terrain sont dispensées quotidiennement (30 000 personnes visitent le site annuellement) ainsi que certains avens dédiés aux écoles de spéléologie.
Des aires de pique-nique et des aires de stationnement sont aménagées le long de la route forestière de Signes (V40) et au niveau du gite de Siou-Blanc depuis 1960. De nombreux sentiers de randonnées inscrits au PDIPR sillonnent l'ENS. Ce réseau a été complété par plusieurs boucles thématiques à l'initiative du département. Un topoguide qui recense tous les « les sentiers de randonnées sur le plateau de Siou-Blanc » a été élaboré par le conseil départemental et est disponible sur son site internet.
L'accès au massif est réglementé en période estivale. Ce dernier peut être interdit suivant les risques météorologiques et les restrictions de l'arrêté départemental en vigueur.
La surveillance du site est garantie par un gardien permanent, salarié du département et résidant au Jas des Marquands.

- **Description des attraits de la forêt et de la fréquentation par sites**

Sites	Localisation	Fréquentation	État général des équipements
Patrimoine Batis			
Maison départementale de la nature (Maison des Quatre Frères)	ENS des Quatre Frères	Forte 30 000 personnes/an	Locaux des animateurs nature du Département Parc arboré et ludique en extérieur. Eco-musée en intérieur
Jas des Marquands	ENS Jas des Marquands	Propriété du département	Résidence du gardien de l'ENS + gîte
Abri de Siou-Blanc	ENS Siou-Blanc	Forte	Gite
Abri des Cuillerets	ENS Siou-Blanc	Forte	Gite
Ferme de la Barralière	ENS Siou-Blanc	Faible	Rénové/inoccupé
Ferme de la Limate	ENS de Paillette	Propriété du département	Rénové/occupé par un éleveur
La bastide Blanche	ENS des Quatre Frères	Faible	Ruine
Bergerie en ruine	ENS des Quatre Frères	Faible	Ruine
Ruine de Jas de Laure	ENS Jas de Laure	Faible	Ruine
Ruine de la Lucrèce	ENS de Cancérille	Faible	Ruine
Patrimoine culturel			
Four à chaux	ENS des Quatre Frères et ENS Jas de Laure	Moyenne	Préservé
Four à cade	ENS des Quatre Frères	Moyenne	Préservé
Zone industrielle des collines	ENS des Quatre Frères	Forte	Préservé
Vestiges atelier de verreries du moyen-âge	ENS des Quatre Frères	Faible	Préservé
Habitats gallo-romain	ENS des Quatre Frères	Faible	Préservé
Patrimoine géologique			
Avens	ENS SIou-Blanc, Jas de Laure	Nulle à forte suivant les sites spéléologiques	Garde-corps vétustes
Dos de l'éléphant	ENS Siou-Blanc	Moyenne	PDIPR balisé ; Manque panneau sur la sécurité
Patrimoine naturel			
Arbre remarquable Chêne pubescent centenaire	ENS des (Barralière)	Faible	Pas d'aménagement
Arbre remarquable Chêne pubescent centenaire	ENS de Cancérille (Chênaie à houx)	Faible	Pas d'aménagement

- **Sensibilités paysagères**

Niveau de sensibilité paysagère	Localisation	Motivation de la sensibilité paysagère
Élevé	**Maison départementale de la nature**	Fréquentation concentrée la journée au sein de la maison de la nature (quatre frères) et la nuit au sein des gîtes.
	Gites/dortoirs	
Intermédiaire	Route forestière de Siou-Blanc V40	Aire d'accueil du public le long de la voie V40. GR99+ sentier PR et thématiques nombreux sur l'ensemble de la forêt
	Reste de la forêt	

La sensibilité paysagère dépend ici uniquement de la visibilité interne au massif. Etant isolé, il n'a pas de visu direct depuis les villes ou villages alentours.

Cette sensibilité a été défini comme « forte » aux alentours de la maison départementale de la nature, pour lesquels des animations ont lieu quotidiennement. Il en est de même au sein des trois gîtes/dortoirs présents sur l'ENS (Marquands,Cuillerets, Siou-Blanc).
Elle est « intermédiaire » le long de la route forestière de Signes, pour laquelle des aménagements d'accueil du public sont installés. Elle est moindre sur le reste du massif, bien qu'elle soit parcourue par de nombreux sentiers de randonnées.

- **Réglementations, plans départementaux et études existantes**

L'ENS n'est pas concernée actuellement par des statuts réglementaires (site inscrit, site classé) tant pour ces espaces protégés qu'au titre des monuments historiques, ni par des études paysagères particulières (schéma d'accueil, label grand site, etc…)
Le Conseil départemental a fait réaliser un plan de gestion pour la période 2017-2031 pour cet ENS.

Réglementation :

- Arrêt du 19 juin 2018 dans le département du Var la pénétration des massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs.

- Arrêté du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 dans le département du Var la pénétration des massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs.

- Adresse internet de la carte d'alerte risque incendie est disponible au lien suivant : https://www.risque-prevention-incendie.fr/var/

- **Synthèse des opportunités, risques ou menaces relatifs à la qualité de l'accueil et des paysages.**

Les infrastructures d'accueil du public paraissent suffisantes par rapport à la fréquentation. Toutefois leur état général nécessite des opérations de rénovation tant pour les gîtes que pour les aires de pique-nique et de stationnement. La signalétique sur l'ENS est à améliorer et des travaux de sécurisation des avens et de la route traversière V40 paraissent prioritaires au vu des risques induits.

Des points noirs paysagers impactent l'ENS (Pylônes et lignes électriques moyenne tension, zone de remblais, citernes DFCI) pour lesquels le plan de gestion de Siou-Blanc 2017/2032 programme des travaux d'insertion paysagère.

La gestion forestière doit prendre en compte cette interface forêt/habitats ainsi que la sensibilité paysagère plus ou moins forte suivant les sites. C'est dans ce cadre que l'approche de la gestion

sylvicole doit respecter la mise en place de lisières forestières aux abords des pistes et des sentiers de randonnées (hors BDS) et proposer dès que possible des cheminements discontinus pour les cloisonnements d'exploitation.

C Annexe 1.3.3 : Carte de l'accueil du public

B - Ressource en eau potable

- **Captages d'eau potable non réglementés**

Présence d'anciens puits et de captage à proximité des résidences privées sans conséquence sur la gestion forestière.

- **Captages d'eau potable réglementés et périmètres impactant la forêt**

Captage	Surface impactée (ha)	Périmètres réglementaires impactant la forêt			Préconisations de gestion de l'arrêté préfectoral impactant la gestion forestière
		Immédiat (oui / non)	Rapproché (oui / non)	Éloigné (oui / non)	
Source du Gavaudan	878.47 ha	Non	Non	Oui	Aucune

Confère fiche technique ONF n°5-été 2021- réédition 2015 « contribuer à la préservation des captages »

- **Synthèse des risques liés à la gestion forestière sur la ressource en eau potable.**

Le plateau de Siou-Blanc surplombe un réseau karstique très important. Les sols étant relativement superficiels, toute pollution se trouve rapidement à percoler à travers les bancs calcaires pour finir dans les nappes souterraines. Il est donc important de veiller à ne pas générer de fuites d'hydrocarbures lors des différents chantiers de génie civil ou d'exploitation forestière.

Par conséquent, les exploitants forestiers travaillant avec l'ONF doivent se conformer au Règlement National des Travaux et Services Forestiers qui dans son contenu p.15 à 18 mentionne les prescriptions relatives à la préservation de la qualité de l'eau et des zones humides.
Il prescrit également l'utilisation de lubrifiants biodégradables pour les scies à chaînes et têtes d'abatteuses.

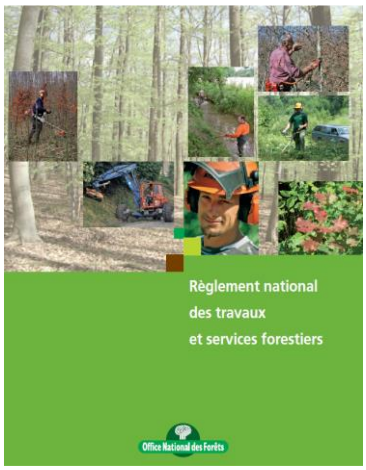

1.3.4 Protection contre les risques naturels

Fonction principale	Répartition des niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale retenue pour la gestion
	Enjeu sans objet	Enjeu faible	Enjeu moyen	Enjeu fort	
Protection contre les risques naturels	2973.89	0	0	0	***2973.89 ha***

Le classement en niveau d'enjeux d'aménagement pour la fonction de protection contre les risques naturels est réalisé sur la base de classements réglementaires ou d'expertises reconnues par le service RTM de l'ONF (Restauration des terrains en montagne). Il est rappelé que la notion de risque naturel est issue de la présence simultanée sur le même territoire d'un ou plusieurs aléas (chute de blocs, avalanches, érosion, glissement de terrains, crues torrentielles) ainsi que d'enjeux socio-économiques (habitations, voies de communication, équipement d'importance économique...). C'est le croisement entre l'aléa et l'enjeu socio-économique qui constitue le risque.
La forêt a un rôle général de protection contre l'érosion, mais il n'existe pas de site à risque répertorié. Par conséquent, l'ensemble de la surface est classé sans objet pour cette fonction.
A noter que la menace incendie est traitée à part et ne rentre pas dans ce paragraphe.

2. PROPOSITIONS DE GESTION : OBJECTIFS PRINCIPAUX CHOIX, PROGRAMME D'ACTIONS

2.1 SYNTHESE ET DEFINITION DES OBJECTIFS DE GESTION

Synthèse de l'état des lieux Points forts - Points faibles	Objectifs de gestion retenus par le propriétaire
Fonction sociale (accueil, paysage, eau potable)	
Une offre d'accueil importante et diversifié en cohérence avec la sensibilité environnentale du site	Ces activités seront encouragées et devront se faire dans le respect du milieu naturel et de son intégrité paysagère. Des conventions avec les différentes associations sont à mettre en œuvre pendant la durée de l'aménagement.
Une gestion encadrée et organisée. Sensiblilisation faite part les animatrices de la maison de la Nature. Surveillance opérée par le gardien de l'ENS.	La volonté de sensibilisation est une action prioritaire du Département. La surveillance peut être conjointe à des opérations de police pilotée en cas d'augmentation des infractions.
Vétusteté des équipement d'accueil du public (aires de stationnement et de pique-nique, gîtes, etc…)	La rénovation des équipements d'accueil et la réhabilitation des gîtes sont une action prévue au plan de gestion
Point noir paysager (pylone, ligne moyenne et haute tension, dépôt de déchet inerte, etc…)	Des actions d'intégration paysagère et surtout sur les ouvrages DFCI sont prévues dans le plan de gestion
Nombreux avens non mis en sécurité et une signalétique à améliorer	La sécurisation de ses avens dans le respect des normes existantes est primordiale
Risque d'incendie fort qui peut menacer les usagers	Un arrêté préfectoral est en vigueur en période estival. La prise en compte du risque d'incendie est primordiale dans la gestion forestière afin d'éviter une catastrophe naturelle et humaine.
Capacité d'accueil pastorale existante mais sous développée	Promouvoir cet accueil par des démarches publiques, prévoir des réhabilitations de bergerie et augmenter le nombre de points d'eau.
Fonction écologique	
Une forêt riche et préservée avec de nombreuses espèces protégées et des habitats communautaires	Le site est à moitié intégré au sein d'une zone Natura 2000 pour lesquelles les études et inventaires sont nombreuses et les actions définies au sein du DOCOB. Ce site pourrait s'étendre au reste de l'ENS. Présence d'une zone humide de 2 ha de la vallée du Gapeau (ripisylves en bordure de ruisseau).
De nombreux avens font l'objet d'une fréquentation	Des études sont à mener pour connaître l'impact de la fréquentation sur les chiroptères. Ces bonnes pratiques sont à conventionner avec le Département.
Il existe un risque de fermeture des milieux ouverts particulièrement riches en diversité	L'aménagement prévoit des actions de réouverture du milieu et favorise le pastoralisme, permettant le maintien de milieux ouverts.
Production (ligneuse et non ligneuse)	
Les terrains de l'ENS relèvent du régime forestier	Valoriser la ressource ligneuse et mettre en œuvre une sylviculture.
Fertilité bonne pour une majorité des futaies résineuses de pin d'Alep	Sur les classes de fertilités 1 et suivant les bonnes pratiques sylvicoles, la ressource ligneuses est valorisable en bois d'œuvre

Desserte forestière dense	Un réseau dense à entretenir et à compléter pendant la durée de l'aménagement (jonction au niveau de la tête de Cade).
Vieillissement des taillis de chêne vert et pubescent.	Renouveler en priorité et dès que possible ces stations forestières et expérimenter de nouvelles sylvicultures.
Les stations de faible fertilité avec une faible réserve utile en eau constituent des stations vulnérables à fortement vulnérables face aux conséquences du changement climatique	Veille sanitaire et mise en place des protocoles de suivi des dépérissements Travaux d'enrichissement et de diversification à prévoir
Protection contre les risques naturels	
Néant, la forêt ne jouant aucun rôle particulier de protection contre des risques naturels	
Autres enjeux et menaces pesant sur la forêt (changement climatique)	
Le territoire est fortement impacté par les risques d'incendies de forêt.	Mise en œuvre des actions du PIDAF par la communauté de communes. De nombreuses pistes DFCI sont définies comme stratégiques et sont à mettre aux normes pendant la durée de l'aménagement. 2 projets de pistes de liaisons sont prévus au PIDAF. Mettre en œuvre des OLD aux abords des bâtis fréquentés (maison de la nature, maison du gardien, gîtes/refuges); Faire respecter les arrêtés sur la pénétration du public au sein des massifs forestiers en période estival. Sensibiliser le public par des panneaux d'information et des animations.
Dépérissement constaté sur le chêne pubescent	Être attentif à l'évolution des dépérissements. Adapter les peuplements aux changements climatiques, identifier les peuplements en limites de leur aire naturelle et diversifier si possible les essences sur un même territoire. Sensibiliser le public au travers d'animation en lien avec le changement climatique et la mise en œuvre de programme de travaux forestiers.

2.2 TRAITEMENTS, ESSENCES OBJECTIFS, CRITERES D'EXPLOITABILITE

2.2.1 Traitements retenus

Traitements sylvicoles	Surface préconisée (ha)	Surface aménagement passé (ha)
Futaie régulière (dont conversion en futaie régulière)	339.14	
Futaie par parquets (dont **conversion en futaie par parquets**)	0	
Futaie irrégulière (dont **conversion en futaie irrégulière**)	208.26	
Futaie jardinée (dont conversion en futaie jardinée)	0	
Taillis simple	0	
Taillis fureté mélangé (feuillus sur-étagés de résineux)	697.30	
Taillis-sous-futaie ou taillis fureté (feuillus)	850.79	
Attente sans traitement défini	0	
Traitement mixte (méthode combinée, parquets et bouquets)		
Sous-total *: surface en sylviculture de production*	*2095.49 ha*	
Hors sylviculture de production	874.40	
Total *: surface retenue pour la gestion*	*2973.89 ha*	

Définition :
Le traitement sylvicole caractérise l'organisation dans l'espace et le temps des opérations sylvicoles, telles que régénérations ou éclaircies, sur les unités de gestion. Il façonne les peuplements et détermine leurs structures futures (*Manuel d'aménagement forestier, ONF, Jean Dubourdieu,2015, p84*)

a) <u>Gestion des chênaies, traitement en taillis fureté et conversion en futaie irrégulière sur souche :</u>

Le traitement choisi prend en compte la fertilité de la station ainsi que les enjeux associés :

<u>a1) Traitement en futaie irrégulière : conversion des taillis en futaie sur souche :</u>

Au sein des peuplements de fertilité 1 à 2 supérieure, les chênaies seront converties en futaie sur souche. Ce traitement a l'avantage de travailler au profit de moins de tiges (réduction de la concurrence hydrique) mais de meilleure qualité. L'aspect irrégulier confère un visu plus appréciable sur l'aspect paysager, et généralement associé à une plus grande diversité d'essences de feuillus divers (érables, sorbiers, etc…) et une meilleure production fourragère. Le passage en futaie sur souche s'effectue par la réalisation d'Eclairices Préparatoires à la Conversion (EPC) définit au sein du « guide de sylviculture du chêne pubescent en Provence Alpes Côte d'Azur ». Ces dernières sont actuellement pratiquées au sein de la forêt communale de Signes et pourrait être mises en œuvre au sein de la forêt domaniale de Morières-Montrieux. Les âges d'exploitabilité ont été avancés au vu de la vulnérabilité du chêne pubescent face au changement climatique.

CLASSE II SUP.

AGE	Ho m	NATURE COUPE	PEUPLEMENT AVANT COUPE			COUPE			PEUPLEMENT APRES COUPE		
			N/ha	G/ha m2/ha	V/ha m3/ha	Ne/ha	Ge/ha m2/ha	Ve/ha m3/ha	N'/ha	G'/ha m2/ha	V'/ha m3/ha
50	12,5-15	E.P.C.	2500-4000	30-32	150-175	1300-2000	10	45-55	1200-2000	20-22	105-120
70	15-18	E.P.C.	1200-2000	25-27	155-170	600-1000	7,5	45-50	600-1000	18	110-120
90	18-20	E.P.C.	600-1000	21-22	150-160	300-500	6-7	45-50	300-500	14-15	105-110
120	19-21	E.P.C.	300-500	15-16	120-125	150-250	7	45-50	150-250	12-13	100-110
150	21-24	Ensemen-cement	150-250	17-18	140-150						

a2) Traitement en taillis expérimental (taillis fureté, taillis mosaïque, etc…) :

Au sein des stations de moindre fertilité on s'orientera vers une sylviculture plus extensive
Toute coupe rase étant proscrite par le Département, on s'orientera vers des processus nouveaux.

- Au sein des taillis situés en fond de vallon ou sur pente douce, on préfèrera un traitement en taillis dit « fureté » Cette sylviculture expérimentale se base sur les processus déjà connus du programme Innov'Ilex opéré par le CNPF. Il vise à cloisonner le peuplement et à irrégulariser les cépées en prélevant 2 à 3 brins. Il a l'avantage de conserver une ambiance forestière et paysagère et de diminuer le stress hydrique pour une meilleure adaptabilité de ces peuplements face aux changements climatiques.

- Dans le cas de réhabilitation de terrain pastoraux, principalement sur les plateaux, on s'orientera davantage vers une sylviculture de taillis dite en « mosaïque » Il s'agit de conserver des cépées entières sur 20 à 40% de la surface et de prélever le reste.

Il s'agit d'utilisations nouvelles des forêts de Chêne vert, différentes de l'exploitation habituelle du taillis. Il a l'avantage d'être nettement moins impactant visuellement et de mieux prendre en compte les contraintes liées au changement climatique. Nous manquons cependant de recul et de connaissances pour déterminer les conséquences de ces pratiques.

a3) Cas particulier des Bandes de Débroussaillement (BDS) :

La création de pare-feu arboré en bordure de route ou au cœur des massifs de Chêne vert et pubescent conduit à pratiquer un balivage des taillis en gardant cependant un nombre suffisant de tiges, supérieur à 500 par hectare, pour contrôler la repousse des rejets. Ce balivage est accompagné d'un élagage pour remonter artificiellement le couvert et le rendre plus défensable contre le feu. Ces entités seront classées en hors sylviculture avec intervention et devront répondre aux normes DFCI.

b) **Gestion des futaies équiennes et denses de résineux en traitement régulier :**

Le traitement en futaie régulière constitue le traitement à privilégier sur ces peuplements équiens de résineux denses et monospécifiques pour lesquels la sensibilité au feu de forêt est la plus importante. L'objectif étant d'améliorer ces peuplements (travailler au profit des plus beaux sujets), de les stabiliser (conserver les arbres ayant le meilleur coefficient d'élancement) et de les ouvrir afin d'obtenir des recrues de feuillus en sous étage.
Les premières éclaircies seront à mettre en œuvre pendant la durée de l'aménagement. Les prélèvements seront à adapter suivant la stabilité du peuplements (environ 30%, soit 1 tige sur 3).

c) Gestion des taillis de chêne en mélange avec des futaies résineuses :

La sylvogénèse (succession végétale qui inclut des dynamiques successives d'évolution interne de la forêt et de ses milieux, partant d'un stade dit pionnier et tendant à aboutir à un stade dit climacique jusqu'à ce qu'une perturbation tel que les incendies ou les tempêtes réintroduise les conditions

d'expression du premier stade) sur ces territoires méditerranéens nous conduit à passer du stade pionnier de pin d'Alep vers des peuplements climaciques de chênaie.
Une partie des peuplements présents au sein de cet ENS sont dans cette transition, où les feuillus s'installent progressivement sous les futaies résineuses irrégulières. Ils sont décrits en **taillis avec futaie** (TAIM). L'objectif sera d'accompagner, là où cela est possible, cette transition, en favorisant la dynamique feuillue et en réduisant la strate résineuse.

d) Hors sylviculture de production avec intervention :

Il concerne toutes les stations sans vocation de production de bois (non viable économiquement au vu des conditions actuelles d'exploitation forestière) mais pour lesquelles des actions au titre de la DFCI, pastorale, cynégétique et/ou de l'accueil du public sont nécessaires. Les coupes d'arbres seront alors à effectuer sous forme de travaux et nécessiteront le plus souvent des financements externes.

2.2.2 Essences objectifs et critères d'exploitabilité

- **Essences objectifs retenues**

Définition :
C'est l'essence désignée pour rester ou devenir, à terme, l'essence principale sur la parcelle.
(*Manuel d'aménagement forestier, ONF, p39*)

Dans l'optique d'avoir des forêts mélangées, gage d'une meilleure résilience face au changement climatique, on lui associera des essences d'accompagnement. Des enrichissements sont à prévoir dans les zones monospécifiques.

Essences objectifs : critères d'exploitabilité retenus						
Essences objectifs	Précisions	Surface en sylviculture		Âge retenu	Diamètre retenu	Essences d'accompagnement
		ha	%			
Chêne vert	Taillis (fertilité 3 et 4)	1 516.90	72.39	50-70 ans	Sans objet (taillis)	Chênaie verte et pubescente, érable de Montpellier, érable à feuille d'Obier, Sorbier, Alisier torminal et Alisier blanc
Chêne pubescent	Conversion en futaie irrégulière (fertilité 1 et 2)	239.45	11.43	130 ans	35 cm	
Pin d'Alep	Futaie régulière (Fertilité 1 à 2)	319.17	15.23	120 ans	35-40 cm	
Pin maritime	Futaie régulière (Fertilité 1 à 2)	5.86	0.28	120 ans	40 cm	
Pin sylvestre	Futaie régulière (Fertilité 1 à 2)	0.65	0.03	120 ans	35 cm	
Pin noir	Futaie régulière (Fertilité 2 à 3)	12.14	0.58	120 ans	30 cm	
Cèdre de l'Atlas	Futaie régulière Futaie régulière (Fertilité 2 à 3)	1.32	0.06	120 ans	40 cm	
Total surface en sylviculture de production		**2 095.49**	100%			

Les critères d'exploitabilité optimale (âge et diamètre) sont issus du Schéma Régional d'Aménagement (SRA) « Zone méditerranéenne de basse altitude » et prennent en compte les enjeux (protection-production), ainsi que les unités stationelles (altitude, exposition).
Afin de prendre en compte le contexte particulier des Espaces Naturels Sensibles (ENS) dont la vocation première est la préservation des paysages et de la biodiversité, l'âge d'exploitabilité a été augmenté dès que possible pour les essences prépondérantes afin d'augmenter la maturité des

peuplements. Seul ce critère a été revu à la baisse pour le chêne pubescent plus vulnérable au changement climatique.

. Annexe 2.2.2- Carte des essences objectifs

2.3 OBJECTIFS DE RENOUVELLEMENT

Le renouvellement forestier constitue une priorité de gestion forestière pendant la durée de cet aménagement. En effet, la déprise agricole et pastorale amorcée depuis l'après-guerre sur ce secteur et l'absence de coupe depuis les années 1950 a conduit à une capitalisation et une maturation de ces peuplements forestiers. L'âge moyen du massif, assez homogène sur l'ensemble, varie entre 50 et 80 ans.
Pour les futaies résineuses âgées de 70 ans, elles sont considérées comme « jeunes » et ne nécessitent pas de renouvellement.
Pour les taillis âgés de 70 ans, ils sont considérés comme « vieillissants » et leur durée de survie peut être limitée dans le temps.

2.3.1 Futaie régulière et futaie par parquets : forêts ou parties de forêts à suivi surfacique du renouvellement

Pour rappel les futaies résineuses denses et équiennes sont traitées en futaie régulière. Le traitement en futaie par parquet n'est pas préconisé au sein de cet ENS.

- **Synthèse des calculs de surface à régénérer**

Renouvellement suivi en surface (futaie régulière, futaie par parquets)	Surface cible de l'aménagement	
Surface disponible (Sd)	*0*	*ha*
Surface de contrainte de vieillissement (Sv)	*0*	*ha*
Surface d'équilibre (Se)	*56.52*	*ha*

Surface disponible (Sd) :

Cela correspond aux surfaces qui pourront faire l'objet d'une coupe de régénération au cours de la période d'application de cet aménagement, c'est-à-dire les vingt années à venir. En d'autres termes, il s'agit des peuplements qui correspondent aux critères d'exploitabilité définis au paragraphe précédent. Actuellement aucune futaie résineuse n'est à régénérer.

Surface de contrainte de vieillissement (Sv)

Au vu de l'âge d'exploitabilité, et comme expliqué auparavant, les peuplements présents dans la forêt sont encore trop jeunes pour être régénérés ; la surface disponible est donc nulle.
Ce critère traduit une certaine urgence dans le renouvellement forestier : la contrainte de vieillissement regroupe les peuplements dont l'état sanitaire impose une coupe rapide, ceux dont la régénération a été commencée et doit être terminée pendant l'aménagement, ainsi que les peuplements atteignant les critères maximaux d'exploitabilité pendant la période.
Les peuplements classés en futaie régulière ne sont concernés par aucun de ces cas de figure.

Surface d'équilibre (Se)

La surface d'équilibre correspond à la surface qu'il faudrait couper chaque année, dans un cas idéal, pour avoir un équilibre dans les classes d'âge des peuplements à l'échelle de la partie de forêt traitée en futaie régulière. Dans ce cas, les peuplements des différentes classes d'âge occupent tous des surfaces similaires et les revenus pour le propriétaire sont réguliers au cours du temps.
Elle se calcule de la façon suivante :

$$S_e = durée\ de\ l'aménagement * \frac{surface\ en\ futaie\ régulière}{âge\ d'exploitabilité\ optimal\ de\ l'essence}$$

$$S_e = 20 * \frac{339.14}{120}$$

$$S_e = 56{,}52\ ha.$$

Cela signifie qu'en régénérant à chaque période d'aménagement 56,52 hectares dans les peuplements traités en futaie régulière, on obtiendrait sur le long terme un équilibre des classes d'âge : les peuplements de 0 à 20 ans, ceux de 20 à 40 ans, ceux de 40 à 60 ans, etc., occuperaient tous une même surface.
Dans le cas présent, la surface d'équilibre est un simple indicateur. En effet, les peuplements n'étant pas mûrs au vu de l'âge d'exploitabilité, le renouvellement ne sera pas commencé lors de cette période d'aménagement. Couper la surface d'équilibre reviendrait à faire des sacrifices d'exploitabilité (c'est-à-dire couper des bois avant qu'ils n'aient atteint leur optimum).
Il en découle que la surface du groupe de régénération, la surface à ouvrir et celle à terminer, sont nulles :

Futaie régulière : surface du groupe de régénération (GR)		0 ha
Surface à ouvrir (So)	➔ *INDICATEUR NATIONAL – reporté en §3.2*	0 ha
Surface à terminer (St)	➔ *INDICATEUR NATIONAL – reporté en §3.2*	0 ha

2.3.2 Futaie irrégulière et futaie jardinée : forêts ou parties de forêts à suivi non surfacique du renouvellement

Structure générale des peuplements		*Globalement jeune*		
Indicateurs de renouvellement		**Cible future**	**Valeurs observées**	**Note globale forêt**
Surface terrière (m²/ha)	➔ *INDICATEUR NATIONAL – reporté en §3.2*	13-16	**26**	Volume à décapitaliser
Part de la surface ayant une régénération satisfaisante (%)	➔ *INDICATEUR NATIONAL – reporté en §3.2*	30	**5**	
Densité de perches (tiges/ha)	➔ *INDICATEUR NATIONAL – reporté en §3.2*	100/ha	**Insatisfaisant**	
Surface moyenne annuelle à passer en coupe (ha)		**176.99**		

Ce traitement ne concerne que les taillis de chêne de bonne fertilité et pour lesquels une conversion en futaie irrégulière est possible (208, 26 ha).

Actuellement âgés entre 50 à 75 ans, avec des densités allant de 1500 à 3 500 tiges/ha, sans présence de régénération ou perches, ces peuplements sont à convertir et aucune coupe de renouvellement n'est à amorcer pendant la durée de l'aménagement. Seules des coupes préparatoires à la conversion, visant à sélectionner les brins d'avenir et à dédensifier les peuplements, seront préconisées.

Pour rappel :
Une phase préalable de vieillissement du taillis est nécessaire avant de déclencher la régénération du peuplement (130 ans). Le passage à la futaie sur souche s'effectuera par un certain nombre d'éclaircies préparatoires à la conversion. Cette futaie sur souche sera considérée comme obtenue lorsqu'il ne subsistera qu'un seul brin par cépée à la suite des différentes coupes d'éclaircie et que le couvert du peuplement sera refermé.

Les critères définis du tableau ci-dessus et répondant à la note NDS 08 G 1498, seront à rechercher lorsque la conversion sera terminée.

2.3.3 Taillis et taillis sous futaie

- **Bilan des coupes de taillis et taillis sous futaie menées au cours de l'aménagement précédent**

Hormis la mise en œuvre des BDS et des travaux forestiers ayant prélevés quelques brins, aucune coupe n'a été entreprise par le département. Par conséquent le bilan est nul pendant les 20 dernières années.

- **Surface à passer en coupe de taillis simple ou taillis par parquets ($S_{taillis}$)**

Sans objet ici. Les coupes rases étant proscrites par le propriétaire, ce traitement de taillis simple ne sera pas préconisé pendant la durée de l'aménagement.

- **Surface à passer en coupe de taillis sous futaie ou taillis fureté (S_{TSF})**

Surface à passer en coupe de TSF ou taillis fureté	➔ *INDICATEUR NATIONAL – reporté en §3.2*	30.96 ha ha

La surface d'équilibre à passer en coupe de taillis fureté ou taillis sur-étagés est de :

(1548,09 ha / 50 ans) x 20 ans = 619.24 ha
Pendant la durée d'aménagement.

Ramenée à l'année, cela fait une surface de renouvellement de **30.96 ha/an.**

Le taillis présent sous la futaie résineuse est le plus souvent jeune et en cours de capitalisation. Les coupes au sein des Taillis avec Futaie (TAIM) viseront en premier lieu à exploiter la strate résineuse pendant la durée de l'aménagement. Dans le cas où le taillis est suffisamment dense et a atteint les critères d'exploitabilité à 50 ans, alors sera d'abord pratiquée un passage dans le taillis l'année N, puis une coupe sur la futaie (en amélioration ou en ouverture), l'année N+1.

Pour le taillis fureté ou en mosaïque, ces derniers sont vieillissants et le programme d'assiette 2022-2041 a pour objet de renouveler ces peuplements en priorité.

2.4 CLASSEMENT DES UNITES DE GESTION

2.4.1 Classement des unités de gestion surfaciques

Un groupe rassemble toutes les unités de gestion dans lesquelles le même type de gestion sera mené au cours de l'aménagement. Une unité de gestion est définie au sein d'une parcelle forestière unique. Une unité de description correspond, dans une seule parcelle forestière, à un type de peuplement forestier homogène, ce qui est indépendant de la gestion pratiquée.
Une unité de gestion correspond donc à une ou plusieurs unités de description, sur lesquelles un même type de gestion sera appliqué.

A - Constitution des groupes d'aménagement

- **Classement des unités de gestion surfaciques *(totalité des UG surfaciques de la forêt)***

Libellé groupe Précisions sur la nature des actions à mener	**Code groupe**	**Unité de gestion** P[lle]	UG	**Surface totale** (ha)	**Dont surface en sylviculture** (ha)	**Rotation** (années)	**Surface par groupe** (ha)
AMELIORATION	*AME*	1a	1a_a	175.70	175.70	20	**339.14**
		1b	1b_a	112.60	112.60		
		2	2_a	50.19	50.19		
		3	3_a	0.65	0.65		
IRREGULIER	*IRR*	1b	1b_i	66.30	66.30	20	**208.26**
		2	2_i	26,47	26,47		
		3	3_i	38.58	38.58		
		4	4_i	67.61	67.61		
		5	5_i	7.63	7.63		
		6	6_i	1.67	1.67		
TAILLIS MELANGE	*TAIM*	1a	1a_m	180.75	180.75	20	**697.30**
		1b	1b_m	206.05	206.05		
		2	2_m	125.59	125.59		
		3	3_m	143.53	143.53		
		4	4_m	32.38	32.38		
		5	5_m	9.00	9.00		
TAILLIS FURETE	*TAIF*	1b	1b_f	128.46	128.46	20	**850.79**
		2	2_f	364.87	364.87		
		3	3_f	174.73	174.73		
		4	4_f	87.04	87.04		
		5	5_f	52.36	52.36		
		6	6_f	43.33	43.33		
HORS SYLVICULTURE AVEC INTERVENTIONS	*HSY*	1a	1a_y	11.76	0		**878.40**
		1b	1b_y	249.19	0		
		2	2_y	227.84	0		
		3	3_y	36.74	0		

Libellé groupe Précisions sur la nature des actions à mener	Code groupe	Unité de gestion Pⁱˡᵉ	UG	Surface totale (ha)	Dont surface en sylviculture (ha)	Rotation (années)	Surface par groupe (ha)
		4	4_y	68.44	0		
		5	5_y	140.43	0		
		6	6_y	152.00	0		
Total				2973.89	2095.49		

Les traitements sont explicités au titre 2.2.1.

A noter que des contrats Natura 2000 au titre des ilots de vieux bois seront à mettre en œuvre pendant la durée de l'aménagement. Ils seront classés en Îlot de Sénescence (ILS) une fois contractualisées.

- **Carte d'aménagement**

C Voir l'Annexe 2.4.1.A- Carte d'aménagement

B - Constitution de divisions

Sans objet ici

2.4.2 Classement des unités de gestion linéaires

Sans objet ici

2.4.3 Classement des unités de gestion ponctuelles

Sans objet ici

2.5 PROGRAMME D'ACTIONS POUR LA PERIODE 2022 – 2041

Ces programmes d'actions correspondent à la mise en œuvre d'opérations jugées nécessaires au regard de l'analyse de la forêt et des enjeux qui y sont associés. Ils sont élaborés sur la base des inventaires forestiers effectués lors de la révision de l'aménagement et répondent aux problématiques importantes à ce moment-là. Bien évidemment, d'autres travaux pourront être jugés utiles dans les vingt ans d'applicabilité de l'aménagement : il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.
Chaque année, l'Office national des forêts proposera au Département un programme de travaux détaillé. Selon ses priorités et ses possibilités de financement, le propriétaire engagera ou non ces travaux.

L'estimation du coût de ces travaux est reprise au titre 3 de l'aménagement, qui constitue le bilan financier de l'ENS.

2.5.1 Programme d'actions FONCIER

- **Principaux types d'actions envisageables**

L'acquisition de nouvelles parcelles est à étudier au cas par cas. La priorité sera donnée au désenclavement. Une grande partie à l'ouest du plateau de Siou-Blanc relève majoritairement du domaine privé et pourrait être acquis à terme soit par le département soit par la commune de Signes, qui mène également une politique d'acquisition foncière opportuniste depuis ces vingt dernières années.

La pression foncière est peu marquée au sein de l'ENS.
Le périmètre a été matérialisé sur l'ensemble de l'ENS par un balisage bleu sur fond blanc. Un entretien doit être opéré pendant la durée de l'aménagement.

Numéro	**Priorité** (1 ou 2)	**Description de l'action**	**Localisation**	**Observations**	**Coût indicatif de l'action** (€ HT)	**I/E**
FON 1	1	Acquisition foncière	Tête de cade, enclaves	Taxe Départementale ENS	A définir	I
FON 2	2	Entretien du périmètre (un passage durant la période)	Totalité de l'ENS	Régie départementale	0	E
FON 2	3	Création du parcellaire forestier	Totalité de l'ENS	Régie départementale	0	
				Coût total FONCIER (€)	0	
				Coût moyen annuel FONCIER	0	

Dans le cas où les travaux de maintenance du périmètre ou du parcellaire ne serait pas réalisé par la régie départementale, compter 1 000 à 2 000 euros HT le km pour l'entretien des limites et suivant les difficultés de terrain.

2.5.2 Programme d'actions PRODUCTION LIGNEUSE

Ce programme d'action prend en compte la gestion des coupes et des travaux sylvicoles ainsi que l'amélioration du réseau de desserte existant.

Dans le cadre des Espaces Naturels Sensibles, la recherche de la rentabilité économique ne constitue pas une priorité de gestion. Cette logique est profitable pour expérimenter de nouveaux procédés de gestion (traitements expérimentaux pour les taillis) et de constituer des territoires d'études sur les essences de demain (proposition de plantations diverses d'essences locales et exogènes).
Les actions sylvicoles à mettre en œuvre doivent répondre à la problématique du renouvellement forestier, à leur adaptation face au changement climatique et à la recherche d'une plus grande maturation des peuplements forestiers (conversion dès que possible des taillis en futaie, conservation systématique des arbres remarquables, repousser l'âge d'exploitabilité, créer des îlots de vieux bois, etc…).

Des actions de communication et de sensibilisation du public sont indispensables à ces projets.

A - Documents de référence à appliquer

Les actions sylvicoles proposées sont issues des guides de sylviculture et des directives d'aménagement forestier :

- Guide de sylviculture du chêne pubescent en Provence Alpes Côte d'Azur, ONF, 1996
- Le chêne vert : nouvelles approches de gestion en contexte méditerranéen, 2021
- Le pin d'Alep en France et son mémento
- Itinéraires Technique de Travaux Sylvicoles (ITTS) pour le pin d'Alep.

B- Travaux sylvicoles

Itinéraires techniques de travaux sylvicoles		Unités de description concernées	Surface à travailler	Précautions Observations	Coût unitaire	Coût total indicatif (€ HT)
Priorité	**Libellé**					
2	**Plantation avec pose d'une protection individuelle du plant contre le gibier et dalle de paillage en complément de la régénération naturelle**	**1a_50** **2_60_01**	**1.5 ha** **15 ha**	**Plantation par îlots (mise en défens) Environ 300 plants/ha**	**15 euros/ plants**	**70 000 euros**
2	**Entretien de la plantation n+1**	**1a_50** **2_60_01**	**1.5 ha** **15 ha**		**2 000 euros/ ha**	**30 000 euros**
2	**Entretien de la plantation n+4**	**1a_50** **2_60_01**	**1.5 ha** **15 ha**		**2 000 euros/ ha**	**30 000 euros**
					Coût total TRAVAUX SYLVICOLES (€)	**130 000**
					Coût moyen annuel TRAVAUX SYLVICOLES (€/an)	**6 500**

Descriptifs des travaux sylvicoles :

Dans le cadre d'enrichissement des peuplements sur l'ENS des travaux de plantation à titre expérimental sont proposés. Il s'agit de plantation diverse d'essence forestière recommandée et certifiée en complément de la régénération naturelle. Ces travaux sont éligibles actuellement aux financements extérieurs et aux aides publiques (mesures compensatoires défrichement, mécénats, plan de relance, programme 1 millions d'arbres de la Région, etc…). L'objectif est d'adapter la forêt de demain face au changement climatique. Deux entretiens sont à prévoir à n+1 et n+4 afin de réduire la

concurrence herbacée et prévoir des regarnis (remplacement des plants morts) suivant le taux de reprise. A noter que ces travaux sylvicoles sont en dehors de la zone Natura 2000.

Deux sites expérimentaux sont envisagés à savoir :

- L'unité de gestion 1a_50 située qui a l'avantage d'être situé à proximité de la maison départementale de la Nature. Elle est constituée de régénération de pin d'Alep naturelle au stade fourret-gaulis (1 à 3 mètres de haut) dont la densité est inférieure à 800 plants/ha. Des animations sont à programmer en complément de ces travaux en vue de sensibiliser le public sur l'adaptation des essences forestières face au changement climatique et l'action de l'homme pour une meilleure résilience de ces écosystèmes.

- Un deuxième site, de plus grande envergure (15 ha) au sein de l'unité de gestion 2_60_01 au lieu-dit « les Faïsses de Montrieux ». Il a l'avantage d'être isolé, ne contrariant pas les enjeux environnemental et social, desservi par un réseau dense de traines forestières, et reposant sur des stations de bonne fertilité. En cas de pâturage sur le secteur, une mise en défens est nécessaire et des travaux de clôture sont à prévoir.

C – Coupes

- **Programme de coupes**

Il a été décidé, en partenariat avec le département, de mettre toutes les coupes en conditionnelles. Leurs réalisations dépendront du bon respect des clauses générales et spécifiques d'exploitation forestière ainsi qu'une validation en amont du département pour chaque projet, à l'année n-1 si possible.

Les années et les surfaces à désigner sont données à titre indicatif ; ce sont avant tout les opportunités qui se présenteront qui permettront de déclencher ces coupes.

C Annexe 2.5.2.C – Carte du programme des coupes forestières

B1 - Coupes conditionnelles par années

- **Tableau état d'assiette**

Années	Unité de programmation de coupe			Groupe classe-ment	Surface totale UG (ha)	Surface à désigner (ha)	Type peuplement RecPrev	Code coupe	Recommandations ITTS Précautions (paysage, biodiversité, risques naturels, patrimoine culturel…)
	P^lle	UG	pUD						
2023	1	1b_i	1b_20_03	IRR	4.34	2.95	TCHYP	IRRE	**Coupe test** dans les taillis de chêne pubescent. Réaliser une première EPC. 30 à 40% de prélèvement.
		1b_a	1b_71_06 :1b71_07	AME	7.06	4.80	FP.AP	A1	**Coupe test** dans les futaies régulières denses de pin d'Alep. 30% de prélèvement.
		1b_m	1b_60_01	TAIM	18.63	3.63	SCHVM ; SPAMI	TSF	**Coupe test** dans les Taillis avec futaie.

			;1b_60_02						Travailler au profit des feuillus
					Total année 1	**11,38**			
2024	3	3_m	3_40_02	TAIM	28.81	16.14	SCHVM	TSF	**Coupe test le taillis fureté.** Conserver les baliveaux de chêne pubescent sur la partie basse.
		3_f	3_30	TAIF	5.21	3.47	TCHVM	TAIF	
					Total année 2024	**19.60**			
2025	1b	1b_i	1b_20_01	IRR	14.02	9.54	TCHY0	IRRE	Réaliser une première EPC. 30 à 40% de prélèvement
		1b_a	1b_71_02 ;1b_71_05 ;1b_71_08	AME	15.82	10.76	FP.AP	A1	Première éclaircie 30% de prélèvement
	2	2_a	2_70_01 à 2_70_03 ; 2_71_02 ; 2_71_02	AME	15.30	10.40	FP.AP	A1	Première éclaircie 30% de prélèvement
		2_m	2_60_02 à 2_60_04	TAIM	35.20	6.86	SCHVM	TSF	
					Total année 2025	**44.08**			
2026_à_2029	1a	1a_a	1a_72_02 ;1a_72_03	AME	43.88	29.44	FP.AP	A1	Première éclaircie autour du site de la maison de la nature. Coupe éducative. Possibilité de l'étalonnée sur 3 ans.
					Total année 2026	**29.44**			
2027	1a	1a_a	1b71_01 ; 1b_71_03 ;1b_71_04	AME	45.13	30.69	FP.AP	A1	Première éclaircie 30% de prélèvement
	1b	1b_m	1b_60_01 ;1b_60_02	TAIM	7.32	4.98	SCHVM	TSF	Coupe d'opportunité à associer avec la coupe programmable de la même année. Prélèvement uniquement le long des traines forestières
		1b_a	1b_71_06 :1b71_07	AME	101.11	19.72	FP.AP	A1	
					Total année 2027	**55.39**			
2028	1b	1b_i	1b_20_02_1b_	IRR	9.39	6.39	TCHY0	IRRE	Réaliser une première EPC. 30 à 40% de prélèvement.

			20_04						
	2	2_f	2_30_01 à 2_30_04 ; 2_41_05 ; 2_41_08	TAIF	52.26	30.60	TCHV0	TAIF	Prélever en priorité les chênes pubescents dépérissants. Coupe en mosaïque
Total année 2028						**36.99**			
2029	3	3_m	3_60	TAIM	25.54	9.96	SCHV0	TSF	
		3_a	3_90	AME	0.65	0.46	FP.SP	A1	Première éclaircie 35% de prélèvement
	4	4_i	4._22_01 ; _22_02	IRR	12.46	9.47	TCHY0	IRRE	Réaliser une première EPC. 30 à 40% de prélèvement
Total année 2029						**19.89**			
2030_à_2033	1a	1a_a	1a_70_01 ;1a_70_02 ;1a_71	AME	27.83	18.93	FP.AP	A1	Deuxième éclaircie autour du site de la maison de la nature. Coupe éducative. Possibilité de l'étalonnée sur 3 ans.
		1a_m	1a_60 ; 1a_80	TAIM	12.29	4.29	SCHVM	TSF	
	4	4_i	4_20_02	IRR	21.94	14.59	TCHY0	IRRE	Réaliser une première EPC. 30 à 40% de prélèvement
Total année 2030						**37.80**			
2031	3	3_i	30 ;3_22 ; _2 ;3_21_01 ;3_21_02	IRR	27.31	18.57	TCHY0	IRRE	Possibilité de créer un ILS sur la partie toute en haut de la parcelle 3. Réaliser une première EPC sur le reste de la surface. 30 à 40% de prélèvement
		3_f	3_42_03	TAIF	9.63	5.39	TCHV0	TAIF	
	6	6_i	6_30	IRR	1.67	1.11	TCHY0	IRRE	Réaliser une première EPC. 30 à 40% de prélèvement
Total année 2031						**25.07**			
2032	1b	1b_f	1b_41	TAIF	30.75	13.99	TCHV0	TAIF	
Total année 2032						**13.99**			
2033 à 2036	4I	4_i	4_21 ;4_20_01 ; 4_20_03	IRR	33.21	23.47	TCHY0	IRRE	**Attention : un contrat natura 2000 est à créer pour la création d'ILS sur secteur avant cette coupe**

									principalement au niveau des stations à Houx et dans le prolongement de la RBD de Valbelle en FD Morières Montrieux Réaliser une première EPC sur le reste de la surface. 30 à 40% de prélèvement
Total année 2033						**23.47**			
2034	1a	1a_a	1a_72_01	AME	102.40	65.28	FP.AP	A1	Conditionnée à la création d'une piste DFCI et de traines d'exploitation. Troisième éclaircie autour du site de la maison de la nature. Coupe éducative. Possibilité de l'étalonner sur 3 ans.
		1a_m	1a_82	TAIM	89.66	31.38	SCHVM	TSF	
	2	2__f	2_41_01	TAIF	55.34	23.24	TCHVM	TAIM	Conditionnée à la création de traines d'exploitation. Nombreux avens et Lapiaz sur le secteur Risque de dépérissement fort
Total année 2034						**119.90**			
2035	1b	1b_i	1b_90	IRR	24.38	13.66	TCHYM	IRRE	Coupe pastorale
	2	2_f	2_41_03 ; 2_41_07	TAIF	11.78	6.60	TCHV0	TAIF	
	6	6_f	6_42 ;6_43	TAIF	43.33	21.48	TCHV0	TAIF	
Total année 2035						**41.74**			
2036	1b	1b_a	1b_73	AME	13.60	9.25	FP.AP	A1	Première éclaircie 35% de prélèvement
	1b	1b_m	1b_09	TAIM	22.54	15.33	SCHVM	TSF	
	2	2_m	2_61_01	TAIM	24.97	12.98	SCHVM	TSF	
Total année 2036						**37.56**			
2037	2	2_f	2_41_04 ; 2_41_06 ; 2_41_09 ; 2_41_10	TAIF	18.96	10.62	TCHV0	TAIF	
Total année 2037						**10.62**			

2038	1b	1b_a	1b_72	AME	8.56	5.82	FP.AP	A1	Première éclaircie 35% de prélèvement
		1b_m	1b_62_04	TAIM	5.49	1.07	SCHVM	TSF	
	2	2_a	2_72_01 ; 2_72_02	AME	15.57	10.77	FP.AP	A1	Première éclaircie 35% de prélèvement
		2_m	2_60_05	TAIM	17.09	3.33	SCHVM	TSF	
		2_f	2_31_02 ; 2_31_03	TAIF	24.54	14.60	TCHV0	TAIF	
Total année 2038						**35.60**			
2039	2	2_t	2_43_02 ; 2_43_04	TAIF	39.95	21.81	TCHV0	TAIF	**Coupe sylvo-pastorale** Demande de gyrobroyage après coupe
Total année 2039						**21.81**			
2040	2	2_i	2_21_01 ; 2_21_03	IRRE	13.14	9.98	TCHY0	IRRE	**Coupe Sylvo-pastorale**
		2_f	2_43_03	TAIF	5.67	3.18	TCHV0	TAIF	
		2_m	2_61_03	TAIM	4.92	2.56	SCHVM	TSF	Prélever en priorité les chênes pubescenst dépérissants. Coupe en mosaïque
	5	5_i	5_20_02 ; 5_21_01 ; 5_21_02	IRR	5.42	4.08	TCHY0	IRRE	**Coupe sylvo-pastorale** Demande de gyrobroyage après coupe
		5_m	5_60	TAIM	9.00	4.68	SCHVM	TSF	Prélever en priorité les chênes pubescents dépérissants. Coupe en mosaïque
		5_f	5_30_03	TAIF	2.69	1.60	TCHV0	TAIF	
Total année 2040						**26.08**			
2041	2	2_i	2__21_02	IRR	7.50	5.70	TCHY0	IRRE	Réaliser une première EPC. 30 à 40% de prélèvement
		2_f	2_31_04	TAIF	26.14	15.55	TCHV0	TAIF	
	4	4_f	4_30_02	TAIF	4.14	2.46	TCHV0	TAIF	

	5	5_i	5_20_01 ; 5_20_03	IRR	2.21	1.50	TCHY0	IRRE	Réaliser une première EPC. 30 à 40% de prélèvement
		5_f	5_030_01 à 5_30_06	TAIF	19.84	11.80	TCHV0	TAIF	
Total année 2041						**29.82**			
Total général						**503.21 ha**			

- **Volume présumé récoltable (coupes conditionnelles)**

Groupe ou Type de coupe	**Surface terrière totale à récolter*** (seuil précomptage 20 cm)		**Volume bois fort total sur écorce à récolter**** (tige + houppier + taillis)		*Dont volume tige à récolter (facultatif)*	
	Moyenne annuelle (m^2/an)	Durant aménagement (m^2)	Moyenne annuelle (m^3/an)	Durant aménagement (m^3)	*Moyenne annuelle (m^3/an)*	*Durant aménagement (m^3)*
AMELIORATION	87.72	1754.42	477.24	9544.75	381.78	7635
IRREGULIER	45.31	906	246.5	4 930	197.2	3944
TAILLIS MELANGE	37.94	760.6	206.93	4138.59	165.53	3310.67
TAILLIS FURETE	45.95	919.18	249.97	4999.32	199.94	3998.85
Totaux	**170.82**	**4 340.2**	**1 180.64**	**23 612.66**	**944.45**	**18 889.13**

36

➔ *INDICATEUR NATIONAL – reporté en §3.2 .*

** Tiges précomptables uniquement*
*** Tiges précomptables et non précomptables*

Le détail des calculs est le suivant :
Le prélèvement a été estimé pour chaque UG en m^3/ha (volume aménagement) pour les résineux (de 10 à 60 m^3/ha) et pour le taillis (de 5 à 60 m^3/ha).
On obtient donc le volume aménagement total par groupe pour les résineux et le taillis.

La tarif aménagement utilisé est l'Algan 6, le coefficient de conversion de G en V est de 5,44 (concerne la catégorie « Petit Bois », majoritaire sur l'ENS) et le coefficient de houppier est estimé à 20% (résineux et feuillus confondus).

- **Conclusion générale sur les coupes de bois conditionnelles**

Ce programme de coupes prend en compte les souhaits du propriétaire ainsi que les contraintes d'exploitation (accès, point noir, lapiaz, etc…) et leur faisabilité (volume minimum de prélèvement, prise en compte de la desserte existante, etc…).

Les souhaits du propriétaire sont :

- De réaliser la première exploitation pour chaque type de coupe (éclaircie petits bois, éclaircie bois moyens ou éclaircie en faveur des feuillus) par une « coupe-test » d'une faible surface et en début d'aménagement, puis de réaliser les années suivantes les autres coupes du même type à condition que la « coupe-test » ait répondu aux attentes en commençant par les zones les moins soumises à l'enjeu social et paysager.

- De programmer des coupes autour de la maison de la nature en collaboration avec les animateurs nature qui ont le souhait de réaliser des journées thématiques sur l'exploitation forestière. Ces coupes devront être étalées dans le temps pour apprécier les étapes de dynamique et d'évolution d'une forêt après passage en coupe.

- De ne réaliser que des coupes expérimentales sur les taillis de chêne vert, en prohibant toute coupe rase de plusieurs hectares.

La faisabilité prend en compte :

- Le regroupement de l'offre de bois chaque fois que possible avec un minimum de 500 m3 de prélèvement pour les exploitations dites « mécanisées » (porteur + abatteuse) et 250 m3 pour les exploitations dites « traditionnelles » (abattage manuel + débardage skider).
- Le schéma de desserte et les projets à venir
- Les contraintes liées à la topographie du site et des autres enjeux sur la forêt.

Le volume présumé récoltable des coupes conditionnelles est estimé à 23612 m3 (bois fort total sur écorce) pendant la durée de l'aménagement. Il est donné à titre indicatif et dépend de la volonté du propriétaire de mettre en œuvre l'ensemble des coupes prescrites.

- **Mode de suivi de la récolte**

Le pilotage technique de la récolte effectuée est réalisé sur la base de la surface terrière. Ce suivi est réalisé grâce au système d'information de l'ONF sur l'ensemble de la période de mise en œuvre de l'aménagement forestier.
Les fiches de désignation de coupes contiennent les données de base servant à ce suivi.

- **Modalité d'exploitation :**

a) Pour les futaies résineuses équiennes et denses de pin d'Alep (Groupe d'amélioration _ première éclaircie) :

On se référera au guide de sylviculture « du pin d'Alep en France : 17 fiches pour connaitre et gérer » (20juin 2013, Prévosto Bernard) ainsi que du « mémento sylvicole des pinèdes de pin d'Alep » (ONF, 2015).

De fertilité 1 à 2 sans dépressage, ces peuplements jamais éclaircis accusent un retard de sylviculture. L'objectif est de procéder à une première éclaircie de faible intensité (30% de prélèvement maximum) et par le bas (prélèvement des arbres dominés et co-dominants) afin d'obtenir un peuplement plus stable et plus aéré. Il a l'avantage de travailler au profit des plus belles tiges, de réduire sensiblement la masse combustible et surtout d'apporter de la lumière au sol qui devrait profiter aux essences feuillues en sous-bois.

Afin de prendre en compte les prescriptions paysagères et sociales il est préconisé :
- De conserver obligatoirement des lisières forestières d'une quinzaine de mètres aux abords des pistes et des sentiers de randonnée (ne prélever que les arbres dangereux dans ce périmètre).
- Sur les stations les plus fertiles et au vu de la pression des randonneurs et des chasseurs, de sortir les arbres entiers.

Afin de prendre en compte les prescriptions environnementales :
- Conserver 3 à 4 arbres morts et sur pied à l'hectare ainsi que tous les arbres porteurs de dendro-microhabitats (trous de pics, cavité au pied, foudroyé, etc…) ne remettant pas en cause la sécurité des usagers.
- Sur les stations peu fertiles à sol superficiel, laisser les houppiers de coupe démembrés sur place ou dans l'axe de passage des engins d'exploitations.
- Cloisonner pour éviter le passage des engins sur l'ensemble de la coupe

Une première coupe test est programmée en 2023.

b) Pour les conversions de taillis de chêne en futaie irrégulière sur souche (groupe irrégulier _ coupe préparatoire à la conversion):

On se référera au guide de sylviculture du chêne pubescent en Provence Alpes Côte d'Azur (ONF 1996)

Les peuplements de chêne pubescent rencontrés sont majoritairement au sein de station de fertilité 2 supérieure et inférieure. Dans l'optique d'une gestion paysagère, DFCI et pastorale on s'orientera vers une conversion en futaie irrégulière.
Cette conversion s'effectue par la réalisation d'Eclaircies Préparatoires à la Conversion (EPC) définit au sein du « guide de sylviculture du chêne pubescent en Provence Alpes Côte d'Azur ».

CLASSE II SUP.

AGE	Ho m	NATURE COUPE	PEUPLEMENT AVANT COUPE			COUPE			PEUPLEMENT APRES COUPE		
			N/ha	G/ha m2/ha	V/ha m3/ha	Ne/ha	Ge/ha m2/ha	Ve/ha m3/ha	N'/ha	G'/ha m2/ha	V'/ha m3/ha
50	12,5-15	E.P.C.	2500-4000	30-32	150-175	1300-2000	10	45-55	1200-2000	20-22	105-120
70	15-18	E.P.C.	1200-2000	25-27	155-170	600-1000	7,5	45-50	600-1000	18	110-120
90	18-20	E.P.C.	600-1000	21-22	150-160	300-500	6-7	45-50	300-500	14-15	105-110
120	19-21	E.P.C.	300-500	15-16	120-125	150-250	7	45-50	150-250	12-13	100-110
150	21-24	Ensemen-cement	150-250	17-18	140-150						

Cette première éclaircie préparatoire à la conversion a pour objectif de ramener la densité du peuplement entre 1200 et 2000 tiges/ha. Les prélèvements se feront en priorité sur les cépées à plusieurs brins afin d'obtenir dans un premier temps une futaie sur souche. Il est primordial de conserver en priorité les essences diverses présentes pour atteindre un mélange à hauteur de 30%.

c) Pour les taillis de chêne vert ou mixte vieillissants sur classe de fertilité 2 inférieur à 4

On se référera au guide de sylviculture du chêne vert : nouvelles approches de gestion en contexte méditerranéen, 2021

Au sein des stations de moindre fertilité on s'orientera vers une sylviculture plus extensive. Pour les chênaies mixtes, le chêne pubescent présente le plus souvent des signes marqués de dépérissement. Sa vulnérabilité nous conduit à le prélever en priorité.
Toute coupe rase étant proscrite, on s'orientera vers des processus nouveaux.

- Au sein des taillis situés en fond de vallon ou sur pente douce, on préfèrera un traitement en taillis dit « fureté » Cette sylviculture expérimentale se base sur les processus déjà connus du programme Innov'Ilex opéré par le CNPF. Il vise cloisonner le peuplement et à irrégulariser les cépées en prélevant 2 à 3 brins. Il a l'avantage de conserver une ambiance forestière et paysagère et de diminuer le stress hydrique pour une meilleur adaptabilité de ces peuplements face aux changements climatiques.

- Dans le cas de réhabilitation de terrain pastoraux, principalement sur les plateaux, on s'orientera davantage vers une sylviculture de taillis dit en « mosaïque ». Il s'agit de conserver des cépées entières sur 20 à 40% de la surface et de prélever le reste.

Il s'agit d'utilisations nouvelles des forêts de Chêne vert, différentes de l'exploitation habituelle du taillis. Il a l'avantage d'être nettement moins impactant visuellement et de mieux prendre en compte les contraintes liées au changement climatique. Nous manquons cependant de recul et de connaissances pour déterminer les conséquences de ces pratiques.

d) Pour les taillis de chêne en mélange avec des futaies résineuses :

On se référera au guide de sylviculture « du pin d'Alep en France : 17 fiches pour connaitre et gérer » (20juin 2013, Prévosto Bernard) ainsi que du « mémento sylvicole des pinèdes de pin d'Alep » (ONF, 2015).

Une partie des peuplements présents au sein de cet ENS sont dans cette transition, où les feuillus s'installent progressivement sous les futaies résineuses irrégulières. Ils sont décrits en **taillis avec futaie** (TAIM). L'objectif sera d'accompagner, là où cela est possible, cette transition, en favorisant la dynamique feuillue et en réduisant la strate résineuse.

C - Desserte

- **Plan d'action pour l'amélioration de la desserte forestière**

Deux projets de piste DFCI sont envisagés au sein du PIDAF Sud Sainte-Baume. Un premier projet de raccordement de la piste du vallon de Carnaval avec la piste V404 des Sambles au niveau de la tête de Cade. Ce dernier constitue un enjeu prioritaire des équipements DFCI et permettrait de désenclaver la partie haute de la parcelle forestière 1a pour laquelle des coupes conditionnelles sont programmées en 2034.
Le deuxième projet est la jonction de la Grande Bastide d'Orves jusqu'à la piste de Siou-Blanc V40. Cette dernière traverse de nombreuses parcelles privées.

- **Guide technique de référence**

Guide technique ; « Travaux routier forestier », ONF 2016
PIDAF Sud Sainte-Baume

D - Travaux sylvicoles

Itinéraires techniques de travaux sylvicoles		Unités de gestion concernées	Surface à travailler	Précautions Observations	Coût unitaire	Coût total indicatif (€ HT)
Priorité	Libellé					
2	Plantation avec pose d'une protection individuelle du plant contre le gibier et dalle de paillage en complément de la régénération naturelle	1a_50 2_60_01	1.5 ha 15 ha	Plantation par îlots (mise en défens) Environ 300 plants/ha	15 euros/ plants	70 000 euros
2	Entretien de la plantation n+1	1a_50 2_60_01	1.5 ha 15 ha		2 000 euros/ ha	30 000 euros
2	Entretien de la plantation n+4	1a_50 2_60_01	1.5 ha 15 ha		2 000 euros/ ha	30 000 euros
					Coût total TRAVAUX SYLVICOLES (€)	**130 000**
					Coût moyen annuel TRAVAUX SYLVICOLES (€/an)	**6 500**

Descriptifs des travaux sylvicoles :

Dans le cadre de diversification des peuplements sur l'ENS, des travaux de plantation à titre expérimental sont proposés. Il s'agit de plantations diverses d'essences forestières recommandées et certifiées en complément de la régénération naturelle. Ces travaux sont éligibles actuellement aux financements extérieurs et aux aides publiques (mesures compensatoires défrichement, mécénats, plan de relance, programme 1 millions d'arbres de la Région etc…). L'objectif est d'adapter la forêt de demain face au changement climatique. Deux entretiens sont à prévoir à n+1 et n+4 afin de réduire la concurrence herbacée et prévoir des regarnis (remplacement des plants morts) suivant le taux de reprise. A noter que ces travaux sylvicoles sont en dehors de la zone Natura 2000.

Deux sites expérimentaux sont envisagés à savoir :

- L'unité de gestion 1a_50 a l'avantage d'être situé à proximité de la maison départementale de la Nature. Elle est constituée de régénération de pin d'Alep naturelle au stade fourret-gaulis (1 à 3 mètres de haut) dont la densité est inférieure à 800 plants/ha. Des animations sont à programmer en complément de ces travaux en vu de sensibiliser le public sur l'adaptation des essences forestières face au changement climatique et l'action de l'homme pour une meilleur résilience de ces écosystèmes.

- Un deuxième site, de plus grande envergure (15 ha) au sein de l'unité de gestion 2_60_01 au lieu-dit « les Faïsses de Montrieux ». Il a l'avantage d'être isolé, ne contrariant pas les enjeux environnemental et social, desservi par un réseau dense de traines forestières, et reposant sur des stations de bonne fertilité. En cas de pâturage sur le secteur, une mise en défens est nécessaire et des travaux de clôture sont à prévoir.

2.5.3 Programme d'actions FONCTION ÉCOLOGIQUE

A - Biodiversité courante

Les actions de gestion prenant en compte la biodiversité courante correspondent à de bonnes pratiques sylvicoles. Elles sont intégrées dans les documents de référence de l'ONF (directives, orientations, guides de sylviculture, instructions et notes de service).

- **Pour les forêts relevant du régime forestier**

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	Observations	Surface (ha)
Ilot de sénescence	Présence d'arbres bios favorables aux chauves-souris, insectes saproxylophages, oiseaux, autres mammifères, champignons, lichens et mousses… ILS prévu dans l'habitat UE 9380, à créer pendant la durée de l'aménagement parcelle forestière 4, (Cancérille).	20.00
Maintien de zones humides et de leur fonctionnalité	Gestion forestière courante Préservation des milieux humides : cours d'eau en fonds de vallon avec présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire et prioritaire : Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion) et Forêts-galeries de Saule blanc et Peuplier Blanc, habitats d'espèces pour la faune : chauves-souris (chasse, corridors de déplacement), amphibiens, mammifères…	3.00 ha
Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités…)	Lors des exploitations prévues en futaie, conservation des plus forts calibres les plus porteurs de dendromicrohabitats.	198.02
Conservation de bois mort au sol	Lors des passages en coupe laisser quelques tas de rémanents au sol (former de petites buttes) afin de favoriser des habitats pour les reptiles, les insectes saproxylophages, les champignons. - Ne pas incinérer les rémanents - Laisser une partie des houppiers sur le parterre des coupes - Laisser en place le vieux bois de plus de 2 ans - Laisser sur place les purges d'abattage et billons défectueux	
Maintien de quelques souches hautes (arbres tarés au pied)	Gestion forestière courante	
Privilégier, chaque fois que possible, des peuplements mélangés	Gestion forestière courante	
Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées	Gestion forestière courante	
Non introduction d'espèces génétiquement modifiées	Sans objet	
Maintien en évolution naturelle des ouvertures de moins de 0,5 hectare issues de perturbations (chablis)	Gestion forestière courante	
Maintien de lisières externes et internes diversifiées	Gestion forestière courante	

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	Observations	Surface (ha)
Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	En fonction des données existantes ou de fortes probabilités de présence en fonction des habitats concernés	

B – Biodiversité remarquable (hors réserves biologiques et réserves naturelles)

- **Programme d'actions en faveur de la biodiversité remarquable**

Pour rappel, l'îlot de sénescence est une partie de forêt à haute valeur biologique extraite de la surface de production et laissée définitivement en libre évolution naturelle.

Des contrats Natura 2000 au titre des îlots de vieux bois seront à mettre en œuvre pendant la durée de l'aménagement. Ils seront classés en Îlot de Sénescence (ILS) une fois contractualisés. Ces îlots de sénescence concerneront l'habitat UE 9380 « Peuplements dominés par *Ilex aquifolium* arborescent, relictuels de diverses forêts à sous-bois riches en Ilex et parfois en Taxus » pour une surface totale d'une vingtaine d'hectares, soit la quasi-totalité de l'habitat cartographié dans le site Natura 2000 de la Sainte-Baume présent dans l'ENS de Siou Blanc. Cette disposition de l'aménagement répondra ainsi à l'objectif OC1b du Document d'objectifs du site Natura 2000 (cf. description ci-dessous)

D'après le DOCOB du PNR de la Sainte-Baume, Tome 1, objectifs de conservation en lien avec l'aménagement :

Codes	Priorité	Objectifs	Détails
OC1b	1	**Conserver les tillaies sèches (9180*), les boisements méditerranéens à ifs (9580*), les chênaies à houx (9380) et les pinèdes de pins mésogéens (9540) en bon état de conservation**	Favoriser leur maturité et conserver les boisements anciens en constituant des ilots de sénescence. Encadrer les interventions et travaux dans ces forêts (mise en sécurité, DFCI…) afin de limiter leurs impacts Nettoyer les secteurs où de nombreux déchets sont présents.
OC1c	1	**Maintenir et préserver les ripisylves (92A0)**	Eviter toute destruction ou intervention dans les ripisylves afin de maintenir leur continuité, leurs vieux arbres et notamment les peupliers noirs. Accompagner les interventions nécessaires pour la sécurité des personnes et des ouvrages afin de limiter leurs impacts. Surveiller le développement des espèces allochtones (platanes (où le Pic noir niche), robiniers faux−acacia). Lien avec l'OC3a
OC2a	1	**Constituer une trame de vieux bois à l'échelle du site Natura 2000**	Améliorer les connaissances sur les habitats forestiers patrimoniaux, les forêts anciennes et à haute valeur écologique et les arbres remarquables ou arbres−habitats : □ Poursuivre l'étude des forêts anciennes et à forte valeur écologique afin d'établir une stratégie de constitution de trame de vieux bois. □ Inventorier les arbres remarquables, à micro−habitats ou habitats d'espèces. Favoriser la maturité des peuplements en constituant une trame d'ilots de sénescence selon la stratégie adoptée et notamment dans les chênaies vertes et pubescentes (9340) et les secteurs forestiers abritant des espèces d'intérêt communautaire (exemple des chênaies du plateau de Plan d'Aups).

			Maintenir les arbres remarquables ou présentant des dimensions ou micro−habitats particulièrement intéressants (comme les cavités de pieds pour le Taupin violacé) en constituant une trame de vieux arbres, arbres remarquables et arbres−habitats à l'échelle du site Natura 2000. Lien avec les OC1
OC2b	2	**Améliorer la diversité écologique des peuplements forestiers, en diversifiant les pratiques sylvicoles**	Favoriser des sylvicultures productives à haute valeur pour la biodiversité : la sylviculture continue, les interventions par trouées sur de petites surfaces (en futaie ou taillis), exclusion des coupes rases de plus de 2−10 hectares, permettant le maintien de l'hétérogénéité des peuplements, du couvert forestier, des vieux arbres et ilots de sénescence ; ce qui participe à l'amélioration de la biodiversité forestière a contrario des coupes rases sur de grandes surfaces. Porter à connaissance les enjeux écologiques lors de la révision des aménagements forestiers et la réalisation de PSG. Sensibiliser et former les propriétaires privés à la biodiversité forestière et sa prise en considération dans les choix de gestion.
OC3a	1	**Préserver la qualité des cours d'eau et leurs berges**	Eviter toute intervention dans le lit des cours d'eau, toute modification physique ou de leur régime hydrique (localement et à plus large échelle (fonctionnement du milieu karstique)). Veiller à éviter toutes les pollutions potentielles (agricoles, industrielles). Veiller à éviter toute introduction d'espèces exogènes ou leurs maladies
OC3b	1	**Veiller au bon état de conservation et protéger les formations de tufs (7220*), ripisylves (92A0) et cours d'eau (notamment 3290)**	Canaliser la fréquentation du public sur les sites les plus fréquentés (gorges du Caramy, sources de l'Huveaune et vallon de la Castelette, Latay, Encanaux, Saint−Pons) à l'aide notamment d'aménagements spécifiques. Sensibiliser le public à la patrimonialité et la fragilité de ces milieux. Compléter l'inventaire des formations de tufs (7220*) sur le site Natura 2000. Mettre en place un dispositif de suivi de l'évolution des zones de tufs et de leur dégradation sur les sites les plus fréquentés (vallon de la Castelette notamment).
OC4a	1	**Maintenir les milieux ouverts et semi−ouverts en bon état de conservation : Landes à Genêt de Lobel (4090), Matorrals à Genévriers (5210), Pelouses pionnières sur dalles calcaires (6110*), Pelouses sèches semi−naturelles (6210), Pelouses substeppiques (6220*) et Prairies humides méditerranéennes (6420)**	Maintenir et favoriser le pastoralisme sur les habitats d'intérêt communautaire (landes, pelouses, prairies) ou habitats d'espèces (avifaune (A093, A246, A255, A302, A338, A379), invertébrés (1065), chauves−souris (1303, 1304, 1305, 1307, 1310, 1321, 1324)) et les zones en cours de fermeture via les outils tels que les MAEC et les Plans d'occupation pastorale. Eviter le surpâturage ou le pâturage tardif sur les habitats fragiles ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire en portant à connaissance les enjeux écologiques des milieux agro−pastoraux et en adaptant les pratiques via un plan de gestion éco−pastoral. Accompagner les éleveurs pour la mise en place de dispositifs de protection contre la prédation du Loup gris. Porter à connaissance les enjeux écologiques de ces milieux lors de toutes interventions ou travaux pour la DFCI, l'entretien des milieux sous les lignes électriques… afin d'adapter les périodes et modalités d'intervention. Eviter toute dégradation ou destruction par le surpiétinement (randonnées, VTT, manifestations sportives…), la circulation d'engins motorisés, l'urbanisation ou l'artificialisation (création de pistes…). Etudier et préciser les sous−types des pelouses sèches semi−naturelles (6210) présentes sur le site Natura 2000. Poursuivre l'inventaire des prairies humides méditerranéennes (6420)
OC4b	1	**Restaurer des milieux ouverts et semi−ouverts Landes à Genêt de Lobel (4090), Matorrals à Genévriers (5210), Pelouses sèches semi−**	Réouvrir des habitats ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire (avifaune (A093, A246, A255, A302, A338, A379), invertébrés (1065), chauves−souris (1303, 1304, 1305, 1307, 1310, 1321, 1324)) sur des zones en cours de fermeture.

		naturelles (6210), Pelouses substeppiques (6220*) et Prairies humides méditerranéennes (6420)	Accompagner les opérations de gestion des milieux à but cynégétique afin d'y intégrer les enjeux écologiques du site.
OC7b	1	**Conserver le réseau de milieux ouverts et semi− ouverts**	Lien avec les OC4
OC9c	1	**Conserver les peuplements et arbres vieux et sénescents en faveur du Taupin violacé (1079), du Pique−prune (1084*), de la Rosalie des Alpes (1087), du Grand capricorne (1088) et du Lucane cerf−volant (1083)**	Lien avec l'OC2a
OC12a	1	**Conserver le réseau de milieux ouverts et semi− ouverts favorables au Damier de la Succise (1065) et à la Laineuse du prunellier (1074)**	Préserver les milieux favorables à ces deux espèces en lien avec les activités pastorales et toutes les interventions dans ces milieux. Lien avec les OC4 Eviter toute dégradation ou destruction de ces habitats d'espèces par le surpiétinement (randonnées, VTT, manifestations sportives…), la circulation d'engins motorisés, l'urbanisation ou l'artificialisation (création de pistes…).
OC13c	1	**Maintenir des habitats de chasse (milieux ouverts et semi−ouverts, milieux forestiers, milieux aquatiques) et les corridors (ripisylves, haies) en bon état de conservation**	Lien avec les objectifs de conservation sur les habitats. Les OC1 et les OC2 OC3a, OC4a, OC4c

C - Réserves biologiques et réserves naturelles

Sans objet ici.

D - Documents techniques de référence

L'instruction 18-T-97 intitulée « Conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques » fixe des exigences pour la conservation de la biodiversité dans les forêts domaniales. Dans les forêts des collectivités relevant du Régime Forestier, elle constitue un corpus de référence pour les objectifs assignés à la forêt dans l'équilibre des différents volets de la multifonctionnalité.
Le Documents d'objectifs des sites Natura 2000 du Parc naturel régional de la Sainte-Baume défini les enjeux et les objectifs de conservation à prendre en compte pour toute action sur ce territoire : VUINEE L. & PNR Sainte-Baume, 2018. Tome 1 du Document d'objectifs des sites Natura 2000 « Massif de la Sainte-Baume » (ZSC/FR9301606) et « Sainte-Baume occidentale » (ZPS/FR9312026), 273p. + annexes.
.

2.5.4 Programme d'actions FONCTIONS SOCIALES DE LA FORET

A - Accueil et paysage

- **État des lieux**

L'accueil du public est un enjeu majeur au sein de l'ENS de Siou-Blanc.
Se référer au paragraphe 1.3.3 « fonction sociale » + Annexe 1.3.3 Carte de l'accueil du public.

- **Programme d'actions en faveur de l'accueil du public et du paysage**

Les travaux proposés viseront à l'amélioration de l'existant (panneaux d'entrée de l'ENS, gite, aires de pique-nique et aires de stationnement), la sécurisation de la V40 ouverte au public (mise en place d'une signalétique adaptée) et la création de points de vue paysager et d'un sentier botanique.

Priorité	Description de l'action	Localisation	Coût indicatif de l'action (€ HT)	I/E
Entretien des espaces d'accueil du public et des éléments remarquables Fiche action 8.2.A et B plan de gestion de Siou-Blanc 2017/2032				
2	Rénovation des aires de piques niques : Mise en place de 50 tables-bancs	Aire de pique-nique le long de la V40 et Gîte de Siou-Blanc	50 000 euros	E
2	Requalification des aires de parking (terrassement, pose d'enrochement, mise en place d'une signalétique et barrière)	Aire de stationnement le long de la V40	40 000 euros	E
Amélioration de la signalétique générale de l'ENS Fiche gestion n°9 du plan de gestion 2017-2032 de l'ENS de Siou-Blanc				
2	Matérialisation des entrées d'ENS (conception +aménagemenst en mobilier bois)	A chaque entrée de l'ENS	15 000 euros	I
2	Mise en cohérence de la signalétique des sentiers de randonnées (action 9.3) Mise en place de panneaux général de l'ENS regroupant l'ensemble des sentiers	Ensemble de l'ENS	4 000 euros	I
Amélioration du confort des gîtes et refuges Fiche action 8.1 B et C plan de gestion de Siou-Blanc 2017/2032				
1	Amélioration du confort et aménagement du gite de Siou-Blanc et de ses abords	Gite de Siou-Blanc	40 000 euros	E
1	Amélioration du confort et aménagement du gite des Cuillerets	Gite des Cuillerets	12 000 euros	E
Mise en place de point de vue paysager et intégration paysagère des points noirs Fiche action 8.4 A et.B plan de gestion de Siou-Blanc 2017/2032				
2	Création de points de vue paysager	Sur les sommets (col de fède, Barralière)	Régie départemental e	I
3	Insertion paysagère des citernes DFCI	Habillage de la base des citernes DFCI	Régie départemental e	I

Sécurisé la route forestière V40- Fiche gestion n°8.5.B du plan de gestion 2017-2032 de l'ENS de Siou-Blanc				
1	Mise en place de signalisation routière (Installation de panneaux routiers)	Route forestière V40	Direction départementale des routes	I
1	Mise en place de passages piétons (Installation de 3 à 6 passages piétons)		Direction départementale des routes	I
1	Mise en place de ralentisseurs (Pose de 2 ralentisseurs au niveau de chaque passage piéton)		Direction départementale des routes	I
Création d'un sentier botanique Fiche action 5.2.B plan de gestion de Siou-Blanc 2017/2032				
2	Analyse du site, conception du parcours avec un botaniste-vulgarisateur	ENS Siou-Blanc (aire d'accueil des Cuillerets)	2 500 euros	I
2	Conception, fabrication et installation de supports pédagogiques		3 500 euros	
2	Balisage du sentier		0	I
		Coût total des travaux (€)	170 000	
		Coût moyen annuel des travaux	8 500	

B - Ressource en eau potable

L'ENS est concerné par un périmètre de protection de captage éloigné. Il n'y a donc pas de programme d'actions spécifiques à mettre en œuvre.

C - Chasse – Pêche

- **État des lieux**

La chasse est une activité majeure au sein de l'ENS. Ceux sont plus de 1000 chasseurs qui fréquentent la zone. Ces adeptes sont répartis au sein de trois sociétés distinctes se partageant le territoire :

-Le groupement d'Intérêt Cynégétique de Siou-Blanc (GIC)
-L'association Communale de Chasse de la Limate (ACC)
-La société Intercommunale de Chasse de l'Ouest Varois (SICOV)

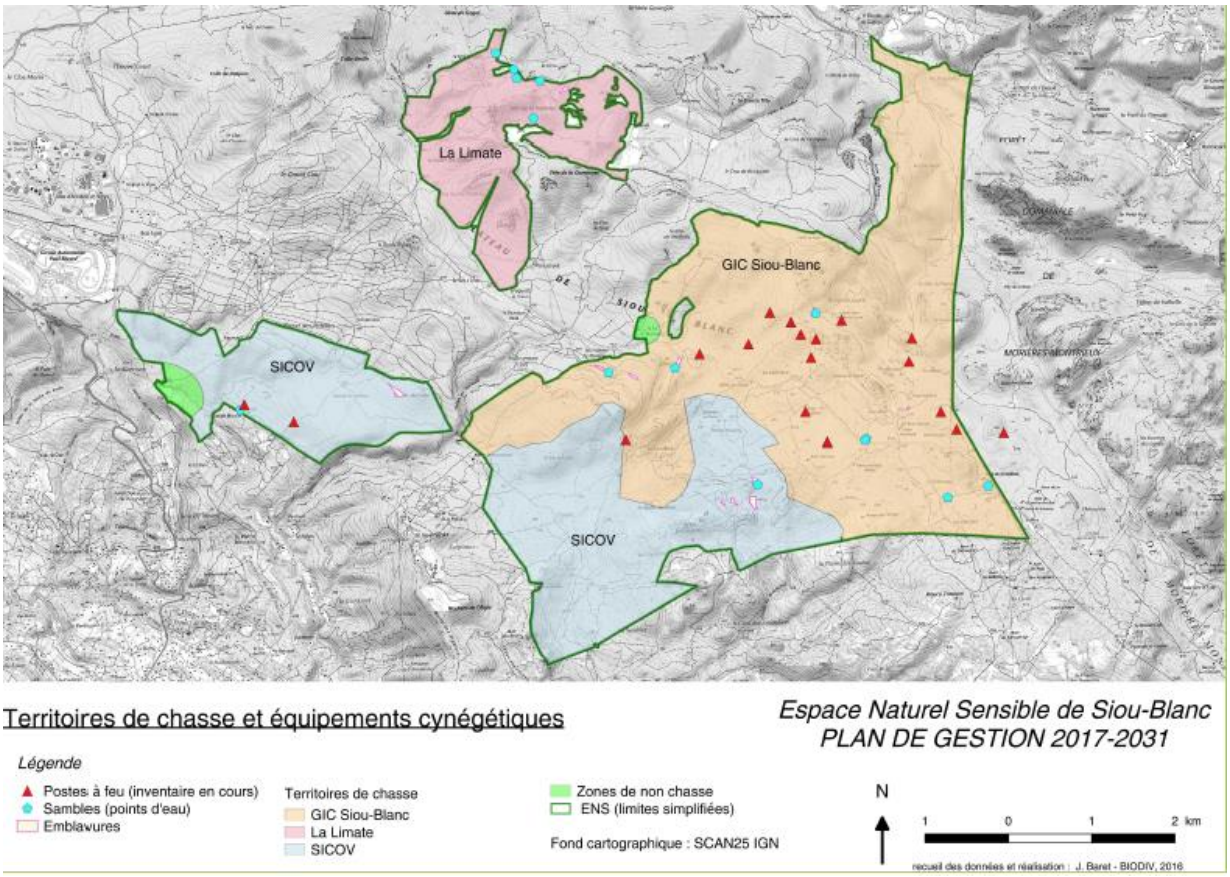

Le droit de chasse est attribué par le département aux sociétaires destinataire d'une Autorisation d'Occupation du Territoire (AOT) et répondant aux conditions fixées par un cahier des charges techniques.

- **Principales caractéristiques des activités de chasse**

Les chasses pratiquées sont celles en battue aux lièvres, sangliers et la chasse traditionnelles aux oiseaux migrateurs (bécasse et grives).
Les postes à feu sont en cours d'inventaire. Le territoire est sillonné également de postes à grive matérialisé par des huttes ou des cabanons.
Les sociétés de chasse sont à l'origine de création de mares temporaires et d'emblavures souvent recensées comme source d'une biodiversité remarquable.

- **Déséquilibre sylvo-cynégétique**

Aucun déséquilibre n'a été constaté.

- **Programme d'actions Chasse - Pêche**

Fiche gestion n°3 du plan de gestion 2017-2032 de l'ENS de Siou-Blanc

Travaux préconisés		Localisation	Quantité	Description de l'action	Coût unitaire	Coût total indicatif (€ HT)
Priorité	Libellé					
Convergence avec les enjeux environnementaux						
1	Création de point d'eau	Ensemble de l'ENS	A définir	Creusement, bétonnage, curage	Variable Subventions fédérales FDC83 « bacs abreuvoirs »	0
2	Création de Garennes	Ensemble de l'ENS	A définir	Edification et gestion	Financement propre aux sociétés de chasse	0
2	Création de culture à gibier	Ensemble de l'ENS	A définir	Défrichement, création de nouvelles emblavures	Variable Subventions fédérales FDC83 « emblavures »	0
2	Création de mares cynégétiques Action 1 du PGD 2017/2032	Ensemble de l'ENS	3 mares cynégétiques	Creusement _ profilage	Financement propre aux sociétés de chasse	0
2	Aménagement de cabanes de chasse	Ensemble de l'ENS	A définir	Vérifier l'éligibilité par rapport aux code de l'urbanisme	Financement propre aux sociétés de chasse	0
Harmonisation et encadrement des pratiques						
1	Elaboration d'Autorisation d'Occupation du Territoire (AOT)	Ensemble de l'ENS	3 AOT	Clauses spécifiques	Si ATDO >1000 euros	1000
1	Contrôle/surveillance	Ensemble de l'ENS	2 jours	Police pilotée	Régime forestier+ garde-chasse	0
1	Signalétiques adaptées	Ensemble de l'ENS	10 panneaux	Conforme au schéma départemental signalétique	A la charge de la société	0
					Coût total TRAVAUX (€)	1 000
					Coût moyen annuel TRAVAUX (€/an)	50

D – Pastoralisme

L'activité pastorale est étroitement liée à la qualité des paysages provençaux et à la conservation de milieux ouverts à fort enjeu environnemental. De plus elle participe au dispositif de prévention contre les incendies de forêt.
Le recul de cette activité depuis presque un siècle est à l'origine d'une érosion de la biodiversité et de la fermeture des paysages conduisant à une homogénéisation du milieu.

Actuellement deux éleveurs de brebis et de bovins se partagent le territoire sur une centaine d'hectares, surface bien en dessous de son optimum pastoral. Ce redéploiement est un objectif fort mais nécessite de grands investissements.

- **État des lieux**

Localisation	Surface approximative	Incidence (positive ou négative) sur le milieu - Observations	Prix de location (€)
Parcours pastoraux actuellement en gestion			
A compléter dès que les concessions auront été réalisées			

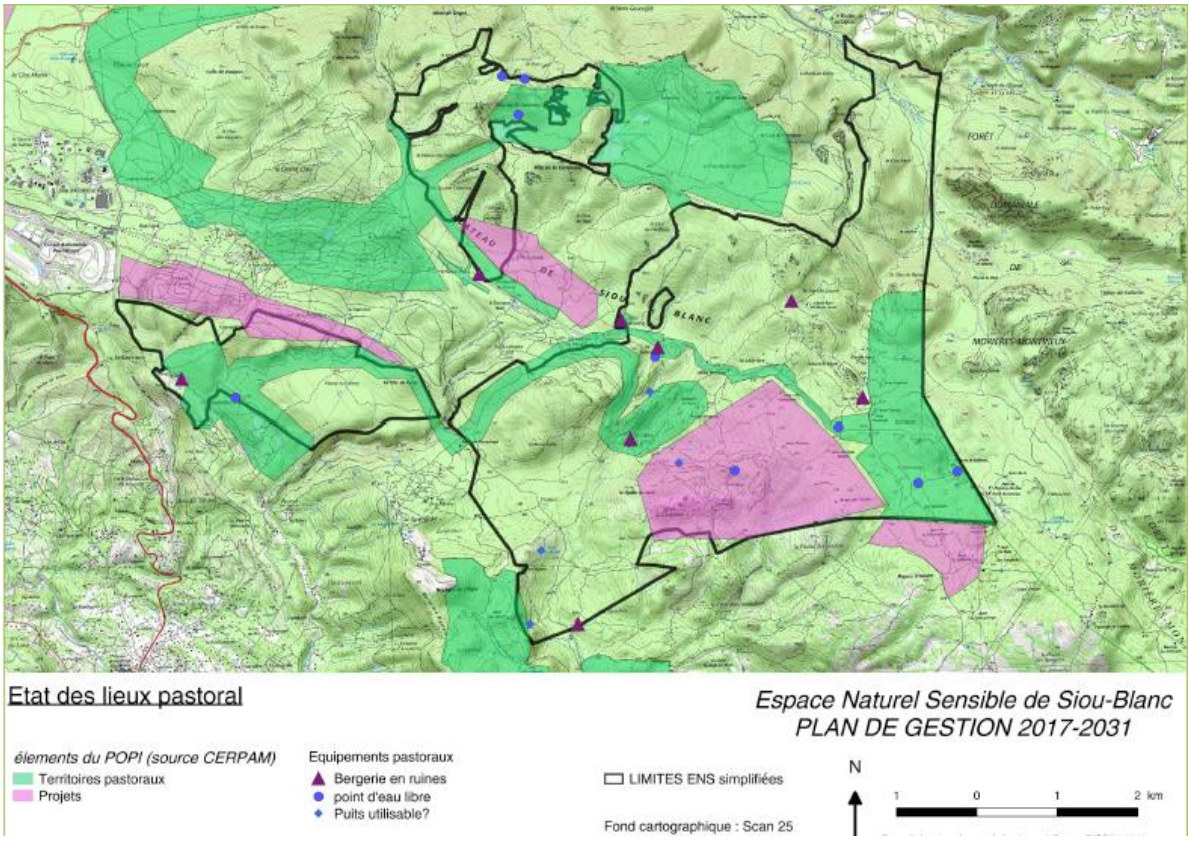

- **Programme d'actions Pastoralisme**

Un plan d'Occupation Pastoral Intercommunale (POPI) a été réalisé sur le secteur Sud Sainte Baume et définit des actions à entreprendre pour requalifier ce milieu pastoral. Il identifie les secteurs prioritaires à entretenir et à réhabiliter.

Sur l'ENS de Siou-Blanc, le secteur du Roucas-Troucas, dominé par les garrigues est à réhabiliter en priorité. Plusieurs actions d'entretien et de réhabilitation de parcours y sont envisagées.

L'accueil de cette activité passe par la mise en œuvre de points d'eau supplémentaires, trop rares sur l'ENS, la réhabilitation d'au moins une bergerie (site de la Barralière), ainsi que la réhabilitation de terrains pastoraux.

Travaux préconisés		Localisation	Quantité	Description de l'action	Coût unitaire	Coût total indicatif (€ HT)
Priorité	Libellé					
1	Plan de gestion pastorale	1 200 ha	1	Réalisé par le CERPAM en complément du POPI	10 000 euros Subventionnable à 80% par la région	10 000 euros
1	Mise en œuvre et suivi des concessions de pâturages pluriannuelles	Ensemble des unités pastorales	2 à 5	Passe en commission mixte de pâturage	Régime forestier	10% des recettes nettes annuelles
2	Réhabilitation de terrains pastoraux	Suivant le POPI	300 ha	Coupes pastorales et opération de gyrobroyages_ brulage dirigés	Réalisable par le département suivant dossier d'éligibilité	0
1	Mise en place de cuve et d'impluvium	Barralière	1	Etude et dossier de subvention	Subventionnable par la Région	30 000 euros
1	Réhabilitation de la ferme de la Barralière Action 8.1 PGD 2017/2032	Barralière	1	Subvention possible FEADER au titre des cabanes pastorales	25 000 euros	25 000 euros
					Coût total travaux (€)	35 000
					Coût moyen annuel TRAVAUX (€/an)	1750

E - Spéléologie

- **État des lieux**

La spéléologie est une activité à part entière sur l'ENS. Plus de 300 avens et cavités sont recensés principalement sur le plateau de Siou-Blanc. 35 de ces cavités (4 grottes et 31 avens) sont fréquentées à divers degrés par les spéléologues. Certaines sont utilisées pour l'initiation, d'autre réservées à des spéléologues confirmés.

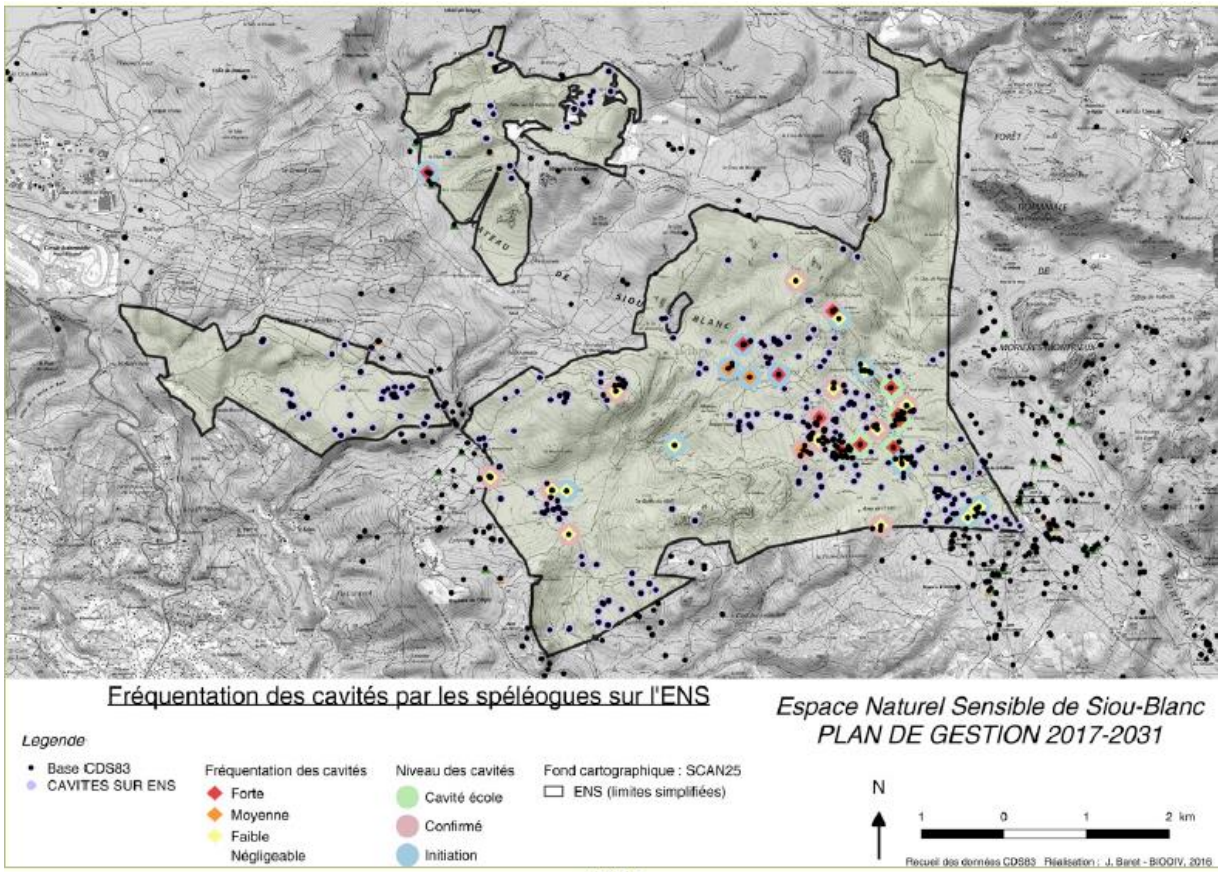

CARTE 5

- **Programme d'actions**

Cette activité est à conventionner afin de définir les usages et les bonnes pratiques sur le secteur en y intégrant la compatibilité environnementale (présence de chauve-souris cavernicoles) et sociale (compatibilité avec les autres usagers du site).
Un certain nombre d'avens situés à proximités des sentiers de randonnées ont fait l'objet, par le passé, de mis en défens sommaires et vétustes. Leur sécurisation suivant les normes actuelles est une action prioritaire de cet aménagement.
Pour finir, un sentier d'interprétation karstique, initié par les comités de spéléologie du Var et des Bouches-du-Rhône en partenariat avec le PNR de Sainte-Baume avait été imaginé sur l'ENS de Siou-Blanc. Il est repris au sein de la fiche gestion n°5.2 du plan de gestion de l'ENS de Siou-Blanc 2017-2032.

Travaux préconisés		Localisation	Quantité	Précautions Observations	Coût unitaire	Coût total indicatif (€ HT)
Priorité	**Libellé**					
Harmonisation et encadrement des pratiques Fiche gestion n°4 du plan de gestion 2017-2032 de l'ENS de Siou-Blanc						
1	Rédaction d'une concession cadre avec la fédération de spéléologie	ENS de SIOU-Blanc et Jas de Laure	1	Compatibilité avec les enjeux environnementaux et les autres usagers du site Définir les périodes d'activité et indiquer les sites sensibles.	0	0
Sécurité des usagers-Mise en défens et signalisation d'avens dangereux Fiche gestion n°8.5 du plan de gestion 2017-2032 de l'ENS de Siou-Blanc						
1	Sécurisation des avens	Avens expertiser dangereux	A définir par expertise	Mise en défens d'avens par double lice basse et garde-corps Entreprise spécialisée	300 euros / ml	>15 000 euros
Création de sentier thématique « karst et spéléologie » Fiche gestion n°5.2 du plan de gestion 2017-2032 de l'ENS de Siou-Blanc						
2	Analyse du site, conception du parcours avec les spéléologues et géomorphologues de la région	ENS Jas de Laure	1 sentier thématique		2 000 euros	2 000 euros
2	Conception, fabrication et installation de supports pédagogiques	ENS Jas de Laure	3 panneaux	Entreprise spécialisées	3 000 euros	3 000 euros
2	Balisage du sentier	ENS Jas de Laure	15 panonceaux et traçage à la peinture		Régie du département	0
					Coût total TRAVAUX (€)	20 000
					Coût moyen annuel TRAVAUX (€/an)	1 000

F - Richesses culturelles

- **Etat des lieux**

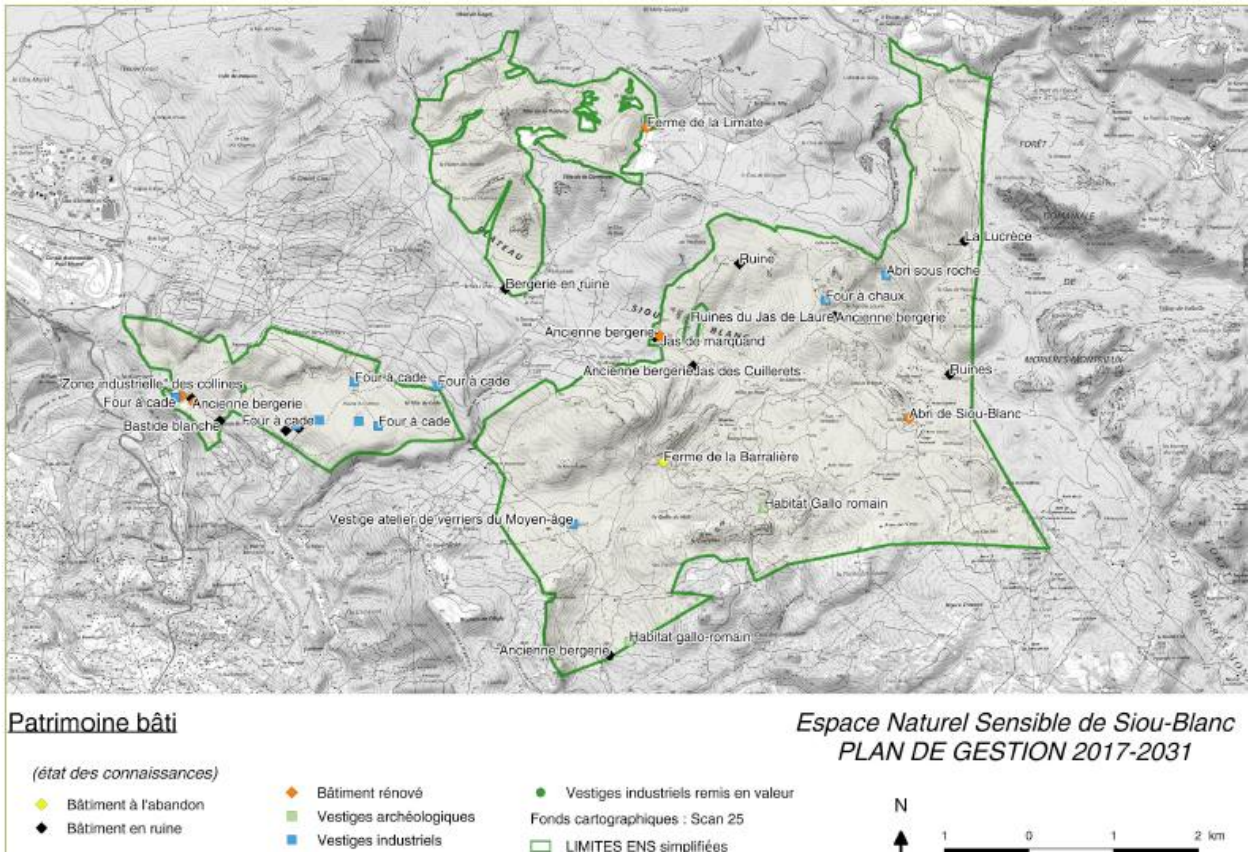

Le territoire de l'ENS recèle de nombreux éléments du patrimoine historique et de vestiges d'époques diverses qui ne sont que partiellement connus et étudiés. Ce patrimoine est diffus sur l'ensemble de l'ENS.

- **Programme d'actions Richesses culturelles**

Objectifs :

- Approfondir les connaissances historiques et archéologiques locales à l'échelle de l'ENS
- Offrir différents supports de vulgarisation pour susciter l'intérêt du public et améliorer sa compréhension des enjeux actuels au regard de l'histoire des lieux

- Préserver de la destruction et de la disparition les ouvrages remarquables du patrimoine bâti du plateau

- Mettre en valeur le patrimoine architectural, agricole et industriel par l'installation de dispositif d'information légers

- Améliorer et sécuriser les conditions d'accès à ce patrimoine (aménagement des abords)

Travaux préconisés		Localisation	Quantité	Précautions Observations	Coût unitaire	Coût total indicatif (€ HT)
Priorité	Libellé					
Rechercher et communiquer autour du patrimoine historique Fiche gestion n°7.1 du plan de gestion 2017-2032 de l'ENS de Siou-Blanc						
2	Inventorier (analyse bibliographique et inventaire terrain)	Ensemble de l'ENS	10 jours	Faire appel au centre Archéologique du Var	6 000 euros	6 000 euros
3	Communication autour du patrimoine Pose de panneaux	Ensemble de l'ENS	>20	Régie départementale ou entreprise spécialisée	A définir	-
3	Création de support papier et numérique	Ensemble de l'ENS	A définir	Régie départementale ou entreprise spécialisée		
Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti Fiche gestion n°7.2 du plan de gestion 2017-2032 de l'ENS de Siou-Blanc						
1	Mise en sécurité et consolidation des ruines	5 ruines à confirmer	5	Chantier d'insertion, régie départementale, chantiers participatifs	A évaluer	-
2	Mise en valeur des ruines et de leur abords	5 ruines à confirmer	5	Débroussaillage Par la régie départementale	0	0
					Coût total TRAVAUX (€)	6 000
					Coût moyen annuel TRAVAUX (€/an)	300

G-Affouage et droits d'usage

- **État des lieux**

L'affouage n'est actuellement pas pratiqué sur les ENS. Toutefois, le Département serait intéressé pour tester cette pratique dans un souci de valorisation de la ressource en circuit court.

Pour plus d'information sur cette pratique, se référer au guide sur les questions de responsabilités encourues en matière d'affouage et de cession de bois au particulier(DG ONF, département juridique).

Par ailleurs, la vente en circuit court aux particuliers est encouragée par le PNR Sainte-Baume au travers du guide méthodologique « de la forêt au foyer, vendre son bois aux habitants de la commune » réalisé en partenariat avec le PNR, l'ONF, le CNPF et les COFOR.

2.5.5 Programme d'actions PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS

A - Actions relevant de la sylviculture

La forêt ne joue pas ici de rôle de protection contre des risques naturels identifiés.

B - Actions relevant du génie biologique (hors récolte de bois et travaux sylvicoles)

Sans objet ici.

C - Documents techniques de référence

Sans objet ici.

2.5.6 Programme d'actions MENACES PESANT SUR LA FORET

(Critère d'Helsinki n°2 : Maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers).

A - Incendies de forêt

La DFCI dans le département du Var est mise en œuvre sous l'impulsion de la DDTM chargée de la politique forestière, par les forestiers émanant de structures diverses (ONF, Conseil Départemental, Communes, Groupement de Communes), en étroite collaboration avec les sapeurs-pompiers agissant en tant qu'utilisateurs et conseillers techniques. Cette implication se traduit concrètement depuis 1980 au sein des Plan Intercommunaux de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (PIDAF). Afin d'assurer une cohérence départementale, un guide des équipements de DFCI interservices (DDAF, ONF, Conseil Général, SDIS) a été élaboré en 1999 et validé par arrêté préfectoral en date du 11 mai 2004, puis actualisé en 2013 (guide des équipements de défense de la forêt contre l'incendie). Ce document indique plus particulièrement le dimensionnement et les caractéristiques des ouvrages de DFCI (implantation de pistes dans le relief, à l'abri du vent dominant, débroussaillement, points d'eau) à réaliser dans les massifs

- **Contraintes réglementaires**

Les plans d'actions :

Le PIDAF (Plans Intercommunaux de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier) consiste à réunir les acteurs de la forêt (DDTM, ONF, CD, SDIS, Propriétaires Forestiers, CERPAM, élus locaux...) afin de déterminer à l'échelon de ce massif forestier les aménagements nécessaires pour pouvoir combattre les incendies de forêt. Elle encourage notamment les collectivités territoriales à se doter d'un dispositif de cloisonnement des massifs forestiers constitué par de larges coupures agricoles, pastorales ou forestières. À l'heure actuelle, l'ensemble des communes du Var est couvert par un PIDAF.

Le PIDAF Sud Sainte-Baume, dont fait partie le massif de Siou-Blanc, est animé par la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume. Ce dernier arrive à échéance en 2022. Par conséquent, il n'est pas possible à ce jour de connaître les actions qui seront prévues dans les années à venir.
Il dépose chaque année un programme d'entretien (ou création) au titre du FEADER afin d'obtenir une subvention des travaux à hauteur de 80 % (40% Europe, 20% Région et 20% Département). Les 20 % restant sont financé par les cotisations des communes à la communauté d'agglomération

Les PPRIF (les Plan de Prévention des risques d'incendie de forêt) ont été prescrits en 2003 sur les communes d'Evenos, du Beausset et de Signes.

<u>Arrêtés préfectoraux :</u>

- L'arrêté préfectoral « portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département du Var »
- L'arrêté préfectoral « réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers »
- L'arrêté préfectoral « portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire dans le département du Var »

- **État des lieux**

Le plateau de Siou-Blanc est assez épargné par les grands incendies de forêts. 2 feux (1962 puis 1981) ont parcouru une surface cumulée de 394 ha en partie sud-est de l'ENS.
Il est classé dans le PDFCI au sein des massifs Sud-Ouest.

- **Plan d'action pour la défense des forêts contre les incendies (y compris études)**

Travaux préconisés		Localisation	Quantité	Précautions Observations	Coût unitaire	Coût total indicatif (€ HT)
Priorité	Libellé					
Mise aux normes des ouvrages DFCI structurants Mesure AP6 du PDFCI83						
1	Révision du PIDAF Sud Sainte-Baume en 2022			La maîtrise d'ouvrage de cette étude est assurée par l'agglomération Sud Sainte-Baume	A chiffrer	-
1	Mise en œuvre des BDS sur les axes stratégiques	Ensemble de l'ENS	>50 jours	25 mètres de part et d'autre. Mise en œuvre par le PIDAF	A chiffrer	-
2	Entretien des ouvrages DFCI (signalétique, citernes, Pistes)	Ensemble de l'ENS	>20	Régie départementale ou entreprise spécialisée	A chiffrer	-
Mise aux normes des Obligations Légales de Débroussaillement						
1	Réalisation des OLD aux abords des bâtiments fréquentés	Maison de la nature, gites, et Jas des Marquands	>50 jours	Relatif aux mesures fixées par les PRIF (actuellement 50 mètres de rayon autour du bâtiment)	10 000 euros par site	50 000 euros
Amélioration du réseau de desserte						
1	Création d'une piste de liaison entre la piste V404 des Sambles et la piste du Vallon de Carnaval	ENS des Quatre Freres	2 km	PIDAF	20 euros le ml	-
2	Création d'une piste de liaison entre la piste v40 et la grande bastide d'Orves	ENS de Siou-Blanc	5 km	PIDAF	20 euros le ml	-
Amélioration de la gestion forestière Mesure AP11 du PDFCI83						
1	Diminuer la strate résineuse	Priorité à l'ENS des Quatre Frères	200 ha	Travailler au profit des essences feuillues	0	-0
Développement des pratiques agricoles et pastorale contribuant à la prévention des incendies de forêt Mesure AP15 du PDFCI83						
1	Développer l'activité pastorale	1500 ha	A définir		0	0
					Coût total TRAVAUX (€)	50 000
					Coût moyen annuel TRAVAUX (€/an)	2500

A- Création et mise aux normes des ouvrages DFCI structurants

« Créer ou mettre aux normes les tronçons d'ouvrages retenus, en privilégiant ceux retenus comme axes stratégiques dans les massifs où ils existent et les axes secondaires qui leurs sont liés. Ces ouvrages devront par ailleurs disposer de la signalétique adéquate et être juridiquement sécurisés ».

Les pistes DFCI sur l'ENS de Siou-Blanc constituent des ouvrages stratégiques pour la lutte incendie. Leur mise aux normes est une priorité de cet aménagement.

B- Amélioration de la gestion forestière (mesure AP11 du PDFCI83)

« Dans certaines situations, la valorisation de la forêt peut contribuer à la prévention du risque feu de forêt, en diminuant la biomasse sur pied (gestion du combustible), même si, globalement, l'exploitation n'exporte que des bois dont le diamètre (7cm) est supérieur à celui qui participe activement à la combustion (0,6 cm).
Par des interventions ciblées (coupe des pins), économiquement valorisables, elle peut également rendre plus rapide la remontée biologique naturelle des peuplements résineux colonisés par un sous-bois feuillu, diminuant de manière très significative la sensibilité à l'incendie des formations végétales mixtes (réduction de l'inflammabilité des litières, de la combustibilité du peuplement et du risque de sautes de feu, notamment en amont des coupures). »

Ces préconisations sont intégrées dans notre logique sylvicole et programme de coupes et travaux.

B- Développement des pratiques agricoles contribuant à la prévention des incendies de forêt

Le département a été marqué par une forte déprise agricole depuis plus d'un siècle. La Surface Agricole Utile (SAU) ne représente plus aujourd'hui que 14% du territoire, dont 90% correspondent, à parts sensiblement égales, à des vignes et des surfaces toujours en herbe. La déprise a engendré le développement de friches, peu à peu colonisées par une végétation pré forestière pyrophyte. Après le gel de 1956, de nombreuses oliveraies ont été abandonnées et leur surface a été divisée par 10. En matière d'élevage, on estime que les parcours représentent environ 100000ha. L'élevage est majoritairement ovin, certains éleveurs sans terres (« herbassiers »).
Malgré cette situation globalement peu favorable, l'agriculture et l'élevage continuent à jouer un rôle intéressant dans la prévention des incendies : cloisonnement des massifs, entretien des coupures de combustible, …
Des Contrats Territoriaux d'Exploitation, puis des Mesures Agro Environnementales, ont été mis en place. Poursuivant l'action entamée par la Chambre d'Agriculture et le CERPAM après les feux de 2003, le conseil général du Var vient d'entreprendre une réflexion, dans le cadre de l'OCR INCENDI, destinée à définir les conditions techniques, juridiques et financières de création et d'entretien des coupures de combustible s'appuyant sur l'agriculture.

- **Documents techniques de référence**

Guide technique du forestier méditerranéen français ; partie guide pratique « Protection des forêts contre l'incendie » (Cemagref Aix-en-Provence – 1990).
PDFCI83
PIDAF Sud Sainte-Baume.
PPRIF et PLU des communes du Beausset, d'Evenos et de Signes.

C Annexe 2.5.6.a : Carte de l'historique des feux et des équipements DFCI.

B - Déséquilibre sylvo-cynégétique

Il n'y a pas de menace grave et actuel sur le déséquilibre sylvo-cynégétique qui pèse sur le massif de Siou-Blanc.

Schéma départemental de gestion cynégétique du Var (SDGC 83)

C - Crises sanitaires

- **Crises sanitaires subies par la forêt**

La pérennisation des peuplements forestiers et leur résilience face aux conséquences du changement climatique constituent un enjeu majeur de la gestion forestière durable des peuplements.

Les gestionnaires doivent assurer une veille de l'état sanitaire. Ils peuvent s'appuyer sur plusieurs protocoles de terrain (ARCHI, Dépéris) pour évaluer l'évolution des dépérissements. Les cartes de la sécheresse stationnelle et climatique relative (SCR, SSR) sont des outils d'aide à la décision permettant d'identifier les stations les plus vulnérables. Elles s'appuient sur les données climatiques de bilan hydrique (précipitations-évapotranspiration potentielle), corrélé pour les SSR, à un indice topographique. Elles sont à associer aux données géologique et pédologique de chaque station qui prend en compte, de plus, la réserve utile en eau des sols.

Les premiers effets des sécheresses successives sont visibles sur les stations de chênaie mixte, où le chêne pubescent dépérit sérieusement.

- **Crise sanitaire liée aux ravageurs :**

Le Matsuccocus Feytaudi ou cochenille du pin maritime est un hémiptère piqueur-suceur inféodé au pin maritime. Considéré comme ravageur secondaire, il provoque l'affaiblissement des arbres dû à la pullulation de la cochenille sur le tronc. Associé aux épisodes de sécheresse il est responsable de la mortalité de plus de 120 000 hectares de pinèdes maritimes dans les années 1960. La sensibilité de ces peuplements est relative suivant leur génétique. Les pins mésogéens étant plus résistants à cet insecte, ils seront à conserver sur l'ENS de Siou-Blanc. Ces peuplements sont minoritaires actuellement et constituent un enjeu de préservation génétique.

- **Crise sanitaire liée aux sécheresses :**

Les cartes de vigilance relative permettent d'identifier les stations forestières les plus vulnérables. Sur l'ENS de Siou-Blanc, les stations se concentrent sur le secteur des Quatre-Frères (parcelles forestières 1a et 1b), où l'exposition sud couplée à l'altitude mésoméditérrannéenne conduit à un fort stress hydrique. Ces cartes sont à associer aux données pédologique et géologique. L'ensemble du plateau de Siou-blanc est à classer en vigilance forte du fait de la faible rétention en eau de pluie lié à sa géologie karstique très poreuse et filtrante.

- **Action à mettre en œuvre :**

-Des programmes d'enrichissement en essences diverses sont envisagés au paragraphe 2.5.1.D. au sein des stations forestières de bonne fertilité et où la régénération naturelle est incomplète.

-Le rattrapage des premières éclaircies est une action phare du programme de coupes dont l'objectif est de réduire le nombre de tiges et limiter la concurrence hydrique.

-Pour finir, l'âge d'exploitabilité peut être avancé pour les essences les plus vulnérables. C'est le cas des chênaies pubescentes préconisés à 150 ans au sein du guide de sylviculture et ramener à 130 ans dans le contexte de l'ENS.

Guide ONF : « Adapter les forêts publiques au changement climatique en Provence-Alpes-Côte-d'Azur ; Gestion des peuplements de production vulnérables et dépérissants » ; 2021 Julien BOUILLIE.

D - Tassement des sols

Le tassement des sols n’est pas une problématique sur le secteur de Siou-blanc. Les sols sont généralement portants, peu argileux ou limoneux.
Néanmoins, des cloisonnements d’exploitation sont prévus dans la majorité des exploitations mécanisables, afin de limiter l’érosion lié au passage des engins. Les rémanents seront concentrés au niveau du passage des engins qui ont le double avantage de broyer plus facilement cette masse ligneuse et d’autre part d’éviter l’érosion et le ravinement au niveau de ces cheminements.

2.5.7 Programme d’actions ACTIONS DIVERSES

A - Certification PEFC

Le Conseil Départemental du Var n’est pas certifié PEFC.

Les systèmes de certification de gestion forestière durable sont des outils basés sur les exigences du marché, qui visent à promouvoir à travers le monde une gestion responsable des forêts pour lutter contre la déforestation et les coupes illégales.
Concrètement, cette certification garantit une gestion durable des forêts, respectueuse de l'environnement, socialement bénéfique et économiquement viable. L'intégralité de la chaîne d'approvisionnement et de distribution doit détenir la certification pour garantir un produit certifié au consommateur final. La certification ne se limite pas à la simple gestion forestière ; elle permet aussi de différencier les produits à base de bois issus de ces mêmes forêts par l'apposition d'un logo.

B - Autres actions

Le volet communication et anticipation des réactions concernant les coupes sera très important pour la réussite des exploitations et la compréhension de leur intérêt par les usagers.

2.5.8 Analyse Natura 2000 et compatibilité de l'aménagement avec le DOCOB

- **Analyse des impacts de l'aménagement sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000**

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	surf.[1] (ha)	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	surf.[2] (ha)	Actions de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
UE 4090 - Landes oroméditerranéennes endémiques à genêts épineux	0.18	Exploitation forestière prévue pendant la durée de l'aménagement dans la parcelle 2	0.18	Développement de l'activité pastorale	Positif
UE 5210 - Formations de genévriers méditerranéens	173.94	Exploitation forestière prévue pendant la durée de l'aménagement dans les parcelles 2, 3, 4 et 5	173.94	Privilégier, chaque fois que possible, des peuplements mélangés Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées	Positif
UE 6110* - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles (Alysso-Sedion albi) **Habitat prioritaire**	1.70	Exploitation forestière prévue pendant la durée de l'aménagement dans les parcelles 2 et 6	1.70	Pas d'intervention dans cet habitat Développement de l'activité pastorale Non introduction d'espèces génétiquement modifiées Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	Positif
UE 6210 - Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonement sur calcaires (Festuco Brometalia) (sites d'orchidées remarquables)	47.22	Exploitation forestière prévue pendant la durée de l'aménagement dans les parcelles 2 et 3	47.22	Développement de l'activité pastorale Non introduction d'espèces génétiquement modifiées Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	Positif
UE 6220* - Parcours substeppiques de graminées annuelles (Thero-Brachypodietea) **Habitat prioritaire**	1.45			Pas d'intervention dans cet habitat	Neutre
UE 7220* - Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion) **Habitat prioritaire**	0.91	Exploitation forestière prévue pendant la durée de l'aménagement dans la parcelle 4	0.91	Pas d'intervention dans cet habitat Maintien de zones humides et de leur fonctionnalité Non introduction d'espèces génétiquement modifiées	Neutre
UE 8130 - Eboulis méditerranéens occidentaux et thermophiles	23.74	Exploitation forestière prévue pendant la durée de l'aménagement dans la parcelle 2	23.74	Pas d'intervention dans cet habitat	Neutre

UE 8210 - Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires	140.79	Exploitation forestière prévue pendant la durée de l'aménagement dans les parcelles 2 et 3	140.79	Pas d'intervention dans cet habitat Non introduction d'espèces génétiquement modifiées	Neutre
UE 8310 - Grottes non exploitées par le tourisme	-			Pas d'intervention dans cet habitat	Neutre
UE 9180* - Forêts du Tilio-Acerion de pentes, éboulis ou de ravins **Habitat prioritaire**	0.02	Exploitation forestière prévue pendant la durée de l'aménagement dans la parcelle 2	0.02	Pas d'intervention dans cet habitat Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités…) Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées Privilégier, chaque fois que possible, des peuplements mélangés	Neutre
UE 92A0 - Forêts-galeries Salix alba et Populus alba	1.38	Exploitation forestière prévue pendant la durée de l'aménagement dans la parcelle 4	1.38	Pas d'intervention dans cet habitat Maintien de zones humides et de leur fonctionnalité	Neutre
UE 9340 - Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia	701.61	Exploitation forestière prévue pendant la durée de l'aménagement dans les parcelles 2, 3, 4, 5 et 6	701.61	Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités…) Conservation de bois mort au sol Maintien de quelques souches hautes (arbres tarés au pied) Privilégier, chaque fois que possible, des peuplements mélangés Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées Non introduction d'espèces génétiquement modifiées Maintien en évolution naturelle des ouvertures de moins de 0,5 hectare issues de perturbations (chablis) Maintien de lisières externes et internes diversifiées	Positif
UE 9380 - Peuplements dominés par Ilex aquifolium arborescent, relictuels de diverses forêts à sous-bois riches en Ilex et parfois en Taxus	24.53		20	Ilot de sénescence	Positif
UE 9540 - Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques	21.61	Exploitation forestière prévue pendant la durée de l'aménagement dans les parcelles 2 et 6	21.61	Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités…) Conservation de bois mort au sol Maintien de quelques souches hautes (arbres tarés au pied)	Positif

				Privilégier, chaque fois que possible, des peuplements mélangés Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées Non introduction d'espèces génétiquement modifiées Maintien en évolution naturelle des ouvertures de moins de 0,5 hectare issues de perturbations (chablis) Maintien de lisières externes et internes diversifiées	
Autour des palombes *Accipiter gentilis*				Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités…) Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	Positif
Bec-croisé des sapins *Loxia curvirostra*					
Buse variable *Buteo buteo*					
Épervier d'Europe *Accipter nisus*					
Faucon crécerelle *Falco tinnunculus*					
Chouette hulotte *Strix aluco*					
Petit-duc scops *Otus scops*					
Chevalier guignette *Actis hypoleucos*				Maintien de zones humides et de leur fonctionnalité Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	Neutre
Vautour percnoptère *Neophron percnopterus*				Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	Neutre
Gobemouche noir *Ficedula hypoleuca*					Neutre
Guêpier d'Europe *Merops apiaster*					Neutre
Tarin des aulnes *Spinus spinus*					Neutre
Pouillot siffleur *Phylloscopus sibilatrix*					Neutre
Serin cini *Serinus serinus*					Neutre
Tarier des prés *Saxicola rubetra*					Neutre
Tarier pâtre *Saxicola rubicola*					Neutre
Verdier d'Europe *Chloris chloris*					Neutre
Bécasse des bois *Scolopax rusticola*					Neutre
Perdrix rouge *Alectoris rufa*					Neutre
Tourterelle des bois *Streptopelia turtur*					Neutre
Diane *Zerynthia polyxena*				Maintien de zones humides et de leur fonctionnalité Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou	Neutre

				protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	
Damier de la Succise *Euphydryas aurinia*				Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	Neutre
Proserpine *Zerynthia rumina*					
Zygène de l'Esparcette *Zygaena rhadamanthus*					
Lézard à deux raies *Lacerta bilineata*				Conservation de bois mort au sol Maintien de lisières externes et internes diversifiées Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	Positif
Lézard des murailles *Podarcis muralis*					
Couleuvre d'Esculape *Zamenis longissimus*					
Couleuvre de Montpellier *Malpolon monspessulanus*					
Psammodrome d'Edwards *Psammodromus edwarsianus*					
Lézard ocellé *Timon lepidus*					
Tarente de Maurétanie *Tarentola mauritanica*					
Crapaud commun *Bufo bufo*				Maintien de zones humides et de leur fonctionnalité Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	Neutre
Crapaud épineux *Bufo spinosus*					
Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*					
Campagnol amphibie *Arvicola sapidus*					
Genette commune *Genetta genetta*				Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités…) Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	Neutre
Écureuil roux *Sciurus vulgaris*					
Loir gris *Glis glis*					
Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*				Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	Neutre
Fouine *Martes foina*					
Belette d'Europe *Mustela nivalis*					
Gladiolus dubius Glaïeul douteux					
Gagea pratensis Gagée des prés					
Sternbergia colchiciflora Stenbergie à fleurs de colchique					
Convolvulus lineatus Liseron à rayures parallèles					
Orchis provincialis Orchis de Provence					
Ilex aquifolium Houx					

Lilium martagon Lis martagon					
Taxus baccata If à baies					
Ruscus aculeatus Fragon					
Aristolochia pistolochia Pistoloche					
Bilan général	**L'aménagement engendre-t-il des effets notables dommageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 ?**				**Non**
	L'aménagement forestier est-il compatible avec les objectifs de gestion et de conservation définis par le DOCOB ?				**Oui**

2.5.9 Compatibilité avec les autres réglementations visées par les articles L.122-7 (§ 2°) et L.122-8 du code forestier

3. RECAPITULATIFS – INDICATEURS DE SUIVI

3.1 RECAPITULATIFS

3.1.1 Volumes de bois à récolter

Récapitulatif des volumes de bois à récolter annuellement :

ESSENCES et DIAMETRES			RECOLTE (m^3 de volume bois fort annuel)		
			prévisible	passé	conditionnel
Feuillus *Volume tiges sur écorce (hors taillis et houppiers)*	Chêne	50 et +			
		30 - 45			
		25 et -	0		
		Total	0	0	0
	Hêtre	40 et +			
		30 - 35			
		25 et -			
		Total	0	0	0
	Aut. feuillus 1	Total			
	Aut. feuillus 2	Total			
	Total Feuillus		**0**	**0**	**0**
Résineux *Volume tiges sur écorce (hors houppiers)*	Sapin	25 et +			
		20 et -			
	Epicéa	25 et +			
		20 et -			
	Pins	25 et +			107
		20 et -			429
	Aut. Résineux 2	25 et +			
		20 et -			
	Total Résineux		**0**	**0**	**536**
Global	Total tiges				536
	Taillis				409
	Houppiers Fs				102
	Houppiers Rx				134
	Total général		**0**	**0**	**1 181**
	dont % de produits accidentels			%	

Récolte annuelle par ha (vol. bois fort total)	m^3/ha/an	m^3/ha/an	m^3/ha/an
- sur surface retenue pour la gestion	0.0	0.0	0.4
- sur surface en sylviculture	0.0	0.0	0.6

	m^3/an
Récolte annuelle non mobilisée sur les surfaces en réserves (RBI, RBD, RN)	0

Le volume prévisionnel présenté ci-dessus est une estimation du volume prévisible annuel moyen récoltable, correspondant à la mise en œuvre du programme de coupes de cet aménagement. Cette récolte permet de débuter l'effort de renouvellement retenu et l'amélioration des peuplements.
Pour les peuplements en amélioration, l'objectif sylvicole à atteindre est celui du capital sur pied à obtenir après coupe (volume ou surface terrière de l'essence principale). Les guides de sylviculture fixent cet objectif. Ainsi, la récolte à effectuer n'en est que la conséquence : elle dépend notamment du capital sur pied présent avant la coupe.

3.1.2 Estimation de la recette bois

Estimation de la recette de bois annuelle :

PRODUITS LIGNEUX		VOLUME MOYEN ANNUEL		RECETTE MOYENNE PREVISIBLE PRODUITS LIGNEUX			
		prévisible (m^3 / an)	conditionnel (m^3 / an)	PU estimés (€ /m^3)	prévisible (€ / an)	passé (€ / an)	conditionnel (€ / an)
Produits (bois sur pied)	Pin 25 et +	0	107	17	0		1 819
	Pin 20 et -	0	429	10	0		4 290
	Taillis chênes	0	409	15	0		6 135
	Houppiers résineux	0	102	0	0		0
	Houppiers résineux	0	134	0	0		0
	Total	**0**	**1 181**		**0**		**12 244**
Recette brute produits ligneux		**0**	**1 181**		**0**	**0**	**12 244**

RECAPITULATIF RECETTES NETTES PRODUITS LIGNEUX		prévisible (€ / an)	coût passé (€ / an)	coût conditionnel (€ / an)
Recette brute - coûts d'exploitation + subventions	**Total**	**0**	**0**	**12 244**

Ce bilan est donné à titre indicatif.
L'estimation de la recette bois repose sur les volumes présumés réalisables et se base sur le prix de vente actuel. Les prix affichés sont en hors taxes.

3.1.3 Recettes – Dépenses – Récapitulatif global annuel

TIF DES RECETTES ET DEPENSES ANNUELLES

	prévisible € / an	passé € / an	conditionnel € / an
Bois	0	0	12 244
Chasse - Pêche	0	0	3 974
Autres recettes (cumul)			
Détail *Autres recettes 1*			
Autres recettes 2			
Autres recettes 3			
Subvention 1 (préciser)			
Subvention 2 (préciser)			
Total Recettes	**0**	**0**	**16 218**

	prévisible € / an		passé € / an		conditionnel € / an	
	investiss^{t}	entretien	investiss^{t}	entretien	investiss^{t}	entretien
Desserte	0	0	0	0	0	0
s/total	0		0		0	
Actions sylvicoles	6 500	0	0	0	0	0
s/total	6 500		0		0	
Autres actions (cumul)						
s/total	0		0		0	
Détail *Foncier*	*0*	*0*			*0*	*0*
Biodiversité	*0*	*0*			*0*	*0*
Accueil-paysage	*8 500*	*0*			*0*	*0*
Chasse-pêche	*50*	*0*			*0*	*0*
Pastoralisme	*1 750*	*0*			*0*	
Protection risques natur^{ls}	*0*	*0*			*0*	*0*
Incendies de forêt	*2 500*	*0*			*0*	*0*
Autres actions	*1 300*	*0*			*0*	*0*
Total par I / E	**14 100**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Frais de garderie	0					
Contribution à l'ha	5 943					
Total Dépenses	**20 043**		**0**		**0**	

AN GLOBAL TES - DEPENSES	prévisible	passé	conditionnel
lobal € / an	**-20 043 €/an**	**0 €/an**	**16 218 €/an**
pour la gestion	-7 €/ha/an	0 €/ha/an	5 €/ha/an
iculture de production	-10 €/ha/an	0 €/ha/an	8 €/ha/an

es éléments bilan global	prévisible
	0 €/an
tte restante (€)	0 €

Conclusion :

Ce bilan est la synthèse des actions forestières proposées dans ce document d'aménagement. Il est donné à titre d'information et reste tributaire de la variation des cours du bois ainsi que de l'investissement engagé par le propriétaire pour la mise en œuvre du programme de travaux.
Les objectifs dévolus à ces Espaces Naturels Sensibles ne sont pas choisis pour en tirer un revenu financier mais pour les aménités qu'ils induisent.

Définition :

* La contribution à l'hectare : Il s'agit d'une taxe instituée en 2011 et s'élevant actuellement à un montant forfaitaire de 2 € par an pour tout hectare relevant du régime forestier.
* Les frais de garderie sont versés annuellement à l'Office national des forêts et s'élèvent à 10% des recettes totales liées à la forêt que perçoit la commune (coupes de bois, redevance des concessions, etc…).

En complément du versement compensateur attribué par l'Etat, ces deux mesures permettent de rémunérer l'Office National des Forêts pour la mise œuvre du Régime Forestier au sein des forêts relevant du régime forestier. Ce cadre légal permet à la collectivité propriétaire d'être aidée en matière de gestion (coupe-entretien-travaux divers), de surveillance (veille sanitaire) et de police forestière, de protection et de conservation de la forêt sur le long terme et de sa mise en valeur. Ces dispositifs résultent de l'application du Code Forestier et notamment de son article L211-1.

3.2 INDICATEURS DE SUIVI DE L'AMENAGEMENT

TABLEAU DE BORD DES INDICATEURS NATIONAUX POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'AMÉNAGEMENT FORESTIER

INDICATEURS NATIONAUX POUR TOUS LES AMÉNAGEMENTS FORESTIERS				
CONTEXTE		**INDICATEUR**		**Périodicité d'analyse**
RENOUVELLEMENT	Futaie régulière et futaie par parquets : forêts ou parties de forêts à suivi surfacique du renouvellement	Effort de régénération retenu : Surface à ouvrir (So)	0	Périodique (max. 5 ans)
		Surface en régénération à terminer (St)	0	Périodique (max. 5 ans)
	Futaie irrégulière et futaie jardinée : forêts ou parties de forêts à suivi non surfacique du renouvellement	Surface terrière moyenne des peuplements	0	Début et fin de l'aménagement
		% de la surface avec une régénération satisfaisante, de densité au moins égale au seuil fixé par la directive territoriale	0	Début et fin de l'aménagement
		Densité de perches	0	Début et fin de l'aménagement
	Taillis simple	Surface à passer en coupe de taillis simple ou par parquets ($S_{taillis}$)	0	Périodique (max. 5 ans)
	Taillis sous futaie ou taillis fureté	Surface à passer en coupe de taillis sous futaie ou taillis fureté (S_{TSF})	30.96	Périodique (max. 5 ans)
RÉCOLTE	Sur l'ensemble des peuplements forestiers en sylviculture de production	Surface terrière totale à récolter durant l'aménagement (m^2). Tiges précomptables.	4 340	Périodique (max. 5 ans)
		Volume total bois fort sur écorce à récolter durant l'aménagement (m^3). Tiges précomptables et non précompt.	23 612	Périodique (max. 5 ans)

Consultations et obligations réglementaires	Date
Délibération de la (des) collectivité(s) propriétaire(s)	

Signatures et mention des consultations réglementaires

	Date		*Nom, fonction*	*Signature*
Document				
Rédigé le :	04/11/2021	**par :**	Thomas BASTIEN	
Vérifié le :	26/11/2021	**par :**	Julien BOUILLIE	
Proposé le :		**par :**	Manuel FULCHIRON	

AMÉNAGEMENT FORESTIER

AMENAGEMENT DE L'ENS DU LATAY

2023 - 2042

Département (s) :	83 - Var
Surface retenue pour la gestion :	49.91 ha
Altitudes extrêmes :	535 m - 610 m
Premier aménagement	
Schéma régional d'aménagement :	Méditerranée - Basse altitude (Paca)

Office National des Forêts

SOMMAIRE

NOTE DE PRESENTATION

AMENAGEMENT DE L'ENS DU LATAY

2023 - 2042

Le contexte :

L'Espace Naturel Sensible du Latay est une forêt située de contexte méditerranéen de la Provence calcaire à l'intérieur du massif de la Sainte Baume. Cette propriété du Conseil Départemental du Var est sise sur les communes de Signes et Mazaugues.

Cet ENS d'une superficie de 49.91ha d'un seul tenant est bien desservi et a comme particularité d'être situé le long du ruisseau « Latay ». La présence d'eau est un élément remarquable qui a depuis longtemps façonné l'ENS, on y trouve notamment les ruines d'un moulin, d'une bergerie et une ancienne glacière. Dans ce contexte méditerranéen d'aridité, le ruisseau apporte une certaine fraicheur qui donne au site une importance écologique majeure dans la préservation des corridors et de la biodiversité.

On trouve sur l'ENS du Latay les essences forestières méditerranéennes habituelles comme le chêne vert, le chêne pubescent et le Pin d'Alep.

Les principaux enjeux et contraintes ayant un impact sur la gestion de la forêt :

La fonction écologique est prégnante sur cet ENS. Le territoire fait d'ailleurs partie du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume et du site Natura 2000 « Massif de la Sainte Baume ». On y trouve également 3 ZNIEFF de type II.

Du fait de son statut d'Espace Naturel Sensible, la fonction sociale est importante notamment pour l'accueil du public. Même si le Latay est éloigné des voies ouvertes à la circulation publique, le site est très fréquenté par les randonneurs. Il est traversé par un sentier « GR ».

Pour résumé, la présence d'eau sur l'ENS du Latay est l'élément majeur qui lui confère toute son importance.

Bilan de l'application de l'aménagement précédent :

L'ENS du Latay relève du régime forestier depuis 2021. Par conséquent, il s'agit du premier aménagement pour cet espace.

Principaux objectifs de l'aménagement forestier :

Le statut ENS confère à ce site un objectif de préservation de la qualité du site, du paysage, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels. Le second objectif vise à être aménagé pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. La fonction de production ligneuse se constitue pas une priorité pour cet ENS.

Pour atteindre ces objectifs, le programme d'actions prévoit :

pour les coupes :

Ce présent document ne prévoit aucune coupe sur la durée de cet aménagement cependant la mise en sécurité des promeneurs est primordiale si des arbres venaient à être dangereux.

pour les travaux :

La délimitation du périmètre d'une forêt est une action préconisée pour s'assurer de l'intégrité du foncier géré et éviter toute malveillance.
Des travaux d'entretiens des ouvrages (canal, bâti) sont ciblés pour améliorer préserver le site de la dégradation, améliorer l'accueil du public mais sans le développer.

Bilan prévisionnel :

Durant la durée de l'aménagement forestier, aucune recette n'est prévue.
Les principales dépenses auront pour objectifs d'améliorer l'accueil du public et la sécurité des promeneurs. La proposition de création et d'entretien de limites de la forêt communale a pour but de sécuriser le patrimoine foncier.

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1 Présentation générale de l'aménagement

Situation administrative	
Nom de l'aménagement	**AMENAGEMENT DE L'ENS DU LATAY**
N° Modification d'aménagement	

Numéro du ou des départements de situation	83 - Var	
Communes de situation	Signes Mazaugues	
N° ONF de la région nationale IFN de référence	912- Chaînons calcaires méridionaux	
Schéma régional d'aménagement de référence	Méditerranée - Basse altitude (Paca)	

Type d'aménagement forestier	Premier aménagement
Arrêté du	
Décision du (modification d'aménagement)	

Période d'application	**Année début**	**Année échéance**
	2023	2042

Détail des forêts aménagées			*dernier aménagement*		
Dénomination	Identifiant national forêt	**Surface cadastrale**	*date arrêté*	*année de début*	*année d'échéance*
ENS Le Latay	F29987I	49 ha. 90a 87ca			

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	49 ha. 90a 87ca
Surface retenue pour la gestion	49 ha. 91a 00ca
Surface boisée en début d'aménagement	40 ha. 86a 00ca
Surface en sylviculture de production	0.00 ha

COMMENTAIRES :

Comme beaucoup d'endroits en Provence, l'ENS du Latay n'a pas toujours eu une vocation forestière, l'activité agricole et pastorale ont façonné le site.
Depuis des siècles, l'activité humaine a façonné le site notamment en raison de la présence de plusieurs sources et du ruisseau dénommé « Latay ». Au plein de milieu de la Provence calcaire, la présence de la ressource en eau a fait la richesse du site comme en témoigne la présence de bâtiments (ferme, bergerie, moulin, glacière).
Entre le 17ème et le 19ème siècle, les sources de la Sainte Baume, dont le Latay, ont permis d'installer glacières, moulins ou des systèmes de canalisation permettant d'amener l'eau toute l'année jusqu'aux villages. Le Latay était l'un des principaux « chemins de glace » parcouru par les muletiers pour approvisionner le port et les hôpitaux de Toulon et Marseille. Cette activité s'est arrêtée entre la fin du 19ème et le début du 20ème siècle, parallèlement le pastoralisme a perduré avant de décliner entre la première et la seconde guerre mondiale. Cette déprise agricole a permis à la végétation naturelle de coloniser le site et de devenir désormais une zone naturelle et forestière.

L'ENS du Latay est la propriété du Conseil Départemental du Var depuis 1997. La propriété appartenait précédemment à la commune de Toulon, le site était considéré comme une réserve foncière en vue de faire une réserve d'eau potable pour la population.

Le 23 juin 2020, le Conseil départemental du Var a décidé en commission permanente et par délibération de demander l'application du régime forestier sur l'ENS du Latay. Cette décision a été mise en application par l'arrêté préfectoral du 01 février 2021.

Le présent document d'aménagement est valable pour une durée de 20 ans (2023-2042). Afin de faciliter la gestion, un parcellaire forestier a été réalisé. Il servira de référence pour situer géographiquement les peuplements forestiers et les interventions de gestion associées. Il comprend 3 parcelles forestières.

.

Statut des Espaces Naturels Sensibles

Un espace naturel sensible (ENS), institué en France par la loi 76.1285 du 31 décembre 1976 (puis précisé jurisprudentiellement par le tribunal de Besançon), est un espace « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ». Les ENS font suite aux « périmètres sensibles » créés par décret en 1959 pour tenter de limiter l'urbanisation sauvage du littoral. Ils font partie des aires protégées de France

cf annexe 1 - Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

cf carte 1.1.A - Carte de situation et forêts publiques alentours

cf carte 1.1.B - Carte du parcellaire forestier

1.2 La forêt dans son territoire

Répartition des fonctions principales par niveau d'enjeu (en ha)					
Fonction principale	**enjeu sans objet**	**enjeu faible ou ordinaire ou local**	**enjeu moyen ou reconnu**	**enjeu fort**	**Total**
Production ligneuse	sans objet 50 ha	faible	moyen	fort	**50 ha**
Fonction écologique		ordinaire	reconnu 50 ha	fort	**50 ha**
Fonction sociale (paysage, accueil, eau potable)		local	reconnu 50 ha	fort	**50 ha**
Protection contre les risques naturels	sans objet 50 ha	faible	moyen	fort	**50 ha**

COMMENTAIRES :

En application du code forestier, les forêts publiques françaises relèvent du régime forestier et sont gérées de façon "multifonctionnelle".
Concrètement, cela signifie que la gestion menée par les forestiers valorise à la fois les fonctions économique, environnementale et sociale des forêts, et participe à l'aménagement du territoire. Les forêts ainsi gérées offrent des services précieux :
- Un **service écologiqu**e. Les écosystèmes forestiers sont un réservoir de biodiversité, stockent le carbone et atténuent les effets du changement climatique.
- Un **service sociéta**l. Espaces de ressourcement et de loisirs, source de bien-être, les forêts publiques, sauf exceptions liées à certains espaces, sont ouvertes au public : promeneurs, sportifs…
- Un **service de protection contre les risques naturels**. Les forêts limitent les crues, arrêtent les chutes de blocs et les avalanches en montagne. Elles atténuent l'érosion du littoral en fixant le sable des dunes.
- Un **service économique**. Le bois est au cœur de l'économie verte et est essentiel à la transition écologique. Transformé, il fournit une multitude de produits à la société (charpente, menuiserie, énergie, etc.). La récolte et la transformation du bois sont aussi une source importante d'emplois locaux.

On distingue quatre niveaux d'enjeux (nul, faible, moyen, fort), permettant de rendre compte de l'importance de chacune de ces fonctions, par surface concernée. La surface totale de la forêt est ventilée sur ces quatre niveaux d'enjeux, pour chacune des quatre fonctions, selon le tableau ci-dessus.

FONCTION ECOLOGIQUE

Cette fonction dépend directement des classements réglementaires et de la présence d'espèces protégées identifiées par des inventaires naturalistes indépendants de l'aménagement forestier. L'ENS du Latay est situé dans le périmètre du Parc Naturel régional de la Sainte Baume. Il est également partie intégrante de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC FR 9301606 « Massif de la Sainte-Baume ») d'où son classement en enjeu « reconnu ».

FONCTION SOCIALE

Cette fonction dépend de la présence de statuts réglementaire ou contractuel concernant le caractère paysager ou d'accueil du public du site. L'ENS du Latay est intégré en totalité au sein du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume d'où son classement en enjeu « reconnu ».

FONCTION DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS

Le classement en niveau d'enjeu pour la fonction de protection contre les risques naturels est réalisé sur la base de classements réglementaires ou d'expertises reconnues par le service Restauration des Terrains en Montagne de l'ONF. Il est rappelé que la notion de risque naturel est issue de la présence simultanée sur le même territoire d'un ou plusieurs aléas (chute de blocs, avalanches, érosion, glissement de terrains, crues torrentielles) ainsi que d'enjeux socio-économiques (habitations, voies de communication, équipement d'importance économique...). C'est le croisement entre l'aléa et l'enjeu socio-économique qui constitue le risque.
Cette fonction est « sans objet » sur l'ensemble de la forêt cependant le couvert forestier joue un rôle non négligeable contre l'érosion des sols.
A noter que la menace incendie est traitée à part et ne rentre pas dans ce paragraphe.

FONCTION DE PRODUCTION LIGNEUSE

Le niveau d'enjeu est déterminé par la production biologique sur la base de la potentialité des stations forestières (exprimée en m3/ha/an), uniquement dans les parties classées en sylviculture. La forêt ayant été classée en hors sylviculture en raison de zones difficilement accessibles et de la sensibilité de la ripisylve. La totalité de l'ENS est donc classé « sans objet » pour cette fonction.

Cadre réglementaire	surface concernée	références ou nom
Forêt de protection (foncière)	0 ha	
Cœur de parc national	0 ha	
Réserves naturelles nationales ou régionales	0 ha	
Réserve biologique intégrale (RBI)	0 ha	
Réserve biologique dirigée (RBD)	0 ha	
Arrêté de protection de biotope	0 ha	
Site inscrit	0 ha	
Site classé	0 ha	
Monuments historiques inscrits	0 ha	
Monuments historiques classés	0 ha	
Périmètres rapprochés et immédiats de captages	0 ha	

Aucun statut réglementaire n'est répertorié : Parc national, Réserves, sites, monuments, périmètre captage…

Eléments du territoire orientant les décisions	surface concernée	références ou nom
Parc naturel régional	50 ha	PNR Sainte Baume - FR8000053
Charte Forestière de Territoire	50 ha	
Natura 2000 habitats (ZSC)	46 ha	FR 9301606 « Massif de la Sainte-Baume »
ZNIEFF de type II	19 ha	Chaine de la Sainte Baume - 14ha 88 Haute vallée du Gapeau - 15ha 88 Mourre d'Agnis et la forêt domaniale de Mazaugues - 19ha 15
Plan de prévention risques incendie	50 ha	Porter à connaissance - 22/11/2021
Pastoralisme	50 ha	Autorisation d'Occupation Temporaire délivrée à Mme Magnaldi Rachel - Présidente du Groupement Pastoral ovin et bovin de Siou-Blanc (2021-2026)
Zone humide	10 ha	Ruisseau du Latay - 3ha 29 Source et tufs du Latay - 09ha 98
Schéma régional de cohérence écologique	3 ha	Arrière pays méditerranéen - 2ha 85

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :

L'ensemble de l'ENS du Latay est situé dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) de la Sainte Baume. Le PNR possède une charte forestière de territoire qui définit une politique territoriale de gestion durable des forêts en s'appuyant sur des actions concertées et soutenues localement.

Le Latay fait partie du site Natura 2000 FR9301606 "Massif de la Sainte-Baume" dont la surface totale est de 17 307 ha. Les inventaires naturalistes ont été menés en 2017. Actuellement le document d'objectifs est mis en œuvre par le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR de la Sainte-Baume.
Le massif de la Sainte-Baume offre une grande richesse écologique liée à la gradation altitudinale, topographique et climatique que l'on y rencontre. L'ENS du Latay conservent des habitats à très forte naturalité. Ces secteurs servent de refuge à des espèces faunistiques menacées.

Le site du Latay fait partie du 3 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II. Les ZNIEFF sont zones où un inventaire écologique a eu lieu dans le but de d'identifier et de décrire la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision. Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

La commune de Signes n'a pas de Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts (PPRIF) approuvé mais la préfecture du Var a transmis un Porter A Connaissance (PAC) auprès des services de la mairie.
Ce document précise les conditions de prise en compte de l'aléa incendie de forêt pour la maitrise de l'urbanisation. Ce document n'a pas d'incidence sur l'ENS du Latay.

Comme sur l'ensemble du territoire du sud de la Sainte Baume, le pastoralisme est très présent depuis de nombreuses années. L'ENS du Latay est pâturé de manière extensive par un troupeau d'ovins. Un AOT est en cours. Il devra veiller à respecter la règlementation en vigueur sur le pâturage en forêt.

L'ENS du Latay comprend deux zones humides : « Ruisseau du Latay » et « Source et tufs du Latay ». Ces zones, définies par la DREAL, sont des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

En raison de la présence d'une ripisylve, l'ENS Latay fait partie du périmètre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Cet outil vise à identifier, préserver et remettre en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques notamment la trame verte et bleue.

L'ensemble de ces éléments mettent en lumière la richesse écologique du site et l'intérêt de préserver la biodiversité du site du Latay. Ils n'apportent aucune contrainte dans la mise en œuvre de cet aménagement forestier.

cf annexe 2 - Fonction écologique
cf carte 1.2.A - Carte n°1 des statuts de protection contractuelle environnementale
cf carte 1.2.B - Carte n°2 des statuts de protection contractuelle environnementale
cf carte 1.2.C - Carte des habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire
cf carte 1.2.D - Carte de la faune et flore protégée à enjeux de conservation

Menaces fortes imposant des adaptations de gestion	**surface concernée**
Incendies	50 ha
Présence d'essences peu adaptées au changement climatique	20 ha

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :

Bien que le site du Latay n'ait pas subi d'incendie de forêts par le passé en raison de son passé agricole et peu boisé, le risque de feu de forêt est désormais très présent sur l'ENS malgré la présence du ruisseau du Latay.

Sur ce territoire, la compétence de la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) est assurée par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume. L'intercommunalité est dotée d'un PIDAF. L'ouvrage DFCI « U 452 » traverse l'ENS du Latay. Il est classé en ZAE (bande à débroussailler d'une largeur de 50 mètres) cependant en dehors de la bande de roulement remise en état régulièrement, aucun travail de débroussaillement n'a été effectué en raison d'un blocage foncier en amont de l'ENS.

Le changement climatique est désormais une réalité et les forêts publiques de la région Sud – Provence Alpes Côte d'Azur n'y échappent pas. Les observations de dépérissements passés et les données sur l'évolution de l'état sanitaire conduisent à mettre en évidence la vulnérabilité de plusieurs essences forestières dont le pin sylvestre et le chêne pubescent présents dans l'ENS du Latay.

cf carte 1.2.E - Carte des équipements DFCI

Eléments imposant des mesures particulières	surface concernée
Difficultés de desserte limitant la mobilisation des bois	
Sensibilité des sols (tassement: sites toujours très sensibles)	
Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)	15 ha
Protection du patrimoine culturel et mémoriel	
Peuplements classés matériel forestier de reproduction	
Pratique de l'affouage	
Dispositifs de recherche	
Importance sociale ou économique de la chasse	50 ha

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :

L'ENS du Latay a la particularité de comporter des habitats aquatiques en raison de la présence du ruisseau du « Latay » qui le traverse. Parallèlement, on note la présence d'un canal à destination des usagers, en aval de l'ENS. Le ruisseau combiné à l'ouvrage hydraulique apporte une certaine fraicheur qui donnent à cet espace une forte naturalité. Cette ambiance de ruisseau méditerranéen sert de corridors et de zone refuge à de nombreuses espèces faunistiques.

Le Conseil départemental a attribué de manière tacite le droit de chasse à la Société Intercommunale de Chasse de l'Ouest Varois (SICOV). Les chasses pratiquées sont celles en battue aux sangliers et la chasse traditionnelle aux oiseaux migrateurs (bécasse et grives). Aucun déséquilibre sylvo-cynégétique n'a été constaté.

La chasse est une activité à part en entière de le gestion de la forêt, c'est pourquoi afin de clarifier les responsabilités de chacun, il est important d'avoir un bail de chasse entre le détenteur du droit de chasse et celui à qui il est cédé.

Autres éléments impactant fortement la gestion de la forêt	surface concernée
Canal du Latay	
Ruines	1 ha

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :

L'ENS est parcouru par un canal qui fait l'objet de querelles entre l'ensemble des bénéficiaires de l'eau provenant de l'ouvrage. Une ASL a été créée pour faciliter les travaux en commun. Le Conseil Départemental du Var a pour objectif de travailler à la réhabilitation et à la préservation de cet ouvrage.

Plusieurs ruines liées au canal et au passé agricole du site sont présentes sur le site (bergerie, moulin, glacière). Le Conseil Départemental du Var a pour projet de stabiliser les ruines présentes sur le site afin de réduire leurs dégradations et préserver ce patrimoine. Des travaux seront probablement mis en œuvre dans les années à venir.

1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers

Altitudes extrêmes	minimum	maximum
	535 m	610 m

Unités stationnelles			
Code	Libellé	surface	Part surface décrite (%)
MDA	Méso-méditerranéen d'adret	30.42 ha	61%
SMU	Supra-méditerranéen d'ubac	19.49 ha	39%
	TOTAL	49.91 ha	

COMMENTAIRES :

Le climat est de type méditerranéen, toutefois le relief et l'exposition induisent localement des variations significatives. Les compartiments bioclimatiques sont issus d'un croisement entre l'exposition et l'altitude. Ils correspondent à une certaine unité de conditions extérieures influençant la répartition de la végétation (sol, exposition, précipitations, etc).

COMPARTIMENTS BIOCLIMATIQUES

L'étage **mésoméditerranéen** se rapporte aux zones de basse altitude sous influence méditerranéenne marquée. La température minimale moyenne du mois de janvier est comprise entre 0 et 3°C. Cet étage est présent jusqu'à environ 500-600 m, selon l'exposition. Les végétations forestières climaciques sont typiquement les yeuseraies et les subéraies. Sur les stations à bilan hydrique favorable (bas de versant, versant nord, sol profond…), le chêne pubescent accompagne fréquemment le chêne vert dans la strate arborée. Des faciès dynamiques de pinèdes y sont fréquents : Pin d'Alep, Pin maritime, Pin Pignon, Pin noir.

L'étage **supraméditerranéen** se rapporte aux versants plus alticoles mais toujours sous influence méditerranéenne. La période de sécheresse estivale est toujours marquée mais, avec l'élévation de l'altitude, les températures moyennes deviennent plus fraiches et les gelées hivernales plus fréquentes (température minimale moyenne du mois de janvier < 0°C). Cet étage est présent d'environ 500-600 m jusqu'à environ 800 à 900 m, selon l'exposition. Les végétations forestières naturelles sont principalement les chênaies pubescentes. Sur les stations les plus sèches (adrets et zones rocheuses), le chêne vert forme localement des peuplements stables, souvent rabougris et en mélange avec le chêne pubescent. Notons que le chêne vert est aussi parfois présent en tant qu'essence pionnière sur des stations plus mésophiles de cet étage. Des faciès dynamiques de Pinèdes sont également très fréquents : Pin sylvestre, Pin laricio, Pin noir.

cf carte 1.3.A - Carte des compartiments bioclimatiques

Climat

Le climat méditerranéen est caractérisé par des hivers doux et des étés chauds, un ensoleillement important et des vents violents fréquents (Mistral et vent d'Est). On observe peu de jours de pluie irrégulièrement répartis sur l'année.
A des hivers et étés secs succèdent des printemps et automnes très arrosés, souvent sous forme d'orages (40% du total annuel en 3 mois). Ces précipitations peuvent apporter en quelques heures quatre fois plus d'eau que la moyenne mensuelle en un lieu donné, notamment à proximité du relief (épisode méditerranéen). (Source météo France)

Par ailleurs, pour ce qui concerne cet ENS, les données météorologiques relevées et calculées sont des valeurs moyennes pour la période 1981-2010 issue du modèle Aurelhy de météo France. A partir des relevés effectués aux postes météorologiques, ce modèle permet de spatialiser différents paramètres, en prenant en compte l'influence du relief :

- La moyenne annuelle des températures minimales est de 6°C ;
- La moyenne annuelle des températures maximales est de 17°C ;
- La moyenne annuelle des températures est de 11°C ;
- Le nombre moyen de jours de gel est de 106 jours
- La valeur annuelle cumulée des précipitations est de 886 mm ;

Géologie - Pédologie

L'ENS du Latay fait partie du massif de la Sainte Baume. Les formations géologiques de ce massif sont issues de couches renversées dû à un plissement géologique.
On attribue ces formations au déplacement de la péninsule ibérique qui entre en collision avec à la plaque européenne, ce qui provoque la formation des Pyrénées. Le sud-est de la France, propulsé vers le nord-est d'une centaine de kilomètres, subit des déformations dont une des plus importantes est celle du massif de la Sainte-Baume.
Pris en étau entre la plaque ibérique et la plaque européenne, le bassin provençal se plisse. La chaîne de la Sainte Baume émerge des mers et sa voûte anticlinale est soumise à l'érosion aérienne. Il y a 35 millions d'années, le serrage est maximum. Le flanc sud du massif se décolle.
Entre 30 et 10 millions d'années, une série de poussées verticales donneront un relief altier au massif. L'érosion s'attaquera à ces nouvelles structures ne laissant au nord que des lambeaux de la série normale et découvrant la série renversée qui forme de nos jours la haute chaîne de la Sainte-Baume, du pic de Bertagne au baou de Saint-Cassien.
En raison de de ce plissement, l'ENS du Latay présente un millefeuille de couches géologiques calcaires alternant entre marnes, calcaires argileux et dolomies. On trouvera également des colluvions, cailloutis et limons dans les parties les plus planes en bordure du ruisseau « Latay ».
Les sols issus de ces formations géologiques sont globalement superficiels. Ils offrent des potentialités limitées pour le développement des arbres hormis dans la zone d'atterrissements du ruisseau. Ces zones plus favorables ont d'ailleurs une vocation plus agricole.

Essences présentes dans la forêt Libellé	Part de la surface boisée (%)
Chêne vert	50.0%
Pin d'Alep	22%
Chêne pubescent	18%
Autres feuillus	6%
Pin sylvestre	3%
If commun	1%
TOTAL	100%

COMMENTAIRES :

L'essence la plus représentée est le chêne vert puis vient en second le pin d'Alep et en troisième position le chêne pubescent.
La perspective du changement climatique implique qu'une veille soit réalisée pour surveiller l'état sanitaire des peuplements forestiers notamment sur le chêne pubescent pour lequel une vulnérabilité a été mise en évidence.
La présence d'autres essences de milieu plus riche (érable champêtre, frêne, if commun, etc) notamment aux abords du ruisseau Latay permet d'accroitre la biodiversité, elle est donc à préserver.

Répartition des types de peuplement			
Code	**Libellé**	**Surface (ha)**	**Part surface en gestion (%)**
TCHV1 TCHV2 SP.AM	Taillis de chêne vert	**14.26**	29%
FCYMG FARMP	Ripisylve	**10.56**	21%
SCVM1 SCVMM SPAMM	Taillis de chêne vert surcimé de Pin d'Alep	**9.58**	19%
TCHY1	Taillis de chêne pubescent	**3.84**	8%
VGIBX	Cultures	**3.11**	6%
VPELX	Pelouse	**2.42**	5%
VFEUX	Zone d'appui DFCI	**1.93**	4%
FP.AP	Futaie de pins mélangés	**1.92**	4%
VROCX VLGMX	Garrigue	**1.59**	3%
FP.AP	Futaie de pin d'Alep	**0.7**	1%
	TOTAL	49.91 ha	

COMMENTAIRES :

Les peuplements de chênes sont les plus représentés. Ils se déclinent en plusieurs variantes : soit de manière monospécifique en chêne vert, soit en mélange avec du chêne pubescent ou encore sur étagé de pin d'Alep, de pin sylvestre.
On constate une dynamique forte des essences feuillues en sous-étage des pins. Cette analyse laisse à présager une évolution des compositions forestières vers des peuplements purs de feuillus.

A noter la présence de peuplements riches en bordure du Latay et du canal. On remarque notamment la présence d'If commun.

cf carte 1.3 B - Carte des types des peuplements

2. PROPOSITIONS DE GESTION

2.1 Définition des objectifs de gestion

La note de présentation explicite les principaux objectifs de gestion retenus pour cet aménagement.

2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Futaie régulière dont conversion en futaie régulière		
Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets		
Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière		
Futaie jardinée dont conversion en futaie jardinée		
Traitement mixte (méthode combinée, parquets et bouquets)		
Taillis (T)		
Taillis-sous-futaie (TSF)		
Attente sans traitement défini		
Hors sylviculture de production	49.91 ha	
TOTAL	49.91 ha	

COMMENTAIRES :

Les principales vocations de l'ENS du Latay sont la préservation de la biodiversité liée à la ripisylve et l'accueil du public en veillant à ne pas le développer, l'aspect production ligneuse arrive au second plan.
Etant donné la faible valeur des produits ligneux, la configuration linéaire de l'ENS le long du ruisseau Latay et les enjeux de préservation du site et la ressource en eau, il est décidé de classer l'ENS en hors sylviculture avec intervention. Ce classement permet notamment de réaliser des interventions à but DFCI, des travaux d'accueil de public, des interventions dans la ripisylve ou des mises en sécurité (abattage d'arbres dangereux).

2.3 Effort de régénération

Effort de régénération de l'aménagement passé	***Surface (ha)***
Surface à régénérer prévue	
Surface effectivement régénérée	
Surface détruite en cours d'aménagement non reconstituée (incendie, tempête, gibier, problème sanitaire)	

COMMENTAIRES :
Sans objet

Effort de régénération du nouvel aménagement			
Traitements avec renouvellement suivi en surface	**0.00 ha**		
Surface d'équilibre (Se)			
Surface disponible à l'ouverture en régénération (Sd)			
Contrainte de vieillissement guidant l'ouverture en régé. (Sv)			
F.régulière : surface du groupe de régénération (GR)			
F.parquets : surf. cumulée des parquets à renouveler			
Surface à ouvrir (So)			
Surface à terminer (St)			
Surface à reconstituer ou prévue à boiser *(sans coupe)*			
Surface régénérée à acquérir (Sa) y compris reconstitution			
Traitements en Taillis ou TSF	**0.00 ha**		
Surface moyenne annuelle à passer en coupe			
Traitements avec renouvellement non suivi en surface	**0.00 ha**		
Cible surface terrière à l'équilibre (voir directive territoriale)			
Cible densité de perches à l'équilibre			
Etat général de maturité des peuplements			
Indicateurs de renouvellement		valeur observée	**note forêt**
Surface terrière			
% de la surface avec une régénération satisfaisante			
Densité de perches (densité mini fixée par directive territoriale)			
Surface moyenne annuelle à passer en coupe			

COMMENTAIRES :
Sans objet

2.4 Classement des unités de gestion en groupes d'aménagement

Classement		Parcelle	UG	Surface totale	Surface en sylv.	Surface à ouvrir en régé.	Surf. à terminer en régé.	Division
Code	Libellé							
HSY	Hors SYlviculture	1		**1.65**	0.00			
HSY	Hors SYlviculture	2		**29.82**	0.00			
HSY	Hors SYlviculture	3		**18.44**	0.00			
			Totaux	49.91	0.00	0.00	0.00	

COMMENTAIRES :

Le tableau ci-dessus détaille la répartition des groupes d'aménagement au sein de chaque parcelle forestière. Un groupe rassemble toutes les unités de gestion dans lesquelles le même type de gestion sera mené au cours de l'aménagement.

cf carte 2.4.A - Carte d'aménagement et desserte

2.5 Programme d'actions : coupes

Indicateur de suivi : surface terrière (G) à récolter	
G total à récolter durant aménagement	0 m²
volume bois fort total à récolter durant aménagement hors coupes conditionnelles	0 m³
volume conditionnel bois fort total à récolter durant aménagement	0 m³

COMMENTAIRES :

Aucune coupe n'est programmée durant cette période d'aménagement. Toutefois, en raison de travaux ou d'évenements particuliers (ex:crues, dépérissements...)
il reste possible d'intervenir dans les peuplements forestiers et de récolter du bois.
Ces opérations sont encadrées par l'ONF en application des règles du régime forestier.

2.5 Programme d'actions : travaux

Travaux sylvicoles						
Code Travaux sylvicoles (ITTS)	**Libellé des travaux**	**Unités de gestion** (facultatif)	**Surface travaillée**	**Précautions / Observations**	**Coût total indicatif**	**I/E***
				Total	0 €	
				soit annuellement	0 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

COMMENTAIRES :

L'ENS du Latay est classé en hors sylviculture. Il est n'est pas prévu de travaux sylvicoles durant la durée de l'aménagement.

Travaux d'infrastructure (description)	**Localisation**	**Long. (m) ou q^{té}**	**Précautions / Observations**	**Coût total indicatif**	**I/E***
			Total	0 €	
			soit annuellement	0 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

COMMENTAIRES :
Sans objet

Autres actions non sylvicoles (description)	**Localisation**	**Quantité (ml)**	**Précautions / Observations**	**Coût total indicatif**	**I/E***
a- Actions à mettre en œuvre sans financements externes					
Création de périmètre: Ouvertures de layons avec peintures de liserés selon les normes appliqués pour les forêts publiques relevant du régime forestier	ENS du Latay	3950	Périmètre défini en **priorité 1**	14 220 €	I
Création de périmètre: Ouvertures de layons avec peintures de liserés selon les normes appliqués pour les forêts publiques relevant du régime forestier	ENS du Latay	1050	Périmètre défini en **priorité 2**	3 780 €	I
Création de périmètre: Ouvertures de layons avec peintures de liserés selon les normes appliqués pour les forêts publiques relevant du régime forestier	ENS du Latay	3350	Périmètre défini en **priorité 3**	12 060 €	I
Curage et refection du canal	Canal	2700m		à chiffrer	E
Mise en valeur de la glacière du Latay et refction des bassins de retention	Glacière	---		à chiffrer	I
			Total	30 060 €	
			soit annuellement	1 503 €/an	

49.91

49.91

*'I = Investissement et E = Entretien

COMMENTAIRES :
Sans objet

2.6 Engagement environnemental

Les prescriptions environnementales figurant dans le Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière (CNPEF) et le Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF) sont à appliquer dans le cadre des coupes et travaux à mettre en oeuvre.

Engagement environnemental lié au maintien de vieux bois		**Surface boisée**
Surfaces en vieillissement	Ilots de vieillissement (groupe ILV)	0.00 ha
	RBD : surface boisée avec maintien de Très Gros Bois	0.00 ha
Surfaces en sénescence	Ilots de sénescence (groupe ILS)	0.00 ha
	RBI : surface boisée (prise en compte dans la limite de 500 ha)	0.00 ha
	Autre surface boisée hors sylviculture sur le long terme	40.86 ha

COMMENTAIRES :

L'ensemble de la surface boisée est classé en hors sylviculture et sera donc au repos sur la durée de cet aménagement forestier.

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	**Retenu oui / non**
Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées	oui
Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités)	oui
Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces (bois mort au sol, souches hautes…)	oui
Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées et la sylviculture de peuplements mélangés	sans objet
Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	sans objet

COMMENTAIRES :
sans objet

Compatibilité gestion proposée et objectifs Natura 2000	**Résultat expertise**
Natura 2000 : Niveau de compatibilité Docob et gestion préconisée	**Existence d'un DOCOB approuvé ; l'aménagement est compatible avec le DOCOB et ne génère pas d'effet notable dommageable**

COMMENTAIRES :
⇨ Voir évaluation des incidences Natura 2000 en annexe **3**

3. RÉCAPITULATIFS - INDICATEURS DE SUIVI

Production biologique estimée	
en m^3/ha/an sur surface sylviculture	1.5 m³/ha/an
soit sur l'ensemble en sylviculture	0 m³/an

Bilan annuel des récoltes	**prévisible**	**passé***	**conditionnel**
Feuillus (f)			
Résineux (r)			
Total tiges (1 = f + r)	0 m³/an	0 m³/an	0 m³/an
Taillis, houppiers (2)			
Total bois fort (1 + 2)	**0 m³/an**	**0 m³/an**	**0 m³/an**
dont % de prod. accid.			
soit en m^3/ha/an sur la surface totale retenue :	**0.0 m³/ha/an**	**0.0 m³/ha/an**	**0.0 m³/ha/an**
soit en m^3/ha/an sur surf. en sylviculture de production :			
Volume annuel des affouages possibles			

Répartition des volumes par type de coupe	**prévisible**	**passé***	**conditionnel**
Régénération			
Amélioration			
Autres (dont irrégulier)	0 m³/an	0 m³/an	0 m³/an

Bilan financier annuel en euros de l'année	**prévisible**	**passé***	**conditionnel**
Recettes bois *(frais d'exploitation des bois façonnés déduits)*			
Recettes chasse			
Autres recettes			
Subventions et aides possibles			
Dépenses travaux sylvicoles			
Dépenses travaux infrastructure			
Dépenses travaux non sylvicoles	1 503 €		
Frais de garderie (forêts de collectivités)	0 €		0 €
Contribution à l'ha (Forêts des collectivités)	100 €		
Bilan annuel	**-1 603 €**	**0 €**	**0 €**
soit en €/ha/an sur surface retenue pour la gestion	**-32 €**	**0 €**	**0 €**
soit en €/ha/an sur surf. en sylviculture de production			

** Période du bilan passé :*

Impôts (forêts domaniales)	
Travaux sylvicoles à objectif de protection (FD RTM)	
Contrats FFN (forêts de collectivités) - Localisation : - Dette restante (€) :	

Consultations et obligations réglementaires	date
Délibération de la (des) collectivité(s) propriétaire(s)	

COMMENTAIRES :

ÉTUDE REALISÉE PAR :

Direction de l'étude et rédaction : Aurélien LEBOUCHER

Étude de terrain et inventaires : Aurélien LEBOUCHER
Noémie MINCE

Cartographie : Valentin TRABAUD

Rédigé le
par Le chef de projet aménagement
Signé : Aurélien LEBOUCHER

Vérifié le 24/06/2022
par Le responsable aménagement de l'agence
Signé : Noémie MINCE

Proposé le
par Le directeur d'agence
Signé : François BLAND

GLOSSAIRE

Terme	Définition
Abattage	Abattage Opération (ou phase du bûcheronnage) visant à provoquer la chute d'un arbre dans une direction choisie à l'avance.
Affouage	Dans une forêt communale (ou sectionale), bois accordé - "délivré" - dans certaines conditions aux habitants de la commune (ou de la section de commune) pour les besoins du foyer. L'affouage est généralement constitué de bois de chauffage.
Aire d'alimentation de captage	Territoire sur lequel l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le captage.
Amélioration (opérations d')	Ensemble des travaux sylvicoles et des coupes réalisées dans un peuplement à l'issue des opérations de régénération (hauteur moyenne des plants > 3 mètres) et qui concourent, tout au long du cycle sylvicole, à assurer le dosage des essences en mélange, le bon état sanitaire et la vigueur du peuplement avec un développement optimal des arbres objectif.
Aménagement forestier	L'aménagement d'une forêt est un document qui, sur la base d'une analyse préalable de la forêt, de son environnement économique et social et de sa gestion passée, fixe les objectifs à atteindre et planifie, pour une durée de 15 à 25 ans, les interventions en coupes et en travaux dans le but de garantir la gestion durable d'une forêt bénéficiant du régime forestier.
Arbre	Tige de catégorie de diamètre à 1,30 m de 30 cm et plus pour les feuillus et de 25 cm et plus pour les résineux.
Arbre d'avenir	Arbre généralement repéré sur le terrain avant le stade de la sélection des arbres objectifs.
Arbre habitat	Arbre ayant un caractère et/ou une fonction particulière au regard de la biodiversité : arbre mort, dépérissant, à cavité, à nid…
Arbre objectif	Arbre repéré sur le terrain généralement à la peinture chamois correspondant à l'objectif sylvicole recherché. Les opérations sylvicoles menées dans le peuplement sont orientées à son profit.
Arbre remarquable	Individu exceptionnel au sein d'un peuplement forestier, du fait de ses caractéristiques intrinsèques (essence, âge, dimensions, forme, situation, rareté) ou de raisons historiques, religieuses ou culturelles (coutumes, légendes...).
Biodiversité	Diversité biologique d'un espace donné, fonction notamment de l'importance numérique des espèces animales ou végétales présentes sur cet espace, de leur originalité, rareté ou spécificité, et du nombre d'individus qui représentent chacune de ces espèces.
Biodiversité ordinaire	Concept se définissant par opposition à la biodiversité extraordinaire (espaces naturels protégés, espèces ou habitats remarquables...).
Biotope	Ensemble d'éléments caractérisant un milieu physico-chimique déterminé et uniforme qui héberge une flore et une faune spécifiques, ou une espèce patrimoniale.
Bois rond	Bois abattu et façonné sans autre transformation.
Brin	Tige* de diamètre généralement inférieur à 10 cm à 1,30m ; ce diamètre est variable suivant les essences et fixé par les procédures territoriales.
Catégories de bois	Ensemble de classes de diamètres (mesuré à 1,30 m au dessus du sol). En futaie régulière, on distingue généralement : - les gaules (2,5 cm < D £ 7,5 cm), - les perches (7,5 cm < D £ 17,5 cm), - les Petits Bois (17,5 cm < D £ 27,5 cm), identifiés "PB", - les Bois Moyen (27,5 cm < D £ 47,5 cm), identifiés "BM", - les Gros Bois (47,5 cm < D £ 57,5 cm), identifiés "GB", - les Très Gros Bois (D > 57,5 cm), généralement identifiés "TGB".

Cloisonnement d'exploitation	Voie de vidange* ouverte dans un peuplement dont la largeur est adaptée à la circulation des machines d'exploitation forestière (débusqueur et débardeur), soit 4 m. Dans une éclaircie en ligne (systématique), l'enlèvement d'une ligne sur "n" lignes peut constituer un cloisonnement d'exploitation.
Cloisonnement principal	Cloisonnement Cloisonnement sur lequel d'autres cloisonnements d'exploitation* débouchent e t qui permet d'acheminer les bois jusqu'à une place de dépôt*.
Cloisonnement sylvicole	Equipement étroit et linéaire, destiné à faciliter les interventions sylvicoles et pouvant être désigné sous le terme de « filet sylvicole » ou de « couloir sylvicole ».
Conversion	Passage d'un taillis-sous-futaie (TSF) à une futaie - futaie régulière ou futaie irrégulière - en conservant les mêmes essences principales.
Cours d'eau	Ecoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présent ant un débit suffisant la majeure partie de l'année (article L215-7- 1 du code de l'environnement). L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des con ditions hydrologiques et géologiques locales.
Débardage	Transfert des bois par portage (porteur forestier) entre la zone où ils ont été abattus et un lieu accessible aux camions.
Débusquage	Débusquage Transfert des bois par traînage (tracteur forestier, débusqueur ou skidder) entre la zone où ils ont été abattus et un cloisonnement d'exploitation ou une piste* accessible aux tracteurs ou une ligne de câble.
Déchet	Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, ainsi que toute su bstance, matériau ou produit que son détenteur destine à l'abandon. Ils peuvent sous certaines conditions suivre la même filière de collecte et de traitement que les ordures ménagères ou, à défaut, une filière spécifique avec l'assurance d'une traçabilité (huiles usagées, emballages souillés, aérosols…). N.B. : La sciure est un sous-produit du bois et ne constitue pas un déchet.
Dégagement	Intervention sylvicole de maîtrise de la végétation concurrente et de dosage d'essences*, dans des jeunes peuplements de hauteur inférieure à 3 mètres.Dépressage Intervention sylvicole de réduction significative de la densité des tiges* des essences* principales dans de jeunes peuplements forestiers, précédant la première éclaircie et portant sur des produits généralement non marchands.
Dépressage	Intervention sylvicole intervenant au stade du gaulis (H > 3 m) consistant à sélectionner et à desserrer les tiges d'essences objectif (essence principale et essences associées).
Eclaircie	Coupe réduisant le nombre de tiges d'un peuplement pour favoriser la croissance des tiges restantes, notamment celles des arbres objectif.
Ehoupage	Action consistant à dégarnir un arbre de l'extrémité de ses branches.
Elagage	L'élagage (artificiel) correspond à la coupe des branches basses (vivantes ou mortes) d'un arbre* de façon à améliorer la qualité du bois qu'il produira.
Encochage	Opération consistant à laisser une marque sur la souche au-dessus de l'empreinte du marteau pour faciliter la vérification de la conformité de la coupe.
Enlèvement des bois /produits forestiers	Opération qui consiste à transporter les bois hors de la forêt vers un lieu de transformation ou de produits forestiers stockage par camion grumier.
Equipement d'accueil du public	Espace, belvédère, mobilier… aménagé pour l'accueil du public en forêt.
Espèce exotique envahissante	Se dit d'une espèce qui, s'étant établie et se reproduisant naturellement dans un domaine géographique dont elle n'est pas originaire, devient un agent de perturbation nuisant à la diversité biologique ou source de désagrément pour les activités humaines ou la santé publique.
Espèce protégée	Espèce dont la protection est assurée par un arrêté au titre de l'article L.411- 1 du code de l'environnement. L'atteinte à une telle espèce peut constituer un délit puni par l'article L415-3 du code de l'environnement.

Espèce remarquable	Espèce protégée ou localement rare.
Essence	Terme forestier désignant une espèce ou une sous-espèce d'arbre*.
Essence objectif	Essence qui joue le rôle principal eu égard aux objectifs et qui détermine la sylviculture à appliquer.
Exploitabilité	Dimension (diamètre) à partir de laquelle un arbre ou un peuplement doivent être récoltés pour une valorisation optimale. On en déduit généralement un âge moyen d'exploitabilité.
Façonnage	Ensemble des opérations qui suivent l'abattage d'un arbre : ébranchage, tronçonnage* selon les découpes choisies.
Fomes	Champignon racinaire capable de provoquer d'importantes pourritures du bois de cœur, surtout chez l'épicéa, et des mortalités disséminées ou en rond chez tous les résineux. La lutte est essentiellement préventive et se fait par badigeonnage ou pulvérisation d'un produit adapté à la surface des souches des arbres* fraîchement exploités, afin d'empêcher la contagion.
Forêt	Espace boisé, habitats associés (lande, pelouse, zone humide*...) et voies de desserte.
Fossé	Creusement artificiel en long permettant aux eaux de s'écouler.
Futaie irrégulière	Peuplement comportant des arbres d'âges différents et dont les coupes juxtaposent dans le temps et à l'échelle de l'unité de gestion, des opérations de régénération et d'amélioration.
Futaie régulière	Peuplement comportant des arbres sensiblement du même âge - et du même diamètre - à l'échelle de l'unité de gestion (parcelle, sous-parcelle), ce peuplement étant issu de semis ou de plantation (exceptionnellement de rejets : futaie sur souche).
Géotope	Site d'intérêt géologique
Graines	Terme générique pour désigner les graines et les cônes.
Groupe	Ensemble d'unités de gestion regroupées dans l'aménagement de la forêt pour recevoir les mêmes opérations sylvicoles (groupe de régénération, d'amélioration).
Grume	Tronc d'arbre abattu, ébranché, écimé et recouvert ou non d'écorce.
Habitat naturel **Habitat d'espèce**	Un habitat naturel est une zone terrestre ou aquatique qui se distingue par ses caractéristiques géographiques, ses conditions de milieu et la présence de groupements d'espèces végétales. Un habitat d'espèce est un milieu défini par des facteurs physiques et biologiques spécifiques où vit une espèce animale ou végétale à l'un des stades de son cycle biologique.
Habitat remarquable	Habitat protégé ou localement rare.
Houppier	Ensemble des branches, des rameaux et du feuillage situé au-dessus de la première couronne de grosses branches.
I.T.T.S.	Itinéraires Techniques de Travaux Sylvicoles : référentiels technico-économiques dont les objectifs sont de décrire la nature et le rythme des travaux sylvicoles minimaux nécessaires pour obtenir le peuplement objectif souhaité (densité, hauteur, diamètre, qualité), avec chiffrage du coût dans les conditions économiques pratiquées au moment de l'élaboration du présent document d'aménagement Ils sont élaborés en conformité avec les engagements environnementaux de l'ONF : leur application permet de produire du bois de qualité tout en assurant la protection générale des milieux (maintien ou amélioration de la biodiversité notamment) et du paysage.
Ilot de sénescence	Petit peuplement laissé en évolution libre sans intervention culturale et conservé jusqu'à l'effon drement des arbres.
Ilot de vieillissement	Petit peuplement ayant dépassé les critères optimaux d'exploitabilité économique et bénéficiant d'un cycle sylvicole prolongé.
Ilot de vieux bois	Terme regroupant îlot de sénescence*, îlot de vieillissement* et îlot Natura 2000*.
Ilot Natura 2000	Petit peuplement faisant l'objet de mesures particulières.
Lisière étagée	Lisière formée, de l'extérieur vers l'intérieur du bois, d'un ourlet herbeux, puis d'une strate arbu stive et enfin d'une strate arborée.
Lit mineur d'un cours d'eau	Lit occupé en permanence, délimité par des berges (le lit majeur étant constitué par la partie d'eau adjacente, inondée en cas de crue).

Marqué	Arbre* / tige* marqué au marteau ou à la peinture rouge, orange ou rose (sauf procédures territoriales particulières) et destiné à être exploité.
Martelage	opération de marquage des arbres des arbres destinés à être coupés. Le martelage s'effectue généralement au moyen du marteau forestier et de la peinture.
Menus produits	Produits physiques (animaux, minéraux et végétaux autres que les produits ligneux).
Natura 2000	Réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale pour leur flore et leur faune.
Nettoiement	Opération sylvicole intervenant au stade du gaulis (H > 3 m) et consistant à doser la composition du jeune peuplement par enlèvement de tiges d'essences concurrentes ou indésirables (loups, tiges mal conformées, malades, frotteuses,…) et menaçant des tiges d'avenir.
Parer	Eliminer les contreforts racinaires et améliorer l'ébranchage d'une grume abattue pour qu'elle soit bien présentée à la vente.
Perche	Tige* de diamètre généralement compris entre 10 cm et 25 cm à 1,30 m ; ces diamètres sont variables suivant les essences et fixés par les procédures territoriales.
Périmètres de protection de captage	Ils sont au nombre de trois : - Périmètre de protection immédiate (PPI) : destiné à protéger les ouvrages et drains captants, il correspond au site clôturé (sauf dérogation), dans lequel toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. - Périmètre de protection rapprochée (PPR) : plus vaste, il correspond à la zone d'infiltration sensible, au sein de laquelle toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets …). - Périmètre de protection éloignée (PPE) : facultatif, il est généralement créé sur l'aire d'alimenta tion du captage*lorsque certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes (zone de vigilance).
Peuplement	Ensemble des végétaux ligneux (arbustes et arbrisseaux exclus) croissant sur une surface donnée.
Piste	Chemin non revêtu ou trace de cheminement adapté au passage d'engins forestiers (par opposition aux routes accessibles aux grumiers).
Place de dépôt aménagée	Aire de stockage sur sol aménagé, accessible aux grumiers (ne se situant pas toujours à proximité immédiate du lieu de l'intervention).
Place de dépôt non aménagée	Aire de stockage sur sol forestier, en terrain naturel, accessible aux grumiers.
Placette de démonstration	Placette servant de référence pour montrer à l'intervenant comment choisir lui-même les tiges à exploiter sur l'ensemble de la coupe.
Plante hygrophile	Plante préférant ou exigeant des milieux humides.
Point d'eau	Cours d'eau* ou élément du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* et de leurs adjuvants sont définis par arrêté préfectoral.
Possibilité (volume)	Volume moyen susceptible d'être récolté annuellement pendant la durée de l'aménagement, sur un groupe d'unités de gestion, une série, une forêt.
Produit phytopharmaceutique	Produit destiné à protéger les végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action ou à détruire les végétaux indésirables (cas des herbicides, fongicides, insecticides et ré pulsifs). L'usage de ces produits est réglementé par le code rural et de la pêche maritime.
Purge	Partie de bois éliminée lors du façonnage d'une grume.

Régénération (opération de)	Opérations de renouvellement d'un peuplement forestier (ou d'un arbre) parvenu au stade de sa récolte. On distingue deux modes de régénération qui peuvent être combinés : - la régénération naturelle réalisée à partir de la germination des graines produites par le peuplement (ou l'arbre) à régénérer, - la régénération artificielle réalisée à partir de plants (plantation) ou, exceptionnellement, à partir de semences.
Rémanents (d'exploitation)	Bois, branchages et débris, d'un diamètre inférieur à 7 cm (sur écorce), résultant de l'exploitation forestière et considérés comme des sous-produits pouvant, soit rester sur le parterre de la coupe après son exploitation, soit être mobilisés.
Repéré	Arbre ou tige repéré pour être préservé : - tige d'élite* (arbre d'avenir* ou arbre objectif*) ; - arbre habitat repéré généralement par un triangle inversé à la peinture chamois ou/et figurant sur le plan ; - arbre désigné en réserve, les tiges non repérées étant alors à exploiter.
Réserve	Milieu bénéficiant de mesures de protection réglementaire ayant pour but la conservation (voire la restauration) de la diversité biologique naturelle. Réserve naturelle : création en application du code de l'environnement Réserve biologique : création en application du code forestier.
Rotation	Délai séparant deux passages successifs d'une coupe de même nature (éclaircie, amélioration, régénération, taillis,…) sur la même unité de gestion.
Site classé **Site inscrit**	Espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé, classé ou inscrit. Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.
Sous-étage	Espace occupé par l'ensemble de la masse végétale des arbres* situés nettement en dessous des arbres* dominants. Par extension, le sous-étage peut parfois comprendre les arbustes ou arbrisseaux.
Station	Etendue de terrain homogène dans ses conditions physiques (climat, sol, exposition) et biologiques (dynamique de la végétation) sur laquelle on peut pratiquer la même sylviculture et espérer la même production.
Structure (d'un peuplement)	Elle est appréciée au niveau de l'unité de gestion, en fonction de l'éventail des classes de diamètres (et d'âges) significativement représentées sur l'unité. On distinguera deux types de structures : la structure régulière et la structure irrégulière.
Surface d'équilibre	Dans une série ou une forêt traitée en futaie régulière (ou en conversion de TSF en futaie régulière), surface de référence qu'il faudrait régénérer durant la période d'application d'un aménagement pour arriver à l'équilibre des classes d'âges.
Surface terrière d'un arbre (ou d'un peuplement)	Superficie de la section de la tige (ou des tiges) mesurée à 1,30 m du sol. La surface terrière, ramenée à l'hectare et exprimée en m² a pour symbole "G". C'est un paramètre très important en foresterie, il renseigne sur l'importance du couvert, la concurrence entre les arbres et le capital sur pied. Très facile à mesurer sur le terrain
Taille de formation	Coupe de branches ou de fourches, réalisée généralement dans la partie supérieure des jeunes tiges*, dans le but d'obtenir un tronc droit et un houppier* équilibré.
Taillis simple	Peuplement forestier issu de rejets de souche ou de drageons de même âge dont le renouvellement est obtenu par une coupe de rajeunissement.
Taillis sous futaie	Peuplement forestier constitué d'un taillis simple surmonté d'une futaie d'arbres d'âges variés (âges multiples de la rotation des coupes de taillis).
Tige	Terme commercial regroupant arbres*, perches* et brins*.

Tige d'élite	Arbre d'avenir* ou arbre objectif* ceinturé généralement à la peinture chamois au profit duquel la sylviculture est conduite.
Traitement (sylvicole)	le traitement sylvicole caractérise la nature et l'organisation des opérations sylvicoles conduites sur une unité de gestion ou un ensemble d'unités. Il détermine la structure des peuplements ou l'évolution vers cette structure.
Tronçonnage	Action consistant à découper des arbres abattus et ébranchés ou des rémanents.
Turbidité	Teneur en matériaux en suspension.
Unité de gestion (parcelle ou sous-parcelle)	Division élémentaire de la forêt constituant l'unité de planification (objectif et suivi de la gestion) la plus homogène possible.
Vidange	Opération de débusquage* et de débardage* permettant de transférer les bois de la zone d'abattage à un lieu accessible aux camions.
Zone de Protection Spéciale (ZPS) **Zone Spéciale de Conservation (ZSC)**	Zones désignées en application des directives européennes relative aux oiseaux et aux habitats et sur lesquelles des mesures spéciales de préservation et conservation doivent être prises. ZPS et ZSC constituent le réseau Natura 2000.
Zone humide (incluant mare et plan d'eau)	Terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)	Zone inventoriée correspondant à des espaces naturels dont l'intérêt repose, soit sur la richesse biologique de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces rares ou menacées.
Zone Non Traitée (ZNT)	Zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau*, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché ou par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* et de leurs adjuvants et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.

ANNEXE 1 - Parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	Observations
			Total =>	49 ha. 90a 87ca	**49 ha. 90a 87ca**	
SIGNES	K	87	LE LATAY	3 ha. 86a 25ca	**3 ha. 86a 25ca**	
SIGNES	K	88	LE LATAY	0 ha. 16a 17ca	**0 ha. 16a 17ca**	
SIGNES	K	89	LE LATAY	1 ha. 22a 75ca	**1 ha. 22a 75ca**	
SIGNES	K	90	LE LATAY	1 ha. 19a 25ca	**1 ha. 19a 25ca**	
SIGNES	K	91	LE LATAY	3 ha. 05a 50ca	**3 ha. 05a 50ca**	
SIGNES	K	95	CHAT ROUX	1 ha. 65a 00ca	**1 ha. 65a 00ca**	
SIGNES	K	185	CHAT ROUX	2 ha. 81a 95ca	**2 ha. 81a 95ca**	
SIGNES	L	10	L HUBAC	13 ha. 44a 50ca	**13 ha. 44a 50ca**	
SIGNES	L	11	L HUBAC	2 ha. 02a 50ca	**2 ha. 02a 50ca**	
SIGNES	L	12	MASSEBEUF	0 ha. 08a 50ca	**0 ha. 08a 50ca**	
SIGNES	L	13	MASSEBEUF	1 ha. 92a 50ca	**1 ha. 92a 50ca**	
SIGNES	L	23	L ADRECH DES FONTETES	0 ha. 09a 00ca	**0 ha. 09a 00ca**	
SIGNES	L	25	L ADRECH DES FONTETES	0 ha. 75a 25ca	**0 ha. 75a 25ca**	
SIGNES	L	26	L ADRECH DES FONTETES	1 ha. 11a 75ca	**1 ha. 11a 75ca**	
MAZAUGUES	H	50	NOTRE DAME	1 ha. 02a 25ca	**1 ha. 02a 25ca**	
MAZAUGUES	H	51	LE LATAIL	0 ha. 51a 50ca	**0 ha. 51a 50ca**	
MAZAUGUES	H	55	LE LATAIL	14 ha. 96a 25ca	**14 ha. 96a 25ca**	

ANNEXE 3 - Analyse des impacts de l'aménagement sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000

Pour l'ensemble des zones ZSC et ZPS identifiées au titre 1.2 de cet aménagement.

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	surf.[1] ha	**Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact**	surf.[2] ha	**Actions de préservation prévues par l'aménagement**	**Effets attendus et nature du bilan**
Entomofaune et herpétofaune		Ouverture de layons	8 350 ml	Classement en hors sylviculture Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces	*Positif*
Avifaune et flore		Ouverture de layons	8 350 ml	Classement en hors sylviculture Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur patrimoniale	*Positif*
Chiroptérofaune		Ouverture de layons	8 350 ml	Classement en hors sylviculture Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur patrimoniale Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces	*Positif*
EUR 5210 - Formations de genévriers méditerranéens		Ouverture de layons de 0.8 à 1.2m de large : débroussaillement de la strate arbustive sans abattage d'arbres, uniquement les branches gênant le passage	8 350 ml	Classement en hors sylviculture Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées	*Positif*
Autres habitats d'intérêt communautaire		Ouverture de layons de 0.8 à 1.2m de large : débroussaillement de la strate arbustive sans abattage d'arbres, uniquement les branches gênant le passage	8 350 ml	Classement en hors sylviculture Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur patrimoniale	*Neutre*
Bilan général		**L'aménagement engendre des effets notables dommageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000**			**NON**
		L'aménagement forestier est cohérent avec les objectifs de gestion et de conservation définis par le DOCOB			**OUI**

surf.[1] : surface de l'habitat situé dans le périmètre de la forêt (surface approximative)
surf.[2] : surface de l'habitat impacté par la décision d'aménagement (surface approximative)

Fabien HAINAUT/ ONF

AMÉNAGEMENT FORESTIER

AMENAGEMENT DES FORÊTS DEPARTEMENTALES D'EVENOS, TOULON, OLLIOULES, SANARY-SUR-MER (ENS le Cimay, la Colle, Cap Gros, Bonnes Herbes)

2023 - 2042

Var
LE DÉPARTEMENT

Département (s) :	83 - Var
Surface retenue pour la gestion :	379.02 ha
Altitudes extrêmes :	150 m - 580 m
Premier aménagement	
Schéma régional d'aménagement :	Méditerranée - Basse altitude (Paca)

Office National des Forêts

SOMMAIRE

NOTE DE PRESENTATION

AMENAGEMENT DES FORÊTS DEPARTEMENTALES D'EVENOS, TOULON, OLLIOULES, SANARY-SUR-MER (ENS le Cimay, la Colle, Cap Gros, Bonnes Herbes)

2023 - 2042

Le contexte :

Les ENS (Espaces Naturels Sensibles) du Cimay, de la Colle, de Cap Gros et des Bonnes Herbes font partie des Massifs du Baou des quatre Aures et du Gros Cerveau situés au nord de l'agglomération Toulonnaise.
Le Cimay situé sur la commune d'Evenos est une petite entité de 19 ha nichée au coeur de la vallée du Cimaï. Il est peuplé de futaies de pin d'Alep, sous étagées de chêne vert dans sa partie ubac.
La Colle est le plus petit des quatre sites avec une surface de 11 ha. Il est également le plus excentré à l'Ouest, sous la Pointe du Cerveau, sur la commune de Sanary-sur-Mer. Il abrite une futaie claire de pin d'Alep issue du dernier incendie de 1965.
Cap Gros est le plus grand et le plus forestier des quatre ENS avec une surface de 333 ha. Cette forêt, sise sur le plateau et l'ubac du sommet du même nom, surplombe la commune de Toulon et sa rade. Située sur la commune d'Evenos, elle est bordée sur ses limites ouest et nord par les gorges d'Ollioules et le vallon du Destel. Un tiers de sa surface est par conséquent composée de zones rocheuses. Pour le reste, on y retrouve des peuplements de pin d'Alep irréguliers ou non, parfois sous-étagés de chêne vert dans les stations les plus fraiches. Son accès à des fins d'exploitation forestière (camion grumier) est rendu impossible par la faible largeur de l'unique piste y conduisant.

Enfin, le site des Bonnes Herbes d'une surface de 15 ha fait partie des communes de Toulon et d'Ollioules. Sa forte proximité avec la ville en fait un lieu relativement fréquenté par les Toulonnais. Seulement un tiers de sa surface est boisé par une futaie de pin d'Alep, le restant ayant brûlé à de multiples reprises en 1979, 2008 et 2019.
Les futaies de pin d'Alep majoritairement présentes sur les quatre sites témoignent de l'âge encore jeune de ces forêts.

Les principaux enjeux et contraintes ayant un impact sur la gestion de la forêt :

De part leur statut d'Espaces Naturels Sensibles, la gestion de ces quatre forêts sera inéluctablement orientée vers l'accueil du public et la préservation de la biodiversité. Cet aspect est renforcé par la proximité des sites avec l'agglomération Toulonnaise qui engendre une fréquentation du public importante, mais aussi par la présence d'autres statuts forts tant sur le point social qu'environnemental. En effet, la ZSC (Zone de Conservation Spéciale) Mont Caume - Mont Faron - Forêt domaniale des Morières concerne 85 % de la surface. Le corridors écologique (SRCE) Basse Provence calcaire occupe 43 % de la surface, uniquement sur l'ENS de Cap Gros. Concernant l'aspect social, les ENS du Cimay, de Cap Gros et de Bonnes Herbes font partie du périmètre du site classé du Massif du Baou des quatre Aures qui a pour objectif de préserver les paysages.

La production ligneuse quant à elle n'est pas envisagée sur ces forêts. En effet, seul le site de Cap Gros présenterait des peuplements forestiers susceptible de faire l'objet d'exploitation mais la vidange des bois est rendue impossible par l'absence de desserte accessible aux camions grumiers.

Bilan de l'application de l'aménagement précédent :

Il s'agit ici du premier aménagement forestier pour les ENS du Cimay, de Cap Gros et de Bonnes Herbes. Aucune gestion n'a été conduite sur ces sites.
L'ENS de La Colle quant à lui, disposait d'un aménagement forestier lorsqu'il faisait partie de la forêt communale de Sanary-sur-mer, toutefois aucune action n'y a été menée.

Principaux objectifs de l'aménagement forestier :

Les objectifs de l'aménagement concerneront essentiellement l'accueil du public. Ils prendront la forme de mise en sécurité de certains sites et la créations d'infrastructures (sentier).

Pour atteindre ces objectifs, le programme d'actions prévoit :

pour les coupes :

100% de la surface des ENS est classée en hors sylviculture avec intervention. Aucune coupe n'est prévue.

pour les travaux :

Plusieurs actions et travaux sont proposés afin d'améliorer l'accueil du public et la préservation de l'environnement sur ces sites.

La principale action consistera en la création d'un sentier de mise en valeur du patrimoine historique et botanique du site des Bonnes Herbes. Ce projet, antérieur à la rédaction de l'aménagement forestier, est déjà en cours de conception par le Département.
En lien avec la création de cet ouvrage, il sera proposé de réaliser une étude de risque de la falaise située au centre de l'ENS et un dépressage à vocations paysagère et DFCI dans une régénération de pin d'Alep.
Sur l'ENS du Cimay, il conviendra de régulariser la pratique de l'escalade par la mise en place d'une convention avec la FFME (Fédération Française de Montagne et d'Escalade) ou au contraire par la fermeture du site et le démentèlement des infrastructures.
Les infrastructure de "via ferrata" présentes dans les gorges du Destel sur l'ENS de Cap Gros pourraient faire l'objet d'un contrôle de sécurité.
Plus largement, des travaux de mise en sécurité (abattage ou élagage d'arbres dangereux) pourraient être réalisés si nécessaire sur les sentiers des ENS de Cap Gros et Bonnes Herbes.
Enfin, il sera proposé de créer certains tronçons de limites périmétrales en priorisant les zones d'interfaces habitations / forêt et les zones d'accueil du public.

Sur l'aspect environnemental, il sera proposé de réaliser un suivi d'éventuelles colonies de chiroptères dans les gorges d'Ollioules et du Destel, ainsi que la pose de panneaux de sensibilisation du public face à la vulnérabilité de certains habitats d'intérêt communautaire.

Bilan prévisionnel :

Le bilan n'est que partiel puisque nous ne disposons pas du chiffrage de l'ensemble des actions proposées. Il prend la forme d'une proposition d'investissements importants mais raisonnés. Il reste négatif mais les objectifs dévolus à ces sites sont davantage orientés vers les aménités qu'ils induisent que vers les éventuels revenus financiers qu'ils pourraient apporter.

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1 Présentation générale de l'aménagement

Situation administrative	
Nom de l'aménagement	**AMENAGEMENT DES FORÊTS DEPARTEMENTALES D'EVENOS, TOULON, OLLIOULES, SANARY-SUR-MER (ENS le Cimay, la Colle, Cap Gros, Bonnes Herbes)**
N° Modification d'aménagement	

Numéro du ou des départements de situation	83 - Var	
Communes de situation	Evenos Toulon Ollioules Sanary-sur-mer	
N° ONF de la région nationale IFN de référence	912- Chaînons calcaires méridionaux	
Schéma régional d'aménagement de référence	Méditerranée - Basse altitude (Paca)	

Type d'aménagement forestier	Premier aménagement
Arrêté du	
Décision du (modification d'aménagement)	

Période d'application	**Année début**	**Année échéance**
	2023	2042

Détail des forêts aménagées			*dernier aménagement*		
Dénomination	Identifiant national forêt	**Surface cadastrale**	*date arrêté*	*année de début*	*année d'échéance*
ENS Le Cimay	F29932F	18 ha. 86a 94ca			
ENS La Colle	F49589G	11 ha. 45a 00ca	*06/11/1995*	*1994*	*2008*
ENS Cap Gros	F29931E	333 ha. 40a 60ca			
ENS Les Bonnes Herbes	F29999U	15 ha. 28a 97ca			

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	379 ha. 01a 51ca
Surface retenue pour la gestion	379.02 ha
Surface boisée en début d'aménagement	148.53 ha
Surface en sylviculture de production	0.00 ha

COMMENTAIRES :

L’arrêté préfectoral mentionnant l’application du régime forestier aux ENS (Espace Naturel Sensible) Le Cimay, Cap Gros et Bonnes Herbes date du 1er février 2021. L’ENS de la Colle appartenait précédemment à la forêt communale de Sanary-sur-Mer et l’arrêté préfectoral portant application du régime forestier à cette parcelle en tant que propriété du Conseil Départemental du Var date du 8 juillet 2015.

L'ENS du Cimay d'une surface de 18,9 hectares est implanté sur la commune d'Evenos. Il se situe dans la Vallée de Cimaï, de part et d'autre de la route départementale D462 entre Sainte-Anne-d'Evenos et Evenos.

L'ENS de Cap Gros se situe également sur la commune d'Evenos, sur sa limite Sud. Ce site d'une surface de 333 hectares couvre la zone de plateau et l'ubac qui s'étendent des gorges d'Ollioules à l'Ouest jusqu'au sommet de Cap Gros à l'Est.

L'ENS de la Colle est le plus petit des quatre sites avec une surface de 11,5 hectares. Il se situe sur la commune de Sanary-sur-mer et constitue une enclave dans la forêt communale dont il faisait anciennement partie. Il est implanté sur un adret, en contrebas de la route départementale D2220.

L'ENS des Bonnes Herbes couvre une surface de 15 hectares dans un vallon à l'Est de Château Vallon. Il est situé au Nord de la commune de Toulon dont il fait partie. Sa limite Ouest quant à elle se situe sur la commune d'Ollioules.

Comme il s'agit du premier aménagement, aucun parcellaire forestier n'existait. Par conséquent, 6 parcelles forestières ont été crées afin de facilité la gestion : 3 parcelles sur le périmètre exact des ENS du Cimay, La Colle et Bonnes Herbes (Parcelles 1, 2 et 6) et 3 parcelles sur l'ENS de Cap Gros.

Cf. Annexe 1.1.A - Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier
Cf. Annexe 1.1.B - Carte de situation
Cf. Annexe 1.1.C - Carte du parcellaire forestier

1.2 La forêt dans son territoire

Répartition des fonctions principales par niveau d'enjeu (en ha)					
Fonction principale	**enjeu sans objet**	**enjeu faible ou ordinaire ou local**	**enjeu moyen ou reconnu**	**enjeu fort**	**Total**
Production ligneuse	sans objet 379 ha	faible	moyen	fort	**379 ha**
Fonction écologique		ordinaire	reconnu 379 ha	fort	**379 ha**
Fonction sociale (paysage, accueil, eau potable)		local	reconnu 11 ha	fort 368 ha	**379 ha**
Protection contre les risques naturels	sans objet 379 ha	faible	moyen	fort	**379 ha**

COMMENTAIRES :
La gestion multifonctionnelle, principe fondamental de la gestion forestière en France, identifie quatre fonctions principales (production ligneuse, sociale, environnementale et protection contre les risques naturels), la gestion forestière devant être durable et multifonctionnelle. On distingue quatre niveaux d'enjeux (nul, faible, moyen, fort), permettant de rendre compte de l'importance de chacune de ces fonctions par surface concernée.
La surface totale de la forêt est ventilée sur ces quatre niveaux d'enjeux, pour chacune des quatre fonctions, selon le tableau ci-dessus.

Fonction de production ligneuse :
Le classement des forêts en niveaux d'enjeux pour la fonction de production ligneuse est réalisé principalement sur la base de la potentialité des stations forestières (exprimée en m3/ha/an). Les ENS sont majoritairement peuplés de futaies de pins d'Alep offrant une production relativement faible de l'ordre de 1,5m3/ha/an. Toutefois, l'absence de desserte empêche de conduire une réelle sylviculture dans les parties boisées des ENS. Par conséquent l'intégralité de la surface est classée sans objet pour cette fonction (compte tenu du classement homogène, l'aménagement ne dispose pas de carte pour cet enjeu).

Fonction écologique :
Le classement des forêts en niveaux d'enjeux pour la fonction écologique tient compte de la présence de statuts de protection réglementaire ou contractuelle et d'inventaires naturalistes reconnus. Les ENS de Cap Gros et de Bonnes Herbes sont ici concernés par la ZSC (Zone Spéciale de Conservation) Mont Caume - Mont Faron - Forêt domaniale des Morières. On note également la présence du corridor écologique Basse Provence calcaire sur le site de Cap Gros. Ces statuts de protection renforcés par le caractère d'espaces naturels sensibles de ces sites induisent un classement de l'intégralité de la surface en enjeu reconnu pour cette fonction (compte tenu du classement homogène, l'aménagement ne dispose pas de carte pour cet enjeu).

Fonction sociale :
Le classement tient compte de la présence de statuts réglementaires à caractère paysager, d'accueil du public ou culturel et la fréquentation par le public. Un croisement est aussi effectué avec les périmètres de captages d'eau potable.
Cette fonction sociale est prépondérante sur les ENS du Cimay, de Cap Gros et des Bonnes Herbes puisqu'ils se situent dans le périmètre du site classé du Massif du Baou des quatre Aures. De plus, leur proximité avec l'agglomération Toulonnaise en font des lieux relativement fréquentés.
Par conséquent, les surfaces concernées par ces statuts de protection sont classées en enjeu fort pour cette fonction, le reste de la surface correspondant au site de la Colle est classé en enjeu reconnu.

Fonction de protection contre les risques naturels :
Le classement en niveau d'enjeu d'aménagement pour la fonction de protection contre les risques naturels est réalisé sur la base de classements réglementaires ou d'expertises reconnues par le service RTM. Il est rappelé que la notion de risque naturel est issue de la présence simultanée sur le même territoire d'un ou plusieurs aléas (chute de blocs, avalanches, érosion, glissement de terrains, crues torrentielles) ainsi que d'enjeux socio-économiques (habitations, voies de communication, équipement d'importance économique...). C'est le croisement entre l'aléa et l'enjeu socio-économique qui constitue le risque.
Les forêts jouent un rôle général dans la préservation des sols contre l'érosion et dans le stockage et la filtration des eaux de pluies, toutefois il n'existe pas sur ces ENS de site à risque répertorié. Par conséquent, l'intégralité de la surface est classée sans objet pour cette fonction. A noter que la menace incendie est traitée à part et ne rentre pas dans ce paragraphe.

Cf. Annexe 1.2.A - Carte de la fonction sociale

Cadre réglementaire	**surface concernée**	**références ou nom**
Forêt de protection (foncière)		
Cœur de parc national		
Réserves naturelles nationales ou régionales		
Réserve biologique intégrale (RBI)		
Réserve biologique dirigée (RBD)		
Arrêté de protection de biotope		
Site inscrit		
Site classé	372 ha	Site classé - Le massif du Baou des Quatre Aures
Monuments historiques inscrits		
Monuments historiques classés		
Périmètres rapprochés et immédiats de captages		
Loi littoral	27 ha	

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :

Le site du Massif du Baou des Quatre Aures est classé depuis le décret du 20 mars 1992. Cette mesure forte de protection a pour objectif de préserver son paysage et son caractère pittoresque face à l'urbanisation et plus largement à l'activité humaine.

Le présent aménagement ne fait pas l'objet d'une demande de bénéfice de l'article L122-7 du code forestier. Les travaux relevant d'une autorisation au titre des sites classés feront l'objet d'une demande lors de la mise en œuvre de l'aménagement.

On note également le projet en cours de classement du massif du Gros Cerveau qui concernerait alors l'ENS de la Colle.

Les ENS des Bonnes Herbes et de la Colle sont concernés par la loi litorral.

Cf. Annexe 1.2.B1 - Carte des statuts de protections réglementaires - Fonction sociale

Eléments du territoire orientant les décisions	surface concernée	références ou nom
Aire d'adhésion de parc national		
Parc naturel régional	19 ha	PNR Sainte-Baume
Charte Forestière de Territoire		
Natura 2000 habitats (ZSC)	319 ha	ZSC - Mont-Caume - Mont Faron - Forêt domaniale de Morières - FR9301608
Natura 2000 oiseaux (ZPS)		
ZNIEFF de type I		
ZNIEFF de type II		
Unités de conservation in situ des ressources génétiques		
Plan de prévention des risques naturels prévisibles		
Plan de prévention risques incendie		
Zone de rétention eau		
Réserve nationale de chasse		
Pastoralisme		
Mesures de compensation environnementale en cours		
Contrats Natura 2000 en cours		
Contrats Fonds Forestier National		N° contrat FFN : Unités de gestion :
Corridors écologique (SRCE)	165 ha	Basse Provence calcaire

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :

Le classement en hors sylviculture avec intervention appliqué à l'ensemble des quatre ENS est compatible avec les préconisations liées au site Natura 2000 ZSC - Mont Caume - Mont Faron - Forêt domaniale des Morières, au SRCE Basse Provence Calcaire ainsi qu'au PNR Sainte-Baume.

Cf. Annexe 1.2.B2 - Carte des statuts de protection réglementaires - Fonction écologique

Cf. Annexe 1.2.C - Carte des habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire
Cf. Annexe 1.2.D1 - Carte des espèces - Mammifères et flore protégés
Cf. Annexe 1.2.D2 - Carte des espèces - Herpétofaune protégée

Cf. Annexe 1.2.D3 - Carte des espèces - Entomofaune protégée et à enjeux de conservation - gastéropodes patrimoniaux
Cf. Annexe 1.2.D4 - Carte des espèces - Avifaune à enjeux de conservation
Cf. Annexe 1.2.E - Expertise flore sur l'ENS des Bonnes Herbes - Conservatoire botanique national méditerranéen
Cf. Annexe 1.2.F - Analyse de la fonction écologique

Menaces fortes imposant des adaptations de gestion	surface concernée
Problèmes sanitaires graves	
Déséquilibre grande faune / flore	
Incendies	379 ha
Problèmes fonciers limitant les possibilités de gestion	
Présence d'essences peu adaptées au changement climatique	

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :

La moitié nord de l'ENS des Bonnes Herbes a été parcourue à quatre reprises par le feu depuis les quarante dernières années (1979, 1996, 2008 et 2019).
L'ENS de la Colle a quant à lui entièrement brûlé en 1965.
Aucun feu n'est recensé dans la base de données SIG sur les ENS du Cimay et de Cap Gros, toutefois des traces d'incendie ont été relevées sur le versant nord de Cap Gros.

Les ENS du Cimay, de la Colle et de Cap Gros sont couvert par le PIDAF Sud Sainte-Baume actuellement en cours de révision.
L'ENS des Bonnes Herbes dépend quant à lui du PDAF de la ville de Toulon.
Seul l'ENS de la Colle est concerné par un ouvrage DFCI. Il s'agit d'une piste de 1ère catégorie dont la BDS (Bande débroussaillée de sécurité) est entretenue dans le cadre de travaux mis en oeuvre par le PIDAF.

Cf. Annexe 1.2.G - Carte de l'historique des feux
Cf. Annexe 1.2.H - Carte des équipements DFCI et OLD

Eléments imposant des mesures particulières	surface concernée
Difficultés de desserte limitant la mobilisation des bois	180 ha
Sensibilité des sols (tassement: sites toujours très sensibles)	
Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)	
Protection du patrimoine culturel et mémoriel	
Peuplements classés matériel forestier de reproduction	
Pratique de l'affouage	
Dispositifs de recherche	
Importance sociale ou économique de la chasse	

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :

L'ENS de Cap Gros est uniquement accessible en véhicule léger via la piste D2262. Cette piste à flanc de colline présente une bande de roulement de faible largeur (inférieure à 3m) ne permettant pas la circulation de grumier ni même de porteur forestier. Un éventuel élargissement de cet accès n'est pas envisageable économiquement tant les travaux seraient importants par rapport aux revenus potentiels liés à la vente des bois. En effet, il faudrait élargir la piste au brise roche directement dans la falaise sur un linéaire de 400 mètres. Dans l'éventualité où ces travaux seraient réalisés, il resterait encore une distance de 4 km de piste à parcourir aux grumiers pour rallier le réseau routier au niveau de ChateauVallon. Cette distance importante pour la vidange des bois ferait diminuer encore davantage le prix de vente de ces bois de faible qualité.

La chasse est pratiquée par les sociétés locales mais elle ne fait pas, à ce jour, l'objet d'une convention avec le Département. Cette situation devra être régularisée durant la période d'application de l'aménagement.

Autres éléments impactant fortement la gestion de la forêt	surface concernée
Gazoduc	1 ha

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :

Une installation liée au gazoduc est présente sur l'ENS de Cap Gros entre les parcelles 4 et 5. Les OLD (obligations légales de débroussaillement) de cette infrastructure impactent la forêt départementale sur 0,68 hectares (ud 4_18 et 5_10).

1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers

Altitudes extrêmes	minimum	maximum
	150 m	580 m

Unités stationnelles			
Code	Libellé	surface	Part surface décrite (%)
MDA	Mésoméditérranéen d'adret	163.79 ha	43%
MDU	Mésoméditérranéen d'ubac	152.77 ha	40%
SMU	Supraméditerranéen d'ubac	62.46 ha	16%
	TOTAL	379.02 ha	

COMMENTAIRES :

Le climat est de type méditerranéen, toutefois le relief et l'exposition induisent localement des variations significatives. Les compartiments bioclimatiques sont issus d'un croisement entre l'exposition et l'altitude. Ils correspondent à une certaine unité de conditions extérieures influençant la répartition de la végétation (sol, exposition, précipitations, etc).

Les sols calcaires de ces quatre ENS sont dans l'ensemble superficiels avec des classes de fertilité limitées.

Cf. Annexe 1.3.A - Carte des compartiments bioclimatiques

Essences présentes dans la forêt	Part de la surface boisée (%)
Libellé	
Pin d'alep	82%
Chêne vert	18%
TOTAL	100%

COMMENTAIRES :

Le pin d'Alep est l'essence majoritaire sur les quatre ENS. Dans les stations les plus fertiles, ces futaies sont lentement colonisées par le chêne vert qui s'installe en sous-étage.

Le pin d'Alep et le chêne vert sont des essences emblématiques de la forêt méditerranéenne adaptées aux conditions de chaleur et de sécheresse difficiles. Leur présence en mélange devrait par conséquent garantir une bonne résilience de ces peuplements face au changement climatique.

Répartition des types de peuplement			
Code	**Libellé**	**Surface (ha)**	**Part surface en gestion (%)**
VROCX	Zone rocheuse	**118.1**	31%
IP.AI	Futaie irrégulière de pin d'Alep	**76.85**	20%
VLGMX	Garrigue	**47.54**	13%
FP.AP	Futaie claire de pin d'Alep à dominance petits bois	**44.84**	12%
SCVM1	Taillis de chêne vert surétagé d'une futaie de pin d'Alep	**34.96**	9%
FP.AP	Futaie équilibrée de pin d'Alep à dominance petits bois	**19.02**	5%
FP.AM	Futaie claire de pin d'Alep à dominance bois moyens	**17.82**	5%
FP.AMP	Futaie de pin d'Alep sous-étagé d'un taillis de chêne vert	**8.49**	2%
FP.AG	Futaie claire de pin d'Alep à dominance gros bois avec régénération acquise	**4.54**	1%
FP.AM	Futaie équilibrée de pin d'Alep à dominance bois moyens	**2.53**	1%
VFEUX	Bande débroussaillée de sécurité ou OLD	**2.36**	1%
TCHV1	Taillis équilibré de chêne vert	**1.32**	0%
VEMPX	Emprise de ligne électrique	**0.65**	0%
	TOTAL	379.02 ha	

COMMENTAIRES :

Un tiers de la surface couverte par l'aménagement est constitué de zones rocheuses principalement situées dans les gorges d'Ollioules et du Destel, à l'Ouest et au nord de l'ENS de Cap Gros.

Les zones boisées des ENS sont peuplées de futaies régulières et irrégulières de pin d'Alep. Les peuplements à structures régulières se déclinent en plusieurs variantes : sous-étagé d'un taillis de chêne vert, avec un capital clair ou équilibré, présentant une dominance de petits bois, bois moyen ou gros bois. Les futaies irrégulières quant à elles, se situent sur le site de Cap Gros. Ce profil irrégulier s'explique certainement par des contraintes de conditions stationnelles hétérogènes. Ainsi, la colonisation du milieu anciennement ouvert s'étale dans le temps (plusieurs décennies) rendant le peuplement irrégulier avec des arbres de tous âges.

Cf. Annexe 1.3.B - Carte des types de peuplements

2. PROPOSITIONS DE GESTION

2.1 Définition des objectifs de gestion

La note de présentation explicite les principaux objectifs de gestion retenus pour cet aménagement.

2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Futaie régulière dont conversion en futaie régulière		
Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets		
Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière		
Futaie jardinée dont conversion en futaie jardinée		
Traitement mixte (méthode combinée, parquets et bouquets)		
Taillis (T)		
Taillis-sous-futaie (TSF)		
Attente sans traitement défini		
Hors sylviculture de production	379.02 ha	
TOTAL	379.02 ha	

COMMENTAIRES :

L'ensemble de la surface est traitée en hors sylviculture avec intervention pour diverses raisons.
Les fortes pentes présentent sur les sites du Cimay et de la Colle, couplées à des peuplements forestiers de faible qualité ne permettent pas de conduire une réelle sylviculture sur ces espaces.
De même, l'ENS des Bonnes Herbes est consacré à l'accueil du public et il ne semble pas pertinent d'y conduire une sylviculture de production.
Enfin, les peuplements présents sur Cap Gros pourraient faire l'objet d'une gestion sylvicole avec un objectif de production, toutefois l'absence de desserte utilisable par des grumiers empêche la vidange des bois (Cf. 1.2 Eléments imposant des mesures particulières).

Essences objectif et critères d'exploitabilité					
Essences objectif	précisions	surface en sylviculture de product. (ha)	répartition (%)	âge retenu *(suivi surfacique)*	diamètre retenu
TOTAL		0.00 ha			

COMMENTAIRES :

La notion d'essence objectif concerne uniquement les surfaces en sylviculture ce qui n'est pas le cas ici.
A titre d'information, le SRA (schéma régional d'aménagement) Méditerranée Basse Altitude préconise pour le pin d'Alep des critères d'exploitabilités de 30 cm de diamètre pour un âge de 120 ans et un diamètre quelconque pour un âge de 50 ans pour le chêne vert.

2.3 Effort de régénération

Effort de régénération de l'aménagement passé	***Surface (ha)***
Surface à régénérer prévue	
Surface effectivement régénérée	
Surface détruite en cours d'aménagement non reconstituée (incendie, tempête, gibier, problème sanitaire)	

COMMENTAIRES :

Sans objet puisqu'il s'agit du premier aménagement.

Effort de régénération du nouvel aménagement			
Traitements avec renouvellement suivi en surface	**0.00 ha**		
Surface d'équilibre (Se)			
Surface disponible à l'ouverture en régénération (Sd)			
Contrainte de vieillissement guidant l'ouverture en régé. (Sv)			
F.régulière : surface du groupe de régénération (GR)			
F.parquets : surf. cumulée des parquets à renouveler			
Surface à ouvrir (So)			
Surface à terminer (St)			
Surface à reconstituer ou prévue à boiser *(sans coupe)*			
Surface régénérée à acquérir (Sa) y compris reconstitution			
Traitements en Taillis ou TSF	**0.00 ha**		
Surface moyenne annuelle à passer en coupe			
Traitements avec renouvellement non suivi en surface	**0.00 ha**		
Cible surface terrière à l'équilibre (voir directive territoriale)			
Cible densité de perches à l'équilibre			
Etat général de maturité des peuplements			
Indicateurs de renouvellement		valeur observée	**note forêt**
Surface terrière			
% de la surface avec une régénération satisfaisante			
Densité de perches (densité mini fixée par directive territoriale)			
Surface moyenne annuelle à passer en coupe			

COMMENTAIRES :

L'effort de régénération concerne uniquement les surfaces en sylviculture de production, ce qui n'est pas le cas ici.

2.4 Classement des unités de gestion en groupes d'aménagement

Classement		Parcelle	UG	Surface totale	Surface en sylv.	Surface à ouvrir en régé.	Surf. à terminer en régé.	Division
Code	Libellé							
HSY	Hors sylviculture avec intervention	1	y	18.87	0.00			
HSY	Hors sylviculture avec intervention	2	y	11.45	0.00			
HSY	Hors sylviculture avec intervention	3	y	121.54	0.00			
HSY	Hors sylviculture avec intervention	4	y	117.14	0.00			
HSY	Hors sylviculture avec intervention	5	y	94.73	0.00			
HSY	Hors sylviculture avec intervention	6	y	15.29	0.00			
			Totaux	379.02	0.00	0.00	0.00	

COMMENTAIRES :

L'ensemble de la surface est traité en hors sylviculture avec intervention pour diverses raisons.
Les fortes pentes présentent sur les sites du Cimay et de la Colle, couplées à des peuplements forestiers de faible qualité ne permettent pas de conduire une réelle sylviculture sur ces espaces.
De même, l'ENS des Bonnes Herbes est consacré à l'accueil du public et il ne semble pas pertinent d'y conduire une sylviculture de production.
Enfin, les peuplements présents sur Cap Gros pourraient faire l'objet d'une gestion sylvicole avec un objectif de production, toutefois l'absence de desserte utilisable par des grumiers empêche la vidange des bois (Cf. 1.2 Eléments imposant des mesures particulières).

Ce classement signifie qu'aucune sylviculture de production ne sera conduite, toutefois il laisse la possibilité d'intervenir pour divers travaux de mise en sécurité, d'aménagement d'accueil du public, environnementaux ou autre.

Cf. Annexe 2.4 - Carte d'aménagement

2.5 Programme d'actions : coupes

Année de passage fixée	Nb de passage pour les coupes prévues non fixées	Série	Groupe	Parcelle	UG (Sous-parcelle)	Type de coupe	Surface de l'UG	Surface à parcourir	Peuplement : Structure	Peuplement : Composition	Peuplement : Calibre	Peuplement : Capital	Informations complémentaires (clauses particulières)

Prescriptions spéciales à mettre en œuvre		
motif	localisation	prescriptions

Indicateur de suivi : surface terrière (G) à récolter	
G total à récolter durant aménagement	
volume bois fort total à récolter durant aménagement hors coupes conditionnelles	0 m³
volume conditionnel bois fort total à récolter durant aménagement	0 m³

COMMENTAIRES :

L'intégralité de la surface étant classée hors sylviculture avec intervention, aucune coupe n'est prévue durant la période d'application de l'aménagement.

2.5 Programme d'actions : travaux

Travaux sylvicoles						
Code Travaux sylvicoles (ITTS)	**Libellé des travaux**	**Unités de gestion** (facultatif)	**Surface travaillée**	**Précautions / Observations**	**Coût total indicatif**	**I/E***
	Dépressage à vocation paysagère et DFCI	6y (ud 6_3)	2 ha	3 000 €/ha	6 000 €	I
	Broyage des rémanents	6y (ud 6_3)	2 ha	2 100 €/ha	4 200 €	I
				Total	10 200 €	
				soit annuellement	510 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

COMMENTAIRES :

La partie sud de l'ENS des Bonnes Herbes est couverte par un peuplement mature de pin d'Alep qui s'est régénéré sur 4,5 hectares. Ces jeunes pins d'Alep au stade perchis présentent une densité hétérogène. Une zone de 2 ha particulièrement dense pourrait faire l'objet d'un dépressage à vocation paysagère et DFCI. En effet, cette zone d'accueil du public n'est pas dédiée à la production ligneuse. Par conséquent, l'intervention proposée ne respectera pas les normes sylvicoles préconisées par les ITTS (itinéraires techniques de travaux sylvicoles) Pin d'Alep. L'objectif sera davantage d'ouvrir le paysage pour casser l'effet d'écran végétal produit actuellement par ce peuplement de part et d'autre du sentier de promenade. Ce dépressage permettra également de diminuer la masse combustible et par conséquent le risque incendie.

Sur le long terme, cette intervention permettra aux tiges conservées d'accroitre leur diamètre et par conséquent leur stabilité. Laisser ce peuplement en libre évolution engendrerait à terme des risques de chablis puisque le rapport hauteur/diamètre serait trop élevé.

Les travaux consisteront à conserver une tige tous les 3 mètres correspondant à une densité de 1 100 t/ha. Les tiges conservées seront celles les mieux conformées (rectitude, faible branchaison), les plus saines et les plus stables.
Compte tenu des aspects accueil du public et risque incendie, les rémanents pourront être broyés (manuellement ou mécaniquement).

A titre d'exemple, le gestionnaire pourra se référer aux travaux similaires réalisés en forêt communale de la Cadière d'Azur en 2020.

L'ENS des Bonnes Herbes est un ancien site de stockage de munitions militaires. Il conviendra de réaliser une dépollution en relation avec l'armée avant tout travaux pouvant impacter la surface du sol (broyage mécanique).
De plus, ces travaux sont soumis à autorisation de la DREAL puisque situés dans le périmètre du site classé du Massif du Baou des Quatre Aures.

Cf. Annexe 2.5 - Carte des unités de description

Travaux d'infrastructure (description)	**Localisation**	**Long. (m) ou q^{té}**	**Précautions / Observations**	**Coût total indicatif**	**I/E***
			Total		
			soit annuellement	0 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

COMMENTAIRES :

Les travaux d'infrastructures concernent les actions à mener sur la desserte forestière (piste, ponts, buses, etc). Aucune dépense de ce type n'est envisagée sur les ENS.

Autres actions non sylvicoles (description)	**Localisation**	**Quantité**	**Précautions / Observations**	**Coût total indicatif**	**I/E***
a- Actions à mettre en œuvre sans financements externes					
Création d'un sentier de mise en valeur du patrimoine historique et botanique	ENS Les Bonnes Herbes		Démarche en cours par le CD83 à l'année 2022	A chiffrer	I
Mise en sécurité éventuelle des sentiers de randonnées	ENS Les Bonnes Herbes + ENS Cap Gros	environ 14 km	Elagage ou abattage d'arbres dangereux aux abords des sentiers Enveloppe annuelle d'environ 500 €	10 000 €	E
Création des limites périmètrales	Ud 1_3 ; 5_1 ; moitié sud de la parcelle 6	3 km	Sur une base de 3000 €/km	9 000 €	I
Réalisation d'une expertise de risque de la falaise	ENS Les Bonnes Herbes		Mise en sécurité pour l'accueil du public en lien avec la création du sentier suscité	A chiffrer	I
Contrôle de sécurité des équipements de "via ferrata" des gorges du Destel	ENS Cap Gros			A chiffrer	E
Régularisation de la pratique de l'escalade	ENS Le Cimay		En cours par le CD83 à l'année 2022	0 €	
Suivi de la fréquentation humaines (spéléologie) et des chiroptères dans les grottes des gorges d'Ollioules et du Destel	Groupatier ; Château du diable ; Théâtre Naturel ; Monnier ; Pierre Christianisée ; Aven de la grille	6 grottes	Suivi pour identification de colonies et mise en place éventuelle d'aménagements permettant leur protection	A chiffrer	I
Pose de panneaux de sensibilisation du public sur la vulnérabilité des habitats	ENS Bonnes Herbes ; ENS Cap Gros			A chiffrer	I
b- Actions contractuelles, conditionnées par financements externes (contrats Natura 2000, mesures de compensation environnementale, autres financements)					
b1- Actions contractuelles existantes, à poursuivre					
b2- Actions contractuelles potentielles					
			Total	19 000 €	
			soit annuellement	950 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

COMMENTAIRES :
La création d'un sentier de mise en valeur du patrimoine historique et botanique de l'ENS des Bonnes Herbes est un projet antérieur à la rédaction du présent aménagement. A l'année 2022, le Département a déjà entamé les démarches pour la réalisation de ces travaux à travers la conception d'un plan de valorisation du site. Cette proposition d'action s'inscrit donc dans la continuité de ce plan.
L'ENS des Bonnes Herbes est un ancien site de stockage de munitions militaires. Il conviendra de réaliser une dépollution en relation avec l'armée avant tout travaux pouvant impacter la surface du sol (broyage mécanique, terrassement,...).
De plus, ces travaux sont soumis à autorisation de la DREAL puisque situés dans le périmètre du site classé du Massif du Baou des Quatre Aures.

On dénombre environ 13 km de sentiers de randonnée (répertoriés ou non) sur l'ENS de Cap Gros et 1 km sur celui des Bonnes Herbes. Compte tenu de la fréquentation régulière de ces deux sites par le public, il conviendrait de garder une attention particulière quant au maintien de conditions de sécurité satisfaisantes aux abords de ces sentiers. On pourra alors réaliser si nécessaire des élagages ou des abattages d'arbres dangereux.

La création des limites périmétrales de la forêt est une action importante permettant de matérialiser la propriété et d'éviter tous litige lié à d'éventuels empiétements ou vols de bois.
Toutefois, la réalisation de ces travaux coûteux peut être priorisée sur les secteurs d'interfaces forêt/habitation ou accueillant du public.
Il est ainsi proposé de matérialiser en premier lieu la limite sud du Cimay (ud 1_3), celle nord-est de Cap Gros (5_1) et la moitié sud des Bonnes Herbes.

Au cœur de l'ENS des Bonnes Herbes se trouve une falaise qui sera mise en valeur par le futur sentier suscité. Il conviendrait de réaliser une expertise des risques de cette falaise afin de garantir la sécurité des visiteurs.

Les gorges du Destel sont équipées d'infrastructures de "via ferrata" du type main courante afin de facilité la progression des randonneurs sur ce sentier délicat. Ces équipements n'ont pas été installés par le Département. Il conviendrait toutefois de réaliser un contrôle de ces installations afin de lever toutes responsabilités du propriétaire en cas d'accident.

Les falaises du Cimay sont un site d'escalade emblématique depuis plusieurs décennies. Pourtant cette pratique sur le site n'est à ce jour encadrée par aucune convention. Cette situation pose la question de la responsabilité du Département propriétaire en cas d'accident. La régularisation de cette situation par le Département est en cours. Elle devrait aboutir sur la signature d'une convention avec la FFME (Fédération française de montagne et d'escalade) ou au contraire par l'interdiction de la pratique et le démentelement des équipements.

Les gorges d'Ollioules et du Destel comptent plusieurs grottes susceptibles d'accueillir des chiroptères. Il serait intéressant de réaliser un suivi sur certaines d'entre elles pour confirmer la présence de colonies. Si cette présence est avérée, une étude de la fréquentation humaine (spéléologie) pourrait alors être menée. Des aménagements permettant la conservation de ces éventuelles colonies pourraient être réalisés si nécessaire.

En tant qu'ENS situés dans une ZSC Natura 2000, les sites de Cap Gros et des Bonnes Herbes allient particulièrement l'accueil du public et la préservation de l'environnement. A ce titre, des panneaux pédagogiques pourrait être installés sur ces sites afin de sensibiliser le public aux divers habitats d'intérêt communautaire présents.

Cf. Annexe 2.5 - Carte des unités de description

2.6 Engagement environnemental

Les prescriptions environnementales figurant dans le Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière (CNPEF) et le Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF) sont à appliquer dans le cadre des coupes et travaux à mettre en oeuvre.

Engagement environnemental lié au maintien de vieux bois		**Surface boisée**
Surfaces en vieillissement	Ilots de vieillissement (groupe ILV)	0.00 ha
	RBD : surface boisée avec maintien de Très Gros Bois	0.00 ha
Surfaces en sénescence	Ilots de sénescence (groupe ILS)	0.00 ha
	RBI : surface boisée (prise en compte dans la limite de 500 ha)	0.00 ha
	Autre surface boisée hors sylviculture sur le long terme	210.37 ha

COMMENTAIRES :

Le classement de l'intégralité de la surface en hors sylviculture avec intervention contribuera de façon indirecte au vieillissement des peuplements.

Compte tenu des peuplements encore jeunes de ces forêts, aucun d'entre eux ne présente les critères de maturités nécessaires à la mise en place d'îlots de vieillissement ou de sénescence.

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	**Retenu oui / non**
Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées	oui
Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités)	oui
Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces (bois mort au sol, souches hautes…)	oui
Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées et la sylviculture de peuplements mélangés	oui
Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	oui

COMMENTAIRES :

Le classement en hors sylviculture avec intervention de l'ensemble de la surface contribuera inéluctablement au développement d'arbres à haute valeur biologique, à la présence de bois morts au sol et à l'évolution naturelle des peuplements.

Tout travaux seront subordonnés à la préservation des espèces remarquables.

Compatibilité gestion proposée et objectifs Natura 2000	**Résultat expertise**
Natura 2000 : Niveau de compatibilité Docob et gestion préconisée	**Existence d'un DOCOB approuvé ; l'aménagement est compatible avec le DOCOB et ne génère pas d'effet notable dommageable**

COMMENTAIRES :
Le DOCOB de référence validé par le COPIL le 18 octobre 2012 est celui de "Mont Caume - Mont Faron - Forêt Domaniale des Morières".

Cf. Annexe 2.6 - Analyse des impacts de l'aménagement sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

3. RÉCAPITULATIFS - INDICATEURS DE SUIVI

Production biologique estimée	
en m^3/ha/an sur surface sylviculture	0.0 m³/ha/an
soit sur l'ensemble en sylviculture	0 m³/an

Bilan annuel des récoltes	**prévisible**	**passé***	**conditionnel**
Feuillus (f)			
Résineux (r)			
Total tiges (1 = f + r)	0 m³/an	0 m³/an	0 m³/an
Taillis, houppiers (2)			
Total bois fort (1 + 2)	**0 m³/an**	**0 m³/an**	**0 m³/an**
dont % de prod. accid.			
soit en m^3/ha/an sur la surface totale retenue :	**0.0 m³/ha/an**	**0.0 m³/ha/an**	**0.0 m³/ha/an**
soit en m^3/ha/an sur surf. en sylviculture de production :			
Volume annuel des affouages possibles			

Répartition des volumes par type de coupe	**prévisible**	**passé***	**conditionnel**
Régénération			
Amélioration			
Autres (dont irrégulier)	0 m³/an	0 m³/an	0 m³/an

Bilan financier annuel en euros de l'année	**prévisible**	**passé***	**conditionnel**
Recettes bois *(frais d'exploitation des bois façonnés déduits)*	0 €	0 €	0 €
Recettes chasse	0 €	0 €	3 032 €
Autres recettes			
Subventions et aides possibles			
Dépenses travaux sylvicoles	510 €	0 €	0 €
Dépenses travaux infrastructure	0 €	0 €	0 €
Dépenses travaux non sylvicoles	950 €	0 €	0 €
Frais de garderie (forêts de collectivités)	0 €	0 €	303 €
Contribution à l'ha (Forêts des collectivités)	758 €		
Bilan annuel	**-2 218 €**	**0 €**	**2 729 €**
soit en €/ha/an sur surface retenue pour la gestion	**-6 €**	**0 €**	**7 €**
soit en €/ha/an sur surf. en sylviculture de production			

** Période du bilan passé :*

Impôts (forêts domaniales)	
Travaux sylvicoles à objectif de protection (FD RTM)	
Contrats FFN (forêts de collectivités) - Localisation : - Dette restante (€) :	

COMMENTAIRES :

Le bilan prévisionnel annuel est négatif.

Aucune recette n'est prévue durant l'aménagement. Toutefois, la location de la chasse pourrait ramener le bilan prévisible en positif (sur une base de 8€/ha/an en comparaison des tarifs pratiqués en forêts domaniales).

Les dépenses annoncées concernent la réalisation d'un dépressage à vocation paysagère et DFCI sur l'ENS des Bonnes Herbes, la création de certaines limites périmétrales et une enveloppe budgetaire en lien avec la sécurité des sentiers.

Enfin, les travaux d'entretien et d'aménagement des infrastructures d'accueil du public (création d'un sentier, étude de risque de la falaise des Bonnes Herbes, contrôle de sécurité des équipements dans les gorges du Destel) ne sont pas comptabilisés dans ce bilan car difficilement chiffrable avec précision.

Consultations et obligations réglementaires	date
Délibération de la (des) collectivité(s) propriétaire(s)	

COMMENTAIRES :

ÉTUDE REALISÉE PAR :

Direction de l'étude et rédaction : Fabien HAINAUT

Étude de terrain et inventaires : Fabien HAINAUT, Jérôme NAULEAU, Noémie MINCE, Pascal GILLET, Antoine MAYER

Cartographie : Jean-Philippe SEGURA

Analyse environnementale : Aurélie TORRES

Rédigé le 22/07/2022
par Le chef de projet aménagement
Signé : HAINAUT Fabien

Vérifié le 11/08/2022
par Le responsable aménagement de l'agence
Signé : MINCE Noémie

Proposé le
par
Signé :

GLOSSAIRE

Terme	Définition
Abattage	Abattage Opération (ou phase du bûcheronnage) visant à provoquer la chute d'un arbre dans une direction choisie à l'avance.
Affouage	Dans une forêt communale (ou sectionale), bois accordé - "délivré" - dans certaines conditions aux habitants de la commune (ou de la section de commune) pour les besoins du foyer. L'affouage est généralement constitué de bois de chauffage.
Aire d'alimentation de captage	Territoire sur lequel l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le captage.
Amélioration (opérations d')	Ensemble des travaux sylvicoles et des coupes réalisées dans un peuplement à l'issue des opérations de régénération (hauteur moyenne des plants > 3 mètres) et qui concourent, tout au long du cycle sylvicole, à assurer le dosage des essences en mélange, le bon état sanitaire et la vigueur du peuplement avec un développement optimal des arbres objectif.
Aménagement forestier	L'aménagement d'une forêt est un document qui, sur la base d'une analyse préalable de la forêt, de son environnement économique et social et de sa gestion passée, fixe les objectifs à atteindre et planifie, pour une durée de 15 à 25 ans, les interventions en coupes et en travaux dans le but de garantir la gestion durable d'une forêt bénéficiant du régime forestier.
Arbre	Tige de catégorie de diamètre à 1,30 m de 30 cm et plus pour les feuillus et de 25 cm et plus pour les résineux.
Arbre d'avenir	Arbre généralement repéré sur le terrain avant le stade de la sélection des arbres objectifs.
Arbre habitat	Arbre ayant un caractère et/ou une fonction particulière au regard de la biodiversité : arbre mort, dépérissant, à cavité, à nid…
Arbre objectif	Arbre repéré sur le terrain généralement à la peinture chamois correspondant à l'objectif sylvicole recherché. Les opérations sylvicoles menées dans le peuplement sont orientées à son profit.
Arbre remarquable	Individu exceptionnel au sein d'un peuplement forestier, du fait de ses caractéristiques intrinsèques (essence, âge, dimensions, forme, situation, rareté) ou de raisons historiques, religieuses ou culturelles (coutumes, légendes...).
Biodiversité	Diversité biologique d'un espace donné, fonction notamment de l'importance numérique des espèces animales ou végétales présentes sur cet espace, de leur originalité, rareté ou spécificité, et du nombre d'individus qui représentent chacune de ces espèces.
Biodiversité ordinaire	Concept se définissant par opposition à la biodiversité extraordinaire (espaces naturels protégés, espèces ou habitats remarquables...).
Biotope	Ensemble d'éléments caractérisant un milieu physico-chimique déterminé et uniforme qui héberge une flore et une faune spécifiques, ou une espèce patrimoniale.
Bois rond	Bois abattu et façonné sans autre transformation.

Brin	Tige* de diamètre généralement inférieur à 10 cm à 1,30m ; ce diamètre est variable suivant les essences et fixé par les procédures territoriales.
Catégories de bois	Ensemble de classes de diamètres (mesuré à 1,30 m au dessus du sol). En futaie régulière, on distingue généralement : - les gaules (2,5 cm < D £ 7,5 cm), - les perches (7,5 cm < D £ 17,5 cm), - les Petits Bois (17,5 cm < D £ 27,5 cm), identifiés "PB", - les Bois Moyen (27,5 cm < D £ 47,5 cm), identifiés "BM", - les Gros Bois (47,5 cm < D £ 57,5 cm), identifiés "GB", - les Très Gros Bois (D > 57,5 cm), généralement identifiés "TGB".
Cloisonnement d'exploitation	Voie de vidange* ouverte dans un peuplement dont la largeur est adaptée à la circulation des machines d'exploitation forestière (débusqueur et débardeur), soit 4 m. Dans une écl aircie en ligne (systématique), l'enlèvement d'une ligne sur "n" lignes peut constituer un cloisonnement d'exploitation.
Cloisonnement principal	Cloisonnement Cloisonnement sur lequel d'autres cloisonnements d'exploitation* dé bouchent et qui permet d'acheminer les bois jusqu'à une place de dépôt*.
Cloisonnement sylvicole	Equipement étroit et linéaire, destiné à faciliter les interventions sylvicoles et pouvant être désigné sous le terme de « filet sylvicole » ou de « couloir sylvicole ».
Conversion	Passage d'un taillis-sous-futaie (TSF) à une futaie - futaie régulière ou futaie irrégulière - en conservant les mêmes essences principales.
Cours d'eau	Ecoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année (article L215-7- 1 du code de l'environnement). L'écoulement peut ne pas être permanent compte te nu des conditions hydrologiques et géologiques locales.
Débardage	Transfert des bois par portage (porteur forestier) entre la zone où ils ont été abattus et un lieu accessible aux camions.
Débusquage	Débusquage Transfert des bois par traînage (tracteur forestier, débusqueur ou skidder) entre la zone où ils ont été abattus et un cloisonnement d'exploitation ou une piste* accessible aux tracteurs ou une ligne de câble.
Déchet	Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, ainsi qu e toute substance, matériau ou produit que son détenteur destine à l'abandon. Ils pe uvent sous certaines conditions suivre la même filière de collecte et de traitement qu e les ordures ménagères ou, à défaut, une filière spécifique avec l'assurance d'une traçabilité (huiles usagées, emballages souillés, aérosols…). N.B. : La sciure est un sous-produit du bois et ne constitue pas un déchet.
Dégagement	Intervention sylvicole de maîtrise de la végétation concurrente et de dosage d'essences*, dans des jeunes peuplements de hauteur inférieure à 3 mètres.Dépressage Intervention sylvicole de réduction significative de la densité des tiges* des essences* principales dans de jeunes peuplements forestiers, précédant la première éclaircie et portant sur des produits généralement non marchands.
Dépressage	Intervention sylvicole intervenant au stade du gaulis (H > 3 m) consistant à sélectionner et à desserrer les tiges d'essences objectif (essence principale et essences associées).

Eclaircie	Coupe réduisant le nombre de tiges d'un peuplement pour favoriser la croissance des tiges restantes, notamment celles des arbres objectif.
Ehoupage	Action consistant à dégarnir un arbre de l'extrémité de ses branches.
Elagage	L'élagage (artificiel) correspond à la coupe des branches basses (vivantes ou mortes) d'un arbre* de façon à améliorer la qualité du bois qu'il produira.
Encochage	Opération consistant à laisser une marque sur la souche au-dessus de l'empreinte du marteau pour faciliter la vérification de la conformité de la coupe.
Enlèvement des bois /produits forestiers	Opération qui consiste à transporter les bois hors de la forêt vers un lieu de transformation ou de produits forestiers stockage par camion grumier.
Equipement d'accueil du public	Espace, belvédère, mobilier… aménagé pour l'accueil du public en forêt.
Espèce exotique envahissante	Se dit d'une espèce qui, s'étant établie et se reproduisant naturellement dans un do maine géographique dont elle n'est pas originaire, devient un agent de perturbation nuisant à la diversité biologique ou source de désagrément pour les activités humaines ou la santé publique.
Espèce protégée	Espèce dont la protection est assurée par un arrêté au titre de l'article L.411- 1 du code de l'environnement. L'atteinte à une telle espèce peut constituer un délit puni par l'article L415-3 du code de l'environnement.
Espèce remarquable	Espèce protégée ou localement rare.
Essence	Terme forestier désignant une espèce ou une sous-espèce d'arbre*.
Essence objectif	Essence qui joue le rôle principal eu égard aux objectifs et qui détermine la sylviculture à appliquer.
Exploitabilité	Dimension (diamètre) à partir de laquelle un arbre ou un peuplement doivent être récoltés pour une valorisation optimale. On en déduit généralement un âge moyen d'exploitabilité.
Façonnage	Ensemble des opérations qui suivent l'abattage d'un arbre : ébranchage, tronçonnage* selon les découpes choisies.
Fomes	Champignon racinaire capable de provoquer d'importantes pourritures du bois de cœur, surtout chez l'épicéa, et des mortalités disséminées ou en rond chez tous les résineux. La lutte est essentiellement préventive et se fait par badigeonnage ou pulvérisation d'un produit adapté à la surface des souches des arbres* fraîchement exploités, afin d'empêcher la contagion.
Forêt	Espace boisé, habitats associés (lande, pelouse, zone humide*...) et voies de desserte.
Fossé	Creusement artificiel en long permettant aux eaux de s'écouler.
Futaie irrégulière	Peuplement comportant des arbres d'âges différents et dont les coupes juxtaposent dans le temps et à l'échelle de l'unité de gestion, des opérations de régénération et d'amélioration.
Futaie régulière	Peuplement comportant des arbres sensiblement du même âge - et du même diamètre - à l'échelle de l'unité de gestion (parcelle, sous-parcelle), ce peuplement étant issu de semis ou de plantation (exceptionnellement de rejets : futaie sur souche).
Géotope	Site d'intérêt géologique
Graines	Terme générique pour désigner les graines et les cônes.
Groupe	Ensemble d'unités de gestion regroupées dans l'aménagement de la forêt pour recevoir les mêmes opérations sylvicoles (groupe de régénération, d'amélioration).

Grume	Tronc d'arbre abattu, ébranché, écimé et recouvert ou non d'écorce.
Habitat naturel **Habitat d'espèce**	Un habitat naturel est une zone terrestre ou aquatique qui se distingue par ses caractéristiques géographiques, ses conditions de milieu et la présence de groupements d'espèces végétales. Un habitat d'espèce est un milieu défini par des facteurs physiques et biologiques spécifiques où vit une espèce animale ou végétale à l'un des stades de son cycle biologique.
Habitat remarquable	Habitat protégé ou localement rare.
Houppier	Ensemble des branches, des rameaux et du feuillage situé au-dessus de la première couronne de grosses branches.
I.T.T.S.	Itinéraires Techniques de Travaux Sylvicoles : référentiels technico-économiques dont les objectifs sont de décrire la nature et le rythme des travaux sylvicoles minimaux nécessaires pour obtenir le peuplement objectif souhaité (densité, hauteur, diamètre, qualité), avec chiffrage du coût dans les conditions économiques pratiquées au moment de l'élaboration du présent document d'aménagement Ils sont élaborés en conformité avec les engagements environnementaux de l'ONF : leur application permet de produire du bois de qualité tout en assurant la protection générale des milieux (maintien ou amélioration de la biodiversité notamment) et du paysage.
Ilot de sénescence	Petit peuplement laissé en évolution libre sans intervention culturale et conservé jus qu'à l'effondrement des arbres.
Ilot de vieillissement	Petit peuplement ayant dépassé les critères optimaux d'exploitabilité économique et bénéficiant d'un cycle sylvicole prolongé.
Ilot de vieux bois	Terme regroupant îlot de sénescence*, îlot de vieillissement* et îlot Natura 2000*.
Ilot Natura 2000	Petit peuplement faisant l'objet de mesures particulières.
Lisière étagée	Lisière formée, de l'extérieur vers l'intérieur du bois, d'un ourlet herbeux, puis d'une strate arbustive et enfin d'une strate arborée.
Lit mineur d'un cours d'eau	Lit occupé en permanence, délimité par des berges (le lit majeur étant constitué par la partie d'eau adjacente, inondée en cas de crue).
Marqué	Arbre* / tige* marqué au marteau ou à la peinture rouge, orange ou rose (sauf procédures territoriales particulières) et destiné à être exploité.
Martelage	opération de marquage des arbres des arbres destinés à être coupés. Le martelage s'effectue généralement au moyen du marteau forestier et de la peinture.
Menus produits	Produits physiques (animaux, minéraux et végétaux autres que les produits ligneux).
Natura 2000	Réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale pour leur flore et leur faune.
Nettoiement	Opération sylvicole intervenant au stade du gaulis (H > 3 m) et consistant à doser la composition du jeune peuplement par enlèvement de tiges d'essences concurrentes ou indésirables (loups, tiges mal conformées, malades, frotteuses,…) et menaçant des tiges d'avenir.
Parer	Eliminer les contreforts racinaires et améliorer l'ébranchage d'une grume abattue pour qu'elle soit bien présentée à la vente.
Perche	Tige* de diamètre généralement compris entre 10 cm et 25 cm à 1,30 m ; ces diamètres sont variables suivant les essences et fixés par les procédures territoriales.

Périmètres de protection de captage	Ils sont au nombre de trois : - Périmètre de protection immédiate (PPI) : destiné à protéger les ouvrages et drains captants, il correspond au site clôturé (sauf dérogation), dans lequel toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. - Périmètre de protection rapprochée (PPR) : plus vaste, il correspond à la zone d'infiltration sensible, au sein de laquelle toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets …). - Périmètre de protection éloignée (PPE) : facultatif, il est généralement créé sur l'aire d'alimentation du captage*lorsque certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes (zone de vigilance).
Peuplement	Ensemble des végétaux ligneux (arbustes et arbrisseaux exclus) croissant sur une surface donnée.
Piste	Chemin non revêtu ou trace de cheminement adapté au passage d'engins forestiers (par opposition aux routes accessibles aux grumiers).
Place de dépôt aménagée	Aire de stockage sur sol aménagé, accessible aux grumiers (ne se situant pas toujours à proximité immédiate du lieu de l'intervention).
Place de dépôt non aménagée	Aire de stockage sur sol forestier, en terrain naturel, accessible aux grumiers.
Placette de démonstration	Placette servant de référence pour montrer à l'intervenant comment choisir lui-même les tiges à exploiter sur l'ensemble de la coupe.
Plante hygrophile	Plante préférant ou exigeant des milieux humides.
Point d'eau	Cours d'eau* ou élément du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* et de leurs adjuvants sont définis par arrêté préfectoral.
Possibilité (volume)	Volume moyen susceptible d'être récolté annuellement pendant la durée de l'aménagement, sur un groupe d'unités de gestion, une série, une forêt.
Produit phytopharmaceutique	Produit destiné à protéger les végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action ou à détruire les végétaux indésirables (cas des herbicides, fongicides, insecti cides et répulsifs). L'usage de ces produits est réglementé par le code rural et de la pêche maritime.
Purge	Partie de bois éliminée lors du façonnage d'une grume.
Régénération (opération de)	Opérations de renouvellement d'un peuplement forestier (ou d'un arbre) parvenu au stade de sa récolte. On distingue deux modes de régénération qui peuvent être combinés : - la régénération naturelle réalisée à partir de la germination des graines produites par le peuplement (ou l'arbre) à régénérer, - la régénération artificielle réalisée à partir de plants (plantation) ou, exceptionnellement, à partir de semences.

Rémanents (d'exploitation)	Bois, branchages et débris, d'un diamètre inférieur à 7 cm (sur écorce), résultant de l'exploitation forestière et considérés comme des sous-produits pouvant, soit rester sur le parterre de la coupe après son exploitation, soit être mobilisés.
Repéré	Arbre ou tige repéré pour être préservé : - tige d'élite* (arbre d'avenir* ou arbre objectif*) ; - arbre habitat repéré généralement par un triangle inversé à la peinture chamois ou/et figurant sur le plan ; - arbre désigné en réserve, les tiges non repérées étant alors à exploiter.
Réserve	Milieu bénéficiant de mesures de protection réglementaire ayant pour but la conservation (voire la restauration) de la diversité biologique naturelle. Réserve naturelle : création en application du code de l'environnement Réserve biologique : création en application du code forestier.
Rotation	Délai séparant deux passages successifs d'une coupe de même nature (éclaircie, amélioration, régénération, taillis,…) sur la même unité de gestion.
Site classé **Site inscrit**	Espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé, classé ou inscrit. Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisati on de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.
Sous-étage	Espace occupé par l'ensemble de la masse végétale des arbres* situés nettement en dessous des arbres* dominants. Par extension, le sous-étage peut parfois comprendre les arbustes ou arbrisseaux.
Station	Etendue de terrain homogène dans ses conditions physiques (climat, sol, exposition) et biologiques (dynamique de la végétation) sur laquelle on peut pratiquer la même sylviculture et espérer la même production.
Structure (d'un peuplement)	Elle est appréciée au niveau de l'unité de gestion, en fonction de l'éventail des classes de diamètres (et d'âges) significativement représentées sur l'unité. On distinguera deux types de structures : la structure régulière et la structure irrégulière.
Surface d'équilibre	Dans une série ou une forêt traitée en futaie régulière (ou en conversion de TSF en futaie régulière), surface de référence qu'il faudrait régénérer durant la période d'application d'un aménagement pour arriver à l'équilibre des classes d'âges.
Surface terrière d'un arbre (ou d'un peuplement)	Superficie de la section de la tige (ou des tiges) mesurée à 1,30 m du sol. La surface terrière, ramenée à l'hectare et exprimée en m² a pour symbole "G". C'est un paramètre très important en foresterie, il renseigne sur l'importance du couvert, la concurrence entre les arbres et le capital sur pied. Très facile à mesurer sur le terrain
Taille de formation	Coupe de branches ou de fourches, réalisée généralement dans la partie supérieure des jeunes tiges*, dans le but d'obtenir un tronc droit et un houppier* équilibré.
Taillis simple	Peuplement forestier issu de rejets de souche ou de drageons de même âge dont le renouvellement est obtenu par une coupe de rajeunissement.
Taillis sous futaie	Peuplement forestier constitué d'un taillis simple surmonté d'une futaie d'arbres d'âges variés (âges multiples de la rotation des coupes de taillis).
Tige	Terme commercial regroupant arbres*, perches* et brins*.

Tige d'élite	Arbre d'avenir* ou arbre objectif* ceinturé généralement à la peinture chamois au profit duquel la sylviculture est conduite.
Traitement (sylvicole)	le traitement sylvicole caractérise la nature et l'organisation des opérations sylvicoles conduites sur une unité de gestion ou un ensemble d'unités. Il détermine la structure des peuplements ou l'évolution vers cette structure.
Tronçonnage	Action consistant à découper des arbres abattus et ébranchés ou des rémanents.
Turbidité	Teneur en matériaux en suspension.
Unité de gestion (parcelle ou sous-parcelle)	Division élémentaire de la forêt constituant l'unité de planification (objectif et suivi de la gestion) la plus homogène possible.
Vidange	Opération de débusquage* et de débardage* permettant de transférer les bois de la zone d'abattage à un lieu accessible aux camions.
Zone de Protection Spéciale (ZPS) **Zone Spéciale de Conservation (ZSC)**	Zones désignées en application des directives européennes relative aux oiseaux et aux habitats et sur lesquelles des mesures spéciales de préservation et conservation doivent être prises. ZPS et ZSC constituent le réseau Natura 2000.
Zone humide **(incluant mare et plan d'eau)**	Terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou sau mâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)	Zone inventoriée correspondant à des espaces naturels dont l'intérêt repose, soit sur la richesse biologique de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces rares ou menacées.
Zone Non Traitée (ZNT)	Zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau*, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché ou par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* et de leurs adjuvants et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.

ANNEXE 1.1.A - Parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	Observations
			Total =>	**379 ha. 01a 51ca**	**379 ha. 01a 51ca**	
Evenos	A	119	CIMAY SEPTENTRIONAL	**0 ha. 92a 55ca**	**0 ha. 92a 55ca**	ENS du Cimay
Evenos	A	137	VALLEE DE CIMAY	**0 ha. 00a 48ca**	**0 ha. 00a 48ca**	
Evenos	A	138	VALLEE DE CIMAY	**2 ha. 39a 90ca**	**2 ha. 39a 90ca**	
Evenos	A	141	VALLEE DE CIMAY	**1 ha. 43a 90ca**	**1 ha. 43a 90ca**	
Evenos	A	157	VALLEE DE CIMAY	**0 ha. 43a 30ca**	**0 ha. 43a 30ca**	
Evenos	A	158	VALLEE DE CIMAY	**0 ha. 46a 14ca**	**0 ha. 46a 14ca**	
Evenos	A	1314	VALLEE DE CIMAY	**2 ha. 61a 33ca**	**2 ha. 61a 33ca**	
Evenos	A	1369	VALLEE DE CIMAY	**0 ha. 00a 66ca**	**0 ha. 00a 66ca**	
Evenos	A	1370	VALLEE DE CIMAY	**0 ha. 00a 09ca**	**0 ha. 00a 09ca**	
Evenos	A	2361	LES PLAINES	**10 ha. 58a 59ca**	**10 ha. 58a 59ca**	
Sanary-sur-mer	AB	178	LA COLLE	**4 ha. 77a 25ca**	**4 ha. 77a 25ca**	ENS de la Colle
Sanary-sur-mer	AB	179	LA COLLE	**2 ha. 60a 75ca**	**2 ha. 60a 75ca**	
Sanary-sur-mer	AB	216	LA COLLE	**4 ha. 07a 00ca**	**4 ha. 07a 00ca**	
Evenos	C	236	CAP GROS	**0 ha. 00a 35ca**	**0 ha. 00a 35ca**	ENS de Cap Gros
Evenos	C	237	CAP GROS	**25 ha. 25a 00ca**	**25 ha. 25a 00ca**	
Evenos	C	386	CAP GROS	**308 ha. 15a 25ca**	**308 ha. 15a 25ca**	
Toulon	EL	1	CHE DES BONNES HERBES	**12 ha. 24a 58ca**	**12 ha. 24a 58ca**	ENS des Bonnes Herbes
Ollioules	DE	16	BONNES HERBES	**3 ha. 04a 39ca**	**3 ha. 04a 39ca**	

ANNEXE 2.6 - Analyse des impacts de l'aménagement sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000

Pour l'ensemble des zones ZSC et ZPS identifiées au titre 1.2 de cet aménagement.

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	surf.[1] ha	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	surf.[2] ha	Actions de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
8130 IC - Eboulis méditerranéens occidentaux et thermophiles	141.50	Aucune intervention		Classement en Hors sylviculture avec intervention Engagements environnementaux retenus par le propriétaire	*Neutre*
9540 IC - Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques	100.40	Création d'un sentier et réalisation d'un dépressage dans la régénération de pin d'Alep (ENS Bonnes Herbes)	2.00	Classement en Hors sylviculture avec intervention Engagements environnementaux retenus par le propriétaire	*Négatif négligeable*
9340 IC - Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia	30.60	Aucune intervention		Classement en Hors sylviculture avec intervention Engagements environnementaux retenus par le propriétaire	*Positif*
9320 IC - Forêts à Olea et Ceratonia	10.50	Aucune intervention		Classement en Hors sylviculture avec intervention Engagements environnementaux retenus par le propriétaire	*Positif*
8210 IC - Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires	10.50	Aucune intervention		Classement en Hors sylviculture avec intervention Engagements environnementaux retenus par le propriétaire	*Neutre*
5210 IC - Formations de genévriers méditerranéens	8.50	Aucune intervention		Classement en Hors sylviculture avec intervention Engagements environnementaux retenus par le propriétaire	*Neutre*
3290 IC - Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion	0.04	Aucune intervention		Classement en Hors sylviculture avec intervention Engagements environnementaux retenus par le propriétaire	*Neutre*
8310 IC - Grottes non exploitées par le tourisme	23 cavités	Aucune intervention		Classement en Hors sylviculture avec intervention Engagements environnementaux retenus par le propriétaire	*Neutre*

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	surf.[1] ha	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	surf.[2] ha	Actions de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
Espèces d'oiseaux rupestres : Grand-duc d'Europe, Aigle de Boneli, Faucon pèlerin et Monticole bleu		Aucune intervention		Régularisation de la pratique de l'escalade voire fermeture du site et démentèlement des infrastructures Engagements environnementaux retenus par le propriétaire	*Positif*
Chiroptères		Aucune intervention		Étude de la fréquentation des grottes du Cap Gros par d'éventuelles colonies de chauve-souris Classement en Hors sylviculture avec intervention Engagements environnementaux retenus par le propriétaire	*Positif*
Proserpine, Diane et Damier de la Succise		Création d'un sentier et réalisation d'un dépressage dans la régénération de pin d'Alep (ENS Bonnes Herbes)	2.00	Travaux surbordonnés à la conservation des espèces protégées et à enjeux de conservation Engagements environnementaux retenus par le propriétaire	*Neutre*
Autres espèces faunistiques		Aucune intervention		Classement en Hors sylviculture avec intervention Engagements environnementaux retenus par le propriétaire	*Neutre*
Espèces floristiques		Création d'un sentier et réalisation d'un dépressage dans la régénération de pin d'Alep (ENS Bonnes Herbes)	2.00	Travaux surbordonnés à la conservation des espèces protégées et à enjeux de conservation Engagements environnementaux retenus par le propriétaire	*Neutre*
Bilan général		**L'aménagement engendre des effets notables dommageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000**			**non**
		L'aménagement forestier est cohérent avec les objectifs de gestion et de conservation définis par le DOCOB			**oui**

surf.[1] : surface de l'habitat situé dans le périmètre de la forêt (surface approximative)
surf.[2] : surface de l'habitat impacté par la décision d'aménagement (surface approximative)

AMENAGEMENT DE L'ENS FONT OLIVIER AU MUY

2023 - 2023 2042

-

Département (s) : 83 - Var

Surface retenue pour la gestion : 247.91 ha

Altitudes extrêmes : 60 m - 250 m Premier aménagement

Schéma régional d'aménagement : Méditerranée - Basse altitude (Paca)

SOMMAIRE

GLOSSAIRE

ANNEXES .

NOTE DE PRESENTATION

AMENAGEMENT DE L'ENS FONT OLIVIER AU MUY

2023 - 2042

Le contexte :

L'Espace Naturel Sensible (ENS) Font Olivier, d'une superficie de 247,91 ha, est situé au Sud Département du Var et plus précisément au sein du territoire communal du Muy. Cet ENS appartient au département du Var. La forêt est située le long d'une partie de la RD25 qui va du Muy jusqu'à Sainte-Maxime. C'est une forêt que l'on peut qualifier de périurbaine car elle est à proximité immédiate d'habitations et d'axes de circulation.
La forêt est située entre 75 m et 250 m d'altitude et à moins de 20 km de la mer, cela lui confère donc un climat méso Méditerranéen.

Le relief est assez peu marqué, il est essentiellement caractérisé par des collines. Cependant de nombreux vallons parcourent la forêt et créent une topographie assez marquée à certains endroits avec plus de fraîcheur et une diversité forestière accrue. Les expositions sont diverses. On retrouve des versants Sud (parcelles 10,11,6 et 7) et Nord (parcelles 3,5 et 9), un versant plutôt Ouest (parcelle 8) mais aussi des zones avec toutes expositions liées à une zone de plateau (parcelles 1,2 et 4)
La forêt est constituée majoritairement de futaies régulières clairsemées de Pins Maritimes et parfois denses ainsi que des suberaies claires surétagées de Pin Maritime. Le long du vallon de Serrelong s'est développé une ripisylve mêlant Peuplier Blanc, Aulne Glutineux, Chêne Pubescent, Chêne Liège, Chêne Vert et d'autres feuillus. L'état sanitaire des peuplements de Pin Maritime est moyen à médiocre. La densité du feuillage est assez claire, certains sont attaqués par le Matsuscoccus qui cause des coulées de résines parfois abondantes. Le Chêne Liège lui est moins dépérissant mais certaines parties des houppiers sont mortes et certains manquent de ramification. De plus, le passage des incendies a parfois endommagé certains sujets. Au sein de la ripisylve peu de dépérissement sont constatés.
La forêt est d'un seul tenant. Cependant une partie au centre de l'ENS ne relève pas du régime forestier, cela correspond à un chemin cadastré située à l'abord de la piste DFCI F17.Des surfaces réduites des parcelles 1, 6 et 10 sont présentes de l'autre côté de la RD25.
Du fait des incendies qui ont impacté l'ENS, la partie Sud est assez jeune, cela se constate notamment par des poches denses de jeunes Pins Maritimes et un maquis haut. En revanche la partie Nord est plus âgée. La forêt est parcourue par deux pistes dont une classée DFCI et règlementée par un B0. L'accès y est aisé pour cette dernière. Elle est aussi utilisée par divers usagés car elle dessert des habitations. Pour l'autre, non règlementée, il est difficile d'entrer et de sortir pour des questions de visibilité et de vitesse de circulation. Ce sont les uniques voies de desserte.
Actuellement la chasse est pratiquée sur l'ENS à quiconque bénéficie du permis de chasser.

Les principaux enjeux et contraintes ayant un impact sur la gestion de la forêt :
La principale contrainte est le risque incendie qui est présent sur l'ensemble du massif. La piste DFCI F17 (piste de la Charrette et sa Zone d'Appuie Elémentaire (ZAE) ont pour but de faciliter et d'augmenter la rapidité lors des éventuelles interventions.
Le zonage modéré de la présence de la tortue d'Hermann induit un enjeu écologique reconnu sur toute la superficie de l'ENS. De plus, la ZNIEFF de type 2 (Zone Naturelle d'Importance Ecologique Floristique et Faunistique) "Maures" est présente sur pratiquement toute la forêt. Il est a noté également que l'ENS fait partie en totalité de la Charte Forestière de Territoire "Les Maures" et de la présence d'anciens sites archéologiques non visibles aujourd'hui (parcelle 6).
La fréquentation reste locale. Les usagers sont majoritairement les riverains de la commune ou celles des alentours.
Les sentiers et pistes sont principalement utilisés le week-end par des motos et vélos qui accentuent l'érosion de ceux là. De nombreuses infractions sont à recenser sur la piste F17.
Plusieurs décharges sauvages sont à constater aux entrées des pistes de l'ENS. Ce phénomène est notamment lié à l'absence de barrière sur la piste DFCI de la Charrette. Une attention particulière sera portée sur le facteur paysage étant donné la proximité de la RD25 et de la commune du Muy.

Bilan de l'application de l'aménagement précédent :

L'ENS Font Olivier vient tout juste de relever du régime forestier. A ce titre il n'y a jamais eu d'aménagement, il n'y aura donc pas de bilan d'application de celui-ci.

Principaux objectifs de l'aménagement forestier :

Ils concernent principalement la protection de la biodiversité et un accueil raisonné du public. Etant donné le caractère reconnu d'ENS, cet espace sera donc à protéger car il abrite une faune et une flore remarquable. Notamment la tortue d'Hermann, seule espèce de tortue terrestre en France et en danger d'extinction. Des actions ayant pour but sa protection seront mises en place.
L'accueil du public est une chose à développer mais en restant dans une optique de fréquentation raisonnable. De nombreuses décharges sauvages sont présentes et des solutions seront à trouver pour empêcher ces dépôts. De même l'identification des propriétaires, usagés de la piste DFCI permettrait une meilleure maitrise de la fréquentation des véhicules sur cette piste étant donné qu'elle est sujette à ces dépôts sauvages. Les sentiers présents seront réhabilités et balisés pour cadrer les promeneurs et leur faire découvrir cette forêt.

Pour atteindre ces objectifs, le programme d'actions prévoit :

pour les coupes :

Les actions prévues dans l'aménagement seront des premières éclaircies sélectives d'améliorations dans des peuplements de Pins Maritimes et une faible partie en renouvellement. Le département souhaite uniquement que les coupes proposées soient à vocation expérimentale et que leur réalisation soit conditionnée par la mise en place d'un suivi documenté. Cela constitue une condition à la réalisation de ces coupes. Cet état des lieux et ce suivi permettrait d'évaluer les potentiels bénéfice ou inconvénients de cette coupe en termes de biodiversité et d'adaptation du peuplement face au changement climatique. Ces coupes seront donc conditionnelles. Si elles venaient à se réaliser l'intensité serait assez faible pour ne pas déstabiliser le peuplement et la sortie des bois sera exclusivement réalisée sur la piste de la Charrette.

pour les travaux :

Une levée de liège aurait pu être mit en place aux abords des pistes et sentier, cependant le Département ne le souhaite pas. Des actions liées à la mise en place de limites, de panneaux explicatifs relatif à l'îlot de sénescence, des travaux d'ouverture de milieux en lien avec la Tortue d'Hermann et la remise en état des sentiers existants ainsi que leur balisage seront proposés.

Bilan prévisionnel :

Le bilan n'est que partiel puisque certains engagements sont sous financement externe. Les dépenses sont à ce stade indicatives et seront soumises explicitement à l'accord du département propriétaire durant la mise en œuvre de l'aménagement. Le bilan sera légèrement négatif du fait des recettes liées aux interventions de récolte qui ne couvrent pas les frais des propositions de travaux.

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1 Présentation générale de l'aménagement

Situation administrative		
Nom de l'aménagement	**AMENAGEMENT DE L'ENS FONT OLIVIER AU MUY**	
N° Modification d'aménagement		

Numéro du ou des départements de situation	83 - Var	
Communes de situation	Le MUY	
N° ONF de la région nationale IFN de référence	928- Maures et bordure permienne	
Schéma régional d'aménagement de référence	Méditerranée - Basse altitude (Paca)	

Type d'aménagement forestier	Premier aménagement
Arrêté du	
Décision du (modification d'aménagement)	

Période d'application	**Année début**	**Année échéance**
	2023	2042

Détail des forêts aménagées			*dernier aménagement*		
Dénomination	Identifiant national forêt	**Surface cadastrale**	*date arrêté*	*année de début*	*année d'échéance*
ENSOLIVI	F29962J	247 ha. 91a 05ca			

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	247 ha. 91a 05ca
Surface retenue pour la gestion	247.91 ha
Surface boisée en début d'aménagement	143.88 ha
Surface en sylviculture de production	30.66 ha

L'ENS Font Olivier au Muy vient d'entrer au régime forestier. Cette forêt a été acquise par le département en 1996. Aujourd'hui cet ENS appartient à la collectivité Départementale. Avant cela cette forêt appartenait à la SCI "Font Olivier" (personne morale) et antérieurement à cela elle appartenait à un propriétaire privé.
La surface cadastrale actuelle est de 247 ha 91 a 05 ca. Celle-ci sera retenue pour ce présent aménagement. La différence entre la surface retenue pour la gestion et la surface boisée s'explique par la présence de maquis, matorrals qui ne constituent pas des peuplements forestiers à proprement parler.
La différence entre la surface boisée et la surface en sylviculture quant à elle s'explique par la potentialité des peuplements et leur accessibilité.
Etant le premier aménagement à la suite de sa mise au régime forestier, un parcellaire forestier a été créé. Il a défini 11 parcelles d'une contenance allant de 13 ha à 36 ha. Certaines parcelles ont dû être redécoupées à cause de la présence de chemin cadastrés.

Annexe 1 : Arrêté préfectoral portant application du régime forestier
Carte 1.1.A - Carte de situation
Carte 1.1.B - Carte du parcellaire forestier

1.2 La forêt dans son territoire

Répartition des fonctions principales par niveau d'enjeu (en ha)					
Fonction principale	**enjeu sans objet**	**enjeu faible ou ordinaire ou local**	**enjeu moyen ou reconnu**	**enjeu fort**	**Total**
Production ligneuse	sans objet 217 ha	faible 31 ha	moyen	fort	**248 ha**
Fonction écologique		ordinaire ordinaire	reconnu 248 ha	fort	**248 ha**
Fonction sociale (paysage, accueil, eau potable)		local	reconnu 248 ha	fort	**248 ha**
Protection contre les risques naturels	sans objet 248 ha	faible	moyen	fort	**248 ha**

La gestion forestière sur le territoire national est basée sur la multifonctionnalité. Elle est déclinée en quatre fonctions

principales : production ligneuse, fonction sociale, fonction environnementale et de protection contre les risques naturels. La gestion forestière devra donc concilier ces 4 enjeux pour être multifonctionnelle et s'inscrire dans une gestion durable.

On distingue quatre niveaux d'enjeux : nul, faible, moyen, fort, qui permettent de déterminer l'importance de chacune de ces fonctions par surface concernée. La surface totale de la forêt est ventilée sur ces quatre niveaux d'enjeux et pour chacune des quatre fonctions, selon le tableau ci-dessus.

Fonction de production ligneuse :

Le classement des forêts en niveaux d'enjeux pour la fonction de production ligneuse est réalisé principalement sur la base de la potentialité des stations forestières (exprimée en m3/ha/an).
L'enjeu de production ligneuse concerne 12% de la forêt, soit environ 31 ha. La potentialité des stations est relativement faible (au vu des conditions topographiques et édaphiques). La production biologique des Pins Maritimes est représentée par les classes de fertilité entre 2 et 3 suivant les stations, l'accroissement courant annuel varie entre 1 et 3 m3/ha/an. L'enjeu de production ligneuse est donc nul sur la majorité de l'ENS et faible sur une petite partie.

Fonction écologique :

Le classement en niveaux d'enjeux pour la fonction écologique est réalisé sur la base de la présence de statuts de protection réglementaire ou contractuelle et d'inventaires naturalistes reconnus.
Par son statut d'ENS, l'ENS Font Olivier possède directement un caractère reconnu sur toute sa superficie. De plus, sa surface est parcourue en totalité par une zone à sensibilité modérée pour la Tortue d'Hermann. Cela correspond donc à 247,91 ha.
A cela s'ajoute sur une surface de 247,01 ha, la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2, Maures (ZNIEFF II).
L'enjeu écologique est donc reconnu sur la totalité de la superficie de L'ENS Font Olivier.

Fonction sociale :

Le classement en niveaux d'enjeux pour la fonction sociale est réalisé sur la base de la présence de statuts réglementaires à caractère paysager, d'accueil du public ou culturel et la fréquentation par le public. Un croisement est aussi effectué avec les périmètres de captages d'eau potable.
La Charte Forestière des Maures couvre en totalité L'ENS Font Olivier.
La forêt est peu marquée par la pression humaine, les sentiers de randonnés sont peu fréquentés. En revanche des habitations et la route départementale (RD25), entre Le Muy est Sainte-Maxime, sont à proximité immédiate de l'ENS Font Olivier. De part cette proximité, on retrouve des décharges illégales et de nombreux déchets aux abords de la route. De plus de nombreuses infractions sont constatées sur la piste DFCI de la Charrette.
L'enjeu social est donc reconnu sur l'ensemble de l'ENS.

Fonction de protection :

Le classement en niveaux d'enjeux pour la fonction de protection contre les risques naturels est réalisé sur la base de classements réglementaires ou d'expertises reconnues par le service de restauration des terrains en montagne (RTM). Il est rappelé que la notion de risque naturel est issue de la présence simultanée sur le même territoire d'un ou plusieurs aléas (chute de blocs, avalanches, érosion, glissement de terrains, crue torrentielle) ainsi que d'enjeux socio-économiques (habitation, voie de communication, équipement d'importance économique...). C'est le croisement entre l'aléa et l'enjeu socio économique qui constitue le risque.
L'ENS Font Olivier comporte peu d'aléas (mouvements de terrain et inondations) qui menacent directement des habitations ou des routes.
Il n'y a pas d'ouvrage de protection qui concerne L'ENS, l'enjeu risque naturel est donc nul.
La forêt occupe le plus souvent des terrains peu pentus sur lesquels la présence du couvert forestier ne participe que très peu à la lutte contre l'érosion des sols. Il est aussi à noter que les arbres sur les berges de la ripisylve jouent un rôle de maintien et de filtre.
A noter que la menace incendie est traitée à part et n'entre pas dans ce paragraphe.

Carte 1.2.A - Carte des statuts de protections règlementaires - fonction sociale
Carte 1.2.B - Carte des statuts de protections règlementaires - fonction écologique
Carte 1.2.C - Carte de la fonction de production ligneuse

Cadre réglementaire	**surface concernée**	**références ou nom**
Forêt de protection (foncière)		
Cœur de parc national		

Réserves naturelles nationales ou régionales		
Réserve biologique intégrale (RBI)		
Réserve biologique dirigée (RBD)		
Arrêté de protection de biotope		
Site inscrit		
Site classé		
Monuments historiques inscrits		
Monuments historiques classés		
Périmètres rapprochés et immédiats de captages		

Aucun statut réglementaire n'est répertorié : Parc national, Réserves, sites, monuments, périmètre captage…

Un captage, identifié par les services internes de l'ONF, a été répertorié au Nord-Ouest de l'extension de parcelle 1. Après une prise de contact avec un technicien de l'Agence Régionale de Santé (ARS), cette zone d'étude se situerait en dehors du périmètre de protection.

Eléments du territoire orientant les décisions	**surface concernée**	**références ou nom**
Aire d'adhésion de parc national		
Parc naturel régional		
Charte Forestière de Territoire	247 ha	Massif des Maures
Natura 2000 habitats (ZSC)		
Natura 2000 oiseaux (ZPS)		
ZNIEFF de type I		
ZNIEFF de type II	247 ha	Maures

Unités de conservation in situ des ressources génétiques		
Plan de prévention des risques naturels prévisibles		
Plan de prévention risques incendie		
Zone de rétention eau		
Réserve nationale de chasse		
Pastoralisme		
Mesures de compensation environnementale en cours		
Contrats Natura 2000 en cours		
Contrats Fonds Forestier National		N° contrat FFN : Unités de gestion :
Plan National d'Actions pour la Tortue d'Hermann (PNATH)	247 ha	

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont mises en place par l'Inventaire National du Patrimoine Naturel pour le compte du Muséum d'Histoire Naturelle.
Il s'agit d'un outil de connaissance scientifique permettant de protéger l'environnement.
Elles constituent le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.
Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel, riche et peu modifié avec des potentialités biologiques importantes. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action. Elle ne pose aucunes contraintes lors de la gestion car elle n'a pas de statut réglementaire.
Cette ZNIEFF est formée d'un ensemble forestier exceptionnel tant du point de vue biologique qu'esthétique. Il s'agit d'une zone cristalline très diversifiée en biotopes encore bien préservés : paysages rupestres, ripisylves, taillis, maquis, pelouses et de très belles formations forestières. Le relief accentué est traversé par de nombreux ruisseaux et rivières plus ou moins temporaires.

Le Plan National d'Actions pour la Tortue d'Hermann (PNATH) : Seule espèce de tortue terrestre en France. C'est l'un des reptiles les plus menacés à l'échelle de la France et de la région PACA (liste rouge UICN). Il s'agit d'une espèce en fort déclin sur l'ensemble de son aire de répartition. En France, la Tortue d'Hermann ne subsiste plus qu'en Corse et dans le Var. Le PNATH a pour but de sensibiliser la société civile et les acteurs économiques sur la fragilité de l'espèce, et amélioré les connaissances démographiques et écologiques de l'espèce. Il préconise des actions à mettre en œuvre pour sa conservation ainsi que des contraintes de gestions pour protéger cette espèce. Une carte de sensibilité a été établi sur le département du Var.
Ce périmètre impacte la forêt. Il définit le territoire de l'ENS en sensibilité modérée. Des actions pour la création de milieux propices à celles-ci ou encore des mesures préventives avant toutes opérations sylvicoles seront assurément mis en place.

La Charte Forestière de Territoire des Maures : C'est une stratégie locale qui a pour objectif de mettre en œuvre la multifonctionnalité des forêts sur un territoire volontaire. La Charte Forestière des Maures rassemble 30 communes pour une surface de 160 000 ha. Elle aborde notamment des axes de Défense des Forêts Contre les Incendies, de protection et de gestion du territoire. Actuellement cette charte est en cours de validation car elle vient d'être révisée par le Syndicat Mixte des Maures.

Des inventaires réalisés par la LPO et le CEN PACA au sein de l'ENS ont trouvé que ce territoire est particulièrement

intéressant d'un point de vue faunistique. Plusieurs espèces inféodées à ces milieux ont été recensées au sein de cet ENS. De plus des populations de Tortue d'Hermann se trouvent à proximité.
La multiplicité des habitats du site favorise une riche biodiversité et cela se constate notamment par des cortèges d'espèces très diversifiés. De ce fait, une attention particulière sera mise en place pour la conservation de ces espèces et de leurs habitats dans le temps.

Annexe 2 : Fonction écologique et mesure en lien avec la tortue d'Hermann
Annexe 3 : Données Faune et Flore

Menaces fortes imposant des adaptations de gestion	**surface concernée**
Problèmes sanitaires graves	
Déséquilibre grande faune / flore	
Incendies	247 ha
Problèmes fonciers limitant les possibilités de gestion	
Présence d'essences peu adaptées au changement climatique	

Plusieurs incendies sont à répertorier sur la forêt. En 1962, plus de 80 % de l'ENS a brulé et en 1990 toute la partie au Sud de la piste DFCI et une partie des parcelles 5 ont 9 a également brulé.
Etant donné le contexte géographique de la forêt, le risque incendie est très fort durant la période estivale. Dans les prochaines années, cette période est amenée à augmenter, il faudra donc être vigilant.
Le PIDAF prévoit dans son programme d'actions un entretien de la piste DFCI de la Charette. En effet, la Bande Débroussaillée de Sécurité (BDS) connaît une phase importante d'embroussaillement, il serait donc judicieux que ces travaux soient menés dans les années à venir d'autant plus que cette piste est classée en Zone d'Appui Principale (ZAP). Les peuplements en bordure de la RD25 sont assez bien constitués et présentent un risque pour les feux de forêts. Dans cette optique il serait intéressant de réaliser à nouveau la BDS afin de l'entretenir et de diminuer la masse combustible aux abords de cette route départementale.

Carte 1.2.D - Carte des équipements DFCI et de l'historique des feux

Dans le cadre du changement climatique, la gestion forestière doit s'adapter afin de garantir une pérennité de l'état boisé. Différentes modifications potentielles concernant la trame des aménagements forestiers sont ainsi expérimentées actuellement au niveau national.
Pour mener cette expérimentation, l'outil OSCAR (Outil stationnel Cartographique) a été testé pour cet aménagement forestier par l'agence territoriale ONF Alpes-Maritimes/ Var.
Ce procédé technique a été développé par le pôle RDI (Recherche Développement et Innovation) de l'ONF en 2021. Il permet d'approcher sur la zone d'étude les secteurs plus ou moins favorables aux essences considérées comme vulnérables vis-à-vis du changement climatique.
Les résultats obtenus ne sont pas prévisionnels mais bel et bien obtenus à partir de données météo existantes (base de données AURELHY 1981-2010). Il s'agit d'un croisement entre des données spatiales (pente locale, topographie globale, morphologie locale) et le bilan hydrique (précipitations moins l'évapotranspiration). Cet outil ne tient pas compte des conditions stationnelles de zone concernée (profondeur de sol, texture du sol, le cortège floristique et réserve utile en eau). Il s'agit par conséquent d'un outil d'aide à la décision complémentaire mais non exhaustif sur une zone d'étude donnée.
Le périmètre arrêté ici est l'aire de répartition du pin maritime au niveau de la région PACA pour les forêts publiques et privées puis zoomé sur l'ENS Font Olivier.
A l'heure actuelle la majorité des secteurs où l'on trouve cette essence sont à risque élevé. En revanche une faible partie est à risque moyen à faible. Cela concerne notamment des versants Nord et des zones de fonds de vallons qui sont des endroits plus préservé et plus humide. Ce niveau de vulnérabilité risque d'évoluer à la hausse dans les années à venir, il faut donc dès à présent anticiper ces effets dans la gestion afin de répondre de la meilleure des manières à ces changements.

Eléments imposant des mesures particulières	**surface concernée**
Difficultés de desserte limitant la mobilisation des	

bois	
Sensibilité des sols (tassement: sites toujours très sensibles)	
Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)	2 ha
Protection du patrimoine culturel et mémoriel	
Peuplements classés matériel forestier de reproduction	
Pratique de l'affouage	
Dispositifs de recherche	
Importance sociale ou économique de la chasse	247 ha

Au sein de la forêt, plusieurs cours d'eau plus ou moins temporaires sont présents. Cette présence d'eau et d'humidité à créer une ripisylve tout au long de ces vallons. Ces zones seront donc à protéger avec éventuellement des travaux pour le maintien de l'écoulement de l'eau.

Dans son ensemble, l'ENS est bien desservi en termes de pistes forestières. Il existe deux pistes pouvant être utilisées par les engins forestiers, avec des places de dépôts et de retournements. Plusieurs sentiers non répertoriés parcourent la forêt. Cependant il n'existe aucun cloisonnement, aucune piste de débardage et de bande de débroussaillement matérialisant la limite des parcelles. Ce qui peut être limitant pour la mobilisation des bois.

Actuellement, rien n’est clarifié et la chasse peut se réaliser par tout possesseur du permis de chasse sur cet espace. Il serait donc utile qu’un bail de chasse soit établit.

Autres éléments impactant fortement la gestion de	**surface concernée**
Conditions d'exploitation difficiles	0 ha

Il n'existe pas d'élément recensé : aéroport, relais hertzien, mitraille, droits d'usage, dégâts de tempête…

La forêt est comprise dans des altitudes allant de 60 m à 250 m, elle est caractérisée par des fonds de vallons qui accentuent très localement la topographie. Les reliefs sont constitués uniquement de collines et aucunes barres rocheuses n'est à recenser. L'exploitation y est aisée malgré le fait que les grumiers ne pourront pas circuler sur la piste des Léonards et devront emprunter la piste de la Charrette pour des questions de sécurité.

A proximité se trouve la Route Départementale (RD25) qui est empruntable par les grumiers. L'accès à la piste des Léonards est complexe car l'entrée n'est pas très visible, elle se fait dans un virage serré ou la vitesse de circulation des véhicules est élevée. Cet itinéraire de sortie des bois est à proscrire. L'accès à la piste de la Charrette est utilisable mais il reste difficile.

1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers

Altitudes extrêmes	minimum	maximum
	60 m	250 m

Unités stationnelles			
Code	**Libellé**	**surface**	**Part surface décrite (%)**
MDA	Méso-méditerranéen d'adret	91.94 ha	37%
MDU	Méso-méditerranéen d'ubac	155.97 ha	63%
	TOTAL	247.91 ha	

Compartiments bioclimatiques :
Les compartiments bioclimatiques sont issus d'un croisement entre l'exposition, l'altitude et le niveau de potentialité (réserve utile en eau). Ils correspondent à une certaine unité de conditions extérieures influençant la répartition de la végétation (sol, exposition, précipitations, etc.).
Le niveau de potentialité reprend celui indiqué dans le Schéma Régional d'Aménagement (SRA) Méditerranée - Basse Altitude (PACA).
Un unique compartiment rassemble cette forêt, celui du Méso-méditerranéen. Il est distingué en deux catégories sur la forêt : le Méso-méditerranéen d'adret et d'ubac. L'exposition d'ubac est la plus représentée dans l'ENS.

Le climat :
Ces informations sont issues du traitement de la base de données AURELHY, qui donne les valeurs générales suivantes (données issues des valeurs moyennes sur la période 1971-2000)
La température moyenne annuelle est de 15.1 °C. Le mois le plus chaud est juillet (avec une température moyenne de 23°C) et le plus froid janvier (avec une température moyenne de 7°C).
Les précipitations moyennes annuelles s'élèvent à 819 mm. Le mois le plus sec est juillet (avec en moyenne, une pluviométrie de 18 mm) et le plus pluvieux octobre (avec en moyenne une pluviométrie de 125 mm).
Les précipitations ne sont pas bien réparties au cours de l'année. Il y a un fort déficit hydrique durant la période estivale.
Il y a en moyenne 36 jours de gel par an répartis d'octobre à avril, avec un faible risque de gelées tardives. Le risque incendie est présent surtout sur toute la superficie de L'ENS.

Géologie :
La totalité de l'ENS repose sur des Granites porphyroïdes avec la présence sporadique de filons de rhyolite et autres roches basiques indifférenciés.
Les collines sont massives, séparées par des vallons aux directions variables, avec des formes douces et des sommets arrondis, ce qui s'apparente au massif des Maures. Sur les parties basses, des colluvions se sont déposés. Ils peuvent aussi exister sur les versants. Il est important de noter la rareté des escarpements rocheux dans ce massif.

Pédologie :
Le granite "porphyroïde" possède un caractère qui potentiellement favorise l'altération de la roche étant donné qu'il est constitué de gros cristaux de feldspaths. Cette épaisseur de granite altéré variera suivant le degré d'altérabilité de la roche qui est variable dans ce massif. Les sols possèdent un Ph plus ou moins acide selon la proportion en quartz. Sur les sols colluviaux, un certain lessivage latéral peut affecter les parties supérieures des sols.
Dans son ensemble, les sols ont de faibles potentialités avec tout de même des zones avec des profondeurs plus importantes (>50 cm). La texture dominante est le sable et on retrouve en profondeur une texture argilo-sableuse. Quelques éléments grossiers sont présents dans la matrice des sondages et certaines fois ils peuvent causer son arrêt.

Un étude antérieure menée dans le cadre d'un Plan d'Aménagement Forestier non réglementaire sur le même site, appelé à l'époque "Font de Can", avait caractérisé les différentes stations de cette forêt. Il semble judicieux de s'en resservir pour avoir une description précise des caractéristiques stationnelles des lieux. Cette étude a été mené d'après Guy Aubert. Seule une partie n'a pas fait partie de l'étude étant donné qu'à cette date (1998), celle-ci ne faisait pas encore partie de l'ENS Font Olivier (parcelle 8).
Plus précisément, cette cartographie Aubert localise les potentialités des stations (de très sèche à fraiche) de la forêt et permet de mieux comprendre la constitution des peuplements installés actuellement sur celle-ci.

La grande majorité de la forêt est caractérisée par deux types stationnels. A savoir :
- Les stations Xéromésophytiques. Ces stations caractérisent des milieux moyennement secs avec des roches dures, possédants des fissures plus ou moins verticales et assez larges qui assurent la descente de grosses racines, dont les ramifications peuvent explorer des cassures plus ou moins horizontales. Dans ces stations les pinèdes de Pin Maritimes ne sont pas dans des conditions optimales et leur croissance laisse à désirer.
- Les stations Mésoxérophytiques. Celles-ci correspondent à une meilleure disponibilité en eau, évidemment très variable d'une année à l'autre selon le régime pluviométrique. Les sols peuvent-être peu ou relativement épais selon le degré de fissuration du substrat géologique. L'enracinement est moins contraint car la pédogenèse s'est mieux réalisée dans ces contextes. Les formations forestières dans ces conditions présentent donc d'assez bonnes aptitudes

Carte 1.3.A - Carte des compartiments bioclimatiques
Carte 1.3.B - Carte des types stationnels d'après Guy Aubert

Essences présentes dans la forêt	**Part de la surface boisée (%)**
Libellé	
Pin maritime	42%
Chêne liège	36%
Chêne pubescent	19%
Chêne vert	2%
Autres feuillus	1%
TOTAL	100%

Le Pin Maritime : C'est une essence très plastique. Il supporte assez bien la sécheresse estivale et s'avère exigeant en humidité de l'air et en chaleur en été. C'est donc une espèce des climats maritimes tempérés à températures douces toute l'année. Il supporte d'assez longues périodes de sécheresse (jusqu'à 4 mois). Il est résistant à la sécheresse aussi bien jeune qu'adulte. Il ne supporte pas les températures inférieures à -15°C ainsi que la neige lourde et le givre. Il craint les incendies forts et violents. Il tolère de nombreux types de sols et de Ph mais n'apprécie pas les sols hydromorphes ainsi que les sols avec du calcaire actif.
On le retrouve ici dans pratiquement toute la surface de la forêt. Dans la partie Sud, les arbres sont jeunes à cause des précédents incendies. On les retrouve par tâches de régénérations, qui forment des bouquets disséminés dans toute la partie

Sud de la forêt avec spontanément quelques arbres beaucoup plus vieux ayant résistés aux incendies. Dans la partie Nord (Nord de la piste des Leonard), ils sont beaucoup plus développés. Les diamètres et les hauteurs sont plus importantes car cette partie n'a pas été touchée par les incendies depuis 1962.

Le Chêne liège : Il affectionne les climats relativement chauds et nécessite un bon ensoleillement. Il a besoin d'une période chaude durant sa saison de végétation. Il craint les gelées et l'hydromorphie. Il est assez indifférent au type de sol cependant il n'aime pas les sols calcaires. Le liège qu'il produit lui offre une bonne protection contre les incendies. On le retrouve ici dans la totalité de la forêt. Il est possible de voir encore des traces d'incendies sur certains arbres mais il ne dépasse guère les 8 mètres à ces endroits. Cependant dans les zones plus humides et les fonds de vallon on retrouve des spécimens de plus grandes tailles, dont un mesurant plus de 20 m de hauteur avec un diamètre de 1 mètre.

L'aulne Glutineux : Il préfère les climats tempérés mais il est aussi présent dans des contextes méditerranéens frais. Il a besoin d'une bonne humidité atmosphérique et il ne résiste pas très bien aux sécheresses. Il a besoin d'une alimentation continue en eau mais il ne faut pas que celle-ci stagne. Il ne craint pas les gelées et tolère de nombreux sol et de pH. On le retrouve ici uniquement dans le Vallon de Serre Long. C'est un milieu frais et humide propice à son développement. Les arbres sont en mélange avec du peuplier blanc et d'autres chênes.
L'aulne joue un rôle de fixateur de berges. Il a également un rôle indirect de filtration de l'eau de par son système racinaire.

Le peuplier blanc : il a globalement les les mêmes caractéristiques que l'aulne glutineux. Il tolère cependant un peu plus les sécheresses de courte durée.

Le Chêne Pubescent : C'est une essence assez rustique de climat tempéré, exigeante en chaleur et qui tolère la sécheresse. Le type de sol et de Ph lui est indifférent. Il résiste assez bien jusqu'à des températures de l'ordre de -20°C et rejette abondamment de souche après les incendies.
Actuellement il est constaté de plusieurs dépérissements dans le département.
On le retrouve ici dans toute la forêt en taillis mais aussi de franc pied. De très beaux sujets sont à noter dans les fonds de vallon avec parfois des hauteurs de plus de 20 mètres.

Le Chêne Vert : C'est une essence assez rustique supportant de nombreux types de sol et de Ph. Il résiste assez bien aux sécheresses et aux fortes chaleurs, mais aussi aux grands froids. Il ne tolère cependant pas l'engorgement en eau du sol. Généralement il ne supporte pas très bien les incendies, en revanche il rejette abondamment de souche après leurs passages. On le retrouve ici sporadiquement dans toute la forêt. Les plus beaux spécimens se trouvent dans les zones de fonds de vallon à la fois en taillis et de franc pied.

Dans le cadre de la mise en place d'aménagement expérimentaux au sein de l'ONF et dans un contexte de changement climatique, un nouveau logiciel a fait l'objet d'un test sur cet ENS.

Toujours dans un contexte de changement climatique et d'expériementation concernant la trame des aménagements forestiers, **le modèle ISAT (Indicateur Sol Ajusté à la Topographie)** a était utilisé. C'est une modélisation spatiale, qui passe par un apprentissage statistique, à partir d'un jeu de diagnostics ponctuels se basant sur des relevés "sol" géoréférencés. Cette fonctionnalité d'OSCAR permet d'établir une carte de la profondeur du sol en prenant en compte les liens qui existent très souvent entre la topographie et certaines caractéristiques du sol. La modélisation spatiale mise en œuvre s'appuie sur des algorithmes d'apprentissage statistique de type "forêts aléatoires". Cette étude a été menée dans le cadre des aménagements forestier expérimentaux en concertation avec la cellule RDI de l'ONF et avec validation du cadre de l'étude par le gestionnaire des ENS. La carte présentée fait référence à la moyenne des sondages par point. Les données d'entrée sont les mêmes que pour l'outil OSCAR mais des données de profondeur de sol par sondage au fer à béton ont été introduites. Au total 105 points ont été réalisés espacés de 50 mètres selon des transects définis en fonction des topographies afin d'avoir un maximum de relief différents pour prospecter toutes les situations possibles de la forêt. On constate que les situations les plus favorables se situent principalement dans les zones de fonds de vallons et les plus défavorables en crêtes ou sur versant Sud. Les zones

classées en sylviculture se trouvent en majorité dans des situations peu favorables ce qui doit-être pris en compte dans la gestion proposée.

Carte 1.3.C - Carte OSCAR ISAT

Répartition des types de peuplement			
Code	**Libellé**	**Surface (ha)**	**Part surface en gestion (%)**
FCLMM	Suberaie très claire avec Pin Maritime épars	80.65 ha	33%
FP.MM, FPMMM et FPMMP	Futaie régulière clairsemée de Pin Maritime calibre bois moyen avec un sous étage de Chêne Liège	58.77 ha	24%
VFEUM, VFEUP et VFEUX	Bande Débroussaillée de Sécurité	40.30 ha	16%
FCHYM et FCYMM	Futaie régulière mixte de Chêne Pubescent, Liège et autres feuillus calibre bois moyen (peuplement de fond de vallon)	22.91 ha	9%
FCHLM et FCLMP	Suberaie claire suretagée de Pin Maritime épars calibre bois moyen	15.69 ha	6%
FPMMM	Futaie régulière clairsemée de Pin Maritime calibre petit bois/bois moyen avec un sous étage de Chêne Liège	9.24 ha	4%
FCYMM	Futaie irrégulière mixte de Chêne liège, Pubescent et Vert (peuplement de fond de vallon)	5.13 ha	2%
FP.MP	Jeune futaie régulière dense de Pin Maritime calibre petit bois	5.11 ha	2%
FCLMM	Ripisylve avec présence de Chêne Liège et Pubescent calibre Bois moyen/Gros bois	2.92 ha	1%
FPMMP	Futaie régulière claire de Pin Maritime calibre bois moyen avec un sous étage de Chêne Liège et Chêne Pubescent	2.63 ha	1%

FP.MG	Coupe d'ensemencement de Pin Maritime avec régénération acquise	1.56 ha	1%
FP.MP	Bas perchis clairsemé de Pin Maritime	1.39 ha	1%
FP.MP	Bas perchis dense de Pin Maritime	0.83 ha	0%
FP.MM	Futaie régulière mixte de Pin Maritime adulte calibre gros bois avec un sous étage de Chêne Pubescent bienvenant	0.78 ha	0%
	TOTAL	247.91 ha	

Les essences sont souvent en mélange dans différentes proportions. Le Pin Maritime occupe des stations souvent difficiles avec le Chêne Liège et Chêne Vert alors que le Chêne Pubescent se retrouve principalement dans des fonds de vallons avec aussi parfois quelques Chênes Verts. Les autres feuillus comme l'Aulne Glutineux et le Peuplier Blanc sont aussi situés dans ces contextes de ripisylves. Il est également possible d'observer des Frênes Oxyphiles, Ormes Champêtres, Sorbiers des Oiseleurs et Merisiers.
La partie Sud est globalement caractérisée par des jeunes peuplements de Pins Maritimes (souvent par poches) issus de reprise naturelle post incendie avec des Chênes Lièges épars. Le sous étage est très dense et parfois impénétrable. Dans ces zones, le couvert de la strate arborescente est très lâche et les peuplements ne sont pas complets. La partie Nord, elle, est constituée principalement de Pin Maritime en futaie clairsemée à dense avec toutefois une suberaie claire en parcelle 8.
L'état sanitaire de tous les peuplements est moyen. Le feuillage du Pin Maritime est très clair et la plupart des individus sont attaqués par Matsuscoccus. Les Chênes lièges ont été affaiblis par les incendies et comportent de nombreuses branches mortes dans leur houppier. Les Chênes situés dans des zones de fonds de vallons semblent moins impactés par cela, bien que l'on constate aussi des signes de dépérissements.
Dans leur généralité, les peuplements ne sont pas entièrement constitués excepté la ripisylve et les jeunes futaies denses de Pins Maritimes.

Carte 1.3.D - Carte des types de peuplements

2. PROPOSITIONS DE GESTION

2.1 Définition des objectifs de gestion

La note de présentation explicite les principaux objectifs de gestion retenus pour cet aménagement.

2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Futaie régulière dont conversion en futaie régulière	30.66 ha	
Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets		
Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière		
Futaie jardinée dont conversion en futaie jardinée		
Traitement mixte (méthode combinée, parquets et bouquets)		
Taillis (T)		
Taillis-sous-futaie (TSF)		
Attente sans traitement défini		

Hors sylviculture de production	217.25 ha	
TOTAL	247.91 ha	

La majeure partie de la forêt sera traitée en hors sylviculture de production. Ce classement a été défini suite au faible capital présent sur pied, lié aux incendies, à l'inaccessibilité de certaines zones, aux faibles fertilités, à des zones dédiées à la DFCI, ou encore à des zones traitées en îlot de sénescence liées à des enjeux de préservation de la biodiversité. La partie classée en futaie régulière est déjà actuellement sous le même régime et traitement. Elle fait référence, dans la grande majorité, à des peuplements de Pins Maritimes clairsemés ou le travail sera porté dans les taches les plus denses. Mais également dans des jeunes futaies denses de Pins Maritimes ou l'on réalisera la première éclaircie.

Essences objectif et critères d'exploitabilité					
Essences objectif	**précisions**	**surface en sylviculture de product. (ha)**	**répartition (%)**	**âge retenu** *(suivi surfacique)*	**diamètre retenu**
Pin maritime		30.66 ha	100.0%	110 ans	40 cm
	TOTAL	30.66 ha			

Etant donné que la seule essence en production concerne le Pin Maritime, seul celui-ci sera défini en essence objectif. Cette essence est déjà en place actuellement. Ces caractéristiques de classement font référence au Schéma Régional d'Aménagement - Zone Méditerranéenne de basse altitude. Ces critères sont définis selon les fertilités des stations. Le diamètre est le principal critère d'exploitabilité car il doit coïncider avec les débouchés potentiels.

2.3 Effort de régénération

Effort de régénération de l'aménagement passé	***Surface (ha)***
Surface à régénérer prévue	
Surface effectivement régénérée	
Surface détruite en cours d'aménagement non reconstituée (incendie, tempête, gibier, problème sanitaire)	

Ce document sera le premier aménagement de cet ENS, de ce fait aucun effort de régénération n'a été prévu dans le passé.

Effort de régénération du nouvel aménagement			
Traitements avec renouvellement suivi en surface	**30.66 ha**		
Surface d'équilibre (Se)	5.57 ha		

Surface disponible à l'ouverture en régénération (Sd)	0.78 ha		
Contrainte de vieillissement guidant l'ouverture en régé. (Sv)	0.00 ha		
F.régulière : surface du groupe de régénération (GR)	0.78 ha		
F.parquets : surf. cumulée des parquets à renouveler	0.00 ha		
Surface à ouvrir (So)	0.78 ha		
Surface à terminer (St)	0.00 ha		
Surface à reconstituer ou prévue à boiser *(sans coupe)*	0.00 ha		
Surface régénérée à acquérir (Sa) y compris reconstitution	0.00 ha		
Traitements en Taillis ou TSF	**0.00 ha**		
Surface moyenne annuelle à passer en coupe			
Traitements avec renouvellement non suivi en surface	**0.00 ha**		
Cible surface terrière à l'équilibre (voir directive territoriale)			
Cible densité de perches à l'équilibre			
Etat général de maturité des peuplements			
Indicateurs de renouvellement		valeur observée	**note forêt**
Surface terrière			
% de la surface avec une régénération satisfaisante			
Densité de perches (densité mini fixée par directive territoriale)			
Surface moyenne annuelle à passer en coupe			

L'unique traitement appliqué sera celui de la futaie régulière. Aucun autre type ne s'y prête et afin d'être au plus près du potentiel des essences sans réaliser de sacrifices d'exploitabilité celui-ci a été défini.

La surface d'équilibre est obtenue à partie de la formule suivante :
Se = ∑ Si/Ai x d'où « Si » est la surface de chaque essence objectif, « Ai » est l'âge d'exploitabilité de l'essence objectif concernée et « d » la durée de l'aménagement. Ici, on obtient donc Se = (30,66 / 110) x 20 soit 5,57 ha. Cette surface théorique correspond à la surface qu'il faudrait passer en coupe chaque durée d'aménagement pour avoir un équilibre dans les classes d'âge des peuplements à l'échelle de la partie de forêt traitée en futaie régulière.
Les peuplements concernés sont au stade petit bois voire bois moyen pour les plus gros et n'ont pas encore été éclaircis. Excepté une partie ou les diamètres sont supérieurs ou égaux au diamètre objectif. Ils seront donc parcourus en coupe durant cet aménagement et une partie sera régénérée.

La surface en régénération (0,78 ha) correspond à un peuplement de Pin Maritime ayant les critères d'exploitabilité. La conduite à tenir pour ce peuplement sera donc la régénération afin de pérenniser la forêt en visant un renouvellement. Cette surface participe à la surface disponible à la régénération (Sd) et constitue donc une surface à ouvrir (So). L'écart entre "Se" et "So" s'explique du fait de la jeunesse des peuplements. Les autres surfaces de Pin Maritimes en sylviculture sont trop jeunes pour envisager un renouvellement et la surface d'équilibre ne pourra pas être atteinte dans la durée de cet aménagement.

2.4 Classement des unités de gestion en groupes d'aménagement

Classement		Parcelle	UG	Surface totale	Surface en sylv.	Surface à ouvrir en régé.	Surf. à terminer en régé.	Division
Code	Libellé							
AME	Amelioration	1	a	12.53	12.53	0.00	0.00 ha	0.00 ha
REG	Régéneration	1	r	0.78	0.78	0.78	0.00 ha	0.00 ha
HSY	Hors Sylviculture avec intervention	1	y	10.50	0.00	0.00	0.00 ha	0.00 ha
HSY	Hors Sylviculture avec intervention	2	y	18.60	0.00	0.00	0.00 ha	0.00 ha
AME	Amelioration	3	a	10.90	10.90	0.00	0.00 ha	0.00 ha

HSY	Hors Sylviculture avec intervention	3	y	5.21	0.00	0.00	0.00 ha	0.00 ha
HSY	Hors Sylviculture avec intervention	4	y	23.85	0.00	0.00	0.00 ha	0.00 ha
AME	Amelioration	5	a	5.62	5.62	0.00	0.00 ha	0.00 ha
HSY	Hors Sylviculture avec intervention	5	y	22.09	0.00	0.00	0.00 ha	0.00 ha
HSY	Hors Sylviculture avec intervention	6	y	32.88	0.00	0.00	0.00 ha	0.00 ha
AME	Amelioration	6	a	0.46	0.46			
HSY	Hors Sylviculture avec intervention	7	y	15.42	0.00	0.00	0.00 ha	0.00 ha
AME	Amelioration	7	a	0.37	0.37			
HSY	Hors Sylviculture avec intervention	8	y	12.55	0.00	0.00	0.00 ha	0.00 ha
HSY	Hors Sylviculture avec intervention	9	y	12.07	0.00	0.00	0.00 ha	0.00 ha
ILS	Ilot de sénéssence	9	z	5.65	0.00	0.00	0.00 ha	0.00 ha
HSY	Hors Sylviculture avec intervention	10	y	19.83	0.00	0.00	0.00 ha	0.00 ha
HSY	Hors Sylviculture avec intervention	11	y	38.60	0.00	0.00	0.00 ha	0.00 ha

Totaux 247.91 30.66 0.78 0.00

Le tableau ci-dessus détaille la répartition des groupes d'aménagement au sein de chaque parcelle forestière. Un groupe majoritaire, celui du hors sylviculture avec intervention, rassemblera la plupart des unités de gestion. Au sein de ce groupe aucune intervention sylvicole ne sera prévue à l'aménagement mais il sera possible d'effectuer, au besoin, des actions en lien avec la sécurité, dépérissement, incendie et autres.
Le groupe en parcelle 9 relatif à l'apposition d'un îlot de sénescence a pour but de définir comme traitement la libre évolution du peuplement. Aucune action ne pourra être mise en œuvre.
Le groupe classé en amélioration fait lui référence aux peuplements de Pin Maritimes ou le traitement en futaie régulière sera l'objectif de gestion.
Enfin le traitement régénération a était mis en place car au Nord-Est de la parcelle 1, des Pins Maritimes ont atteint le diamètre objectif donc ce peuplement devra être renouveler pour pérenniser la forêt.

Carte 2.4.A - Carte d'aménagement et de desserte
Carte 2.4.B - Carte des unités de descriptions

2.5 Programme d'actions : coupes Nb de

Année de passage fixée
passage pour les coupes prévues non fixées
Série Groupe Parcelle UG (Sous parcelle) Type de coupe
Surface de l'UG
Surface à parcourir
Peuplement : Structure
Peuplement : Composition
Peuplement : Calibre
Peuplement : Capital
Informations complémentaires (clauses particulières)

2026		U	AME	1	a	AME L	29.05	3.29	Futaie (F)	Pin Maritime (P.M)
2026		U	AME	1	a	AME L	29.05	6.47	Futaie (F)	Pin Maritime (P.M)
2026		U	REG	1	r	REG E	29.05	0.78	Futaie (F)	Pin Maritime (P.M)
2026		U	AME	3	a	AME L	29.05	1.82	Futaie (F)	Pin Maritime (P.M)

UD 1.2 - Eclairicie sélective d'amelioration Anticiper l'étude naturaliste

UD 1.5 - Eclairicie sélective d'amelioration Peuplement claisermé donc travailler par tache (car beacouo plus dense)
Anticiper l'étude naturaliste

UD 1.3 - Coupe d'ensemencement
Laisser les chênes Anticiper l'étude naturaliste

UD 3.2 - Eclairicie sélective d'amelioration Anticiper l'étude naturaliste

19

Année de passage fixée
Nb de passage pour les coupes prévues non fixées
Série Groupe Parcelle UG (Sous parcelle) Type de coupe
Surface de l'UG
Surface à parcourir
Peuplement : Structure
Peuplement : Composition
Peuplement : Calibre
Peuplement : Capital
Informations complémentaires (clauses particulières)

2026		U	AME	3	a	AME L	29.05	9.08	Futaie (F)	Pin Maritime (P.M)
2026		U	AME	5	a	AME L	29.05	5.62	Futaie (F)	Pin Maritime (P.M)

UD 3.3 - Eclairicie sélective d'amelioration Peuplement claisermé donc travailler par tache (car beaucoup plus dense, notamment vers la piste des Leonards) Anticiper l'étude naturaliste

UD 5.2 - Eclairicie sélective d'amelioration Peuplement claisermé donc travailler par tache (car beaucoup plus dense)
Anticiper l'étude naturaliste

20

Prescriptions spéciales à mettre en œuvre		
motif	**localisation**	**prescriptions**

Indicateur de suivi : surface terrière (G) à récolter	
G total à récolter durant aménagement	43 m²
volume bois fort total à récolter durant aménagement hors coupes conditionnelles	
volume conditionnel bois fort total à récolter durant aménagement	306 m³

L'état d'assiette est constitué uniquement de coupes conditionnelles. En effet la gestionnaire souhaite que celles-ci ne portent aucun préjudice à la forêt. Elle souhaite dans cette optique que ces coupes s'inscrivent dans une levée de condition faisant référence soit à la mise en place d'une étude naturaliste préliminaire à la coupe pour estimer la biodiversité à cet instant et une autre pour évaluer un potentiel gain en biodiversité après la coupe. Il faudra veiller à bien anticiper les études préalablement à la mise en place des coupes. Il est également possible de faire lever cette condition par la réalisation d'une coupe sanitaire. En effet l'essence présente étant le Pin Maritime, n'ayant subi aucune éclaircie et attaqué par Matuscoccus celle-ci possède un état sanitaire très moyen. De plus cet aménagement s'inscrivant dans un contexte expérimental, étant donné que des relevés de profondeur de sol ont été effectué dans le cadre de l'expérimentation OSCAR ISAT. Les zones en sylviculture sont donc définies comme peu favorables selon la carte et une attention particulière doit-être apportée sur ces zones. Il serait donc judicieux, à l'aide de cette justification de faire réaliser ces coupes, essentielles pour la pérennité de la forêt.

Si ces coupes venaient à être mises en place, le prélèvement dans les zones en amélioration sera fixé à 20 % du capital sur pied. Ce prélèvement sera à adapter dans les zones clairsemées et un travail par taches devra être mit en place. Une seule intervention de ce type est prévue durant la durée de l'aménagement. Dans la partie en régénération, l'intensité de prélèvement sera plus importante étant donné qu'il faut effectuer une mise en lumière du sol pour faire apparaître des semis. Celle-ci est fixée à 60 % et fera sûrement l'objet d'une coupe secondaire durant le prochain aménagement.

Les arbres une fois exploités, il faudra les débarder en dehors de la forêt uniquement par la piste de la Charrette. Un collecteur devra être créé en passant par la parcelle 3 et 5. Ce périmètre de passage est destiné à exploité des taches de Pins Maritimes assez dense pour rentabiliser l'exploitation et pour sortir le bois de la forêt en toute sécurité.

Préalablement à ces coupes, il faudra faire intervenir un maître-chien pour identifier des zones abritant des tortues d'Hermann. Etant donné que cet ENS est en sensibilité modérée par rapport à cette espèce, ce contrôle sera obligatoire avant toute opération. De même le respect du cycle de vie de la tortue sera une priorité et conditionnera les périodes d'actions.

Carte 2.5.A - Carte des coupes

2.5 Programme d'actions : travaux

Travaux sylvicoles						
Code Travaux sylvicoles (ITTS)	**Libellé des travaux**	**Unités de gestion** (facultatif)	**Surface travaillée**	**Précautions / Observations**	**Coût total indicatif**	**I/E ***
				Total	0 €	
				soit annuellement	0 €/an	

Aucuns travaux sylvicoles ne seront proposés dans la durée de l'aménagement.

Un dépressage aurait pu être mis en place dans les Unités de Descriptions "6.3" et "7.2" mais après consultation du guide des Itinéraires Techniques de Travaux Sylvicole (ITTS) du Pin d'Alep (n'existant pas d'ITTS pour le Pin Maritime, la réflexion s'est basée sur celui-ci par correspondance), il ne semble pas judicieux de mettre en place ces travaux.

Des levées de liège ont été proposées mais le département ne le souhaite pas. De ce fait aucun démasclage ne sera mis en place alors que de nombreuses traces d'anciennes levées sont présentes. Cela sera un capital et une ressource non mobilisée durant la période de cet aménagement.

Travaux d'infrastructure (description)	**Localisation**	**Long. (m) ou q^{té}**	**Précautions / Observations**	**Coût total indicatif**	**I/E ***
			Total	0 €	
			soit annuellement	0 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

Aucuns travaux visant la création de desserte ne seront envisagés. La forêt est assez bien desservie en termes de piste forestière. Elles sont actuellement suffisantes pour accéder correctement aux parties en sylviculture. La seule zone pouvant potentiellement faire l'objet de création est la partie Nord-Est de la parcelle 1 ou le seul accès est un sentier. La solution envisagée a été de constituer un collecteur passant dans la parcelle et servant aussi à prélever

des arbres dans les poches les plus denses. Une potentielle création ne serait pas rentable au vu des produits présents.

L'entretien de la piste DFCI de la Charrette est réalisé par Dracénie-Provence-Verdon-Agglomération au titre de la mise en œuvre du PIDAF.

Autres actions non sylvicoles (description)	**Localisation**	**Quantité**	**Précautions / Observations**	**Coût total indicatif**	**I/E ***
a- Actions à mettre en œuvre sans financements externes					
Ouverture de milieu pour la Tortue d'Hermann	A définir (potentiellement partie Sud, parcelle 10)	1 à 2 ha	Réaliser cela sur des zones déjà un peu ouvertes (maquis) ou qui se referme (Hors BDS). Près d'un point d'eau ou autour du lieu où leur présence est avérée. Débroussaillement manuel en laissant une hauteur d'herbe de 20 cm, à réaliser en période hivernale en conservant 50 % du couvert des arbres et arbustes.	A chiffrer	I
Mise en place d'un panneau relatif à l'ILS	Parcelle 9 ou à l'entrée de la piste DFCI de la Charrette	1	Panneau à ne pas placer directement devant l'ILS. Expliquant le rôle et le but de ce traitement	2 000 €	I
Matérialisation de l'ILS	Parcelle 9	960 m	Marque à la peinture tous les 25 m	1 500 €	

Entretien des sentiers	Sentiers au Sud de la piste DFCI de la Charrette	2890 m	Possibilité de réaliser un inventaire des sentiers pour définir ceux à entretenir et baliser pour faciliter l'utilisation ou à l'inverse ceux à proscrire pour la protection du site	A chiffrer	I
Réouverture d'un ancien sentier existants	Limite Nord de l'UD 10.1	550 m	Présence d'anciennes traces mais peu visible	A chiffrer	I

Autres actions non sylvicoles (description)	**Localisation**	**Quantité**	**Précautions / Observations**	**Coût total indicatif**	**I/E***
Balisage des sentiers existants	Sentiers au Sud de la piste DFCI de la Charrette	2890 m	Marque tous les 25 mètres	A chiffrer	I
Réalisation du périmètre de l'ENS	Parcelle 1 (derrière la rout		Uniquement sur les zones proches d'un privé ou les petites parties de l'autre côté de la RD25	8 025 €	I
Mise en place d'une barrière avec construction maçonnée sur les côtés pour empêcher les gens de passer en véhicule à 2 roues	Entrée piste DFCI de la Charrette (parcelle 6)	2		A chiffrer	I
Enlèvement des décharges sauvages	Parcelle 1,3 et 6		En priorité la carcasse de voiture (parcelle 1), le bateau et les gravats (parcelle 3), les chenilles d'engins (parcelle 6),	A chiffrer	I
Résolution de l'empiètement	Parcelle 4		Travaux liés au régime forestier		E

Réalisation de l'étude naturaliste avant et après les coupes de bois	Parcelle 1,3 et 5 (uniquement les zones de coupes)	2	A faire avant et après 2026	A chiffrer	I
b- Actions contractuelles, conditionnées par financements externes (contrats Natura 2000, mesures de compensation environnementale, autres financements)					
b1- Actions contractuelles existantes, à poursuivre					
b2- Actions contractuelles potentielles					
			Total	11 525 €	
			soit annuellement	576 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

Plusieurs arbres remarquables ont pu être constatés lors des descriptions. Des actions en lien avec leur mise en valeur pourront-être proposées, tel qu'un détourage en supprimant les sous étages trop vigoureux, qui pourraient frotter ces arbres ou même les concurrencer dans leur houppier. Ces actions seront directement à définir sur site.

Le programme d'actions correspond à la mise en œuvre d'opérations jugées utiles au regard de l'analyse de la forêt et des enjeux associés. Ils sont élaborés sur la base des descriptions forestières effectués lors de la révision de l'aménagement et répondent aux problématiques importantes à ce moment-là. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et d'autres travaux pourront être envisagés dans la durée d'applicabilité de l'aménagement.
Chaque année, l'Office National des Forêts proposera au Département un programme de travaux détaillé. Selon ses priorités et ses possibilités de financement, le Département engagera ou non ces travaux.

L’estimation du coût de ces travaux est reprise au titre 3 de l’aménagement, qui constitue le bilan

financier de l'ENS. **25**

2.6 Engagement environnemental

Les prescriptions environnementales figurant dans le Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière

(CNPEF) et le Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF) sont à appliquer dans le cadre des coupes et travaux à mettre en oeuvre.

Engagement environnemental lié au maintien de vieux bois		**Surface boisée**
Surfaces en vieillissement	Ilots de vieillissement (groupe ILV)	
	RBD : surface boisée avec maintien de Très Gros Bois	
Surfaces en sénescence	Ilots de sénescence (groupe ILS)	5.65 ha
	RBI : surface boisée (prise en compte dans la limite de 500 ha)	
	Autre surface boisée hors sylviculture sur le long terme	171.30 ha

La création de l'îlot de sénescence en parcelle 9 est l'objet de plusieurs constatations lors des descriptions de terrains. Cet endroit est constitué de nombreux vallons temporaires, qui créent une fraîcheur accrue ainsi qu'un fort relief par endroit. Cela a donc induit des peuplements de Chêne Pubescent et Chêne Vert de bonne vigueur. C'est un milieu assez préservé avec de nombreux dendromicrohabitats, une flore rupestre sur de gros bloc de granite dans les vallons, des arbres avec des diamètres importants (>70 cm). Cette situation de confinement en fait un élément à part dans cette forêt et cet endroit sera laisser en libre évolution.

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	**Retenu oui / non**
Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées	oui
Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités)	oui
Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces (bois mort au sol, souches hautes…)	oui
Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées et la sylviculture de peuplements mélangés	oui
Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	oui

Le traitement majoritaire durant cet aménagement étant le Hors sylviculture, toute une partie de la forêt ne connaîtra pas d'intervention. De plus l'apposition d'un Ilot de sénescence va créer une véritable continuité écologique figée dans le temps. Le traitement choisi pour les futaies de Pins Maritimes est celui de la futaie régulière. Seul ce mode de traitement sera mis en place sur ce type de peuplement car un changement ne serait pas réalisable au point de vue sylvicole.

Les essences en sous étage ou en accompagnement seront à conserver pour diversifier un maximum ces peuplements. Dans cette optique l'aménagement vise une gestion durable et l'essence objectif retenue correspond à une essence indigène et actuellement place mais une attention sera tout de même apportée à son état sanitaire.

Par ailleurs la ripisylve sera préservée dans son intégralité car elle constitue un corridor de fraicheur et il est possible de rencontrer des peuplements assez peu présents dans ce territoire.
Les arbres de diamètres importants seront eux aussi conservés car ils représentent des éléments du patrimoine remarquable et peuvent abriter une faune importante. Dans cette même optique, seront également conservé les arbres morts sur pied et au sol.

Lors des interventions les rémanents d'exploitations seront laissés au sol. Ces travaux seront étroitement liés aux périodes sensibles des espèces protégées pour éviter tout désagrément. De plus, lors du renouvellement d'un peuplement, la régénération naturelle sera favorisée.

Compatibilité gestion proposée et objectifs Natura 2000	Résultat expertise
Natura 2000 : Niveau de compatibilité Docob et gestion préconisée	**Sans objet - aucun site Natura 2000**

Aucun site Natura 2000 ne concerne la forêt.

3. RÉCAPITULATIFS - INDICATEURS DE SUIVI

Production biologique estimée	
en m^3/ha/an sur surface sylviculture	1.0 m³/ha/an
soit sur l'ensemble en sylviculture	31 m³/an

Bilan annuel des récoltes	**prévisible**	**passé***	**conditionnel**
Feuillus (f)			
Résineux (r)			16 m³/an
Total tiges (1 = f + r)	0 m³/an	0 m³/an	16 m³/an
Taillis, houppiers (2)			2 m³/an
Total bois fort (1 + 2)	**0 m³/an**	**0 m³/an**	**18 m³/an**
dont % de prod. accid.			44%
soit en m^3/ha/an sur la surface totale retenue :	**0.0 m³/ha/an**	**0.0 m³/ha/an**	**0.1 m³/ha/an**
soit en m^3/ha/an sur surf. en sylviculture de production :	**0.0 m³/ha/an**	**0.0 m³/ha/an**	**0.6 m³/ha/an**
Volume annuel des affouages possibles			

Répartition des volumes par type de coupe	**prévisible**	**passé***	**conditionnel**
Régénération			5 m³/an
Amélioration			13 m³/an
Autres (dont irrégulier)	0 m³/an	0 m³/an	0 m³/an

Bilan financier annuel en euros de l'année	**prévisible**	**passé***	**conditionnel**
Recettes bois *(frais d'exploitation des bois façonnés déduits)*			360 €
Recettes chasse	0 €		

Autres recettes			
Subventions et aides possibles			
Dépenses travaux sylvicoles			
Dépenses travaux infrastructure			
Dépenses travaux non sylvicoles			11 525 €
Frais de garderie (forêts de collectivités)	0 €		36 €
Contribution à l'ha (Forêts des collectivités)	496 €		
Bilan annuel	**-496 €**	**0 €**	**-11 201 €**
soit en €/ha/an sur surface retenue pour la gestion	**-2 €**	**0 €**	**-45 €**
soit en €/ha/an sur surf. en sylviculture de production	**-16 €**	**0 €**	**-365 €**

** Période du bilan passé :*

Impôts (forêts domaniales)		
Travaux sylvicoles à objectif de protection (FD RTM)		
Contrats FFN (forêts de collectivités) - Localisation : - Dette restante (€) :		

Très peu de coupes auront lieu, et au vu de la faible valeur des produits, il n'y aura donc qu'une très faible recette pour la période d'aménagement.
Les dépenses prévisibles sont en lien avec la mise en place des limites, la mise en place de panneaux informatifs qui fait référence à l'Ilot de sénescence ainsi que sa matérialisation, la restauration et le balisage des sentiers existants. Mais également de la potentielle réouverture de sentier, des travaux d'ouverture de milieux pour la tortue d'Hermann, de l'enlèvement des décharges sauvages et de la mise en place d'une barrière et de constructions maçonnées autour de celle-ci. De plus, les études demandées par le département afin d'avoir un suivi de la coupe constitueront une dépense

D'autres recettes pourraient être perçue par le département s'il le souhaite, lorsque le bail de chasse sera établit ainsi que sur la régulation des AOT relatifs à la mise en place de ruchers.

Consultations et obligations réglementaires	date
Délibération de la (des) collectivité(s) propriétaire(s)	

L'ENS Font Olivier est un espace naturel qui doit être géré durablement afin d'assurer les services d'accueil du public, de préservation de la biodiversité, du renouvellement de la forêt et de lutte contre les risques naturels. La gestion proposée dans ce document permet au département de répondre au mieux aux enjeux identifiés.

ÉTUDE REALISÉE PAR :

Direction de l'étude et rédaction : CHIODI Fabien

Étude de terrain et inventaires : SALIVET Julien, RIBIERE Philipp, DURAND Nathalie, TRABAUD Valentin

Cartographie : RAVAUX Xavier, LIONS Olivier, MINCE Noémie, LARREDE Mélanie, CHIODI Fabien

Rédigé le par
Signé :

Le directeur d'agence
BLAND François

Vérifié le par
Signé :

Proposé le par
Signé :
21/07/2022
Le chef de projet aménagement
Fabien CHIODI

08/08/2022
Le responsable aménagement de l'agence
MINCE Noémie

Terme	Définition
Abattage	Abattage Opération (ou phase du bûcheronnage) visant à provoquer la chute d'un arbre dans u ne direction choisie à l'avance.
Affouage	Dans une forêt communale (ou sectionale), bois accordé - "délivré" - dans certaines conditions aux habitants de la commune (ou de la section de commune) pour les besoins du foyer. L'affouage est généralement constitué de bois de chauffage.
Aire d'alimentation de captage	Territoire sur lequel l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le captage.
Amélioration (opérations d')	Ensemble des travaux sylvicoles et des coupes réalisées dans un peuplement à l'issue des opérations de régénération (hauteur moyenne des plants > 3 mètres) et qui concourent, tout au long du cycle sylvicole, à assurer le dosage des essences en mélange, le bon état sanitaire et la vigueur du peuplement avec un développement optimal des arbres objectif.
Aménagement forestier	L'aménagement d'une forêt est un document qui, sur la base d'une analyse préalable de la forêt, de son environnement économique et social et de sa gestion passée, fixe les objectifs à atteindre et planifie, pour une durée de 15 à 25 ans, les interventions en coupes et en travaux dans le but de garantir la gestion durable d'une forêt bénéficiant du régime forestier.
Arbre	Tige de catégorie de diamètre à 1,30 m de 30 cm et plus pour les feuillus et de 25 cm et plus pour les résineux.
Arbre d'avenir	Arbre généralement repéré sur le terrain avant le stade de la sélection des arbres objectifs.
Arbre habitat	Arbre ayant un caractère et/ou une fonction particulière au regard de la biodiversité : arbre mort, dépérissant, à cavité, à nid…
Arbre objectif	Arbre repéré sur le terrain généralement à la peinture chamois correspondant à l'objectif sylvic ole recherché. Les opérations sylvicoles menées dans le peuplement sont orientées à son profit.
Arbre remarquable	Individu exceptionnel au sein d'un peuplement forestier, du fait de ses caractéristiques intrinsèques (essence, âge, dimensions, forme, situation, rareté) ou de raisons historiques, religieuses ou culturelles (coutumes, légendes...).
Biodiversité	Diversité biologique d'un espace donné, fonction notamment de l'importance numérique des espèces animales ou végétales présentes sur cet espace, de leur originalité, rareté ou spécificité, et du nombre d'individus qui représentent chacune de ces espèces.
Biodiversité ordinaire	Concept se définissant par opposition à la biodiversité extraordinaire (espaces naturels protégés, espèces ou habitats remarquables...).
Biotope	Ensemble d'éléments caractérisant un milieu physico-chimique déterminé et uniforme qui hébe rge une flore et une faune spécifiques, ou une espèce patrimoniale.
Bois rond	Bois abattu et façonné sans autre transformation.

Brin	Tige* de diamètre généralement inférieur à 10 cm à 1,30m ; ce diamètre est variable suivant les essences et fixé par les procédures territoriales.

Catégories de bois	Ensemble de classes de diamètres (mesuré à 1,30 m au dessus du sol). En futaie régulière, on distingue généralement : - les gaules (2,5 cm < D £ 7,5 cm), - les perches (7,5 cm < D £ 17,5 cm), - les Petits Bois (17,5 cm < D £ 27,5 cm), identifiés "PB", - les Bois Moyen (27,5 cm < D £ 47,5 cm), identifiés "BM", - les Gros Bois (47,5 cm < D £ 57,5 cm), identifiés "GB", - les Très Gros Bois (D > 57,5 cm), généralement identifiés "TGB".
Cloisonnement d'exp loit ation	Voie de vidange* ouverte dans un peuplement dont la largeur est adaptée à la circulation des machines d'exploitation forestière (débusqueur et débardeur), soit 4 m. Dans une éclaircie en ligne (systématique), l'enlèvement d'une ligne sur "n" lignes peut constituer un cloisonnement d'exploitation.
Cloisonnement principal	Cloisonnement Cloisonnement sur lequel d'autres cloisonnements d'exploitation* débouchent et q ui permet d'acheminer les bois jusqu'à une place de dépôt*.
Cloisonnement sylvicole	Equipement étroit et linéaire, destiné à faciliter les interventions sylvicoles et pouvant être désigné sous le terme de « filet sylvicole » ou de « couloir sylvicole ».
Conversion	Passage d'un taillis-sous-futaie (TSF) à une futaie - futaie régulière ou futaie irrégulière - en conservant les mêmes essences principales.
Cours d'eau	Ecoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présent ant un débit suffisant la majeure partie de l'année (article L215-7- 1 du code de l'environnement). L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des co nditi ons hydrologiques et géologiques locales.
Débardage	Transfert des bois par portage (porteur forestier) entre la zone où ils ont été abattus et un lieu accessible aux camions.
Débusquage	Débusquage Transfert des bois par traînage (tracteur forestier, débusqueur ou skidder) entre la zone où ils ont été abattus et un cloisonnement d'exploitation ou une piste* accessible aux tracteurs ou une ligne de câble.
Déchet	Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, ainsi que toute su bst ance, matériau ou produit que son détenteur destine à l'abandon. Ils peuvent sous certaines co ndi tions suivre la même filière de collecte et de traitement que les ordures ménagères ou, à défaut, une filière spécifique avec l'assurance d'une traçabilité (huiles usagées, emballages souillés, aérosols…). N.B. : La sciure est un sous-produit du bois et ne constitue pas un déchet.
Dégagement	Intervention sylvicole de maîtrise de la végétation concurrente et de dosage d'essences*, dan s des jeunes peuplements de hauteur inférieure à 3 mètres.Dépressage Intervention sylvicole de réduction significative de la densité des tiges* des essences* principales dans de jeunes peuplements forestiers, précédant la première éclaircie et portant sur des produits généralement non marchands.

Dépressage	Intervention sylvicole intervenant au stade du gaulis (H > 3 m) consistant à sélectionner et à desserrer les tiges d'essences objectif (essence principale et essences associées).
Eclaircie	Coupe réduisant le nombre de tiges d'un peuplement pour favoriser la croissance des tiges restantes, notamment celles des arbres objectif.
Ehoupage	Action consistant à dégarnir un arbre de l'extrémité de ses branches.
Elagage	L'élagage (artificiel) correspond à la coupe des branches basses (vivantes ou mortes) d' un arbre* de façon à améliorer la qualité du bois qu'il produira.
Encochage	Opération consistant à laisser une marque sur la souche au-dessus de l'empreinte du marteau pour faciliter la vérification de la conformité de la coupe.
Enlèvement des bois /produits forestiers	Opération qui consiste à transporter les bois hors de la forêt vers un lieu de transformation ou de produits forestiers stockage par camion grumier.

Equipement d'accueil du public	Espace, belvédère, mobilier… aménagé pour l'accueil du public en forêt.
Espèce exotique envahissante	Se dit d'une espèce qui, s'étant établie et se reproduisant naturellement dans un domaine géographique dont elle n'est pas originaire, devient un agent de perturbation nuisant à la divers ité biologique ou source de désagrément pour les activités humaines ou la santé publique.
Espèce protégée	Espèce dont la protection est assurée par un arrêté au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement. L'atteinte à une telle espèce peut constituer un délit puni par l'article L415-3 du code de l'environnement.
Espèce remarquable	Espèce protégée ou localement rare.
Essence	Terme forestier désignant une espèce ou une sous-espèce d'arbre*.
Essence objectif	Essence qui joue le rôle principal eu égard aux objectifs et qui détermine la sylviculture à appliquer.
Exploitabilité	Dimension (diamètre) à partir de laquelle un arbre ou un peuplement doivent être récoltés pour une valorisation optimale. On en déduit généralement un âge moyen d'exploitabilité.
Façonnage	Ensemble des opérations qui suivent l'abattage d'un arbre : ébranchage, tronçonnage* sel on les découpes choisies.
Fomes	Champignon racinaire capable de provoquer d'importantes pourritures du bois de cœur, surtout chez l'épicéa, et des mortalités disséminées ou en rond chez tous les résineux. La lutt e est essentiellement préventive et se fait par badigeonnage ou pulvérisation d'un produit adapt é à la surface des souches des arbres* fraîchement exploités, afin d'empêcher la contagion.
Forêt	Espace boisé, habitats associés (lande, pelouse, zone humide*...) et voies de desserte.
Fossé	Creusement artificiel en long permettant aux eaux de s'écouler.
Futaie irrégulière	Peuplement comportant des arbres d'âges différents et dont les coupes juxtaposent dans le te mps et à l'échelle de l'unité de gestion, des opérations de régénération et d'amélioration.

Futaie régulière	Peuplement comportant des arbres sensiblement du même âge - et du même diamètre - à l'échelle de l'unité de gestion (parcelle, sous-parcelle), ce peuplement étant issu de semis ou de plantation (exceptionnellement de rejets : futaie sur souche).
Géotope	Site d'intérêt géologique
Graines	Terme générique pour désigner les graines et les cônes.
Groupe	Ensemble d'unités de gestion regroupées dans l'aménagement de la forêt pour recevoir les mêmes opérations sylvicoles (groupe de régénération, d'amélioration).
Grume	Tronc d'arbre abattu, ébranché, écimé et recouvert ou non d'écorce.
Habitat naturel **Habitat d'espèce**	Un habitat naturel est une zone terrestre ou aquatique qui se distingue par ses caractéristiques géographiques, ses conditions de milieu et la présence de groupements d'espèces végétale s. Un habitat d'espèce est un milieu défini par des facteurs physiques et biologiques spécifique s où vit une espèce animale ou végétale à l'un des stades de son cycle biologique.
Habitat remarquable	Habitat protégé ou localement rare.
Houppier	Ensemble des branches, des rameaux et du feuillage situé au-dessus de la première couronne de grosses branches.

I.T.T.S.	Itinéraires Techniques de Travaux Sylvicoles : référentiels technico-économiques dont les objectifs sont de décrire la nature et le rythme des travaux sylvicoles minimaux nécessaires pour obtenir le peuplement objectif souhaité (densité, hauteur, diamètre, qualité), avec chiffrage du coût dans les conditions économiques pratiquées au moment de l'élaboration du présent document d'aménagement Ils sont élaborés en conformité avec les engagements environnementaux de l'ONF : leur application permet de produire du bois de qualité tout en assurant la protection générale des milieux (maintien ou amélioration de la biodiversité notamment) et du paysage.
Ilot de sénescence	Petit peuplement laissé en évolution libre sans intervention culturale et conservé jusqu'à l'effon dre ment des arbres.
Ilot de vieillissement	Petit peuplement ayant dépassé les critères optimaux d'exploitabilité économique et bénéficiant d'un cycle sylvicole prolongé.
Ilot de vieux bois	Terme regroupant îlot de sénescence*, îlot de vieillissement* et îlot Natura 2000*.
Ilot Natura 2000	Petit peuplement faisant l'objet de mesures particulières.
Lisière étagée	Lisière formée, de l'extérieur vers l'intérieur du bois, d'un ourlet herbeux, puis d'une strate arbu stiv e et enfin d'une strate arborée.
Lit mineur d'un cours d'eau	Lit occupé en permanence, délimité par des berges (le lit majeur étant constitué par la partie d'eau adjacente, inondée en cas de crue).
Marqué	Arbre* / tige* marqué au marteau ou à la peinture rouge, orange ou rose (sauf procédures territoriales particulières) et destiné à être exploité.
Martelage	opération de marquage des arbres des arbres destinés à être coupés. Le martelage s'effectue généralement au moyen du marteau forestier et de la peinture.
Menus produits	Produits physiques (animaux, minéraux et végétaux autres que les produits ligneux).

Natura 2000	Réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale pour leur flore et leur faune.
Nettoiement	Opération sylvicole intervenant au stade du gaulis (H > 3 m) et consistant à doser la composition du jeune peuplement par enlèvement de tiges d'essences concurrentes ou indésirables (loups, tiges mal conformées, malades, frotteuses,…) et menaçant des tiges d'avenir.
Parer	Eliminer les contreforts racinaires et améliorer l'ébranchage d'une grume abattue pour qu'elle soit bien présentée à la vente.
Perche	Tige* de diamètre généralement compris entre 10 cm et 25 cm à 1,30 m ; ces diamètres sont variables suivant les essences et fixés par les procédures territoriales.
Périmètres de protection de captage	Ils sont au nombre de trois : - Périmètre de protection immédiate (PPI) : destiné à protéger les ouvrages et drains captants, il correspond au site clôturé (sauf dérogation), dans lequel toutes les activités y sont interdites hor mis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. - Périmètre de protection rapprochée (PPR) : plus vaste, il correspond à la zone d'infiltration sensible, au sein de laquelle toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets …). - Périmètre de protection éloignée (PPE) : facultatif, il est généralement créé sur l'aire d'aliment atio n du captage*lorsque certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes (zone de vigilance).
Peuplement	Ensemble des végétaux ligneux (arbustes et arbrisseaux exclus) croissant sur une surface donnée.

Piste	Chemin non revêtu ou trace de cheminement adapté au passage d'engins foresti ers (par opposition aux routes accessibles aux grumiers).
Place de dépôt aménagée	Aire de stockage sur sol aménagé, accessible aux grumiers (ne se situant pas toujours à proximité immédiate du lieu de l'intervention).
Place de dépôt non aménagée	Aire de stockage sur sol forestier, en terrain naturel, accessible aux grumiers.
Placette de démonstration	Placette servant de référence pour montrer à l'intervenant comment choisir lui-même les tige s à exploiter sur l'ensemble de la coupe.
Plante hygrophile	Plante préférant ou exigeant des milieux humides.
Point d'eau	Cours d'eau* ou élément du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté d u 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* et de leurs adjuvants sont définis par arrêté préfectoral.
Possibilité (volume)	Volume moyen susceptible d'être récolté annuellement pendant la durée de l'aménagement, sur un groupe d'unités de gestion, une série, une forêt.

Produit phytopharmaceutique	Produit destiné à protéger les végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action ou à détruire les végétaux indésirables (cas des herbicides, fongicides, insecticides et répul sifs). L'usage de ces produits est réglementé par le code rural et de la pêche maritime.
Purge	Partie de bois éliminée lors du façonnage d'une grume.
Régénération (opération de)	Opérations de renouvellement d'un peuplement forestier (ou d'un arbre) parvenu au stade de sa récolte. On distingue deux modes de régénération qui peuvent être combinés : - la régénération naturelle réalisée à partir de la germination des graines produites par le peuplement (ou l'arbre) à régénérer, - la régénération artificielle réalisée à partir de plants (plantation) ou, exceptionnellement, à partir de semences.
Rémanents (d'exploitation)	Bois, branchages et débris, d'un diamètre inférieur à 7 cm (sur écorce), résultant de l'exploitation forestière et considérés comme des sous-produits pouvant, soit rester sur le parterre de la coupe après son exploitation, soit être mobilisés.
Repéré	Arbre ou tige repéré pour être préservé : - tige d'élite* (arbre d'avenir* ou arbre objectif*) ; - arbre habitat repéré généralement par un triangle inversé à la peinture chamois ou/et figurant sur le plan ; - arbre désigné en réserve, les tiges non repérées étant alors à exploiter.
Réserve	Milieu bénéficiant de mesures de protection réglementaire ayant pour but la conservation (voire la restauration) de la diversité biologique naturelle. Réserve naturelle : création en application du code de l'environnement Réserve biologique : création en application du code forestier.
Rotation	Délai séparant deux passages successifs d'une coupe de même nature (éclaircie, améliorati on, régénération, taillis,…) sur la même unité de gestion.
Site classé Site inscrit	Espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé, classé ou inscrit. Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous tra vaux tendant à modifier l'aspect du site.
Sous-étage	Espace occupé par l'ensemble de la masse végétale des arbres* situés nettement en dess ous des arbres* dominants. Par extension, le sous-étage peut parfois comprendre les arbustes ou arbrisseaux.

Station	Etendue de terrain homogène dans ses conditions physiques (climat, sol, exposition) et biologiques (dynamique de la végétation) sur laquelle on peut pratiquer la même sylviculture et espérer la même production.
Structure (d'un peuplement)	Elle est appréciée au niveau de l'unité de gestion, en fonction de l'éventail des classes de diamètres (et d'âges) significativement représentées sur l'unité. On distinguera deux types de structures : la structure régulière et la structure irrégulière.
Surface d'équilibre	Dans une série ou une forêt traitée en futaie régulière (ou en conversion de TSF en futaie régulière), surface de référence qu'il faudrait régénérer durant la période d'application d'un aménagement pour arriver à l'équilibre des classes d'âges.

Surface terrière d'un arbre (ou d'un peuplement)	Superficie de la section de la tige (ou des tiges) mesurée à 1,30 m du sol. La surface terrière, ramenée à l'hectare et exprimée en m² a pour symbole "G". C'est un paramètre très important e n foresterie, il renseigne sur l'importance du couvert, la concurrence entre les arbres et le capital sur pied. Très facile à mesurer sur le terrain
Taille de formation	Coupe de branches ou de fourches, réalisée généralement dans la partie supérieure des jeunes tiges*, dans le but d'obtenir un tronc droit et un houppier* équilibré.
Taillis simple	Peuplement forestier issu de rejets de souche ou de drageons de même âge dont le renouvellement est obtenu par une coupe de rajeunissement.
Taillis sous futaie	Peuplement forestier constitué d'un taillis simple surmonté d'une futaie d'arbres d'âges variés (âges multiples de la rotation des coupes de taillis).
Tige	Terme commercial regroupant arbres*, perches* et brins*.
Tige d'élite	Arbre d'avenir* ou arbre objectif* ceinturé généralement à la peinture chamois au profit duquel la sylviculture est conduite.
Traitement (sylvicole)	le traitement sylvicole caractérise la nature et l'organisation des opérations sylvicoles conduites sur une unité de gestion ou un ensemble d'unités. Il détermine la structure des peuplements ou l'évolution vers cette structure.
Tronçonnage	Action consistant à découper des arbres abattus et ébranchés ou des rémanents.
Turbidité	Teneur en matériaux en suspension.
Unité de gestion (parcelle ou sous-parcelle)	Division élémentaire de la forêt constituant l'unité de planification (objectif et suivi de la gestion) la plus homogène possible.
Vidange	Opération de débusquage* et de débardage* permettant de transférer les bois de la zone d'abattage à un lieu accessible aux camions.
Zone de Protection Spéciale (ZPS) Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	Zones désignées en application des directives européennes relative aux oiseaux et aux habitats et sur lesquelles des mesures spéciales de préservation et conservation doivent être prises. ZPS et ZSC constituent le réseau Natura 2000.
Zone humide (incluant mare et plan d'eau)	Terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)	Zone inventoriée correspondant à des espaces naturels dont l'intérêt repose, soit sur la riches se biologique de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces rares ou menacées.
Zone Non Traitée (ZNT)	Zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau*, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché ou par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* et de leurs adjuvants et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G77

OBJET : MARCHE DE MAINTENANCE EN CARROSSERIE POUR LES VEHICULES LEGERS ET UTILITAIRES (SECTEUR DE DRAGUIGNAN) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1. et L. 2124-2. et R. 2124-1. à R.2124-2,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R 2121-5 et R 2121-6 du code de la commande publique,
Vu a délibération du Conseil départemental n°A9 du 1 février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental – Abrogation des délibérations n°A2 du 16 février 2012 et n°G20 du 23 juin 2020,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,
Vu la délibération de la Commission permanente n°G59 du 22 mai 2023 relative au marché de prestations de maintenance et de carrosserie, fourniture de pièces détachées, accessoires, produits divers à usage mécanique et équipements électriques pour les véhicules légers et utilitaires du département du Var
Vu le procès verbal de la Commission d'appel d'offres du 23 août 2023,
Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant, le marché n° 20230950, composé de l'acte d'engagement joint en annexe, relatif à la maintenance en carrosserie pour les véhicules légers et utilitaires - Secteur de Draguignan, passé sans publicité ni mise en concurrence.

Le marché 20230950, accord cadre mono attributaire à bons de commande, est attribué à l'entreprise : DIAG'AUTO domicilié au 450 Boulevard Caussemille 83300 Draguignan.

Le marché est passé pour une première période à compter de sa date de notification, jusqu'au 24/06/2024 inclus. Il est renouvelable 3 fois par période d'1 an par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans. Le montant maximum du marché est fixé à 66 600 € HT par période.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc172150-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G78

OBJET : MARCHE DE FOURNITURE DE LUBRIFIANTS, HUILES ET AUTRES FLUIDES POUR VEHICULES, MACHINES ET ENGINS DU DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1. et L. 2124-2. et R. 2124-1. à R.2124-2,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R 2121-5 et R 2121-6 du code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 délégant certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,
Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise a jour du règlement budgétaire et financier départemental,
Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 23 août 2023,
Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché n°20230793 relatif aux fournitures de lubrifiants et autres fluides pour véhicules, machines et engins du Département, composé de l'acte d'engagement ci-joint, attribué à la société YORK SAS sise 1394 Avenue de Draguignan à Toulon.

L'accord-cadre est passé pour une première période à compter du 02/10/2023, ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 30/09/2024. Il est renouvelable 3 fois par période d'1 an par reconduction EXPRESSE, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans, sans montant minimum et pour un montant maximum de 100 000€ HT par période.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc172137-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G79

OBJET : MARCHE DE FOURNITURE ET TRANSPORT DE SEL DE DENEIGEMENT POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1. et L. 2124-2. et R. 2124-1. à R.2124-2,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R 2121-5 et R 2121-6 du code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,
Vu le procès verbal de la Commission d'appel d'offres du 23 août 2023,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le marché n° 20230840 composé de l'acte d'engagement ci-joint relatif à la fourniture et le transport de sel de déneigement pour les besoins du Département du Var,

Ce marché est attribué à l'entreprise ROCK SAS, domiciliée 11 rue Gustave Hirn - BP 1258 68055 MULHOUSE Cedex.

L'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande est passé pour une première période à compter du 02/10/2023, ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 30/09/2024. Il est renouvelable 3 fois par période d'un an par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

Le montant maximum du marché est fixé à 150 000€ par période.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc172141-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G80

OBJET : ACCORD-CADRE RELATIF AUX PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET DE CARROSSERIE - FOURNITURE DE PIECES DETACHEES, ACCESSOIRES, PRODUITS DIVERS A USAGE MECANIQUE ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES POUR LES VEHICULES LEGERS ET UTILITAIRES DU DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1. et L. 2124-2. et R. 2124-1. à R.2124-2,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R 2121-5 et R 2121-6 du code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental – Abrogation des délibérations A2 du 16 février 2012 et G20 du 23 juin 2020,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,
Vu la délibération de la Commission permanente n° G59 du 22 mai 2023 relative au marché de prestations de maintenance et de carrosserie, fourniture de pièces détachées, accessoires, produits divers à usage mécanique et équipements électriques pour les véhicules légers et utilitaires du Département du Var,
Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 23 août 2023,
Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le marché le cas échéant n°20230937 (lot 4) relatif aux prestations de maintenance pour les véhicules légers et utilitaires de marque RENAULT / DACIA – Secteur de DRAGUIGNAN

Ce marché est attribué à l'entreprise MARQUES DUARTE DAVID - DIAG'AUTO, domiciliée 450 boulevard D. Caussemille 83300 DRAGUIGNAN

Le montant maximum du marché est de 104 000€ HT par période. La première période s'entend de la date de notification de l'accord-cadre, jusqu'au 24/06/2024 inclus. Les périodes suivantes d'un an à compter de la fin de la période précédente avec 3 reconductions expresses possibles.
La durée du marché ne peut excéder 4 ans.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant, le marché n°20230939 (lot 5) relatif aux prestations de maintenance pour les véhicules légers et utilitaires de marque CITROEN / PEUGEOT – secteur de DRAGUIGNAN

Ce marché est attribué à l'entreprise MARQUES DUARTE DAVID - DIAG'AUTO, domiciliée 450 boulevard D. Caussemille 83300 DRAGUIGNAN

Le montant maximum du marché est de 66 600€ HT par période. La première période est à compter de la date de notification de l'accord-cadre, jusqu'au 24/06/2024 inclus. Les périodes suivantes d'un an à compter de la fin de la période précédente avec 3 reconductions expresses possibles.
La durée du marché ne peut excéder 4 ans.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc172180-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

SST/DGIF/
CG/DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G83

OBJET : CESSION AU PROFIT DE MONSIEUR FABIEN CAILLETTE ET DES EPOUX PAUL BRET DE PARCELLES DEPARTEMENTALES SITUEES EN BORDURE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 559 A SAINT-CYR-SUR-MER

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : Mme Andrée SAMAT.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,
Vu l'avis du Domaine en date du 10 février 2022, confirmé par lettre valant avis des Domaines du 6 juillet 2023,
Vu le rapport du président,
Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 7 septembre 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement des parcelles issues du domaine public dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

- d'approuver la cession, au profit de Monsieur Fabien CAILLETTE et des époux Paul BRET, des parcelles départementales, à détacher du domaine public, dont le détail est donné dans le tableau ci-après :

Acquéreurs	**Commune**	**Section et numéro (ancienne parcelle)**	**Superficie en m²**	**Section et numéro (après division)**	**Superficie en m²**	**Lieu-dit**	**Indemnités en €**
Époux Paul BRET	Saint-Cyr-sur-Mer	CM 295	16	CM 380	8	Boulevard des Lavandes	200 €
M. Fabien CAILLETTE				CM 381	8		200 €

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer les actes correspondants ainsi que tout document s'y rapportant.

Les recettes en résultant seront versées sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental et seront inscrites à l'opération budgétaire 21100171.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc170235-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

7300 - SD

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale

Place Besagne – CS 91409
83 056 TOULON Cedex

téléphone : 04 94 03 81 35
mél. : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

téléphone : 04 94 50 52 68
courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 7533855
N°OSE : 2022-83112-06400

le 10 février 2022

Le Directeur à

DÉPARTEMENT DU VAR

390 AV DES LICES

83076 TOULON CEDEX

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	TERRAIN
Adresse du bien :	Boulevard des Lavandes – SAINT-CYR-SUR-MER
Valeur vénale :	400 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – Service consultant

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR
Affaire suivie par : Christine GOUPIL

2 – Date

de consultation : 26 janvier 2022
de dossier en état : 26 janvier 2022

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – Description du projet envisagé

Cession d'un délaissé de voirie inutile au Département.

4 – Description du bien

Commune de : SAINT-CYR-SUR-MER

Références cadastrales – Surface foncière :

Section	Parcelle	Superficie (en m²)
CM	295	17

Nature – Situation :

La parcelle se situe à l'extrême nord-ouest de la commune, dans une zone d'urbanisation dense. Elle constitue un surplus de voirie provenant de l'aménagement de la RD 559B, sis en contrebas du giratoire de la RD 559B. La parcelle, aux contours réguliers et de configuration triangulaire, est en nature de jardin d'agrément.

5 – Situation juridique

Propriétaire : DÉPARTEMENT DU VAR

Situation locative : Estimation libre de toute location ou occupation.

6 – Urbanisme – Réseaux

PLU de la commune de SAINT CYR SUR MER.
Zone UB : zone qui correspond aux espaces à dominante d'habitat ou d'équipement collectif à forte densité.
Le **secteur UBb** est partiellement concerné par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de Pradeaux-Gare.

7 – Date de référence

Date de l'estimation

8 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à : 400 €.

Une marge de 10 % est laissée à la libre appréciation du service consultant.

9 – Durée de validité

Dix-huit mois.

10 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,

Anne ROCCASALVA

INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale du Var

Place Besagne – CS 91409
83 056 TOULON Cedex

Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 6 juillet 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques du Var

à

DÉPARTEMENT DU VAR

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA
Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 94 50 52 68

Réf DS : 12940239
Réf OSE : 2023-83112-47094

LETTRE VALANT AVIS DES DOMAINES

Objet : Saisine dans le cadre de la cession amiable d'un délaissé de voirie inutile au Département.

Par une saisine du 14 juin 2023, vous sollicitez l'estimation de la valeur vénale de deux emprises de 8 m² issues de la parcelle CM 295, sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, en vue de leur cession.

Par avis en date du 10 février 2022, la parcelle, d'une superficie de 17 m², a été estimée à 400 €.

Les données issues du marché local permettent d'estimer le bien (les deux emprises de 8 m², soit 16 m² au total) à **400 €.**, hors taxe et hors droits. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 300 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant. Le consultant peut, bien entendu, vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Le présent avis est valable 12 mois.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,

Anne ROCCASALVA
Inspectrice des Finances publiques

SST/DGIF/
CM/DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G84

OBJET : CESSION A DES FINS DE REGULARISATION A LA SOCIETE TIDEUX D'UN TERRAIN DEPARTEMENTAL SITUE EN BORDURE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 559 A SAINTE-MAXIME

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : Mme Véronique LENOIR.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,
Vu l'avis du Domaine en date du 5 décembre 2022,
Vu le rapport du président,
Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 7 septembre 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de la parcelle issue du domaine public dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

- d'approuver la cession, au profit de la SCI TIDEUX, de la parcelle départementale dont le détail est donné dans le tableau ci-après :

Commune	**Section et numéro** (à détacher)	**Superficie en m²**	**Lieu-dit**	**Indemnités en €**
Sainte-Maxime	DP à cadastrer section AB	38	" La Batterie"	400 €

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc170242-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle Partenaires
Service des Domaines - Évaluations
Adresse : Place Besagne
CS 91409
83056 TOULON CEDEX
Téléphone : 04.94.03.81.35
06.61.77.54.71

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Philippe CHAZEL
Téléphone : 06.61.77.54.71
Courriel : philippe.chazel@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. OSE : 2021 83115 88613
DS : 10702294

Le 5 décembre 2022

Le Directeur des finances publiques du Var

à

Conseil Départemental du Var

Affaire suivie par : Mme Mounien.

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Sol encombré et sol nu
Adresse du bien :	La batterie, Sainte-Maxime.
Valeur vénale :	400 €.

Il est rappelé que les collectivités locales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Conseil Départemental du Var, Bd Léo Lagrange, B.P 257, 83007 Draguignan CEDEX
Affaire suivie par : Mme Mounien

2 – DATE

de consultation : 28/11/2022
de dossier en état : Visite le 28/11/2022

3 – OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Régularisation de Domaine public.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Commune de Sainte-Maxime

La ville de Sainte-Maxime d'environ 14.000 habitants est située face à la commune de Saint-Tropez avec laquelle elle partage son golfe. Elle est une station balnéaire et climatique très prisée de la Cote d'Azur avec ses plages, son casino et ses équipements dédiés au tourisme.
Réseau routier : Sainte-Maxime est accessible par la route départementale RD 559 (ex-RN 98), qui longe le bord de mer depuis Fréjus, à l'est, ou Grimaud à l'ouest. La RD 25 permet de rejoindre l'autoroute A8 (**N 36** Le Muy) et l'arrière-pays varois, par le col de Gratteloup.

Transports en commun : les bus verts assurent toute l'année des navettes sur le territoire de Sainte-Maxime, 7 jours sur 7 durant la période estivale et du lundi au samedi en basse saison et pour un euro seulement.
Transports maritimes : une navette maritime assure, dix mois par an, une liaison entre le port de Sainte-Maxime et celui de Saint-Tropez.
Transports ferroviaires : les gares TGV les plus proches sont celles de Saint-Raphaël-Valescure et des Arcs-Draguignan. Des liaisons de bus relient chacune des gares à Sainte-Maxime.

Destination recherchée, son niveau de marché bien que disparate est globalement élevé.

Les biens à estimer

Cadastre et superficie :

Emprises de 38 et 3 m² à dépendant du Domaine public Départemental.

Situation et nature :

Très bien situé dans l'agglomération entre la RD n°559 et la mer, les biens à évaluer sont constitués de :

Emprise de 38 m² : Il s'agit d'une unité de configuration grossièrement rectangulaire découpée « pieds dans l'eau » encombrée par une partie d'un bâti ancien élevé de deux niveaux avec un niveau inférieur s'ouvrant sur la plage, le tout édifié sans droit ni titre sur sol d'autrui. Cet immeuble (à ce jour apparemment évidé), et bardé de parpaings bruts se présente aujourd'hui comme un chantier interrompu. Un permis de construire et démolir déposé par la SCI Tidieux sous le n° 083 115 2200070 pour cette construction qui empiète également sur le DPM à fait l'objet d'un rejet par la collectivité.

Il est précisé que cette construction débordant sur le DPM et ne paraissant pas rescindable pour le surplus dans le cadre d'un détachement du terrain Départemental, il est considéré que les éléments de construction en cours encombrant ce dernier ne peuvent être estimés en tant que tels, leur démolition étant prévisible.

Emprise de 3 m² : Entre le trottoir, le bâti et la plage il s'agit d'une partie de dalle ancienne en état moyen à la hauteur de la route.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Département du Var.

Situation locative & juridique :

Bien occupé de fait sans droit ni titre par une construction édifiée sans droit ni titre sur sol d'autrui.

6 – URBANISME – RESEAUX

Au P.L.U de la commune de Sainte-Maxime, zone Nl à protéger n'autorisant pas les constructions et installations destinées à l'habitation, commerces et activités de service.

Rem : La continuité de l'urbanisation écarte pour cet emplacement l'applicabilité de la loi littoral.

7 – DATE DE REFERENCE

Estimation à la date de l'évaluation.

8 – DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La présente évaluation conclut à la détermination d'une valeur et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix. La valeur vénale du bien en l'état compte tenu de sa spécificité et des aléas juridiques est arbitrée sous toutes réserves à 400 €. Elle est exprimée hors taxes et hors droits.

Il est précisé que si une démolition devait être envisagée, son coût serait vraisemblablement supérieur à la valeur résiduelle du foncier.

9 – DUREE DE VALIDITE

Dix-huit mois.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIERES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,

Philippe CHAZEL

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G85

OBJET : TRANSFERT DE DOMANIALITE D'UNE DEPENDANCE DE 1512 M² PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL DE LA RD 71 ET DU LAC DE SAINTE CROIX POUR SON CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DE BAUDUEN

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil départemental sur le domaine départemental,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 131-4 et L 141-3, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,
Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu le courrier du Maire du Bauduen en date du 17 avril 2023 donnant son accord de principe au transfert de dépendance de la RD 71 à inclure dans le domaine public routier de la commune,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 7 septembre 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le transfert de domanialité d'une dépendance de 1512 m2 portant déclassement du domaine public routier départemental de la route départementale 71, du PR 24+040 au PR 24+215,

pour son classement dans le domaine public routier communal du Bauduen, conformément aux schémas ci-annexés, en accord avec la commune de Bauduen.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc171532-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023


PR 24+040
RD 71
DP DEPARTEMENTAL
PR 24+215
Maxar, Microsoft, insee


© 2023 Google
D71
Ste Croix
D71
Bauduen
D71

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G86

OBJET : TRANSFERT DE DOMANIALITE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL D'UNE SECTION DE LA RD 559 POUR SON CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DE SAINT-RAPHAEL

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : M. Guillaume DECARD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil départemental sur le domaine départemental,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 131-4 et L 141-3, modifié par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,
Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu le courrier de la commune de Saint-Raphaël du 13 juin 2023 donnant un accord de principe avec le Département pour le transfert de domanialité portant déclassement de la section de la RD 559 pour son classement dans le domaine public routier communal,

Vu le rapport du Président,
Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 7 septembre 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le transfert de domanialité portant déclassement du domaine public routier départemental de la section de la RD 559 (du PR 119+300 au PR 120+260) située dans l'agglomération de

Saint-Raphaël pour son classement dans la voirie communale conformément aux schémas ci-annexés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc171498-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

LE DÉPARTEMENT VAR

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES & MOBILITÉ

Service Gestion du Domaine Public

SAINT-RAPHAËL - RD 559

Schéma actuel

LE DÉPARTEMENT VAR

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES & MOBILITÉ

Service Gestion du Domaine Public

SAINT-RAPHAËL - RD 559

Schéma projeté

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G87

OBJET : REVALORISATION DU MONTANT DE L'OPERATION DE SECURISATION DU CARREFOUR AVEC L'ANCIEN CHEMIN DE MONTMEYAN SUR LA RD 71 A TAVERNES, AFFECTEE A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER"

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme, liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "travaux d'aménagements du réseau routier",
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,
Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération de la Commission permanente n°G10 du 28 janvier 2019 relative à l'affectation des opérations individualisées 2019 sur l'autorisation de programme de sécurité et risques naturels,
Vu la délibération de la Commission permanente n°G79 du 26 septembre 2022 revalorisant les opérations de grosses réparations de sécurité de risques naturels et de travaux neufs pour la prise en compte du contexte actuel d'inflation, et notamment l'opération 2019000780 visant à la sécurisation du carrefour de la RD 71 avec l'ancienne route de Montmeyan sur le territoire de Tavernes,
Vu le rapport du Président,
Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 7 septembre 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de revaloriser de 50 000 € TTC l'opération 2019000780 relative à la sécurisation du carrefour de la RD 71 avec l'ancienne route de Montmeyan sur le territoire de Tavernes, initialement votée pour un montant de 55 000 € TTC en 2019 et revalorisée à 80 000 € TTC en 2022, portant le montant de l'opération à 130 000 € TTC.

L'opération 2019000780 est affectée sur l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier départemental", opération budgétaire 21100343 par utilisation des crédits disponibles.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc171377-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G88

OBJET : REVALORISATION DU MONTANT DE L'OPERATION DE SECURISATION ET RECALIBRAGE DE FOSSE SUR LA RD 61A A GRIMAUD, AFFECTEE SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER"

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,
Vu la délibération du Conseil départemental n° A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme relative aux travaux d'aménagement du réseau routier
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,
Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n° G27 du 24 janvier 2022 relative l'affectation des opérations individualisées 2022 sur l'autorisation de programme de travaux d'aménagement du réseau routier sur le territoire hors métropole et détermination des procédures de passation des marchés et notamment l'opération de Sécurisation et de recalibrage de fossé, sur la commune de Grimaud, RD 61A,
Vu la délibération de la Commission permanente n° G65 du 30 mai 2022 relative à la prise en considération du montant toutes taxes comprises sans révision de prix des opérations créées et affectées sur l'autorisation de programme "travaux d'aménagement du réseau routier",
Vu le rapport du Président,
Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 7 septembre 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de revaloriser de 25 000 € TTC le montant de l'opération de travaux 220PE00850 (opération budgétaire 21100343 "travaux d'aménagements du réseau routier") relative au traitement de l'inondabilité de la chaussée de la RD 61A à Grimaud entre les PR2+200 et 3+F, initialement votée pour un montant de 50 000 € TTC en janvier 2022, portant le montant de l'opération à 75 000 € TTC.

Cette opération est affectée sur l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier", 2015-1001IV-003 par utilisation des crédits disponibles.
Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc171154-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G89

OBJET : REVALORISATION DU MONTANT DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT D'UN TOURNE A GAUCHE ENTRE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 559B ET LE CHEMIN DU CAS AU CASTELLET, AFFECTEE SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME GLOBALE "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER" ET CONVENTION TRIPARTITE A CONCLURE AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE-BAUME ET LA COMMUNE DU CASTELLET

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil général n°58 du 16 décembre 1997 relative aux routes départementales en traverse d'agglomération -aide aux communes,
Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme, liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "Travaux d'aménagements du réseau routier",
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,
Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération de la Commission permanente n°G51 du 6 mars 2023 relative au vote des opérations annuelles 2023, et notamment l'opération 23OPE00233 dédiée à l'aménagement du tourne à gauche entre la route départementale 559b et le chemin du Cas, au Castellet, affectée à l'autorisation de programme " travaux d'aménagement du réseau routier" n° 2015-1001IV-003,
Vu le rapport au Président,
Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 7 septembre 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de revaloriser de 50 000 € le montant de l'opération 23OPE00233 (opération budgétaire de niveau 1 : 21100343) dédiée à l'aménagement du tourne-à-gauche entre la route départementale 559b et le chemin du Cas, au Castellet, initialement votée en mars 2023 pour un montant de 300 000 €, portant le montant de l'opération à 350 000 €,

- d'approuver le projet de convention CO 2023-986 à conclure entre le Département, la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume, et la commune du Castellet, définissant les modalités techniques, administratives et financières de réalisation des travaux d'aménagement d'un tourne à gauche sur la RD 559b, du PR 6+500 au PR 6+700 au Castellet,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

L'opération de recette n° 23OPE00680 d'un montant de 82 000 € provenant de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume est versée au chapitre 13 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc171551-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D.I.M./
EA

Acte n° : CO 2023-986

PROJET - CONVENTION TRIPARTITE AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SUD SAINTE-BAUME, LA COMMUNE DU CASTELLET ET LE DEPARTEMENT RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT D'UN TOURNE À GAUCHE AU CHEMIN DU CAS - RD 559B (EN AGGLOMERATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU CASTELLET

(en agglomération)

(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)

Entre :

Le Département du Var représenté par le **Président du Conseil départemental du Var,** habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n°……en date du

Le Président du Conseil départemental est représenté par **XXX**
agissant en vertu de l'arrêté AR 2022-1813 du 18 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental

Ci-après désigné par « le Département »,

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume, sise 155 Avenue Henri Jansoulin à La Cadière-d'Azur, représentée par Madame Blandine MONIER, Présidente de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume, habilitée à cet effet par délibération n° du Bureau communautaire en date du

Ci-après désigné par « La Communauté d'Agglomération»,

Et

La Commune du Castellet, sise Place du Champ de Bataille au Castellet, représentée par René CASTELL, Maire, habilité à cet effet par délibération n° du Bureau municipal en date du **XXX**

Ci-après désigné par « La Commune»,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. CONTEXTE DE LA CONVENTION

Le Département du Var prévoit de réaliser l'aménagement d'un tourne à gauche au carrefour de la route départementale 559b au carrefour avec le chemin du Cas, du PR 6+500 au PR 6+700 sur le territoire de la commune du Castellet.

Le fort trafic sur ces deux voies rend difficile les mouvements de tourne à gauche vers le chemin du Cas pour les véhicules descendants (sens Le Beausset vers Bandol). En effet, le véhicule en situation d'attente qui souhaite s'engager vers le chemin du Cas est contraint de s'arrêter sur sa voie de circulation en attendant de pouvoir tourner à gauche. De ce fait, il stoppe le flux de circulation descendant, ce qui nuit à la fluidité du trafic et surtout crée une situation conflictuelle et insécure.

Cette opération vise, donc, à favoriser d'une part, les échanges entre la RD 559b et le chemin du Cas qui dessert une zone d'habitat importante, par la création au carrefour d'un stockage central protégé par des îlots séparateurs, d'autre part, à sécuriser les arrêts de bus, le déplacement de l'un d'eux est prévu dans le sens Le Beausset/Bandol, et enfin, à favoriser l'accès aux containers de tri des déchets par l'aménagement d'une plateforme pour l'arrêt des véhicules légers.
La réalisation d'une voie de tourne à gauche permettra le stockage de deux véhicules.
La création des îlots séparateurs permettra de réduire la vitesse par effet de paroi et de sécuriser les traversées piétonnes qui pourront se faire en deux temps, avec pause protégée au milieu de l'îlot afin d'accéder aux arrêts bus et aux containers poubelles.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir entre le Département, la Communauté d'Agglomération et la Commune, les modalités techniques, administratives et financières de réalisation des travaux décrits à l'article 4, qui sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département.

ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Elle comporte 4 annexes :
- Annexe 1 : le plan de situation,
- Annexe 2 : le plan projet,
- Annexe 3 : le constat de réalisation des équipements,
- Annexe 4 : tableau de répartition financière.

ARTICLE 4. NATURE DES TRAVAUX

Les prestations principales sous maîtrise d'ouvrage Départemental sont les suivantes :
- installation de chantier et signalisation provisoire
- travaux préparatoires
- terrassement assainissement réseau

- chaussée : revêtement de voirie, bordures, îlots de séparation
- signalisation horizontale et verticale
- déplacement d'un arrêt de bus en encoche
- aménagement d'une plateforme pour l'arrêt de véhicules légers.

ARTICLE 5. MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux décrits à l'article 4 de la présente convention valant permission de voirie.

ARTICLE 6. MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX

-Phase conception
Le Département réalise la totalité des procédures et études nécessaires à la réalisation des travaux.

- Phase réalisation :
Le Département assure la maîtrise d'œuvre du chantier.

Le Département informe la Communauté d'Agglomération et la Commune, au moins quinze jours avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution.

Le Département invite la Communauté d'Agglomération et la Commune à chaque réunion de chantier. En l'absence d'observations sur la qualité des travaux effectués, le Département ne peut être tenu responsable de problèmes mis à jour en phase de réception ou d'exploitation.

- Phase réception des travaux – remise des ouvrages réalisés :
La Communauté d'Agglomération et la Commune participent aux différentes phases des opérations préalables et de réception des travaux.

La Communauté d'Agglomération et la Commune formulent leurs observations éventuelles et leur avis sur le traitement des non conformités éventuelles, qui sont consignées au procès-verbal.

ARTICLE 7. APPROBATION TECHNIQUE DU PROJET

Le Département réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet est soumis pour approbation à la Communauté d'Agglomération et la Commune.

Cette approbation doit intervenir dans le respect du délai maximum d'un mois. Ce délai court à compter de la date d'accusé de réception par la Communauté d'Agglomération et la Commune des documents concernés. Si l'approbation n'est pas notifiée au Département dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue.

Toute autre demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier nécessaire pour des considérations techniques est traitée dans le respect d'un délai

maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée au Département dans le délai ci-dessus, la demande est considérée comme acceptée (acceptation tacite de la demande).

ARTICLE 8. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

La Communauté d'Agglomération et la Commune ont la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'elles jugent utiles en cours de chantier et d'assister aux réunions de chantier.

Le Département fournit à la Communauté d'Agglomération et la Commune tous les éléments nécessaires (provenance des matériaux, qualités, etc…) pour leur permettre de vérifier leur conformité par rapport aux spécifications du DCE, ainsi que tous les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.
Ces éléments et contrôles sont transmis à la Communauté d'Agglomération et la Commune sans délai afin de permettre au Département une réaction appropriée le cas échéant.

En cas de manquement constaté eu égard aux instructions et prescriptions prévues par la présente convention, les agents de la Communauté d'Agglomération et de la Commune habilités informent le Département afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires et puisse pallier les défaillances constatés.

ARTICLE 9. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL ET COMMUNAL

Le projet se situe sur l'emprise du domaine public départemental ou communal pour ce qui concerne les aménagements liés à la communauté d'agglomération . Il ne nécessite pas d'acquisition foncière.

Le Département réalise dans l'emprise du domaine public routier départemental et du domaine public routier communal tous les travaux nécessaires aux aménagements dont il est maître d'ouvrage. Le Département a la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Le Département, ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, est autorisé à réaliser dans l'emprise du domaine public routier communal tous les travaux nécessaires dont il a la charge.

Avant tout démarrage de travaux susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation de la RD.559B et des voies communales, le Département ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, doit obtenir les arrêtés de circulation nécessaires auprès de la commune (agglomération).

ARTICLE 10. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les travaux nécessaires pour l'aménagement décrit à l'article 4 ci-dessus sont réalisés dans les règles de l'art. Il est par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

- Signalisation du chantier :

La signalisation du chantier est conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie : signalisation temporaire).

- Coordination de sécurité et protection de la santé :
Le Département désigne un coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé lors du lancement du chantier.

- Achèvement et réalisation des travaux :
La réalisation des équipements est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 3).

Pour la Communauté d'Agglomération, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : **monsieur le directeur général des services techniques ou son représentant légal.**

Pour la Commune, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : **monsieur le maire ou son représentant légal.**

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est : **monsieur le chef du pôle territorial Provence Méditerranée ou son représentant légal.**

Le constat ne peut être signé qu'après la fourniture du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) des ouvrages exécutés.

ARTICLE 11. FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Estimation de l'opération :
Tous les aménagements sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département
A titre indicatif, le montant total de l'opération est estimé à 340 102,80 € TTC (283 419 € HT).

Les travaux visés à l'article 4 sont réalisés aux frais du Département avec une participation financière plafonnée à 82 000 € HT de la Communauté d'Agglomération qui correspond au montant des deux arrêts de bus "chemin du Cas" et de l'aménagement de l'aire de tri sélectif.

Taxe sur la valeur ajoutée :
Conformément à l'article L1615.2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage lui confèrent le droit à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Conditions de paiement :
Le versement par la Communauté de d'Agglomération est subordonné à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas versée ou le serait au prorata des travaux réalisés.

Le règlement de la participation financière de la Communauté de d'Agglomération s'effectue selon les modalités suivantes:
- 100% du montant HT - soit 82 000 € HT - versé à l'achèvement des travaux, sur présentation du procès-verbal situé en annexe 3 de la présente convention, signé par les deux cosignataires, attestant de l'achèvement des travaux et sur la base de la fourniture d'un état récapitulatif des dépenses, établi par le Département, reprenant les éléments de l'annexe financière (annexe 4)

La Communauté d'Agglomération s'engage à adresser le titre de paiement dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par le Département, sous réserve que celui-ci ait fourni les pièces justificatives.

ARTICLE 12. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Conformément au règlement départemental de voirie en vigueur, le Département assure l'entretien relevant de sa compétence, à savoir la chaussée et sa structure.
La Communauté d'Agglomération assure l'exploitation et l'entretien des trottoirs, des arrêts de cars, de l'accès et des containers de tri des déchets.

ARTICLE 13. CONDITIONS SUSPENSIVES

Les dispositions de la présente convention s'appliquent sous réserve de l'obtention et de la production par le Département de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération purgée de tout recours.

La résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :
- force majeure,
- non respect des conditions administratives de la présente convention,
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne serait due à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 14. DURÉE DE LA CONVENTION

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature, sous peine de caducité de la présente convention.

Tout renouvellement pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite par courrier avec AR deux mois avant la date de caducité.
Cette convention est conclue pour une durée limitée par la fin des délais de garantie des travaux réalisés.

Les délais de garantie, d'une durée de deux ans, démarrent à la date de réception des travaux réalisés par le Département, cette réception étant formalisée par le constat contradictoire de la réalisation des équipements (annexe 3).
La Communauté d'Agglomération, la Commune et le Département se réservent le droit de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de trois mois tant que les travaux n'ont pas démarré.

ARTICLE 15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon.
En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

A - Litiges
Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de trois membres désignés : le premier par la Communauté d'Agglomération, le second par la Commune, le troisième par le Département. Cette commission peut, sous un mois, proposer aux trois parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, chacune des parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

B - Responsabilités
Le Département est responsable de tous les dommages qui pourraient résulter des travaux qu'il a effectués dans le cadre de ses missions de maître d'ouvrage désigné. Néanmoins, faute d'avoir signalé à la Communauté d'agglomération et à la Commune ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, la Communauté d'Agglomération et la Commune ne peuvent pas, ultérieurement, mettre en cause la responsabilité du Département dans l'exercice des missions prévues à la présente convention.

C - Recours suite aux travaux
La Communauté d'Agglomération et la Commune donnent mandat au Département, dans le cadre des travaux prévus par la présente convention dont il a la maîtrise d'ouvrage, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant de la compétence métropolitaine. Le Département se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

ARTICLE 16. COMMUNICATION

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

ARTICLE 17. CARACTÈRE EXÉCUTOIRE ET NOTIFICATION

La présente convention établie en trois exemplaires originaux, remis respectivement à la Communauté d'Agglomération, à la Commune et au Département, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

A , le

Pour la Communauté d'Agglomération
Sud Sainte Baume

La Présidente
Blandine MONIER

Pour la Commune du Castellet

Le Maire
René CASTELL

Fait à Toulon, le

ANNEXE 1 – Plan de situation

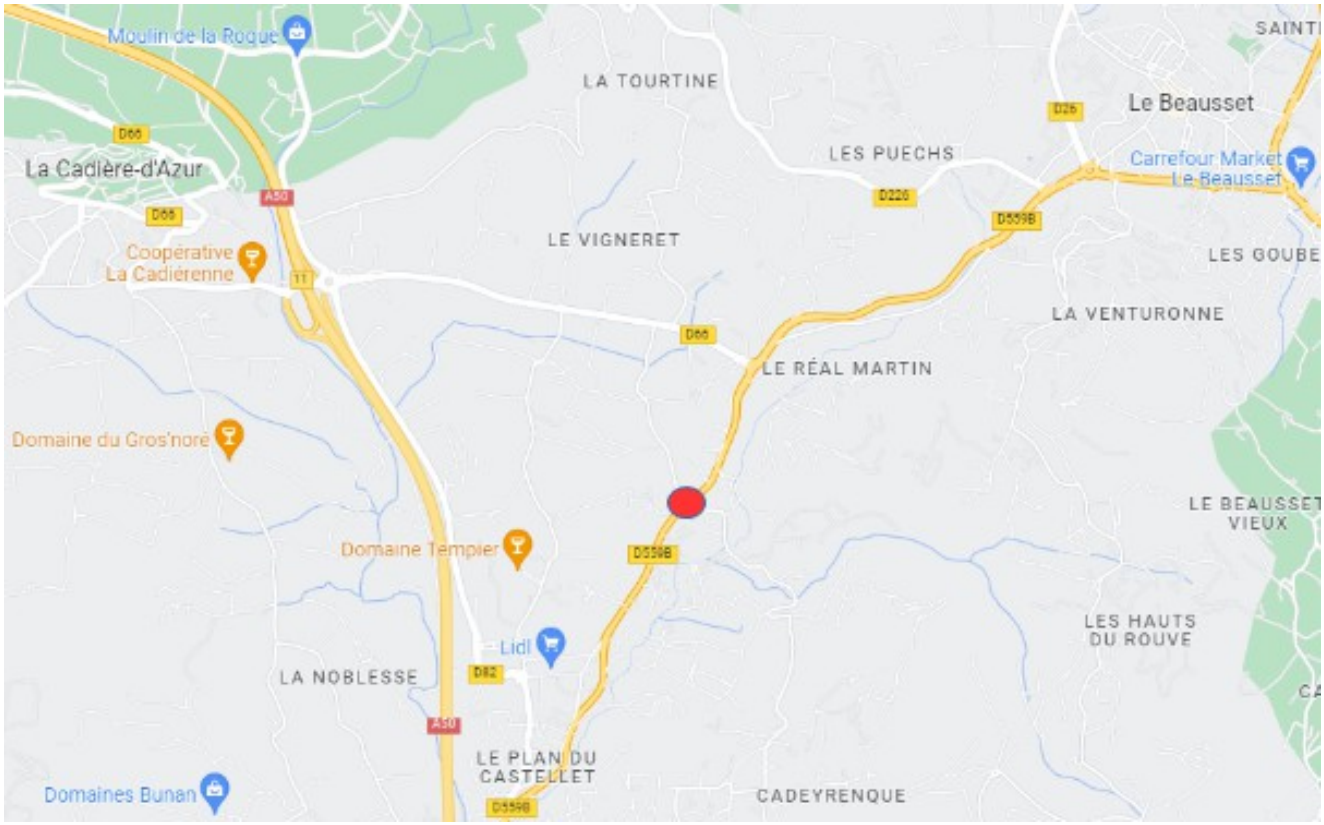

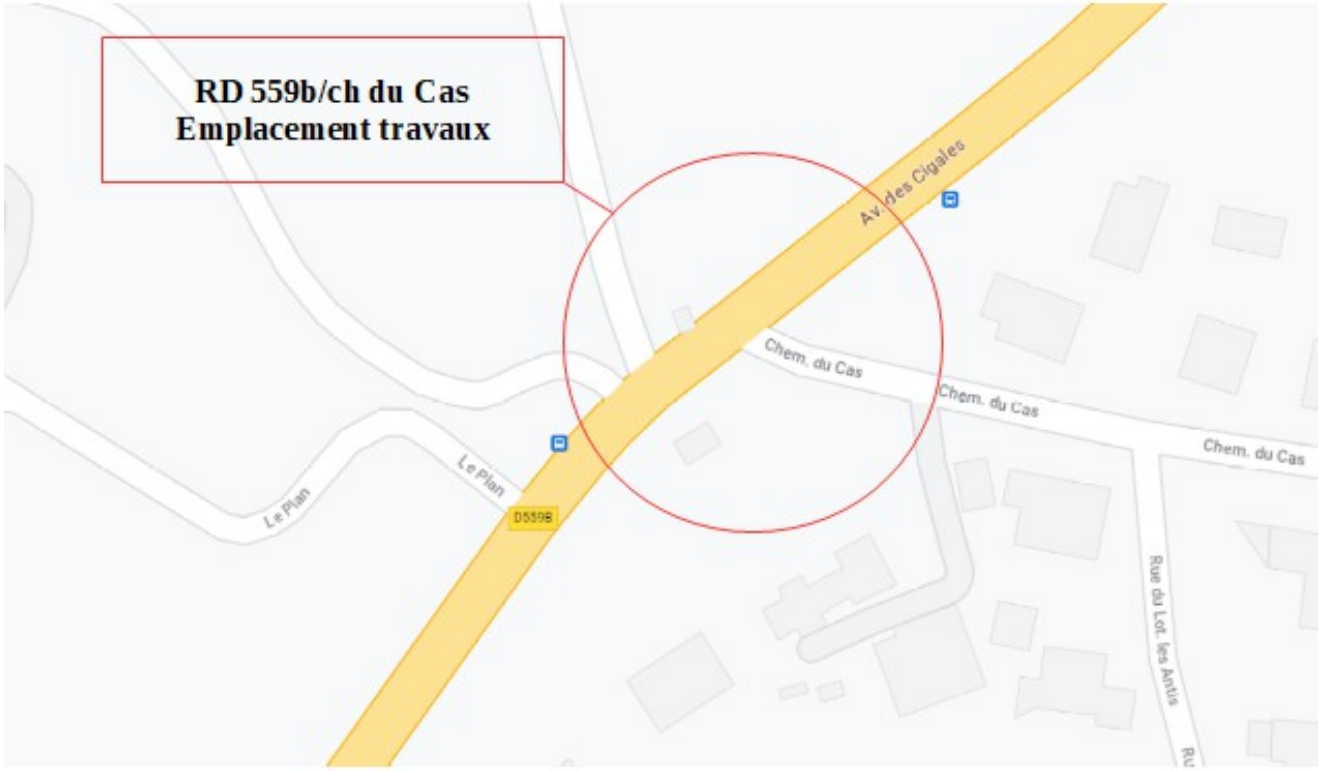

ANNEXE 2 - Plan projet

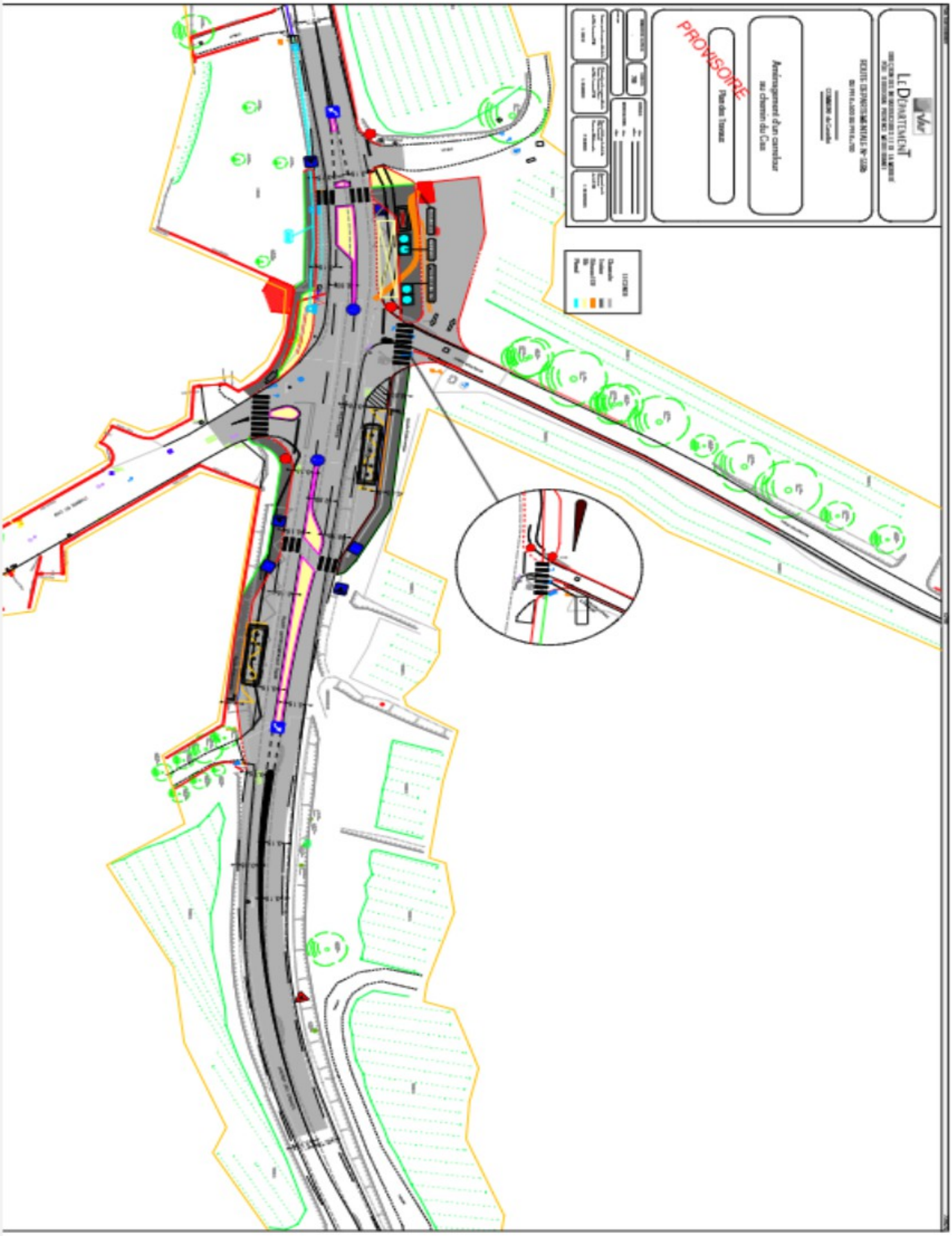
Le Département
Aménagement d'un carrefour
au chemin du Cas
Plan des Travaux
PROVISOIRE

ANNEXE 3 – Constat de réalisation des travaux

Le à

Il a été constaté que :

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le représentant du Département

Le représentant de la Communauté d'Agglomération

Le chef du pôle Provence Méditerranée ou son représentant légal

Le directeur général des services techniques ou son représentant légal

Le représentant de la Commune

Le maire

(1) Rayer la mention inutile

ANNEXE 4 – Tableau de financement de l'opération

Désignation	Montant HT	Participation Département HT	Participation de la CASSB HT
Installation de chantier	27 100 €	20 282,50 €	6 817,50 €
Travaux préparatoires	70 230 €	44 880 €	25 350 €
Réseaux	22 085 €	22 085 €	/////// €
Trottoir et voirie	150 190 €	105 079 €	45 111 €
Signalisation horizontale et verticale	13 814 €	9 214 €	4 600 €
Total HT	**283 419 €**	**201 540,50 €**	**81 878,50 €**

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G90

OBJET : REVALORISATION DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE L'ENTREE D'AGGLOMERATION COTE TOULON SUR RD N8 A OLLIOULES AFFECTEE SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER"

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : M. Robert BENEVENTI, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,
Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme, liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,
Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 16 février 2012 portant adoption du règlement financier de la collectivité, modifiée par délibération de la Commission permanente n°G20 du 23 juin 2020,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagement du réseau routier,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,
Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération de la Commission permanente n°G94 du 24 avril 2023 relative à l'affectation de l'opération d'aménagement de l'entrée d'agglomération côte Toulon sur la RD N8 à Ollioules sur l'autorisation de programme travaux d'aménagement du réseau routier
Vu le rapport du Président,
Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) du 7 septembre 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de revaloriser de 150 000 € le montant de l'opération 23OPE00593 (opération budgétaire de niveau 1 : 21100343) relative à l'aménagement de l'entrée d'agglomération coté Toulon sur la RD N8 à Ollioules, initialement votée en avril 2023 pour un montant de 600 000 €, portant le montant de l'opération à 750 000 €.

Cette opération est affectée sur l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier", 2015-1001IV-003 par utilisation des crédits disponibles.

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc171157-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G95

OBJET : MARCHE RELATIF AUX PRESTATIONS DE REQUALIFICATION DE LA RD N7 DU PR 51+800 AU PR 55+600 AU LUC-EN-PROVENCE POUR LA CREATION DE PISTES CYCLABLES ENTRE LE BON PIN ET LA FIN DES TROIS VOIES COTE FLASSANS-SUR-ISSOLE (LOT 2 : DISPOSITIFS DE RETENUES) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1. et L. 2124-2. et R. 2124-1. à R.2124-2,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R 2121-5 et R 2121-6 du code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 délégant certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,
Vu la délibération G102 de la Commission permanente du 31 mai 2021 relative à l'affectation sur le programme travaux neufs 2021 de deux opérations dont la 2021001401 concernant la requalification de la RD N7 du PR 51+800 à 55+600 au Luc-en-Provence, avec la création de pistes cyclables entre le bon pin et la fin des trois voies côté Flassans, revalorisée par la délibération G79 de la Commission permanente du 26 septembre 2022,
Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 23 août 2023,
Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le marché 20221887, composé de l'acte d'engagement ci-joint, relatif aux prestations de requalification de la RD N 7 au Luc-en-Provence, du PR 51+800 à PR 55+600 avec la création de pistes cyclables entre le Bon pin et la fin des 3 voies côté Flassans-sur-Issole, et notamment le lot 2 concernant les dispositifs de retenue.

Ce marché est attribué à l'entreprise AGILIS située 245, allée du Sirocco - ZA la Cigalière IV - LE THOR (84), pour un montant maximum de 998 790,00€ HT soit 1 198 548€ TTC.

La durée du marché court de sa date de notification, pour toute la durée des travaux et jusqu'à la fin de toute obligation en découlant (période de garantie incluse). Le commencement des travaux est estimé au quatrième trimestre 2023.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc172130-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 septembre 2023

N° : G96

OBJET : CONVENTIONS ET AVENANTS RELATIFS A LA LIGNE NOUVELLE PROVENCE COTE D'AZUR (LNPCA) A CONCLURE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DES ETUDES ET DES ACQUISITIONS FONCIERES PAR LA SOCIETE DE LA LIGNE NOUVELLE PROVENCE COTE D'AZUR

La séance du 25 septembre 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, Mme Nathalie BICAIS à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Françoise DUMONT à M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Excusés : .

Absents : Mme Andrée SAMAT.

La Commission permanent du Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire cité en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 4 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite loi LOM,
Vu la décision ministérielle du 18 avril 2017 permettant d'arrêter le tracé sur les secteurs ne posant pas de difficultés particulières (traversée souterraine de Marseille, secteur de la Pauline dans le Var et section Saint Laurent du Var Nice),
Vu la décision ministérielle du 4 mars 2019 actant la poursuite des études de "recalage" afin de préciser la consistance, les objectifs, les coûts et l'articulation entre eux des aménagements à réaliser,
Vu la décision ministérielle du 23 juin 2020 actant les opérations constitutives des phases 1 et 2 et validant le périmètre de l'enquête publique sur ces deux phases
Vu l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 relative à la création de l'établissement public local, nommé « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur »
Vu le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 relatif à l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur »
Vu la délibération du Conseil général n°A34 du 22 mars 2010 relative au CPER 2007/2013 et valant approbation de la convention de programme et de financement pour les études préalables à l'enquête d'utilité publique du projet de ligne à grande vitesse Provence Côte d'Azur et vote d'une autorisation de programme dédiée n°2013-R1005IT9-3,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A29 du 20 juillet 2021 relative au protocole d'intention relatif au financement de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur, consignant les principes de réalisant et modalités de financement du projet,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2002 portant adoption du règlement financier de la séance du 1er février 2022,
Vu la délibération de la Commission permanente G66 du 18 juillet 2023 relative à l'avenant 1 du protocole d'intention relatif au financement de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur,
Vu la délibération de la Commission permanente G36 du 20 juillet 2020, relative à la convention de financement des acquisitions foncières anticipées des phases 1 et 2 du projet de ligne nouvelle Provence Côte d'Azur,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A30 du 14 décembre 2021 relative à la convention pour le financement des études de niveau avant-projet de la phase 1 du projet de ligne nouvelle Provence Côte d'Azur,
Vu la délibération du Conseil départemental A21 du 3 avril 2023 relative à la convention des études de niveau avant-projet de la phase 2 du projet de ligne nouvelle Provence Côte d'Azur,
Vu la délibération du Conseil départemental A9 du 1er février 2002 portant adoption du règlement financier de la séance du 1er février 2022,
Vu le rapport au Président,
Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 7 septembre 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les termes des quatre avenants et des deux conventions relatifs à la gouvernance du projet de ligne nouvelle Provence Côte d'Azur, tels que joints en annexe, et définis comme suit :

- l'avenant n°2 (CO 2023-1289) au protocole d'intention n°CO 2021-726 (A29 du 29/07/2021) relatif au financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur entre l'Etat, SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions, la Région Sud PACA, les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var, les métropoles Aix Marseille Provence, Nice Côte d'Azur et Toulon Provence Méditerranée, les communautés d'agglomération Cannes Pays de Lérins, Dracénie Provence Verdon Agglomération, Pays de Grasse et Sophia-Antipolis ;

- l'avenant n°1 (CO 2023-1290) à la convention CO 2020-649 (*G36 du 20/07/2020*) relative au financement des acquisitions foncières anticipées du projet LNPCA entre l'Etat, la Région Sud PACA, les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var, les métropoles Aix Marseille Provence, Nice Côte d'Azur et Toulon Provence Méditerranée, la SLNPCA et SNCF Réseau.

* l'opération 2021002507 relative au financement des études préalables à la DUP et aux acquisitions foncières anticipées d'un montant de 1 162 750 € est révisée à un montant de 852 213 €.

- l'avenant n°1 (CO 2023-1291) à la convention CO 2021-1482 (*A30 du 14/12/202*1) relative au financement des études de niveau avant-projet de la phase 1 du projet LNPCA entre l'Etat, l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport en France (AFITF), la Région Sud PACA, les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var, les métropoles Aix Marseille Provence, Nice Côte d'Azur et Toulon Provence Méditerranée, les communautés d'agglomération Cannes Pays de Lérins, Dracénie Provence Verdon Agglomération, Pays de Grasse et Sophia-Antipolis, la SLNPCA, et SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions.

* l'opération 2021002882 relative aux études d'avant projet de la phase 1 du projet de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA) d'un montant de 1 132 500 € est révisée à un montant de 821 063 €.

- l'avenant 1 (CO 2023-1294) à la convention n° CO 2023-252, (*A21 du 03/04/2023*) relative au financement des études de niveau avant-projet de la phase 2 du projet LNPCA entre l'Etat, l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport en France (AFITF), la Région Sud PACA, les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var, les métropoles Aix Marseille Provence, Nice Côte d'Azur et Toulon Provence Méditerranée, les communautés d'agglomération Cannes Pays de Lérins, Dracénie Provence Verdon Agglomération, Pays de Grasse et Sophia-Antipolis, la SLNPCA, et SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions.

* l'opération 23OPE00171 relative aux études d'avant-projet de la phase 2 du projet de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA) d'un montant de 2 820 050 € sur l'AP 2013-R1005IT9-3 AP-CPER-SNCF, (opération budgétaire 21100307) est révisée à un montant de 1 687 150 €.

- la convention (CO 2023-1293) particulière de financement des acquisitions foncières anticipées des phases 1 & 2 de la LNPCA entre la Région Sud PACA, les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var, les métropoles Aix Marseille Provence, Nice Côte d'Azur et Toulon Provence Méditerranée, les communautés d'agglomération Cannes Pays de Lérins, Dracénie Provence Verdon Agglomération, Pays de Grasse et Sophia-Antipolis, et la SLNPCA ;

- la convention (CO 2023-1292) particulière de financement des études de niveau avant-projet des phases 1 & 2 de la LNPCA entre la Région Sud PACA, les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var, les métropoles Aix Marseille Provence, Nice Côte d'Azur et Toulon Provence Méditerranée, les communautés d'agglomération Cannes Pays de Lérins, Dracénie Provence Verdon Agglomération, Pays de Grasse et Sophia-Antipolis, et la SLNPCA.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer lesdits actes.

Adopté à l'unanimité.

Abstention(s) : Mme Sonia LAUVARD, M. Christophe CHIOCCA.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 27 septembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20230925-lmc171866-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2023

PROTOCOLE D'INTENTION RELATIF AU FINANCEMENT DE LA « LIGNE NOUVELLE PROVENCE-CÔTE D'AZUR »

Avenant n°2

Entre :

L'Etat, représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

SNCF Réseau, société anonyme, immatriculée au Registre du commerce de Bobigny sous le n° B.412.280.737 - (02 B 08113), dont le siège est 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine St Denis Cedex, représenté par Anne BOSCHE-LENOIR,

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 77.292.590 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée à l'effet des présentes par Stéphane LERENDU, Directeur des Grands Projets, dûment habilité à cet effet,

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, représentée par Monsieur David LISNARD, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Dracénie Provence Verdon agglomération, représentée par Monsieur Richard STRAMBIO, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »,

Préambule

Le protocole d'intention relatif au financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), signé le 21 décembre 2021, a pour objet de consigner l'accord entre les parties sur les principes de réalisation et les modalités de financement du projet. Ces principes reposent sur une répartition entre, d'une part, l'Etat et, d'autre part, les collectivités territoriales, parties prenantes dans le projet. Un soutien de l'Union Européenne est également attendu. Le protocole institue des modalités de répartition du financement entre les collectivités pour les phases 1 et 2 du projet et fixe des engagements de solidarité pour les phases 3 et 4 entre elles. Les modalités de répartition reposent sur deux critères territoriaux la population et le potentiel fiscal, complétés par deux critères socio-économiques, les retombées fiscales directes générées et l'accroissement du nombre de voyageurs.

Par ailleurs, suite à l'enquête d'utilité publique réalisée entre le 17 janvier 2022 et le 28 février 2022 et les réserves de la commission d'enquête prises en compte par les maîtres d'ouvrage dans le projet ayant fait l'objet de la déclaration d'utilité publique du 13 octobre 2022, le coût prévisionnel du projet des phases 1&2 a évolué en passant de 3 459 M€ à 3 535 M€. Les évolutions de programme pour lever les réserves à l'issue de l'enquête publique et les coûts induits ont été approuvés par le comité de pilotage du projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur du 4 octobre 2022.

Enfin, ce protocole prévoit la possibilité de créer un établissement public local, au titre de l'article 4 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, pouvant permettre de faciliter le financement du projet par les collectivités trritoriales, parties prenantes du projet. Cet établissement public local, nommé « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » (SLNPCA) a été créé par l'ordonnance n°2022-306 en date du 2 mars 2022 dont l'organisation et le fonctionnement ont été définis par le décret n°2022-638 du 22 avril 2022.

Cette même ordonnance désigne SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions comme les maîtres d'ouvrage du projet LNPCA alors que le protocole indiquait qu'ils étaient les maîtres d'ouvrage naturels.

La loi n° 2022-17261 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 instaure les ressources fiscales dédiées à la SLNPCA visant un apport de 50% de la part des collectivités alors que le protocole prévoyait un minimum de 30%.

Le protocole ne prévoyait pas que l'établissement public local participe au financement des études de niveau avant-projet. La SLNPCA étant créée, avec pour mission le financement de la part de ses collectivités membres au projet de la LNPCA et disposant de ressources propres, il est convenu d'intégrer explicitement les études de niveau avant-projet de phase 1&2 dans le financement apporté par la SLNPCA.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales souhaitant participer au financement de la LNPCA peut être autorisé par le conseil d'administration à adhérer à l'établissement public SLNPCA. Cette adhésion est conditionnée notamment par la signature du protocole.

Ainsi un avenant n°1 au protocole d'intention relatif au financement de la LNPCA a été signé le 3 juillet 2023 afin d'intégrer la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis dans le plan de financement du projet et permettre l'adhésion de cette dernière à la SLNPCA.

Il est donc proposé de signer un avenant n°2 au protocole d'intention relatif au financement de la LNPCA afin de prendre en compte les décisions relatives à l'évolution du coût prévisionnel du projet à l'issue de l'enquête d'utilité publique, les décisions relatives à la création de la

SLNPCA et l'instauration de ses ressources, à la maîtrise d'ouvrage par SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions et d'intégrer le financement par la SLNPCA des études de niveau avant-projet de phase 1&2 dans le plan de financement du projet.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du présent avenant n°2

Le présent avenant n°2 a pour objet de modifier le protocole d'intention relatif au financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur afin de prendre en compte l'évolution du coût prévisionnel du projet des phases 1&2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur à l'issue de l'enquête d'utilité publique, la création de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur avec un périmètre de financement élargi aux études de niveau avant-projet des phases 1 & 2 et des ressources propres définies par la loi.

Article 2 : Modification de l'article 3 du protocole d'intention de financement

L'échéancier prévisionnel de synthèse des besoins de financement est modifié comme suit :

«

Echéancier prévisionnel de synthèse des besoins de financement des études de niveau avant-projet (AVP) :

Phase	Période des études AVP	Montant en M€ HT constant	Référence € constant
Phase 1	2022 - 2024	28,60	CE 07/2020
Phase 2	2023 - 2027	88,71	CE 07/2022
Total AVP Phases 1+2	**2022 - 2027**	**117,31**	

Les financements des études de niveau avant-projet font l'objet de conventions de financement spécifiques, hors convention-cadre de financement prévue par l'ordonnance n°2022-306.

Echéancier prévisionnel de synthèse des besoins de financement (hors AVP) :

Phase	Période de travaux	Montant brut principal y/c foncier et sommes à valoir	Acquisition de données et missions complémentaires (hors AVP)	MOE (hors AVP)	MOA (hors AVP)	PRI PRNI	TOTAL
		en M€ HT en euros constant 07/2020					
Phase 1	2023 - 2029	663	12	64	22	104	**865**

Phase 2	2027 - 2035	2 028	31	148	63	323	**2 594**
Total Phases 1+2 (hors AVP)	**2023 - 2035**	**2 691**	**43**	**212**	**85**	**427**	**3 459**
Total Phases 1+2 (hors AVP) post enquête publique							**3 535**
4ème voie entre Blancarde et La Penne sur Huveaune		265	5	26	9	24	**328**
Phase 3 indicatif	2034 - 2043	**(nc)**	**(nc)**	**(nc)**	**(nc)**	**(nc)**	**4 141**
Phase 4 indicatif	2039 - 2050	**(nc)**	**(nc)**	**(nc)**	**(nc)**	**(nc)**	**6 688**
Total Phases 1 à 4, y compris 4ème voie (hors AVP)	**2023 - 2050**	**(nc)**	**(nc)**	**(nc)**	**(nc)**	**(nc)**	**14 692**

PRI = Provisions Identifiées
PRNI = Provisions Non Identifiées
MOE = Maîtrise d'Œuvre
MOA = Maîtrise d'Ouvrage
CE = Conditions Economiques

Article 3 : Modification de l'article 4.1 du protocole d'intention de financement

L'article 4.1 est modifié comme suit :

« A la demande des Collectivités, l'Etat a créé, par ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 au titre de l'article 4 de la loi d'orientations des mobilités, un établissement public local baptisé « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) » dont la mission est de contribuer au financement du projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur et de gérer la participation financière de ses membres, les Collectivités (les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales), au financement de ce projet.

Ce financement par la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur couvre le périmètre détaillé dans l'article 3 du protocole et intègre aussi bien les études de niveau avant-projet des phases 1&2 que les études de projet, les acquisitions foncières et les travaux de phase 1&2.

Pour le cas spécifique des études de niveau avant-projet, la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur prendra en charge 100 % de la participation financière des collectivités membres, sauf pour la Métropole Aix-Marseille Provence et le Département des Bouches du Rhône où sa part de prise en charge sera de 50%.

Il bénéficie, à partir du 1er janvier 2023, d'une ressource de financement propre visant 50% des charges financières des Collectivités identifiées dans les conventions initiales de financement des études d'avant-projet de phase 1 et de de phase 2 et dans la répartition du financement du projet aux articles 4.2, 4.3 et 4.4 du présent protocole, et assise sur des ressources dédiées créées par la loi n° 2022-17261 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. »

Article 4 : Modification de l'article 4.2 du protocole d'intention de financement

Les 4ème et 5ème alinéas de l'article 4.2 sont modifiés comme suit :« Les Collectivités retiennent le principe d'un niveau maximum de financement des phases 1 et 2 à 40 % du montant global, soit une contribution de 1 414 M€ aux conditions économiques de juillet 2020. La création d'un établissement public local, tel qu'envisagé à l'article 4.1, viendrait réduire le niveau de financement global des Collectivités.

L'Etat s'engage sur un financement à parité avec les collectivités du reste à financer une fois les fonds européens déduits, quel que soit le niveau de fonds européens obtenus. Dans l'hypothèse d'une participation des Collectivités à hauteur de 40 %, la contribution de l'Etat serait donc identique, soit 1 414 M€ aux conditions économiques de juillet 2020.

Article 5 : Modification de l'article 4.3 du protocole d'intention de financement

Le quatrième alinéa, ainsi que le tableau, de l' « article 4.3 : Principes de répartition entre les collectivités » du protocole d'intention de financement sont modifiés comme suit :

« Sur cette base, les quotités indicatives dues par chaque Collectivité sont les suivantes, pour les études de projet et les travaux des phases 1 et 2 :

Pondération critère	**30%**	**25%**	**20%**	**25%**	**100%**	
	Population	Potentiel fiscal	Retombées fiscales	Socio Economie	**Quotité**	**Montant (M€)**
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	41,88%	35,36%	24,06%	39,21%	**40,00%**	**565,60**
Département des Alpes-Maritimes	9,20%	10,60%	3,69%	18,34%	**10,07%**	**142,30**
Département des Bouches du Rhône	14,97%	17,92%	17,84%	10,53%	**14,23%**	**201,17**
Département du Var	8,97%	6,54%	2,15%	4,83%	**5,59%**	**79,14**
Métropole Aix-Marseille Provence	14,03%	20,22%	42,37%	10,39%	**19,07%**	**269,61**
Métropole Toulon Provence Méditerranée	3,42%	2,98%	2,76%	2,13%	**2,68%**	**37,90**
Métropole Nice Côte d'Azur	4,38%	4,77%	5,39%	8,59%	**5,37%**	**76,07**
Dracénie Provence Verdon Agglomération	0,57%	0,32%	0,51%	0,46%	**0,44%**	**6,14**
CA Cannes Pays de Lerins	1,00%	0,37%	0,36%	2,24%	**0,96%**	**13,53**
CA du Pays de Grasse	0,53%	0,23%	0,12%	0,41%	**0,32%**	**4,55**
CA Sophia Antipolis	1,05%	0,69%	0,75%	2,87%	**1,27%**	**18,00**

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus seront réduits à due proportion des ressources fiscales, mentionnés à l'article 4.1, effectivement perçues par la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur et prises en compte dans les appels de fonds de cette dernière auprès des collectivités en application des conventions particulières prévues à l'article 5 de l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022. »

Article 6 : Modification de l'article 5. du protocole d'intention de financement

L'article 5 du protocole d'intention de financement est modifié comme suit :

« Les parties prennent acte que SNCF Réseau, ainsi que sa filiale Gares et Connexions, sont, eu égard à leurs missions telles que définies à l'article L. 2111-9 du Code des transports, les maîtres d'ouvrage des opérations, des études aux travaux.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à ce que la LNPCA fasse l'objet d'une gouvernance forte, qui donne leur place légitime aux cofinanceurs et mette à leur disposition des leviers suffisants pour garantir la transparence, la participation et la performance des acteurs du projet.

Cette gouvernance devra notamment disposer de la capacité à :
• identifier, négocier, déclencher les solutions de ressources financières ;
• adapter le planning des opérations en fonction des ressources financières ;
• faire évoluer le programme d'opération en fonction des difficultés, des risques comme des opportunités ;
• négocier avec SNCF Réseau/Gares & Connexions les conditions de réalisation de chaque opération, en vue d'un optimum entre les ressources, les coûts, le planning, les conditions d'exploitation du réseau… ;
• participer en accord avec SNCF Réseau/Gares & Connexions à la définition des stratégies d'allotissement, dans le domaine des achats, celui des procédures d'autorisation, etc. ;
• s'agissant des opérations faiblement interfacées avec le réseau en exploitation, définir avec SNCF Réseau/Gares & Connexions celles qui feront l'objet de marchés globaux (marché conception/réalisation, de performance, de partenariat, voire concession ou de maîtrise d'ouvrage par une structure ad-hoc).

Ces principes s'appliqueront dans le cadre du Comité de Suivi des Engagements et des Risques mentionné au V de l'article 1er de l'ordonnance susvisée.

Ils seront déclinés dans la convention-cadre de financement et les conventions de financement opérationnelles d'application pour les études de projet et les travaux de phase 1&2 de la LNPCA.

Article 7 : Modification de l'article 6. du protocole d'intention de financement

Le troisième alinéa de l'article 6 du protocole d'intention de financement est modifié comme suit :

« Les modalités d'appels de fonds du maître d'ouvrage vers les cofinanceurs seront définies dans les conventions de financement ultérieures avec comme principe une neutralité de la trésorerie »

« Les parties prennent acte que SNCF Réseau, ainsi que sa filiale Gares et Connexions, sont, eu égard à leurs missions telles que définies à l'article L. 2111-9 du Code des transports, les maîtres d'ouvrage des opérations, des études aux travaux.

Article 8 : Modification de l'annexe 4

L'annexe 4 est modifiée comme suit :

« Echéancier prévisionnel de financement des phases 1 et 2, hors études AVP :

Echéancier **dépenses** en euros **constants** aux conditions de juillet 2020

Echéancier en M€ constants aux conditions de Juillet 2020 Ce tableau ne représente pas les financements nécessaires par année mais l'échelonnement du projet aux CE de juillet 2020		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
Total Phase 1 (hors AVP)	875	15	63	88	171	249	203	87						
Total Phase 2 (hors AVP)	2 660	2	9	43	76	83	266	409	399	462	381	309	221	
TOTAL Phases 1+2 (hors AVP)	3 535	17	71	131	248	332	469	496	399	462	381	309	221	

Echéancier **autorisations d'engagement** en euros **constants** aux conditions de juillet 2020

Echéancier AE Ph1&2 LNPCA en M€ constants aux conditions économiques de juillet 2020 Ce tableau ne représente pas les financements nécessaires par année mais l'échelonnement aux CE de juillet 2020		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
Total Phase 1 (hors AVP)	875	302	559	9										
Total Phase 2 (hors AVP)	2 660	62	68	129	2 003	398								
TOTAL AE courant Phases 1+2 (hors AVP)	3 535	364	627	138	2 003	398								

Article 9 : Date d'effet du présent avenant n°2

Le présent avenant n°2 du protocole prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 10 : Portée du présent avenant n°2

Les dispositions du protocole d'intention de financement initial, signé le 21 décembre 2021 et de son avenant n°1, qui ne sont pas modifiées par le présent avenant n°2 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Le présent avenant n°2 est établi en quatorze (14) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le *(Date à apposer par le dernier signataire)*

Pour l'Etat

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Christophe MIRMAND

Pour SNCF Réseau

La Directrice Générale Déléguée

Anne BOSCHE - LENOIR

Pour Gares & Connexions

Le Directeur des Grands Projets

Stéphane LERENDU

Pour la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil régional

Renaud MUSELIER

Pour le Département des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil départemental

Charles Ange GINESY

Pour le Département du Var

Le Président du Conseil départemental

Jean-Louis MASSON

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente de la Métropole

Martine VASSAL

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur

Le Président de la Métropole

Christian ESTROSI

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Le Président de la Métropole

Jean-Pierre GIRAN

Pour la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins

Le Président de la Communauté d'agglomération

David LISNARD

Pour Dracénie Provence Verdon agglomération

Le Président de la Communauté d'agglomération

Richard STRAMBIO

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD

Pour la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis

Le Président de la Communauté d'agglomération

Jean LEONETTI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur

RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

DÉPARTEMENT BOUCHES-DU-RHÔNE

VAR LE DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

SNCF RÉSEAU

Convention

Relative au financement des acquisitions foncières anticipées du projet de Ligne Nouvelle Provence – Côte d'Azur

Avenant n°1

COMPTE F45893	ARCOLE	GCF

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Etat, représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Ci-après désigné **« L'Etat** »

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Ci-après désignée **« la Région** »

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Ci-après désigné **« Le Département des Bouches du Rhône** »

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Ci-après désigné **« Le Département des Alpes-Maritimes** »

Le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Ci-après désigné **« Le Département du Var** »

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n°……. du ……,

Ci-après désignée **« la Métropole Aix Marseille Provence »**

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Ci-après désignée **« la Métropole Nice Côte d'Azur »**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n°…….…… du ……,

Ci-après désignée « **La Métropole Toulon Provence Méditerranée »**

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, représentée par M. Renaud MUSELIER, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération n°…….. en date du …….,

Ci-après désignée **« la SLNPCA »**

Et,

SNCF Réseau, société anonyme, immatriculée au Registre du commerce de Bobigny sous le n° B.412.280.737 - (02 B 08113), dont le siège est 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine St Denis Cedex, représenté par Anne BOSCHE-LENOIR,

Ci-après désigné **« SNCF Réseau** »

VU :

- l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;
- le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 relatif à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

- le protocole d'intention de financement de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signé le 21 décembre 2021;
- l'avenant n°1 du protocole d'intention de financement de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signé le 3 juillet 2023 ;
- l'avenant n°2 du protocole d'intention de financement de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signé le ;
- la convention de financement des acquisitions foncières anticipées du projet de Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signée le 17 décembre 2021 ;

Étant préalablement exposé que :

Le protocole d'intention de financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur prévoyait la possibilité de créer un établissement public local, au titre de l'article 4 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, pouvant permettre de faciliter le financement du projet par les collectivités territoriales, parties prenantes du projet. Cet établissement public local, nommé « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » (SLNPCA) a été créé par l'ordonnance n°2022-306 en date du 2 mars 2022 dont l'organisation et le fonctionnement ont été définis par le décret n°2022-638 du 22 avril 2022.

Le conseil d'administration de la SLNPCA du 30 novembre 2022 a acté le fait que l'établissement public entrerait pleinement en action en 2023 pour assurer le financement des collectivités partenaires au projet LNPCA, en particulier pour la réalisation des études de niveau avant-projet de phase 1 et de phase 2.

La SLNPCA disposant de ressources propres par la loi n° 2022-17261 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, il a été décidé qu'elle participerait effectivement au financement des études de niveau avant-projet de phase 1 et 2. Le conseil d'administration de la SLNPCA du a décidé qu'elle assurerait également le financement des acquisitions foncières anticipées avant la signature d'une nouvelle de convention de financement des acquisitions foncières.

La mise en place de ce financement nécessite de modifier par avenant la convention de financement des acquisitions foncières anticipées signée le 17 décembre 2021 entre l'Etat, La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches du Rhône, le Département des Alpes-Maritimes, le Département du Var, la Métropole Aix Marseille Provence, la Métropole Toulon Provence Méditerranée et la Métropole Nice Côte d'Azur. L'élaboration de cette convention a démarré avant l'élargissement du partenariat des collectivités cofinanceurs et aujourd'hui membres de la SLNPCA.

La convention de financement des acquisitions anticipées devait permettre des acquisitions d'opportunités pour la réalisation du projet et des acquisitions anticipées à caractère réglementaire avant la déclaration d'utilité publique (DUP). La DUP a été signée le 13 octobre 2022 et aucune acquisition anticipée a été réalisée avant cette date. Cependant, il est proposé de mobiliser le financement prévu à la convention pour réaliser les acquisitions importantes au plus tôt, par voie amiable dès 2024, notamment sur la Pauline, et ce avant la signature de conventions financières sur les acquisitions foncières.

Dans ces conditions, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier la convention de financement des acquisitions foncières anticipées du projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur afin de prendre en compte le financement par la SLNPCA de la contribution des collectivités signataires. Pour l'Etat et la SLNPCA, la contribution au titre de la présente convention constitue une avance sur la part de participation de l'Etat

d'une part et de l'ensemble des membres de l'établissement public local d'autre part, aux phases ultérieures du projet, et notamment sur la phase de réalisation.

Les parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés au projet, objet de la présente convention, la dénomination suivante :

« *LNPCA – COFI FONCIER Phase 1&2* »

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION « LNPCA – COFI FONCIER PHASE 1 & 2 »

Le 3ème alinéa de l'article 6 est modifié comme suit :

« Il est rappelé que l'enveloppe de 6 M€ est une première assiette de financement pour couvrir les besoins de financements fonciers estimés jusqu'à la signature d'une convention de financement des acquisitions foncières pour la réalisation du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA. »

Le 3ème alinéa du sous-article 6.1 « assiette de financement » de l'article 6 est modifié comme suit :

« Compte tenu de ces incertitudes, **la présente convention fixe une première assiette de financement de 6 000 000 euros courants HT** pour couvrir les besoins de financements fonciers estimés jusqu'à la signature d'une convention de financement des acquisitions foncières pour la réalisation du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA. »

Le tableau du sous-article 6.2 – « plan de financement » de l'article 6 est modifié comme suit :

LES COCONTRACTANTS s'engagent à participer au financement des acquisitions foncières anticipées objet de la présente convention selon la clé de répartition suivante :

Co-Financeurs	Clef de répartition	Montant en € HT courants	Appel de fond n°1 réalisé en juin 2022	Financeurs avenant n°1 CFi foncier	Clé de répartition	Besoin de financement foncier à la date de notification de l'avenant n°1
Etat	33,3333%	2 000 000 € HT	400 000 € HT	Etat	33,3333%	1 600 000 €
Région Provence - Alpes - Côte d'Azur	8,3333%	500 000 € HT	100 000 € HT	SLNPCA	66,6667%	3 200 000 €
Département des Bouches-du-Rhône	8,3333%	500 000 € HT	100 000 € HT			
Département du Var	8,3333%	500 000 € HT	100 000 € HT			
Département des Alpes-Maritimes	8,3333%	500 000 € HT	100 000 € HT			
Métropole Aix-Marseille Provence	16,6667%	1 000 000 € HT	200 000 € HT			
Métropole Toulon Provence Méditerranée	8,3333%	500 000 € HT	100 000 € HT			
Métropole Nice Côte d'Azur	8,3333%	500 000 € HT	100 000 € HT			
Total :	***100,0000 %***	***6 000 000,00 € HT***				
Avancement			*20%*			*80 % à réaliser*

Après le 3ème alinéa du sous-article 6.2 - « plan de financement », est ajouté :

« Les avances consenties par les parties au titre de la présente convention seront déduites des premiers appels de fonds réalisés auprès de l'Etat et de la SLNPCA au titre de la première convention de financement des acquisitions foncières du projet des phases 1&2 de la Ligne Nouvelle Provence

Côte d'Azur. Pour la SLNPCA, les avances de ses membres apportées à l'issue du premier appel de fonds au titre de la présente convention seront déduites des appels de fonds qu'elle réalisera auprès d'eux dans la cadre de la convention particulière d'application de la première convention de financement des acquisitions foncières

ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION « LNPCA – COFI FONCIER PHASE 1 & 2 »

Le tableau du sous-article 7.3 « Domiciliation de la facturation » de l'article 7 est modifié comme suit :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Etat	DREAL PACA 36 Bd des dames 13002 Marseille	Service Transports Infrastructures et Mobilités Unité Programmation et Pilotage des Ressources	04 88 22 61 00 uppr.sti.drealpaca@developpement-durable.gouv.fr
Région	Conseil régional Provence - Alpes - Côte d'Azur Hôtel de Région 27, Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20	DGTMGE Service administratif et financier	04 91 57 57 64 ggainlet@regionpaca.fr

Département des Bouches-du-Rhône	Conseil départemental des Bouches-du-Rhône Hôtel du Département 52, Avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20	DGA Stratégie et Développement du Territoire	
Département du Var	Conseil départemental du Var Hôtel du département DGRTFAM - Direction des transports 390, Avenue des Lices BP 1303 83076 Toulon Cedex	DGRTFAM - Direction des transports	04.83.95.78.30
Département des Alpes-Maritimes	CADAM 147 Boulevard du Mercantour BP 3007 06201 Nice Cedex 3	Direction des Finances	
Métropole Aix-Marseille Provence	Métropole Aix Marseille Provence Les docks – Atruim 10.7 10 place de la Joliette 13002 Marseille	Service Exécution budgétaire et contrôle	
Métropole Toulon Provence Méditerranée	Métropole Toulon Provence Méditerranée 20, Rue Nicolas Peiresc BP 536 83041 Toulon Cedex 09	Direction des finances	04.94.93.83.83
Métropole Nice Côte d'Azur	455 Promenade des Anglais – Immeuble Plaza – 06200 NICE		
SLNPCA	Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur Hôtel de Région 27, Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20	Secrétariat de la SLNPCA	0488736604 SLNPCA_secretariat@maregionsud.fr
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats	Michel SYLVESTRE m.sylvestre@reseau.sncf.fr

Le tableau du sous-article 7.4 « Identification » de l'article 7 est modifié comme suit :

	N° SIRET	**N° TVA intracommunautaire**
Etat	130 006 380 00013	/
Région	2 313 00021 00012	FR 02 231 300 021
Département 13	221 300 015 00247	FR 47221300015
Département 83	228 300 018 00113	FR 0Q228300018
Département 06	220 600 019 00016	FR 12 220 600 019
AMP	200 054 807 00017	FR 19200054807
NCA	200 030 195 00024	FR 00200030195
TPM	248 300 543 00217	FR 35248300543

SLNPCA	920 979 390 00019	FR 76920979390
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ANNEXE DE LA CONVENTION « LNPCA – COFI FONCIER PHASE 1 & 2 »

L'annexe est modifiée comme suit :

« Calendrier révisable des appels de fonds

N° CFi 2000120

FINANCEMENT			MONTANTS APPELES	APPELS DE FONDS 2024	% d'avancement	APPELS DE FONDS 2025	% d'avancement
Financeurs	**%**	**Montants**					
Etat	33,33%	2 000 000 €	400 000 €	66 666,67 €		1 533 333,33 €	
Région	1,67%	100 000 €	100 000 €				
Département 13	1,67%	100 000 €	100 000 €				
Métropole Aix Marseille Provence	3,33%	200 000 €	200 000 €				
Département 06	1,67%	100 000 €	100 000 €				
Département 83	1,67%	100 000 €	100 000 €				
Métropole Toulon Provence Méditerranée	1,67%	100 000 €	100 000 €				
Métropole Nice Côte d'Azur	1,67%	100 000 €	100 000 €				
Société LNPCA	53,33%	3 200 000 €		133 333,33 €		3 066 666,67 €	
TOTAL	**100,00%**	**6 000 000 €**	**1 200 000 €**	**200 000 €**	**23,33%**	**4 600 000 €**	**100,00%**

»

ARTICLE 5. DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT N°1

Le présent avenant n°1 de la convention de financement des acquisitions foncières anticipées du projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties

ARTICLE 6. PORTEE DU PRESENT AVENANT N°1

Les dispositions de de la convention de financement des acquisitions foncières anticipées du projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, signée le 17 décembre 2021, demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Le présent avenant n°1 est établi en dix (10) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le *(Date à apposer par le dernier signataire)*

Pour l'Etat
Le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Christophe MIRMAND

Pour la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Régional

Renaud MUSELIER

Pour le Département des Bouches-du-Rhône,

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

Pour le Département du Var,

Le Président du Conseil départemental

Jean-Louis MASSON

Pour le Département des Alpes-Maritimes,

Le Président du Conseil départemental

Charles Ange GINESY

Pour la Métropole Aix Marseille Provence,

La Présidente de la Métropole

Martine VASSAL

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Le Président de la Métropole

Jean-Pierre GIRAN

Pour la Métropole
Nice Côte d'Azur,

Le Président de la Métropole

Christian ESTROSI

Pour la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur,

Le Président du conseil d'administration

Renaud MUSELIER

Pour SNCF Réseau,

La Directrice Générale Déléguée

Anne BOSCHE - LENOIR

Convention de financement

Annexe

Calendrier révisable des appels de fonds

N° CFi 2000120

FINANCEMENT			MONTANTS APPELES	APPELS DE FONDS 2024	% d'avancement	APPELS DE FONDS 2025	% d'avancement
Financeurs	**%**	**Montants**					
Etat	33,33%	2 000 000 €	400 000 €	66 666,67 €		1 533 333,33 €	
Région	1,67%	100 000 €	100 000 €				
Département 13	1,67%	100 000 €	100 000 €				
Métropole Aix Marseille Provence	3,33%	200 000 €	200 000 €				
Département 06	1,67%	100 000 €	100 000 €				
Département 83	1,67%	100 000 €	100 000 €				
Métropole Toulon Provence Méditerranée	1,67%	100 000 €	100 000 €				
Métropole Nice Côte d'Azur	1,67%	100 000 €	100 000 €				
Société LNPCA	53,33%	3 200 000 €		133 333,33 €		3 066 666,67 €	
TOTAL	**100,00%**	**6 000 000 €**	**1 200 000 €**	**200 000 €**	**23,33%**	**4 600 000 €**	**100,00%**

Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur

Projet des phases 1 & 2 - LIGNE NOUVELLE PROVENCE COTE D'AZUR

Convention relative au financement des études de niveau avant-projet de la phase 1 du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA

Avenant n°1

Entre :

L'État (Ministère de la Transition Écologique), représenté par M. Thierry COQUIL, Directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités ;

Ci-après désigné « l'ÉTAT »

L'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France, établissement public national à caractère administratif dont le siège est situé La Grande Arche – Paroi Sud, 23ème étage - 92055 La Défense Cedex, représentée par le Président de son conseil d'administration, M. M. Patrice VERGRIETE, autorisé pour ce faire par la délibération n° du conseil d'administration en date du ;

Ci-après désignée « l'AFITF »

La Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, représentée par M. Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional agissant en vertu de la délibération n° **……** en date du ;

Ci-après désignée « la Région »

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, autorisée à signer la présente convention par délibération n°…… en date du ;

Le Département du Var, représenté par M. Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération n°…… en date du ;

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par M. Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération n°…… en date du ;

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par Mme Martine VASSAL, Présidente de la Métropole, autorisée à signer la présente convention par délibération n°…… en date du ;

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représenté M. Jean-Pierre GIRAN, Président de la Métropole, autorisé à signer la présente convention par délibération n°…… en date du ;

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par M. Christian ESTROSI, Président de la Métropole, autorisé à signer la présente convention par délibération n°…… en date du ;

Dracénie Provence Verdon agglomération, représentée par M. Richard STRAMBIO, Président de la Communauté d'agglomération, autorisé à signer la présente convention par délibération n°…… en date du ;

La Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, représentée par M. David LISNARD, Président de la Communauté d'agglomération, autorisé à signer la présente convention par délibération n°…… en date du ;

La Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, représentée par M. Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'agglomération, autorisé à signer la présente convention par délibération n°…… en date du ;

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par M. Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération, autorisé à signer la présente convention par délibération n°…… en date du ;

Ci-après désignés « les collectivités infrarégionales »

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, représentée par M. Renaud MUSELIER, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération n°…….. en date du

Ci-après désignée « la SLNPCA »

et :

SNCF Réseau, société anonyme au capital de 621.773.700 euros, ayant son siège social 15-17 rue Jean-Philippe Rameau 93200 Saint Denis, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, représentée par Madame Anne BOSCHE-LENOIR, Directrice générale adjointe finances et achats, dûment habilitée à cet effet ;

Ci-après désigné « SNCF Réseau »

SNCF Gares&Connexions, société anonyme au capital de 93.710.030 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro RCS 507.523.801, dont le siège est situé 16 avenue d'Ivry 75013 Paris, représenté par Monsieur Stéphane LERENDU, Directeur des Grands Projets, dument habilité à cet effet ;

Ci-après désigné « SNCF Gares & Connexions »

SNCF Réseau et **SNCF Gares&Connexions** étant désignés ci-après les « maîtres d'ouvrage ».

L'État, l'AFITF, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, le Département du Var, le Département des Alpes-Maritimes, la Métropole Aix Marseille Provence, la Métropole Toulon Provence Méditerranée, la Métropole Nice Côte d'Azur, Dracénie Provence Verdon agglomération, la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions, étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

VU :

- l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;
- le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 relatif à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;
- le protocole d'intention de financement de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signé le 21 décembre 2021 ;
- l'avenant n°1 du protocole d'intention de financement de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signé le 3 juillet 2023 ;
- l'avenant n°2 du protocole d'intention de financement de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signé le ;
- la convention de financement des études de niveau avant-projet de phase 1 de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signée le 4 octobre 2022 ;

Étant préalablement exposé que :

Le protocole d'intention de financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur prévoyait la possibilité de créer un établissement public local, au titre de l'article 4 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, pouvant permettre de faciliter le financement du projet par les collectivités territoriales, parties prenantes du projet. Cet établissement public local, nommé « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » (SLNPCA) a été créé par l'ordonnance n°2022-306 en date du 2 mars 2022 dont l'organisation et le fonctionnement ont été définis par le décret n°2022-638 du 22 avril 2022.

Le conseil d'administration de la SLNPCA du 30 novembre 2022 a acté le fait que l'établissement public entrerait pleinement en action en 2023 pour assurer le financement des collectivités partenaires au projet LNPCA, en particulier pour la réalisation des études de niveau avant-projet de phase 1 et de phase 2.

La SLNPCA disposant de ressources propres par la loi n° 2022-17261 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, il a été décidé qu'elle participerait effectivement au financement des études de niveau avant-projet de phase 1 et 2.

La mise en place de ce financement nécessite de modifier par avenant la convention de financement des études d'avant-projet de phase 1 d'un montant total de 30 200 000 € courants signée le 4 octobre 2022 entre l'Etat, AFIT France, 11 collectivités territoriales, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, afin que la SLNPCA prenne en charge, selon la volonté des différentes collectivités, soit leur part soit la moitié de leur part, non encore appelée par les deux maîtres d'ouvrage, les collectivités ayant opté pour cette seconde modalité conservant 50% du financement directement à leur charge.

Dans ces conditions, il est convenu ce qui suit :

<u>Article 1</u> : Objet

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier la convention de financement des études de niveau avant-projet de phase 1 de la LNPCA afin de prendre en compte le financement par la SLNPCA de tout ou partie de la contribution de la Région et des collectivités infrarégionales.

<u>Article 2</u> : Modification de l'article 4 de la convention « LNPCA – COFI AVP Phase 1 »

Le 1er alinéa du sous-article 4.4 « plan de financement des études » de l'article 4 de la convention de financement des études de niveau avant-projet de phase 1 de la LNPCA est modifié comme suit :

« Les parties conviennent par la présente convention de contractualiser un financement à hauteur de 30,20 M€ HT courants apportés par l'AFIT France (Etat), la Région, les collectivités infrarégionales et la SLNPCA selon les clés de répartition ci-après et couvrant le périmètre défini à l'article 3.6 :

Financeurs CFI AVP phase 1	*%*	*FINANCEMENT AVP PHASE 1*	*Appel de fonds n°1 réalisé en oct-nov 2022*	*Appel de fonds n°2 juin 2023*	*Financeurs avenant n°1 CFI AVP phase 1*	*%*	*Besoin de financement AVP 1 à la date de notification de l'avenant n°1*
Etat – AFITF	*50,0000%*	*15 100 000,00 €*	*3 020 000 €*	*3 775 000 €*	***Etat - AFITF***	*50%*	*8 305 000€*
Région	*25,0000%*	*7 550 000,00 €*	*1 510 000 €*	*1 887 500 €*	***SLNPCA***	*45,84%*	*7 612 911,12 €*
Département des Bouches du Rhône	*4,1667%*	*1 258 343,40 €*	*251 668,68 €*	*314 585,85 €*			
Département du Var	*3,7500%*	*1 132 500,00 €*	*226 500,00 €*	*283 125,00 €*			
Département des Alpes Maritimes	*2,7083%*	*817 906,60 €*	*163 581,32 €*	*204 476,65 €*			
Métropole Aix-Marseille Provence	*4,1667%*	*1 258 343,40 €*	*251 668,68 €*	*314 585,85 €*			
Métropole Toulon Provence Méditerranée	*3,7500%*	*1 132 500,00 €*	*226 500,00 €*	*283 125,00 €*			
Métropole Nice Côte d'Azur	*2,7083%*	*817 906,60 €*	*163 581,32 €*	*204 476,65 €*			
Dracénie Provence Verdon agglomération	*0,8333%*	*251 656,60 €*	*50 331,32 €*	*62 914,15 €*			
Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	*1,6667%*	*503 343,40 €*	*100 668,68 €*	*125 835,85 €*			
Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	*0,8333%*	*251 656,60 €*	*50 331,32 €*	*62 914,15 €*			
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	*0,4167%*	*125 843,40 €*	*25 168,68 €*	*31 460,85 €*			
Département des Bouches du Rhône	*4,1667%*	*1 258 343,40 €*	*251 668,68 €*	*314 585,85 €*	*Département des Bouches du Rhône*	*2,08%*	*346 044,44 €*
Métropole Aix-Marseille Provence	*4,1667%*	*1 258 343,40 €*	*251 668,68 €*	*314 585,85 €*	*Métropole Aix-Marseille Provence*	*2,08%*	*346 044,44 €*
TOTAL	***100,00%***	***30 200 000 €***	***6 040 000 €***	***7 550 000 €***			***16 610 000 €***
Avancement			*20%*	*25%*			*55% à réaliser*

Le financement pris en charge effectivement par la SLNPCA correspond au besoin de financement résiduel en euros courants, soit le besoin de financement en euros courants susmentionné auquel sont déduits les paiements appelés, à la date de notification du présent avenant, auprès de la Région et des collectivités infrarégionales à la suite des appels de fond réalisés dans le cadre de l'article 8.

<u>Article 3</u> : Modification de l'article 6 de la convention « LNPCA – COFI AVP Phase 1 »

Le point 6.1 « comité de pilotage LNPCA » de la convention de financement des études de niveau avant-projet de phase 1 de la LNPCA est modifié comme suit :

« Le comité de pilotage (COPIL) présidé par le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur sera garant de la mise en œuvre de la présente convention et assurera le pilotage et la validation générale des études. Il sera composé des personnes suivantes :

- le Préfet de région ;
- le Président de chaque collectivité territoriale co-financeuse ou son représentant ;
- le représentant de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer ;
- le <u>Directeur régional</u> de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- <u>le représentant de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;</u>
- le Président de SNCF Réseau ou son représentant ;
- le Président de SNCF Gares & Connexions ou son représentant.

Le point 6.2 est ajouté comme suit :

<u>« 6.2 Comité de suivi des engagements et des risques</u>

En application de l'article 21 du décret n°2022-638 du 22 avril 2022 relatif à la création de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, un comité de suivi des engagements et des risques est mis en œuvre. Il est en charge, sur la base des informations périodiques présentées par les maîtres d'ouvrage SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, d'examiner les évolutions importantes liées à la réalisation du projet, de statuer et de donner sa position au comité de pilotage mentionné à l'article 6.1 de la présente convention sur les alertes et les risques et de proposer en tant que de besoin des audits ou expertises indépendantes.

Il s'intéresse notamment aux modalités d'attribution des contrats d'études détaillées, de travaux, de fournitures et autres services, pour les marchés les plus importants, à l'évolution constatée et prévisionnelle des coûts du projet, aux risques et aléas et aux moyens d'y faire face.

Ce comité est coprésidé par l'établissement public « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » et l'Etat, en présence du Président du Comité Technique. Les maîtres d'ouvrage SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions ou, à leur initiative, leurs éventuels délégués sont rapporteurs et secrétaires du comité.

Le comité rapporte auprès du comité de pilotage mentionné à l'article 6.1 de la présente convention, de la commission des investissements mentionnée à l'article 10 du décret susvisé ou directement auprès du conseil d'administration de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Les points 6.2, 6.3, 6.4 de la convention de financement des études de niveau avant-projet de phase 1 de la LNPCA deviennent 6.3, 6.4, 6.5.

<u>Article 4</u> : Modification de l'article 8 de la convention « LNPCA – COFI AVP Phase 1 »

Le membre de phrase du 3ème alinéa de l'article 8 de la convention de financement des études de niveau avant-projet de phase 1 de la LNPCA est modifié comme suit :

« SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions procèdent aux appels de fonds auprès de l'AFIT France, de la Région et des autres collectivités infrarégionales avant la date de notification de l'avenant n°1, puis à compter de sa notification, auprès de l'AFIT France, de la SLNPCA, du Département des Bouches du Rhône et de la Métropole Aix-Marseille Provence, comme suit : »

Le membre de phrase du 12ème alinéa de l'article 8 de la convention de financement des études de niveau avant-projet de phase 1 de la LNPCA est modifié comme suit :

« Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront appelées en fonction des dépenses comptabilisées **par nature de dépenses (**modèle en ***Annexe 4***). Les demandes comprendront en plus des documents présentés pour les appels de fonds inférieurs à 80%, un relevé des dépenses comptabilisées visé par le responsable de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau et de Gares & Connexions, exprimées en € courants décomposés selon les postes définis à l'article 4.2. Les acomptes seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 95% du montant de la participation totale de l'Etat/AFITF, de la SLNPCA et des collectivités infrarégionales au titre de la présente convention en euros courants. »

Article 5 : Modification de l'article 9 de la convention « LNPCA – COFI AVP Phase 1 »

L'article 9 de la convention de financement des études de niveau avant-projet de phase 1 de la LNPCA est modifié comme suit :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Etat	Ministère chargé des transports Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) Direction des transports ferroviaires et fluviaux et des ports Sous-direction des infrastructures ferroviaires Tour Séquoïa 92055 La Défense Cedex	Bureau du développement du réseau ferroviaire et des opérations contractualisées	if2.dtffp.dgitm@developpement-durable.gouv.fr Copie à : uppr.stim.drealProvence-Alpes-Côte d'Azur@developpement-durable.gouv.fr
AFIT France	AFIT France La Grande Arche – Paroi Sud – 23ème étage 92055 La Défense Cedex	Secrétariat général	paiements.afitf@developpement-durable.gouv.fr

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Conseil régional Provence – Alpes – Côte d'Azur Hôtel de Région 27, Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20	DGTMGE Service Administratif et Financier	04 91 57 57 64 ggainlet@maregionsud.fr
Département 13	Conseil départemental des Bouches-du-Rhône Hôtel du Département 52 avenue de Saint Just 13256 Marseille	DGA Stratégie et Développement du Territoire	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
Département 83	Conseil départemental du Var Hôtel du département 390, Avenue des Lices BP 1303 83076 Toulon Cedex	Direction des Infrastructures et de la mobilité	04.83.95.77.00 L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
Département 06	Département des Alpes Maritimes CADAM 147 Boulevard du Mercantour BP 3007 06201 NICE Cedex 3	DGA Ressources et Moyens Direction des Finances	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
MAMP	Métropole Aix Marseille Provence Les docks – Atrium 10.7 10 place de la Joliette 13002 Marseille	Service Exécution budgétaire et contrôle	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
TPM	Toulon Provence Méditerranée Hôtel de la Métropole 107, Boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 Toulon Cedex 09	Direction des finances	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

MNCA	455 Promenade des Anglais – Immeuble Plaza – 06200 NICE	Direction Déléguée aux grands projets	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
DPVA	Square Mozart – CS 90129 83004 Draguignan Cedex	Direction des finances	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
CACPL	Agglomération Cannes Lérins CS 50054 – 06414 CANNES Cedex	Direction des finances	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
CASA	Les Genêts- 449 route des Crêtes- BP43- 06901 Sophia Antipolis Cedex	Direction Mobilité Déplacements Transports	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
CAPG	57 Avenue Pierre Sémard 06130 Grasse		L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
SLNPCA	27 place Jules Guesde 13481 MARSEILLE Cedex 20	Direction générale	SLNPCA_DG@maregionssud.fr
SNCF Gares & Connexions	TSA 40818 69908 LYON Cedex 20	Direction Finances, Juridique et Régulation	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats – Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

Identification des Parties pour la facturation

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Etat/AFITF	1800 92553 00031	/
Région	2 313 00021 00012	FR02231300021
Département 13	221 300 015 00247	FR47221300015
Département 83	228 300 018 00113	FR0Q228300018

Département 06	220 600 019 00016	FR12220600019
MAMP	200 054 807 00017	FR19200054807
CA TPM	248 300 543 00217	FR35248300543
MNCA	200 030 195 00024	FR00200030195
DPVA	248 300 493 00124	FR 79248300493
CACPL	200 039 915 00018	FR60200039915
CASA	240 600 585 00014	FR32240600585
CAPG	200 039 857 00012	FR80200039857
SLNPCA	920 979 390 00019	FR76920979390
SNCF Gares & Connexions	507 523 801 02157	FR51507523801
SNCF RÉSEAU	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

Article 6 : Modification de l'article 13 de la convention « LNPCA – COFI AVP Phase 1 »

L'article 13 de la convention de financement des études de niveau avant-projet de phase 1 de la LNPCA est modifié comme suit :

« L'AFIT France, l'État, la SLNPCA, la Région, les autres collectivités infrarégionales, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions s'obligent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout acte ou événement porté à leur connaissance et affectant le programme, le montant ou le calendrier des versements à effectuer au titre de la présente convention. »

Article 7 : Modification de l'article 14 de la convention « LNPCA – COFI AVP Phase 1 »

L'article 14 de la convention de financement des études de niveau avant-projet de phase 1 de la LNPCA est modifié comme suit :

« À chaque publication, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions font mention du financement de l'AFIT France, de la SLNPCA, de la Région et des collectivités infrarégionales et de l'Union Européenne le cas échéant. »

Article 8 : Modification de l'article 17 de la convention « LNPCA – COFI AVP Phase 1 »

A l'article 17 de la convention de financement des études de niveau avant-projet de phase 1 de la LNPCA est ajouté :

«

Pour la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur

Nom : Le Directeur général

Adresse : 27 place Jules Guesde 13 481 MARSEILLE Cedex 20

Tél : 04 88 73 66 67

E-mail : SLNPCA_DG@maregionsud.fr »

Article 9 : Date d'effet du présent avenant n°1

Le présent avenant n°1 de la convention de financement des études de niveau avant-projet de phase 1 de la LNPCA prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 10 : Portée du présent avenant n°1

Les dispositions de la convention de financement des études de niveau avant-projet de phase 1 de la LNPCA initiale, signé le 4 octobre 2022, qui ne sont pas modifiées par le présent avenant n°1 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Le présent avenant n°1 est établi en seize (16) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le (*Date à apposer par le dernier signataire*)

Visa du Contrôleur budgétaire	**Pour l'Agence de financement**
de l'Agence de financement	**des infrastructures de transport de France,**
des infrastructures de transport de France	**Le Président du Conseil d'Administration**

Pour l'État,

Le Directeur général des infrastructures,

des transports et des mobilités

Thierry COQUIL

Convention relative au financement des études AVP de la phase 2 de la LNPCA

Pour La Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Président du Conseil Régional

Renaud MUSELIER

Convention relative au financement des études AVP de la phase 2 de la LNPCA

Pour SNCF Réseau,

La Directrice générale adjointe finances et achats

Anne BOSCHE-LENOIR

Convention relative au financement des études AVP de la phase 2 de la LNPCA

Pour SNCF Gares & Connexions,

Le Directeur des Grands Projets

Stéphane LERENDU

Convention relative au financement des études AVP de la phase 2 de la LNPCA

Pour le Département des Bouches du Rhône,

La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

Convention relative au financement des études AVP de la phase 2 de la LNPCA

Pour le Département du Var,

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Louis MASSON

Convention relative au financement des études AVP de la phase 2 de la LNPCA

Pour le Département des Alpes Maritimes,
Le Président du Conseil Départemental

Charles Ange GINESY

Convention relative au financement des études AVP de la phase 2 de la LNPCA

Pour la Métropole Aix Marseille Provence,

La Présidente de la Métropole

Martine VASSAL

Convention relative au financement des études AVP de la phase 2 de la LNPCA

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Le Président de la Métropole

Jean-Pierre GIRAN

Convention relative au financement des études AVP de la phase 2 de la LNPCA

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur,

Le Président de la Métropole

Christian ESTROSI

Convention relative au financement des études AVP de la phase 2 de la LNPCA

Pour Dracénie Provence Verdon agglomération,

Le Président de la Communauté d'agglomération

Richard STRAMBIO

Convention relative au financement des études AVP de la phase 2 de la LNPCA

Pour la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lerins,

Le Président de la Communauté d'agglomération

David LISNARD

Convention relative au financement des études AVP de la phase 2 de la LNPCA

Pour la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis,
Le Président de la Communauté d'agglomération

Jean LEONETTI

Convention relative au financement des études AVP de la phase 2 de la LNPCA

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
Le Président de la Communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD

Convention relative au financement des études AVP de la phase 2 de la LNPCA

Pour La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur,
Le Président du Conseil d'administration

Renaud MUSELIER

Convention relative au financement des études AVP de la phase 2 de la LNPCA

Société de la Ligne Nouvelle

Provence Côte d'Azur

Convention particulière de financement des études de niveau avant-projet des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur

Entre :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, représentée par Monsieur David LISNARD, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Dracénie Provence Verdon agglomération, représentée par Monsieur Richard STRAMBIO, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du conseil d'administration, agissant en vertu de la délibération n°……du ……,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »,

Visas

VU l'ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur;

VU le décret n° 2022-638 du 22 avril 2022 relatif à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur;

VU le protocole de financement de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signé le 21 décembre 2021;

VU l'avenant n°1 au protocole de financement de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signé le 3 juillet 2023 ;

VU l'avenant n°2 au protocole de financement de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signé le ;

VU la convention de financement des études d'avant projet de la phase 1 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur signé le 17 décembre 2021, et son avenant n°1 signé le ;

VU la convention de financement des études d'avant projet de la phase 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur signé le , et son avenant n°1 signé le ;

VU la délibération n°2023- - du du conseil d'administration la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur approuvant la convention particulière de financement des études d'avant-projet des phases 1&2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention particulière est conclue en application du III de l'article 5 de l'ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Elle vise à définir, dans le prolongement des conventions relatives au financement des études d'avant-projet de phase 1 et de phase 2 respectivement établies entre les maîtres d'ouvrage, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, l'Etat, l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France, les collectivités partenaires et la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, ainsi que de leurs avenants :

A – le contenu des AVP phase 1 et 2 (le détail des travaux prévus en phase 1 et 2 est renseigné en *Annexe 1*)
B - les modalités de prise en charge par la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur de la contribution totale des membres de l'établissement public local à la réalisation des études de niveau avant-projet des phase 1&2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur
C - la répartition des contributions des membres de la Société de la Ligne Nouvelle et leurs conditions de versement

Elle s'inscrit en application des avenants aux conventions relatives au financement des études d'avant-projet de phase 1 et de phase 2 respectivement établies entre les maîtres d'ouvrage, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, l'Etat, l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France, les collectivités partenaires et la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Article 2 : Objectifs et contenu des études AVP (A)

Ces études AVP visent pour les maîtres d'ouvrage SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions deux natures d'objectifs :

1) d'une part, des objectifs standards d'un AVP classique pour la phase 1&2 :

- intégrer de manière exhaustive les interfaces liées aux projets environnants

- étudier plusieurs variantes techniques pour optimiser les choix

- stabiliser les coûts d'opération pour permettre l'engagement du maitre d'ouvrage sur ces coûts dits CPPR (coût prévisionnel provisoire de réalisation)

2) d'autre part, des objectifs d'un AVP "plus" pour la phase 2 :

- être en capacité de lancer un éventuel marché de conception réalisation après ces études notamment pour la traversée souterraine

- être en capacité de lancer des travaux préparatoires pour dévier des réseaux internes et libérer certains bâtiments

- produire des études niveaux "projet" sur certaines thématiques de manière à évaluer un CPPR au niveau 0/-10% au lieu de 0/-20%

- organiser la production au fil de l'eau pour pouvoir analyser les risques et les opportunités en continu, les évaluer et les partager avec les partenaires.

Les études portent sur l'ensemble des périmètres suivants : infrastructures ferroviaires, installations fixes du transporteur, pôle d'échanges.

Les études d'avant-projet comprennent notamment :

- **Les productions coordonnées concernant les différents maîtres d'ouvrage :**
    - l'élaboration des dossiers de procédures administratives transverses (incluant notamment le dossier d'autorisation environnementale – y compris la phase relative à la préparation et à la consultation du public, l'actualisation de l'étude d'impact du projet des phases 1 & 2 à annexer à chaque dossier de demande d'autorisation des travaux) ;
    - les études environnementales transverses et nécessaires à la poursuite des procédures administratives post avis de l'Autorité environnementale (AE-CGEDD) et à la préparation des mesures compensatoire, ainsi qu'à l'obtention des autorisations environnementales ;
    - la définition et la gestion des interfaces entre maîtres d'ouvrage ;
    - l'élaboration du Dossier de définition de sécurité (DDS) de l'opération pour l'EPSF ;
    - la définition des besoins fonciers et des emprises afin de préparer l'enquête parcellaire ;
    - Les plans de synthèse par opération et les productions BIM afférentes ;
    - Les études de phasage multi maitres d'ouvrage intégrant la circulation des trains et la circulation des voyageurs ;
    - Les études de niveau AVP sur le périmètre de la maitrise d'ouvrage "SNCF VOYAGEURS" ou SNCF ;
    - Les études particulières des variantes techniques pour présenter des choix aux partenaires ;
    - Les études d'analyse de risques et d'opportunités de tous les périmètres de maitrise d'ouvrage partagées au fil de l'eau avec les partenaires.
- **Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau :**
    - le détail du programme technique de l'opération pour le périmètre SNCF Réseau ;
    - Les schémas d'infrastructures ferroviaires (SIF) qualifiant le programme technique de base ;
    - les études d'exploitation actualisées avec les hypothèses nouvelles issues des marchés de mise en concurrence des opérateurs et de l'interface avec HPMV ;
    - Les études d'exploitation des phases travaux (niveau PRO) ;
    - les études de tracé (niveau PRO), de terrassements, de structure de la plateforme, d'hydraulique et de confortement d'ouvrage en terre : notice incluant notamment les conditions d'intervention vis-à-vis du trafic (restrictions, déviation, limitation temporaire de vitesse etc.) et le cas échéant les incidences liées à la présence de vestiges archéologiques, estimation des coûts de travaux, estimation des coûts de maintenance et d'exploitation, plans et dessins de définition et de phasage, profil en long éventuel, planning prévisionnel des études et travaux, dossier de demande dérogation éventuel, tableaux de résultats de calcul de tracé (rayon, dévers, insuffisance, les limites de raccordement progressifs), tableau de résultats de calcul sur les appareils de voies ;
    - les études de voie : notice de voie incluant notamment les hypothèses de conditions de réalisation des travaux sur ligne exploitée, estimation des coûts des travaux, estimation des coûts de maintenance et d'exploitation, schémas et plans, planning prévisionnel des études et travaux de voie ;

- Les études d'architecture système en gare Saint-Charles et de fonctionnement surface/souterrain: poste d'enclenchement, télécommande, secteur circulation, postes opérateurs, centre circulation etc...
- les études de signalisation (sur la base des hypothèses de l'article 2.4 pour les secteurs concernés par l'ERTMS) : notice de signalisation, avant programme de signalisation (incluant notamment le programme et des pièces de niveau PRO, le tableau des conditions particulières d'annonce, le programme des automatismes, le programme de traction électrique, le programme des relations téléphoniques, le programme des protections DTP), estimation des coûts de travaux, estimation des coûts de maintenance et d'exploitation, planning prévisionnel des études et travaux ;
- les études de traction électrique (Alimentation électrique et Caténaires) : notice de traction électrique, estimation des coûts de travaux, estimation des coûts de maintenance et d'exploitation, schémas et plans de piquetage, planning prévisionnel des études et travaux ;
- les études d'ouvrages d'art : notice, note de calculs de dimensionnement des éléments d'ouvrage, estimation des coûts de travaux, estimation des coûts de maintenance et d'exploitation, plans de définition et de phasage, planning prévisionnel des études et travaux ;
- les études de bâtiments techniques : notice, estimation du coût prévisionnel provisoire de réalisation décomposé par entités (surfaces et ratios), estimation des coûts de maintenance et d'exploitation, documents graphiques, dossier de permis de construire (PC) ;
- les études de télécommunications : notice, estimation des coûts de travaux, estimation des coûts de maintenance et d'exploitation, plans de définition et de phasage, planning prévisionnel des études et travaux ;
- les acquisitions de données d'entrée et diagnostics (sondages, levés topographiques, diagnostic de pollution des sols…) permettant un niveau de connaissance suffisant pour des marchés de conception réalisation et pour avoir un niveau d'engagement sur les coûts de 0/-10% ;
- les études transverses : modalités de réalisation des travaux en site ferroviaire exploité (Installations Temporaires de Contre Sens, aménagement du plan de transport, durée des intervalles, travail jour/nuit, condition de mise en service, phases ou grande interception, etc.), analyse des risques, synthèse des estimations de coût de travaux permettant d'arrêter le coût prévisionnel provisoire de réalisation de l'opération (CPPR), synthèse des estimations du coût de maintenance et d'exploitation, planification de l'opération, les dispositions de sécurité des personnes et des circulations et édition d'un plan de management de la sécurité et de l'interopérabilité (PMSI), dispositions relatives à la sûreté, stratégie d'allotissement des marchés de travaux ;
- le phasage des travaux pour le périmètre SNCF Réseau ;
- la définition des enjeux capacitaires et des ressources travaux nécessaires à la réalisation des travaux (établissement de la commande de production) ;
- les études environnementales sur le périmètre SNCF Réseau afin d'intégrer l'avis de l'AE-CGEDD, poursuivre la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre des études techniques, alimenter les procédures administratives ultérieures autorisation environnementale notamment) et préparer les mesures compensatoires d'un point de vue environnemental ;

- l'élaboration des dossiers de procédures administratives propres au périmètre SNCF Réseau vis-à-vis des différentes autorisations nécessaires post-déclaration d'utilité publique (DUP) ;
- la synthèse des études d'avant-projet pour le périmètre SNCF Réseau ;
- la définition des besoins d'emprises foncières sur le périmètre SNCF Réseau y compris en convention d'occupation temporaire (COT) durant la phase des travaux ;
- le diagnostic des réseaux et leur dévoiement sur le périmètre SNCF Réseau ;
- Un dossier de chiffrage comprenant la référence de l'EFP, les évolutions de l'évaluation des risques et des opportunités construites au fil de l'eau et partagées avec les partenaires, le coût des variantes techniques et le CPPR final évalués à 0/-10%.

Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions :
SNCF Gares & Connexions, aux côtés de SNCF Réseau, ayant pour objectif de s'engager sur des coûts définitifs en fin de phase AVP, sollicitera son maitre d'œuvre et ses bureaux d'études sur l'ensemble des sites des phases 1&2 pour que le niveau de détails des livrables permette d'engager sa responsabilité.

Les produits de sortie des AVP seront d'une part **:**

- Les études détaillées du programme fonctionnel et technique de l'opération pour le périmètre SNCF Gares & Connexions ; Incluant les prescriptions techniques de l'ensemble des espaces et pour l'ensemble des corps d'états techniques et architecturaux pour chaque site :
  - Tableau de surfaces ;
  - Schéma de fonctionnement des espaces ;
  - Objectifs liés au confort thermique ;
  - Nécessité de raccordement en fluides ;
  - Niveau de performance des matériaux, compatibilité à l'usage, durée de vie, cycles de maintenance prévisionnels, préconisations liées à la maintenance et spécifiquement aux risques ferroviaires...
  - Projet architectural et paysager du PEM et du parc de stationnement ;
  - Production de plans de masse, de coupes, et de vues 3D ;
  - Les acquisitions de données d'entrée ;
  - L'intégration urbaine du PEM (schéma fonctionnel...) ;
  - Étude de conception des quais et de leurs accès ;
  - études Sécurité Incendie ;
  - études Réglementation thermique.

D'autre part (niveau AVP+) **:**

- Le détail des estimations de l'opération pour le périmètre SNCF Gares & Connexions avec un niveau de tolérance 0/-10%.~~;~~ Pour atteindre ce niveau de précision, les estimations devront notamment reposer sur des études

non usuellement incluses dans des AVP pour l'ensemble des sites. Les livrables attendus seront à minima :

- Etude Voirie Réseaux Divers (VRD) et gestion des Eaux Pluviales (aménagements viaires, réseaux, aménagements paysagers, etc.), En ce compris le calcul des volumes captés et le descriptif des solutions de rétention et d'infiltration ainsi que des pré-positionnement des dispositifs spécifiques. Lorsque nécessaire une modélisation hydrodynamique du comportement du site en cas d'aléa climatique majeur (inondations) ;
- Etude du dimensionnement des espaces voyageurs, première modélisation dynamique des espaces voyageurs, évaluation du niveau de confort des espaces en comparaison à l'échelle ;
- Plan d'Aménagement Intérieur de la Gare/ Plan d'Occupation des Quais en ce compris schéma de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs relatifs à l'information voyageurs et à l'accessibilité des espaces ;
- Étude de sécurité et de sûreté publique ;
- Etudes géotechniques de niveau G2 AVP, réalisation de campagnes de sondages pour élaboration ultérieure de la G2-PRO ;
- Etudes structure : Plans des ouvrages, pré-dimensionnements, notes de calculs, descentes de charge ;
- Les études techniques relatives au corps d'états suivants :
    - Courant fort : Bilan de puissance, dimensionnement des installations, synoptiques généraux, positionnement des points d'alimentation, positionnement des TGBT et TD. Choix de conception en termes de production et d'alimentation ;
    - Courant faible : Schéma de fonctionnement des installations, études de programmation, schémas de raccordements ;
    - Radio : Dimensionnement des équipements primaires et secondaires, études de diffusion, vérification des "effets masques" générés par les ouvrages ;
    - CVCD : Bilan de puissance, dimensionnement des installations de production, des sous-station, synoptiques généraux, schémas de desserte ;

- Les études environnementales sur le périmètre SNCF Gares & Connexions ;
- Phasage des travaux pour le périmètre SNCF Gares & Connexions, incluant les plans de circulation des voyageurs durant les phases travaux ;
- Engagements en termes de développement durable et suivi du bilan carbone de l'opération pour le périmètre de SNCF Gares & Connexions ;
- Gestion des déchets - SOGED (Le Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets) ;
- La synthèse des études d'avant-projet pour le périmètre SNCF Gares & Connexions ;
- Les dossiers de dépôt pour les autorisations administratives utiles ;

- Un dossier de chiffrage comprenant la référence de l'EFP, les évolutions de l'évaluation des risques et des opportunités construites au fil de l'eau et partagées avec les partenaires, le coût des variantes techniques et le CPPR final évalués à 0/-10%.

Elles se concluent par l'établissement d'un document d'avant-projet constitué des sous-dossiers suivants :

- un dossier de synthèse, incluant les productions coordonnées concernant les différents maîtres d'ouvrage (dossiers d'analyse de risques et d'opportunités, dossiers de chiffrage, dossiers réglementaires, études environnementales, interfaces entre les maîtres d'ouvrage, dossier de définition de sécurité -DDS- de l'opération, dossier pour enquête parcellaire…) ; La mise à jour de tous les cahiers territoriaux pour les Dossiers d'autorisation environnementale ;
- un dossier des études pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau comprenant les études permettant si nécessaire d'engager un marché de conception réalisation pour la traversée souterraine ou des travaux anticipés préparatoires ;
- un dossier des études pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions comprenant les études permettant d'engager un marché de conception réalisation ou des travaux anticipés préparatoires ;
- un dossier de phasage des travaux comprenant la totalité des travaux ;
- Un dossier de chiffrage comprenant la référence de l'EFP, les évolutions de l'évaluation des risques et des opportunités construites au fil de l'eau et partagées avec les partenaires, le coût des variantes techniques et le CPPR final évalués à 0/-10%.

Article 3 : Coût des études

3.1 Coût des études aux conditions économiques de référence

L'estimation du coût des études d'avant-projet de la phase 1 de la LNPCA, appelé « Cout estimatif phase 1 » dans la suite de la convention dont le financement fait l'objet de la présente convention, est fixée à 28 100 000 € HT aux conditions économiques de juillet 2020.

- L'estimation des études AVP relevant du périmètre SNCF Réseau est de 23,45 M€ aux conditions économiques de juillet 2020 ;
- L'estimation des études AVP relevant du périmètre SNCF Gares & Connexions est de 4,65 M€ aux conditions économiques de juillet 2020 ;

L'estimation du coût des études d'avant-projet de la phase 2 de la LNPCA, appelé « Coût estimatif phase 2 » dans la suite de la convention, dont le financement fait l'objet de la présente convention, est fixée à 88,71 M€ HT aux conditions économiques de juillet 2022 :

- L'estimation des études AVP relevant du périmètre SNCF Réseau est de 62,72 M€ aux conditions économiques de juillet 2022 ;
- L'estimation des études AVP relevant du périmètre SNCF Gares & Connexions est de 25,99 M€ aux conditions économiques de juillet 2022 ;

3.2 Coût des études aux conditions économiques de réalisation

A - Le coût des études d'avant-projet de la phase 1 relatif au périmètre défini à l'article 2, est estimé à **30,2 M€ HT courants** sur la base d'une durée des études de 24 mois à compter de la

notification de convention de financement le 4 octobre 2022. C'est sur cette hypothèse que l'actualisation en euros courants a été faite.

Il se décompose comme suit :

- le besoin de financement des missions de coordination des MOA, de production des livrables communs et de préparation de la phase ultérieure, particulièrement sur les procédures administratives (études de niveau projet - PRO) sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau est évalué à **5,2 M€ HT courants,**
- le besoin de financement des missions relatives à la part ferroviaire sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau est évalué à **20,0 M€ HT courants**,
- le besoin de financement des études relatives à la part gare sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions est évalué à **5,0 M€ HT courants**.

A titre indicatif, le détail estimatif des coûts des études est précisé en *Annexe 2*.

Une partie des études d'avant-projet présentées dans la présente convention est financée par la convention de financement (avenant n°3) concernant les études préalables à la déclaration d'utilité publique citée en préambule, l'estimation ci-dessus correspond aux financements complémentaires nécessaires.

B - **Le coût des études d'avant-projet de la phase 2** de la LNPCA relatif au périmètre défini à l'article 2, est estimé à **100,58 M€ HT courants (70,90 M€ HT courants sur le périmètre SNCF Réseau et 29,68 M€ HT courants sur le périmètre Gares & Connexions)** (ci-après « le Besoin de financement »)

C – Détermination des conditions économiques estimées en euros courants :

Lesconditions économiques réelles de réalisation des phases 1 et 2 sont estimées, sur la base :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études d'une durée prévisionnelle de 48 mois à compter de la notification de la présente convention durant le 2ème trimestre 2023 jusqu'à la date de fin de réalisation estimée au 2ème trimestre 2027 ;
- de l'évolution des prix sur la base de l'indice de référence le plus représentatif des études à réaliser, à savoir l'indice ING, avec les hypothèses prévisionnelles d'indexation suivantes :
    - indice ING juillet 2022 : 128,4,
    - + 2,5 % entre août et décembre 2022,
    - + 5,7 % en 2023,
    - + 3,3 % en 2024,
    - + 2,5 % en 2025,
    - + 2,5 % en 2026,
    - + 2,0 % en 2027.

C'est sur cette hypothèse que l'actualisation en euros courants a été faite.

Le Besoin de financement est régulièrement révisé en fonction de l'évolution réelle de ces indices.

A titre indicatif, le détail estimatif du coût des études est précisé en *Annexe 2*.

3.3 Reste à financer à la date de la substitution de la SLNPCA à ses membres dans le financement des études

La présente convention particulière de financement met en application la substitution de la SLNPCA à ses membres dans le financement des études de niveau-avant projet de phase 1 et phase 2, dans les conditions prévues par l'avenant n°2 au protocole de financement de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur, par l'avenant n°1 à la convention de financement des études AVP Phase 1 et par l'avenant n°1 à la convention de financement des études AVP Phase 2.

Cette substitution intervient en cours de réalisation des études et à l'issue de premiers appels de fonds effectués directement par SNCF Réseau et SNCF Gares&Connexions auprès des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales signataires de la présente convention.

Le besoin de financement estimé à la date de la substitution correspond au montant des études encore à réaliser et à financer et est égal à la différence entre le coût des études calculé dans les conditions décrites à l'article 3.2 et les montants appelés directement auprès des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales à la date de notification de la convention.

Le besoin de financement est évalué de la manière suivante :

- pour les études AVP de phase 1 :

Financeurs CFI AVP phase 1	%	**FINANCEMENT AVP PHASE 1**	**ADF n°1 réalisé en oct-nov 2022**	**ADF n°2 juin 2023**	**Besoin de financement AVP 1 à la date de la substitution**
Etat - AFITF	50,0000%	15 100 000,00 €	3 020 000 €	3 775 000 €	8 305 000€
Région	25,0000%	7 550 000,00 €	1 510 000,00 €	1 887 500 €	8 305 000 €
Département des Bouches du Rhône	4,1667%	1 258 343,40 €	251 668,68 €	314 585,85 €	
Département du Var	3,7500%	1 132 500,00 €	226 500,00 €	283 125,00 €	
Département des Alpes Maritimes	2,7083%	817 906,60 €	163 581,32 €	204 476,65 €	
Métropole Aix-Marseille Provence	4,1667%	1 258 343,40 €	251 668,68 €	314 585,85 €	
Métropole Toulon Provence Méditerranée	3,7500%	1 132 500,00 €	226 500,00 €	283 125,00 €	
Métropole Nice Côte d'Azur	2,7083%	817 906,60 €	163 581,32 €	204 476,65 €	
Dracénie Provence Verdon agglomération	0,8333%	251 656,60 €	50 331,32 €	62 914,15 €	
Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	1,6667%	503 343,40 €	100 668,68 €	125 835,85 €	
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	0,4167%	125 843,40 €	25 168,68 €	31 460,85 €	
Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	0,8333%	251 656,60 €	50 331,32 €	62 914,15 €	
TOTAL	**100,00%**	**30 200 000 €**	**6 040 000 €**	**7 550 000 €**	**16 610 000 €**
Avancement			20%	25%	55% à réaliser

- pour les études AVP de phase 2 :

Financeurs CFI AVP phase 2	%	**FINANCEMENT AVP PHASE 2**	**ADF M0**	**Besoin de financement**

				AVP 2 à la date de la substitution
Etat - AFITF	50,0000%	50 290 000,00 €	10 058 000,00 €	40 232 000 €
Région	20,0000%	20 116 000,00 €	4 023 200,00 €	40 232 000 €
Département des Bouches du Rhône	7,1146%	7 155 864,68 €	1 431 172,94 €	
Département du Var	2,7957%	2 811 915,06 €	562 383,01 €	
Département des Alpes Maritimes	5,0327%	5 061 889,66 €	1 012 377,93 €	
Métropole Aix-Marseille Provence	9,5345%	9 589 800,10 €	1 917 960,02 €	
Métropole Toulon Provence Méditerranée	1,3384%	1 346 162,72 €	269 232,54 €	
Métropole Nice Côte d'Azur	2,6873%	2 702 886,34 €	540 577,27 €	
Dracénie Provence Verdon agglomération	0,2194%	220 672,52 €	44 134,50 €	
Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	0,4818%	484 594,44 €	96 918,89 €	
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	0,1605%	161 430,90 €	32 286,18 €	
Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	0,6351%	638 783,58 €	127 756,72 €	
TOTAL	**100,00%**	**100 580 000,00 €**	**20 116 000,00 €**	**80 464 000 €**
			20%	80% à réaliser

3.4 Plan de financement des études à compter de la substitution

Les avenants n° 1 aux conventions relatives au financement des études d'avant-projet de phase 1 et de phase 2 contractualisent un financement correspondant au besoin de financement à la date de la substitution à hauteur de **97,074 M€ HT courants**, avec comme co-financeurs l'AFIT France (Etat), la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, le Département des Bouches du Rhône et la Métropole Aix Marseille Provence, selon les clés de répartition ci-après :

Plan de financement AVP phase 1&2	Clé de répartition (%)	Périmètre SNCF Réseau	Périmètre SNCF G&C	Besoin de financement en euros HT courants
Etat	50,00%	35 290 000 €	13 247 000 €	**48 537 000,00 €**
Société de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur	42,47%	29 990 810,62 €	11 155 834,60 €	**41 146 645,21 €**
Département des Bouches du Rhône	3,27%	2 306 452,87 €	901 937,44 €	**3 208 390,31 €**
Métropole Aix-Marseille Provence	4,27%	2 992 736,51 €	1 189 227,97 €	**4 181 964,48 €**

Total	100,00%	**70 580 000 €**	**26 494 000 €**	**97 074 000 €**

Conformément aux principes de répartition fixés par l'avenant n°1 à la convention de financement des études de niveau avant-projet de phase 1, d'une part, et par l'avenant n° 1 à la convention de financement des études de niveau avant-projet de phase 2, d'autre part, la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur s'engage :

- à prendre en charge, dans le respect des délais fixés, la contribution totale des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales suivants :
    - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
    - Département des Alpes-Maritimes,
    - Département du Var,
    - Métropole Nice Côte d'Azur,
    - Métropole Toulon Provence Méditerranée,
    - Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins,
    - Dracénie Provence Verdon agglomération,
    - Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
    - Communauté d'agglomération Sophia Antipolis
- à prendre en charge 50 % de la contribution totale du Département des Bouches du Rhône et de la Métropole Aix-Marseille Provence.

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour la phase d'études couverte par la présente convention.

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les contributions versées, en tant que subvention d'équipement, sont exonérées de TVA.

3.5 Conditions de versement des contributions de la SLNPCA aux maîtres d'ouvrage

La SLNPCA procédera aux versements de sa contribution aux maîtres d'ouvrage au fur et à mesure des appels de fonds par ces derniers aux conditions suivantes :

- validation par le comité de pilotage de la LNPCA et la commission des investissements de la SLNPCA de l'avancement physique et financier des études justifiant les montants appelés
- validation par le comité de pilotage de la LNPCA et de la commission des investissements de la SLNPCA du respect par les maîtres d'ouvrage dispositions et engagements contenus dans les conventions de financement des études de niveau avant-projet des phases 1&2. Au titre de ses engagements figure la transmission des livrables intermédiaires des études et la transmission dans un délai de dix (10) jours avant les réunions de comité technique les cahiers des charges des études.

3.6 Evolutions du plan de financement suite à l'intégration d'un financement européen

La convention relative au financement des études d'avant-projet de phase 2 engage les maîtres d'ouvrage, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, à solliciter un financement européen et prendre en charge la demande de subvention et sa gestion administrative.

En cas de financement européen, le plan de financement est modifié par avenant et les montants versés par l'Etat et la SLNPCA aux maîtres d'ouvrage au titre de la subvention européenne sont déduits des participations financières des co-financeurs.

Lors de chaque appel de fonds, le montant théorique en euros courants de l'échéance calculé conformément à l'annexe 3 est réduit du montant des subventions perçues par SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions a due proportion de la clé de répartition précitée pour chacun des co-financeurs.

3.7 Prise en compte des dépenses et de l'évolution du plan de financement dans le budget prévisionnel de la SLNPCA

Les dépenses totales à prendre en charge par la SLNPCA au titre du 3.3 sont intégrées en autorisation de programme dans son budget primitif 2023 et en crédits de paiement sur les budgets annuels de l'année 2023 à 2028 en fonction des prévisions d'appels de fond transmis par les maîtres d'ouvrage, SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions à la SLNPCA.

En cas de financement européen, la prise en compte dans les appels de fonds auprès de la SLNPCA des subventions européennes reçues par les maîtres d'ouvrage, SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions, est intégralement répercutée dans les budgets de la SLNPCA, et contribue à réduire à parité avec la contribution de l'Etat, les contributions des collectivités signataires de la présente convention appelées par la SLNPCA.

Article 4 : Répartition de la contribution due au titre des études AVP entre la SLNPCA et ses membres

4.1 Détermination des contributions des membres au budget de la SLNPCA

La SLNPCA verse l'intégralité des appels de fonds aux maîtres d'ouvrage et :

- Finance sur fonds propres sa quote part à hauteur de 50% ;
- Se fait rembourser par ses membres, pour lesquels la SLNPCA assure la totalité du financement, à hauteur de 50% pour la part qui incombe à ces derniers ; ces contributions prennent la forme de subventions d'équipement non grévées de TVA ;

La contribution totale des membres est définie annuellement dans le budget primitif de la SLNPCA.

Les dépenses induites pour la SLNPCA liées à la gestion des conventions AVP phase 1 et phase 2 (suivi, frais financiers intercalaires, …) sont prises en charge selon les règles établies annuellement au budget de la SLNPCA.

Les membres, pour la part qui leur revient sont appelés selon les règles suivantes :

- Pour les études AVP de phase 1 :

	% des montants appelés à la SLNPCA par les maîtres d'ouvrage
Région	25,0000%
Département des Bouches du Rhône	0 %
Département du Var	3,7500%
Département des Alpes Maritimes	2,7083%
Métropole Aix Marseille Provence	0%
Métropole Toulon Provence Méditerranée	3,7500%
Métropole Nice Côte d'Azur	2,7083%
Dracénie Provence Verdon agglomération	0,8333%
Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	1,6667%

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	0,4167%
Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	0,8333%

- Pour les études AVP de phase 2 :

	% des montants appelés à la SLNPCA par les maîtres d'ouvrage
Région	20,0000%
Département des Bouches du Rhône	0%
Département du Var	2,7957%
Département des Alpes Maritimes	5,0327%
Métropole Aix-Marseille Provence	0%
Métropole Toulon Provence Méditerranée	1,3384%
Métropole Nice Côte d'Azur	2,6873%
Dracénie Provence Verdon agglomération	0,2194%
Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	0,4818%
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	0,1605%
Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	0,6351%

4.2 Evolution de la gouvernance de la SLNPCA

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, tout établissement public local, de même que toute autorité locale étrangère, au sens de l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales, ou tout Etat tiers, souhaitant participer au financement de la LNPCA peut être autorisé par le conseil d'administration à adhérer à la SLNPCA.

Le mandat de négociation des conditions d'adhésion d'un ou de plusieurs nouveaux membres, non signataires de la présente convention, sera laissé à la discrétion de la SLNPCA qui s'assurera de l'obtention des meilleures conditions financières et intégrant des objectifs sur les niveaux de prise en charge des échéances restantes à verser et déjà versées par les co-financeurs dans le cadre d'appels de fonds antérieurs à l'entrée du ou des nouveau(x) membres.

Le retrait d'un ou plusieurs membres n'entraine aucune modification de la répartition, les sommes étant réputées dues en totalité par la collectivité sortante.

Selon les principes de solidarité définis dans le protocole de financement, la participation d'un ou de plusieurs nouveaux membres portera sur la globalité du projet, à savoir les études et la réalisation des phases 1&2.

4.3 Appels de fonds et versements

Dans le cadre de l'exécution de ses budgets, la SLNPCA procédera aux appels de fonds auprès de ses membres conformément à la répartition définie au 4.1. et selon l'échéancier prévisionnel et indicatif joint en *Annexe 3*. Ce dernier est susceptible d'évoluer selon les

modifications de l'échéancier prévisionnel opérées par les maîtres d'ouvrage, SNCF Réseau et SNCF Gares&Connexions.

Les signataires de la présente convention particulière procèderont au mandatement et au paiement des échéances conformément à l'échancier actualisé de paiement des contributions des collectivités à la SLNPCA. Cet échéancier prévoira le mandatement des échéances 60 jours calendaires avant le mandatement par la SLNPCA des échéances aux maîtres d'ouvrage, SNCF Réseau et SNCF Gares&Connexions.

Les paiements seront réalisés directement sur le compte de la SLNPCA dont les références sont les suivantes :

Code IBAN							**Code BIC**
FR09	3000	1005	12C1	3200	0000	031	BDFEFRPPCCT

En cas de défaut de paiement, les sommes dues seront majorées des intérêts de retard calculés sur la période de retard .

4.4 Evolution des coûts et appels de fonds

Les appels de fonds pourront évoluer selon les cas suivants :

- **actualisation de l'échéancier prévisionnel opérée par les maîtres d'ouvrage, SNCF Réseau et SNCF Gares&Connexions après décision conforme du comité de pilotage LNPCA et du conseil d'administration de la SLNPCA** : les contributions annuelles des collectivités sont établies lors de la construction du budget primitif. A ce titre, l'actualisation de l'échéancier prévisionnel opérée par les maitres d'ouvrage n'est pas encore connue pour l'exercice en cours. Dès connaissance de l'actualisation de l'échéancier, le prochain appel de fonds est recalculé et intège le montant d'actualisation appelé. L'échéance sera recalculée dans un délai de 60 jours calendraires minimum avant l'appel de fonds.
- **versement d'une subvention européenne** : les montants appelés pour la prochaine échéance seront réduits d'un niveau égal à la réduction du montant appelé par les maîtres d'ouvrage auprès de la SLNPCA du fait de la subvention européenne et revenant aux collectivités selon les clés de répartition établies pour les études AVP de la phase 1 et de la phase 2. Dans l'hypothèse où la réduction de l'appel de fonds d'une collectivité se traduirait par un montant négatif, le montant appelé sera nul et la réduction reportée sur la ou les échéances suivantes.
- **adhésion ou retrait de nouveaux membres** : la répartition de la contribution totale des collectivités sera recalculée à partir de l'échéance suivant l'entrée du ou des nouveau(x) membre(s).

La SLNPCA doit fournir un suivi annuel des éléments suivants :

- Montant des appels de fonds versés
- Montant des appels de fonds à verser
- Appel de fonds réalisés auprès des co-financeurs et montants encaissés et à encaisser
- Modalités d'actualisation de l'échéancier prévisionnel des coûts AVP

Les co-financeurs peuvent à tout moment demander à la SLNPCA la communication de toutes les pièces permettant de justifier les appels de fonds.

Article 5 : Règlement des litiges

a. Principes

Les parties reconnaissent que la présente convention doit être exécutée de bonne foi et dans un esprit de coopération et de partenariat.

Elles veilleront en conséquence notamment à une bonne information mutuelle et à la prévention des contentieux.

En particulier, tout signataire anticipant un éventuel défaut de paiement doit en informer le Directeur général de la SLNPCA afin d'étudier les dispositions possibles à mettre en œuvre.

b. Règlement à l'amiable

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends (défauts de paiements, difficulté sur les garanties…) relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention.

En particulier, en cas de défaut de paiement d'une des collectivités signataires, le directeur général de la SLNPCA convoque sous 15 jours, après avoir notifié le défaut de paiement, le comité technique des membres de la SLNPCA afin de trouver un règlement à l'amiable.

Le conseil d'administration est informé du défaut de paiement à sa première réunion consécutive après la réunion du comité technique des membres de la SLNPCA.

c. Procédure de conciliation

A défaut de règlement amiable de leur(s) différend(s), les parties peuvent décider que les litiges qui résultent de l'exécution de la présente convention font l'objet d'une tentative de conciliation par une commission composée de trois conciliateurs : le premier est désigné par le conseil d'administration de la SLNPCA, le deuxième par la partie en différend et le troisième par les deux premiers conciliateurs.

Si l'une ou les parties ne désigne(nt) pas son (leur) conciliateur(s) dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la survenance du litige qui les oppose, celui-ci (ceux-ci) sera (-ont) désigné(s) par le Président du tribunal administratif compétent, à la demande de la partie la plus diligente.

Si les deux premiers conciliateurs ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date la survenance du litige, le troisième conciliateur sera désigné par le Président du tribunal administratif compétent, à la demande de la Partie la plus diligente.

La commission de conciliation doit rendre son avis et/ou sa proposition dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa constitution.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, et notamment en cas de désaccord entre les Parties pour s'en remettre à l'avis et/ou la proposition de la commission, le tribunal administratif compétent pourra être saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La saisine d'une commission de conciliation suspend les délais de recours jusqu'à la notification aux deux parties de l'avis et/ou la proposition de ladite commission de conciliation.

Le délai de recours suspendu repart ensuite pour la durée restant à courir au moment de la saisine de la commission de conciliation.

d. Contentieux

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif de Marseille.

Article 6 : Entrée en vigueur et terme de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification.

La convention de financement prend fin à la date de versement du solde de la contribution du dernier partenaire à la SLNPCA. En tout état de cause, la présente convention prend fin au plus tard le 1er mars 2030.

La modification du terme de la convention pourra être décidée par voie d'avenant à la présente convention dans le cas où le terme de la convention relative au financement des études de niveau avant-projet de la phase 2 de la LNPCA est modifié par avenant.

Le présente convention particulière est établie en douze (12) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le (*Date à apposer par le dernier signataire*)

Pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Président du Conseil Régional

Renaud MUSELIER

Convention particulière relative au financement des études AVP des phases 1&2 de la LNPCA

Pour le Département des Bouches du Rhône,

La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

Convention particulière relative au financement des études AVP des phases 1&2 de la LNPCA

Pour le Département du Var,

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Louis MASSON

Convention particulière relative au financement des études AVP des phases 1&2 de la LNPCA

Pour le Département des Alpes Maritimes,

Le Président du Conseil Départemental

Charles Ange GINESY

Convention particulière relative au financement des études AVP des phases 1&2 de la LNPCA

Pour la Métropole Aix Marseille Provence,

La Présidente de la Métropole

Martine VASSAL

Convention particulière relative au financement des études AVP des phases 1&2 de la LNPCA

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Le Président de la Métropole

Jean-Pierre GIRAN

Convention particulière relative au financement des études AVP des phases 1&2 de la LNPCA

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur,

Le Président de la Métropole

Christian ESTROSI

Convention particulière relative au financement des études AVP des phases 1&2 de la LNPCA

Pour la Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération,

Le Président de la Communauté d'agglomération

Richard STRAMBIO

Convention particulière relative au financement des études AVP des phases 1&2 de la LNPCA

Pour la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lerins,

Le Président de la Communauté d'agglomération

David LISNARD

Convention particulière relative au financement des études AVP des phases 1&2 de la LNPCA

Pour la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis,

Le Président de la Communauté d'agglomération

Jean LEONETTI

Convention particulière relative au financement des études AVP des phases 1&2 de la LNPCA

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Le Président de la Communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD

Convention particulière relative au financement des études AVP des phases 1&2 de la LNPCA

Pour La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur,

Le Président du Conseil d'administration

Renaud MUSELIER

Convention particulière relative au financement des études AVP des phases 1&2 de la LNPCA

Annexe 1 : Programme des opérations des phases 1 & 2
de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur

1. Présentation générale du projet

Ce projet des phases 1 et 2 répond prioritairement, à travers ses 25 opérations situées dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et Alpes-Maritimes, aux besoins d'amélioration des déplacements du quotidien, ce qui conduira à un report modal significatif avec l'ambition de :

- créer trois réseaux express métropolitains sur les métropoles d'Aix-Marseille, de Toulon et de la Côte d'Azur ;

- améliorer les liaisons ferroviaires entre les 3 métropoles et l'accès à l'ensemble du territoire français depuis le Var et les Alpes-Maritimes conformément aux priorités de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 ;

- garantir un système ferroviaire robuste et résilient aux changements.

Le projet comprend, d'est en ouest, vingt-cinq (25) opérations :

- la **gare TER/TGV de Nice aéroport** (phase 1) ;

- les **opérations de la navette azuréenne** (phase 2) : aménagements en gares de Nice Saint-Roch, Nice Ville, Cannes Centre, dénivellation de la bifurcation de la ligne Cannes–Grasse, terminus en gare de Cannes La Bocca ;

- les **opérations de la navette toulonnaise** (phase 1) : terminus en gares des Arcs, de Carnoules et de Saint-Cyr, dénivellation de la bifurcation de la ligne d'Hyères avec développement du pôle d'échange de la Pauline, suppression de traversées de voie piétonnes dans les gares de Solliès-Pont, Cuers et Puget-Ville ;

- les **opérations du plateau Saint-Charles** (phases 1 & 2) : blocs est et ouest, libération du site des Abeilles, reconfiguration du technicentre de la Blancarde ;

- les **opérations du corridor ouest** (phase 1) : doublement de la ligne entre Saint-Charles et Arenc, optimisation du faisceau d'Arenc, site de maintenance et de remisage pour le corridor, suppression des passages à niveau de Saint-Henri et Saint-André, halte de Saint-André ;

- la **gare et la traversée souterraines de Marseille** (phase 2) : gare souterraine de Saint-Charles, tunnel, entrées nord et est, doublement du tunnel de Saint-Louis.

2. Rappel des coûts des phases 1 et 2 inscrits dans le Protocole d'intention portant sur le financement du projet

Phase	Période de travaux	Montant brut principal y/c foncier et sommes à valoir	Acquisition de données et missions complémentaires (hors AVP)	MOE (hors AVP)	MOA (hors AVP)	PRI PRNI	TOTAL
		en M€ HT en euros constant 07/2020					
Phase 1	2023 - 2029	663	12	64	22	104	**865**
Phase 2	2027 - 2035	2 028	31	148	63	323	**2 594**
Total Phases 1+2 (hors AVP)	**2023 - 2035**	**2 691**	**43**	**212**	**85**	**427**	**3 459**
Total Phases 1+2 (hors AVP) post enquête publique							**3 535**

Figure 1 : Projet des phases 1 & 2 (coûts en millions d'euros – M€) – Extrait du Protocole d'Intention sur le financement.

3. Programme fonctionnel des phases 1&2

Les objectifs de service de la phase 1 & 2 ont été définis avec les partenaires du projet, et en premier lieu avec la Région, autorité organisatrice des mobilités. Ces objectifs sont présentés dans le dossier d'enquête publique du projet.

Le schéma ci-dessous présente les objectifs de services pour la phase 1 du projet.

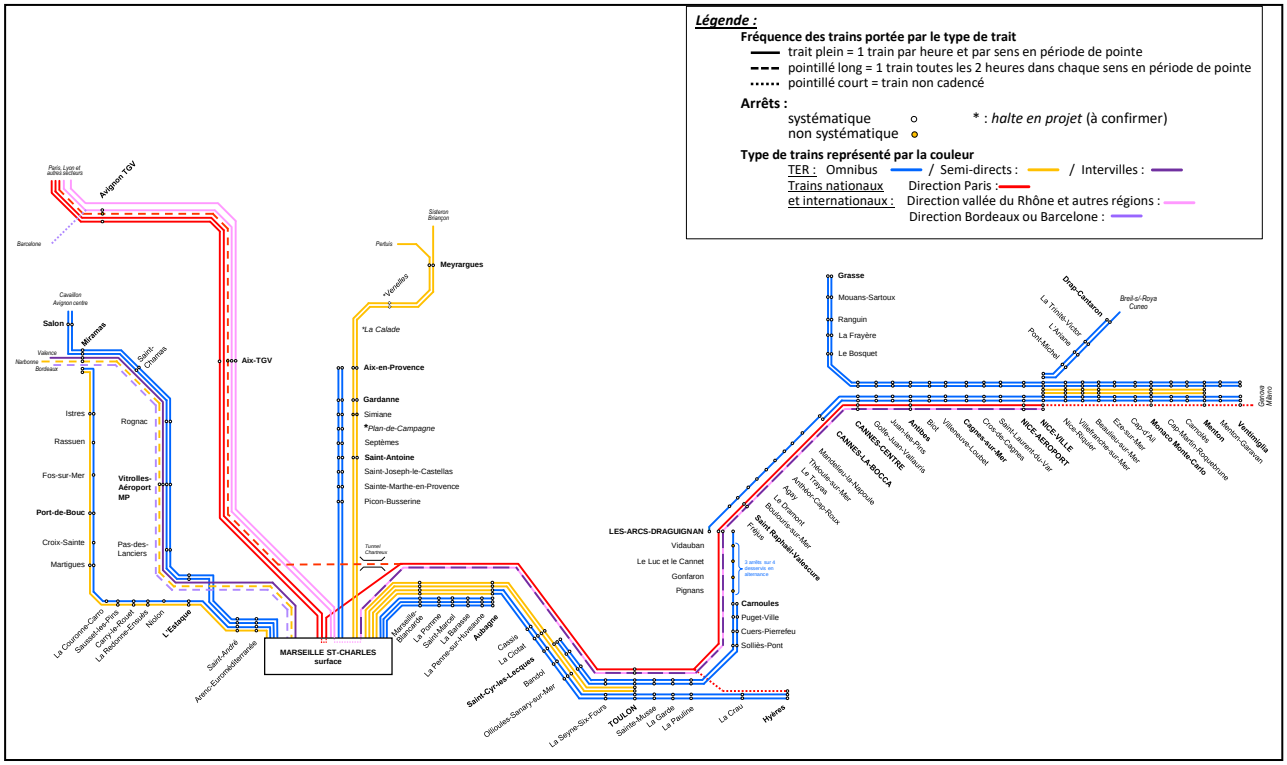

Figure 2 : Trame systématique en heure de pointe en phase 1 (Dossier d'enquête publique).

Le schéma ci-dessous présente les objectifs de services pour la phase 2 du projet :

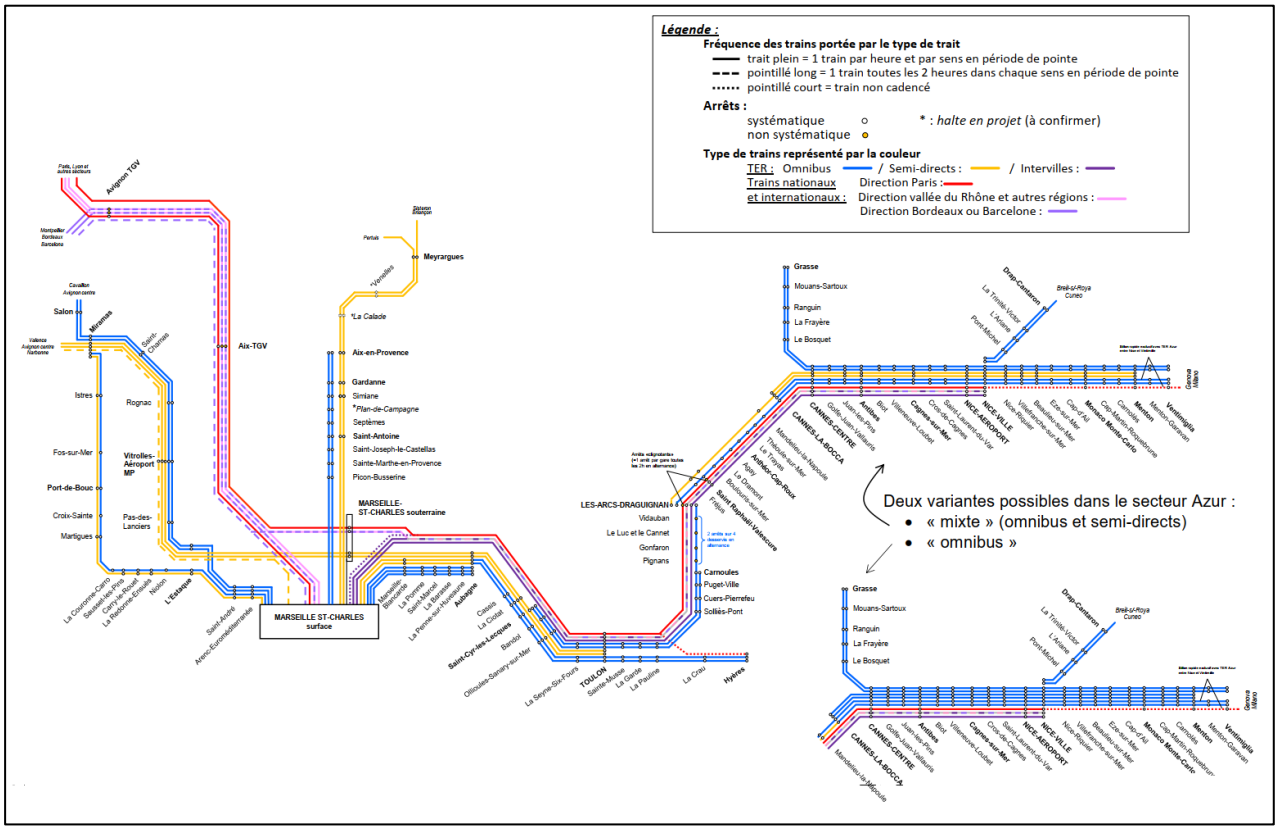

Figure 3 : Trame systématique en heure de pointe en phase 2 – hors aménagements complémentaires

(Dossier d'enquête publique).

En outre, la Région et SNCF Réseau se sont engagés, au moyen du contrat-cadre pour la performance du réseau ferroviaire approuvé par l'Assemblée régionale le 9 octobre 2020 et signé le 12 avril 2021, sur un plan d'actions et sur un calendrier à 10 ans permettant d'atteindre un niveau de service de fiabilité et de performance du réseau ferré régional et de contribuer ainsi davantage à la qualité de service du TER Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux objectifs de transition énergétique et à la desserte du territoire.

La performance du réseau est évaluée annuellement sur la base de trois indicateurs : la maîtrise de l'irrégularité pour cause d'infrastructure provoquant retard ou suppression de trains, la gestion des modes dégradés après perturbations des circulations et la restitution du réseau après chantier à fort impact.

De plus, pour chaque opération d'investissement, la maîtrise des délais est évaluée, de même que la maîtrise du programme fonctionnel, ce programme pouvant être notamment constitué d'objectifs pour l'amélioration des temps de parcours et/ou d'objectif de réduction de l'irrégularité et/ou d'objectifs de capacité et de fréquence sur l'axe considéré.

La convention de financement relative aux études AVP de phase 1&2 respecte les principes de ce contrat-cadre de performance.

Ainsi les études AVP, objet de la présente convention, qui ont pour objectif d'établir le programme d'opération fonctionnel définitif, devront être en cohérence avec le contrat-cadre de performance et notamment avec les objectifs de performance prévisionnels établis à dire d'expert, présentés dans l'annexe du contrat.

Le suivi et le respect des objectifs de performance de phase en phase (depuis la phase des études préliminaires – EP - jusqu'à la mise en service de l'opération), s'entendent uniquement en ce qui concerne le domaine de compétence du maître d'ouvrage et du gestionnaire d'infrastructure SNCF Réseau. Ils s'entendent également hors évolution du contexte réglementaire ou des hypothèses d'études validées non maîtrisable par SNCF Réseau. De la même manière sur le réseau structurant multitransporteurs, les demandes des AOT autres que l'AOM régionale pourront être exonératoires du respect de certains niveaux d'objectifs.

4. Programme des opérations de la phase 1 & 2

Le programme des opérations des phase 1&2 est inscrit dans le dossier d'enquête publique ainsi que dans le protocole de financement du projet.

Les opérations de phase 1

Les chapitres suivants présentent, par opération, le programme en début de phase AVP en conformité avec le programme fonctionnel précisé au point 3.

Gare Nice Aéroport TER-TGV avec 4 voies à quai

Les études d'avant-projet concernent la réalisation d'une gare TER-TGV à Nice Aéroport (NAE) à 4 voies à quai de 400 m à la place de la gare Nice Saint-Augustin (NSA) déplacée qui est à 2 voies de 220 m, avec un développement du Pôle d'échange multimodal.

L'opération nécessitera :

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau :
    - dépose des voies d'accès au MIN aux Fleurs (déjà libérée par l'EPA) ;
    - prolongement des voies à quai de la gare NSA (220 à 400 m) ;
    - création de 2 voies à quai de 400 m au nord des voies à quai NSA déplacée ;
    - déplacement du pas d'IPCS à l'Est de la gare NSA dans le premier alignement droit ;
    - modification du poste Argos et du paramétrage ERTMS ;
    - modification des installations de traction électrique ;
    - rampe d'accès technique à la plateforme ferroviaire à l'ouest des quais depuis le boulevard Maïcon ;
    - mur de soutènement soutenant la plateforme et le BV entre la passerelle sur voies et le Pont-Rail Saint-Augustin (axe Nord-Sud) ;
    - Maïcon : création d'un Pont Rail – Longueur 40 m et Largeur de 12 à 14 m (2 voies routières + 1 piste cyclable bidirectionnelle et un trottoir piétons) – Gabarit véhicules légers.
- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions :
    - allongement des quais de NSA, élargissement du quai nord et création d'un troisième quai (configuration finale 1 quai central + 2 quais latéraux) ;
    - mur de soutènement annexe soutenant les parkings voitures et vélos entre Maïcon et la passerelle sur voies ;
    - création d'un bâtiment voyageur NAE pour environ 6000 m² SDP, dont systèmes d'information voyageurs :
        - niv. 3 NGF : Hall d'intermodalité, dépose minute, taxis, liaisons à la gare routière, fonction logistique,
        - niv. 10 NGF : hall principal avec accueil, services et commerces,
        - niv. 13.50 NGF : mezzanine avec locaux d'exploitation,
        - niv. 17 NGF : passerelle de services et d'accès aux 4 quais de 15 m de large ;
    - réalisation d'un ensemble de parkings au nord en ouvrages de 800 places, conçu pour être compatible avec des extensions dans une phase ultérieure à 1200 places réparties sur les ilots 2.6, 5.7 et 5.6 ;
    - création d'une passerelle piétonne SNCF d'accès aux quais et au nouveau Bâtiment Voyageurs ;
    - réalisation de parkings à vélos sécurisés (480 places) ;
    - création de liaisons directes entre les quais et l'axe Nord-Sud (sous le pont rail où passe le tramway) à dimensionner ;
    - partie routière sous l'ouvrage Maïcon, du parking Nord au boulevard Cassin exclus.

Les éléments suivants ne sont pas inclus dans le programme :

- Raccordement et aménagements routier de part et d'autre du pont rail de Maïcon (à la charge de l'EPA) ;
- Prolongement routier de l'ouvrage de franchissement de la plate-forme et des parkings au-delà des 4 voies de phase 1 et du quai Nord ;
- Prolongement de la passerelle d'accès à l'ilot 3.5 qui n'est plus utile du fait du Pont Rail Maïcon ;
- Parking dans l'ilot 3.5 bis.

Le programme de base de l'AVP tient aussi compte d'une libération du Marché d'Intérêt National (MIN) en amont des travaux de la gare de Nice Aéroport.

Dénivellation en terrier de la bifurcation de la Pauline et aménagement de la gare

Les études d'avant-projet concernent la dénivellation en terrier de la bifurcation vers Hyères à La Pauline et l'aménagement de la gare de Pauline.

L'opération nécessitera :

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau :
    - démolition des bâtiments annexes à la gare (halle de marchandises, poste électrique, bâtiment sur le quai nord-ouest) impactés par la modification du plan de voie, les quais existants ainsi que la passerelle d'accès aux quais ;
    - dénivellation de la bifurcation de la Pauline par création d'une voie nouvelle passant en dessous de la ligne Marseille-Vintimille par l'intermédiaire d'un pont rail inférieur dit "en terrier" ;
    - aménagements environnementaux liés au bois des Tourraches ;
    - rétablissement des voiries impactées par les modifications d'infrastructure côté Sud-Est (av. Eugène Augias, ch. des Tourraches) ;
    - aménagement du plan de voie de la gare pour 4 voies à quai 220 ml ;
    - modification du poste Argos et du paramétrage ERTMS ;
    - modification des installations de traction électrique et de changement de phase ;
    - réalisation des murs de soutènement ;
    - création d'une desserte directe depuis Marseille de l'ITE Pétrogarde ;
- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions :
    - création d'un passage souterrain traversant d'accès aux quais ;
    - création d'un parvis avec dépose minute, abris vélos sécurisé 40 places, arrêt de bus, bâtiment abri des services aux voyageurs, guichets automatiques ;
    - création d'un parking de plain-pied 140 places ;
    - modifications des quais pour passer de 2 quais latéraux à 2 quais centraux ;
    - gestion des interfaces urbaines Est/ Ouest : création de liaisons mode doux, création d'espaces verts, aménagements routiers d'accès au PEM côté Nord-Ouest.

Les éléments suivants ne sont pas inclus dans le programme :

- relocalisation de Fabemi et de Cemex (l'hypothèse étant que ces entreprises restent en place) ;

- aménagements routiers hors pôle d'échange.

Origine terminus ouest de la navette toulonnaise à Saint-Cyr

Les études d'avant-projet concernent le déplacement de la gare de Saint-Cyr vers l'ouest de 350m environ et le réaménagement de la gare et des voies de garage fret pour permettre l'origine-terminus Ouest de la navette toulonnaise.

L'opération nécessitera :

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau :
    - création de 2 voies tiroir centrales de 220 m en impasse pour les terminus ouest des navettes toulonnaises ;
    - reconstruction à l'ouest des voies de garage fret de 750 m à l'ouest de la gare par élargissement du remblai ou avec murs de soutènement ;
    - bassin de rétention sur la parcelle située à l'ouest d'Aqualand le long du faisceau ferroviaire pair ;
    - reprise de 5 ponts-rails ;
    - allongement de 3 ouvrages hydrauliques ;
    - démolition des quais existants et des bâtiments de la gare existante ;
    - infrastructure ferroviaire (voie, signalisation, télécom, traction électrique…) ;
    - modification du poste Argos et du paramétrage ERTMS qui seront mis en exploitation préalablement ;
    - modification des installations de traction électrique.
- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions :
    - déplacement de la gare de St-Cyr vers l'ouest de 350 m environ ;
    - création de 2 quais centraux de 220 m pour que les 4 voies soient à quai (y compris équipements d'accueil des voyageurs) ;
    - création d'un passage souterrain d'accès aux quais ;
    - création d'un parking silo 300 places environ ;
    - bâtiment abri des services aux voyageurs avec guichets automatiques ;
    - création d'un parvis avec dépose minute, abris vélos sécurisé de 40 places, arrêt de bus ;
    - création de voiries au droit du pôle d'échanges.

Les éléments suivants ne sont pas inclus dans le programme :

- aménagements routiers au-delà du pôle d'échange ;
- reconstitution d'espace public de la gare existante après travaux.

Origine terminus est de la navette toulonnaise à Carnoules et suppression de traversées voies piétonnes (TVP) en gares de Solliès-Pont, Cuers et Puget-Ville

Les études d'avant-projet concernent d'une part l'aménagement en gare de Carnoules pour réception sur voie centrale des TER de la navette toulonnaise en terminus intermédiaire, et

d'autre part la création de passerelles d'accès aux quais pour remplacer les TVP existantes dans les gares de Solliès-Pont, Cuers et Puget-Ville.

L'opération en gare de Carnoules nécessitera :

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau :
    - aménagement à Carnoules de la voie de service côté Est pour qu'elle puisse accueillir un TER de 220 m en remisage temporaire diurne sans abandon machine ;
    - adaptation de la voie centrale pour l'exploitation du fret ;
    - modification du poste ARGOS et du paramétrage ERTMS qui seront mis en exploitation préalablement ;
    - modification des installations de traction électrique ;
    - intégration de la commande du poste ARGOS et des équipements de traction électrique depuis le futur bâtiment CCR/CSS de Marseille.
- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions :
    - création d'une passerelle à Carnoules pour accéder au quai central (aujourd'hui TVP) y compris circulations verticales ;
    - aménagements d'un parking de plain-pied côté Marseille de la gare de Carnoules dans les emprises SNCF.

Les opérations en gares de Solliès-Pont, Cuers et Puget-Ville nécessiteront :

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau :
    - suppression des traversées voies piétonnes dans les gares de Solliès-Pont, Cuers et Puget-Ville.
- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions :
    - création de passerelles d'accès aux quais (accessibles aux personnes à mobilité réduite) pour remplacer les TVP existantes (y compris circulations verticales).

Libération du site ferroviaire des Abeilles phase 1

Les études d'avant-projet concernent la libération, sur le site ferroviaire des Abeilles de Marseille Saint-Charles, de l'emprise nécessaire au réaménagement du bloc est de Marseille Saint-Charles.

L'opération nécessitera :

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau :
    - détournement des réseaux ferroviaires ;
    - adaptation des voies et des équipements ferroviaires entre halles A et B pour permettre le remisage des trains jusqu'à la phase 2 de libération d'Abeilles ;
    - construction d'un bâtiment à la cour des pierres ;
    - modification des installations de signalisation dont le PRCI Poste 1 de Marseille ;
    - modification des installations de traction électrique ;

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage Groupe SNCF :
    - démolition partielle de la halle A (yc travaux de dépollution) et pour cela relogement / déplacement des activités s'y trouvant grâce notamment à la construction d'un bâtiment cour des pierres (activités SNCF R) et de baux extérieurs ;
    - construction d'un parking provisoire pour les besoins de service SNCF.

Création du bloc Est de la gare Saint-Charles phase 1

Les études d'avant-projet concernent la création du bloc Est de la gare Saint-Charles et le réaménagement de l'avant-gare.

L'opération nécessitera :

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau :
    - séparation des flux du bloc Aix (auquel 2 voies seront donc consacrées) de ceux du bloc Est (2 paires de voies, lentes et rapides) ;
    - maintien de la voie A à 400 m utiles ;
    - création de 3 voies supplémentaires à quai sur ce bloc : 7, 9 et 11, de sorte à disposer de 5 voies (3 à 11) de 220 m utiles ;
    - maintien de la voie diagonale donnant accès depuis Abeilles à Pautrier et aux voies PLM ;
    - reprise de l'ensemble des installations de signalisation et caténaires ;
    - création d'un poste de signalisation PAI pour l'accès à ces voies.
- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions :
    - équipement information voyageur des quais ;
    - création des quais supplémentaires nécessaires aux voies 7, 9 et 11 et équipements d'accueil des voyageurs.

Corridor Ouest Arenc Phase 1

Les études d'avant-projet du Corridor Ouest concernent divers aménagements sur la ligne de Marseille à L'Estaque passant par Arenc :

- doublement voies du port jusqu'au Bloc Ouest ;
- doublement en place de la halte Arenc ;
- remisage - maintenance TER sur le faisceau d'Arenc (Niveaux 1et 2) - les coûts du protocole d'intention de financement d'avril 2021 ont provisionné ces aménagements ;
- remplacement des PN des voies du port ;
- halte à Saint André ;
- relèvement de vitesse entre Arenc et l'Estaque ;
- communications supplémentaires en gare de l'Estaque.

Une étude d'opportunité sur l'implantation d'un centre de maintenance TER N3 pour les circulations de l'Ouest sera menée à trois horizons :

- mise en service du Corridor Ouest en phase du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA ;
- mise en service de la phase 2 du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA ;

- mise en service des projets connexes sur l'Ouest des Bouches du Rhône.

Dans le cadre de cette étude, le site de Miramas sera examiné sur la base des hypothèses de service à ces horizons de l'Autorité Organisatrice des Mobilités.

Le cout de la partie bâtiment de l'atelier N3 pour le Corridor Ouest est intégrée en provision pour risque.

Corridor Ouest - Doublement des voies du port jusqu'au Bloc Ouest

Le doublement de la ligne entre le Nord du pont rail sur la rue Guibal et le faisceau d'Arenc avec un relèvement de vitesse à V60, nécessitera :

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau :
    - remplacement d'un pont-route (avenue Belle Vue) et d'un pont-rail métallique (rue de la Belle de mai) ;
    - reprise des murs de soutènement.

Les éléments suivants ne sont pas inclus dans le programme :

- création d'une voie verte le long de la ligne ferroviaire et travaux de modification de la plate-forme la permettant.

Corridor Ouest - Doublement en place de la halte Arenc

Le doublement de la halte d'Arenc nécessitera :

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau :
    - élargissement de la tranchée ;
    - création d'une seconde voie (doublement) ;
    - création d'une dalle au-dessus des voies qui portera les installations billettiques et depuis laquelle on accèdera au quai ;
    - modification de la commande de signalisation et de traction électrique, le nouveau poste de signalisation étant repris dans le chapitre " Remisage - maintenance TER sur faisceau d'Arenc".
- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions :
    - création d'un quai central de 220 m ;
    - aménagement et équipements pour l'accueil des voyageurs, et circulations verticales.

Corridor Ouest - Remisage maintenance TER (Niveau 1 et 2) sur faisceau d'Arenc

L'aménagement du plan de voies d'Arenc pour les installations de remisage ou de maintenance des TER du corridor ouest et la reconstitution des fonctionnalités actuelles nécessitera :

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau :
    - basculage des 2 voies principales au centre du faisceau ;
    - création d'un poste d'aiguillage intégré à la commande actuelle de Marseille (PCD) en remplacement des deux postes existants ;
    - modifications du plan de voies de service :
        - mise en position centrale des deux voies principales,

        - création de cinq voies de remisage de 220 m ou plus, deux voies de maintenance fosse passerelle de 110m, une voie pour machine à laver, deux voies d'entretien logistique (vidange WC, sablage, refueling) de 220m, 1 voie de circulation,
        - création de 2 voies pour la maintenance et les travaux de l'infrastructure,
        - création des accès routiers nécessaires ;
    - reconstitution des 2 voies de réception pour ITE Storione ;
    - reconstitution côté mer de 4 voies fret de 565 m de longueur utile et maintien des accès ITE existants à fonctionnalités conservées tout en préservant les possibilités de développements ultérieurs ;
    - décalage des voies côté mer pour dégager un retrait de 15 m qui permettra l'élargissement du boulevard du Radoub.

Les éléments suivants ne sont pas inclus dans le programme :

- 2 voies de réception pour logistique urbaine pour ITE Sogaris ;
- 5 Voies fret longues (>=750 m) : Passerelles nouvelles urbaines.

Corridor Ouest - Remplacement des PN des voies du port

La suppression des PN de St-Henri et de St-André pour la sécurisation des circulations nécessitera :

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau :
    - PN 1 : reconstitution d'une voirie d'accès selon la variante 2 (du chemin du Passet au chemin de la Pelouque le long de la voie ferrée de Marseille à l'Estaque par Arenc) ;
    - PN 2 :
        - création d'un ouvrage de franchissement des voies ferrées, dans le prolongement du bd Cauvet (double sens, accessible aux bus de gabarit normal h 4,00 m – 12 m de large), avec reprise du profil en long du chemin de St-Louis-au-Rove (hors aménagements tramway) y compris sous le pont de l'A55, et reconstitution du bassin de rétention ;
        - reprise du gabarit de l'ouvrage du Bd Barnier pour le rendre accessible aux bus de gabarit ordinaire (h 3,80 m) ;
        - aménagement routier pour adapter les flux routiers en relation avec le désenclavement de Saint-André.

Corridor Ouest - Halte à Saint André

La création de la halte prévoit l'aménagement d'une halte TER à 2 voies à quai dans le secteur entre les bd A Roussin et F Sardou selon le scénario 1 étudiée pour l'enquête publique, et nécessitera :

- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau :
    - adaptation des artères et des supports caténaires.
- Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions :
    - création de 2 quais latéraux de 220 m avec accès, y compris équipements d'accueil des voyageurs ;
    - accès aux quais : un seul accès côté zone d'activité –A Roussin ;

- création d'un parvis, des cheminements jusqu'à l'arrêt de tram, abris vélos sécurisés de 40 places, arrêt de bus, dépose minute, parking voiture de plain-pied 80 places (parking-relai en cohérence avec le PDU) ;
- bâtiment abri des services aux voyageurs.

Les éléments suivants ne sont pas inclus dans le programme :

- programme de développement immobilier intégrant le cas échéant le parking dans un même ouvrage ;
- compléments si choix du scénario 2 (+5 M€) :
  - aménagement de la station tramway ;
  - aménagements routiers autour de la halte ;
  - quai sur l'ouvrage F Sardou ;
  - passerelle vers le quartier du chemin du passé sur l'avenue Roussin.

Corridor Ouest - Relèvement de vitesse entre Arenc et l'Estaque, et communications supplémentaires en gare de l'Estaque

Ces éléments, sous périmètre de maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau, nécessiteront :

- relèvement de vitesse entre Arenc et l'Estaque à 90 km/h pour les TER seulement ;
- communication en gare de l'Estaque entre voies centrales et voies latérales pour permettre aux TER PLM depuis ou vers Miramas ou voies du port de s'arrêter sur les voies à quai centrales dans les deux sens en vue de la limitation des conflits en gare de l'Estaque.

Les opérations de phase 2

Le programme technique des études AVP de phase 2 est détaillé dans les tableaux qui suivent :

- Le programme technique des études AVP (colonne 1) se base sur le Protocole de financement et le dossier d'enquête publique. Ces éléments techniques correspondent au chiffrage financier des travaux projetés valorisé par l'Enveloppe Financière Prévisionnelle, chiffrage intégré dans le Protocole corrigé par le dossier DUP avec les observations des commissaires.
- Des éléments de programme sont précisés comme étant exclus des études AVP (colonne 3) de la présente convention de financement, soit parce que ces travaux ne sont pas nécessaires à l'atteinte des objectifs du projet, soit parce qu'ils n'ont jamais fait l'objet d'une expression des besoins relayée durant l'enquête publique notamment, soit parce qu'ils ne peuvent pas relever d'une MOA SNCF RESEAU et/ou SNCF Gares & Connexions. S'il était souhaité d'intégrer certains de ces éléments dans le projet des phases 1 et 2 de la LNPCA, cela conduirait à un écart majeur vis-à-vis de la DUP ainsi qu'au niveau budgétaire.
- Il est proposé d'étudier dans le cadre des études AVP de la phase 2 des variantes techniques (colonne 2) soit parce qu'elles ont été relayées par l'Autorité Environnementale ou la commission d'enquête publique, soit parce qu'elles répondent à des évolutions de contexte règlementaire (sécurité dans les tunnels par-exemple), soit parce qu'elles sont susceptibles de contribuer à une optimisation technique de la solution de base intégrée dans le programme ou qu'elles constituent une évolution de contexte depuis l'élaboration du Protocole. Ces variantes seront étudiées.
- Le budget des études AVP, objet de la présente convention de financement, a été dimensionné sur la base des colonnes suivantes :

    - L’étude du programme technique correspondant à la solution de base des études AVP (colonne 1)
    - L’étude des variantes techniques (colonne 2)

- Les opérations ci-dessous ayant des interfaces directes ou indirectes avec des projets urbains en cours ou à venir, des impacts sur les voiries et les réseaux, des enjeux en matière d’exploitabilité de site (exemple CTN sur Marseille), seront étudiées par les MOA en concertation étroite avec les collectivités concernées.
- Les Plans Généraux des Travaux (PGT) sont disponibles en annexe de l’arrêté DUP pris le 13 octobre 2022.
- Les études AVP en interface avec le projet Haute Performance Marseille Vintimille sont inclus dans la convention de financement

Opérations	Programme technique Solution de base des études AVP (1)	Variantes techniques étudiées en études niveau AVP (2)	Eléments hors programme Protocole et hors Études niveau AVP (3)

Raccordement Marseille Nord	**Bifurcation dénivelée entre PLM (voies extérieures) et voies du tunnel (au centre)**
	
	Périmètre sous maitrise d'ouvrage SNCF Réseau
	- Mise à 4 voies de la ligne existante au sud du tunnel de Saint Louis
	- Point de changement de voies
	- Dévoiement vers le Sud de la voie PLM paire
	- Création des tranchées couvertes / tranchées ouvertes permettant la dénivellation de la bifurcation
	- Aménagement des accès secours et d'une plate-forme en tête des tunnels
	- Elargissement du pont rail des Aygalades (devenue Ibrahim Ali) pour permettre la circulation routière à 2 sens (actuellement, alternat) avec une ouverture droite projetée à 10m70.
	- Modification du pont rail sur la rue le Chatelier
	- Reprise de l'accès au centre de transfert y compris modification du fonctionnement ferroviaire du centre de transfert pendant la phase travaux
	- Modification de l'accès routier au centre de transfert depuis le chemin de la commanderie
	- Restitution de la passerelle piétonne dans le prolongement de la traverse des Maures
	- La pose d'un mur de soutènement permet d'éviter de rétrécir le Bd Mouraille et donc de maintenir le fonctionnement actuel sans prolongement et mise à sens unique de ce dernier
	- Ensemble des coûts fonciers et indemnisations
	- Signalisation en BAL dans les zones de surface avant l'entrée en tunnel
	
	L'AVP tiendra aussi compte des points suivants vis-à-vis des interfaces avec d'autres MOA urbains :
	- *Projet urbain avenue Aygalades (Ibrahim ALI) : La métropole prévoit dans son PLU une extension de la voirie de l'avenue. Ce projet urbain pourrait nécessiter une revoyure du gabarit du Pont-Rail qui reste à déterminer. La Métropole et SNCF Réseau définiront les conditions de MOA et de gestion des interfaces à prévoir entre le projet urbain et la LNPCA, ainsi que les conditions d'une éventuelle revoyure de largeur du Pont-Rail envisagée par le projet urbain par-rapport à celle prévue au Protocole LNPCA (circulation 2 sens).*
	- *PRA Le Chatelier : le programme prévoit de maintenir deux ouvrages mais l'AVP étudiera la possibilité d'une optimisation du carrefour avec un seul ouvrage en coopération (voir variantes techniques)*
	- *Etude des interfaces VRD en phase Travaux avec rétablissements et dévoiements de réseaux notamment hydraulique.*
	- *DELORME Centre Technique Nord : coordination à prévoir entre la Métropole et SNCF Réseau pour cadrer les hypothèses et les contraintes, et pour cadrer les études/travaux relevant de la Métropole. La création du nouveau faisceau d'insertion sur RFN doit maintenir un tiroir de manœuvre d'une longueur de voie utile minimum de 150 m.*
	- *BASSENS, travail à mener sur les enjeux de libération de niveau AVP :*
	  o *En coordination : Métropole, Ville, MRU, bailleurs, SNCF RESEAU.*
	  o *La partie relogement serait portée par le bailleur concerné « CDC Habitat Social.*
	  o *En lien avec les bailleurs, l'AVP SNCF RESEAU portera les études sur les sujets techniques (dont la démolition), juridiques et fonciers.*
	  o *Suppression d'une passerelle de traversée des voies.*
		- . L'accessibilité PMR de la passerelle piétonne dans le prolongement de la traverse des Maures sera étudiée en AVP
		
		- Certaines variantes techniques seront étudiées quant au dimensionnement des seuls ouvrages d'art des voiries Ibrahim ALI et Rue du Châtelier s'il fallait envisager à la demande des gestionnaires de voirie une évolution des dimensions initialement projetées.
		
		- 1 à 2 variantes techniques seront concertées et étudiées avec la Métropole Aix Marseille Provence quant au dimensionnement des travaux et aux conditions de réalisation au niveau du CTN pour limiter les impacts sur l'exploitabilité et la maintenabilité de ce site en phase Travaux et situation définitive en tenant compte des enjeux relatifs à l'accessibilité routière
			- Reconfiguration du carrefour routier avenue des Aygalades (Ibrahim Ali) / rue du Châtelier
			
			- Aménagement urbain des zones restituées au territoire suite aux travaux réalisés.
			
			- Augmentation du gabarit routier (hauteur) du pont rail I. Ali pour lequel seul l'ouverture est modifiée à 10m70

Opérations	Programme technique Solution de base des études AVP (1)	Variantes techniques étudiées en études niveau AVP (2)	Eléments hors programme Protocole et hors Études niveau AVP (3)
Doublement tunnel Saint Louis	**Périmètre sous maitrise d'ouvrage SNCF Réseau** - Création d'un tunnel mono-voie de chaque côté du tunnel de Saint-Louis existant - Raccordements de part et d'autre entre les voies extérieures et les voies centrales pour permettre les différents itinéraires entre le Nord (PLM / LN5) et le Sud (PLM – MSC surface / tunnel) - Signalisation en BAL	Suite à la demande de l'ABF relayé par l'AE, SNCF Réseau réalisera les études AVP d'un aménagement paysager en sortie des tunnels (**hors périmètre du programme du protocole de financement**).	

Opérations	Programme technique Solution de base des études AVP (1)	Variantes techniques étudiées en études niveau AVP (2)	Eléments hors programme Protocole et hors Études niveau AVP (3)
Tunnel de Marseille	**Tunnel bitube circulable par les trains de voyageurs à V140 de catégorie A (tenue au feu 5 km)** **Périmètre sous maitrise d'ouvrage SNCF Réseau** - GC des tunnels - Équipements ferroviaires avec la possibilité d'envisager des voies sur dalle en rails noyés - Installations de sécurité dont rameaux de connexion entre tubes tous les 500 m - Signalisation en ETCS N2	Les réglementations sur les tunnels étant susceptible d'évoluer en cours d'AVP (ITI, STI), l'impact de celles-ci seront étudiées en phase AVP en variante technique afin d'en apprécier les éventuelles conséquences au niveau technique, foncier et financier : Accès secours tous les 800 m + ventilation des tunnels suite évolution de la réglementation dont un éventuel point d'évacuation et de secours dans le secteur du Canet sur les emprises ferroviaires actuelles Plusieurs variantes techniques sur le type de pose de voie dans le tunnel seront étudiées dont la dalle en rails noyés	Circulations de trains de fret impossibles dans le tunnel en raison des normes de sécurité et des contraintes de tracé et d'alimentation électrique

Opérations	Programme technique Solution de base des études AVP (1)	Variantes techniques étudiées en études niveau AVP (2)	Eléments hors programme Protocole et hors Études niveau AVP (3)
Embranchement ferroviaire carrière pour évacuation déblais	**Création d'un embranchement ferroviaire dans une carrière pour y transporter les délais d'extraction résiduels du tunnel et de la gare souterraine** *SNCF Réseau réalisera les études AVP d'approfondissement des scénarios d'embranchement de carrière*	-	-

Opérations	Programme technique Solution de base des études AVP (1)	Variantes techniques étudiées en études niveau AVP (2)	Eléments hors programme Protocole et hors Études niveau AVP (3)
Libération Abeilles Ph2	**Libération de l'ensemble de l'emprise nécessaire au chantier de creusement de la gare souterraine entre le bloc Est et les bd Voltaire / Flammarion** **Périmètre sous maitrise d'ouvrage Groupe SNCF :** La totalité des relogements/déplacements générés par le projet est financée par le projet des phases 1 &2. Les besoins exposés dans le dossier DUP n'ont pas évolué à ce jour. Le découpage détaillé des périmètres fait partie des études AVP. Le mode de découpage de ces périmètres à l'issue des études AVP fera l'objet de conventions de coordination qui seront proposées par les 2 MOA principaux SNCF RESEAU et SNCF G&C avec le concours de SNCF IMMOBILIER - Relogement / déplacement de toutes les activités restantes sur l'emprise du chantier (halle A, halle B et autres bâtiments du plateau des Abeilles). Ces relogements incluent les prises à bail externes, les réhabilitations de bâtiments existants, voire la construction d'un nouveau bâtiment selon le scénario retenu dans le cadre du Schéma Directeur Immobilier en cours d'élaboration. Les conditions de cette faisabilité (technique, juridique, économique, impacts environnementaux, phasage…) seront partagées avec la collectivité en lien avec le plan de mobilité et avec les possibilités de stationnement mobilisables sur les fonciers environnants. - Fin de la démolition de la halle A (yc travaux de dépollution), démolition partielle de la halle B et démolition des autres bâtiments du plateau des Abeilles situés sur l'emprise chantier. L'ensemble de ces études de relogements de services et d'activités se fera en étroite coordination avec les territoires tout particulièrement pour l'instruction des autorisations du droit des sols. **Périmètre sous maitrise d'ouvrage SNCF Réseau** - Dépose des voies situées entre la halle A et la Halle B et dépose équipements ferroviaires associés - Dépose des voies situées entre la halle B et Voltaire **Périmètre sous maitrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions :** Plus de 50 % de l'offre de stationnement existante liée à la gare (1750 places au total, couvrant les parkings voyageurs, les parkings loueurs de voitures, les parkings agents SNCF) sera à déplacer pour permettre la réalisation du chantier de la gare souterraine. En conséquence, le programme prévoit, en avance de phase, la construction dans l'emprise SNCF d'un parking de 850 places en ouvrage infra sous le parvis Voltaire-National. Il s'agit de la solution de base décrite au dossier DUP - Les enjeux relatifs au fonctionnement (entrée/sortie) ainsi qu'à la gestion (mutualisation éventuelle) seront concertés avec la Métropole AMP.	- En variante technique, il sera étudié dès le début de l'AVP, la faisabilité d'une implantation alternative au parvis Voltaire-National pour la réalisation en avance de phase de ce parking de 850 places. L'objectif sera de libérer le parvis et permettre des conditions de réelle pleine terre recommandées par la Commission d'Enquête et souhaitée par la Métropole AMP. Les conditions de cette faisabilité (technique, juridique, économique, impacts environnementaux, phasage…) seront partagées avec la collectivité en lien avec le plan de mobilité et avec les possibilités de stationnement mobilisables sur les fonciers environnants. - En solution de base, conformément au dossier DUP, la jauge est fixée à 850 places (+500 places, à terme, dans l'emprise de la boîte-gare souterraine). Si une évolution de cette jauge était nécessaire à la demande de la collectivité par exemple pour couvrir également le besoin du futur quartier des Abeilles, elle serait traitée et étudiée en variante au démarrage des études AVP, afin d'en apprécier les écarts au niveau technique et financier	Les opérations ci-dessous non nécessaires au projet des phases 1 & 2 LNPCA sont exclues : - Démolition de l'hôtel Ibis - Démolition de la résidence Orfea et du bâtiment des services médicaux SNCF - Déplacement des installations du CTR (Centre Technique Régional – installations de télécommunication) - Déplacement des installations GSM-R

Opérations	Programme technique Solution de base des études AVP (1)	Variantes techniques étudiées en études niveau AVP (2)	Eléments hors programme Protocole et hors Études niveau AVP (3)
Gare souterraine de Marseille (1/3)	**Gare souterraine (ERP enfoui de plus de 6 m), à 4 voies à quai de 410 m pour les TGV et les TER comprenant un bâtiment voyageurs, un système de parvis servant l'accessibilité à la gare et des ouvrages de connexion au métro, et au réseau viaire (rue Honnorat) et aux quais de surface** La maitrise d'ouvrage de ce périmètre sera précisée en cours d'AVP, étant entendu qu'elle reste, à l'état initial des AVP, sous périmètre de MOA Réseau. L'AVP intègrera les études architecturales et d'inscription urbaine de la gare souterraine, les études des corps d'état techniques et de second œuvre de la gare souterraine qui seront à charge de SNCF Gares & Connexions. **Périmètre sous maitrise d'ouvrage SNCF Réseau** - Construction du génie civil de la gare souterraine (hors quais) : environ 410 m x 47 m x 25 m de profondeur à partir de la cote altimétrique de 49 NGF. L'ouvrage comprendra le niveau quais (24 NGF), un niveau intermédiaire (salle d'échange à la cote 34 NGF) et un niveau supérieur de plain-pied avec le parvis (43 NGF) donnant accès d'une part à la sortie côté rue Honnorat, face à la rue de Crimée, et d'autre part à la station de métro Saint-Charles - En gare, création de 4 voies nouvelles avec différentes techniques envisagées en variante (dont rails noyés) - Construction des deux entonnements, au Nord et à l'Est, permettant depuis les tunnels bitubes adjacents l'alternat à quai dans chaque sens à V100 sur voies directes, V60 sur voies déviées - Voies et équipements ferroviaires dans les entonnements - Installation de signalisation en ETCS N2 - Sous-station gare centrale au niveau du poste 2 - Fonctionnement exploitation en système de doublet de ligne surface / souterrain (commande centralisée unique) - Installations ferroviaires pour l'évacuation des matériaux par le fer et dépose après travaux sur la base de 2 zones d'évacuation identifiées qui seront étudiées en solution de base AVP (gare St-Charles en scénario central et un second site potentiel sur Parette) - Raccourcissement du PRA national jusqu'au faisceau de voies principales - La dalle supérieure (à l'Est du bâtiment Voyageurs) permet la circulation piétonne, des aménagements paysagers (qui seront définis durant les études AVP) ou des installations techniques SNCF sauf au niveau du bd national où elle permettra les réseaux viaires dont le passage du tramway **L'ensemble des acteurs concernés seront associés à la programmation de ces nouveaux espaces dont MAMP** **Périmètre sous maitrise d'ouvrage commune SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions** L'ensemble des équipements de sécurité (ventilation / désenfumage) répondant à la double exigence de la réglementation ERP enfoui et sécurité des tunnels ferroviaire (ITI et STI) au titre du statut de « point d'évacuation et de secours » de la gare		- **Planification et ordonnancement des études du projet avec les études d'autres projets urbains en interfaces (nécessité d'un OPC multi MOA).** Le besoin d'une mission OPC études multi MOA sur MSC est partagé entre les parties prenantes. Son pilotage devrait revenir à MAMP dans le cadre du Comité de Coordination Métropolitaine au regard de la position centrale des projets urbains et de mobilités. - **Elargissement et/ou modification de la hauteur libre du PRA National :** besoin non remonté dans le cadre de la concertation et des échanges avec les partenaires - **Points de changement de voies entre sens contraires dans le tunnel au niveau de la gare :** aménagement non nécessaire dans le cadre du projet **Mesures conservatoires structurelles pour permettre une éventuelle constructibilité immobilière en surplomb de la boîte gare souterraine :** l'EFP (Enveloppe Financière Prévisionnelle) d'entrée AVP ne comprend pas le renforcement de l'ensemble de la structure et les conséquences fonctionnelles : Etude d'une variante de niveau faisabilité permettant la construction d'immeuble au-dessus de la dalle de la gare en prenant en compte les priorités données au projet ferroviaire des phases 1 & 2. Il reviendra au projet urbain de prendre en charge les écarts de programme au niveau financier.

Opérations	Programme technique Solution de base des études AVP (1)	Variantes techniques étudiées en études niveau AVP (2)	Eléments hors programme Protocole et hors Études niveau AVP (3)
Gare souterraine de Marseille (2/3)	**Périmètre sous maitrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions** - Terrassements du site Abeilles de la cote 49 NGF à la cote 43 NGF, réalisation des murs de soutènements au droit de la zone terrassée - Création de deux quais centraux pour la gare souterraine (largeur environ 15m) - Mise en place dans la gare des équipements de circulation verticale (escaliers, escaliers mécaniques, ascenseurs) - Aménagement des espaces de services aux voyageurs dans le nouveau terminal gare, en complément et cohérence avec l'offre de la gare existante. - Au croisement des boulevards National et Voltaire, création d'un bâtiment voyageurs pour organiser les nouveaux services en contact avec le niveau 43 NGF (trottoir de la ville) en associant l'ensemble des acteurs concernés à la programmation de ces nouveaux services dont MAMP. - Aménagement d'un parvis devant le nouveau terminal pour organiser l'intermodalité avec les autres transports qui seront développés par les AOM (Tram, bus urbains, ...) dans la même temporalité mais aussi pour réorganiser les accès et services liés aux taxis, aux modes doux et aux véhicules particuliers (dépose minute, …), etc. - Aménagement d'un parking souterrain complémentaire de 500 places dans le volume de la boite gare côté Est. Le programme de reconstitution / construction de parkings est inchangé par rapport à celui du Protocole. La construction en anticipation de la libération Abeilles Phase 2 dans l'emprise SNCF le long du boulevard Voltaire d'un parking de 850 places qui figurait dans le protocole de financement a été déplacé dans le chapitre Libération Abeilles par cohérence avec la décomposition des coûts et non plus dans la gare souterraine. Conformément au programme du Protocole, il s'agit de 2 parkings de 500 et 850 places. - **Création de la galerie Crimée (passage public souterrain / galerie d'accès aux quais):** - Aménagement d'une galerie sous les voies au niveau 43 NGF ("Galerie Crimée") permettant d'une part la connexion du nouveau terminal voyageurs avec l'ensemble des quais de surface (galerie de correspondance accessible aux PMR) et d'autre part une nouvelle entrée de gare depuis la rue Honnorat, en continuité de la rue de Crimée. Cette galerie assure également une fonction de traversée ville-ville et de lien urbain inter-quartiers dont les modalités d'ouverture du passage seront à déterminer selon les modes de gestion et d'exploitation entre MAMP et SNCF. NB : *Suite à la réserve émise par la commission d'enquête publique, une pré-étude de faisabilité a été présentée en Comité Technique puis en Comité de Pilotage conduisant à un surcoût sur la base d'un élargissement généralisé à 25m du passage au lieu des 12m initialement prévus dans le Protocole de financement.* *Suite au Comité de Pilotage du 04/10 et comme stipulé dans le mémoire en réponse des MOA à la commission d'enquête, il a été validé :* - *pour lever la réserve, d'étudier, en solution de base d'AVP un passage public souterrain présentant une largeur constante sur toute sa longueur autour de 20 m :* - *de rechercher en début d'AVP, avec les collectivités, la solution d'orientation programmatique, de géométrie et d'aménagement optimale du point de vue des coûts (investissement et exploitation) et capable de répondre aux objectifs de "recouture des deux rives de la Ville". Cette étude exploratoire pourra conduire à une proposition géométrique différente de la solution de base (tout en préservant une largeur minimale de 15 m) qui sera soumise au COPIL. : surcoût prévisionnel de 40 à 60 M€ CE07/20*	Aménagement couvert du cheminement piéton entre la sortie de la galerie et la gare routière le long de la rue Honnorat (MAMP/ G&C)	Les 3 premiers points ci-dessous sont de la compétence de MAMP et/ou de la Ville et constituent des données d'entrée nécessaires aux études du projet des phases 1 & 2 LNPCA. Le comité de coordination pourra statuer sur le pilotage au niveau MOA de ces sujets. SNCF G&C participera activement à des ateliers de travail pour une parfaite cohérence d'ensemble : - Plan général d'accessibilité et de circulation du quartier de gare (VP, TC, modes doux, flux logistiques urbains) élaboré par MAMP ; - Etudes urbaines sur le plateau Saint-Charles pour le développement d'un nouveau quartier en cohérence avec le schéma d'orientations urbaines de la MAMP ; - Aménagement des stations bus, tramway et requalification des boulevards attenants (MAMP). Les 4 autres points ci-dessous sont explicités pour mémoire, comme exclus du programme -études et travaux- du projet LNPCA phases 1 & 2. Il s'agit potentiellement de projets connexes dont les études devront le cas échéant faire l'objet d'une organisation et de financements dédiés -éventuellement partenariaux : - Modernisation/ restructuration/ valorisation/ développement de la gare historique. - Recomposition de l'espace urbain Place des Marseillaises avec le parvis Narvik et création d'une nouvelle façade de gare de plain-pied avec cette même place (MAMP/G&C) - Aménagement éventuel de la « lentille » entre le débouché de la nouvelle « galerie Crimée » et le boulevard National pour une meilleure visibilité et accessibilité à la gare (parvis, escalier monumental, etc.) (MAMP/G&C) - Réaménagement global du parvis Narvik, excepté reconstitution des emprises impactées par le chantier (accès métro et éventuelles reprises des parkings en lien avec la gare souterraine) - Les études AVP+ ne permettent pas de financer une étude de réaménagement complet sur l'emprise totale du square Narvik et de ses tréfonds. La reconstitution des fonctionnalités existantes dans le socle Narvik (parkings, accès, taxis, etc., sont hors programme. Ces études doivent trouver leur propre financement et feront l'objet d'une Etude Préliminaire sous MOA G&C à conduire dans la même temporalité que les études d'AVP, en coordination avec MAMP

Opérations	Programme technique Solution de base des études AVP (1)	Variantes techniques étudiées en études niveau AVP (2)	Eléments hors programme Protocole et hors Études niveau AVP (3)

Gare souterraine de Marseille
 	
(3/3)
	Périmètre sous maitrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions
	- Création d'une nouvelle porte de gare rue Honnorat au débouché direct de la galerie Crimée en relation avec les réflexions sur le passage public ci-dessus. Cette nouvelle entrée de gare contribuera à l'intermodalité (vélo, piétons, TC, etc.). Ces fonctions seront discutées avec l'ensemble des acteurs concernés.
	
	- Aménagement depuis le niveau 43 NGF du nouveau terminal voyageurs d'une liaison directe avec la station du métro située en fond de gare historique, y compris ouvrage de descenderie (escaliers fixes et escaliers mécaniques) sous le square Narvik pour atteindre la salle d'échange de la station de métro St-Charles (21 NGF).
	
	Lors des études, SNCF Gares & Connexions et SNCF Réseau viseront une optimisation de la gare, de son insertion urbaine, et de ses connexions aux fonctions d'intermodalités.
	
	Aussi, l'AVP tiendra compte des points suivants vis-à-vis des interfaces urbaines :
	- *Interface Bd National avec tramway National :*
	  o *Objectif de la Métropole d'une mise en service du tramway en 2030 avant la phase 2 LNPCA. L'AVP étudiera les mesures qui peuvent être envisagées par LNPCA pour faciliter l'anticipation de certains travaux LNPCA pour faciliter la coordination (à identifier spécifiquement comme des coupons détachables liés à cette coordination/anticipation).*
	  o *Etude des interfaces voirie et déviation des réseaux*
	- *Interface Métro-LNPCA vis-à-vis du lien entre la station de métro et la gare souterraine :*
	  o *Identifier l'avancement des réflexions en cours côté RTM / Métropole*
	  o *Définir la MOA de ces travaux entre SNCF / RTM / Métropole*
	- *Interface avec le projet de reconfiguration de la gare routière (maintien des services en phase travaux LNPCA) et réaménagement de la place Victor Hugo en prenant en compte le puit de chantier*
	- *Interface avec la requalification de la rue Honnorat et les projets d'intermodalité qu'elle sous-tend*
	- *Interface avec le réaménagement des débouchés du PRA National raccourci dans le cadre du projet des phases 1&2*
	- *Interface avec la future opération de développement urbain sur le plateau Abeilles*
	- *Interface avec le projet d'ouverture du socle Narvik*		

Opérations	Programme technique Solution de base des études AVP (1)	Variantes techniques étudiées en études niveau AVP (2)	Eléments hors programme Protocole et hors Études niveau AVP (3)
Raccordement Marseille Parette	**Bifurcation dénivelée entre la ligne Marseille-Vintimille (2 voies rapides situées au Nord) et les voies du tunnel** **Périmètre sous maitrise d'ouvrage SNCF Réseau** - Création des tranchées ouvertes et couvertes de sortie du tunnel - Dévoiement de la voie V1 existante y compris au-dessus des tranchées couvertes pour raccordement - Création de 2 nouveaux ouvrages de franchissement de la L2 à poutres latérales hautes permettant sans appui central afin de conserver la hauteur libre sous l'ouvrage ainsi que l'ouverture et donc la continuité de l'axe piéton / modes doux sur la dalle de la L2 - Elargissement du pont rail chemin de la Parette en tenant compte des contraintes d'accès par le sud avec la porte d'Air Bel - Raccordement des deux voies du tunnel - Rétablissement des accès pour les riverains des locaux bleus vers la rue Hrant Dink ou chemin de la Parette dont les besoins seront affinés durant les études AVP en associant MAMP - Installations de chantier au PK 4.9 au Sud des voies à l'Est de la L2 - Installation ferroviaire provisoire pour l'évacuation des matériaux par fer - Aménagements règlementaires au niveau acoustique et vibratoire - Définition des parcelles à acquérir pour cette opération et de conséquences en matière de relogement.	-	**- Etude de relocalisation de la ferme « LE TALUS » dans la cité Air Bel, études sous pilotage DDTM/DREAL en relation avec MAMP et Ville de Marseille** **- Aménagements urbains définitifs des délaissés créés par les installations de chantier de creusement des tunnels qui ne sont pas à la charge du projet**

Opérations	Programme technique Solution de base des études AVP (1)	Variantes techniques étudiées en études niveau AVP (2)	Eléments hors programme Protocole et hors Études niveau AVP (3)
Bloc Ouest Marseille	**Finalisation du doublement de la voie vers Arenc et modification du plan de voies en gare** **Périmètre sous maitrise d'ouvrage SNCF Réseau** - Remplacement du pont rail sur la rue Guibal, doublement de la section restante jusqu'au fond de gare - Modification du plan de la tête de faisceau du bloc Ouest : voies J, K, L et M pour permettre les terminus des voies du port et l'accès à Arenc depuis le bloc central - Intégration de l'ensemble du corridor dans le périmètre du poste d'Arenc créé en phase 1 - Dépose de la voie N **Périmètre sous MOA Gares & Connexions** - Modification et réaménagement des quais existants impactés, y compris équipements voyageurs et accès depuis la nouvelle galerie "Crimée" sous voies	En lien avec la voie verte, SNCF Gares & Connexions étudiera en AVP **l'aménagement d'un cheminement par élargissement sur l'emprise du quai de la voie N** (origine de la voie verte voulue par la collectivité le long des voies littorales).	**Etude d'un cheminement jumelé à la ligne de Marseille St Charles à Arenc (Voie Verte).**

Opérations	Programme technique Solution de base des études AVP (1)	Variantes techniques étudiées en études niveau AVP (2)	Eléments hors programme Protocole et hors Études niveau AVP (3)
Blancarde réaménagement technicentre	**Périmètre des études conduites par SNCF Réseau** - Réaménagement du technicentre pour lui permettre d'accueillir le remisage des missions partant du bloc Est en phase 2 (IV Nice / Vintimille, Hyères, Aubagne + éventuels internationaux), la maintenance N2 et N3 des TER Aubagne / Hyères, tout en conservant la possibilité de maintenance N3 pour les TER Aix dans l'atelier utilisé aujourd'hui à cet effet - Extension possible sur les pharmacies militaires pour le remisage TER et la base travaux de l'évacuation des matériaux par fer Les études AVP de cette opération seront engagées une fois les enjeux multi-opérateurs ferroviaires clarifiés par l'AOM. *L'AVP intègrera aussi l'étude des points suivants :* - *Etude de voirie de la Rue St Jean du Désert et Chevalier Paul par rapport à l'extension Blancarde* - *Travail à mener sur la libération foncière ZI St Pierre / Pharmacies miliaires :* o *ZI St Pierre : restructuration de la ZI par la Métropole avec l'appui de la CCI* o *Sujets voiries en phase travaux ;* o *Sujet du maintien possible des imprimeurs ;* o *Sujet de recherche de terrains pour relocalisation des entreprises impactées.*	-	- Installations complémentaires de maintenance lourde des TER

Opérations	Programme technique Solution de base des études AVP (1)	Variantes techniques étudiées en études niveau AVP (2)	Eléments hors programme Protocole et hors Études niveau AVP (3)
Plan de voie Gare des Arcs	**Aménagements permettant la réception des navettes azuréennes et toulonnaises** **Périmètre sous maitrise d'ouvrage SNCF Réseau** - Aménagements du plan de voie permettant l'utilisation de la voie 29 (en impasse contre le BV au Nord côté Toulon) pour le terminus des navettes toulonnaises (110 m), la voie spéciale Draguignan (au Nord côté Nice) pour les navettes azuréennes (220 m), et les voies au Nord côté Toulon pour le remisage de ces TER - Modification du poste Argos et du paramétrage ERTMS **Périmètre sous maitrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions** - Allongement du quai n°1 côté Marseille pour une longueur utile de 110m, refonte de son aménagement et de son équipement	-	Aménagement de signalisation permettant à 2 trains de stationner simultanément sur la voie centrale, aménagement réalisé au titre du projet HPMV (Lot 2)

Opérations	Programme technique Solution de base des études AVP (1)	Variantes techniques étudiées en études niveau AVP (2)	Eléments hors programme Protocole et hors Études niveau AVP (3)
Gare Cannes-Marchandises TER	**Création d'une gare TER à Cannes marchandises à 4 voies à quai de 220 m au droit du bâtiment du Sicasil, servant notamment de terminus aux navettes azuréennes - Réaménagement du technicentre côté mer** **Périmètre sous maitrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions** - Création de 2 quais centraux de 220 m pour la création de la nouvelle gare TER à 4 voies à quais - Création d'un bâtiment voyageurs au nord, d'une annexe au bâtiment voyageurs au sud et d'un parking d'une capacité de 250 places environ. - Dévoiement de l'avenue de la Roubine au droit de la gare - Passerelle assurant les fonctions suivantes : liaison ville-ville et accès aux quais - Création de Parvis Nord et Sud arborés accueillant les fonctionnalités suivantes : déposes-minute, arrêts de bus (et stationnements vélos sécurisés, intégrés dans les bâtiments des voyageurs) - Dispositifs de réduction de bruit des annonces en gare. **Périmètre sous maitrise d'ouvrage SNCF Réseau** - Remaniement des voies principales sur l'ensemble du linéaire - Création de deux voies centrales dans la nouvelle gare TER permettant le retournement sans cisaillement des TER de la navette azuréenne en terminus – voies centrales accessibles des deux côtés en alternat - Reconstitution des accès au faisceau de voies du technicentre côté pair (mer) et remaniement de ce faisceau - Reconstitution de 6 voies de remisage de 220 m - Modification du poste Argos et du paramétrage ERTMS - Remaniement des voies de service côté impair (terre) pour restitution des fonctionnalités existantes (dont 2 voies de garage TER) - Ouvrages de compensation hydraulique Des acquisitions prévues au nord et au sud de la gare, acquisitions qui seront confirmées et affinées durant les études AVP. Les aménagements de desserte (dépose minute, taxis, parking, …) seront implantés sur du bâti d'activités dont l'évolution est de toute façon prévue dans le cadre du projet urbain Cannes Grand Ouest. *L'AVP tiendra notamment compte des interfaces avec le projet Cannes Grand Ouest*	**Anticipation d'un ouvrage hydraulique sous les voies principales (Dévoiement de la Frayère)** : ce dévoiement n'est pas la solution de base issue du Protocole ayant permis de chiffrer l'EFP.	**Extension de l'anticipation de l'ouvrage hydraulique sur la zone de la gare et des voies de service pour le dévoiement de la Frayères** : - Cette étude n'est pas intégré niveau AVP dans la convention de financement - En revanche, elle sera étudiée dans la thématique des phases 3 et 4 de la convention EPEUP au niveau faisabilité (ferroviaire et bâtiment) en vu d'apprécier les enjeux techniques et financiers afin de prendre une décision 1 an après le début des études AVP du périmètre de base de la gare de Cannes Marchandises - Si le projet de dévoiement de la Frayère est suffisamment avancé et que le choix est validé de poursuivre cette étude à un niveau AVP pour une mise en cohérence de ces travaux avec le projet des phases 1&2 LNPCA, un avenant à la présente convention pourra être convenu avec les partenaires. Dévoiement de l'avenue de la Roubine en dehors de la section au droit de la gare et des parkings Interface avec le projet d'évolution du dépôt Palmbus sauf tracé routier modifié à la marge ne remettant en cause les principales fonctionnalités de la gare

Opérations	Programme technique Solution de base des études AVP (1)	Variantes techniques étudiées en études niveau AVP (2)	Eléments hors programme Protocole et hors Études niveau AVP (3)
Bifurcation de Cannes-Grasse	**Dénivellation de la bifurcation de Grasse en faisant passer une voie de la ligne Marseille-Vintimille en tranchée couverte - Doublement de la section de la ligne de Grasse entre la bifurcation et le Bosquet** **Périmètre sous maitrise d'ouvrage SNCF Réseau** - Création d'une 3ème voie dénivelée en terrier V1 bis sur Marseille-Vintimille - Mise en place d'une caténaire rigide sur plan aérien de contact dans la tranchée couverte - Doublement de la voie entre la bifurcation et la halte du Bosquet - Reconstitution des franchissements des voies ferrées aux normes PMR (passage souterrain du square Morès, passerelle Annick Galera, passerelle du boulevard de la Mer, PASO du boulevard de la Mer) - Reprise du pont route Francis Tonner (élargissement du passage ferroviaire pour insertion de la 2ème voie) - Reconstitution des fonctionnalités du bd de la Mer, avec accès réglementé (riverains et services) - Modification du poste Argos et du paramétrage ERTMS - Elargissement de l'ouvrage hydraulique font de Veyre et reprise de celui du Devens - Elargissement du passage routier sous le pont rail du bd Leader, avec création d'une traversée piétonne - Aménagements paysagers - Protection des arbres centenaires - Dispositif de limitation des nuisances au niveau de la plate-forme - Casquette de la trémie au niveau du château de la mer **Périmètre sous maitrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions** - Démolition de la halte existante de Cannes la Bocca (quais + bâtiment voyageurs)	-	-

Opérations	Programme technique Solution de base des études AVP (1)	Variantes techniques étudiées en études niveau AVP (2)	Eléments hors programme Protocole et hors Études niveau AVP (3)
4ème voie Cannes Ville	**Création d'une 4ème voie en gare de Cannes centre – configuration à 2 voies de 410 m à l'extérieur et 2 voies centrales à 220 m – un quai central et deux quais latéraux** **Périmètre sous maitrise d'ouvrage SNCF Réseau** - Dépose d'une voie de service - Remaniement du plan de voie et création d'une 4ème voie à quai sans impact sur les ouvrages de couverture des voies - Modification du poste Argos et du paramétrage ERTMS - Reprise de 3 ponts-rail (routier, piéton et hydraulique) **Périmètre sous maitrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions** - Création d'un quai latéral nord d'environ 410 m créé pour la 4ème voie - Déplacement du quai central et réduction à 220 m - Réduction largeur du quai latéral sud - Réaménagement de l'espace intérieur du bâtiment des voyageurs - Reprise des passages souterrains d'accès aux quais (démolition et reconstruction)	-	**- Communication V2/V1 à l'est pour terminus partiel en situation perturbée :** Il s'agit d'un aménagement non nécessaire à l'atteinte des objectifs de la navette azuréenne **- Allongement d'un passage souterrain de la gare pour le faire déboucher au Nord sur le Bd d'Alsace** : - Pas de remontée du sujet par la CE dont risque juridique si on présente un programme différent directement en AVP. - Proposition alternative de financer une Etude de faisabilité dans le cadre des EPEUP en parallèle puis de décider, après validation des COTECH et COPIL, suivant le résultat de l'intégrer par avenant en deuxième partie d'AVP avec modification de programme. - Nécessité d'envisager alors une reprise d'enquête publique probable

Opérations	Programme technique Solution de base des études AVP (1)	Variantes techniques étudiées en études niveau AVP (2)	Eléments hors programme Protocole et hors Études niveau AVP (3)
Plan de voie Nice-Ville	**Aménagement à Nice Ville d'une communication entre voies C et D et de deux voies de réception à quai pour les TER de Breil ainsi que les aménagements de desserte de ces 2 voies supplémentaires (passerelle et souterrain) :** **Périmètre sous maitrise d'ouvrage SNCF Réseau** - Création d'une communication à 50 km/h entre les voies C et D à la sortie des quais côté Marseille - Création de 2 voies à quai de 220 m VH et VI, pour les origines-terminus Nice Breil. Les voies H et I créées sont principales et à quai. - Pour cela, dépose des voies de service V5, V7 et V9 (stationnement et garage du matériel des entreprises ferroviaires) **Périmètre sous maitrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions** - Création d'un quai central de 220 m - Prolongement de la passerelle existante pour la desserte du quai à créer (ascenseur + escaliers fixes mécaniques)		

Opérations	Programme technique Solution de base des études AVP (1)	Variantes techniques étudiées en études niveau AVP (2)	Eléments hors programme Protocole et hors Études niveau AVP (3)
Remisage TER Nice Saint Roch	**Aménagement d'un faisceau de remisage de 5 voies de 220 m à Nice St-Roch pour absorber l'augmentation de capacité de la navette azuréenne, notamment.** **Périmètre sous maitrise d'ouvrage SNCF Réseau** - Création de 5 voies de remisage de 220 m avec une nouvelle entrée / sortie sur la ligne Nice / Breil sur le faisceau impair (côté Nord-Ouest) - Réduction du linéaire de double voie Nice Breil d'environ 250 m	-	Installations complémentaires de maintenance lourde des TER

Opérations	Programme technique Solution de base des études AVP (1)	Variantes techniques étudiées en études niveau AVP (2)	Eléments hors programme Protocole et hors Études niveau AVP (3)
Renforcement IFTE/CSS 06	**Renforcement des sous-stations et / ou des feeders pour permettre la levée du cran de limitation de traction en service depuis mise en service des Regio 2N**	-	**-**

Annexe 2 : Détail du coût estimatif des études de phase 1 & 2 aux conditions économiques de réalisation

AVP Phase 1

Décomposition donnée à titre indicatif	**Maitrise d'œuvre**	**Acquisition de données et missions complémentaires**	**Maitrise d'ouvrage**	**Total €uros courants**
AVP SNCF RESEAU	13 M€	2,5 M€	4,5 M€	**20 M€**
AVP G&C	3,5 M€	0,4 M€	1,1 M€	**5 M€**
Coordination MOA	2 M€	1,2 M€	2 M€	**5,2 M€**

Les frais de coordination MOA portent sur les missions qui sont communes aux deux MOA dans les différentes composantes :

- Planification générale des opérations et du projet ;
- Procédures règlementaires communes :
- Missions foncières ;
- Acquisitions de données communes ;
- Programme d'axe commune pour les réservations de capacité et de personnel ;
- La concertation continue ;
- La préparation des subventions européennes ;
- Les reportings au niveau gestion ;
- Présentation commune aux instances ;
- La production de plans de synthèse des deux périmètres de MOA ;
- Conception des ouvrages communs : murs, bassins, etc.
- Etc.

Phase 2

Décomposition SNCF Réseau

MOA (Direction de projet SNCF RESEAU)	**9 870 000 €**
Direction de projet	4 740 000 €
Pilotage des opérations	5 130 000 €

Maitrise d'œuvre générale, études techniques et environnementales	**30 980 000 €**
Maitrise d'œuvre générale et Maitrise d'œuvre études	27 180 000 €
Maitrise d'Œuvre Travaux	1 230 000 €
Etudes environnementales	2 570 000 €

Missions complémentaires	**14 460 000 €**
Mission Foncière	1 950 000 €
Interface avec SLNPCA : Gestion / Finance / Reporting / Marchés	920 000 €
Assistance Juridique	620 000 €
Interfaces Territoire, Concertation	1 330 000 €
Assistance au pilotage de projet et assistance réglementaire	2 560 000 €
Missions de contrôle et de garantie technique (10 spécialités "métier")	6 560 000 €
Préparation Conception/Réalisation	520 000 €

Acquisitions de données	**15 590 000 €**
Sondages géotechniques + Comité Scientifique d'experts	11 280 000 €
Topographie	820 000 €
Interfaces avec les enjeux urbains (diagnostic des bâtiments souterrains notamment)	820 000 €
Données d'entrée complémentaires au niveau environnemental	1 030 000 €
Autres (Réseaux, Géoradar, pollution, amiante/plomb, etc.) + Provision pour données complémentaires	1 640 000 €

TOTAL AVP SNCF RESEAU (€uros courants)	**70 900 000 €**

Décomposition SNCF G&C

MOA SNCF G&C	**3 750 000 €**
Direction de Projets	1 270 000 €

Maitrise d'œuvre	**18 810 000 €**
Maitrise d'œuvre Etudes (Missions MOP)	11 740 000 €

Conduite d'Opération	2 480 000 €

Maitrise d'œuvre Etudes (Missions complémentaires)	1 640 000 €
Maitrise d'œuvre Travaux en phase Conception	2 870 000 €
Etudes spécialisées (études environnementales, radio, etc.)	2 560 000 €

Missions complémentaires	**2 450 000 €**
AMO Foncier	360 000 €
Conseils juridiques (Avocats, notaires, conseils)	620 000 €
Reporting instances externes/internes partenaires et SLNPCA	460 000 €
AMO Divers (CT, SPS, CSSI, OPC phase études, flux, etc.)	750 000 €
Conformité urbanisme / insertion / coordination projets urbains	260 000 €

Acquisitions de données	**4 670 000 €**
Géomètres experts : levées topographiques, traitement des nuages de points, numérisation des sites existants, etc.	1 800 000 €
Missions Géotechniques (G1, G2 AVP, sondages complémentaires)	1 740 000 €
Diagnostics structures	460 000 €
Diagnostics divers : diagnostic des réseaux (repérages, production des schémas origines/destinations utiles, plan de synthèse des existants, amiante, plomb, PEMD, etc.)	670 000 €

TOTAL AVP SNCF G&C (€uros courants)	**29 680 000 €**

Annexe 3 : échéancier prévisionnel et indicatif des appels de fonds

Plan de financement AVP phase 1	Clé de répartition CPER (%) sans UE	AVP phase 1 sans prise en charge SLNPCA	Appels de fond AVP phase 1 SNCF R et SNCF G&C				Appels de fond AVP phase 1 SLNPCA auprès des collectivités				
			2022	2023 avant prise en charge SLNPCA	2023 avec prise en charge SLNPCA (50%)	2024 avec prise en charge SLNPCA (50%)	2025 avec prise en charge SLNPCA (50%)	2026 avec prise en charge SLNPCA (50%)	2027 avec prise en charge SLNPCA (50%)	TOTAL avec prise en charge SLNPCA	Besoin de financement AVP1 à la date de transfert
Etat	50,00%	15 100 000 €	**3 020 000 €**	**3 775 000 €**	**3 775 000 €**	**4 530 000 €**				**15 100 000 €**	**8 305 000 €**
Région	25,00%	7 550 000 €	**1 510 000 €**	**1 887 500 €**	943 750 €	1 132 500 €				5 473 750 €	
Département des Bouches du Rhône	4,17%	1 258 343 €	**251 669 €**	**314 586 €**	0 €	0 €				912 299 €	
Département du Var	3,75%	1 132 500 €	**226 500 €**	**283 125 €**	141 563 €	169 875 €				821 063 €	
Département des Alpes Maritimes	2,71%	817 907 €	**163 581 €**	**204 477 €**	102 238 €	122 686 €				592 982 €	
Métropole Aix-Marseille Provence	4,17%	1 258 343 €	**251 669 €**	**314 586 €**	0 €	0 €				912 299 €	
Métropole Toulon Provence Méditerranée	3,75%	1 132 500 €	**226 500 €**	**283 125 €**	141 563 €	169 875 €				821 063 €	
Métropole Nice Côte d'Azur	2,71%	817 907 €	**163 581 €**	**204 477 €**	102 238 €	122 686 €				592 982 €	
Dracénie Provence Verdon agglomération	0,83%	251 657 €	**50 331 €**	**62 914 €**	31 457 €	37 748 €				182 451 €	
Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lér	1,67%	503 343 €	**100 669 €**	**125 836 €**	62 918 €	75 502 €				364 924 €	
Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	0,83%	251 657 €	**50 331 €**	**62 914 €**	31 457 €	37 748 €				182 451 €	
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	0,42%	125 843 €	**25 169 €**	**31 461 €**	15 730 €	18 877 €				91 236 €	
Contribution SLNPCA (fiscalité)					**1 887 500 €**	**2 265 000 €**				4 152 500 €	
SLNPCA					**3 460 414 €**	**4 152 497 €**					**7 612 911 €**
Département des Bouches du Rhône					**157 293 €**	**188 752 €**					**346 044 €**
Métropole Aix-Marseille Provence					**157 293 €**	**188 752 €**					**346 044 €**
Total	100%	**30 200 000 €**	**6 040 000 €**	**7 550 000 €**	**7 550 000 €**	**9 060 000 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**30 200 000 €**	**16 610 000 €**

Plan de financement AVP phase 2	Clé de répartition protocole (%) sans UE	AVP phase 2	Appels de fond AVP phase 2 SNCF R et SNCF G&C				Appels de fond AVP phase 2 SLNPCA auprès des collectivités				
			2022	2023 avant prise en charge SLNPCA	2023 avec prise en charge SLNPCA (50%)	2024 avec prise en charge SLNPCA (50%)	2025 avec prise en charge SLNPCA (50%)	2026 avec prise en charge SLNPCA (50%)	2027 avec prise en charge SLNPCA (50%)	TOTAL avec prise en charge SLNPCA	Besoin de financement AVP2 à la date de transfert
Etat	50%	50 290 000 €	0 €	10 058 000 €		13 603 000 €	7 543 500 €	12 572 500 €	6 513 000 €	50 290 000 €	**40 232 000 €**
Région	20,0000%	20 116 000 €	0 €	4 023 200 €		2 720 600 €	1 508 700 €	2 514 500 €	1 302 600 €	12 069 600 €	
Département des Bouches du Rhône	7,1146%	7 155 865 €	0 €	1 431 173 €		0 €	0 €	0 €	0 €	4 293 519 €	
Département du Var	2,7957%	2 811 915 €	0 €	562 383 €		380 299 €	210 894 €	351 489 €	182 084 €	1 687 149 €	
Département des Alpes Maritimes	5,0327%	5 061 890 €	0 €	1 012 378 €		684 598 €	379 642 €	632 736 €	327 780 €	3 037 134 €	
Métropole Aix-Marseille Provence	9,5345%	9 589 800 €	0 €	1 917 960 €		0 €	0 €	0 €	0 €	5 753 880 €	
Métropole Toulon Provence Méditerranée	1,3384%	1 346 163 €	0 €	269 233 €		182 063 €	100 962 €	168 270 €	87 170 €	807 698 €	
Métropole Nice Côte d'Azur	2,6873%	2 702 886 €	0 €	540 577 €		365 553 €	202 716 €	337 861 €	175 024 €	1 621 732 €	
Dracénie Provence Verdon agglomération	0,2194%	220 673 €	0 €	44 135 €		29 845 €	16 550 €	27 584 €	14 290 €	132 404 €	
Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lér	0,4818%	484 594 €	0 €	96 919 €		65 539 €	36 345 €	60 574 €	31 380 €	290 757 €	
Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	0,6351%	638 784 €	0 €	127 757 €		86 393 €	47 909 €	79 848 €	41 364 €	383 270 €	
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	0,1605%	161 431 €	0 €	32 286 €		21 833 €	12 107 €	20 179 €	10 453 €	96 859 €	
Contribution SLNPCA (fiscalité)						**6 801 500 €**	**3 771 750 €**	**6 286 250 €**	**3 256 500 €**	20 116 000 €	
SLNPCA						**11 338 223 €**	**6 287 575 €**	**10 479 292 €**	**5 428 644 €**		**33 533 734,09 €**
Département des Bouches du Rhône						**967 799 €**	**536 690 €**	**894 483 €**	**463 374 €**		**2 862 345,87 €**
Métropole Aix-Marseille Provence						**1 296 978 €**	**719 235 €**	**1 198 725 €**	**620 982 €**		**3 835 920,04 €**
Total	100%	**100 580 000 €**	**0 €**	**20 116 000 €**	**0 €**	**27 206 000 €**	**15 087 000 €**	**25 145 000 €**	**13 026 000 €**	**100 580 000 €**	**80 464 000 €**

Plan de financement AVP phase 1&2		AVP phase 1 + 2	Appels de fond AVP phase 1 + 2 SNCF R et SNCF G&C				Appels de fond AVP phase 1 + 2 SLNPCA auprès des collectivités				
			2022	2023 avant prise en charge SLNPCA	2023 avec prise en charge SLNPCA (50%)	2024 avec prise en charge SLNPCA (50%)	2025 avec prise en charge SLNPCA (50%)	2026 avec prise en charge SLNPCA (50%)	2027 avec prise en charge SLNPCA (50%)	TOTAL avec prise en charge SLNPCA	Besoin de financement AVP1+2 à la date de transfert
Etat		65 390 000 €	3 020 000 €	13 833 000 €	3 775 000 €	18 133 000 €	7 543 500 €	12 572 500 €	6 513 000 €	65 390 000 €	**48 537 000 €**
Région		27 666 000 €	1 510 000 €	5 910 700 €	943 750 €	3 853 100 €	1 508 700 €	2 514 500 €	1 302 600 €	17 543 350 €	
Département des Bouches du Rhône		8 414 208 €	251 669 €	1 745 759 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	5 205 818 €	
Département du Var		3 944 415 €	226 500 €	845 508 €	141 563 €	550 174 €	210 894 €	351 489 €	182 084 €	2 508 212 €	
Département des Alpes Maritimes		5 879 796 €	163 581 €	1 216 855 €	102 238 €	807 284 €	379 642 €	632 736 €	327 780 €	3 630 116 €	
Métropole Aix-Marseille Provence		10 848 144 €	251 669 €	2 232 546 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	6 666 179 €	
Métropole Toulon Provence Méditerranée		2 478 663 €	226 500 €	552 358 €	141 563 €	351 938 €	100 962 €	168 270 €	87 170 €	1 628 760 €	
Métropole Nice Côte d'Azur		3 520 793 €	163 581 €	745 054 €	102 238 €	488 239 €	202 716 €	337 861 €	175 024 €	2 214 714 €	
Dracénie Provence Verdon agglomération		472 329 €	50 331 €	107 049 €	31 457 €	67 593 €	16 550 €	27 584 €	14 290 €	314 855 €	
Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins		987 938 €	100 669 €	222 755 €	62 918 €	141 041 €	36 345 €	60 574 €	31 380 €	655 681 €	
Communauté d'agglomération Sophia Antipolis		890 440 €	50 331 €	190 671 €	31 457 €	124 141 €	47 909 €	79 848 €	41 364 €	565 721 €	
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse		287 274 €	25 169 €	63 747 €	15 730 €	40 709 €	12 107 €	20 179 €	10 453 €	188 095 €	
Contribution SLNPCA (fiscalité)					**1 887 500 €**	**9 066 500 €**	**3 771 750 €**	**6 286 250 €**	**3 256 500 €**	24 268 500 €	
SLNPCA					**3 460 414 €**	**15 490 720 €**	**6 287 575 €**	**10 479 292 €**	**5 428 644 €**		**41 146 645 €**
Département des Bouches du Rhône					**157 293 €**	**1 156 551 €**	**536 690 €**	**894 483 €**	**463 374 €**		**3 208 390,31 €**
Métropole Aix-Marseille Provence					**157 293 €**	**1 485 730 €**	**719 235 €**	**1 198 725 €**	**620 982 €**		**4 181 964,48 €**
Total		**130 780 000 €**	**6 040 000 €**	**27 666 000 €**	**7 550 000 €**	**36 266 000 €**	**15 087 000 €**	**25 145 000 €**	**13 026 000 €**	**130 780 000 €**	**97 074 000 €**

Société de la Ligne Nouvelle

Provence Côte d'Azur

Convention particulière de financement des acquisitions foncières anticipées des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur

Entre :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, représentée par Monsieur David LISNARD, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Dracénie Provence Verdon agglomération, représentée par Monsieur Richard STRAMBIO, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du conseil d'administration, agissant en vertu de la délibération n°……du ……,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »,

Visas

VU l'ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur;

VU le décret n° 2022-638 du 22 avril 2022 relatif à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur;

VU le protocole de financement de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signé le 21 décembre 2021;

VU l'avenant n°1 au protocole de financement de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signé le 3 juillet 2023 ;

VU l'avenant n°2 au protocole de financement de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signé le ;

VU la convention de financement des acquisitions foncières anticipées du projet de Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signée le 17 décembre 2021, et son avenant n°1 signé le …….;

VU la délibération n°2023- - du du conseil d'administration la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur approuvant la convention particulière de financement des acquisitions foncières anticipées des phases 1&2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention particulière est conclue en application du III de l'article 5 de l'ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Elle vise à définir, dans le prolongement de la convention relative au financement des acquisitions foncières anticipées des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur établie entre SNCF Réseau, l'Etat et les collectivités partenaires, ainsi que de son avenant :

A – le programme des acquisitions foncières anticipées des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur
B - les modalités de prise en charge par la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur de la contribution totale des membres de l'établissement public local à la réalisation des acquisitions foncières anticipées des phases 1&2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur
C - la répartition des contributions des membres de la Société de la Ligne Nouvelle et leurs conditions de versement

Elle s'inscrit en application de l'avenant n°1 de la convention relative au financement des acquisitions foncières anticipées, établi entre SNCF Réseau, l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches du Rhône, le Département du Var, le Département des Alpes-Maritimes, la Métropole Aix-Marseille Provence, la Métropole Toulon Provence Méditerranée, la Métropole Nice Côte d'Azur et la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Article 2 : Programme des acquisitions foncières anticipées

Le programme des acquisitions foncières anticipées au titre de la présente convention porte essentiellement sur 2 axes :

- **Axe 1 : Acquisitions d'opportunités pour la réalisation du projet**
  L'objectif est de financer l'acquisition à l'amiable de surfaces nécessaires à la maitrise foncière des opérations de phase 1 et de phase 2 afin de respecter le planning annoncé.

- **Axe 2 : Acquisitions anticipées à caractère réglementaire**
  Cet axe concerne les mises en demeure d'acquérir susceptibles d'intervenir sur les phases 1 et 2 dans le cadre du dispositif de préservation foncière qui sera mis en place (arrêté de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet, arrêté de projet d'intérêt général).

Article 3 : Coûts des acquisitions foncières anticipées et plan de financement

3.1 Coûts des acquisitions foncières anticipées

Le montant prévisionnel de la totalité des besoins fonciers sur les opérations des phases 1 et 2 a été évalué provisoirement à **49 millions d'euros** :

- **Phase 1 : 14,2 M€** incluant :
  - 3,2 M€ pour les opérations des Bouches-du-Rhône,
  - 3,8 M€ pour les opérations du Var,

    - 7,2 M€ pour l'opération de Nice Aéroport TGV (foncier appartenant à NCA donc non concerné par la présente convention d'acquisitions anticipées),
- **Phase 2 : 34,8 M€** incluant :
    - 13,3 M€ pour les opérations des Bouches-du-Rhône (dont 9,9 M€ pour les têtes de tunnel),
    - 21,5 M€ pour les opérations des Alpes-Maritimes.

3.2 Assiette de financement

Plusieurs facteurs induisent d'importantes incertitudes à la fois sur cette estimation et sur le rythme des dépenses correspondantes :

- l'absence de définition fine, à ce stade, des impacts fonciers du projet (certaines opérations font l'objet de variantes avec des besoins fonciers différents),
- le caractère assez imprévisible des acquisitions d'opportunités qui pourraient être identifiées.

Compte tenu de ces incertitudes, la convention de financement des acquisitions foncières anticipées fixe une première assiette de financement de **6 000 000 euros courants HT** pour couvrir les besoins de financements fonciers estimés jusqu'à la signature d'une convention de financement des acquisitions foncières pour la réalisation du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA.

Elle comprend :

- une somme de 40 000 euros courants correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau associés aux actions foncières anticipées et notamment au fonctionnement de l'observatoire du foncier,
- la valeur vénale des biens, les indemnités accessoires, les frais d'acquisition,
- les dépenses afférentes aux obligations légales et au dispositif de gestion des biens acquis par anticipation, et notamment, les revenus et dépenses d'exploitation et de gestion, la rémunération des éventuels opérateurs à qui la gestion des biens serait confiée, les obligations et prérogatives du propriétaire pour la maintenance et l'entretien des biens.

3.3 Reste à financer à la date de la substitution de la SLNPCA à ses membres dans le financement des acquisitions foncières

La présente convention particulière de financement met en application la substitution de la SLNPCA à ses membres dans le financement des acquisitions foncières anticipées des phases 1&2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, dans les conditions prévues par l'avenant n°2 au protocole de financement de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur et par l'avenant n°1 à la convention de financement des acquisitions foncières anticipées des phases 1&2.

Cette substitution intervient en cours d'execution de la convention et à l'issue de premiers appels de fonds effectués directement par SNCF Réseau auprès des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales signataires de la convention.

Le besoin de financement estimé à la date de la substitution correspond au montant des acquisitions foncières encore à réaliser et à financer et est égal à la différence entre l'assiette de financement décrite au sous-article 3.2 et les montants appelés directement auprès des

collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales à la date de notification de la convention.

Le besoin de financement est évalué de la manière suivante :

Financeurs CFI acquisitions foncières anticipées	%	**FINANCEMENT**		**ADF n°1 réalisé en 2022**	**Besoin de financement à la date de la substitution**
Etat	33,33%	2 000 000 €		400 000 €	1 600 000€
Région	8,33%	500 000 €		100 000 €	3 200 000 €
Département des Bouches du Rhône	8,33%	500 000 €		100 000 €	
Département du Var	8,33%	500 000 €		200 000 €	
Département des Alpes Maritimes	8,33%	500 000 €		100 000 €	
Métropole Aix-Marseille Provence	16,67%	1 000 000 €		100 000 €	
Métropole Toulon Provence Méditerranée	8,33%	500 000 €		100 000 €	
Métropole Nice Côte d'Azur	8,33%	500 000 €		100 000 €	
Dracénie Provence Verdon agglomération	0,00%	0 €		0 €	
Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	0,00%	0 €		0 €	
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	0,00%	0 €		0 €	
Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	0,00%	0 €		0 €	
TOTAL	**100,00%**	**6 000 000 €**		**1 200 000 €**	**4 800 000 €**
Avancement				20%	80% à réaliser

3.4 Plan de financement des acquisitions foncières anticipées à compter de la substitution

L'avenant n° 1 à la convention relative au financement des acquisitions foncières anticipées contractualise un financement correspondant au besoin de financement à la date de la substitution à hauteur de **4 800 000 M€ HT courants**, avec comme co-financeurs l'Etat et la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, selon les clés de répartition ci-après :

Plan de financement AFA phase 1&2	Clé de répartition (%)	Besoin de financement en euros HT courants
Etat	33,33%	**1 600 000 €**
Société de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur	66,67%	**3 200 000 €**

Total	100,00%	**4 800 000 €**

Conformément aux principes de répartition fixés par l'avenant n°1 à la convention de financement des acquisitions foncières anticipées des phases 1&2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur s'engage à prendre en charge, dans le respect des délais fixés, la contribution totale des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales suivants :

- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Département des Bouches du Rhône
- Département des Alpes-Maritimes,
- Département du Var,
- Métropole Aix-Marseille Provence,
- Métropole Toulon Provence Méditerranée,
- Métropole Nice Côte d'Azur,

3.5 Prise en compte des dépenses et de l'évolution du plan de financement dans le budget prévisionnel de la SLNPCA

Les dépenses totales à prendre en charge par la SLNPCA au titre du 3.3 sont intégrées en autorisation de programme dans son budget supplémentaire 2023 et en crédits de paiement sur les budgets annuels de l'année 2024 et 2025 en fonction des prévisions d'appels de fond transmis par SNCF Réseau à la SLNPCA.

Article 4 : Répartition de la contribution due au titre des acquisitions foncières anticipées entre la SLNPCA et ses membres

4.1 Détermination des contributions des membres au budget de la SLNPCA

La SLNPCA verse l'intégralité des appels de fonds à SNCF Réseau et :

- Finance sur fonds propres sa quote part à hauteur de 50% ;
- Se fait rembourser par ses membres, pour lesquels la SLNPCA assure la totalité du financement, à hauteur de 50% pour la part qui incombe à ces derniers ; ces contributions prennent la forme de subventions d'équipement non grévées de TVA ;

La contribution totale des membres est définie annuellement dans le budget primitif de la SLNPCA.

Les dépenses induites pour la SLNPCA liées à la gestion de la convention de financement des acquisitions foncières anticipées (suivi, frais financiers intercalaires, …) sont prises en charge selon les règles établies annuellement au budget de la SLNPCA.

Les membres, pour la part qui leur revient sont appelés selon les règles suivantes :

	% des montants appelés à la SLNPCA par les maîtres d'ouvrage
Région	20,0000%
Département des Bouches du Rhône	7,1146%

Département du Var	2,7957%
Département des Alpes Maritimes	5,0327%
Métropole Aix-Marseille Provence	9,5345%
Métropole Toulon Provence Méditerranée	1,3384%
Métropole Nice Côte d'Azur	2,6873%
Dracénie Provence Verdon agglomération	0,2194%
Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	0,4818%
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	0,1605%
Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	0,6351%

4.2 Evolution de la gouvernance de la SLNPCA

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, tout établissement public local, de même que toute autorité locale étrangère, au sens de l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales, ou tout Etat tiers, souhaitant participer au financement de la LNPCA peut être autorisé par le conseil d'administration à adhérer à la SLNPCA.

Le mandat de négociation des conditions d'adhésion d'un ou de plusieurs nouveaux membres, non signataires de la présente convention, sera laissé à la discrétion de la SLNPCA qui s'assurera de l'obtention des meilleures conditions financières et intégrant des objectifs sur les niveaux de prise en charge des échéances restantes à verser et déjà versées par les co-financeurs dans le cadre d'appels de fonds antérieurs à l'entrée du ou des nouveau(x) membres.

Le retrait d'un ou plusieurs membres n'entraine aucune modification de la répartition, les sommes étant réputées dues en totalité par la collectivité sortante.

Selon les principes de solidarité définis dans le protocole de financement, la participation d'un ou de plusieurs nouveaux membres portera sur la globalité du projet, à savoir les études et la réalisation des phases 1&2.

4.3 Appels de fonds et versements

Dans le cadre de l'exécution de ses budgets, la SLNPCA procédera aux appels de fonds auprès de ses membres conformément à la répartition définie au 4.1. et selon l'échéancier prévisionnel et indicatif joint en *Annexe*. Ce dernier est susceptible d'évoluer selon les modifications de l'échéancier prévisionnel opérées par SNCF Réseau.

Les signataires de la présente convention particulière procèderont au mandatement et au paiement des échéances conformément à l'échancier actualisé de paiement des contributions des collectivités à la SLNPCA. Cet échéancier prévoira le mandatement des échéances 60 jours calendaires avant le mandatement par la SLNPCA des échéances à SNCF Réseau.

Les paiements seront réalisés directement sur le compte de la SLNPCA dont les références sont les suivantes :

Code IBAN							Code BIC
FR09	3000	1005	12C1	3200	0000	031	BDFEFRPPCCT

En cas de défaut de paiement, les sommes dues seront majorées des intérêts de retard calculés sur la période de retard.

4.4 Prise en compte des appels de fonds effectués par les collectivités avant la substitution par la SLNPCA

Les avances consenties par les parties à l'avenant n°1 à la convention relative au financement des acquisitions foncières anticipées seront déduites des premiers appels de fonds réalisés par SNCF Réseau auprès de l'Etat et de la SLNPCA au titre de la première convention de financement des acquisitions foncières du projet des phases 1&2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Pour la SLNPCA, les avances de ses membres apportées à l'issue du premier appel de fonds au titre de la convention relative au financement des acquisitions foncières anticipées seront déduites des appels de fonds qu'elle réalisera auprès d'eux dans la cadre de la convention particulière d'application de la première convention de financement des acquisitions foncières

4.5 Evolution des coûts et appels de fonds

Les appels de fonds pourront évoluer selon les cas suivants :

- **actualisation de l'échéancier prévisionnel opérée par SNCF Réseau après décision conforme du comité de pilotage LNPCA et du conseil d'administration de la SLNPCA** : les contributions annuelles des collectivités sont établies lors de la construction du budget primitif. A ce titre, l'actualisation de l'échéancier prévisionnel opérée par les maitres d'ouvrage n'est pas encore connue pour l'exercice en cours. Dès connaissance de l'actualisation de l'échéancier, le prochain appel de fonds est recalculé et intège le montant d'actualisation appelé. L'échéance sera recalculée dans un délai de 60 jours calendraires minimum avant l'appel de fonds.
- **adhésion ou retrait de nouveaux membres** : la répartition de la contribution totale des collectivités sera recalculée à partir de l'échéance suivant l'entrée du ou des nouveau(x) membre(s).

La SLNPCA doit fournir un suivi annuel des éléments suivants :

- Montant des appels de fonds versés
- Montant des appels de fonds à verser
- Appel de fonds réalisés auprès des co-financeurs et montants encaissés et à encaisser
- Modalités d'actualisation de l'échéancier prévisionnel des acquisitions foncières.

Les co-financeurs peuvent à tout moment demander à la SLNPCA la communication de toutes les pièces permettant de justifier les appels de fonds.

Article 5 : Règlement des litiges

a. Principes

Les parties reconnaissent que la présente convention doit être exécutée de bonne foi et dans un esprit de coopération et de partenariat.

Elles veilleront en conséquence notamment à une bonne information mutuelle et à la prévention des contentieux.

En particulier, tout signataire anticipant un éventuel défaut de paiement doit en informer le Directeur général de la SLNPCA afin d'étudier les dispositions possibles à mettre en œuvre.

b. Règlement à l'amiable

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends (défauts de paiements, difficulté sur les garanties…) relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention.

En particulier, en cas de défaut de paiement d'une des collectivités signataires, le directeur général de la SLNPCA convoque sous 15 jours, après avoir notifié le défaut de paiement, le comité technique des membres de la SLNPCA afin de trouver un règlement à l'amiable.

Le conseil d'administration est informé du défaut de paiement à sa première réunion consécutive après la réunion du comité technique des membres de la SLNPCA.

c. Procédure de conciliation

A défaut de règlement amiable de leur(s) différend(s), les parties peuvent décider que les litiges qui résultent de l'exécution de la présente convention font l'objet d'une tentative de conciliation par une commission composée de trois conciliateurs : le premier est désigné par le conseil d'administration de la SLNPCA, le deuxième par la partie en différend et le troisième par les deux premiers conciliateurs.

Si l'une ou les parties ne désigne(nt) pas son (leur) conciliateur(s) dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la survenance du litige qui les oppose, celui-ci (ceux-ci) sera (-ont) désigné(s) par le Président du tribunal administratif compétent, à la demande de la partie la plus diligente.

Si les deux premiers conciliateurs ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date la survenance du litige, le troisième conciliateur sera désigné par le Président du tribunal administratif compétent, à la demande de la Partie la plus diligente.

La commission de conciliation doit rendre son avis et/ou sa proposition dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa constitution.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, et notamment en cas de désaccord entre les Parties pour s'en remettre à l'avis et/ou la proposition de la commission, le tribunal administratif compétent pourra être saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La saisine d'une commission de conciliation suspend les délais de recours jusqu'à la notification aux deux parties de l'avis et/ou la proposition de ladite commission de conciliation.

Le délai de recours suspendu repart ensuite pour la durée restant à courir au moment de la saisine de la commission de conciliation.

d. Contentieux

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif de Marseille.

Article 6 : Entrée en vigueur et terme de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification.

La convention de financement prend fin à la date de versement du solde de la contribution du dernier partenaire à la SLNPCA.

La modification du terme de la convention pourra être décidée par voie d'avenant à la présente convention dans le cas où le terme de la convention relative au financement des acquisitions foncières anticipées est modifié par avenant.

Le présente convention particulière est établie en douze (12) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le (*Date à apposer par le dernier signataire*)

Pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Président du Conseil Régional

Renaud MUSELIER

Convention particulière relative au financement des acquisitions foncières anticipées des phases 1&2 de la LNPCA

Pour le Département des Bouches du Rhône,

La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

Convention particulière relative au financement des acquisitions foncières anticipées des phases 1&2 de la LNPCA

Pour le Département du Var,

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Louis MASSON

Convention particulière relative au financement des acquisitions foncières anticipées des phases 1&2 de la LNPCA

Pour le Département des Alpes Maritimes,

Le Président du Conseil Départemental

Charles Ange GINESY

Convention particulière relative au financement des acquisitions foncières anticipées des phases 1&2 de la LNPCA

Pour la Métropole Aix Marseille Provence,

La Présidente de la Métropole

Martine VASSAL

Convention particulière relative au financement des acquisitions foncières anticipées des phases 1&2 de la LNPCA

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Le Président de la Métropole

Jean-Pierre GIRAN

Convention particulière relative au financement des acquisitions foncières anticipées des phases 1&2 de la LNPCA

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur,

Le Président de la Métropole

Christian ESTROSI

Convention particulière relative au financement des acquisitions foncières anticipées des phases 1&2 de la LNPCA

Pour la Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération,

Le Président de la Communauté d'agglomération

Richard STRAMBIO

Convention particulière relative au financement des acquisitions foncières anticipées des phases 1&2 de la LNPCA

Pour la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lerins,

Le Président de la Communauté d'agglomération

David LISNARD

Convention particulière relative au financement des acquisitions foncières anticipées des phases 1&2 de la LNPCA

Pour la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis,

Le Président de la Communauté d'agglomération

Jean LEONETTI

Convention particulière relative au financement des acquisitions foncières anticipées des phases 1&2 de la LNPCA

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Le Président de la Communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD

Convention particulière relative au financement des acquisitions foncières anticipées des phases 1&2 de la LNPCA

Pour La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur,

Le Président du Conseil d'administration

Renaud MUSELIER

Convention particulière relative au financement des acquisitions foncières anticipées des phases 1&2 de la LNPCA

Annexe : échéancier prévisionnel et indicatif des appels de fonds

					Appels de fond foncier anticipé SNCF R			Appels de fond AVP phase 2 SLNPCA auprès des collectivités				
Plan de financement foncier anticip	**Clé de répartition foncier (%)**	**Montant**	**Clé de répartition protocole (%)**		**2022**	**2023 avec prise en charge SLNPCA (50%)**	**2024 avec prise en charge SLNPCA (50%)**	**2025 avec prise en charge SLNPCA (50%)**	**2026 avec prise en charge SLNPCA (50%)**	**2027 avec prise en charge SLNPCA (50%)**	**TOTAL avec prise en charge SLNPCA**	**Besoin de financement AVP2 à la date de transfert**
Etat	33,33%	2 000 000 €	50,00%		400 000 €	0 €	66 667 €	1 533 333 €	0 €	0 €	2 000 000 €	**1 600 000 €**
Région	8,33%	500 000 €	20,00%		100 000 €	0 €	26 667 €	613 333 €	0 €	0 €	740 000 €	
Département des Bouches du Rhôr	8,33%	500 000 €	7,11%		100 000 €	0 €	9 486 €	218 181 €	0 €	0 €	327 667 €	
Département du Var	8,33%	500 000 €	2,80%		200 000 €	0 €	3 728 €	85 735 €	0 €	0 €	289 462 €	
Département des Alpes Maritimes	8,33%	500 000 €	5,03%		100 000 €	0 €	6 710 €	154 336 €	0 €	0 €	261 046 €	
Métropole Aix-Marseille Provence	16,67%	1 000 000 €	9,53%		100 000 €	0 €	12 713 €	292 391 €	0 €	0 €	405 104 €	
Métropole Toulon Provence Médit	8,33%	500 000 €	1,34%		100 000 €	0 €	1 785 €	41 044 €	0 €	0 €	142 829 €	
Métropole Nice Côte d'Azur	8,33%	500 000 €	2,69%		100 000 €	0 €	3 583 €	82 411 €	0 €	0 €	185 994 €	
Dracénie Provence Verdon agglome	0,00%	0 €	0,22%		0 €	0 €	293 €	6 728 €	0 €	0 €	7 021 €	
Communauté d'agglomération Car	0,00%	0 €	0,48%		0 €	0 €	642 €	14 775 €	0 €	0 €	15 418 €	
Communauté d'agglomération Sop	0,00%	0 €	0,64%		0 €	0 €	847 €	19 476 €	0 €	0 €	20 323 €	
Communauté d'agglomération du	0,00%	0 €	0,16%		0 €	0 €	214 €	4 922 €	0 €	0 €	5 136 €	
Contribution SLNPCA (fiscalité)							**66 667 €**	**1 533 333 €**	0 €	0 €	1 600 000 €	
SLNPCA							**133 333 €**	**3 066 667 €**	0 €	0 €		**3 200 000,00 €**
Total		**6 000 000 €**			**1 200 000 €**	**0 €**	**200 000 €**	**4 600 000 €**	**0 €**	**0 €**	**6 000 000 €**	**4 800 000 €**

Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur

Projet des phases 1 & 2 - LIGNE NOUVELLE PROVENCE COTE D'AZUR

Convention relative au financement des études de niveau avant-projet de la phase 2 de la LNPCA

Avenant n°1

Entre :

L'État (Ministère chargé des transports), représenté par M. Thierry COQUIL, Directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités ;

Ci-après désigné « l'ÉTAT »

L'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France, établissement public national à caractère administratif dont le siège est situé La Grande Arche – Paroi Sud, 23ème étage - 92055 La Défense Cedex, représentée par le Président de son conseil d'administration, M. Patrice VERGRIETE, autorisé pour ce faire par la délibération n°- - du conseil d'administration en date du ;

Ci-après désignée « l'AFIT France »

La Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, représentée par M. Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional agissant en vertu de la délibération n° ***……*** en date du ;

Ci-après désignée « la Région »

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, autorisée à signer la présente convention par délibération n°…… en date du ;

Le Département du Var, représenté par M. Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération n°…… en date du ;

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par M. Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération n°…… en date du ;

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par Mme Martine VASSAL, Présidente de la Métropole, autorisée à signer la présente convention par délibération n°…… en date du ;

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par M. Jean-Pierre GIRAN, Président de la Métropole, autorisé à signer la présente convention par délibération n°…… en date du ;

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par M. Christian ESTROSI, Président de la Métropole, autorisé à signer la présente convention par délibération n°…… en date du ;

Dracénie Provence Verdon agglomération, représentée par M. Richard STRAMBIO, Président de la Communauté d'agglomération, autorisé à signer la présente convention par délibération n°…… en date du ;

La Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, représentée par M. David LISNARD, Président de la Communauté d'agglomération, autorisé à signer la présente convention par délibération n°…… en date du ;

La Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, représentée par M. Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'agglomération, autorisé à signer la présente convention par délibération n°…… en date du ;

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par M. Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération, autorisé à signer la présente convention par délibération n°…… en date du ;

Ci-après désignés « les collectivités infrarégionales »

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, représentée par M. Renaud MUSELIER, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération n°…….. en date du ;

Ci-après désignée « la SLNPCA »

et :

SNCF Réseau, société anonyme au capital de 621.773.700 euros, ayant son siège social 15-17 rue Jean-Philippe Rameau 93200 Saint Denis, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, représentée par Madame Anne BOSCHE-LENOIR, Directrice générale adjointe finances et achats, dûment habilitée à cet effet ;

Ci-après désigné « SNCF Réseau »

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 93.710.030 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro RCS 507.523.801, dont le siège est situé 16 avenue d'Ivry 75013 Paris, représenté par Monsieur Stéphane LERENDU, Directeur des Grands Projets, dument habilité à cet effet ;

Ci-après désigné « SNCF Gares & Connexions »

SNCF Réseau et **SNCF Gares & Connexions** étant désignés ci-après les « maîtres d'ouvrage ».

L'État, l'AFIT France, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, le Département du Var, le Département des Alpes-Maritimes, la Métropole Aix Marseille Provence, la Métropole Toulon Provence Méditerranée, la Métropole Nice Côte d'Azur, Dracénie Provence Verdon agglomération, la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

VU :

- l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;
- le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 relatif à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;
- le protocole d'intention de financement de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signé le 21 décembre 2021;
- l'avenant n°1 du protocole d'intention de financement de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signé le 3 juillet 2023 ;

- l'avenant n°2 du protocole d'intention de financement de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signé le ;
- la convention de financement des études de niveau avant-projet de phase 2 de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signée le ;

Étant préalablement exposé que :

Le protocole d'intention de financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur prévoyait la possibilité de créer un établissement public local, au titre de l'article 4 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, pouvant permettre de faciliter le financement du projet par les collectivités territoriales, parties prenantes du projet. Cet établissement public local, nommé « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » (SLNPCA) a été créé par l'ordonnance n°2022-306 en date du 2 mars 2022 dont l'organisation et le fonctionnement ont été définis par le décret n°2022-638 du 22 avril 2022.

Le conseil d'administration de la SLNPCA du 30 novembre 2022 a acté le fait que l'établissement public entrerait pleinement en action en 2023 pour assurer le financement des collectivités partenaires au projet LNPCA, en particulier pour la réalisation des études de niveau avant-projet de phase 1 et de phase 2.

La SLNPCA disposant de ressources propres par la loi n° 2022-17261 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, il a été décidé qu'elle participerait effectivement au financement des études de niveau avant-projet de phase 1 et 2.

La mise en place de ce financement nécessite de modifier par avenant la convention de financement des études d'avant-projet de phase 2 d'un montant total de 100 580 000 € courants, avec les mêmes signataires, validée par le comité de pilotage du 30 novembre 2022 et signée le entre l'Etat, AFIT France, 11 collectivités territoriales, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, afin que la SLNPCA prenne en charge, selon la volonté des différentes collectivités, soit leur part soit la moitié de leur part, non encore appelée par les deux maîtres d'ouvrage, les collectivités ayant opté pour cette seconde modalité conservant 50% du financement directement à leur charge.

Dans ces conditions, il est convenu ce qui suit :

<u>Article 1</u> : Objet

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier la convention de financement des études de niveau avant-projet de phase 2 de la LNPCA afin de prendre en compte le financement par la SLNPCA de tout ou partie de la contribution de la Région et des collectivités infrarégionales.

<u>Article 2</u> : Modification de l'article 4 de la convention « LNPCA – COFI AVP Phase 2 »

Le 1er alinéa du sous-article 4.4 « plan de financement des études » de l'article 4 de la convention de financement des études de niveau avant-projet de phase 2 de la LNPCA est modifié comme suit :

Les parties conviennent par la présente convention de contractualiser un financement à hauteur de **100,58 M€ HT courants** apportés par l'AFIT France (Etat), la Région, les collectivités infrarégionales et la SLNPCA selon les clés de répartition ci-après et couvrant le périmètre défini à l'article 3.7 :

Financeurs CFI AVP phase 2	*%*	***FINANCEMENT AVP PHASE 2***
Etat - AFITF	*50,0000%*	*50 290 000,00 €*
Région	*20,0000%*	*20 116 000,00 €*
Département du Var	*2,7957%*	*2 811 915,06 €*
Département des Alpes Maritimes	*5,0327%*	*5 061 889,66 €*
Métropole Toulon Provence Méditerranée	*1,3384%*	*1 346 162,72 €*
Métropole Nice Côte d'Azur	*2,6873%*	*2 702 886,34 €*
Dracénie Provence Verdon agglomération	*0,2194%*	*220 672,52 €*
Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	*0,4818%*	*484 594,44 €*
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	*0,1605%*	*161 430,90 €*
Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	*0,6351%*	*638 783,58 €*
Département des Bouches du Rhône	*7,1146%*	*7 155 864,68 €*
Métropole Aix-Marseille Provence	*9,5345%*	*9 589 800,10 €*
TOTAL	***100,00%***	***100 580 000 €***

Appel de fond n°1	***Financeurs avenant n°1 CFI AVP phase 2***	***%***	***Besoin de financement AVP 2 à la date de notification de l'avenant n°1***
10 058 000,00 €	***Etat - AFITF***	*50%*	*40 232 000 €*
4 023 200,00 €	***SLNPCA***	*41.67%*	*33 533 734,09 €*
562 383,01 €			
1 012 377,93 €			
269 232,54 €			
540 577,27 €			
44 134,50 €			
96 918,89 €			
32 286,18 €			
127 756,72 €			
1 431 172,94 €	***Département des Bouches du Rhône***	*3.56 %*	*2 862 345,87 €*
1 917 960,02 €	***Métropole Aix-Marseille Provence***	*4.77%*	*3 835 920,04 €*
20 116 000 €			***80 464 000 €***

Le financement pris en charge effectivement par la SLNPCA correspond au besoin de financement résiduel en euros courants, soit le besoin de financement en euros courants susmentionné auquel sont déduits les paiements appelés, à la date de notification du présent avenant, auprès de la Région et des collectivités infrarégionales à la suite des appels de fond réalisés dans le cadre de l'article 9. »

Le point 4.5 « Evolution du plan des financement des études » de l'article 4 de la convention de financement des études de niveau avant-projet de phase 2 de la LNPCA est supprimé.

<u>Article 3</u> : Modification de l'article 9 de la convention « LNPCA – COFI AVP Phase 2 »

Le membre de phrase du 3ème alinéa de l'article 9 de la convention de financement des études de niveau avant-projet de phase 2 de la LNPCA est modifié comme suit :

« SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions procèdent aux appels de fonds auprès de l'AFIT France, de la Région et des autres collectivités infrarégionales <u>avant la date de notification de l'avenant n°1, puis à compter de sa notification, auprès de l'AFIT France, de la SLNPCA, du Département des Bouches du Rhône et de la Métropole Aix-Marseille Provence,</u> comme suit : »

Le membre de phrase du 12ème alinéa de l'article 9 de la convention de financement des études de niveau avant-projet de phase 2 de la LNPCA est modifié comme suit :

« Au-delà des 90%, les demandes de versement d'acomptes seront appelées en fonction des dépenses comptabilisées **par nature de dépenses (**modèle en ***Annexe 4*****)**. Les demandes comprendront en plus des documents présentés pour les appels de fonds inférieurs à 90%, un relevé des dépenses comptabilisées visé par le responsable de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau et de Gares & Connexions, exprimées en € courants décomposés selon les postes définis à l'article 4.2. Les acomptes seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 95% du montant de la participation totale de l'Etat/AFITF, de la SLNPCA et des collectivités infrarégionales au titre de la présente convention en euros courants. »

Le membre de phrase du 22ème alinéa de l'article 9 de la convention de financement des études de niveau avant-projet de phase 2 de la LNPCA est modifié comme suit :

« Dans le cas d'un avenant nécessaire à la substitution, par la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, de ses membres signataires de la présente convention, les appels de fonds réalisés par les maîtres d'ouvrage auprès des collectivités avant sa date de signature, devront être honorés dans les conditions du présent article. Les appels de fonds suivant la signature de cet avenant seront effectués directement auprès de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, du Département des Bouches du Rhône et de la Métropole Aix-Marseille Provence. »

Article 4 : Modification de l'article 10 de la convention « LNPCA – COFI AVP Phase 2 »

L'article 10 de la convention de financement des études de niveau avant-projet de phase 2 de la LNPCA est modifié comme suit :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique

Etat	Ministère chargé des transports Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) Direction des transports ferroviaires et fluviaux et des ports Sous-direction des infrastructures ferroviaires Tour Séquoïa 92055 La Défense Cedex	Bureau du développement du réseau ferroviaire et des opérations contractualisées	if2.dtffp.dgitm@developpement-durable.gouv.fr Copie à : uppr.stim.drealProvence-Alpes-Côte d'Azur@developpement-durable.gouv.fr
AFIT France	AFIT France La Grande Arche – Paroi Sud – 23ème étage 92055 La Défense Cedex	Secrétariat général	paiements.afitf@developpement-durable.gouv.fr
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Conseil régional Provence – Alpes – Côte d'Azur Hôtel de Région 27, Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20	DGTMGE Service Administratif et Financier	04 91 57 57 64 ggainlet@maregionsud.fr
Département 13	Conseil départemental des Bouches-du-Rhône Hôtel du Département 52 avenue de Saint Just 13256 Marseille	DGA Stratégie et Développement du Territoire	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
Département 83	Conseil départemental du Var Hôtel du département 390, Avenue des Lices BP 1303 83076 Toulon Cedex	Direction des Infrastructures et de la mobilité	04.83.95.77.00 L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

Département 06	Département des Alpes Maritimes CADAM 147 Boulevard du Mercantour BP 3007 06201 NICE Cedex 3	DGA Ressources et Moyens Direction des Finances	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
MAMP	Métropole Aix Marseille Provence Les docks – Atrium 10.7 10 place de la Joliette 13002 Marseille	Service Exécution budgétaire et contrôle	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
TPM	Toulon Provence Méditerranée Hôtel de la Métropole 107, Boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 Toulon Cedex 09	Direction des finances	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
MNCA	455 Promenade des Anglais – Immeuble Plaza – 06200 NICE	Direction Déléguée aux grands projets	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
DPVA	Square Mozart – CS 90129 83004 Draguignan Cedex	Direction des finances	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
CACPL	Agglomération Cannes Lérins CS 50054 – 06414 CANNES Cedex	Direction des finances	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
CASA	Les Genêts- 449 route des Crêtes- BP43- 06901 Sophia Antipolis Cedex	Direction Mobilité Déplacements Transports	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
CAPG	57 Avenue Pierre Sémard 06130 Grasse		L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

SLNPCA	27 place Jules Guesde 13481 MARSEILLE Cedex 20	Direction générale	SLNPCA_DG@maregionssud.fr
SNCF Gares & Connexions	TSA 40818 69908 LYON Cedex 20	Direction Finances, Juridique et Régulation	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats – Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

Identification des Parties pour la facturation

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Etat/AFITF	1800 92553 00031	/
Région	2 313 00021 00012	FR02231300021
Département 13	221 300 015 00247	FR47221300015
Département 83	228 300 018 00113	FR0Q228300018
Département 06	220 600 019 00016	FR12220600019
MAMP	200 054 807 00017	FR19200054807
CA TPM	248 300 543 00217	FR35248300543
MNCA	200 030 195 00024	FR00200030195
DPVA	248 300 493 00124	FR 79248300493
CACPL	200 039 915 00018	FR60200039915
CASA	240 600 585 00014	FR32240600585
CAPG	200 039 857 00012	FR80200039857
SLNPCA	920 979 390 00019	FR76920979390
SNCF Gares & Connexions	507 523 801 02157	FR51507523801
SNCF RÉSEAU	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

<u>Article 5</u> : Modification de l'article 13 de la convention « LNPCA – COFI AVP Phase 2 »

L'article 13 de la convention de financement des études de niveau avant-projet de phase 2 de la LNPCA est modifié comme suit :

« L'AFIT France, l'État, <u>la SLNPCA</u>, la Région, les autres collectivités infrarégionales, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions s'obligent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout acte ou événement porté à leur connaissance et affectant le programme, le montant ou le calendrier des versements à effectuer au titre de la présente convention. »

<u>Article 6</u> : Modification de l'article 14 de la convention « LNPCA – COFI AVP Phase 2 »

L'article 14 de la convention de financement des études de niveau avant-projet de phase 2 de la LNPCA est modifié comme suit :

« À chaque publication, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions font mention du financement de l'AFIT France, <u>de la SLNPCA</u>, de la Région et des collectivités infrarégionales et de l'Union Européenne le cas échéant. »

<u>Article 7</u> : Modification de l'article 17 de la convention « LNPCA – COFI AVP Phase 2 »

A l'article 17 de la convention de financement des études de niveau avant-projet de phase 2 de la LNPCA est ajouté :

«

Pour la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur

Nom : Le Directeur général

Adresse : 27 place Jules Guesde 13 481 MARSEILLE Cedex 20

Tél : 04 88 73 66 67

E-mail : SLNPCA_DG@maregionsud.fr »

<u>Article 8</u> : Date d'effet du présent avenant n°1

Le présent avenant n°1 de la convention de financement des études de niveau avant-projet de phase 2 de la LNPCA prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

<u>Article 9</u> : Portée du présent avenant n°1

Les dispositions de la convention de financement des études de niveau avant-projet de phase 2 de la LNPCA initiale, signé le 2023, qui ne sont pas modifiées par le présent avenant n°1 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Le présent avenant n°1 est établi en seize (16) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le (*Date à apposer par le dernier signataire*)

Visa du Contrôleur budgétaire
de l'Agence de financement
des infrastructures de transport de France

Pour l'Agence de financement
des infrastructures de transport de France,
Le Président du Conseil
d'Administration

Pour l'État,
Le Directeur général des infrastructures,
des transports et des mobilités

Thierry COQUIL

Convention relative au financement des études AVP de la phase 2 de la LNPCA

Pour La Région Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Président du Conseil Régional

Renaud MUSELIER

Convention relative au financement des études AVP de la phase 2 de la LNPCA

Pour SNCF Réseau,
La Directrice générale adjointe finances et achats

Anne BOSCHE-LENOIR

Convention relative au financement des études AVP de la phase 2 de la LNPCA

Pour SNCF Gares & Connexions,
Le Directeur des Grands Projets

Stéphane LERENDU

Convention relative au financement des études AVP de la phase 2 de la LNPCA

Pour le Département des Bouches du Rhône,
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

Convention relative au financement des études AVP de la phase 2 de la LNPCA

Pour le Département du Var,
Le Président du Conseil Départemental

Jean-Louis MASSON

Convention relative au financement des études AVP de la phase 2 de la LNPCA

Pour le Département des Alpes Maritimes,
Le Président du Conseil Départemental

Charles Ange GINESY

Convention relative au financement des études AVP de la phase 2 de la LNPCA

Pour la Métropole Aix Marseille Provence,
La Présidente de la Métropole

Martine VASSAL

Convention relative au financement des études AVP de la phase 2 de la LNPCA

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Le Président de la Métropole

Jean-Pierre GIRAN

Convention relative au financement des études AVP de la phase 2 de la LNPCA

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur,
Le Président de la Métropole

Christian ESTROSI

Convention relative au financement des études AVP de la phase 2 de la LNPCA

Pour la Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération,
Le Président de la Communauté d'agglomération

Richard STRAMBIO

Convention relative au financement des études AVP de la phase 2 de la LNPCA

Pour la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lerins,
Le Président de la Communauté d'agglomération

David LISNARD

Convention relative au financement des études AVP de la phase 2 de la LNPCA

Pour la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis,
Le Président de la Communauté d'agglomération

Jean LEONETTI

Convention relative au financement des études AVP de la phase 2 de la LNPCA

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
Le Président de la Communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD

Convention relative au financement des études AVP de la phase 2 de la LNPCA

Pour La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur,
Le Président du Conseil d'administration

Renaud MUSELIER

Convention relative au financement des études AVP de la phase 2 de la LNPCA

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

LE DÉPARTEMENT

390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex